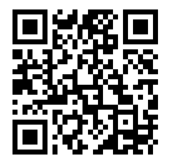
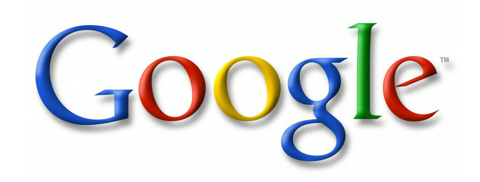
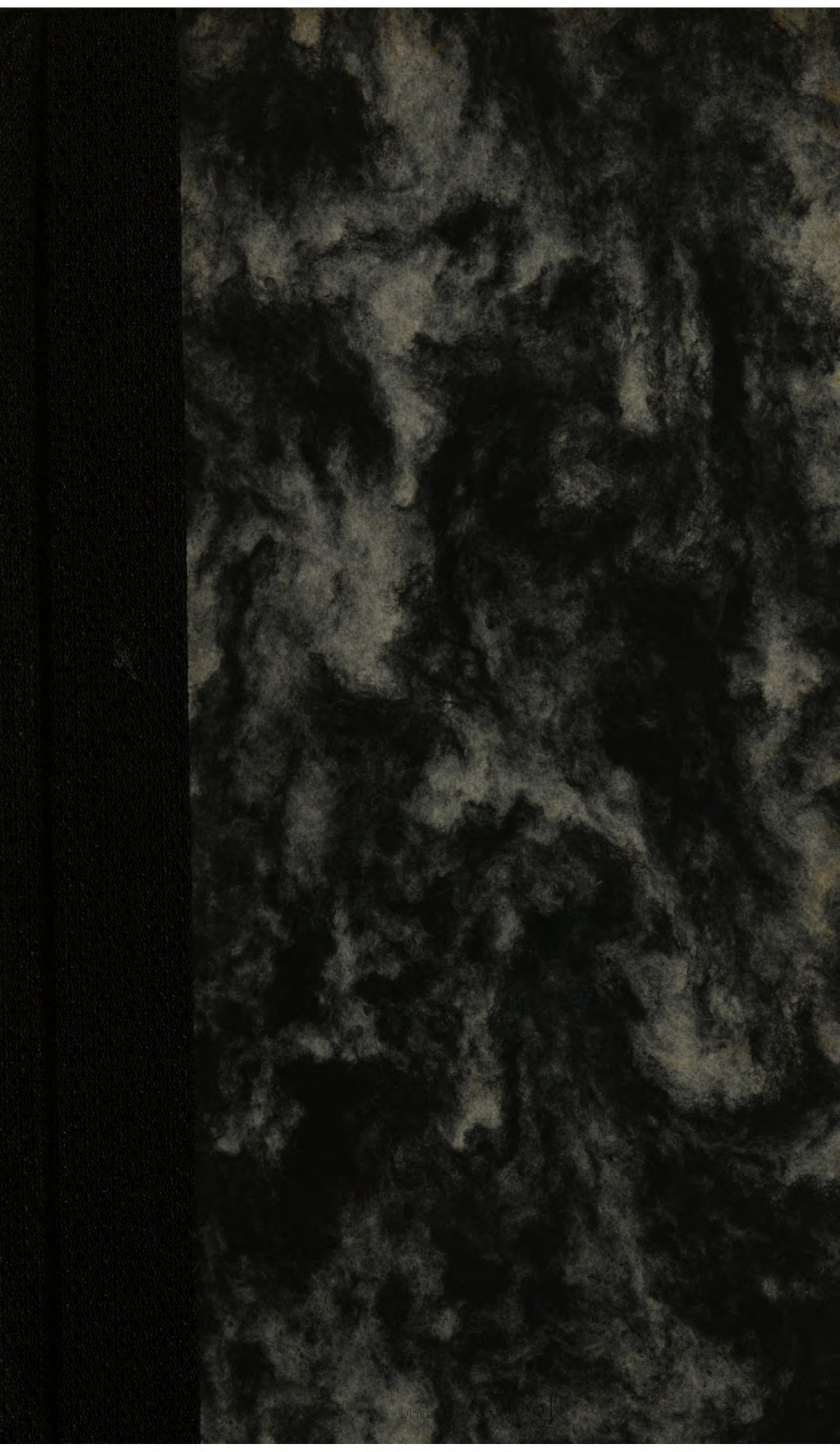
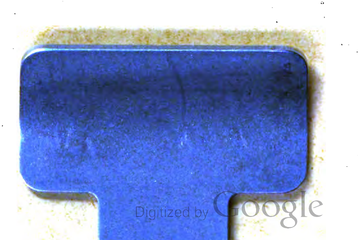









Digitized by Google

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

1844.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Cᵉ, RUE SAINT-BENOIT, 7.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DU ROYAUME.

RECUEIL CRITIQUE

Des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles, correctionnelles et de simple police ;

RÉDIGÉ PAR

ACHILLE MORIN,

Docteur en droit,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation,

AUTEUR DU DICTIONNAIRE DU DROIT CRIMINEL ;

ET PAR M.

CHAUVEAU ADOLPHE,

Avocat à la Cour royale, professeur de droit à la faculté de Toulouse,
Membre de la légion d'honneur.

SEIZIÈME ANNÉE.

PARIS

BUREAU DU JOURNAL DU DROIT CRIMINEL,

RUE DES TROIS-FRÈRES, 9 (CHAUSSÉE-D'ANTIN).

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

ART. 3496.

REVUE ANNUELLE.

Le *Journal du droit criminel* commence sa seizième année, la septième depuis que nous en avons pris la rédaction. Demeuré seul en possession d'une spécialité qu'on a vainement tenté d'usurper ou anéantir, ce recueil continue à suivre la voie dans laquelle il a conquis l'estime des criminalistes. Sa mission étant, non pas seulement de publier des arrêts, mais de mettre en lumière la marche de la jurisprudence, de signaler ses progrès et critiquer ses déviations, nous devons, ainsi que nous l'avons fait chaque année, ajouter aux observations ou annotations qui ont accompagné les arrêts recueillis un résumé indiquant l'ensemble des décisions importantes de la cour régulatrice pendant l'année qui finit. Notre revue annuelle ne saurait faire double emploi avec les revues mensuelles que notre ancien collaborateur (1) annonçait dans une autre publication (2), en disant « que cette mission scientifique est le partage naturel d'une Revue dégagée des textes des arrêts, placée à plus de distance des faits, vouée au culte des principes, à la théorie du droit; » car les revues promises se sont bornées à deux, dont l'une, entièrement consacrée à cette annonce et à la critique de quelques-uns seulement des motifs d'un arrêt de rejet, a trouvé sa condamnation dans celle qu'elle a inspirée à notre honorable collaborateur, M. Chauveau (Adolphe) (3), dont la deuxième, discutant quatre arrêts peu importants, a commis quant à l'un une grave erreur que nous avons dû relever (4), et se réduit, quant aux autres, à quelques doutes que nous signalerons en passant.

---

(1) M. Hélie, de 1838 à 1843, a manifesté sa collaboration au *Journ. du dr. cr.* par les 5 articles que nous avons insérés sous les n°s 2102, 2118, 2201, 2307 et 2531.

(2) *Revue de législation*, cah. de mars 1843, p. 356.

(3) Voy. l'art. 3360 de ce recueil.

(4) Voy. notre art. 3478.

De nombreuses questions de *droit pénal* se sont présentées en 1843.

La plupart ont eu pour objet les délits que le Code pénal a rangés dans la catégorie des *fraudes diverses*, tels que l'abus de confiance, l'escroquerie, la filouterie, le vol, la contrefaçon et les fraudes commises dans les faillites, ainsi que les crimes qui consistent dans une *altération de la vérité*, avec circonstance aggravante, tels que le faux, le faux témoignage, le faux serment.

L'abus de confiance, prévu et puni par l'art. 408 C. pén., n'existant que s'il y a détournement frauduleux, au préjudice du propriétaire ou possesseur, d'une chose reçue à titre de louage, dépôt ou mandat, la Cour de cassation a confirmé la jurisprudence par laquelle elle avait posé les limites de cette disposition pénale, en jugeant que le délit n'existe — ni de la part du mandataire, chargé d'un recouvrement, par cela qu'il a injustement retardé la remise des fonds reçus, attendu qu'il n'y a pas *détournement* constaté (1), — ni de la part du fermier qui détourne des pailles qu'il devait convertir en engrais et laisser à la fin de son bail, attendu que ces produits de sa récolte ne sont pas une chose à lui *remise* (2). Mais la jurisprudence peut paraître modifiée et la disposition pénale étendue par les arrêts qui ont jugé que le mandataire est punissable « dès qu'il s'est mis par son fait et sa faute dans l'impuissance de restituer les sommes à lui confiées », quoiqu'il y ait restitution par un parent ou ami (3). On ne saurait, du reste, critiquer les arrêts qui ont appliqué l'art. 408 au détournement du produit de billets confiés (4), — ni celui qui a admis la preuve testimoniale pour établir la condition niée de la remise d'un billet confié au débiteur pour être régularisé, s'il est vrai que cette remise avait été obtenue par fraude (5).

L'escroquerie n'étant punissable qu'autant qu'il y a eu remise de fonds ou valeurs, obtenus par des manœuvres telles que les définit l'art. 405 C. pén., la Cour de cassation, fidèle à sa jurisprudence sur l'application de cette disposition pénale et sur son droit d'appréciation du caractère légal des faits constatés, a jugé avec raison que le délit n'existe pas dans l'annonce publique et l'emploi d'un moyen curatif, d'une efficacité douteuse, s'il n'y a pas d'autres faits constitutifs de manœuvres frauduleuses (6) ; et même que la fraude constatée d'un médecin promettant une exemption du service militaire ne constitue pas une escroquerie punissable, s'il n'y a pas eu manœuvres provoquant et déterminant la remise de fonds (7). S'écartant un peu de la jurisprudence qui a consacré une distinction essentielle entre les sim-

(1) Rej. 21 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 3307).
(2) Cass. 17 août 1843 (voy. notre art. 3492).
(3) Rej. 25 fév. et 2 juin 1843 (voy. nos art. 3307 et 3445).
(4) Arr. 2 fév. et 2 juin 1843 (*J. cr.*, art. 3429 et 3445).
(5) Rej. 14 juill. 1843 (voy. notre art. 3429).
(6) Cass. 18 août 1843 (*J. cr.*, art. 3455).
(7) Rej. 14 juill. 1843 (*J. cr.*, art. 3424).

ples *mensonges* et les *actes* constitutifs de manœuvres déterminantes (1), la Cour de cassation a appliqué l'art. 405 au notaire qui, chargé d'un placement, annonce faussement qu'il l'a trouvé et sert lui-même les intérêts du capital reçu (2). Mais la Cour n'a fait que suivre sa jurisprudence établie, en jugeant — que l'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité, déterminant une remise de fonds, constitue l'escroquerie punissable, indépendamment de toute autre manœuvre (3); — que le délit existe aussi dans l'obtention frauduleuse de fonds par des manœuvres persuadant une mission divine à des gens crédules (4).

La *filouterie*, prévue et punie par l'art. 401 C. pén., n'est-elle autre chose qu'un vol, et n'existe-t-elle pas sans soustraction frauduleuse, tentée ou consommée, d'une chose corporelle appartenant à autrui? Cette question s'est présentée dans une affaire qui a eu quelque retentissement : malgré les puissantes raisons de douter, développées dans le remarquable rapport de M. le conseiller Rocher, nous avons obtenu un arrêt de cassation jugeant que le délit n'existe pas, même à l'état de tentative, de la part du joueur qui trompe, lorsque l'enjeu n'est pas exposé sur table et susceptible de soustraction matérielle (5).

Le *vol* ne devient un crime qu'autant qu'il est accompagné d'une circonstance aggravante. La Cour de cassation a jugé que la circonstance prévue par l'art. 255 C. pén., n'existe pas par cela que les pièces soustraites l'ont été dans un dépôt public, si elles n'y étaient pas déposées, c'est-à-dire contenues dans un but analogue à la destination de ce lieu (6); — qu'il n'y a pas escalade lorsque le coupable, entré dans une maison par l'accès ordinaire, s'introduit dans une pièce par un trou pratiqué dans un mur, parce qu'on ne peut étendre la définition de l'escalade, donnée par l'art. 397 C. pén. (7). Mais elle a de nouveau jugé — que l'effraction intérieure, au cas de vol d'une malle fermée, existe dès que la malle est trouvée ouverte (8); — que le vol de récoltes est un crime, lorsqu'il y a les deux circonstances de nuit et de pluralité de personnes (9). Le vol, par un voiturier, d'une chose à lui remise pour la transporter, étant un abus de confiance qualifié plutôt qu'un vol proprement dit, la Cour a jugé que la peine ne doit pas être augmentée par cela que la soustraction a eu lieu avec l'une de ces deux circonstances et celle de chemin public (10).

---

(1) Arr. 22 mai 1835, 11 mai 1839, 26 déc. 1840 (*J. cr.*, art. 1589 et 3026).
(2) Rej. 25 fév. 1843 (*J. cr.*, art. 3307).
(3) Rej. 11 fév. et 18 août 1843 (*J. cr.*, art. 3433).
(4) Rej. 2 juin 1843 (*J. cr.*, art. 3445).
(5) 13 avril 1843 (voy. notre art. 3316).
(6) Cass. 19 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 3325).
(7) Cass. 14 sept. 1843 (*J. cr.*, art. 3462).
(8) Rej. 11 août 1842 (*J. cr.*, art. 3346).
(9) Cass. 15 déc. 1842 (*J. cr.*, art. 3356).
(10) Rej. 18 mai 1843 (*J. cr.*, art. 3400).

La *contrefaçon*, dans l'état de notre législation (L. 19 juin 1793; C. pén., art. 425 et suiv.), n'étant punissable qu'autant qu'il y a eu atteinte à la propriété d'autrui par la reproduction de l'ouvrage inventé, c'est-à-dire de la forme matérielle donnée à la pensée, la Cour de Paris et la Cour de cassation ont avec raison jugé que le délit n'existe — ni dans la reproduction par le bronze ou la sculpture du sujet d'un tableau (1),— ni dans le tirage, par un éditeur, d'un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui a été convenu (2),— ni dans la publication, par un journaliste, des bulletins des prix courants des marchandises, rédigés et déjà publiés par les courtiers de commerce (3). La Cour de Paris s'est écartée de ces règles, lorsqu'elle a appliqué la loi pénale à la reproduction du sujet d'un tableau par un art essentiellement distinct, tel que la sculpture en porcelaine (4). Les principes seront sans doute fixés par la loi qu'a adoptée la Chambre des pairs, dans sa séance du 31 mars 1843, et qui va être présentée à la Chambre des députés. — Relativement à l'espèce de contrefaçon qui a lieu par usurpation des marques d un fabricant, la Cour de cassation a déclaré essentiellement limitative la disposition de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 (5).

Les *fraudes* commises *dans les faillites*, au préjudice de la masse, ayant été incriminées par une loi récente, la Cour de cassation a jugé avec raison — que l'individu déclaré coupable d'avoir, dans l'intérêt du failli, recelé une partie de son actif, encourt les peines prononcées par le nouvel art. 593 C. de com., combiné avec l'art. 403 C. pén., sans que cette répression soit subordonnée à la condition d'un concert frauduleux avec le failli (6);— que la même pénalité est applicable au créancier qui stipule des avantages particuliers à raison de son vote dans les opérations de la faillite de son débiteur et à celui qui extorque ces avantages en donnant un vote négatif, puis en faisant acheter sa rétractation, attendu que ces deux hypothèses ne diffèrent que par l'époque à laquelle intervient la transaction coupable, qu'elles présentent les mêmes inconvénients et ont dû entrer l'une et l'autre dans les prévisions du législateur (7).

Le crime de *faux* consistant dans une altération réelle, frauduleuse et préjudiciable de la vérité, la Cour de cassation a rappelé les principes posés dans ses nombreux arrêts sur la matière, en jugeant spécialement que l'enlèvement, par un moyen chimique, d'un corps d'écriture tracé sur le même papier qu'un acte parfait dans sa forme, ne constitue une altération punissable d'écriture que si le corps d'écriture enlevé s'incorporait à l'acte et en complétait ou modifiait le

(1) Paris 8 déc. 1842 et 2 fév. 1843 (*J. cr.*, art. 3435).
(2) Paris 18 oct. 1843 (*Ibid.*)
(3) Rej. 12 août 1843 (*Ibid.*).
(4) Paris 16 fév. 1843 (*Ibid.*).
(5) Cass. 11 août 1843 (*Infrà*, art. 3498).
(6) Rej. 3 juin 1843 (*J. cr.*, art. 3431).
(7) Rej. 4 fév. 1843 (*J. cr.*, art. 3442).

sens, ou s'il avait un caractère particulier, opérant obligation ou décharge (1). — Pour le faux en écriture authentique ou publique, la Cour a jugé — que les agents comptables de l'armée sont officiers publics dans le sens des art. 145 et 146 C. pén. (2) ; — que le crime existe de la part de l'officier de l'état civil, dressant un acte de célébration de mariage, dans la mention fausse que les publications de mariage ont eu lieu, et cela quoique cette mention ne soit pas une constatation authentique (3). Relativement aux notaires, la difficulté principale a presque toujours porté sur le mode de constatation des éléments constitutifs du crime, tels que la qualité d'officier public, etc. (4). Dans une affaire qui émeut vivement l'opinion publique, un premier arrêt de cassation a rappelé les principes, en jugeant — que le crime de faux matériel n'existe pas dans le fait du notaire qui, ayant dressé et fait signer un acte de son ministère, l'a modifié par un feuillet intercalé, s'il n'est pas déclaré que l'intercalation a eu lieu depuis la confection ou clôture de l'acte primitif ; — que le crime de faux intellectuel n'existe pas s'il n'est pas dit que la convention a été frauduleusement dénaturée (5). Mais un arrêt de renvoi plus explicite ayant été rendu, la Cour de cassation l'a maintenu en jugeant — que, si l'art. 146 C. pén. a principalement pour but la répression du faux intellectuel, il s'applique aussi aux faux qui dénaturent la substance d'un acte par des moyens matériels, tels que des intercalations de feuillets ; — que le faux doit être réputé commis pendant la rédaction de l'acte, si l'intercalation a eu lieu après la signature de l'une des parties et avant celle de l'autre partie et des notaires (6). — Quant aux faux en écriture de commerce, les seuls arrêts importants de la Cour de cassation sont ceux qui ont jugé — que le crime existe lorsqu'une lettre de change, tirée sur lui-même par un individu, sous un faux nom, est endossée en blanc par le prétendu tireur et par un tiers, punissable comme complice (7) ; — mais que la commercialité d'un billet à ordre doit résulter de la qualité du souscripteur ou de la nature de l'opération, et ne résulte pas suffisamment de l'énonciation « valeur en marchandises » (8).

Le crime de *faux témoignage*, d'après un nouvel arrêt, n'existe pas si la déclaration mensongère a été rétractée avant la clôture des débats, parce que la déposition n'est complète et préjudiciable que quand elle est devenue irrévocable (9). Mais il existe, suivant ce qu'a jugé pour la première fois un arrêt de rejet, de la part de l'individu

---

(1) Cass. 1er déc. 1842 (*J. cr.*, art. 3339).
(2) Rej. 2 déc. 1842 (*J. cr.*, art. 3265).
(3) Rej. 23 fév. 1843 (*J. cr.*, art. 3376).
(4) Arr. 5 oct. et 3 nov. 1843 (*Infrà*, art. 3500).
(5) Cass. 15 juin 1843 (*J. cr.*, art. 3411).
(6) Rej. 10 nov. 1843 (*J. cr.*, art. 3483).
(7) Rej. 8 avril 1843 (*J. cr.*, art. 3368).
(8) Cass. 24 août 1843 (*J. cr.*, art. 3457).
(9) Rej. 22 juill. 1843 (*J. cr.*, art. 3409).

qui, dissimulant l'incapacité dont il était frappé par une condamnation infamante, a fait sous la foi du serment une déposition fausse, parce que l'incapacité n'est pas absolue, parce que ce faux témoin a introduit dans le débat un élément de conviction propre à égarer la justice (1). — La subornation n'étant qu'un mode de complicité du faux témoignage, l'accusation de subornation a été jugée manquer de base quand il est déclaré que le faux témoignage n'a pas eu lieu (9 *suprà*).

Le crime de *faux serment* en matière civile a fait l'objet de plusieurs arrêts qui ont jugé — que l'art. 366 C. pén. s'applique au serment supplétif comme au serment décisoire, parce qu'il n'établit point de distinction (2); — que le faux serment est punissable, dans quelques termes que l'affirmation en justice ait été faite, puisque la loi civile n'a point institué de formule spéciale pour cet acte solennel (3); — que les règles de preuve du droit civil sont obligatoires dès qu'il s'agit de prouver la fausseté d'un serment par lequel a été nié un paiement, parce qu'il faut avant tout prouver le paiement contesté (4); — que la partie qui avait déféré le serment n'est pas recevable à intervenir comme partie civile dans la poursuite dirigée par le ministère public, parce que la loi civile lui interdit de prouver la fausseté du serment (5). Cette matière présente de graves questions, que nous avons discutées en recueillant ces arrêts.

Parmi les crimes capitaux, ceux d'incendie, de meurtre, d'assassinat et de parricide sont les seuls qui aient présenté quelques questions d'application de la loi pénale.

Les caractères du crime d'*incendie* ont été nettement posés dans un arrêt expliquant que ce crime a été considéré par le législateur comme ayant presque toujours pour but la destruction des propriétés plutôt qu'un attentat contre les personnes, et que si la peine capitale a été prononcée pour le cas d'incendie d'une maison habitée, c'est parce qu'il a vu là un attentat qui, quoique dirigé contre les propriétés, met en péril la vie des hommes; d'où il suit que deux crimes doivent être poursuivis, lorsque l'incendie d'une maison habitée a été un moyen de tentative de meurtre (6). Mais la loi pénale nous paraît avoir été étendue par les arrêts qui ont jugé de nouveau qu'en matière d'incendie comme en matière de vol, les dépendances d'une habitation sont réputées lieux habités, alors même que l'habitation n'est pas actuelle (7).

Le *meurtre* a été jugé passible de la peine de mort — lorsqu'il a pour objet un vol tenté, quoique les éléments de la tentative de vol ne

---

(1) Rej. 29 juin 1843 (*J. cr.*, art. 3446).
(2 et 3) Rej. 20 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 3479).
(4) C. d'ass. du Loiret, 6 nov. 1843; rej. 21 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 3479).
(5) Rej. 7 juill. 1843 (*J. cr.*, art. 3479).
(6) Cass. 17 déc. 1842 (*J. cr.*, art. 3485).
(7) Cass. 20 janv. et 18 fév. 1843 (*J. cr.*, art. 3037).

soient pas expressément constatés par la déclaration du jury (1), — et lorsqu'il est accompagné d'un autre crime, *v. g.* un 2e meurtre (2).

Les éléments essentiels du crime d'*assassinat* ont été rappelés par les arrêts jugeant que ce sont : d'une part, l'homicide volontaire, à distinguer des coups volontaires ayant involontairement occasionné la mort (3) ; d'autre part la préméditation, qui existe nécessairement quand il y a guet à pens (4).

Pour le crime de *parricide*, deux arrêts, fixant la jurisprudence, ont jugé — que la qualité de la victime est un élément constitutif et non une circonstance aggravante (5) ; — que le complice peut être puni de mort, quoique l'auteur principal ait obtenu le bénéfice d'une déclaration de circonstances atténuantes (6).

Dans un autre ordre de faits, les infractions qui ont soulevé le plus de difficultés sont les délits d'*injures*, de *diffamation*, de *dénonciation calomnieuse* et *délits de presse*.

La Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence, en jugeant — qu'il n'y a qu'une contravention de police dans l'injure qui ne contient pas imputation d'un vice déterminé, ou qui n'a pas été publiquement proférée, parce que les art. 375 et 376 C. pén., qui ont distingué les injures simples des injures graves, ont été maintenus par l'économie des art. 14, 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819 (7) ; — que l'obligation de préciser et qualifier le fait dans la citation, n'existe pas pour les injures justiciables du tribunal de simple police, parce que la loi du 26 mai 1819 les laisse soumises aux règles de procédure du droit commun (8) ; mais que cette forme est essentielle dans toute citation, directe ou non, en police correctionnelle pour délit d'injures, de diffamation ou d'outrage, parce que c'est là un besoin de la défense (9) ; — qu'il n'y a qu'une injure grave et non une diffamation dans l'imputation qui est vague, parce qu'il faut la précision d'un fait (10) ; — qu'il y a publicité lorsqu'un écrit diffamatoire a été exposé dans le bureau des employés d'une station de chemin de fer, ouvert aux personnes qui y viennent pour objets de service, ou dans le bureau d'un agent de remplacements militaires, en présence de plusieurs pères de famille, parce que le bureau de l'employé est un lieu public de sa nature, et que celui de l'agent est un lieu de réunion publique

(1) Rej. 14 avr. 1842 (*J. cr.*, art. 3058).

(2) Rej. 23 fév. et 7 oct. 1843 (*J. cr.*, art. 3362 et 3466).

(3 et 4) Cass. 1er sept. 1843, et rej. 16 juill. 1842 (*J. cr.*, art. 3469 et 3273).

(5) Rej. 16 juill. 1842 (*J. cr.*, art. 3273).

(6) Rej. 23 mars 1843 (*J. cr.*, art. 3369).

(7) Cass. 11 et 23 nov. 1843 (*Infrà*, art. 3501).

(8) Cass. 12 mai 1843 (*J. cr.*, art. 3428).

(9) Rej. 22 déc. 1843 (*Infrà*, art. 3502).

(10) Rej. 8 juill. 1843 (*J. cr.*, art. 3425).

par le fait (1); — qu'une plainte de la personne injuriée ou diffamée est indispensable pour la poursuite, dans le cas même où la justice répressive est saisie du fait, autrement qualifié (2); — que le chef d'une administration publique, ou son délégué, peut porter plainte pour la diffamation commise envers ses employés, sans qu'aucun fût nommé (3); — que ni l'excuse de provocation ni celle de bonne foi ne sont admissibles en matière de diffamation (4), à la différence du moyen de défense tiré du défaut d'intention, lequel est péremptoire pour toute injure, même pour l'outrage public au culte catholique (5); — que la diffamation verbale envers un fonctionnaire public est de la compétence du tribunal correctionnel, et qu'on doit réputer telle la lecture d'un écrit diffamatoire, quoique faite en public (6).

Des règles nouvelles ont été posées par les arrêts, susceptibles de critique, qui ont jugé — qu'il est loisible à l'officier public, contre lequel ont été proférées des injures qui peuvent être diffamatoires, de restreindre sa poursuite au délit d'injures, et d'empêcher ainsi la preuve du fait imputé que les débats révèlent être relatif aux fonctions, parce que la qualification des faits lui appartient et ne peut changer de caractère par le résultat des débats (7); — que l'agent diplomatique, accrédité près du gouvernement français, qui se plaint d'avoir été diffamé par un écrit publié, doit, alors même que la diffamation concerne sa vie privée, saisir de son action la Cour d'assises (sauf la question de savoir si la preuve sera admissible), parce que le jury est le juge du droit commun pour tous les délits de diffamation publique, commis envers tout autre qu'un simple particulier, parce que l'art. 17 de la loi du 17 mai 1819 n'a pas trouvé dans le respect dû au caractère d'ambassadeur une raison suffisante d'exiger, comme pour les fonctionnaires publics français, que le fait fût relatif aux fonctions (8).

Des règles déjà contestables ont été étendues par les arrêts qui ont attribué à la juridiction correctionnelle, — non-seulement la diffamation envers un candidat à la députation, parce qu'il n'a pas encore un caractère public (9), — mais aussi l'imputation publique à un député d'avoir abusivement sollicité du gouvernement un emploi (10), parce que le caractère public de la personne injuriée ou diffamée ne suffit pas pour déterminer la compétence de la Cour d'assises, si les faits injurieux ou diffamatoires ne sont pas relatifs aux fonctions, parce que la demande d'un emploi par un député n'est un fait relatif à ses

(1) Rej. 10 déc. 1842 et 28 avr. 1843 (*J. cr.*, art. 3260 et 3417).
(2) Cass. 15 juill. 1843 (*J. cr.*, art. 3482).
(3) Cass. 12 août 1843 (*J. cr.*, art. 3482).
(4) Rej. 4 nov. 1842 et 28 avr. 1843 (*J. cr.*, art. 3258 et 3417).
(5) Cass. 15 juill. 1843 (*J. cr.*, art. 3421).
(6) Rej. 23 nov. 1843 (*Infrà*, art. 3506).
(7) Cass. 27 mai 1843 (*J. cr.*, art. 3447).
(8) Cass. 27 janv. 1843 (voy. notre art. 4270).
(9 et 10) Rej. 11 mai et 25 nov. 1843 (*J. cr.*, art. 3359 et 3503).

fonctions qu'autant qu'elle se rattache à un acte de participation à l'exercice du pouvoir législatif.

Les délits de presse, autres que ceux résultant d'imputations injurieuses ou diffamatoires, quoiqu il y ait eu beaucoup de poursuites et de condamnations, n'ont été l'objet que de rares décisions en droit, dont les principales sont — qu'on doit considérer comme journal, soumis à l'obligation d'une déclaration et d'un cautionnement, la publication, par le gérant d'un journal politique, d'une feuille spéciale, qui peut s'en détacher, qui a des abonnés et des prix distincts, quoique administrée par une même entreprise, parce qu'il faut surtout considérer l'œuvre quotidienne à l'état de publication, parce que l'individualité d'un journal se reconnaît au titre qu'il porte, et à la spécialité des matières qu'il traite (1); — que la fausse déclaration d'un journal ne constitue un délit, et que la prescription ne commence à courir qu'à dater de la publication effective du journal inexactement déclaré, parce que la déclaration erronée n'est qu'une infraction justiciable des tribunaux civils (2); — qu'après saisie d'un journal ou écrit incriminé, l'action publique est périmée dès que le ministère public a laissé écouler dix jours de la notification sans faire valider la saisie et sans employer la voie de citation directe, parce que l'option n'est permise que dans ce délai (3); — que dans une accusation de vente d'un écrit déjà condamné, le jury doit être appelé à constater et le fait de la précédente condamnation et celui de la publicité qu'elle a dû recevoir (4).

La dénonciation de faits répréhensibles n'étant un délit qu'autant qu'elle est calomnieuse, ce qui implique la fausseté connue des faits, le dénonciateur ne peut être poursuivi et puni avant que les faits dénoncés aient été déclarés faux par l'autorité compétente. Mais la Cour de cassation a jugé que le sursis ne doit avoir lieu — ni au cas de dénonciation d'un agent du gouvernement, lorsqu'une ordonnance du conseil d'état a refusé d'autoriser la poursuite (quoique ce refus non motivé puisse avoir été déterminé par des considérations politiques), parce que le tribunal saisi reprend son droit d'appréciation (5); — ni au cas de dénonciation d'un magistrat, lorsque le procureur-général a manifesté par écrit son refus de le traduire devant la cour royale, parce que le dénonciateur trouve une garantie dans le droit qu'a cette cour d'enjoindre au procureur-général de poursuivre (6); — ni au cas de dénonciation d'un particulier, lorsqu'il y a arrêt de non lieu, fondé sur l'absence de preuve légale des faits dénoncés, parce que cet arrêt déclare virtuellement fausse la dénoncia-

---

(1) Cass. 18 mars 1843, et rej. 27 mai 1843 (*J. cr.*, art. 3309 et 3365).
(2) Cass. 3 sept. 1842, et Amiens 15 mars 1843 (*J. cr.*, art. 3184 et 3311).
(3) Rennes, 15 août 1843 (*J. cr.*, art. 3463).
(4) Cass. 13 mai 1843 (*J. cr.*, art. 3355).
(5) Cass. 10 mars 1842 (*J. cr.*, art. 3048).
(6) Cass. 11 nov. 1842 (*J. cr.*, art. 3386).

tion et donne d'ailleurs une base légale à la poursuite (1). Pour la première fois, la Cour a jugé que l'art. 374 C. pén., punissant de l'interdiction des droits civiques la dénonciation calomnieuse, comme le délit de calomnie aujourd'hui appelé diffamation, est abrogé par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, quoiqu'elle soit étrangère à la dénonciation calomnieuse (2).

Certaines prohibitions ou prescriptions de la loi pénale, fondées moins sur le respect dû aux propriétés ou aux personnes que sur des combinaisons sociales ou politiques, ont fait l'objet d'un grand nombre de décisions.

Relativement aux *cultes*, la Cour de cassation, reconnaissant que la Charte n'a point abrogé les art. 291-294 C. pén., qui punissent toutes associations non autorisées de plus de vingt personnes, a jugé de nouveau qu'aucun culte, reconnu ou non, ne peut, sans les autorisations voulues, être publiquement exercé dans un édifice non consacré (3); et cette décision a été approuvée par la Chambre des Pairs, repoussant à une très-grande majorité la proposition d'une loi interprétative ou réglementaire (4). La Cour a également maintenu sa jurisprudence suivant laquelle l'autorisation du conseil d'état, saisi par voie d'appel comme d'abus, est nécessaire pour poursuivre un ecclésiastique à raison de faits relatifs à son ministère, que ce soient ou non des délits publics (5). Elle a enfin fixé les principes relativement à la réimpression des livres d'église, en jugeant que les évêques métropolitains ont sur ces livres un droit de haute censure, en vertu duquel ils peuvent refuser d'autoriser la réimpression, sauf l'appel comme d'abus (6).

L'*enseignement* étant soumis à la surveillance de l'autorité, la Cour a jugé : — que la tenue non autorisée d'une école primaire de garçons constitue une contravention, qui ne peut être excusée par aucun motif (7); — que celle d'une école primaire de filles est aujourd'hui punissable suivant l'art. 471 C. pén. (8).

Les dispositions du C. pén., art. 421 et 422, sur les *jeux de bourse*, ont reçu une première application par un arrêt jugeant que le délit existe dans toute convention de vendre ou livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison; et qu'il y a complicité punissable de la part de l'agent de change qui facilite sciemment un pareil marché (9). La prohibition pour les

(1) Cass. 4 nov. 1843 (*Infrà*, art. 3499).
(2) Cass. 12 août 1842 (*J. cr.*, art. 3279).
(3) Rej. 22 avril 1843 (*J. cr.*, art. 3363).
(4) *Moniteur*, 12 mai 1843, p. 1074-1079.
(5) Rej. 29 déc. 1842 (*J. cr.*, art. 3257).
(6) Rej. 9 juin 1843 (voy. notre art. 3366).
(7) Cass. 8 sept. 1843 (*J. cr.*, art. 3461).
(8) Cass. 30 juin 1843 (voy. notre art. 3377).
(9) Paris, 12 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 3285).

agents de change de faire des opérations de commerce pour leur propre compte (C. de comm., art. 85-87), a paru n'avoir pas été enfreinte par l'acquisition qu'avait faite un de ces officiers publics d'un certain nombre d'actions, par lui conservées (1). Mais celle qui existe également pour les courtiers a paru méconnue par un courtier ayant agi soit en son nom, soit comme mandataire chargé de recevoir et de payer, concluant des opérations, faisant des avances et s'exposant ainsi à des pertes (2).

La défense faite aux fonctionnaires, agents ou préposés d'administration publique, à peine de *forfaiture* (C. pén., art. 177), de recevoir ou agréer des dons ou promesses, pour des actes même justes, mais non sujets à salaire, a été jugée applicable à un chef de bureau de préfecture ou mairie, quoiqu'il n'eût point personnellement de *pouvoir* proprement dit; et la pénalité a été appliquée, quoique l'auteur du fait de corruption ait paru innocent (3). Dans cette affaire, nous présentions à l'appui du pourvoi un dilemme qui tendait à faire juger que l'agent n'avait pas la qualité dont l'abus était incriminé; que s'il l'avait, la garantie de l'examen préalable par le conseil d'état était due aux actes administratifs auxquels il avait concouru. La Cour de cassation a répondu que le condamné était du nombre des agents auxquels s'applique l'art. 177 C. pén., mais non de ceux que protége l'art. 75 de la constitution de l'an VIII; et cependant la garantie constitutionnelle a été reconnue appartenir à d'autres agents de la même administration, inculpés pour des faits analogues, dont le conseil d'état a refusé d'autoriser la poursuite. (Ordonn., décembre 1843.)

La législation sur la *police de la pharmacie* prescrit aux pharmaciens de se conformer au *Codex*, dans la préparation de leurs médicaments; mais il n'y a de sanction pénale que dans une ordonnance du 8 août 1816, dont la constitutionnalité est contestée : la Cour de cassation a eu à se prononcer sur l'applicabilité de cette disposition pénale; elle s'est abstenue de le faire, en rejetant le pourvoi par un motif de fait (4). — La loi civile prescrit aux *accoucheurs* notamment de déclarer la naissance, et le Code pénal, art. 346, sanctionne cette obligation : l'accoucheur peut-il se refuser à déclarer le nom de la mère, lorsqu'il la connaît? La négative a été jugée par les cours de Dijon et de Paris (5); l'affirmative par le tribunal supérieur de Saintes et la Cour de cassation (6). En recueillant le dernier arrêt, nous avons émis une doctrine contraire, fondée sur ce que la déclaration voulue doit servir à dresser l'acte de naissance et doit conséquemment fournir les indications nécessaires pour établir la filiation.

---

(1) Rej. 20 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 3287).
(2) Rej. 7 oct. 1842 (*J. cr.*, art. 3395).
(3) Rej. 7 janv. 1843 (voy. notre art. 3263).
(4) Rej. 14 oct. 1843 (*Infrà*, art. 3504).
(5) Arr. 20 avril 1843 (*J. cr.*, art. 3333).
(6) Rej. 16 sept. 1843 (*J. cr.*, art. 3430).

Le rejet, par la chambre des Pairs, de la loi qui devait modifier le Code d'instruction criminelle, a laissé à la jurisprudence la solution de toutes les difficultés de compétence et de procédure, nées et à naître.

Au *grand criminel*, malgré la multiplicité des condamnations intervenues et des pourvois formés, il y a eu peu de solutions remarquables : c'est ici surtout qu'il faut considérer l'ensemble des décisions de la Cour régulatrice, pour bien connaître l'esprit qui les domine.

Par application du principe, qui prévaut aujourd'hui, que les opérations de *formation du jury*, antérieures au tirage du jury de jugement, sont d'administration plutôt que de juridiction, la Cour de cassation a jugé qu'il n'y a aucune nullité — ni de ce que le magistrat empêché de connaître d'une affaire a concouru, soit à la confection de la liste des jurés de la session, soit au jugement des excuses ou dispenses (1); — ni de ce qu'un juré, rayé comme ne payant plus le sens, mais apte à siéger d'après le principe de la permanence des listes, a été, soit exclus de la liste de session, soit excusé et remplacé part un juré supplémentaire (2).

La *publicité* n'étant exigée que pour les débats et pouvant être restreinte dans l'intérêt de l'ordre public ou des mœurs, il a été jugé de nouveau — que l'arrêt qui ordonne l'adjonction de jurés suppléants ne doit pas nécessairement être prononcé en audience publique (3); — que le huis-clos peut être ordonné, même pour la lecture de l'acte d'accusation (4).

Le *débat oral* est de l'essence des jugements criminels, mais sous la réserve de ce qui est en outre jugé nécessaire pour la manifestation de la vérité. D'un côté, le principe a été exagéré, dans une affaire célèbre, par un arrêt approuvant le refus qu'avait fait le président de l'assise de remettre aux jurés, avec les pièces du procès, l'interrogatoire d'un co-inculpé mis hors de cause, par cela qu'il avait été entendu comme témoin aux débats, et proclamant que la remise des pièces aux jurés n est point prescrite à peine de nullité, parce que c'est une dérogation à la règle du débat oral (5). D'un autre côté, le principe a été restreint dans ses plus strictes limites, par les arrêts qui ont jugé qu'il n'exclut — ni la remise aux jurés, au commencement du débat, soit d'un extrait de l'acte d'accusation et des procès verbaux, soit de plans informes des lieux (6); — ni l'usage reconnu utile de quelques pièces écrites, telles que des déclarations propres à réveiller ou rectifier les souvenirs d'un témoin (7); — ni la lecture, par le président, à titre de renseignements, des déclarations écrites de té-

---

(1) Rej. 12 mai 1842 et 3 mai 1843 (*J. cr.*, 3243 et 3486).
(2) Rej. 7 et 12 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 3305 et 3489).
(3) Rej. 29 juin et 22 sept. 1843 (*J. cr.*, art. 3489).
(4) Rej. 22 déc. 1842 (*J. cr.*, art. 3486).
(5) Rej. 7 janv. 1843 (voy. notre art. 3263).
(6) Rej. 2 fév. et 7 sept. 1843 (*J. cr.*, art. 3329).
(7) Rej. 2 déc. 1842 (*J. cr.*, art. 3265).

moins dont la parenté ou l'alliance avec l'accusé empêche l'audition aux débats (1); — ni la lecture de dépositions écrites, par le défenseur, soit dans sa plaidoire, soit même dans le débat, si le président l'autorise comme moyen d'interpellation à un témoin (2).

Le *droit de défense*, qui toujours est sacré aux yeux de la Cour régulatrice, a été complétement respecté — par les arrêts rappelant l'obligation de notifier exactement à l'accusé les noms des citoyens parmi lesquels seront pris les jurés de jugement (3), ainsi que la défense faite à ceux-ci de recueillir au dehors aucune communication pouvant exercer une influence préjudiciable à la défense (4); — par les arrêts jugeant qu'un interprète doit être nommé et pris ailleurs que parmi les témoins, dès qu'un juré affirme ne pas connaître suffisamment la langue du pays, ou dès que les infirmités morales ou physiques de l'accusé révèlent la nécessité de faciliter l'expression de ses réponses (5); — par l'arrêt de cassation qui a censuré le refus fait par un conseil de guerre d'Alger, à un accusé, d'examiner les pièces de la procédure et de communiquer avec son défenseur (6); — et même par l'arrêt qui, tout en rejetant le moyen de nullité pris du refus qu'aurait fait un greffier de communiquer le procès-verbal des débats au défenseur du condamné, a implicitement censuré ce refus en déclarant qu'il pourrait faire ordonner par la cour tels moyens d'instruction requis et jugés nécessaires (7). Mais le droit de défense nous paraît avoir été un peu entravé par l'arrêt jugeant que le défenseur ne peut, dans sa plaidoirie, présenter l'ivresse complète de l'accusé comme une circonstance justificative ou atténuante (8).

Le *pouvoir discrétionnaire* du président de l'assise, que la jurisprudence tend à rendre illimité pour tout ce qui peut éclairer le débat, a été étendu par les arrêts jugeant que le président peut — faire distribuer aux jurés un cahier contenant des indications extraites de l'acte d'accusation et des procès-verbaux (9); — donner un interprète à un témoin, quand il le juge nécessaire (10); — écarter de sa seule autorité le témoin incapable, tel qu'un parent ou une partie civile, même un témoin qui, par erreur, avait été appelé et admis à prêter serment (11); — admettre l'audition à titre de renseignements, ou lire les déclarations au même titre, des témoins incapables dont le témoi-

---

(1) Rej. 22 sept. 1843 (*J. cr.*, art. 3468).
(2) Rej. 16 sept. 1842 et 17 fév. 1843 (*J. cr.*, art. 3290 et 3293).
(3) Cass. 29 avril, 8 sept. et 5 oct. 1843 (*J. cr.*, art. 3489).
(4) Cass. 19 mai 1842 (*J. cr.*, art. 3254).
(5) Cass. 30 mai et 28 sept. 1843 (*J. cr.*, art. 3448 et 3467).
(6) Cass. 26 nov. 1842 (*J. cr.*, art. 3282).
(7) Rej 22 sept. 1843 (*J. cr.*, art. 3468)
(8) Rej. 1er juin 1843 (voy. notre art. 3493).
(9) Rej 2 fév. 1843 (*J. cr.*, art. 3329).
(10) Rej. 21 juill. 1843 (*J. cr.*, art. 3486).
(11) Rej. 10 mars et 7 nov. 1843 (*J. cr.*, art. 3313).

gnage a été repoussé par la cour (1); — ordonner que les débats seront momentanément continués hors de la salle, pour procéder à une vérification de lieux, en observant autant que cela se peut les conditions du débat oral et public (2).

Les *questions au jury* ont fait l'objet de nombreux arrêts de cassation, rappelant la nécessité de déclarations distinctes sur chaque chef et chaque circonstance aggravante, pour que l'accusé ne soit privé d'aucune des garanties légales, et jugeant notamment — qu'on doit voir des chefs distincts dans une accusation d'attentat à la pudeur sur plusieurs personnes, comme dans une accusation de subornation de plusieurs témoins (3); — qu'on doit réputer circonstance aggravante la majorité du ravisseur, dans une accusation d'enlèvement d'une mineure de 16 ans, parce que s'il était mineur, le fait ne serait qu'un délit (4). Mais il y a contradiction flagrante entre les deux arrêts qui ont jugé, relativement au crime de corruption de fonctionnaire, l'un que la question de savoir si un chef de bureau de préfecture est préposé d'administration publique dans le sens de l'art. 177. C. pén., a pu être soumise au jury seul; l'autre, que la même question, pour un essayeur de la monnaie, a pu être jugée par la Cour d'assises seule (5). — Quant à l'avertissement du président aux jurés, la Cour de cassation a jugé qu'il peut les autoriser à s'expliquer sur les circonstances atténuantes distinctement et dans leur relation avec chacun des chefs d'accusation (6), ce qui ne nous paraît pas sans dangers.

Un *procès-verbal des débats*, quoique dressé par le président seul, a été jugé régulier, parce qu'en fait le greffier était décédé 11 jours après la condamnation, parce qu'en droit les obligations imposées aux greffiers restent subordonnées à la possibilité de leur exécution et que la loi ne fixe pas de délai (7). Dans un autre, énonçant que le président de l'assise avait dispensé de serment un témoin âgé de moins de 15 ans, la Cour de cassation a vu la constatation d'une déclaration du témoin sur son âge, qui avait dû être tenue pour constante, quoiqu'elle eût inexactement déterminé une dispense de serment (8). Ces deux décisions ont eu pour but de prévenir des causes de nullité qu'il n'aurait pas dépendu du président de l'assise d'éviter.

Au *petit criminel*, la question la plus controversée a été celle de savoir si la mise en liberté provisoire, demandée par le prévenu qui ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion prononcées par la loi, est obligatoire ou facultative. Plusieurs Cours royales ayant refusé la

---

(1) Rej. 22 déc. 1842; 9 fév., 8, 21, 22 et 29 sept. 1843 (art. 3468 et 3487).
(2) Rej. 23 mars 1843 (*Infrà*, art. 3497).
(3) Cass. 4 mai, 13 juill. et 4 août 1843 (*J. cr.*, art. 3354 et 3490).
(4) Cass. 2 mars 1843 (*J. cr.*, art. 3252).
(5) Rej. 7 janv. et 9 nov. 1843 (*J. cr.*, art. 3263 et 3507).
(6) Rej. 8 juin 1843 (*J. cr.*, art. 3374).
(7) Rej. 28 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 3326).
(8) Rej. 2 sept. 1842 (*J. cr.*, art. 3388).

libéré provisoire contrairement aux arrêts de cassation qui les saisissaient, les chambres réunies de la Cour régulatrice vont avoir à résoudre cette grave question, qu'aurait tranchée la loi modificative du C. d'inst. cr. par un principe posé avec de nombreuses exceptions.

La Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence sur les *effets de l'appel*, en jugeant — que l'appel du ministère public autorise le juge à modérer la peine comme à l'effacer, eût-il simplement pour but déclaré de faire prononcer une peine accessoire, omise par le premier juge (1); — que l'appel du prévenu n'autorise pas à aggraver la position de celui-ci, en qualifiant de crime le fait poursuivi et en le renvoyant à la juridiction criminelle, hors le cas où l'incompétence est proposée par ce prévenu (2). Cette dernière solution a été l'objet d'une singulière critique, que nous ne pouvons passer sous silence. Quoiqu'il y eût dix-sept arrêts conformes de la Cour régulatrice, attestant la jurisprudence la plus constante, M. Hélie, prenant la contre-partie de ce qui a été écrit dans le *Journ. du dr. cr.* (1834, p. 226), a combattu dans la *Revue de législ.* (1843, p. 205-207), les motifs de l'avis du conseil d'état, de 1806, sur lequel est basée cette jurisprudence, ce qui ne l'a pas empêché d'admettre pour conclusion la règle établie, « règle, a-t-il dit, que nous ne prétendons en aucune manière contester ici. » Le dix-huitième arrêt étant survenu, la même plume, dans la *Gazette des Trib.* (14 déc. 1843), invoquant l'opinion émise par M. Hélie dans la *Revue*, a développé les mêmes arguments avec variantes, et a reproduit cette formidable accusation : « Voyez les conséquences! Les juges d'appel peuvent-ils donc être *contraints de déclarer vrais des faits dont la fausseté leur paraît démontrée*, de punir un délit qui n'a jamais existé? Et quel sera le but de ce *mensonge judiciaire?* C'est d'éviter de poursuivre un crime évident..... Nous ne pouvons approuver cette transaction sur la qualification d'un fait, ce compromis sur l'application d'une peine. La justice, dans ces sortes de *faussetés judiciaires*, laisse toujours quelque chose de sa dignité, et par conséquent de sa force ; que gagne-t-elle en *faussant les faits?* Rien que l'impunité d'un crime. La jurisprudence *méconnaît les règles des juridictions* pour donner au prévenu des juges qui ne sont pas les siens, et *force les juges à falsifier les faits* pour ne pas lui causer un préjudice purement imaginaire. Une telle jurisprudence doit-elle être maintenue? Quelques tribunaux, qui n'ont pas voulu marcher dans cette *voie fausse et sans issue*, ont pris le *parti de renvoyer le prévenu absous*. Ainsi, *l'impunité complète*, voilà la dernière conséquence du système que nous combattons. » — Nous ne connaissons, nous, aucun jugement ou arrêt qui ait prononcé l'*absolution* d'un prévenu, condamné en première instance, par cela que le fait constaté paraissait un *crime;* et s'il en avait existé, la cassation en aurait été infailliblement demandée par le ministère public ou provoquée par le garde des sceaux. Nous ne croyons même pas

(1) Rej. 10 mai 1843 (*J. cr.*, art. 3394).
(2) Cass. 2 déc. 1843 (*Infrà*, art. 3507).

qu'il y ait beaucoup de tribunaux d'appel qui trouvent une *fausseté judiciaire*, une *falsification des faits*, dans la confirmation d'un jugement de condamnation, non attaqué par le ministère public; car les déclarations d'incompétence contre le condamné appelant sont presque toujours le résultat d'une erreur de droit, qui ne se reproduit jamais de la part du juge de renvoi. Si parfois le juge d'appel, trouvant erronée la qualification de délit, hésite à confirmer simplement la condamnation au lieu de renvoyer le fait à la juridiction criminelle, sa conscience se trouve rassurée dès qu'il se rappelle la *loi* de 1806, la jurisprudence de la cour *régulatrice* et la présomption de *vérité*, plus forte que l'opinion faillible de tout juge, qui est attachée par la *loi* à la *chose jugée et acquiescée*. — Quelle est donc la règle que l'on accuse de conduire à l'impunité? C'est que la *qualification* donnée au *fait poursuivi*, par un jugement de condamnation dont le condamné seul a interjeté appel, lui est acquise en ce sens que le juge d'appel ne peut pas *contre lui* juger que le fait est un crime et comporte une peine afflictive et infamante, à prononcer par la juridiction criminelle. Pour l'application de cette règle, il faut que le *fait*, en première instance et en appel, soit *le même*, de telle sorte que la différence n'existe que dans la *qualification*; ce qui a lieu, par exemple, lorsque le ministère public et le tribunal du premier degré ont commis, soit une erreur de droit en poursuivant et réprimant comme délit un fait qui devait être réputé crime d'après la loi, soit une erreur de fait en n'apercevant pas une circonstance qui devait imprimer au fait poursuivi le caractère de crime, telle que la domesticité dans une prévention de vol, la majorité du ravisseur dans une prévention d'enlèvement de mineure. Que si le *fait*, *révélé* en appel, est différent et distinct de celui qui a été poursuivi et jugé, si c'est un fait *autre* par sa matérialité et non pas seulement par sa qualification, *v. g.*, un faux matériel, révélé dans une poursuite en escroquerie, la règle ne doit plus être applicable, 1° parce que ce fait criminel n'était pas, même virtuellement, compris dans la prévention, la compétence du juge correctionnel, saisi par une citation ou ordonnance qui doit *énoncer les faits*, étant restreinte dans les limites les plus étroites; 2° parce que, à défaut d'identité de faits, la jurisprudence n'admet pas qu'il y ait chose jugée, ni pour le fait criminel, ni même pour le fait qui serait une contravention matérielle.— L'énormité signalée est donc moins dans la règle que dans l'imagination du critique.

Diverses questions, enfin, ont présenté un certain intérêt.

Aucune *extradition* ne pouvant avoir lieu que pour un crime, on s'est demandé si le délit connexe, compris dans l'arrêt de renvoi, pouvait être subsidiairement soumis au jury et puni, avec le consentement de l'accusé, acquitté de l'accusation criminelle. Un arrêt de condamnation, fondé sur ce consentement, a été improuvé par M. le garde des sceaux, ordonnant de reconduire à la frontière l'extradé (voy. notre art. 3356).

Les *agents du gouvernement* pouvant être poursuivis au civil et en simple police, sans autorisation du conseil d'état, pour faits étran-

gers à leurs fonctions, mais l'autorisation étant nécessaire pour la poursuite des faits relatifs aux fonctions, la question s'est présentée de savoir ce qu'il fallait décider relativement à la contravention résultant du refus fait par un ingénieur d'exécuter un arrêté de police municipale. Le jugement de condamnation a été annulé, par le motif que l'art. 75 de la constit. de l'an VIII, protégeant les fonctions, ne distingue pas entre les crimes et délits et les contraventions de police (1).

La *révision*, qui est un droit pour les condamnés au cas de deux condamnations inconciliables, n'étant cependant autorisée par la loi actuelle que pour les crimes, il s'est présenté à juger si elle était admissible pour les délits militaires. Conformément au réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, la Cour de cassation l'a admise dans deux cas où il y avait eu double condamnation aux travaux publics pour désertion (2): et elle n'a pas par là créé le droit de révision pour les simples délits, comme l'a supposé une feuille judiciaire (*Gazette des trib.*, 8 fév.); car les peines prononcées étaient assurément autre chose que de simples peines correctionnelles.

Relativement à la *compétence*, les seules questions importantes qui se soient présentées ont eu pour objet la démarcation à observer, — d'une part, entre la juridiction militaire et la juridiction ordinaire, à qui la cour régulatrice a réservé la connaissance des délits commis soit par le musicien gagiste ou l'ouvrier gagiste (3), soit par le soldat en état de désertion (4), ainsi que le jugement préjudiciel de la validité de l'engagement du déserteur (5); — d'autre part, entre la juridiction administrative et celle des tribunaux de police, auxquels a été attribué la connaissance des contraventions commises par l'entrepreneur de travaux publics sortant des conditions de son adjudication (6).

Pour les *dépens*, la Cour de cassation a persisté, quoi qu'en ait dit M. Hélie, dans la jurisprudence suivant laquelle le mineur, acquitté pour défaut de discernement, de même que l'accusé absous, est passible des dépens de la poursuite, sans que toutefois la contrainte par corps doive être prononcée contre lui ni contre les personnes civilement responsables (7).

Tel est le tableau, aussi exact et complet que possible, des principaux monuments de la jurisprudence criminelle en 1843. Tous ceux de l'année qui commence seront par nous recueillis et signalés avec la plus scrupuleuse exactitude.

---

(1) Cass. 16 déc. 1843 (*Infrà*, art. 3508).
(2) Cass. 30 déc. 1842 et 1843 (*J. cr.*, art. 3259).
(3) Cass. 23 fév. et 13 juill. 1843 (*J. cr.*, art. 3308 et 3422.)
(4) Rej. 11 août 1842 (*J. cr.*, art. 3346.
(5) Cass. 1er sept. 1842 et 15 avr. 1843 (*J. cr.*, art. 3335).
(6) Cass. 1er juill. 1843 (*J. cr.*, art. 3406).
(7) Rej. 11 fév. 1843, et cass. 12 août 1843 (voy. nos art. 3436 et 3478.)

ART. 3497.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — PUBLICITÉ. — VÉRIFICATION AU DEHORS.

Le président d'une cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner une vérification de lieux par la cour et les jurés, contradictoirement avec l'accusé, avec toutes les conditions requises pour la constitution de la cour d'assises et pour l'observation du principe de la publicité (1).

ARRÊT (Montély).

LA COUR; — sur le moyen de cassation tiré d'une prétendue violation des dispositions légales qui prescrivent la publicité des débats et aussi de l'art. 353 C. instr. cr.; — attendu, en droit, qu'il n'est point interdit au président d'une cour d'assises, usant de son pouvoir discrétionnaire, d'ordonner que les débats seront momentanément continués hors de la salle ordinaire des audiences de la cour d'assises, à l'effet de procéder à une vérification des lieux ou à une opération qui ne saurait être faite dans l'intérieur de cette salle; qu'il suffit que le transport soit effectué avec toutes les conditions requises pour la constitution de la cour d'assises et pour l'observation du principe de la publicité; — qu'il n'y a là, ni cette interruption des débats, ni cette communication au dehors, proscrites par ledit art. 353; — attendu, en fait, que les conseils de l'accusé ayant demandé l'apport d'un plan géométral de la chambre où le crime poursuivi aurait été commis, le président, « en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour suppléer plus utilement « à cette mesure, ordonna que la cour, les jurés et les médecins-experts, se trans« porteraient à l'hôtel de l'Europe, où l'accusé serait aussi conduit, à l'effet de « visiter les lieux et d'entendre sur place les explications de Montély; » — que ce transport fut effectué dans le cours de la même séance; — qu'on lit dans cette partie du procès-verbal de cette séance, rédigé *uno contextu*, qu'ont été admis dans la chambre à vérifier, la cour, le jury, les experts, l'accusé, ses conseils et toutes les personnes qu'elle a pu contenir, *les portes de cette chambre étant continuellement restées ouvertes;* — attendu, dès lors, que toutes les prescriptions

---

(1) Par un précédent arrêt de rejet, du 22 mai 1834, la Cour de cassation avait jugé « qu'une cour d'assises, en se transportant avec les jurés, l'accusé et son défenseur, dans une cour attenante au Palais, et en y procédant publiquement à des vérifications jugées nécessaires à la manifestation de la vérité, et en revenant ensuite dans le lieu de ses séances, n'a violé aucune loi. » Aucun texte, en effet, ne prohibe un tel moyen de vérification, soit des lieux mêmes, soit d'un objet corporel dont l'apport serait impossible ou trop difficile. Mais un arrêt ne devrait-il pas intervenir, sur la réquisition du ministère public ou la demande de l'accusé, pour ordonner et régler une vérification qui évidemment est en dehors des prévisions de la loi? Un mode aussi exorbitant de débat peut-il être laissé à la discrétion d'un seul magistrat, qui ne doit compte qu'à sa conscience de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? Une disposition de loi serait nécessaire à cet égard



de la loi ont été conciliées avec la nécessité d'une mesure reconnue utile à la manifestation de la vérité ; — rejette.

Du 23 mars 1845. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3498.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ MANUFACTURIÈRE. — NOMS ET MARQUES.

Les tribunaux ne peuvent étendre, par voie d'assimilation, les dispositions de la loi du 28 juillet 1824, qui sont limitatives.

ARRÊT (Chicard C. Rousseville).

La Cour ; — vu les articles combinés 1er de la loi du 28 juillet 1824 et 423 du C. pén. ; — attendu que le premier de ces deux textes spécifie exactement trois cas d'application au fait qu'il prévoit, de la disposition de l'art. 423 C. pén. à laquelle il se réfère ; — qu'il ne déclare passible de cette application que l'individu qui aura apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, soit le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, soit la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, soit enfin le nom d'un lieu autre que la fabrication ; — attendu que le fait reconnu constant par l'arrêt attaqué ne rentre dans aucun de ces trois cas ; qu'en assimilant à l'usurpation du nom d'un fabricant ou de la raison commerciale d'une fabrique des indications également étrangères à l'une et à l'autre de ces deux choses, la cour royale de Paris a étendu par analogie un texte pénal qui doit être renfermé dans ses limites ; — casse.

Du 11 août 1845. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3499.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ DU FAIT. — JUGEMENT. — AVOCATS ET AVOUÉS. — DÉFAUT.

La fausseté du fait méchamment dénoncé est suffisamment constatée quand il y a arrêt de non lieu (1).

La composition d'un tribunal correctionnel est irrégulière, quand des membres du barreau sont appelés à siéger sans que le jugement constate l'empêchement des magistrats absents et l'observation de l'ordre du tableau.

Un tribunal correctionnel d'appel ne peut pas confirmer le jugement attaqué, sans vérification des motifs de la condamnation, par cela que l'appelant fait défaut.

ARRÊT (Lemeur).

La Cour ; — en ce qui touche le moyen de cassation pris de la fausse appli-

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 261 et 262 ; *J. cr.*, art. 3048 et 3386.

cation de l'art. 373 C. pén., en ce que le demandeur a été condamné pour dénonciation calomnieuse sans que les faits dénoncés aient été déclarés faux par l'autorité compétente; — attendu que, sur la dénonciation du demandeur contre Moulin et Baron, il a été procédé à une instruction au tribunal de Loudeac, que la ch. d'accusation de la cour royale de Rennes, appelée par l'opposition du demandeur à statuer sur cette instruction, a décidé qu'il n'en résultait point que Baron fût auteur du faux, ni qu'il eût coopéré à la négociation de l'effet faux, sachant qu'il était faux; qu'en jugeant ainsi que la preuve légale des faits dénoncés manquait, cette cour a virtuellement déclaré fausse la dénonciation, et a fourni au tribunal correctionnel, une base légale pour prononcer sur l'action en dénonciation calomnieuse portée devant lui, à la requête dudit Baron; — rejette. — Mais en ce qui touche le premier moyen. — vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, — attendu que cet article, dont les dispositions sont applicables à toutes les juridictions, n'appelle, pour remplacer les juges titulaires et suppléants, les avoués qu'à défaut d'avocats, et les uns et les autres que suivant l'ordre du tableau; — que tout jugement doit renfermer la preuve de la légalité de la composition du tribunal qui l'a rendu; — que, dans l'espèce, le jugement attaqué, rendu par trois juges et deux membres du barreau dont la qualité n'est pas indiquée, ne constate point que ces derniers aient été appelés conformément aux prescriptions dudit article; — que de là résulte la nullité dudit jugement; — en ce qui touche le cinquième moyen: — vu les art. 186 et 211, C. instr. crim.; — attendu que, suivant l'art. 186, le prévenu qui ne comparaît pas doit être jugé par défaut, c'est-à-dire acquitté ou condamné suivant les preuves produites contre lui; — que la disposition de cet article est rendue commune par l'art. 211 aux juridictions d'appel; — que la non-comparution du prévenu appelant n'autorise donc pas le juge d'appel à tenir, sans examen, sa condamnation pour juste, et à la confirmer par une sorte de congé-défaut, inadmissible en cette matière; — et attendu que, le demandeur ayant fait défaut devant le tribunal de Saint-Brieuc, ce tribunal a donné congé de l'appel relevé par lui, et pour le profit, a confirmé le jugement de condamnation, rendu en première instance, sans en vérifier les motifs; — en quoi il a formellement violé les articles ci-dessus cités; — casse. —

Du 4 nov. 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3500.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — PRÉJUDICE. — RECRUTEMENT. — USAGE.

Dans une accusation de faux en écriture authentique, la circonstance que l'accusé a commis le faux comme notaire ou fonctionnaire public est un élément essentiel du crime spécifié dans les art. 145 et 146 C. pén., et le défaut de constatation de cette circonstance n'autorise pas à appliquer l'art. 150 (1).

---

(1) Arr. conf.: 6 mai 1813, 14 août 1830 et 13 oct. 1842 (*J. cr.*, art. 3230.

ARRÊT (Jamain).

Du 5 oct. 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Gollin).

Du 3 nov. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

La circonstance que le faux était préjudiciable est suffisamment constatée, quand elle résulte virtuellement de la nature de l'acte incriminé.

ARRÊT (Sautel).

Du 4 nov. 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Cette circonstance existe dans le faux au moyen duquel un individu s'immisce dans une opération de tirage, dont il altère ainsi les résultats, pour se mettre à couvert contre l'appel, l'année suivante.

ARRÊT (Min. pub. C. Dugne).

LA COUR; — vu l'art. 147 C. pén.; — attendu, d'une part, que l'indue immixtion dans une opération de tirage, d'un individu non appelé à y concourir, a nécessairement pour effet d'en altérer les résultats: — qu'il y a préjudice éventuel dans cette altération par là seul que l'opération qui en a été l'objet présentait des chances inégales, attributives de droits différents; — attendu, d'autre part, que le fait incriminé tendait à mettre le faussaire à couvert contre l'appel l'année suivante; qu'il suffisait que cette conséquence ultérieure de la fraude fût possible pour que ce fait présentât le caractère criminel qui résultait du concours de la matérialité du faux et de l'intention coupable, avec l'éventualité d'un double dommage auquel étaient exposés soit l'état, soit les particuliers; — attendu, dès lors, qu'en refusant la qualification de faux en écriture publique audit fait, sur le fondement qu'il ne pouvait donner lieu à aucun préjudice, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 145 C. pén. — casse.

Du 10 août 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Il n'y a pas inconciliabilité entre la réponse négative du jury à la question de savoir si l'accusé a fabriqué une expédition fausse, et sa réponse affirmative à celle de savoir s'il a fait usage de cette pièce, sachant qu'elle était fausse (1).

ARRÊT (Dubos).

Du 24 août 1843. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

(1) Arr. conf.: 27 mars 1827.

ART. 3501.

INJURES. — IMPUTATION D'UN VICE DÉTERMINÉ. — PUBLICITÉ. — PEINE. — COMPÉTENCE. — JUGEMENT.

L'injure, publique ou non, qui ne contient pas imputation d'un vice déterminé, constitue, non le délit prévu par l'art. 375 C. pén., mais la simple contravention réprimée par l'art. 376 (1).

ARRÊT (Monier).

Du 11 nov. 1843. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C.).

Du 30 déc. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Il en est de même de toute injure non publique envers un particulier, fût-elle diffamatoire.

Le préjudice causé par une injure peut motiver une condamnation en dommages-intérêts.

Le tribunal correctionnel, juge d'appel d'une sentence du tribunal de police, n'est pas tenu de donner lecture de l'enquête et du jugement de première instance.

Une constatation virtuelle de la publicité du jugement remplit le vœu de la loi.

ARRÊT (Méliande C. Sauveroche).

LA COUR ; — sur le premier moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation des principes caractéristiques de la diffamation, et, par suite, d'une fausse application de l'art. 1382 C. civ.; — attendu que la diffamation est définie par la loi du 17 mai 1819, art. 13 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui « porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait « est imputé ; » — que si elle s'aggrave par la publicité des faits diffamatoires, et si elle est dans ce cas, punie de peines correctionnelles, une imputation de la nature de celle qui est spécifiée par l'art. 13 précité, peut cependant se rencontrer dans une lettre ou dans un écrit non publié, et qu'elle rentre alors dans la catégorie des injures que l'art. 376 C. pén. punit de peines de simple police ; — que le jugement attaqué a donc pu déclarer Méliande coupable d'injures et de diffamation non publiques envers la femme Sauveroche, et qu'en punissant cette contravention d'une amende de 5 fr., il s'est conformé aux règles de la compétence ; — sur la deuxième branche de ce moyen : — attendu que par la généralité de sa

---

(1) Arr. conf., 10 mai 1840, 16 avril 1841, 28 août 1842 (*J. cr.*, art. 2664, 2834 et 3242).



disposition l'art. 1382 C. civ. embrasse tous les faits susceptibles de causer un dommage à autrui, et qu'il impose à ceux auxquels ils sont imputables l'obligation de le réparer; que c'est aux tribunaux de répression, juges souverains du fait, qu'il appartient de constater le dommage, de l'apprécier, et que leur décision, en ce point, est à l'abri de toute censure; — sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 190, 209 et 211 C. inst. cr., en ce que le jugement attaqué ne constate pas qu'il ait été donné lecture des procès-verbaux d'enquête et du jugement de première instance, mais seulement du dispositif de ce jugement; — attendu que les articles précités sont relatifs aux matières correctionnelles, et qu'ils déterminent la procédure qui doit être suivie en première instance et en appel; — que, dans l'espèce, il a été procédé en première instance devant un tribunal de simple police, et, par appel, devant un tribunal correctionnel, en exécution de l'art. 174 C. inst. crim.; que la procédure, en instance d'appel, était réglée par ledit art. 174 et par l'art. 176, qui se réfère aux articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves et la forme du jugement; — attendu qu'il résulte de l'art. 163 combiné avec l'art. 154 du même Code, que les procès-verbaux dont le greffier doit faire lecture sont ceux par lesquels les contraventions ont été constatées; que l'art. 174 veut que l'appel des jugements rendus par le tribunal de police soit suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix; et qu'aux termes de l'art. 405 C. proc. civ., les matières sommaires, parmi lesquelles sont rangés les appels des juges de paix, doivent être jugés à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, *sans autres procédures ni formalités*; qu'aucune violation de la loi n'a donc été commise, encore que le jugement attaqué ne mentionne pas la lecture entière des procès-verbaux d'enquête et du jugement de première instance; — sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 190 C. inst. crim, en ce que la publicité des deux premières audiences, qui ont été consacrées à l'instruction et au jugement du procès, ne serait pas constatée; — attendu, en fait, que le jugement attaqué énonce, en tête du procès-verbal, qu'il a été rendu par le tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, dont il désigne la composition; qu'après avoir mentionné ce qui a été fait *aux audiences* des 2 et 3 août, jours auxquels la cause a été successivement continuée au lendemain, il exprime que la cause, appelée le 4 août, le président a prononcé le jugement dont le procès-verbal rapporte la teneur, et se terminant par cette formule : « Fait et prononcé en l'audience publique de la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bordeaux, le 4 août 1843 »; — attendu que, ces diverses énonciations ayant pour effet nécessaire de lier entre elles toutes les parties de l'instruction, et de former cet ensemble qui constitue l'œuvre judiciaire, il en résulte que la constatation de la publicité ne s'applique pas seulement au prononcé du jugement, mais qu'elle se rapporte encore à ce qui s'est fait aux précédentes audiences; qu'ainsi, loin de violer, soit l'art. 190, soit le § 1er de l'art. 153 et l'art. 176 du Code inst. cr., le jugement dénoncé s'est exactement conformé à leurs prescriptions; — rejette.

Du 23 nov. 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3502.

INJURES. — CITATION. — ARTICULATION ET QUALIFICATION DES FAITS.

Toute citation en police correctionnelle, pour délit d'injures, doit articuler et qualifier les faits, à peine de nullité (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Léothaud).

La Cour ; — vu l'art. 6 et l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819, ainsi que l'art. 183 C. inst. crim. et l'art. 2 de la loi du 8 décembre 1831 ; — attendu que l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 veut que le réquisitoire du ministère public, s'il poursuit d'office, ou le plaignant dans sa plainte, soient tenus d'articuler et de qualifier les provocations, offenses, *outrage*, faits diffamatoires, ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite ; — attendu que cette disposition ajoute au vœu de l'art. 183 C. inst. crim., qui exige seulement que la citation *énonce les faits*, en matière de poursuites correctionnelles ordinaires ; — attendu que l'art. 6, L. 26 mai 1819, s'applique tout aussi bien au cas où le ministère public assigne directement en police correctionnelle, à raison des faits énoncés, qu'au cas où il provoque une instruction préalable par voie de réquisitoire et à celui où le plaignant agit par voie de citation directe ; — attendu que, dans ces trois cas, il y a même nécessité d'une articulation et d'une qualification de faits, afin que le prévenu puisse préparer, en connaissance de cause, sa défense, et les preuves à l'appui ; — attendu que, dans l'espèce, il importe peu que la citation donnée à la requête du ministère public ait été précédée d'une plainte renfermant les articulations et qualifications prescrites par ledit art. 6, L. 26 mai 1819 ; que cette plainte n'est pas notifiée au prévenu, et ne lui est pas légalement et textuellement connue ; — attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en appliquant à la citation dont s'agit la nullité prononcée par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, loin de violer ladite loi, s'y est au contraire littéralement conformé ; — rejette.

Du 22 déc. 1843. — C. de cass. — M. Mérillou, rapp.

ART. 3503.

DIFFAMATION. — DÉPUTÉ. — FONCTION. — COMPÉTENCE.

L'imputation publique à un député d'avoir sollicité du gouvernement des emplois n'est point une diffamation relative aux fonctions, et est conséquemment justiciable de la police correctionnelle (2).

---

(1) Les citations en simple police, pour injure simple, sont seules exemptes de cette forme essentielle. (Cass. 12 mai 1843 ; *J. cr.*, art. 3428).

(2) Voy. l'arrêt de rej. du 4 mai 1839 (*J. cr.*, art. 2418), l'arrêt de cass. du

ARRÊT (Gérant du *National* C. de l'Espée).

La Cour; — sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu dans la personne du plaignant la qualité d'homme public, comme député, a refusé d'assimiler à un fait de fonctions, la sollicitation d'emplois; 2° de la violation de l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830, et de la fausse application de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a compris dans l'exception restreinte aux seuls particuliers, les députés, que leur caractère d'hommes publics place dans une catégorie distincte; — attendu que l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830 attribue aux cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse, ou par tous les autres moyens de publication énoncés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — que l'art. 2 de cette même loi excepte de cette attribution générale les cas prévus par l'art. 14 de celle du 26 mai 1819, aux termes duquel les délits de diffamation ou d'injures par une voie de publication quelconque contre des particuliers doivent être jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police; — que par cette exception à la juridiction commune, la législation a entendu ranger dans des catégories entièrement distinctes, sous le rapport de la compétence, les délits de diffamation ou d'injures commis envers des particuliers et ces mêmes délits commis envers des agents ou dépositaires de l'autorité; — qu'aux termes des art. 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 20 de celle du 26 du même mois, le caractère public de la personne diffamée ou injuriée ne suffit pas pour déterminer la compétence des cours d'assises, si les faits injurieux ou diffamatoires ne sont pas *relatifs aux fonctions*; — d'où il suit que, lorsque la condition de la personne ne concourt pas avec la nature des faits incriminés, la diffamation ou l'injure ne constitue qu'un délit envers un particulier; — attendu que c'est sans fondement que le demandeur a prétendu faire ressortir des expressions de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, une classe à part de *personnes publiques*, telles que les députés, et qui seraient placées en dehors des règles relatives aux agents ou dépositaires de l'autorité; — que si l'article précité, après avoir énoncé les diffamations dirigées contre les agents ou dépositaires de l'autorité, ajoute ces mots: « *Ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public*, » ces dernières expressions, liées à ce qui précède, et placées dans le même membre de phrase, sont comprises sous la condition générale que l'impu-

---

27 janv. 1843 avec le rapport (*J. cr.*, art. 3270), et notre art. 3496 (*suprà*, p. 8). L'arrêt que nous recueillons repousse nettement le système du pourvoi, qui était que la demande d'un emploi public, par cela qu'elle est reprochée à un homme revêtu d'un caractère public tel que celui de député, implique nécessairement dans la pensée de l'auteur de l'imputation un abus des fonctions publiques. Nous ne croyons pas, avec la *Gazette des Tribunaux* (n° du 3 déc. 1843), que la Cour de cassation ait entendu faire dépendre l'incompétence de la juridiction correctionnelle du soin que prendrait un écrivain d'indiquer, dans l'écrit incriminé, que l'acte reproché se rattachait abusivement à tel ou tel acte du pouvoir législatif.

tation doit porter sur un *fait relatif aux fonctions ;* — que cette distinction, qui formait la deuxième branche du moyen de cassation proposé, étant écartée, les deux parties de ce moyen peuvent être appréciées par les mêmes motifs; — qu'il y a d'autant plus lieu de les réunir, que les faits incriminés comme diffamatoires et injurieux sont contenus dans des articles qui réunissent dans un seul contexte tous les éléments de la prévention à l'égard de laquelle il s'agissait de déterminer la compétence, et qui doivent être ainsi soumis à la même juridiction, aux termes de la disposition finale de l'art. 20; — attendu que le moyen sur lequel s'appuie le pourvoi se résume en définitive à cette unique proposition : que toute demande d'emploi de la part d'un député constitue un fait relatif à ses fonctions; — que la demande d'un emploi par un député n'est un fait relatif à ses fonctions qu'autant qu'elle se rattache à un acte de participation à l'exercice du pouvoir législatif; — que les dispositions qui soumettent à la réélection un député promu à un emploi ne peuvent avoir pour résultat de dénaturer le caractère des faits et de changer les règles de la compétence; — et attendu, en fait, que les articles incriminés ne présentent pas le caractère qui devrait en faire attribuer la connaissance à la cour d'assises; qu'il suit de là que la cour royale de Paris (chambre correctionnelle), en retenant la connaissance du délit imputé au demandeur, n'a violé aucune loi, et en a fait au contraire une juste application, — rejette.

Du 25 nov. 1843. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 3504.

MÉDICAMENTS. — PRÉPARATION SUIVANT LE CODEX. — PEINES.

La pénalité édictée par l'art. 2 de l'ordonnance du 8 avril 1816 contre le pharmacien qui ne se conforme pas au* codex *dans la préparation d'un médicament, n'est-elle pas illégale et inconstitutionnelle (1)?

ARRÊT (Min. pub. C. Boyé).

La Cour; — statuant sur le pourvoi en cassation formé par le procureur du roi près le tribunal de Vannes, contre le jugement rendu le 26 décembre 1843 par ledit tribunal, jugeant en appel de police correctionnelle, lequel a réformé un jugement du tribunal de police correctionnelle de Quimper, du 28 octobre 1842, lequel avait condamné Charles Boyé, pharmacien, à 500 fr.

---

(1) Cela n'est pas douteux, si la disposition pénale ne dérive d'aucune loi antérieure, ayant conservé force législative : car aucune peine ne peut, dans notre organisation politique, être établie que par le concours des trois pouvoirs (L. 31, ff., *de verb. signif.*, Constit. de 1791, art. 8; Constit. de l'an 8, art. 44; C. instr. cr., art. 229 et 634; C. pén. art. 4). Or, l'arrêt du parlement de Paris, de 1748, seule base de la disposition pénale en question, n'a point aujourd'hui force de loi, soit qu'il ne fût qu'un monument de jurisprudence locale, soit qu'il ait été frappé d'abrogation par les lois nouvelles : voy. *Dict. cr.*, v° Lois criminelles, p. 499 et 500.

d'amende et aux frais, comme coupable de contravention aux art. 29 et 32, n° 3, de la loi du 29 germinal an 11, et à l'art. 2 de l'ordonnance du 8 août 1816, pour avoir vendu dans son officine du *miel rosat* qui n'était pas préparé suivant le Codex, en ce qu'il ne contenait pas la quantité de tannin qu'il devait contenir; — vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — attendu que le jugement attaqué a décidé en fait qu'il n'était pas suffisamment établi que le miel rosat vendu par Boyé, pharmacien, dans son officine, et livré à la femme Ségégabel, eût été préparé contrairement aux prescriptions du Codex; que ce n'est que dans un motif *subsidiaire* que ce jugement a déclaré *qu'alors même* que cette infraction eût été prouvée, la peine de 500 fr. d'amende n'aurait pas dû y être appliquée. parce que l'art. 32 de la loi du 21 germinal an 11 ne trouve aucune sanction dans cette loi ni dans aucune autre, et que, si l'art. 2 de l'ordonnance du 8 août 1816 prononce pour cette contravention l'amende de 500 fr, la disposition de cette ordonnance, étant inconstitutionnelle en ce qu'elle aurait empiété sur le pouvoir législatif, n'était pas non plus susceptible d'être appliquée; et que, rrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, ayant depuis longtemps cessé d'être en vigueur, et n'ayant, d'ailleurs, jamais eu de force que dans les limites du ressort de ce parlement, n'était pas davantage applicable à la contravention dont il s'agit; — attendu que ces motifs *subsidiaires* ne constituent qu'une thèse *de droit, en pure théorie*, et qu'ils n'ont point servi de base au jugement attaqué, puisqu'il est fondé *uniquement en fait* sur ce que la contravention imputée à Boyé, pharmacien, n'est pas suffisamment prouvée; qu'il n'y a donc lieu d'examiner si la doctrine de ces motifs est ou n'est pas conforme à la loi; — rejette.

Du 14 oct. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3505.

COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — QUESTION DE DROIT. — QUALITÉ. — PRÉPOSÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — ESSAYEUR DE LA MONNAIE. — DÉFENSE.

Dans une accusation de corruption de fonctionnaire, la question de savoir si l'accusé avait la qualité dont l'abus fait le crime se se compose de deux éléments, l'un de fait, qui doit être résolu par le jury, l'autre de droit, dont la solution appartient à la cour d'assises (1).

Un essayeur de la monnaie est préposé d'administration publique, dans le sens de l'art. 177 *C. pén.* (2).

Lorsque, après le réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine, le défenseur de l'accusé, dûment interpellé, a lu et déposé des conclusions, les observations faites sur ces conclu-

---

(1) Cette décision consacre la doctrine que nous avons soutenue dans l'affaire Hourdequin, et contredit l'arrêt qui jugea que pareille question avait pu être résolue par le jury seul. (Voy. notre art. 3263, p. 26).

(2) Voy. les raisons de douter exposées *loc. cit.*, p. 24 et 25.

sions par le ministère public n'obligent pas à interpeller de nouveau l'accusé (1).

ARRÊT (Fouquet).

La Cour ; — sur le premier moyen de cassation tiré d'une violation des règles de compétence, en ce que la question de savoir si l'accusé était agent d'une administration publique n'aurait point été soumise au jury, et aurait été résolue par la cour d'assises ; — attendu que le devoir du président des assises, tel qu'il est tracé par les art. 336 et 337, C. instr. cr., est de poser les questions résultant de l'acte d'accusation ; qu'elles doivent donc être conçues de manière à bien caractériser le crime qui en fait l'objet et toutes les circonstances qui le constituent ; que, pour accomplir ce devoir, le président des assises n'est point tenu de reproduire exactement les termes mêmes de l'acte d'accusation, et qu'il ne lui est pas interdit de se servir des termes équipollents, pourvu que l'accusation n'en soit en rien altérée dans sa substance ; — attendu qu'Alexandre Fouquet était accusé de s'être abstenu, par promesses agréées, dons ou présents reçus, *étant agent d'une administration publique*, de faire des actes qui entraient dans l'ordre de ses devoirs ; — qu'il a été demandé au jury *si Fouquet était l'aide de l'essayeur de la Monnaie de Paris, et préposé par ce dernier pour l'une des opérations de l'essai des ouvrages d'or et d'argent ;* qu'ainsi le jury a été interrogé tout à la fois sur les fonctions conférées à Fouquet, et sur la nature de l'établissement auquel il était attaché, et que sa réponse comprenant tous les éléments de la circonstance constitutive du crime de corruption, la cour d'assises a pu ensuite déduire des faits matériels déclarés par le jury leurs conséquences légales, et juger, en droit, que Fouquet était agent d'une administration publique ; qu'en procédant ainsi les règles de la compétence respective de la cour d'assises et du jury ont été soigneusement observées ; — sur le deuxième moyen tiré d'une fausse application de l'art. 177 C. pén., en ce qu'il aurait été décidé qu'Alexandre Fouquet était préposé d'une administration publique : — attendu que pour la surveillance du titre et la perception des droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent, des bureaux de garantie ont été institués par la loi du 19 brum. an 6, et placés sous la surveillance tant de l'administration des monnaies que de l'administration des contributions indirectes ; qu'à ces bureaux sont attachés des employés sous les noms d'essayeurs, de receveurs et contrôleurs ; qu'aux termes de l'art. 68 de ladite loi, l'essayeur d'un bureau de garantie peut prendre sous sa responsabilité autant d'aides que les circonstances l'exigeront ; que les besoins du service l'obligeant ainsi à s'adjoindre des aides qu'il désigne, cette délégation qui procède de l'autorité de la loi, les fait entrer en partage des fonctions dont il est lui-même investi ; — attendu qu'il a été déclaré par le jury, que Fouquet était aide de l'essayeur de la Monnaie de Paris, et préposé par ce dernier pour l'une des opérations de l'essai des ouvrages d'or et d'argent, et qu'en décidant comme elle l'a fait, qu'il était agent et préposé d'une administration publique, la cour d'assises, loin de violer l'art. 177 du C. pén., en a fait au contraire une juste application ; — sur le troisième moyen, tiré d'une violation de l'art. 335, § 3e, et

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 231.

de l'art. 363, § 1er, du C. instr. cr., en ce qu'il ne serait pas établi par le procès-verbal de la séance que l'accusé aurait été mis à même de répliquer au ministère public sur l'application de la peine, et d'avoir la parole le dernier ; — attendu que le procès-verbal constate qu'après la lecture de la déclaration du jury, l'avocat général a fait sa réquisition pour l'application de la loi pénale ; que le président a demandé à l'accusé et à son conseil s'ils avaient quelques observations à faire; que l'accusé n'a rien répondu ; mais que son défenseur a lu et déposé des conclusions écrites et signées de lui ; que l'avocat général a été entendu sur ces conclusions ; que la cour a de suite délibéré ; que le président a lu le texte de la loi, et prononcé l'arrêt de condamnation ; — qu'il suit de là qu'il a été satisfait à tout ce qui est exigé par l'art. 363 C. d'inst. cr.; que si la cour d'assises a délibéré et rendu son arrêt, après avoir entendu le ministère public sur les conclusions qui avaient été prises par le défenseur de l'accusé relativement à l'application de la peine, rien n'indique que l'accusé ou son conseil ait demandé de répliquer sur ce point de droit au ministère public, ni qu'il ait éprouvé aucun refus dont il puisse se faire un grief; — rejette.

Du 9 déc. 1845. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3506.

OUTRAGE ENVERS UN MAGISTRAT. — DIFFAMATION VERBALE. — DISCOURS LU. — COMPÉTENCE. — PREUVE.

Est de la compétence du tribunal correctionnel, et non de la cour d'assises, l'outrage envers un magistrat, résultant d'une injure ou diffamation verbale, quoiqu'il ait eu lieu publiquement, et quoique l'imputation soit relative aux fonctions (1).

On doit réputer verbale la diffamation commise par la lecture en public d'un discours (2).

---

(1) Par un premier arrêt, du 11 avril 1822, la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis cette règle de compétence; et elle l'a maintenue par un deuxième arrêt, du 16 mars 1832, appliquant la loi du 8 oct. 1830, qui remettait en vigueur la loi du 26 mai 1819, momentanément abrogée par celle du 25 mars 1822. Mais la même chambre, jugeant que l'outrage prévu par la loi de 1822 n'était pas compris, comme l'injure et la diffamation verbale, dans l'exception apportée à la compétence du jury par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, a changé de jurisprudence par arrêts des 20 déc. 1833, 2 janv., 18 et 22 fév. 1834 (*J. cr.*, art. 1286). Les cours de Bourges, de Grenoble, d'Amiens, d'Orléans, de Riom, de Douai et de Colmar ayant maintenu cette règle, leur doctrine a été consacrée par un arrêt solennel de la cour régulatrice, qui a fixé la jurisprudence (rej. 10 juin 1834, 13 juin et 26 juill. suiv. et 7 déc. 1837 ; *J. cr.*, art. 1364, 1394 et 2110). — Voy., dans le même sens, Parant (*Lois de la presse*, p. 238-245).

(2) Jugé de même, à l'égard de la lecture, à l'audience, d'une citation ou signification contenant des expressions outrageantes pour le juge (arr. 27 août 1828, 21 sept. 1838 et 22 fév. 1839 ; *J. cr.*, art. 2230 et 2362).

ARRÊT (Follot C. Mouton).

La Cour ; — sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 8 oct. 1830 et de la fausse application de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, en ce que le fait imputé à Follot-Busillot ne constituait pas une diffamation verbale, mais une diffamation résultant d'*un écrit*, et que, par conséquent, la connaissance en appartenait à la juridiction de la cour d'assises ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare et constate en fait que, le 2 juin 1843, Follot-Busillot *a lu publiquement et à haute voix*, dans un des cafés de Pouilly, *un écrit dans lequel le sieur Mouton était représenté comme ayant, à une époque glorieuse, monté sur un pont vermoulu, cachant sous sa redingote le drapeau tricolore, crainte de le salir; et que, dans le même écrit, le sieur Mouton était encore représenté* comme ayant été obligé de restituer *des bénéfices qu'il aurait faits au préjudice de la commune, soit à l'occasion de la vente d'un fonds communal appelé des bas de rivière, faite par lui pendant qu'il était maire, soit en profitant d'une somme de 4,000 fr. qui avait été donnée à l'hospice de Pouilly;* — attendu que l'arrêt attaqué a considéré le *premier* fait rapporté ci-dessus comme constituant une *injure publique et verbale* à l'égard d'un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, et le *troisième*, celui relatif à un détournement de fonds appartenant à l'hospice, comme constituant *une diffamation publique et verbale à l'égard d'un particulier*, puisqu'il n'est point dit que ce soit comme maire, et pendant qu'il était fonctionnaire public, que le sieur Mouton aurait commis ce détournement ; — attendu que l'arrêt attaqué ayant constaté que les délits d'injure et de diffamation imputés à Follot-Busillot avaient été commis au moyen d'une *lecture* publique et à haute voix, par lui faite dans un des cafés de Pouilly, d'un écrit contenant ces injure et diffamation, a pu légalement attribuer à ces faits le caractère de diffamation et d'injure *verbales* et publiques, puisque ledit écrit n'avait été ni vendu, ni distribué, ni affiché, et que le public n'en avait eu connaissance que par la lecture qu'en avait faite Follot-Busillot dans un des cafés de Pouilly ; attendu, dès lors, que, d'après cette qualification des faits, la connaissance en appartenait à la juridiction correctionnelle, puisque l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 dispose que « les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale *contre toute personne*, et « ceux de diffamation ou d'injure, par une voie de publication quelconque, contre « *des particuliers*, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf « les cas attribués aux tribunaux de simple police ; » — attendu que si l'art 1er de la loi du 8 oct. 1830 attribue aux cours d'assises la connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, l'art. 2 de la loi du 8 octobre précitée, excepte formellement les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 1er de la loi du 8 oct. 1830, et a fait une juste application de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 et des règles de la compétence ; — sur le deuxième moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué constate qu'il y aurait diffamation dans l'imputation adressée à Mouton d'avoir été obligé de restituer des bénéfices faits au préjudice de la commune de Pouilly, pendant qu'il en était maire et à l'occasion de la vente d'un bois communal, et qu'il s'agissait par conséquent d'une imputation contre un agent ou dépositaire de l'au-

torité publique de faits relatifs à ses fonctions ; que dès lors et sur ce point, la cour royale était incompétente, qu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 18 de la loi du 26 mai 1819 et d'admettre le sieur Follot-Busillot à prouver devant la cour d'assises la vérité des faits par lui imputés à Mouton ; — attendu que l'attribution faite par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, aux tribunaux correctionnels, de la connaissance des délits de diffamation ou d'injure *verbale*, *contre toute personne*, comprend, par la généralité des termes dudit article, les délits de diffamation verbale commis contre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs fonctions ; que, par conséquent, la cour royale de Dijon, jugeant correctionnellement, était compétente pour prononcer, ainsi qu'elle l'a fait, sur le chef de prévention dont il s'agit ; que d'ailleurs Follot-Busillot n'a pris devant cette cour aucunes conclusions tendantes à être admis à la preuve de la vérité des faits par lui articulés contre le sieur Mouton ; que, par conséquent, ladite cour n'a point été appelée à prononcer sur la question de savoir si cette preuve était ou n'était pas admissible devant elle, d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 18 ni l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 ; — rejette.

Du 23 nov. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3507.

APPEL. — CHOSE JUGÉE. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque le prévenu condamné a seul interjeté appel, le juge supérieur ne peut se déclarer incompétent en qualifiant de crime le fait poursuivi (1)

ARRÊT (Sokay).

La Cour ; — attendu que par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Sédan, non attaquée, le nommé Sokay avait été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu de vol simple ; — qu'en exécution de cette ordonnance, et sur les conclusions conformes du ministère public, Sokay avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et dix ans de surveillance ; — qu'il a seul appelé de ce jugement ; et qu'alors que le ministère public se bornait à conclure au démis de l'appel, le tribunal supérieur de Charleville s'est déclaré incompétent sous prétexte que le fait imputé à Sokay constituait non un vol simple et un simple délit, mais un vol caractérisé et conséquemment un crime ; — mais que par là le jugement attaqué a violé l'autorité de la chose souverainement jugée quant au ministère public, qui n'était point appelant ; et qu'il a commis un excès de pouvoir en aggravant, sur le seul appel du prévenu, le sort de ce prévenu, ce qui est contraire aux vrais principes, à ceux notamment fixés par l'avis du conseil d'état du 25 octobre 1806, approuvé le 12 nov. suivant, ayant dès lors autorité législative, et suivant lequel, en matière correctionnelle, « un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de pre« mière instance qu'autant qu'il y a eu appel ; que, par conséquent, s'il n'y a eu « appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, « et n'a pas même la faculté de les discuter ; il n'en est pas saisi » ; ce qui est vrai, même en matière d'incompétence, parce que « si l'incompétence est à considérer « dans les matières graves, et même dans celles qui sont légères, lorsqu'elle est

---

(1) *Dict. cr.*, v° Appel, p. 64 et 65 ; *J. cr.*, art. 1, 112, 992 et 1957. Voy. aussi *suprà*, p. 15.



« proposée, on ne doit point y faire attention lorsque personne ne s'en plaint; » — casse.

Du 2 déc 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3508.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — INGÉNIEUR. — CONTRAVENTION. — AUTORISATION DE POURSUITE.

L'autorisation du conseil d'état est nécessaire pour poursuivre un agent du gouvernement, v. g. un ingénieur des ponts et chaussees, pour un fait relatif à ses fonctions, et qualifié contravention de police (1).

ARRÊT (Fessard).

LA COUR; — vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, portant : — « Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires » ; — attendu, en fait, que Charles-Jules Fessard, ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées, est prévenu d'avoir commis la contravention que l'art. 471, n° 4, du Code pénal prévoit et punit, en négligeant de faire éclairer, pendant la nuit, des matériaux déposés par ses ordres dans l'intérieur de la ville de Saint-Brieuc, lesquels matériaux devaient servir à la réparation de la grande route de Paris à Brest; — attendu, en droit, qu'un ingénieur des ponts-et-chaussées est un agent du gouvernement; que le fait dont il s'agit dans l'espèce est relatif aux fonctions dudit Fessard; — que le tribunal de simple police qui en a été saisi devait donc, aux termes de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, surseoir à statuer sur l'action publique jusqu'à ce que la poursuite exercée contre lui ait été autorisée par une décision du conseil d'état, — qu'il suit de là qu'en procédant au jugement de la prévention, et en condamnant le défendeur à l'amende prononcée par l'art. 471 du Code précité, le jugement attaqué a commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — casse.

Du 16 déc. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) Lorsqu'il s'agit d'un fait commis en dehors des fonctions, la protection de la loi n'est que pour la *dignité du fonctionnaire*, qui ne se trouve point compromise par une poursuite devant le tribunal de police : alors on conçoit que l'autorisation du conseil d'état ne soit point exigée, dès qu'il n'y a ni crime, ni délit (Voy. les art. 70 et 71 de la *Constitut. de l'an* 8). Mais quand le fait est relatif aux fonctions, ce dont se préoccupe la loi constitutionnelle (art. 75), ce n'est pas la dignité de l'agent, qui peut être du rang le plus infime, c'est l'intérêt des fonctions, qui peut se trouver gravement compromis par la poursuite quelque légère que soit la pénalité. Dans ce cas, l'examen préalable du conseil d'état est une garantie nécessaire. Cette vérité a déjà été reconnue pour les procès civils (Cass., 10 janv. 1827; Mangin, *De l'act civ.*, etc., n° 269) : elle ne pouvait être méconnue pour la poursuite devant un juge de répression, qui a le pouvoir d'ordonner la suppression du fait qu'il trouve illégal et dommageable.

ART. 3509.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — POUVOIR DU JUGE.

Lorsque le prévenu d'un délit correctionnel, qui n'est ni vagabond, ni repris de justice, demande à être mis provisoirement en liberté, le juge compétent peut, selon les circonstances par lui appréciées, accueillir ou rejeter cette demande.

On sait quelle controverse existe depuis quelques années sur cette importante question (Voy. notre *Dict. cr.*, p. 490-494, et nos art. 2103, 2118, 2144, 2203, 2429, 2883 et 3420, ainsi qu'un arrêt de la cour de Bourges, du 26 déc. 1843). Les chambres réunies de la cour régulatrice viennent enfin de fixer la jurisprudence, en consacrant la doctrine émise par la majorité des cours royales. Les motifs qui ont prévalu, exprimés avec une certaine réserve dans l'arrêt solennel que nous recueillons, sont puissamment exposés dans l'extrait suivant du rapport, très-remarquable, de M. le conseiller Mesnard :

La question que soulève le pourvoi, a dit M. le rapporteur après avoir présenté les arguments du demandeur, a de l'importance, comme tout ce qui se rattache à l'exercice de la liberté individuelle. Toutefois, il ne faut pas s'exagérer cette importance, ni oublier qu'ici il s'agit moins d'apprécier une théorie constitutionnelle que de déterminer le véritable sens de la loi. Sans doute il serait malséant de réduire la question à une pure critique grammaticale; mais il ne faut pas, d'un autre côté, la faire si grande qu'elle ne puisse se ranger dans l'article du code que vous avez à interpréter. Nos observations devront se tenir dans cette moyenne région. — Voici, ce nous semble, ce qui pourrait être dit en faveur de l'arrêt attaqué.

La détention préventive est un mal, puisque c'est en réalité une peine qui commence avant que l'on ne sache s'il y a un coupable. Mais ce mal est un mal nécessaire, et l'injustice accidentelle qui s'y peut rattacher disparaît devant l'intérêt suprême de la justice sociale qui veut que le crime ne reste pas impuni. — Dans cet ordre d'idées, l'arrestation provisoire n'est autre chose qu'une sorte d'*assignation violente*, donnée à l'accusé pour qu'il ait à comparaître devant ses juges. Sans cette précaution, l'intérêt de la fuite l'emportant bien souvent sur celui de la défense, les arrêts de la justice ne prononceraient la plupart du temps que des peines inutiles. Que ferait une condamnation qui, frappant dans le vide, n'atteindrait pas le coupable? — Or, ce qui est vrai, quand c'est un crime qui a été commis, cesse-t-il de l'être lorsqu'il ne s'agit que d'un délit? Il semble, en nous renfermant toujours dans la nomenclature des codes, que la punition de tel délit importe quelquefois plus à l'ordre public que celle d'un acte mis au nombre des crimes. On en pourrait citer plus d'un exemple. Mais il se peut aussi qu'en beaucoup de cas, le titre de la prévention soit de telle nature qu'aucun inconvénient ne se rattache à la mise en liberté sous caution. Alors il semble naturel que les juges du fait, appréciant les circonstances, aient la faculté d'ordonner l'élargissement provisoire du prévenu, si cette mesure ne leur paraît offrir aucun ob-

stacle, soit à la manifestation ultérieure de la vérité, soit à l'application efficace de la loi pénale. Par ce moyen, tout semble concilié; et les intérêts de la vindicte publique qui ne seront jamais compromis par une mise en liberté légèrement accordée, et les intérêts du prévenu qu'aucun magistrat ne se décidera, sans de puissants motifs, à maintenir en état de détention provisoire. Ce système, qui ménage tous les intérêts, la cour royale de Montpellier l'a trouvé écrit dans le Code d'instruction criminelle, et elle l'a formellement consacré par l'arrêt qui vous est déféré. Mais le demandeur en cassation en conteste hautement l'existence, et s'obstine à voir en pareil cas une obligation imposée au juge, là où l'arrêt attaqué n'a vu qu'une simple faculté. Vous savez comment a procédé la discussion: avant d'arriver au texte de l'art. 114 qui est le siége de la question, on en a d'abord cherché la signification probable, 1° dans les souvenirs de l'ancienne législation; 2° dans l'influence des lois de la révolution; 3° dans la tendance et les termes des lois antérieures au Code d'instruction.

Mais ici les réponses se pressent. A l'aide d'une érudition trop facile pour n'être pas inopportune, on pourrait établir sans peine que si, dans quelques anciennes ordonnances, se trouve la trace consolante de l'élargissement sous caution, ce tempérament apporté aux duretés d'une législation presque barbare, n'offrait en résultat que d'assez pauvres garanties. Si l'on arrive à l'ordonnance de 1670, on trouve beaucoup d'incertitude et d'obscurité sur l'exercice de ce prétendu droit à la liberté provisoire: on peut voir là-dessus *Pothier*, les auteurs du nouveau *Denisart*, *Jousse* en son commentaire, tit. 10, art. 21; *Muyart de Vouglans* (instr. crim.), et *du Rousseau de Lacombe*. Ce dernier, autant qu'on en peut juger à distance et au milieu des opinions qui se heurtent, semblerait se rapprocher le plus de la vérité probable, lorsqu'il établit que l'élargissement provisoire était subordonné à des formalités qui le rendaient facultatif, et lorsqu'il dit « qu'en matière « criminelle un accusé d'un crime grave, et qui par l'événement pourrait être « puni de peine afflictive et infamante, ne peut être élargi par provision en don- « nant caution..... que cela ne *se pourrait ordonner* que dans les délits légers et « qui ne pourraient *tout au plus* être punis que d'une amende et de sommes pécu- « niaires. » Mais lors même que le droit à la liberté sous caution eût été formellement écrit dans les lois de cette époque, quelles garanties pouvait-il offrir, quand l'arbitraire était partout, et dans les peines, et dans le secret d'une procédure pleine d'embûches, et dans la question préparatoire, et finalement dans les lettres de cachet?

Si de là nous passons brusquement, avec le pourvoi, aux lois de la révolution, nous trouvons, il est vrai, assez fastueusement écrit dans les textes qu'il indique, le droit à la liberté provisoire sous caution. La constitution de 1791 et le code de brumaire an IV ne laissent rien à désirer sur ce point. Jamais, il faut le reconnaître, on n'a tant parlé de liberté que durant cette période de 1791 à l'an IV, et pourtant, quel que soit le jugement que l'on prétende en porter, il faudra convenir qu'en aucun temps la vie et la liberté des hommes ne furent moins respectées. Quoi qu'il en soit, de l'an IV à 1808, il s'est passé assez de choses pour motiver et justifier de grands changements dans les idées, et nous aurons occasion de voir tout à l'heure si les auteurs du Code d'instruction criminelle ont entendu adopter le système qu'avaient consacré les lois de la révolution.

En attendant et en suivant l'ordre du pourvoi, il est à propos de remarquer

que si, dans les lois postérieures au Code d'instruction criminelle, et notamment dans la loi du 26 mai 1819, la liberté provisoire a été décrétée comme un droit, la nature même des délits réprimés par cette loi répugne à la détention préventive. Cette loi témoigne, du reste, que quand le législateur a entendu faire de la liberté sous caution un droit pour le prévenu, une obligation pour le juge, il a su trouver des expressions bien autrement nettes et affirmatives que celles de l'art. 114 du Code d'instruction.

On a parlé du projet de loi présenté l'an dernier à la chambre des pairs, et qui avait pour objet de modifier quelques dispositions de ce code. Mais de là même s'élève un argument bien fort à l'appui de l'interprétation que l'arrêt attaqué donne à l'art. 114. Vous savez que le projet du gouvernement, après avoir, dans un nouvel art. 114, posé le principe du droit absolu à la liberté provisoire sous caution, énumérait dans l'article suivant vingt cas d'exception dans lesquels cette mesure pourrait être refusée par le juge. — « Néanmoins, disait l'art. 115 révisé, la mise en liberté sous caution pourra être refusée aux inculpés des délits d'infraction de ban, de mendicité, de vagabondage, d'association illicite, d'excitation à la débauche et à la corruption des mœurs, d'abus de confiance, de concussion et de détournement de deniers publics, de destruction de titres, de vols, d'escroquerie, de coalition d'ouvriers, et de fabrication, débit et distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites, de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de violences envers un magistrat à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, de banqueroute simple, de concussion et corruption de fonctionnaires. Il en sera de même à l'égard des inculpés de délits, déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, ou condamnés pour vagabondage. »

A en juger, comme vous le voyez, par le petit nombre de cas où la mesure devenait obligatoire, on peut dire que la règle serait devenue l'exception. Ce n'était guère la peine alors de ne pas tout abandonner à la discrétion du juge, puisqu'on ne lui enlevait précisément que les inculpations où il est presque impossible que l'arbitraire de son autorité puisse s'exercer autrement qu'au profit de la liberté provisoire. Loin donc, peut-on dire, que l'application faite par l'arrêt attaqué des dispositions de l'art. 114 soit en opposition avec les besoins et les nécessités de l'époque actuelle, elle en est, au contraire, l'expression la plus nette, puisqu'elle fait de cet article ce qu'à tout prendre voulait en faire le projet de loi de 1843?

Mais, dit le pourvoi, l'arbitraire est à craindre, surtout l'arbitraire du juge mécontent de savoir sa décision déférée à un tribunal supérieur, du juge qui, ayant déjà prononcé une condamnation, se montrera d'autant moins enclin à accorder la mise en liberté provisoire, qu'il sera plus convaincu de la culpabilité du prévenu. Il suffit, pour répondre à cette objection, de rappeler que la décision du tribunal inférieur sur la demande de mise en liberté est sujette à l'appel. Où donc alors est le danger d'une décision dont le caprice ou l'arbitraire pourrait être si facilement corrigé par un recours au juge supérieur?

Enfin, on argumente des influences contemporaines qui ont dû agir sur la rédaction du Code d'inst., et l'on ne peut croire que ses auteurs l'aient voulu rendre, en cette partie, plus rigoureux que la loi de l'an IV et la constitution de 1791 Mais, Messieurs, n'y aurait-il pas une sorte d'anachronisme dans cette suppo-

sition? Est-on bien autorisé à prétendre que sous la lettre sévère du Code de 1808 se cachait quelque chose de plus favorable à la liberté individuelle, et que la pensée intime du législateur de cette époque démentait la rigueur apparente de son œuvre? Il vous semblera peut-être qu'il ne faut pas oublier que les lois pénales et surtout les lois de procédure criminelle sont celles où se reflètent le plus fidèlement les mœurs et les tendances politiques d'une époque, qu'en 1808 le besoin d'établir l'ordre par le pouvoir se faisait encore énergiquement sentir et que le moment serait peut-être mal choisi pour attribuer au législateur de cette époque des intentions plus libérales que n'en semblent exprimer les termes de ses Codes.

Du reste, messieurs, si l'on se reporte, en ce qui touche la liberté provisoire sous caution, aux discussions législatives qui ont précédé la publication du Code d'instr. criminelle, on se confirme dans la pensée que les auteurs de la loi nouvelle n'entendirent consacrer, ni la doctrine de l'assemblée constituante, ni le système de la loi de brumaire an IV. « L'assemblée constituante, disait « M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, à la séance du 24 juin 1808, n'a établi « le système de la liberté provisoire que par imitation des Anglais, qui relâchent « sous caution, même lorsqu'il s'agit des peines les plus graves; *mais c'est une « question de savoir si cette théorie convient à nos mœurs.* » (Locré, tom. 25, p. 186). Aussi fut-il décidé que la liberté provisoire, qui, dans le projet de loi, s'appliquait aux prévenus de crimes emportant des peines infamantes, ne s'appliquerait plus qu'à des délits de police correctionnelle. L'art. 124 de ce projet de loi, sur lequel portait la discussion, et qui est devenu l'art. 114 du C. d'instr., était originairement ainsi conçu : » Si le fait n'emporte pas une peine afflictive, « mais seulement une peine infamante ou une peine correctionnelle, la chambre « du conseil *pourra*, etc. » Le reste comme dans l'art. 114. Le principe de ne faire jouir de la liberté provisoire sous caution que les prévenus de délits de police correctionnelle ayant prévalu, l'article du projet devenait identique à l'art. 114 du C. d'instr. Dans cet état, si l'on recherche la signification précise qu'entendaient lui donner les auteurs de la loi, il semble qu'elle soit suffisamment déterminée 1º par ces paroles de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, qui, répondant à quelques objections, disait : « Au reste, *le projet laisse le juge libre d'admettre « ou de refuser la demande en liberté provisoire;* ainsi tous les *inconvénients « sont sauvés.* » 2º par celles du prince archichancelier, qui dit, en terminant la discussion, « que, les délits de police correctionnelle pouvant entraîner la peine « de l'emprisonnement, on ne peut pas relâcher *indistinctement* sous caution ceux « qui en sont prévenus; qu'il suffit de laisser cette *faculté* au juge. »

Mais n'est-ce pas assez longtemps chercher en dehors de la loi une solution que la simple lecture de son texte donnerait peut-être sans peine? Ce texte, débarrassé du savant et laborieux commentaire du pourvoi, ne suffirait-il pas pour confirmer pleinement la doctrine à laquelle, d'abord, votre chambre criminelle avait donné son adhésion ; une doctrine que la plupart des cours royales persistent à consacrer par leurs arrêts, et que des jurisconsultes éminents tels que MM. *Legraverend*, *Bérenger*, *Rauter*, *Mangin*, etc., ont formellement professée? — Certes, messieurs, on ne vous soupçonnera jamais d'amoindrir les questions : si hautes qu'elles soient, on sait que vous ne vous contentez pas de vous mettre à leur niveau. — Mais si une question ne peut s'élever ou s'agrandir qu'en s'échap-

pant avec une sorte de violence du texte de la loi qui la contient, n'est-il pas de votre devoir de la ramener dans son enceinte primitive et de ne pas souffrir qu'elle se dérobe aux éléments rationnels de solution que lui a préparés la volonté manifeste du législateur? Ce devoir ne devient-il pas plus étroit encore, quand il s'agit de l'application d'une loi pénale ou de procédure criminelle?

ARRÊT (Rumeau).

La Cour; — sur l'exception d'incompétence : — attendu que la chambre criminelle, en prononçant la cassation des jugements sur le fond et du jugement qui avait refusé la mise en liberté provisoire sous caution, a statué par un seul et même arrêt; qu'elle a renvoyé tout ce qui se rattachait aux divers pourvois devant la cour royale de Montpellier, qui s'est ainsi trouvée saisie non-seulement du fond même du procès, mais encore de la question relative à la mise en liberté provisoire sous caution; que la circonstance qu'il dépendait du prévenu de reproduire ou non cette question, ne peut faire que la cour de renvoi n'en ait été réellement saisie, comme le sont en général toutes les cours de renvoi, lorsqu'il s'agit de demandes ou d'exceptions qui ont besoin du fait de la partie pour être de nouveau soumises au jugement des tribunaux; que par suite le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la cour royale de Montpellier sur la demande de mise en liberté, présentée par Rumeau, a été formé dans les conditions prévues par l'art. 1er de la loi du 1er avril 1837 et que dès lors les chambres réunies ont été régulièrement saisies; — par ces motifs, la cour rejette l'exception d'incompétence;

Sur le fond : — attendu que la législation antérieure au Code d'instruction criminelle consacrait, en termes clairs et impératifs, en faveur de tout prévenu d'un fait n'emportant pas application d'une peine afflictive, le droit à la liberté provisoire sous caution; que ce droit était établi d'une manière trop précise, pour qu'on puisse penser que, si les auteurs du Code d'instruction criminelle eussent entendu le consacrer de nouveau, ils ne s'en fussent pas expliqués avec la même netteté et la même précision; que loin de se servir à cette occasion des formules impératives qu'ils trouvaient écrites dans les lois antérieures, et qui seules étaient faites pour exprimer convenablement l'obligation imposée aux tribunaux d'accorder toujours la liberté provisoire dans les cas prévus par la loi, les auteurs du Code d'instruction criminelle se sont contentés de dire, dans l'art. 114, que « si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante..... la chambre du « conseil *pourra*..... ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté « moyennant caution solvable, etc. »; que le mot *pourra*, employé dans cet article a pour objet d'exprimer un pouvoir facultatif; que cette signification devient encore plus manifeste quand on lit : 1° dans l'art. 113, que la liberté provisoire *ne pourra être accordée* au prévenu, lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante; 2° dans le paragraphe final de l'art. 114, que « la liberté provisoire *pourra* être demandée et *accordée* en tout état de cause »; — que de cet ensemble de dispositions, il résulte que la loi a entendu confier à la prudence et à l'impartialité des tribunaux le soin de discerner les cas où le prévenu pourrait, sans inconvénient pour la découverte de la vérité ou la sûreté de l'action publique, être admis à jouir de la liberté provisoire moyennant caution; qu'en conséquence, l'arrêt attaqué a pu, à la suite d'une appréciation des faits de

la prévention, décider, comme il l'a fait, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la mise en liberté du demandeur sous caution, et qu'en cela, loin de violer les dispositions de la loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application; — rejette.

Du 23 fév. 1844. — C. de cass., ch. réun.; — M. Portalis, p. p. — M. Mesnard, rapp.— M. Dupin, proc. gén., concl. conf.

ART. 3510.

PRESSE PÉRIODIQUE. — PRESCRIPTION. — DÉLIT.

L'infraction aux dispositions de la loi du 18 juill. 1828, qui soumet la publication d'un journal à un cautionnement et à une déclaration préalable, ne se prescrit que par trois ans, comme la généralité des délits correctionnels (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Rollet et Durand).

La Cour; — en ce qui touche la prescription : — considérant que les faits reprochés aux prévenus sont frappés par la loi de peines correctionnelles, que dès lors ils ont le caractère de délits, et que c'est la prescription établie par la loi en faveur des coupables de délits qui doit être appliquée dans l'espèce; — considérant qu'il n'existe dans les lois spéciales sur la presse, à l'égard des contraventions à celles de ces lois qui règlent les conditions imposées à la publication des journaux, aucune dérogation aux dispositions des lois criminelles générales; qu'en effet, l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 n'est applicable qu'aux crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication; — que l'art. 13 de la loi du 9 juin 1819, en créant une prescription de trois mois, énonce les faits et les peines auxquels cette prescription profitera, et que les faits reprochés aux prévenus et punis ne sont pas compris dans cette énonciation; — qu'enfin la loi du 18 juillet 1828, qui est principalement applicable à ces faits, ne contient aucune disposition spéciale et exceptionnelle sur la prescription; — considérant qu'aux termes de l'art. 638 C. inst. crim., l'action publique résultant d'un délit se prescrit par trois années à compter du jour où le délit aura été commis s'il n'a été fait aucune poursuite, à compter du jour du dernier acte; — considérant que le dernier acte de poursuite en première instance a été le jugement rendu par le tribunal le 26 déc. 1840; qu'ainsi, lorsque le tribunal a statué, le 4 juin 1842, sur les oppositions formées par les prévenus au premier jugement, la prescription n'était pas acquise; — confirme.....

Du 17 août 1843. — C. de Paris, ch. corr.

---

(1) Cette solution, conforme à la doctrine des auteurs (voy. Chassan, tom. 2, p. 79 et suiv.; de Grattier, t. 1, p. 104, 531 et 532), a été préjugée par l'arrêt de cassation du 3 sept. 1842 (*J. cr.*, art. 3184), fixant les règles de prescription pour le délit de publication d'un journal sur fausse déclaration. Voy. aussi l'arrêt de la cour d'Amiens, du 13 mars 1843 (*J. cr.*, art. 3311).



ART. 3511.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — FOURRÉ.

Le délit de fourré, prévu et puni par l'art. 5 de la loi du 19 brum. an VI, *peut résulter de l'emploi d'une trop grande quantité de soudure dans la confection d'ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent; mais il n'existe pas s'il y a seulement vice de fabrication sans intention frauduleuse* (1).

ARRÊT (Contrib. ind. C. Fossin).

LA COUR; — attendu, en droit, qu'il n'est pas dénié par l'arrêt attaqué que l'emploi d'une grande quantité de soudure dans la confection des ouvrages d'or et d'argent peut constituer le délit de fourré, prévu et puni par l'art. 65 de la loi du 19 brum. an VI; — mais attendu, en fait, que ledit arrêt reconnait et déclare que, d'après les circonstances de fait constatées dans l'instruction, l'excès de soudure uniquement reproché à Fossin, peut être attribué à un vice de fabrication, sans qu'il soit établi qu'il y ait eu de la part dudit Fossin intention d'altérer frauduleusement le titre des bijoux saisis; que ledit arrêt en conclut que dans ces circonstances ledit excès de soudure ne constitue pas le délit de fourré, et qu'une telle décision ne présente qu'une appréciation à laquelle le seul juge du fait et de l'intention a pu se livrer sans violer la loi; — rejette.

Du 30 juin 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3512.

OUTRAGES ET VIOLENCES. — AGENT DÉPOSITAIRE DE LA FORCE PUBLIQUE. — EMPLOYÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les employés des contributions indirectes sont agents dépositaires de la force publique; en conséquence, l'art. 224 C. pénal est applicable à l'outrage par paroles, gestes ou menaces, qui leur est fait dans l'exercice de leurs fonctions.

ARRÊT (Min. pub. C. Farine).

Considérant que l'intitulé du paragraphe sous lequel sont compris les art. 222, 223 et 224 C. pén. est général dans ses termes, puisqu'il porte : *outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique*, et que la généralité de ces expressions indique assez la portée des dispositions qui vont suivre; — qu'il résulte d'ailleurs des motifs de la loi que le législateur de 1810 a entendu, dans ces articles, protéger *tous les fonctionnaires ou agents publics*, dans l'exer-

(1) Voy. arr. de la C. de cass. des 7 déc. 1815, 2 juill. 1818 et 12 août 1819, et une circulaire du ministre des finances, du 3 mai 1838.



cice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre les outrages de toute nature, parce que ce n'est plus seulement un particulier, mais que c'est l'ordre public qui est blessé en leur personne, et que l'outrage dirigé contre l'homme de la loi, quoique conçu dans les mêmes paroles et les mêmes gestes, est beaucoup plus grave que s'il était dirigé contre un simple citoyen ; — que si l'on consulte les diverses rédactions qu'ont subies ces articles, il ne peut rester aucun doute sur le but et la portée de leur texte ; qu'en effet la première rédaction présentée au conseil d'état, dans la séance du 22 oct. 1808, renfermant sous un seul numéro les trois articles actuels, portait : « Quiconque aura outragé..... les fonctionnaires « publics ou les dépositaires de la force publique..... » Que cet article unique n'a été renvoyé à la section de législation, le 29 du même mois, que pour qu'elle présentât, dans les peines à appliquer, une graduation qui ne confondît plus sous une même répression les outrages envers les fonctionnaires les plus hauts placés, et ceux dirigés contre le simple officier ministériel ; que la nouvelle rédaction, telle qu'elle existe aujourd'hui dans nos codes, fut adoptée sans discussion avec la seule addition formant l'art. 225, et que c'est en cet état, qu'appuyée des motifs ci-dessus relevés, elle a été présentée à la sanction du corps législatif et adoptée par lui ; — considérant que si les employés des contributions indirectes ne peuvent être assimilés aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire protégés par les art. 222 et 223, il est impossible du moins de ne pas les comprendre sous cette dénomination de l'art. 224 : *Tout agent dépositaire de la force publique ;* — qu'en effet ce texte ne peut se restreindre aux seuls agents entre les mains desquels la loi a déposé sa force matérielle, mais qu'il s'étend aussi, et à bien plus forte raison, à ceux de ses agents auxquels elle a donné le droit de requérir l'action de cette force, et de la mettre en mouvement et la diriger vers un but déterminé ; — considérant, dès lors, que le texte et l'esprit de la loi s'accordent pour faire appliquer aux employés des contributions indirectes la protection répressive de l'art. 224 C. pén.; — qu'en effet ces employés sont tout à la fois fonctionnaires publics, hommes de la loi, agissant et instrumentant au nom de l'autorité publique, constatant les contraventions par des procès-verbaux auxquels foi est due jusqu'à inscription de faux, ayant droit enfin de requérir la force publique tenue de leur prêter assistance dans l'exercice de leurs fonctions ; — considérant qu'en certains cas, les employés des contributions indirectes ont le droit de mettre personnellement la main sur les délinquants, et que sous ce rapport l'action directe de la force publique repose en leurs mains et est inhérente à leurs fonctions ; que d'un autre côté la loi les désigne pour signifier par eux-mêmes les assignations délivrées au nom de leur administration et qu'ils remplacent ainsi les officiers ministériels ordinaires ; — qu'à la vérité ils n'avaient pas qualité pour mettre sous main de justice les ouvriers de la brasserie dans laquelle ils opéraient, le 11 mai dernier, qu'ils ne signifiaient non plus en ce moment aucun acte, mais que les outrages proférés contre eux ne l'étaient pas moins contre des fonctionnaires publics, réunissant en leurs mains tous les droits ci-dessus énumérés et notamment ceux des agents de la force publique ; — la cour met le jugement au néant, se déclare compétente.

Du 28 juill. 1843. — C. de Douai, ch. corr.

ART. 3513.

PRESSE PÉRIODIQUE (délits de la). — CONDAMNATION. — MOTIFS.

Le délit de compte-rendu, infidèle et injurieux, d'un incident d'audience est suffisamment constaté par le jugement de condamnation portant, dans ses motifs, que l'infidélité et l'injure résultent du rapprochement de l'article incriminé et des enquêtes faites dans la cause (1).

ARRÊT (Leleu).

La Cour; — attendu, en fait, que le demandeur était poursuivi pour avoir, dans le journal dit l'*Echo du Nord*, rendu un compte infidèle, de mauvaise foi et injurieux pour un magistrat tenant l'audience, d'un incident soulevé à ladite audience; et que l'arrêt attaqué l'a condamné à 2,000 fr. d'amende et un mois d'emprisonnement sur des motifs pris de ce que, *du rapprochement de l'article incriminé* et des enquêtes diligentes à l'audience du 27 juillet dernier, il résultait qu'il y avait infidélité et mauvaise foi dans le compte rendu dont il s'agit; qu'il en résultait encore que le compte rendu était injurieux pour le magistrat présidant l'audience; — attendu que le demandeur tire son unique moyen de cassation de l'insuffisance d'un tel motif, insuffisance telle qu'elle constituerait une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu, en droit, que si cette disposition législative exige que, pour leur régularité, les jugements et arrêts soient motivés, elle n'indique pas la nature et l'étendue du développement à donner à ces motifs; — attendu, d'autre part, que si l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 punit les comptes que rendent ces journaux des audiences des cours et tribunaux quand ces comptes sont infidèles, faits de mauvaise foi et injurieux pour le magistrat, il ne dit pas en quoi doivent consister cette infidélité, cette mauvaise foi, ce ton injurieux, abandonnant entièrement cette appréciation au juge des faits; — que l'arrêt attaqué énonce que le compte rendu dont il s'agit est infidèle, infidélité qu'il fait résulter du rapprochement de cet article et des *enquêtes diligentes* dans la cause; que cela suffit, alors que la précision des circonstances de fait établissant l'infidélité n'est point exigée à peine de nullité; — qu'il en est de même pour les deux autres éléments constitutifs du délit poursuivi et puni, la mauvaise foi et l'injure, puisqu'ils sont subordonnés à des appréciations toutes dans le domaine du juge du fait; qu'il suffit que leur existence soit constatée, et que la loi qui ne les définit pas n'a pu exiger d'autres développements; — rejette.

Du 11 nov. 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3514.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — ENFANTS.

Il y a délit d'outrage public à la pudeur, et non crime d'attentat

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 629; *J. cr.*, art. 2016 et 2043.

à la pudeur, de la part de l'individu qui emploie des enfants de moins de onze ans à satisfaire sur soi-même son incontinence, sans exercer aucun acte impudique sur la personne de ces enfants (1).

ARRÊT (Jaubert).

LA COUR; — vu 1° l'arrêt rendu par la ch. d'accusation de la cour royale de Bordeaux, le 13 mai 1843, qui a renvoyé devant la juridiction correctionnelle le nommé Jaubert sous la prévention d'outrage public à la pudeur, prévu par l'art. 330 C. pén., en écartant la prévention d'excitation à la débauche de la jeunesse au-dessous de 21 ans; 2° l'arrêt de la même cour, ch. correctionnelle, du 22 juin suivant, qui déclare son incompétence pour connaître de cette prévention, par le motif qu'il n'était pas nécessaire pour constituer l'attentat à la pudeur sans violence, sur des enfants au-dessous de onze ans, que les faits aient été commis ou tentés sur leur personne; — attendu qu'il résulte de ces décisions opposées un conflit qui arrête le cours de la justice; — statuant par voie de règlement de juges, conformément aux art. 525 et suiv. C. inst. crim.: — attendu que l'attentat à la pudeur prévu par l'art. 331 C. pén. n'est imputable que quand il a lieu sur la personne des enfants âgés de moins de onze ans; et qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, d'après les faits reconnus constants par les deux juridictions, de faits commis sur la personne des enfants par le nommé Jaubert, mais d'un outrage à la pudeur publique, commis par cet individu à l'aide desdits enfants sur sa propre personne; — sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la ch. correctionnelle de la cour royale de Bordeaux du 22 juin 1843, qui sera considéré comme non avenu, renvoie la cause devant la ch. d'accusation de la cour royale d'Agen, pour par elle être fait droit sur la prévention et sur la compétence ainsi qu'il appartiendra.

Du 4 août 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3515.

PROCÈS-VERBAUX. — DOUANES. — ÉCLAIREUR.

L'énonciation d'un procès-verbal des préposés de la douane, portant qu'un individu était éclaireur d'une réunion de fraudeurs, n'est pas la constatation d'un fait matériel qui fasse foi jusqu'à inscription de faux (2).

ARRÊT (Douanes C. Morel et Vaudenbergue).

Attendu, en droit, que les procès-verbaux des employés des douanes ne doivent

(1) Un arrêt de règlement de juges, du 2 avril 1835, avait jugé que ce fait constituait un attentat à la pudeur, et non le délit prévu par l'art. 334 (que la jurisprudence appliquait alors aux faits d'impudicité exercés, sans publicité ni violence, mais habituellement, sur une ou plusieurs personnes). La nouvelle décision paraît plus conforme à la définition de l'*attentat à la pudeur*.

(2) Voyez une dissertation de M. de Caudaveine, dans le sens contraire (*J. cr.*, art. 2382.)



être crus jusqu'à inscription de faux que pour les faits matériels qu'ils constatent et non pour les conséquences qui sont tirées de ces faits par les préposés des douanes; que s'il en était autrement, la voie de l'inscription de faux ne pouvant être prise contre de simples inductions qui, pour être erronées, ne constitueraient pas néanmoins des faux, il en résulterait qu'aucune voie de rectification n'existerait contre les inductions erronées admises dans les procès-verbaux; — attendu qu'en supposant vrais les faits matériels constatés dans le procès-verbal, il n'en résulte pas nécessairement que les prévenus, qui marchaient à trois cents pas de distance, aient, en réalité, joué le rôle d'éclaireurs, comme les rédacteurs du procès-verbal le déclarent par induction; — la Cour met l'appellation au néant.

Du 15 sept. 1843. — C. de Douai, ch. corr.

ART. 3516.

JUGE SUPPLÉANT. — MINISTÈRE PUBLIC. — CHAMBRE DU CONSEIL. — EMPÊCHEMENT.

Le juge suppléant qui, dans le cours d'une instruction criminelle, a rempli les fonctions de procureur du roi, ne peut, à peine de nullité, concourir en qualité de juge à l'ordonnance de la chambre du conseil qui statue sur la prévention.

ARRÊT (Min. pub. C. Leroy).

La Cour; — considérant que la division et la distinction des pouvoirs est un principe de notre droit public, protecteur des accusés et de la société tout entière; — considérant que, suivant la raison, l'équité, les traditions, l'usage et les lois elles-mêmes, la même personne ne peut confondre, cumuler et exercer les fonctions du ministère public chargé de requérir et celles du magistrat chargé de délibérer et de statuer; — considérant que si le Code d'instruction criminelle n'a pas établi par un article spécial la ligne de démarcation entre l'un et l'autre pouvoir, c'est qu'elle se trouvait suffisamment établie et par la nature des choses, et par la définition des attributions et des devoirs de chacun de ces pouvoirs; — considérant que, dans le cas de doute sur cette question, on trouverait une raison décisive de solution dans les dispositions de l'art. 257, Cod. instr. crim., qui dit : « *qu'à peine de nullité les membres de la cour qui auront voté la* « *mise en accusation, ou le juge qui aura procédé à l'instruction, ne pourront* « *ni présider les assises ni assister le président des assises;* » — considérant qu'il y a une analogie complète entre ces dispositions et le cas actuel; qu'en effet, il n'est pas possible qu'un magistrat qui, dans une affaire, a agi et émis son opinion comme ministère public, puisse ensuite délibérer et statuer comme juge dans la même affaire, ainsi que l'a fait le juge suppléant du tribunal de première instance de Fontainebleau; — annule l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil de ce tribunal, contre Leroy.

Du 3 oct. 1843. — C. de Paris, ch. d'acc.

OBSERVATIONS. — La question est neuve et mérite examen. — Écartons d'abord l'art. 257, inapplicable par un double motif. D'une part,

on ne peut raisonner par analogie quand il s'agit de prononcer une nullité : ce principe est si inflexible, que l'on reconnaît l'impossibilité d'appliquer aux magistrats de la chambre du conseil qui ont rendu l'ordonnance de prise de corps l'empêchement établi pour le juge d'instruction et les membres de la chambre d'accusation (Rej. 24 déc. 1829 et 15 avril 1830 ; *J. cr.*, art. 299). D'autre part, le motif de l'art. 257 diffère de celui sur lequel se fonderait l'empêchement dont il s'agit ici ; car il a une double base : 1° le besoin de garantir l'accusé contre de fortes préventions ; 2° le principe que le juge inférieur qui a concouru à l'instruction ou au jugement d'une affaire, ne peut plus en connaître dans la juridiction supérieure, ce qui n'exclut pas nécessairement l'officier du ministère public ayant simplement requis l'instruction. Écartons aussi l'argument trop vague de la division et distinction des pouvoirs. A la différence du juge, l'organe du ministère public, qui n'a été que partie jointe en première instance ou en appel, peut, appelé à siéger dans la cour d'appel ou la cour de cassation, concourir au jugement de l'appel ou du pourvoi, de même que l'avocat général à la cour de cassation qui a conclu devant la chambre des requêtes, peut connaître de l'affaire devant la chambre civile, quand il en est devenu membre. Si le juge qui a connu d'une affaire en cette qualité ne peut plus y remplir les fonctions du ministère public, comme le décidait un arrêt du parlement de Paris, de 1735, c'est parce que le vote émis constitue une sorte de lien contraire à l'indépendance nécessaire du ministère public lui-même ; encore est-il que l'inobservation de cette règle de convenance n'entraînerait pas nullité (Carré, *Organ. et compét. judic.*, tom. 1er, p. 133 ; Massabiau, *Man. du proc. du roi*, tom. 1er, p. 43 ; Duverger, *Man. des juges d'instr.*, tom. 1er, p. 71 ; arr. cass., 12 niv. an XII). — La raison de décider, à défaut de texte, doit donc être cherchée ailleurs. Elle est, suivant nous, dans le principe fondamental que nul ne peut être juge et partie dans une même cause. L'officier du ministère public qui requiert une instruction criminelle, celui qui conclut contre le prévenu ou accusé, exerçant ainsi l'action publique, sont l'un et l'autre parties au procès, tellement qu'ils ne sont jamais récusables. « Le ministère public, étant toujours partie poursuivante, ne peut être récusé, car on ne récuse pas les parties. » (Daguesseau, tom. 8, p. 10 ; cass. 11 janv. 1811). Cette qualité de partie est essentiellement incompatible avec celle de juge, et l'incompatibilité doit subsister même après la cessation des fonctions de magistrat du parquet, puisqu'il y a eu des actes faits en cette qualité. C'est ce qu'a virtuellement reconnu un arrêt de cassation du 4 juillet 1828, le seul que nous connaissions sur la question, par les motifs suivants : « Attendu que si, dans cette procédure, il est constant que M. Gauchard a rempli les fonctions de président du tribunal de la Pointe-à-Pitre, après avoir, en qualité de substitut du procureur du roi, poursuivi dans une autre procédure instruite contre Sommabert, à raison du meurtre du nègre Jean Charles, il est également établi que ces deux procédures étaient distinctes par leur nature, qu'elles n'ont été instruites qu'à des époques diverses ; que leur jonction n'a été prononcée qu'après que M. Gau-

chard a cessé ses fonctions dans l'une et dans l'autre ; et qu'enfin, dès l'instant de sa nomination à la place de président, M. Gauchard n'a plus fait partie du ministère public; que dès lors, l'exercice des fonctions de président dans l'affaire de la négresse Mélie n'avait rien d'irrégulier, et qu'en annulant par ce motif la procédure, à dater de l'ordonnance de prise de corps, l'arrêt attaqué a créé une nullité non établie par la loi, et par suite commis un excès de pouvoir. » L'incompatibilité qui eût été reconnue dans cette affaire sans les circonstances signalées est constatée par l'arrêt que nous recueillons : c'est ce qui justifie la décision.

ART. 3517.

DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PREUVE. — DISTRIBUTION.

Le prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public est déchu du droit de faire la preuve des faits imputés, lorsqu'il n'a pas satisfait aux prescriptions de la loi du 26 mai 1819, art. 21.

La distribution de la brochure incriminée est une circonstance constitutive du délit de diffamation publique, et entre comme élément nécessaire dans la question posée au jury.

ARRÊT (Bérard de Pontlieu).

La Cour; — sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 20 et de la fausse application de l'art. 21 de la loi du 26 mai 1819, en ce que le demandeur n'aurait point été admis à faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires: — attendu qu'ayant à examiner si Bérard de Pontlieu était domicilié à Paris, rue du Bac, n° 38, la Cour d'assises a résolu cette question affirmativement, et qu'elle a fondé sa décision, non sur des considérations de droit, mais sur des circonstances de fait et d'intention par elle énumérées, et qu'il lui appartenait d'apprécier; — attendu qu'en tenant pour régulières les significations faites au domicile ci-dessus indiqué, soit de l'arrêt de renvoi, soit de l'arrêt par défaut rendu contre le demandeur, elles ont fait courir le délai dans lequel, s'il voulait prouver la vérité diffamatoire, il aurait dû se conformer aux prescriptions de l'art. 21 de la loi du 26 mai 1819; que, pour ne l'avoir pas fait, il a encouru la déchéance prononcée par ledit article; et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 20 et 21 de la loi du 26 mai 1819; — sur le deuxième moyen, tiré d'un prétendu excès de pouvoir, ainsi que de la violation des art. 1, 14, 16 de la loi du 17 mai 1819, 337 et 344 du Code d'instr. crim, en ce que le jury n'aurait point été appelé à s'expliquer sur la circonstance de la distribution de la brochure incriminée; — attendu que cette circonstance étant constitutive soit du délit de diffamation, soit du délit d'injure ou d'outrage publics, elle entrait comme élément nécessaire du fait principal, dans les questions posées relativement à chacun de ces délits, et ne devenait pas l'objet de questions distinctes; — attendu que le jury a été interrogé sur le point de

savoir si Bérard de Pontlieu était coupable d'avoir, dans une brochure *imprimée et distribuée* à Caen, et dans les divers passages de cette brochure qui ont été signalés, diffamé, injurié et outragé le procureur du roi de Caen, pour des faits relatifs à ses fonctions; — que les réponses affirmatives du jury aux questions ainsi posées s'appliquent à toutes les énonciations qui y sont contenues, et comprennent conséquemment la circonstance de la distribution; que les faits déclarés constants caractérisaient les délits prévus par les art. 1, 13, 14, 16, 19 de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822; qu'il en a été fait une juste application, et que les règles de compétence n'ont point été violées; — rejette.

Du 23 déc. 1843.— C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3518.

ÉVASION. — GARDIEN. — PEINE REMISE.

Le geôlier ou gardien d'un détenu qui s'évade est affranchi de la peine encourue pour sa négligence, quand l'évadé est repris dans les quatre mois, quoique celui-ci ait commis un nouveau crime ou délit, si toutefois son arrestation n'a pas lieu pour cette infraction nouvelle (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Richard).

La Cour; — vu l'art. 247 C. pén., ainsi conçu: « Les peines d'emprisonnement établies contre les conducteurs et les gardiens cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement; » — attendu que ce texte est clair et précis; et qu'en matière pénale surtout, il n'est pas permis d'étendre les dispositions de la loi d'un cas à un autre, de substituer à la lettre de la loi une interprétation arbitraire sur le fondement que cette interprétation assurerait à la loi plus d'efficacité; — que l'art. 247 précité n'étant, dans sa rédaction littérale, ni obscur ni ambigu, il n'est pas possible de substituer au cas où le prisonnier évadé est arrêté pour des crimes ou délits commis postérieurement à cette évasion, le cas où, quoique simplement arrêté à cause de cette évasion, il a commis depuis cette évasion des crimes qui néanmoins n'ont pas été la cause occasionnelle de son arrestation; — qu'il ne résulte nullement du texte de la loi qu'elle ait voulu rendre les conducteurs ou gardiens responsables des suites de leur négligence quant aux crimes qu'elle aurait indirectement facilités; que la loi a uniquement voulu intéresser les conducteurs et gardiens à la reprise des prisonniers évadés; et que ce but est atteint quand les évadés ont été repris avant les quatre mois; — attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et a fait au contraire une juste application de l'art. 247; — rejette.

Du 30 déc. 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

---

(1) Voy. dans ce sens Carnot, *comm. du C. pén.*, sur l'art. 247, nos 7 et 8.



ART. 3519.

PASSE-PORT. — NOM SUPPOSÉ. — INTENTION. — CRIMINALITÉ.

Le délit prévu par l'art. 154, *C. pén., existe par cela qu'un individu a pris dans un passe-port un nom qui ne lui appartenait pas, à moins qu'il ne soit reconnu qu'il l'a fait sans intention de tromper aucune surveillance légale.*

ARRÊT (Marie J. C. Deruelle).

LA COUR ; — attendu que pour l'application de l'art. 154 C. pén., § 1, ni cet article ni aucun autre n'exige la constatation explicite d'une intention frauduleuse ; — d'où il suit qu'il suffit que les juges du fait aient déclaré que le prévenu aurait pris dans un passe-port *un nom supposé*; et que le mot *coupable* dont ils se sont servis établit le caractère moral de ce fait; — attendu que dès lors l'arrêt attaqué a légalement appliqué la peine aux faits qu'il a déclaré constants; — rejette.

Du 9 fév. 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

OBSERVATIONS. — L'arrêt de condamnation, émané de la cour royale de Paris, a fait résulter la culpabilité de la prévenue, du fait matériel qui lui était reproché, se bornant à dire : « Attendu que la prévenue a *pris* dans un passe-port le nom de baronne de Crethel, qui ne lui appartient pas, et *qu'ainsi* elle s'est rendue coupable du délit puni par l'art. 154 C. pén. » L'arrêt de rejet juge donc que *l'intention de nuire* est légalement présumée, par cela qu'il y a eu supposition de nom dans un passe-port ; et en cela il contredit l'opinion des auteurs de la *Théorie du C. pén.*, qui professent que la *fraude* est un des éléments à constater du délit, à la différence du *préjudice*, qui résulte nécessairement de l'usurpation du nom supposé (tom. 4, p. 19). Nous pensons, nous, qu'il y a présomption d'intention frauduleuse, mais seulement jusqu'à preuve contraire. — La loi du 1er fév.-28 mars 1792, art. 17, punissait de trois mois à un an de prison « tout Français qui *prendrait* un nom supposé dans un passe-port » ; et une loi du 10 vent. an IV, « considérant que les lois ont prescrit des peines contre les voyageurs qui feraient de *fausses déclarations*, mais n'en ont pas déterminé contre les citoyens qui, soit en recevant, soit en appuyant ces déclarations, reconnaissent ou donnent à certains individus des noms qu'ils savent n'être pas les leurs », prononça la même peine contre ces administrateurs ou témoins, ainsi que contre les logeurs qui inscriraient sur leurs registres des noms qu'ils *sauraient* n'être pas ceux des individus logés chez eux. Sous cette législation, la cour régulatrice jugeait que la délivrance et l'obtention d'un passe-port sous un faux nom constituait le délit prévu, et qu'il y avait faux si l'ob-

tention avait eu lieu avec fausse signature, pour se soustraire soit à la conscription, soit seulement à la surveillance de la police (Cass. 22 flor. an XII, 22 mai et 21 août 1806 et 28 déc. 1809). — Le Code de 1810, après avoir puni d'un an à cinq ans de prison la fabrication ou falsification de passeport (art. 153), a disposé, art. 154 : « Quiconque *prendra*, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. Les logeurs et aubergistes qui *sciemment* inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un mois au plus. » Et l'art. 155 punit les officiers publics qui auront délivré le passe-port inexact, savoir : d'un à six mois de prison, s'il y a simple négligence; du bannissement, si l'officier public, *instruit de la supposition de nom*, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé. L'altération matérielle que prévoit l'art. 153 est punissable, quel qu'en ait été le motif déterminant, d'après un arrêt de cassation du 11 oct. 1834, censurant la relaxe prononcée d'un *desservant*, qui, voyageant avec une concubine, avait remplacé sa qualité par celle d'*habitant*, dans son passe-port. (*J. cr.*, art. 1404). Le premier des faits incriminés par l'art. 155 est aussi punissable, quoique l'officier public n'ait pas agi frauduleusement, à la différence du deuxième, qui exige nécessairement sa connivence. Si donc les faits prévus par les art. 153 et 155 1° ne sont que des infractions matérielles, sévèrement punies à raison des dangers qu'ils font courir à l'ordre public, celui que prévoit le premier paragraphe de l'art. 154 doit être de la même nature, puisque l'incrimination est formulée dans des termes semblables : conséquemment, l'intention frauduleuse n'a pas besoin d'une constatation expresse, telle que celle qu'exige le 2° § pour les logeurs, dont même la culpabilité est certaine dès qu'ils ont agi *sciemment*. La criminalité de la supposition de nom, dans un passe-port, de même que celle de la falsification du passe-port quant aux noms ou qualités, résulte de ce que l'agent a *trompé la surveillance de la police*, comme l'indique le 2° § de l'art. 156, modérant la peine du crime de fabrication ou falsification d'une feuille de route « si elle n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique. » L'intention d'échapper à cette surveillance est nécessairement présumée. La présomption doit subsister, tant que la preuve contraire n'a pas été faite par le prévenu et reconnue par le juge du fait. Mais si cette preuve justificative était fournie, le délit devrait disparaître, car il n'est pas possible de punir une supposition qui n'aurait d'autre but que d'échapper aux importunités d'un public indiscret, telle que celle qui eut lieu de la part d'un célèbre écrivain, dans des circonstances connues. C'est ce qui justifie l'arrêt de la cour de Bordeaux, qui a repoussé l'application de l'art. 154, par le double motif que la supposition reprochée n'avait pas porté sur les noms, « qu'au surplus, le prévenu ne voulait ni ne pouvait nuire à personne en énonçant une qualification inexacte (arr. 10 déc. 1834 ; *J. cr.*, art 1495).

ART. 3520.

CASSATION. — ACCUSATION (ch. d'). — POURVOI. — PROCUREUR DU ROI.

Le droit de se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation, conféré à l'accusé et au procureur général par les art. 296 et 298 C. instr. crim., appartient-il, au défaut de ce dernier, au procureur du roi qui remplit les fonctions du ministère public près une cour d'assises?

La Cour suprême a diversement résolu cette question. Par un arrêt du 10 juill. 1812 (*Bulletin*, n° 164), elle avait jugé implicitement que le procureur impérial criminel était recevable à se pourvoir, de son chef, contre un arrêt de mise en accusation; par un autre arrêt du 3 juin 1831, elle a décidé que ce pourvoi n'était pas recevable. La même année, et à la date du 25 août, elle reconnaissait encore implicitement la recevabilité du pourvoi, qui, cette fois, avait été formé par un simple procureur du roi. Enfin, par arrêt du 25 mai 1832 (*J. cr.*, art. 937), changeant une quatrième fois de jurisprudence, la Cour de cassation a jugé que les procureurs du roi près les cours d'assises étaient sans qualité pour se pourvoir, de leur chef, contre les arrêts d'accusation.

Les criminalistes ont généralement adopté la première solution de la cour suprême. Tous ceux que j'ai pu consulter sont d'avis de la recevabilité du pourvoi. (Carnot, *Instruction criminelle*, 2e édition, tom. 2, p. 423, n° 6; Legraverend, 3e édition, tom. 2, p. 150; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, tom. 2, p. 10; Tarbé, *Lois et règlements de la Cour de cassation*, p. 317, n° 1059. Les auteurs du *Journal du Droit criminel*, 1832, p. 205; Dalloz, *Dictionnaire général*, 1, 373, nos 74, 75, et M. Morin, *Dictionnaire du Droit criminel*, pag. 132, v° *Cassation*, se bornent à énoncer les solutions divergentes de la question.)

A la vérité, aucun d'eux ne me paraît avoir sérieusement examiné la difficulté. Carnot, celui qui s'en explique avec le plus d'étendue, dit seulement (*loco cit.*) : « L'art. 298 ne parle que du procureur général; mais sa disposition reçoit « une application nécessaire aux procureurs du roi au criminel, qui le suppléent « aux cours d'assises. Ce serait vainement, en effet, que le droit de recours aurait « été réservé au procureur général, lorsque ce serait une cour d'assises éloignée » de sa résidence qui se trouverait saisie. *Sic jud.*, le 10 juillet 1812. L'applica- « tion de ce que nous venons de dire se fait nécessairement aux procureurs du « roi d'arrondissement, qui remplissent aujourd'hui les fonctions qui étaient dé- « léguées par le Code aux procureurs du roi au criminel. »

Là se trouve le germe de la raison de décider. Je n'aurai, tout à l'heure, qu'à développer le principe posé par Carnot, à savoir que les procureurs du roi remplacent aujourd'hui avec tous leurs pouvoirs, près les cours d'assises, les anciens procureurs impériaux criminels, lesquels tenaient eux-mêmes, près de ces cours, la place des procureurs généraux.

Je ne rapporterai pas les arrêts du 10 juillet 1812 et du 25 août 1831, parce qu'ils ne contiennent pas de motifs sur la question. La cour a simplement statué

sur les pourvois qui lui étaient soumis, et ainsi reconnu implicitement, je l'ai dit, leur recevabilité. Mais je dois transcrire le dernier des arrêts contraires (25 mai 1832), qui est motivé avec soin.

« En ce qui touche le pourvoi du procureur du roi près la cour d'assises de Loir-et-Cher, formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale d'Orléans, en date du 10 fév. 1831; — vu les art. 296 et 298 du C. d'instruction criminelle;

« Attendu que les dispositions de ces articles ne confèrent *qu'à l'accusé et au procureur général* le droit d'attaquer, par la voie de la cassation, les arrêts des chambres des mises en accusation; — que si, aux termes de l'art. 284 du même code, le procureur du roi près la cour d'assises remplace auprès de cette cour le procureur général, cette délégation *est limitée à la poursuite* résultant des arrêts intervenus sur les conclusions de ce magistrat supérieur et des actes d'accusation que la loi le charge de rédiger; — attendu qu'une interprétation contraire serait en opposition avec l'ordre hiérarchique des fonctions, le principe d'unité qui a présidé à l'institution du ministère public, et le caractère *essentiellement exceptionnel* de la faculté établie par les articles précités; — attendu, au surplus, que l'intérêt public ne peut avoir à souffrir de cette limitation de pouvoir, puisque, en cas d'erreur découverte par le procureur du roi, l'extension donnée par l'article 296 au délai du pourvoi permet à ce magistrat d'en provoquer le redressement; — déclare le procureur du roi près la cour d'assises de Loir-et-Cher non recevable dans son pourvoi, etc. »

Examinons successivement les motifs de cet arrêt, et d'abord voyons si, en effet, la délégation que le procureur du roi près la cour d'assises reçoit de la loi, est *limitée à la poursuite* qui résulte des arrêts et actes d'accusation.

Pour apprécier exactement la nature et l'étendue des pouvoirs exercés par ce magistrat, il faut se reporter aux dispositions dans lesquelles ces pouvoirs ont pris naissance.

Avant la loi du 25 décembre 1815, les procureurs du roi des arrondissements où siégeaient habituellement les cours d'assises (*Loi du* 20 *août* 1810, art. 17), ne remplissaient qu'accidentellement (*Code d'instr. crim.*, art. 288) les fonctions du ministère public près ces cours, c'est-à-dire lorsque les procureurs impériaux criminels étaient empêchés. Ces derniers, qui avaient le titre, les pouvoirs et les insignes de substitut du procureur général, étaient les officiers du ministère public ordinaires près les cours d'assises des départements autres que celui de la cour royale. A cette époque, le procureur général pouvait répartir (*dite loi*, art. 6) ses substituts, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de procureurs impériaux criminels, dans les lieux où devaient siéger les cours d'assises, et le procureur général pouvait changer cette destination quand il le jugeait convenable. — Le traitement de ces substituts procureurs criminels était, le ressort de Paris excepté, beaucoup plus considérable que celui même des avocats généraux, puisque (*Décret du* 30 *janv.* 1811, art. 10) il ne pouvait être inférieur à 6,000 fr.

Ainsi institués, les substituts du procureur général, procureurs criminels, *remplaçaient*, près la cour d'assises, le procureur général dans les départements autres que celui où siégeait la cour royale. *Code d'inst. crim.*, art. 284. — Ils résidaient dans le chef-lieu du département. *Id.*, 285. — Si les assises tenaient

dans une autre ville que ce chef-lieu, ils devaient s'y transporter. *Id.* 286. — Ils remplissaient les fonctions du ministère public pour le jugement des appels de police correctionnelle. *Id.*, art. 287. — Ils surveillaient les officiers de police judiciaire du département. *Id.*, art. 289.

La loi du 25 décembre 1815, en supprimant les procureurs criminels, déclara (art. 2) que les *fonctions* qui étaient attribuées à ces magistrats seraient exercées par le procureur du roi des arrondissements dans lesquels siégeraient les cours d'assises ou par leurs substituts. — Les fonctions de surveillance relatives à la police judiciaire furent seules réservées (art. 3) aux procureurs généraux.

Ainsi, d'après la loi de 1815, les procureurs du roi de chef-lieu (et ceux d'arrondissement, lorsque, ce qui n'arrive jamais, la cour d'assises vient à siéger dans un arrondissement) remplissent, on le voit, *les fonctions du ministère public* exercées auparavant par les procureurs criminels, c'est-à-dire que comme eux ils *remplacent* près la cour d'assises le procureur général tant que ce magistrat ne juge pas à propos de venir y exercer ses fonctions (*C. instr. crim.*, 265, 284) par lui-même ou par ses avocats généraux et substituts.

Je ne sais si je me trompe, mais je ne puis voir dans une attribution de pouvoirs faite en ces termes une *délégation limitée à la poursuite* d'un crime dont la cour d'assises est saisie par la chambre d'accusation. Cette attribution me paraît aussi générale que possible, et comprendre tous les actes du ministère du procureur général qui peuvent se présenter.

Mais, dit l'arrêt du 25 mai, une interprétation dans le sens de la recevabilité du pourvoi, des art. 296 et 298, serait en opposition avec l'ordre hiérarchique des fonctions, le principe d'unité qui a présidé à l'institution du ministère public et le caractère essentiellement exceptionnel de la faculté établie par ces articles.

Je ne vois pas non plus en quoi le pourvoi du procureur du roi contre un arrêt de la chambre d'accusation serait un acte en opposition avec l'ordre hiérarchique des fonctions. Tous les jours il arrive, en cour d'assises, que le procureur du roi requiert la position ou de questions aggravantes écartées par la chambre d'accusation, ou de questions qui modifient plus ou moins le résumé de l'arrêt de renvoi de cette chambre, sans que la hiérarchie paraisse blessée, parce que ces conclusions n'émaneront pas du procureur général lui-même. Il y a plus, lorsque un tribunal correctionnel, saisi d'un délit par la chambre d'accusation, s'est déclaré incompétent, et qu'il y a lieu à régler de juges, c'est le procureur du roi qui présente la requête en règlement, par laquelle il saisit régulièrement la cour de cassation.

Il est bien vrai que la faculté de pourvoi, établie par l'art. 298 en faveur du procureur général, offre un caractère exceptionnel, en ce que le ministère public qui déjà avait eu une première fois le droit de se pourvoir contre un arrêt d'accusation, dans les trois jours qui avaient suivi la date de cet arrêt, reçoit de la loi, sitôt que l'accusé a été interrogé en vertu de l'art. 293, un second droit de pourvoi dont les motifs sont spécifiés, mais qu'il peut exercer pendant un délai plus long que le premier. Suivant moi, ce caractère exceptionnel s'applique à l'acte de procédure lui-même, et non au magistrat qui a qualité pour le faire. Il ne me paraît nullement résulter des termes de l'art. 298, que l'intention du législateur ait été de réserver au procureur général personnellement ou à ses substituts le droit de se pourvoir contre les arrêts de mise en accusation. Si je jette les yeux sur la

teneur de l'art. 373 du Code, qui est relatif aux pourvois en cassation contre les arrêts définitifs de cours d'assises, j'y retrouve, en ce qui concerne le droit du procureur général, exactement les termes de l'art. 298.

« 373. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt, etc. Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

« 298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai (5 jours), à compter de l'interrogatoire (de l'accusé), et sous la même peine de déchéance portée en l'art. 296 »

Voilà des dispositions qui, à l'exception de la durée du délai, semblent calquées l'une sur l'autre. Et cependant, personne, que je sache, n'a eu la pensée de contester au procureur du roi d'assises le droit de se pourvoir en vertu de l'art. 373, bien qu'il n'y soit question que du procureur général.

Maintenant devra-t-on, lorsque surtout il s'agit du retrait d'un droit résultant d'expressions générales, devra-t on distinguer là où la loi ne distingue pas? Il faudrait pour cela quelque disposition révélant avec plus ou moins de clarté l'intention du législateur à cet égard. Or, j'ai beau chercher dans le Code, je n'y trouve rien qui soit indicatif de cette intention restrictive en ce qui concerne le pourvoi des procureurs généraux contre les arrêts d'accusation.

Une fois que le Code, dans l'art. 253, a déterminé la composition de la cour d'assises dans les départements où ne siégent pas les cours royales, qu'il l'a formée entre autres du procureur du roi près le tribunal ou de l'un de ses substituts; que dans l'art. 284, modifié par la loi du 25 décembre 1815, il a fait *remplacer*, je l'ai déjà dit, le procureur général près ces cours d'assises par le procureur du roi, le Code ne fait plus mention de ce dernier magistrat, et ne fait plus intervenir que le procureur général.

Ainsi, pour ne nous occuper que des actes d'instruction antérieurs aux débats;

Qui est-ce qui est chargé nominativement:

Des actes préliminaires qui suivent la réception des pièces de la cour royale, 272;

De veiller à ce que le greffier ne délivre pas gratuitement aux accusés copie de certaines pièces, 305;

De requérir, s'il y a lieu, le président d'ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session, 306; et la jonction ou la disjonction de divers actes d'accusation connexes ou non connexes, 307, 308;

De requérir le jugement, durant la session tenant, des accusés arrivés depuis son ouverture dans la maison de justice, 261, etc.?

Le procureur général, toujours le procureur général; et cependant le procureur du roi procède constamment à sa place à tous ces actes et leur imprime la même validité. Pourquoi donc en serait-il autrement du pourvoi de l'art. 298?

Enfin, dit l'arrêt du 25 mai: « l'intérêt public ne peut avoir à souffrir de cette limitation de pouvoirs, puisque, en cas d'erreur découverte par le procureur du roi, l'extension donnée par l'art. 296 au délai du pourvoi permet à ce magistrat d'en provoquer le redressement. »

Le procureur du roi pourra sans doute appeler l'attention du procureur général sur un cas de nullité découvert dans l'arrêt de renvoi, et ce magistrat le charger de se pourvoir en son nom; mais ce pourvoi, qui doit être déclaré au greffe (art. 300) (ce qui veut dire évidemment au greffe de la cour d'assises) pourra-t-il

toujours l'être en temps utile ? Dans plusieurs ressorts, certains siéges de cours d'assises sont fort éloignés de celui de la cour royale. Auxerre est à 168 kilomètres de la cour royale de Paris; Bourbon-Vendée à 167 de celle de Poitiers; Perpignan à 160 kilomètres de celle de Montpellier; Quimper à 202 kilomètres de celle de Rennes. Dans les trois premières de ces cours d'assises le procureur du roi devra écrire au moins trois jours, dans la dernière, quatre jours d'avance au procureur général pour en avoir réponse en temps utile, de sorte que le délai du pourvoi fixé par l'art. 296 se trouvera par le fait réduit d'autant. Est-il présumable que le législateur ait songé, en édictant l'art. 298, à une interprétation qui aurait pour résultat de diminuer des 3/5 et même plus le délai accordé au ministère public pour se pourvoir ? Son intention, au contraire, n'a-t-elle pas été d'établir l'égalité pour les voies de recours entre l'accusé et le ministère public. Or, cette égalité se trouverait détruite par suite de la non-recevabilité du pourvoi des procureurs du roi d'assises.

Tours, ce 16 janvier 1844.

CH. BERRIAT-SAINT-PRIX.

ART. 3521.

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — COMPLICITÉ.

Les règles de la complicité ordinaire, résultant de l'art. 60 *C. pén., sont-elles applicables aux individus qui, sans être soit le conjoint, soit les ascendants ou les descendants du saisi, et sans avoir sciemment recélé les objets saisis, et détruits ou détournés par ce dernier, ont néanmoins* ASSISTÉ *avec connaissance de cause le saisi dans la destruction ou le détournement de ces objets ?* C. pén., 400.

En fait, une ordonnance de la chambre du conseil de Tours avait renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville, 1° le sieur *Cousin*, comme prévenu d'avoir détourné une certaine quantité d'avoine et de froment saisis sur lui à la requête d'un créancier, et confiés, partie à sa garde, partie à celle d'un tiers; 2° les sieurs *Magnan*, *Chidaine* et *Guibrené*, comme prévenus de s'être sciemment rendus complices, *par assistance*, de ces détournements, et, de plus, Magnan, en particulier, d'avoir recélé sciemment une partie des grains détournés. — Il faut remarquer ici que plusieurs des détournements en question avaient été opérés à l'aide d'effractions commises à la porte et au plancher du grenier de Cousin, dont la clef était déposée entre les mains d'un facteur rural préposé à la garde d'une partie des grains saisis.

A l'audience tous ces faits furent établis par le débat. Le tribunal, sur mes observations conformes, condamna *Cousin* comme auteur du détournement et *Magnan* comme complice par recélé, par application des art. 400 et 401 du C. pén. — *Chidaine* et *Guibrené* furent acquittés, par le motif « que la complicité par assistance, la seule qui pût bien être reprochée d'après le débat, n'était punissable qu'à l'égard du conjoint, des ascendants et des descendants du saisi; parenté ou alliance qui n'existait pas entre Cousin et ces deux prévenus. » — Ce

jugement fut confirmé à Blois par adoption de motifs ; il me paraît avoir fait, en ce qui concerne le relaxe de Chidaine et Guibrené, une saine application de l'art. 400 du Code.

D'abord le tribunal, pas plus que la chambre du conseil, n'a tenu compte des *effractions* commises dans le grenier de Cousin. C'est qu'en effet le détournement d'objets saisis n'est aucunement assimilé au vol proprement dit. Ce délit n'est, au fond, qu'une espèce d'abus de confiance et la disposition qui le concerne eût été, ce me semble, plus convenablement annexée à l'art. 408 du Code qu'à l'art. 400.

Dans le principe, ces détournements avaient été considérés comme des vols proprement dits. Aucune disposition pour les réprimer n'existait dans le projet de réforme du Code pénal, présenté, le 31 août 1831 (*Moniteur* du 1er sept. p. 1495), à la chambre des députés. La commission de cette chambre pensa, avec raison, qu'il fallait réparer cette omission, et, par suite, celle du Code pénal lui-même qui avait laissé impunis les détournements des effets saisis, quoique, dès 1807, l'art. 600 du Code de procédure civile eût renvoyé, sur ce point, au Code criminel. Elle ajouta donc au projet du gouvernement un article qui devait être placé après l'art. 400 du Code, sous le nº 400 *bis*, et qui était ainsi conçu (*Moniteur* du 7 déc. 1831, page 2324) :

« Le saisi qui aura détourné ou tenté de détourner les objets ou quelques-uns des objets saisis sur lui et confiés, soit à sa garde, soit à celle d'un tiers, sera puni des mêmes peines que s'il eût soustrait la propriété d'autrui et suivant les mêmes distinctions. — Il en sera de même à l'égard du conjoint du saisi et de ses enfants. »

Un peu plus tard et dans l'intervalle qui s'écoula entre le dépôt du rapport sur le projet de loi (11 novembre) et le jour (6 décembre) de la discussion de l'art. 400 *bis*, la commission, reconnaissant probablement que les détournements d'effets saisis ne pouvaient être assimilés au vol proprement dit, surtout d'une manière aussi générale que dans l'article additionnel, modifia cet article et y ajouta une disposition empruntée à l'art. 380 du Code, pour frapper les recéleurs des effets détournés. Cette nouvelle rédaction était ainsi conçue (*Moniteur* du 7 déc. 1831, pag. 2324) :

« Le saisi qui aura détourné ou tenté de détourner les objets ou quelques-uns des objets saisis sur lui et confiés soit à sa garde, soit à celle d'un tiers, sera puni *des peines portées en l'art.* 401. — Il en sera de même, *tant* à l'égard du conjoint du saisi et de ses enfants *majeurs*, *qu'à l'égard de celui qui aura recélé sciemment les objets saisis.* »

Dans la discussion de cet article (*Moniteur*, *ibidem*), M. Charlemagne proposa un amendement qui avait pour but de punir seulement des peines de l'art. 406 le détournement des objets confiés à la garde du saisi lui-même. M. Charlemagne fit observer que c'était à tort que la commission n'avait pas fait de distinction entre le cas où le saisi a été constitué gardien de ses propres effets et celui où les effets saisis avaient été confiés à la garde d'un tiers. Il ne fallait pas assimiler au vol proprement dit l'action du saisi qui détournerait ses propres effets dont il aurait été constitué gardien. On ne saurait voir là, en effet, le vol tel que le définit la loi romaine (ff. 1, § 3, *De furtis. Contrectatio fraudulosa rei alienæ*). Ce n'est qu'un abus de confiance à réprimer par les peines de l'art. 406. — A la suite de ces observations, l'amendement de M. Charlemagne fut adoptée ; il est devenu le § 2 de l'art. 400 du Code.

D'après un second amendement du même député, le détournement des objets saisis, dont la garde aurait été confiée à un tiers, devait être réprimé par les dispositions de l'art. 401. — M. Bavoux fit remarquer à ce sujet que l'on ne devrait, pour ce délit, avoir aucun égard aux circonstances aggravantes, par exemple à l'effraction, qui pouvaient l'accompagner, parce qu'il existait une grande différence entre un vol à l'aide d'effraction ordinaire et un détournement d'objets saisis que le saisi commettrait en fracturant ses meubles qui, tout saisis qu'ils soient, n'ont pas cessé pour cela de lui appartenir. — Un membre contesta que la peine de l'art. 401 fût suffisante, si le détournement, commis par le saisi et la famille, l'était avec armes, déguisements, effraction des portes de la maison du séquestre, enfin avec les circonstances aggravantes de l'art. 381 du Code, et demanda que le détournement, lorsqu'il serait accompagné de circonstances telles que celles qui peuvent s'unir au vol, fût puni des peines prononcées contre le vol. — M. Bavoux répliqua : « Pour qu'il y ait vol, il faut qu'il y ait enlèvement de la chose d'autrui, et dans le cas que vous venez de citer, c'est la base qui manque. »

M. le garde des sceaux. Il est évident que ces violences, si elles avaient lieu, seraient punies. L'art. 401, en punissant tout individu qui s'empare des objets saisis, n'empêche pas que cet individu ne soit puni pour les autres crimes qu'il pourrait commettre en s'emparant de ces objets. — *M. Aug. Portalis.* On a parlé du saisi, mais on n'a rien dit du cas où le tiers, chez lequel seraient déposés les objets saisis, aurait forcé les meubles confiés à sa garde. — *M. le garde des sceaux.* Il y aurait alors abus de confiance et bris de scellés.

La chambre adopta le second amendement de M. Charlemagne, ainsi rédigé par M. Parant : « Si la garde des objets saisis a été confiée à un tiers, la peine sera celle portée par l'art. 401. » — Cette disposition est devenue le § 3 de l'art. 400.

M. Gaillard-Kerbertin proposa ensuite un sous-amendement sur le 2e § de l'article de la commission. — Le 2e § de l'article de la commission, dit-il, soumet aux mêmes peines que le saisi ses enfants et son conjoint qui auraient enlevé les objets saisis. Mais l'art. 380 du Code (qui ne permet pas d'atteindre les ascendants coupables d'un vol au préjudice de leurs descendants), continuerait d'assurer l'impunité aux descendants et aux ascendants du saisi. C'est pour réparer cette omission que je propose de substituer aux mots : « A l'égard du conjoint du saisi et de ses enfants, » les expressions suivantes. « A l'égard du conjoint du saisi et de ses ascendants et descendants. »

Ce sous-amendement et l'article furent adoptés.

La commission de la chambre des pairs rédigea les trois derniers paragraphes de l'art. 400 tels qu'on les lit aujourd'hui dans le Code, et elle soumit aux peines du détournement, la *destruction* par le saisi, des objets saisis sur lui et confiés à sa garde ou à celle d'un tiers. La chambre adopta sans discussion cette rédaction nouvelle (*Moniteur* du 23 mars 1832, pag. 819), et il en fut de même à la chambre des députés, lors du retour du projet de loi modifié par celle des pairs (*ibid.* 9 avril 1832, pag. 1013, 1015).

Par la simple lecture de ces discussions, la question que j'ai posée est comme résolue. Le délit prévu par les trois derniers paragraphes de l'art. 400 est un délit tout spécial. Si le troisième paragraphe de cet article renvoie, pour la pénalité, à l'art. 401, ce n'est pas pour faire rentrer le détournement des effets saisis confiés

à un tiers dans la classe des vols, c'est tout simplement parce que ce fait étant plus grave, les peines de l'art. 406 n'out pas paru assez sévères. Malgré ce renvoi à l'art. 401, le détournement d'effets saisis est resté un délit *sui generis*.

Il faut en dire autant de la complicité de ce délit. Les principes généraux, en matière de complicité, qui résultent des art. 59 et 60 du Code pénal, ne sauraient s'appliquer aux détournements d'objets saisis. Le paragraphe dernier de l'art. 400 a créé, pour ce délit, une complicité particulière limitée aux individus qui s'y trouvent nominativement compris. Cette disposition est de la même famille que le deuxième paragraphe de l'art. 380. Dans l'un ni dans l'autre de ces paragraphes, les complices *par assistance* ne sont compris (à l'exception de certains proches du saisi). La Cour de cassation a jugé relativement à ces sortes de complices des soustractions opérées par des femmes au préjudice de leurs maris, etc., qu'ils n'étaient pas atteints par les dispositions générales des art. 59 et 60. Un arrêt de la cour de Poitiers avait renvoyé devant les assises une femme Lambleux en la déclarant prévenue d'avoir assisté la femme Gautier, sa fille, dans les faits qui avaient facilité une soustraction, à l'aide d'escalade et d'effraction, commise par cette femme au préjudice de son mari. Cet arrêt fut cassé le 15 avril 1826 (*Bulletin*, pag. 214), par le motif, entre autres, « que dans le deuxième paragraphe de l'art. 380, le législateur ne s'en est pas référé, pour la poursuite et la punition des soustractions énoncées dans le § 1er du même article, aux règles générales relatives à la complicité, fixées par les art. 60 et suivants du Code pénal; mais qu'il est déclaré limitativement, par ce 2e § de l'art. 380, que tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, seraient punis comme coupables de vol, et qu'il n'est pas loisible aux tribunaux d'étendre les dispositions des lois pénales. »

Aurait-on dû, enfin, considérer les prévenus Chidaine et Guibrené comme *coauteurs* du saisi Cousin? Pas davantage. Le délit de détournement d'objets saisis ne peut être commis que par le saisi lui-même, avec ou sans l'assistance de son conjoint, de ses ascendants ou descendants. Les étrangers qui prennent part au détournement ou à la destruction opérés par le saisi, sont couverts par la position de ce dernier. Lorsqu'ils commettent seuls le détournement, ils se rendent coupables de vol, et d'abus de confiance dans le cas où les objets auraient été remis à leur garde.

CH. BERRIAT-SAINT-PRIX.

ART. 3522.

VOL. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — COMPLICITÉ.

Le délit prévu par l'art. 400 révisé, du C. pén., existe de la part du saisi qui remet à l'un de ses créanciers la chose dont la saisie lui a enlevé la disposition.

Il y a complicité punissable de la part de l'individu qui donne sciemment son assistance à ce détournement, quoiqu'il ne soit ni conjoint, ni ascendant ou descendant du saisi (1).

---

(1) Cette solution de l'arrêt que nous recueillons est directement contraire à

Le complice peut être puni plus légèrement que l'auteur principal, pourvu que la peine soit de la même classe (1).

ARRÊT (Dugout).

LA COUR ; — Sur le *premier moyen*, fondé sur la fausse application des art. 400 et 401 du C. pén. : 1° en ce qu'il n'existait réellement ni saisie, ni établissement de gardien qui auraient placé les objets détournés sous le séquestre légal que les dispositions appliquées ont voulu protéger ; 2° en ce qu'une saisie valable eût-elle été interposée, la remise qui avait été faite par la partie saisie à l'un de ses créanciers, mais à titre de gage seulement, des objets compris dans cette saisie, ne constituerait pas le détournement ; — attendu, quant à la *première branche* de ce moyen, que l'arrêt attaqué constate expressément par ses motifs qu'une saisie mobilière a été interposée par le ministère de l'huissier *Mauduit*, que les objets détournés ont été compris dans cette saisie ; que *Lenoble* ayant été constitué gardien de ces effets, il a accepté cette qualité, reçu copie du procès-verbal dont la minute a été signée par lui ; qu'ainsi sa responsabilité se trouvait engagée ; — sur la *seconde branche* du même moyen : attendu que le détournement des objets saisis compromet la responsabilité du tiers préposé à leur garde, et préjudicie aux créanciers, soit que le but de la partie saisie ait été, en pratiquant ce détournement, de reprendre la possession de la chose saisie, d'en opérer la distraction, ou seulement de la transmettre à l'un de ses créanciers particulièrement, afin de lui conférer le droit de se faire payer sur cette chose, de préférence à tous autres ; — qu'ainsi, dans la qualification des faits ainsi constatés et appréciés, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste et légale application desdits art. 400 et 401 ; — sur le *deuxième moyen* tiré de la fausse application des art. 59 et 60 C. pén., en ce qu'on aurait étendu l'application des dispositions de l'article 400 C. pénal, dans l'arrêt attaqué, à d'autres qu'au complice qui aurait recélé sciemment, ou au conjoint, aux ascendants et aux descendants qui auraient aidé dans le détournement : — attendu que la loi du 28 avril 1832, en assimilant au vol, par des dispositions nouvelles formant le dernier paragraphe de l'art. 400 du C. pén., le détournement ou la destruction de la chose saisie, a par là rendu applicable à cette infraction les dispositions générales de l'art. 59 du C. pén. qui veut que le complice du délit soit puni de la même peine que l'auteur de ce délit, sauf les *cas où la loi en aurait disposé autrement ;* — qu'on ne peut trouver cette exception, notamment dans la disposition de l'art. 401 précité, qui punit la coopération du conjoint, des ascendants et des descendants du saisi ; qu'en effet,

---

l'opinion développée par M. Ch. Berriat Saint-Prix, *suprà*, art. 2521. Elle nous paraît plus conforme aux principes, en ce que les règles ordinaires de la complicité sont applicables à tout délit pour lequel il n'y a pas un texte exceptionnel. Or, si le § 3 de l'art. 400 frappe nommément certaines personnes, c'est parce qu'il fallait une disposition spéciale pour leur ravir le bénéfice de l'art. 380, et nous ne voyons rien d'assez positif dans la discussion aux chambres pour créer l'exception invoquée. Voy. *C. pén. progessif*, p. 318-320.

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° COMPLICITÉ, pag. 176; *J. cr.*, art. 1071, 2152, 2616 et 2810.

cette disposition, qui n'est nullement restrictive, a eu pour unique objet de constater que l'art. 380 du même code serait, dans le cas prévu, sans application; — sur le *troisième moyen*, motivé sur la violation de l'art. 400 précité, en ce que le demandeur, considéré comme complice, aurait été puni d'une peine plus forte que celle infligée à l'auteur principal; — attendu que la disposition de la loi qui veut que le complice soit puni d'une peine égale ou de la même peine que le principal coupable, ne peut être entendue que dans ce sens que la peine infligée au complice ne peut être d'une classe plus élevée que celle dont cette loi frappe le délit; mais qu'il reste toujours aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'arbitrer cette peine dans ses limites et en la proportionnant notamment à l'influence des circonstances atténuantes qui seraient admises; — qu'ainsi la peine a été légalement appliquée, et attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure; — rejette.

Du 17 fév. 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3523.

CONTRAVENTIONS. — MILITAIRES. — TRIBUNAUX DE POLICE. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux de simple police sont-ils compétents à raison des CONTRAVENTIONS *aux règlements de police générale, commises par des militaires à leur corps ?*

Le 7 avril 1833, les agents de police de Tours firent un rapport contre le sieur D..., officier de cavalerie en garnison dans cette ville, pour avoir *fait courir* le cheval sur lequel il était monté, dans deux rues très-fréquentées. Traduit, à raison de ce fait, devant le tribunal de simple police, le sieur D... déclina cette juridiction en se fondant sur ce que : 1° l'art. 475, n° 4, C. pén., invoqué contre lui, n'était pas applicable, les *contraventions*, délits et crimes militaires étant exceptés des dispositions de ce code par son art. 5; 2° la contravention poursuivie n'était qu'un fait disciplinaire, à réprimer, s'il y avait lieu, par les chefs du corps du sieur D...; 3° le conseil de guerre pouvait seul connaître *judiciairement* d'une infraction commise par un militaire à son corps.

JUGEMENT (Min. pub. C. Decquevilly).

Le tribunal; — statuant sur l'exception d'incompétence élevée par le défendeur : Sur le moyen tiré de l'article 5 du Code pénal; — attendu qu'il ne résulte pas de cet article que les dispositions du Code pénal ne puissent, suivant les cas, être appliquées aux délits militaires; qu'elles doivent seulement être entendues en ce sens que, pour une infraction définie et par ce Code et par les lois militaires à la fois, les lois militaires doivent être seules appliquées, et que les lois ne peuvent être modifiées par certaines dispositions générales du Code pénal, par exemple celles qui concernent *la récidive ou les circonstances atténuantes;* que, de plus, la législation militaire elle-même prescrit constamment d'appliquer les peines du

Code pénal ou de la loi commune, à tous les cas non prévus par la loi militaire (*Loi du* 21 *brumaire an* v, *titre* 8, *art.* 22; *décret du* 1er *mai* 1812, *art.* 10); — attendu enfin que l'art. 5 précité n'est relatif ni à la juridiction ni à la compétence militaire;

Sur le moyen tiré de ce que les règlements intérieurs du corps auquel M. D..... appartient, prévoient *disciplinairement* la contravention qui lui est reprochée; — attendu qu'il est de principe que l'action disciplinaire et l'action publique sont entièrement indépendantes l'une de l'autre et que leur exercice successif ou *simultané*, à raison du même fait, ne viole nullement la règle *non bis in idem;* sur le moyen tiré de ce que les tribunaux militaires seraient seuls compétents pour connaître de la contravention de M. D....., lequel est militaire, présent à son corps; — attendu que si la loi du 13 brumaire an v, art. 1er, dispose que les conseils de guerre permanents connaîtront de *tous les délits militaires*, il ne s'en suit pas que ces tribunaux d'*exception* aient, quant à ce, *plénitude de juridiction*; — qu'ils en sont privés, au contraire, dans une foule de cas, soit quant *aux personnes*, soit quant à la *matière* (militaires joints à des *civils*, *loi du* 22 *messidor an* IV, *art.* 2; militaires hors de leurs corps, *avis du conseil d'état du* 7 *fructidor an* XII; officiers en disponibilité, *idem du* 12 *janvier* 1811 : gendarmes hors de leurs fonctions, quoique à leur corps, *ordonnance royale du* 29 *octobre* 1820, art. 251; délits de chasse, *avis du conseil d'état du* 4 *janvier* 1806; délits de douanes, d'octroi, de contributions indirectes, *arrêts de cassation du* 18 *septembre* 1829 *et du* 23 *août* 1833; délits de police judiciaire, de la gendarmerie, *loi du* 28 *germinal an* VI, *art.* 97 *et* 98); — attendu, en outre, qu'il résulte de l'ensemble de la législation militaire édictée à l'époque de la création des conseils de guerre, que ces tribunaux n'étaient point institués pour juger des infractions aussi légères que les contraventions de police; qu'ainsi l'on voit, indépendamment de la sévérité des peines à appliquer par ces conseils, du nombre des juges qui composent ces tribunaux, que le premier acte d'information contre *tout justiciable des conseils de guerre* est l'arrestation préventive (l. du 13 brum. an v, art. 11) de l'inculpé, mesure qui implique tout à fait contradiction avec la poursuite d'une contravention de police, pour laquelle la détention préventive ne peut jamais avoir lieu; — attendu, en outre, que les tribunaux militaires, dont l'action est exclusivement bornée à *la personne*, sont dépourvus de tout pouvoir pour statuer sur l'ensemble de certaines contraventions de police, où la *propriété* peut recevoir des atteintes (*petite voirie*, *édifice menaçant ruine*, etc); — attendu que les tribunaux de simple police, au contraire, ont une juridiction si générale sur ces sortes d'infractions, qu'elle atteint même les magistrats et les fonctionnaires haut placés, au profit desquels le législateur a créé des juridictions privilégiées, à raison de leurs délits ou de leurs crimes (*Code d'instruction criminelle, art.* 479 *et suivants; loi du* 20 *avril* 1810); que ces tribunaux sont même compétents pour juger les membres de la chambre des pairs (*arrêt de cassation du* 25 *mai* 1833; *J. cr.*, art. 1147); et qu'il serait étrange que, alors qu'un général ne serait pas enlevé par sa qualité *de pair* à la juridiction de simple police, un officier trouvât dans sa seule qualité de militaire un privilége exclusif du droit commun; — attendu que si deux décisions de la Cour suprême ont déclaré jusqu'à ce jour l'incompétence des tribunaux de simple police relativement à des contraventions commises par des militaires, ces décisions ne peuvent, à cause de

leur espèce, avoir de l'influence sur la question à juger; — qu'ainsi, dans son arrêt du 12 novembre 1819, il s'agissait d'un délit de police commis *dans un port*, mais que la loi du 12 octobre 1791, titre 2, art. 2, et le décret du 12 nov. 1806, tit. 2, art. 10, attribuent littéralement et exclusivement la connaissance de ces délits aux tribunaux maritimes; — que, dans son arrêt du 9 floréal an XI, il s'agissait d'*injures* et de *menaces* envers un simple particulier, délit qui n'intéressait nullement la police générale du royaume; — attendu, enfin, que la contravention établie contre M. D..... est de celles dont la répression intéresse la police générale du royaume, et que l'art. 475, n° 4, C. pén., qui la prévoit, porte, à cet égard, un règlement permanent applicable dans toutes les communes du royaume, intéressées à ce que la circulation dans les rues et places publiques ne présente aucun danger pour les habitants; — que cet objet importe encore plus à la sûreté de tous, que la poursuite des délits de chasse commis par les militaires, dont la répression a, cependant, été formellement déclarée, par l'avis du conseil d'état du 4 janvier 1806, ne pouvoir appartenir aux tribunaux militaires, attendu que ces faits intéressent les règles de la police générale; — par ces motifs et vu l'art. 475 du Code pénal, ainsi conçu... — Le tribunal se déclare compétent; renvoie, etc.

Du 12 mai 1843. — Trib. de police de Tours.

ART. 3524.

GARDE NATIONALE. — PROCESSION. — SERVICE OBLIGATOIRE.

L'officier qui refuse d'escorter la procession du saint sacrement encourt la peine prononcée par l'art. 85 *de la loi du* 22 *mars* 1831, *lorsque ce service a été requis pour protéger le libre exercice du culte et non pour honorer une cérémonie religieuse* (1).

Les faits à remarquer sont précisés dans la décision suivante, du conseil de discipline de la garde nationale de Blangy, prononçant la peine de la réprimande.

Attendu que le sieur Bataille, lieutenant, ne s'est pas présenté le 13 juin dernier pour le service pour lequel il avait été régulièrement commandé en vertu du réquisitoire de M. le maire de la ville de Blangy du 7 juin 1841; — attendu que ce service a été commandé à l'effet d'accompagner le corps municipal à la

---

(1) Un premier arrêt, du 4 juin 1836, a jugé comme celui-ci et dans les mêmes termes. La question s'étant représentée en 1839 et 1840, la Cour de cassation, après l'avoir écartée au moyen d'un vice de forme (*voy.* notre art. 2497), a jugé que le service commandé dans un but purement honorifique n'était pas obligatoire (rej. 23 mai 1840; *J. cr.*, art. 2672). De là il résulte que la répression dépendra des termes dans lesquels auront été rédigés l'ordre de service et la décision du conseil de discipline.

procession de la Fête-Dieu; — attendu que le maire a le droit de requérir la garde nationale, placée sous son administration, toutes les fois que les circonstances peuvent l'exiger; qu'il y a lieu de penser que M. le maire avait, en donnant son réquisitoire, des motifs sérieux, puisqu'il a assisté, accompagné de son adjoint et décoré comme celui-ci de ses insignes, à cette procession, motifs d'ailleurs dont le conseil, pas plus que le chef de bataillon, ne peut demander compte à ce magistrat; — attendu qu'on ne peut voir dans ces faits l'intention unique d'honorer des cérémonies religieuses; qu'on doit au contraire y voir l'intention de maintenir l'ordre dans une procession qui se faisait légalement, n'existant point à Blangy de temples destinés à différents cultes; — attendu que le service dont s'agit ne renferme rien de contraire à la liberté de conscience, puisque la garde nationale n'assistait à cette procession que dans le but de maintenir l'ordre, et n'a rendu que les honneurs prescrits à toute troupe sous les armes, par le décret du 24 messidor an XII, décret qui est encore en vigueur, n'ayant été ni abrogé ni modifié par aucune loi postérieure; — attendu que la Charte du 7 août 1830, en proclamant la liberté des cultes, n'a point abrogé ce décret, car la Charte ne s'est occupée que des citoyens, et toutes les fois qu'un citoyen est appelé comme garde national, il perd une partie des prérogatives que lui conférait sa qualité de simple citoyen, et est astreint à remplir toutes les obligations que lui impose sa qualité de garde national; — attendu que tout garde national doit obéissance aux ordres qui lui sont transmis par son supérieur hiérarchique; qu'en effet s'il n'en était pas ainsi, dans tous les cas, le service de la garde nationale ne pourrait jamais se faire d'une manière utile, car il se trouverait toujours des gardes nationaux qui se refuseraient, sous des prétextes plus ou moins plausibles, aux services qui leur seraient commandés; — attendu que le service dont il s'agit a tout le caractère d'un service d'ordre et de sûreté, et qu'en y manquant Bataille a commis une infraction aux règles du service.....

ARRÊT (Bataille).

La Cour; — sur le moyen au fond, tiré de la violation du principe de la liberté de conscience, et de ce que le maire de Blangy n'avait fait qu'une invitation à la garde nationale, et ne lui avait pas prescrit de service d'ordre et de sûreté légalement obligatoire: — attendu que l'officier Bataille avait été commandé à l'effet d'escorter la procession du Saint-Sacrement, et qu'il n'a pas déféré à cette réquisition; — attendu que le jugement attaqué l'a condamné à la réprimande comme ayant manqué à ce service, qu'il a considéré comme service d'ordre et de sûreté; — que ce service dès lors ne constituait pas un service d'honneur réclamé en faveur de l'une des cérémonies du culte catholique; que, dans les villes où ce culte a droit de célébrer ses cérémonies en dehors des églises, il a droit par suite à la protection de la garde nationale; qu'en effet, cette garde est, par l'art. 1er de la loi du 22 mars 1831, instituée pour défendre la Charte et les institutions qu'elle a consacrées, ce qui comprend la liberté des cultes (art. 5 de la Charte); qu'en accomplissant ce devoir quand l'autorité municipale, de qui seule elle relève, a jugé cette escorte de procession nécessaire, la garde nationale ne remplit qu'un service d'ordre et de sûreté, elle n'obéit qu'au commandement de ses chefs, et ainsi elle ne fait pas un acte religieux qui puisse alarmer aucune conscience; d'où il suit que la liberté de conscience, garantie, ainsi que la liberté des cultes, par la

Charte, n'en peut souffrir d'atteinte, — que les dispositions du décret du 24 messidor an XII restent d'ailleurs étrangères au service de la garde nationale, exclusivement régie par la loi du 22 mars 1831, en ce qui touche les honneurs à rendre au Saint-Sacrement; — attendu que le jugement attaqué, en prononçant contre le demandeur la peine de l'art. 85 de la loi du 22 mars 1831, pour le manquement dont il a été déclaré convaincu, n'a violé ni la Charte ni les dispositions qui ont soumis la garde nationale à l'autorité municipale sur la nature des services par elle prescrits; — rejette.

Du 3 fév. 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3525.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES. — MENSONGES. — EMPRUNT.

Un emprunt obtenu au moyen d'allégations mensongères sur sa cause et sur les ressources de l'emprunteur ne constitue point l'escroquerie punissable, s'il n'y a pas eu des actes pouvant être qualifiés de manœuvres frauduleuses.

Un jugement du tribunal correctionnel de Tours du 30 sept. 1843, confirmé par le tribunal supérieur de Blois le 7 déc. suivant, avait appliqué l'art. 405 C. pén. au fait par lui précisé en ces termes :

Considérant que C..., en disant à B..., notaire à Fougeré, son ancien camarade d'enfance, après avoir invoqué les souvenirs d'une ancienne amitié et lui avoir fait entrevoir la possibilité de lui faire partager les avantages d'acquisitions importantes qu'il était chargé de négocier dans son voisinage, — qu'il arrivait d'Angers, où il venait, sur l'avis de son avocat, de faire une transaction avec la famille Montalan; qu'en définitive ses droits avaient été fixés à une somme de 40,000 fr. exigibles seulement à la mort de madame Montalan; — que le montant des frais s'élevait à une somme de 1,100 fr., qu'il s'était engagé à payer dans les vingt-quatre heures; qu'il se rendait à Tours pour chercher cette somme, mais qu'ayant pensé à son ami d'enfance, il venait le prier de lui avancer cette somme; — s'est fait remettre par le sieur B... une somme de 1,100 fr. en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance d'un succès ou événement chimérique, et a, à l'aide de ce moyen, escroqué partie de la fortune du sieur B...

A l'appui du pourvoi, nous avons dit en substance :

Si l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, pour réaliser un emprunt, imprime à l'escroquerie ainsi commise la qualification de délit, c'est qu'il y a là un fait simple, qui ne peut être susceptible de différentes interprétations, un acte dont la fraude et le préjudice pour le prêteur sont palpables, indépendamment de tout autre moyen d'escroquerie (Cass. 5 mai 1820; rej. 11 fév. et 18 août 1843; *J. cr.*, art. 3433). — Mais lorsque le prêt a été fait à une personne

connue, qui n'a usurpé aucune qualité déterminante, les moyens même frauduleux par lesquels il a été obtenu ne peuvent constituer une escroquerie punissable qu'autant que ce sont des *manœuvres* (c'est-à-dire des faits, autres que de simples mensonges), frauduleusement employées pour persuader l'existence d'une fausse entreprise (telle qu'une prétendue association), d'un pouvoir ou crédit imaginaire (tel que celui de procurer des bénéfices ou un emploi convoité), ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique (tel qu'un succès ou une poursuite). L'expression *manœuvres* suppose une *combinaison de faits*, une *machination*, préparée avec plus ou moins d'adresse. Les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les promesses faites, les espérances données ne sont point, isolées de tout fait extérieur, des manœuvres caractérisées : il faut qu'elles soient accompagnées d'un *action* destinée à leur donner crédit (*Théorie du C. pén.*, tom. 7, p. 789 ; de Molènes, *Fonctions du proc. du roi*, tom 1er, p. 97). La jactance d'un pouvoir imaginaire, les fausses assurances d'une fortune chimérique, lorsqu'elles se réduisent à de simples allégations, ne constituent point les manœuvres qui caractérisent le délit (V. Cass. 13 mars 1806, 23 avril 1807, 28 mai 1808, 22 mai 1835, 11 mai 1839 et 18 août 1843 ; *J. cr.*, art. 1589 et 3455). Or, dans le fait reproché au demandeur, il n'y a rien autre chose que des allégations plus ou moins exactes, des mensonges tout au plus sur la cause de l'emprunt et sur les espérances de remboursement. Et même ces mensonges n'auraient pas été de nature à *tromper la prudence ordinaire*, comme l'exige, par une saine interprétation de la loi pénale, une jurisprudence constante (Cass. 13 mars 1806, 23 avril 1807, 28 mai 1808, 2 août 1811, 7 mars 1817, etc.).

ARRÊT (C...).

La Cour ; — Vu l'art. 405 C. pén. ; — sur le moyen proposé, fondé sur la fausse application de l'article précité ; — attendu que le jugement attaqué s'est borné à constater que le prévenu avait obtenu la remise de la somme de onze cents francs qu'on lui imputait d'avoir escroquée, à l'aide de prétextes mensongers et de discours trompeurs, énoncés par ledit jugement ; — mais attendu que de simples mensonges, quelque répréhensibles qu'ils soient aux yeux de la morale, ne constituent pas les *manœuvres frauduleuses* qu'exige l'art. 405 C. pén. pour constituer l'escroquerie et qui les caractérise dans leur but et leurs moyens ; — et attendu que ledit jugement, en qualifiant *manœuvres frauduleuses* les paroles mensongères dont il reconnaissait que le prévenu avait fait usage, a dès lors faussement appliqué, et par suite violé ledit art. 405 C. pén. ; — casse.

Du 18 janv. 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3526.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAUX. — CITOYEN. — SIGNATURE.

En matière de douanes, le citoyen qui est appelé à concourir à un procès-verbal de saisie, dans le cas prévu par la loi du 9 flor.

an 7 (tit. 4, art. 1er), doit signer le procès-verbal, à peine de nullité (1).

ARRÊT (Douanes).

La Cour ; — sur le moyen de cassation pris de la fausse application des art. 1 et 2, titre 4, de la loi du 9 flor. an vii, et de la violation de l'art. 11, § 2, de la même loi, en ce que le jugement attaqué aurait déclaré nul un procès-verbal de saisie auquel aurait concouru, avec un préposé des douanes, un citoyen français, et par le motif que ce procès-verbal n'était pas revêtu de la signature de ce dernier ; — attendu que l'art. 1er, titre 4, de la loi du 9 flor. an vii, en appelant les simples citoyens à constater les contraventions aux lois relatives aux importations, exportations et circulations, a nécessairement voulu qu'ils fussent, dans ce cas, investis des mêmes pouvoirs et revêtus du même caractère public que les préposés des douanes ; que les mêmes formalités fussent observées dans leurs procès-verbaux, et que ceux-ci fissent foi en justice jusqu'à inscription de faux ; que cela résulte des art. 2, 3, 4 et 11, titre 4, de ladite loi du 9 flor. an vii ; — attendu que l'obligation imposée aux saisissants, quels qu'ils soient, de faire conduire les marchandises saisies au bureau le plus prochain du lieu de l'arrestation, et d'y *rédiger* de suite leur rapport, ne permet pas de douter que ce rapport doive être revêtu de leurs signatures ; qu'elles en sont le complément nécessaire, et que cette condition substantielle ne peut être suppléée par l'apposition d'une marque en présence de deux témoins ; — attendu que l'affirmation du rapport devant le juge de paix est une formalité d'une autre nature, une nouvelle garantie, exigée par la loi, de la sincérité des faits énoncés au procès-verbal et tout à fait indépendante de la régularité de sa rédaction ; — qu'il suit de là qu'en annulant un procès-verbal de saisie, du 25 janvier 1843, dressé par un seul préposé des douanes, assisté de Claude-Joseph Vuillermot, garçon meunier, et sur le motif que ce procès-verbal n'était pas signé dudit Vuillermot, lequel avait fait sa marque ordinaire en présence de deux visiteurs des douanes, le jugement dénoncé, loin d'avoir violé les dispositions précitées de la loi du 9 flor. an vii, en a fait, au contraire, une juste application ; — rejette,

Du 9 fév. 1844. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

---

(1) Quelle que soit la qualité des saisissants, dit M. Mangin (*Traité des procès-verbaux*, n° 250), leur procès-verbal doit être revêtu des mêmes formalités que s'il émanait des préposés de l'administration. Ceci doit paraître bizarre ; ce n'en est pas moins une vérité constante. Elle résulte des art. 2 et 3 de la loi du 9 flor. an vii. L'art. 1er, ajoute le même auteur (n° 264), déclare que deux préposés de l'administration des douanes, *ou d'autres citoyens français, suffisent* pour constater une contravention..... Ainsi, de simples citoyens ont les mêmes pouvoirs que les préposés..... L'art. 2 porte que *ceux qui procéderont aux saisies* y rédigeront leur rapport.... et règle la forme des procès-verbaux.... Elle est la même, quelle que soit la qualité des saisissants.

ART. 3527.

PRESSE (délits de la). — ADHÉSION ILLICITE. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — QUESTION AU JURY.

L'adhésion publique à une forme de gouvernement autre que celle établie par la charte de 1830, *n'est punissable, aux termes de la loi du* 9 *sept.* 1835, *art.* 7, *qui l'a érigée en délit, qu'autant que la question à laquelle a répondu affirmativement le jury, exprime l'un des modes d'adhésion spécifiés dans ledit art.* 7.

Deux arrêts de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, des 5 et 12 octobre 1843, ont renvoyé devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, sous la prévention du délit prévu et puni par l'art. 7 de la loi du 9 sept 1835, M. Godin Dérice, gérant responsable du journal *l'Hermine* et M. A. de Léon, auteur et signataire d'un article publié par ce journal. Le plus grave des trois délits poursuivis a été ainsi énoncé et qualifié dans le réquisitoire, dont les motifs sont adoptés par le premier arrêt de renvoi : « Attendu que la publication de ce même article et spécialement des paragraphes et phrases commençant par ces mots : « *elle voit que ce n'est pas vers elle que se portent leurs vœux et leurs espérances*, etc., *que ce n'est pas son fils*, etc., *qu'ont-ils donc fait, grand Dieu!* etc., *pourquoi donc faut-il qu'il y ait une tombe de moins?* etc , constitue un acte d'adhésion publiquement fait à une autre forme de gouvernement que celle qui nous régit, en attribuant des droits au trône de France à tout autre qu'à Louis-Philippe Ier et à ses descendants, et en exprimant le vœu ou l'espoir de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel et de la restauration de la dynastie déchue, délit prévu par l'art. 7 de la loi du 9 sept. 1835. » Et l'ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par le deuxième arrêt de renvoi, énonçait que le délit d'adhésion dont la complicité était reprochée à l'auteur de l'écrit publié consistait en ce que l'écrit *attribuait des droits au trône de France à tout autre qu'à Louis Philippe et à sa descendance*, et en ce qu'il *exprimait le vœu et l'espoir de la restauration de la dynastie déchue.* — Mais, dans les questions au jury, désignant l'écrit par la phrase du commencement et celle de la fin, sans les phrases spécialement incriminées par la prévention, le président des assises a reproduit simplement le dispositif de l'arrêt de renvoi, et conséquemment n'a point spécifié les éléments du délit d'adhésion comme l'avait fait le réquisitoire adopté. — Néamoins, les deux prévenus ont été condamnés à 3 mois de prison et 1,500 fr. d'amende. L'auteur de l'écrit s'est pourvu en cassation et a présenté deux moyens, dont un fort grave. — Les observations de M. le conseiller Rocher, dans son rapport sur ce deuxième moyen, sont trop intéressantes pour que nous n'essayions pas de les recueillir aussi fidèlement que possible, avec l'arrêt de cassation.

Observations. — La désignation, contenue dans l'art. 7 de la loi du 9 sept. 1835, des moyens divers à l'aide desquels peut être commis le délit d'adhésion à une autre forme de gouvernement, a-t-elle un caractère purement démonstratif? — ou, au contraire, ces modes alternatifs de perpétration du fait constituent-ils le fond même de la prévention? — Telle est, messieurs, l'importante question, en matière de presse, que vous avez à juger pour la première fois.

Deux systèmes opposés viennent s'offrir aux méditations de la Cour; en voici la substance :

A l'appui de l'arrêt attaqué, on peut dire : — Le jury a déclaré le demandeur complice d'un acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celle qui nous régit; complicité résultant de la qualité d'auteur et de signataire d'un article de journal commençant par tel mot, finissant par tel autre, dont il avait provoqué l'insertion dans ledit journal. —Que manque-t-il à cette réponse, pour qu'elle serve légalement de base à l'application des peines prévues par l'art. 7 de la loi du 9 sept. 1835? — 1° déclaration d'un mode spécial de complicité, déterminé par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828; — 2° articulation du fait auquel cette déclaration s'applique; car ici, le fait, c'est l'écrit, et l'indication d'un article publié dans tel numéro, à telle date, commençant par tel mot, finissant par tel autre, signé de tel nom, équivaut à une transcription littérale de sa teneur;—3° enfin, énonciation des éléments légaux de la qualification de ce fait, reconnu coupable, dans ces mots : *acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celle qui nous régit;* énonciation qui reproduit, dans tout ce qu'elle a d'essentiel, la disposition précitée de la loi du 9 sept. 1835. — Que le président de la Cour d'assises n'ait pas cru devoir mentionner dans la question posée au jury l'un des moyens qu'a énumérés cette disposition, il n'importe. Ce n'est pas dans ce cercle qu'a été renfermé le délit. Le délit, c'est l'acte d'adhésion rendu public. Comment la loi pourrait-elle admettre comme licite ce qui a amené le résultat réprouvé par elle? L'art. 7 n'a rien de sacramentel et de limitatif. Ce qui le prouve, c'est le passage suivant du rapport de M. Sauzet : « L'art. 7 a eu pour objet de préciser certains faits, comme donnant des *exemples* de ce que la loi entend par attaque contre le gouvernement. » Ce ne sont donc, dit M. Parant, en citant ces paroles, que des espèces rentrant dans un seul et même genre. Le rapporteur de la commission de la Chambre des Pairs, M. de Barante, a exprimé la même pensée. « L'art. 7, a-t-il dit, n'est qu'un développement des articles précédents, une exposition des formes que peut prendre la provocation, un éclaircissemeut donné d'avance aux jurés contre les subtilités qui voudraient cacher sous un transparent artifice de langage ce que la loi entend incriminer et interdire.» — Ne ressort-il pas de ces mots qu'en dehors de l'exposition faite par la loi, de certaines formes sous lesquelles la provocation serait tentée de se produire, il en peut exister d'autres qui, sans s'adapter précisément aux termes de l'art. 7, rentreraient dans le fait d'adhésion publique, objet de sa disposition? — Qu'a voulu la loi? arrêter le droit de discussion à la limite au delà de laquelle ce droit ne serait que la négation du principe de vie et d'action des pouvoirs de la société. — Dire qu'un prévenu a adhéré par un écrit rendu public à une autre forme de gouvernement que celle qui nous régit, c'est dire que cette limite a été dépassée; — c'est le dire, en vertu d'une appréciation souveraine de l'écrit signalé par la question comme présentant ce caractère d'*hostilité;* — c'est satisfaire à la loi qui n'a eu en vue d'interdire que ce qui est *hostile.* — D'autre part, fût-il décidé que les divers §§ de l'art. 7 sont constitutifs du délit qu'il prévoit, il n'y a qu'un moyen de contester la légalité de la qualification donnée au

fait sur lequel le jury a statué.—Puisque ce fait, c'était l'écrit; puisque cet écrit rappelé dans la question en était par cela seul une partie intégrante, il appartenait à la Cour d'assises de rechercher si, rapproché de la déclaration de culpabilité, il présentait les caractères extérieurs propres à justifier cette déclaration; en d'autres termes, s'il se rattachait à l'un des modes indiqués par l'art. 7. Juge du droit, la Cour d'assises était appelée à contrôler, sous ce rapport, le jugement du fait; attribution qui pourrait d'autant moins lui être contestée, en cette matière comme en toute autre, que la Cour de cassation se l'est, enfin de cause, réservée à elle-même; assimilant un écrit apprécié soit par une chambre d'accusation, soit par un jury, au fait qu'un tribunal quelconque de répression a reconnu constant, et revisant cette appréciation dans son rapport avec la qualification qui en a été la conséquence : ainsi jugé les 5 août et 21 oct. 1831, 1er déc. 1833, 23 mai 1834, 12 mai 1837, 2 mai et 28 juin 1838.—Ceci posé, comment y a-t-il lieu de procéder en instance de pourvoi? Confronter, comme a eu mission de le faire la Cour d'assises, la déclaration de culpabilité avec l'écrit auquel elle se rapporte; tel est le droit de la Cour; tel est son devoir. — S'il ressortait de cet examen que l'arrêt attaqué a appliqué à tort à ce fait, ainsi reconnu coupable, la qualification de l'art. 7, rien de mieux. Mais alors on ne se fonderait pas sur le défaut d'énonciation, dans la déclaration du jury, des modes d'adhésion indiqués par cet article; il faudrait se borner à dire que les éléments du fait ne constituent aucun de ces modes; qu'ainsi la peine de l'art. 7 a été illégalement prononcée.— Pour rendre cette démonstration plus sensible, admettons (pourra-t-il être ajouté) que l'écrit dont il s'agit ait exprimé, dans des termes exempts de toute équivoque, le vœu, l'espoir, ou la menace d'un changement dans l'ordre constitutif de notre société. — Reprochera-t-on aux jurés de n'avoir pas suffisamment caractérisé ce fait, quand ils l'ont formulé par le mot dans lequel il se résume, le mot d'*adhésion* à une autre forme de gouvernement? exigera-t-on, pour nous servir du langage de M. Parant, qu'à cette mention du *genre* ils aient ajouté la mention de *l'espèce*, et leur intention ne se montre-t-elle pas dans tout son jour par cela qu'ils ont rattaché l'expression *générique* à l'écrit dans lequel *l'espèce* est renfermée? — Il n'est pas besoin pour satisfaire au vœu de l'art. 7 de s'en tenir servilement à sa lettre. Déclarer que l'adhésion réprouvée par la première partie de sa disposition existe dans l'écrit signalé par la question comme ayant ce caractère, c'est déclarer, en d'autres termes, que l'un des divers modes qui, seuls, peuvent en manifester la pensée, existe également dans cet écrit. Et s'il s'y retrouve en effet, l'incrimination implicite dont ce mode a été l'objet, conséquence de l'incrimination expresse qui a frappé l'écrit, n'est-elle pas rendue à la fois évidente et inattaquable par la certitude du fait qui la justifie? — La loi de 1835 (peut-on ajouter dans le sens de cette opinion), a aggravé la législation sur la presse. Cette loi est née de l'effroi qu'avait jeté dans les esprits un crime qui semblait accuser par son énormité et son audace l'insuffisance des garanties légales destinées jusques-là à préserver de toute atteinte le principe et l'organisation des pouvoirs publics. Serait-il possible que les dispositions nouvelles, établies pour assurer à ce haut intérêt une protection plus large et plus efficace, eussent apporté à la punition des faits qu'elles ont expressément prévus, des obstacles que ne présentait pas, relativement à ces faits, l'application de la législation antérieure? C'est pourtant ce qu'il faudrait admettre si l'opinion favorable au pourvoi était adoptée par la Cour, car sous l'empire des lois du 25 mars 1822 et 29 déc. 1830 un acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement aurait pu, sans aucun doute, être consi-

déré comme une des attaques énoncées dans les art. 2 et 1er de ces deux lois, et on n'eût point exigé alors la spécification d'un moyen de perpétration du délit autre que l'un des modes de publication indiqués par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. Comment les difficultés de la répression se seraient-elles accrues en raison inverse de sa nécessité et de sa rigueur?

Tel est, messieurs, dans ce qu'il nous a paru offrir d'essentiel, l'un des deux systèmes déférés à votre examen. L'autre, qui est celui du pourvoi, appelle à son tour la plus sérieuse attention.

La question, affirmativement résolue par le jury (pourra-t-on dire), n'a pas cette signification claire, précise, complète, nécessaire pour motiver légalement une condamnation pénale. Que faut-il entendre par ces mots: *Adhésion publique à une autre forme de gouvernement que celle qui nous régit,* détachés de ce qui, dans les autres membres de la même phrase, en détermine le sens? Le mot *adhérer*, pris isolément, se rapporte non à quelque chose d'éventuel et d'incertain, mais à une réalité présente. Appliqué à une autre forme de gouvernement, il exprime la reconnaissance de cette forme quand elle est établie. Sous ce rapport, il dit plus que l'art. 7; sous un autre, il dit moins. Prétendra-t-on, en effet, que l'adhésion à une autre forme de gouvernement n'est autre chose que l'invocation de théories inconciliables avec la forme qui nous régit? Alors, et dans l'absence de toute indication des moyens par lesquels cette adhésion se produit, on peut croire qu'il s'agit aussi bien d'abstractions politiques renfermées dans les bornes d'une discussion permise, que de l'une de ces manifestations hostiles qu'un orateur du gouvernement appelait *la révolte du langage*. — Quelle valeur pénale peut être attachée à une expression susceptible de recevoir deux interprétations différentes, qui entraînent des conséquences opposées? — S'il est certain qu'une disposition de loi ne doit se prêter à aucun doute sur l'ordre de faits auxquels elle est applicable, la première partie de l'art. 7 (on sera forcé d'en convenir) ne saurait être bien comprise du jury qu'autant qu'elle lui est présentée avec les développements qui font corps avec elle, et qu'il est averti du sens du mot *adhérer*, par la désignation complémentaire de l'un ou de l'autre des divers modes d'adhésion. — Sans cette désignation qui, placée sous ses yeux, au moment où il s'interroge sur la culpabilité du prévenu, donne seule à la prévention une forme saisissable, ne serait-il pas exposé à cette alternative de laisser impunies des infractions cachées, comme l'a dit M. de Barante, sous d'habiles déguisements, ou d'étendre à des thèmes politiques, qui ne s'adressent qu'à un petit nombre d'esprits spéculatifs et n'exercent qu'une action sans danger dans une sphère limitée, l'interdiction que le législateur a voulu restreindre à ce qui tend à remuer les masses, à ameuter les passions, à faire descendre la controverse sur la place publique?

« Ne nous renfermons pas, disait M. le duc de Broglie, lors de la présentation du projet de loi, dans des généralités. Ne nous en tenons pas à des paroles creuses et sonores. Ce que vous ne voulez pas qu'on fasse, il faut déclarer que vous ne voulez pas qu'on le dise. Plus l'indication sera claire, plus l'injonction sera précise; et plus d'une part, la répression sera certaine, plus de l'autre, vous serez assurés de ne pas atteindre autre chose que ce que vous voulez atteindre. » — Ce langage si net d'un homme initié à la conception de l'art. 7, jette un grand jour, pourra dire le demandeur, sur le point de droit qui nous occupe. Si la loi a cru devoir sortir des généralités pour prévenir toute interprétation extensive, toute application douteuse de son texte, son vœu a-t-il été rempli par la position d'une question qui ne précise pas ce qu'elle a précisé? — Vai-

nement invoque-t-on ce qui a été dit par les deux rapporteurs de l'intention où on a été de donner dans l'art. 7 *des exemples* de ce qu'on se proposait d'interdire ; ces exemples, sous les yeux de qui devaient-ils être placés, si ce n'est, comme l'a déclaré l'un d'eux, sous les yeux du jury ? Le même motif qui oblige le législateur à décomposer une qualification dans un texte, oblige le président des assises à la décomposer de même dans l'énoncé de la prévention à laquelle elle se lie. — Qu'on suive d'un œil attentif, à travers le mouvement des temps et des opinions, la filiation des dispositions législatives qui ont abouti aux art. 5, 6 et 7 de la loi du 9 sept. 1835, on se convaincra de cette vérité, qu'en matière de provocation et d'attaque, tout ce que ces articles renferment est substantiel. — A l'art. 4 de la loi du 17 mai 1819, qui atteignait d'une manière générale et indéterminée toute attaque formelle soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres, succéda l'art. 2 de la loi du 22 mars 1822 qui n'exigea plus que l'attaque fût formelle pour être punissable, supprima ces mots : *Sera réputée provocation au crime*, etc., lesquels, suivant l'exposé des motifs, rendaient les jurés plus difficiles sur les conditions du délit, et pour suppléer, au dire de ce même exposé, *à l'insuffisance des termes qui définissaient l'essence, les attributs, l'action de la royauté*, comprit au nombre des choses qui devaient être placées sous une protection spéciale, la dignité royale, les droits que le roi tenait de sa naissance, ceux en vertu desquels il avait donné la Charte.— Qu'on juge par un exemple de la sollicitude avec laquelle cette protection s'attachait séparément à chacun de ces intérêts ! Un orateur, le général Foy, fit remarquer que l'offense à la personne du roi et l'offense à la dignité royale ne formaient qu'un seul et même délit ; *les rois se succèdent*, lui répondit M. de Serre, *la dignité royale reste ;* et la distinction fut maintenue. — Vint ensuite la loi du 29 oct. 1830, qui reproduisit ce dernier article de la loi de 1822 avec les différences de rédaction que nécessitaient les modifications récemment apportées à la constitution de l'ordre monarchique. — Puis enfin la loi du 9 sept. 1835 qui, par son art. 7, comprit dans une réprobation expresse chacune des variétés de l'attaque ou provocation *indirecte*, et eut pour objet de poursuivre les écarts de la pensée sous tous les voiles dont s'efforçait de les envelopper l'ingénieuse hypocrisie du langage. — Ne voit-on pas dans cette série de changements les formules de la répression devenant plus précises à mesure qu'elle devient plus sévère ; chaque nouvelle définition accusant la nécessité d'une rigueur nouvelle, et la prévoyance du législateur ne s'arrêtant que lorsqu'à ses yeux il n'y avait plus rien à prévoir ? De ce soin jaloux qu'il a pris, à ces diverses phases de la législation, de déterminer en les multipliant les caractères du délit d'attaque, il y a lieu de conclure que pour obvier à l'impunité de ce délit, sans toutefois en rendre l'appréciation arbitraire, il a jugé indispensable de signaler nominativement chaque espèce aux jurés, et de porter en quelque sorte un flambeau devant eux, pour éclairer leur marche. — Que parle-t-on d'indications purement démonstratives ? La loi pénale ne procède pas par voie de démonstration. Quand elle définit ce quelle veut, c'est qu'elle ne veut que ce qu'elle définit. Le développement qu'elle donne à ses dispositions sert à la fois à en fixer le sens et la limite. Interrogeons tous les textes qui présentent sous une forme alternative les variétés d'un même acte qualifié délit ou crime. Parcourons les art. 76, 96, 98, 99, 100, 101 du Code pénal et autres semblables, nous reconnaîtrons que tout en eux est constitutif de la criminalité. Existe-t-il, ajoutera le demandeur, une différence sérieuse, quant à la manière dont la question doit être posée au jury,

entre le cas du délit d'adhésion et celui du crime de faux?—Or, Merlin et, après lui, tous les auteurs n'ont élevé aucun doute sur l'insuffisance d'une accusation ainsi formulée : *Tel accusé s'est-il rendu coupable de faux dans tel acte, rédigé tel jour*, sans qu'il soit mentionné de quelle manière le faux a été commis.—De nombreux arrêts de la Cour dont nous ne citerons que ceux en date des 2 sept. 1813, 21 avril 1809, 27 sept. 1816, peuvent être invoqués à l'appui de cette opinion, qui a été ainsi résumée dans la *Théorie du Code pénal* : « L'indication que font les art. 145 et 147 des différents modes de perpétration du faux est essentiellement limitative. Cela résulte du texte même de ces articles. Il est évident que toute altération qui se manifesterait par d'autres modes que ceux qu'ils ont énumérés, ne pourrait devenir la base d'aucune incrimination.»—Si on soutient, poursuivra le demandeur, qu'à la différence du cas de faux, l'écrit incorporé à la déclaration de culpabilité la complète en la justifiant, et que c'est à la Cour à s'assurer s'il a les caractères légaux que le jury a cru y voir, il y a lieu de répondre que le numéro du journal *l'Hermine* n'est rappelé dans la question à laquelle se reporte celle qui a été affirmativement résolue par le jury que pour énoncer la participation au délit dérivant de la qualité d'auteur, de signataire, de provocateur à l'insertion de l'article dans cette feuille, qualité nécessaire pour établir la qualification de complice; que la question ne distingue pas plus ceux des passages auxquels s'applique la déclaration de culpabilité, qu'elle ne spécifie en quoi cette culpabilité consiste. — Or, s'il est dans les attributions de la Cour de réviser, à l'égal d'un fait reconnu constant, telle phrase signalée par le juge de répression comme innocente ou coupable, pour apprécier si elle a été par lui légalement qualifiée, il ne saurait lui appartenir, dans l'espèce, de suppléer au défaut de cette désignation formelle, en cherchant dans un article de journal vaguement incriminé en son entier par une déclaration de culpabilité, bien qu'il ne l'eût été qu'en partie par l'arrêt de renvoi, les phrases éparses sur lesquelles a pu se fixer particulièrement le regard des jurés, et qui seraient de nature à motiver la condamnation. — Ce serait là substituer le jugement au contrôle, le fonds à la forme, le fait au droit; la Cour n'a pas ce pouvoir.

L'erreur dans laquelle est tombée la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, la voici : — Les mots *acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement* n'étaient que le titre de la prévention. Or, le titre de la prévention appliqué à l'écrit qui en était l'objet, ce n'était pas le fait. — Le fait, c'était la réunion des circonstances élémentaires dont se composait l'acte d'adhésion; c'est-à-dire : 1° l'espèce d'intérêt auquel il avait été porté atteinte; 2° l'espèce d'atteinte qui avait été portée à cet intérêt. — Il fallait donc que l'attention du jury fût appelée, d'une part, sur ce que l'art. 7 a entendu protéger : les droits de la couronne, l'ordre de successibilité établi dans la maison régnante, l'autorité du gouvernement du roi.—Il fallait ensuite qu'il eût à rechercher si l'auteur de l'écrit n'avait pas proclamé tel principe, adopté telle qualification, exprimé tel vœu, tel espoir, telle menace, de nature à compromettre l'une ou l'autre de ces garanties inviolables de la paix publique. — Là était le fait; là seulement. Eh! comment en douter quand on voit la loi de procédure du 26 mai 1819, reproduite en partie dans celles des 8 oct. 1830 et 8 avril 1831, enjoindre au plaignant, au ministère public, à la chambre du conseil, à la chambre d'accusation, d'articuler et de qualifier dans la plainte, dans la citation, dans l'ordonnance de mise en prévention, dans l'arrêt de renvoi aux assises, les provocations et attaques au sujet desquelles une action correctionnelle est intentée, et ce à peine de nullité de la poursuite.— Qu'on le remarque bien, s'il s'était agi uniquement d'appli-

quer aux délits de presse la règle d'éternelle justice, commune aux matières civiles et aux matières criminelles, qui veut que nul ne soit poursuivi sans qu'il lui ait été donné connaissance de ce qui a motivé l'action dirigée contre lui, règle consacrée en ces termes par le droit romain de qui elle émane : *Qui agit injuriarum, certum dicat, quid injuriæ factum sit;* ce n'était pas la peine de la proclamer de nouveau, car l'art. 183, Cod. inst. crim., qui prescrit à la partie civile d'énoncer les faits dans la citation, a été interprété par la jurisprudence, en ce sens qu'il impose la même condition au ministère public; et cet article ne comporte aucune exception.—Il y avait donc ici non un simple appel au droit commun, ce qui eût été sans objet, mais une disposition particulière commandée par la nécessité plus impérieuse en cette matière qu'en toute autre, de prévenir, à l'aide d'une spécification dans laquelle viendrait se réfléchir la prévention avec tous ses élémens essentiels et ses caractères légaux, cette confusion si naturelle à prévoir là où la loi avait eu besoin de tant distinguer, ce vague des imputations qui pouvait également conduire soit à l'impunité, soit à l'injustice. C'est pourquoi, et dans ce double intérêt auquel la loi avait pour but de pourvoir : défense du prévenu rendue plus facile, répression mieux assurée, elle a ajouté à l'obligation ordinaire de l'articulation des faits dans l'acte introductif d'instance celle de les qualifier. C'est pourquoi encore, à la différence de l'art. 183, elle a sanctionné sa prescription par la peine de nullité.—En présence d'un texte semblable, n'est-il pas manifeste (poursuivra le demandeur) qu'il y a lieu de procéder au jugement de la même manière qu'il est procédé à l'instruction; qu'il y aurait une étrange inconséquence à avertir le prévenu, au moment où le débat va s'ouvrir, des points sur lesquels doit porter sa défense, et à ne pas avertir le jury, quand l'heure de statuer est venue, des points sur lesquels doit porter sa décision.— S'il est certain, dans le premier cas, que les circonstances inhérentes à la prévention sont réellement ce qui la constitue, peut-il être douteux dans le second, qu'elle est incomplète dès qu'elle en est détachée? — Ces deux considérations sous l'empire desquelles les textes précités n'ont pas voulu laisser le prévenu et la partie publique s'égarer dans des abstractions et des généralités où ne sauraient à quoi se prendre ni la justification de l'un, ni l'action de l'autre, militent avec plus de force encore pour que les jurés, appréciateurs souverains du débat, soient mis en situation par les questions qui le résument, de ne rien incriminer de ce qui est licite; d'incriminer tout ce qui ne l'est pas. —Autrement, qui garantirait au prévenu, s'il est condamné, que ses juges ne sont pas sortis, pour le déclarer coupable, du cercle tracé par la loi? S'il est acquitté, qui garantirait à la vindicte publique que c'est en s'y renfermant qu'ils l'ont déclaré innocent?—L'expression d'un regret, par exemple, a pu être jugée punissable à l'égal de l'expression d'un vœu; l'expression d'un vœu a pu être jugée innocente à l'égal de l'expression d'un regret.—De cette sorte, tout est remis au hasard, tout est soustrait au contrôle; impossibilité absolue d'apprécier la légalité des incriminations; incertitude égale dans l'application de la peine. — Il n'en saurait être ainsi (pourra ajouter le demandeur); ce qui est le fait dans l'art. 7, ce qui est le fait dans le réquisitoire, dans l'ordonnance de la chambre du conseil, dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, est également le *fait* pour les jurés.— Quand le rapporteur de la chambre des députés disait, en parlant des caractères alternatifs donnés par l'art. 7 à l'acte d'adhésion : « Ces idées sont simples et nettes; elles conviennent au langage des lois qui sont faites pour le bon sens des peuples, » entendait-il que l'exposition de ces caractères serait pour les jurés une lettre morte? Que la lumière dont cet article environnait le délit n'arriverait que de loin à leur

conscience? Qu'enfin on n'extrairait pour eux d'une disposition expliquée avec tant de soin que ce qui, par sa généralité, avait rendu cette explication nécessaire?

Nous terminerons, Messieurs, l'exposé de ce système par une considération qui vous paraîtra peut-être de quelque poids dans la discussion : la loi de 1835 ne prévoit pas seulement ces faits de publication par écrit, qui ne peuvent guère se modifier à l'audience; elle s'étend à tous les moyens de publication énumérés par l'art. 1er de la loi de 1819. Supposons un acte d'adhésion dont les circonstances ont varié par suite des témoignages, de manière à faire ressortir d'autres caractères légaux du délit que ceux auxquels s'était attaché l'arrêt de renvoi. Dans ce cas, le président des assises aurait incontestablement le droit et l'obligation de poser au jury, comme résultant des débats, une question énonciative de ce nouvel élément de criminalité. S'il en est ainsi, comment concevoir que la même nécessité d'articuler les faits, ou si l'on veut les modes de leur perpétration, n'existe pas à l'égard de ceux qui ont été compris dans l'arrêt de renvoi, comme à l'égard de ceux que le débat aurait mis en lumière?

Nous avons, Messieurs, présenté sous son double point de vue la grave question dont l'appréciation vous est soumise. La Cour y statuera dans sa sagesse. Notre rapport est terminé.

ARRÊT (de Léon.)

La Cour; — Sur le premier moyen pris du défaut de mention dans les questions soumises au jury, de l'intention coupable nécessaire pour caractériser légalement la complicité du fait de publication: — Attendu que la participation à ce fait, telle qu'elle a été déclarée à la charge du demandeur, constitue un mode de complicité prévu par une disposition spéciale de la législation sur la matière; — qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 juill. 1828, les auteurs d'articles de journaux et autres écrits périodiques dont la publication donne lieu à une poursuite judiciaire contre les signataires des feuilles ou livraisons, peuvent être poursuivis eux-mêmes comme complices; — Attendu que cette qualification a, dès lors, une base légale dans l'énonciation de la qualité d'auteur de laquelle elle dérive; — Et attendu, dans l'espèce, que la qualité d'auteur de l'article incriminé, ainsi que l'apposition de la signature du sieur de Léon au bas de cet article, ont été mentionnées d'une manière expresse dans celle des questions soumises au jury qui, par sa corrélation avec la question affirmativement résolue, a déterminé l'application de la peine; — La Cour rejette ce moyen; — Mais en ce qui touche le second moyen tiré de l'insuffisance de la déclaration du jury pour justifier la condamnation: — Vu l'art. 7 de la loi du 9 sept. 1835; — Attendu qu'aucune condamnation pénale ne peut être prononcée, par suite d'une déclaration du jury, si la question a lui posée et sa réponse affirmative n'énoncent formellement les circonstances qui, en fait et en droit, sont de nature à constituer un délit; — Attendu que la loi précitée du 9 sept. 1835 détermine dans son art. 7 les divers modes de perpétration de l'acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement, et restreint à ces seuls cas l'application des peines édictées par cet article; — Attendu, en effet, que les trois paragraphes dudit art. 7, faisant corps avec sa disposition principale, ont eu pour objet d'en fixer le sens et l'étendue; qu'il en résulte, dès lors, que l'acte d'adhésion ne saurait être détaché de l'un des moyens spécifiés comme propres à le constituer;

Attendu, en fait, que l'arrêt de renvoi a adopté les motifs du réquisitoire du ministère public; qu'aux termes de ce réquisitoire, le délit d'a-

dhésion dont Ange de Léon était prévenu consistait en ce que l'article dont il était l'auteur et le signataire, *attribuait des droits au trône de France, à tout autre qu'à Louis-Philippe I*[er], *et à ses descendants ; et exprimait le vœu ou l'espoir de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel et de la restauration de la dynastie déchue;* délit résultant spécialement des paragraphes et phrases commençant par ces mots : *elle voit que ce n'est pas vers elle que se portent leurs vœux et leurs espérances*, etc.; *que ce n'est pas son fils*, etc.; *qu'ont-ils donc fait, grand Dieu ! Pourquoi donc faut-il qu'il y ait une tombe de moins ?* etc.

Attendu que les questions posées au jury ont indiqué uniquement les circonstances caractéristiques de la complicité du sieur de Léon, sous le point de vue de la publication, ainsi que le fait à lui imputé d'un acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celle qui nous régit, sans mentionner ni les paragraphes et passages de l'écrit auxquels se rapportait ce fait, ni la nature des moyens à l'aide desquels il avait été perpétré ;—que dès lors, l'arrêt attaqué, en prononçant contre le prévenu déclaré coupable sur ce chef par le jury, la peine de l'article 7 de la loi du 9 septembre 1835, a faussement appliqué et par suite violé ledit article ;—casse.

Du 29 mars 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3528.

MONNAIE. — REFUS. — CONTRAVENTION.

L'art. 475 11° C. pén., punissant d'amende ceux qui auront refusé de recevoir des espèces ou monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, n'est pas applicable au percepteur qui refuse des pièces de monnaie dont plusieurs sont fausses, si le contribuable n'offre pas isolément celles qui sont bonnes (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Roucher.

La Cour ;—Attendu qu'il est reconnu en fait, par le jugement attaqué, que six des dix pièces de 10 cent., présentées par Pradier à Roucher pour compléter la somme par lui due pour ses contributions, étaient évidemment fausses ; qu'à l'égard des quatre autres pièces, elles n'ont pas été offertes isolément à Roucher, qu'il ne lui a pas été fait sommation de les recevoir ; que dans cet état des faits, aucun refus de la part de Roucher de recevoir lesdites pièces n'étant constaté, le tribunal de simple police de Montpellier n'a violé aucune loi en refusant de lui appliquer la peine prononcée par l'art. 475, n° 11, C. pén. ;—rejette.

Du 8 juill. 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3529.

ATTENTATS AUX MOEURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR — PUBLICITÉ.

L'outrage à la pudeur peut être réputé public lorsqu'il a lieu dans un champ accessible aux regards du public.

L'arrêt de la Cour royale de Paris, du 11 oct. 1843, qui a fait

(1) Les motifs divers de cette disposition pénale sont révélés par la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat (Locré, t. 31, p. 233). V. Cass. 29 déc. 1836.

application au sieur P... de l'art. 330 C. pén., constate la publicité du fait impudique en ces termes :

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, le 15 juin dernier, dans un champ emblavé en seigle, en pleine campagne et à proximité d'une raie battue, parcourue le plus souvent dans le temps de la fauchaison par les cultivateurs et autres ouvriers de la campagne, P... et la fille N... se seraient assis......... »

Contre l'arrêt, nous avons dit, à l'appui du pourvoi :

La publicité d'un fait impudique est la circonstance qui lui imprime le caractère d'outrage public à la pudeur (Cod. pén., 330), comme l'a indiqué le rapport de M. de Montseignat au corps législatif, et comme l'a expliqué l'arrêt de cassation du 26 mars 1813 : cette circonstance constitutive doit donc exister à l'état de certitude (cass. 9 nov. 1820). — L'art. 330 paraît admettre tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir : publicité de droit, à raison de la destination du lieu ; publicité de fait, à raison de la présence fortuite de quelques personnes ou même d'une seule, si le fait a été vu ou aperçu. — La publicité de fait, accidentelle, est une circonstance de fait dont l'appréciation par le juge correctionnel peut être réputée souveraine : mais il n'y a aucune appréciation pareille dans l'arrêt attaqué, qui ne dit pas que le fait impudique ait été vu ou aperçu, qui ne pouvait le dire en présence du procès-verbal de description de lieux démontrant que c'était impossible, qui fait dériver de la nature des lieux la publicité fictive, au point de vue légal. — En droit, un lieu qui n'est pas accidentellement public par le fait, ne peut être réputé *public* qu'autant qu'il est consacré à l'usage du public, de telle sorte que chacun puisse y passer à toute heure, de jour et de nuit, sans opposition légale d'aucun particulier. — Une *rue* est un lieu public de sa nature, la nuit comme le jour, parce que le passage et la circulation dans les rues sont de droit, à tout moment (cass. 26 mars 1813). Il en est de même pour tout *chemin public*, entretenu par l'Etat, un département ou une commune, à la différence des chemins privés, destinés à l'usage personnel du propriétaire ou à l'exploitation de ses domaines (*Voy*. Bourguignon, t. 3, p. 375; Legraverend, t. 2, p. 131; Carnot. sur l'art. 383 Cod. pén.). — Peut-on qualifier *lieu public* un champ emblavé en seigle ? Ainsi que le dit M. Chassan, repoussant cette qualification pour un champ comme pour une forêt, « ce sont là des propriétés privées qui ne peuvent revêtir, à aucun titre, le caractère de la publicité. De pareils lieux ne sont susceptibles que d'une publicité accidentelle, résultant de la présence de personnes *à la vue* desquelles a été commis l'outrage à la pudeur (t. 1er, p. 48). » *Voy*. dans ce sens, cass. 22 fév. 1828 ; de Grattier, t. 8, p. 162, n° 9. Ce champ, couvert de grains sur pied, peut-il devenir un lieu public par le voisinage d'une raie de 10 cent. de large, indûment frayée, et par laquelle ne passait personne lors de l'action incriminée ? Si la fenêtre ou la cour d'une maison donnant sur une rue peuvent être réputées lieux publics, c'est parce qu'elles joignent immédiatement la voie publique. Si un champ contigu à un chemin public peut participer de la publicité du chemin, c'est parce que la viabilité du chemin permet aux passants de porter leurs regards dans ce champ. Mais la raie dont il s'agit n'est pas une voie de communication permise : c'est uniquement la ligne séparative de deux terres voisines, sur laquelle tout autre que le propriétaire ou quelqu'un de lui autorisé, ne peut passer sans commettre un délit rural (Cod.

pén, 475, 9°). Or, la possibilité matérielle d'un passage illicite ne saurait imprimer les caractères de la publicité à un lieu purement privé.

ARRÊT (P....).

La Cour; — Sur le moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue fausse application de l'art. 330 C. pén., en ce que le fait poursuivi n'aurait eu ni publicité réelle, ni publicité fictive; — Attendu qu'en l'état des faits, tels qu'ils ont été établis et constatés par l'arrêt attaqué, il a été fait à Nicolas P.... une juste et légale application de l'art. 330 Cod. pén.; — Rejette.

Du 10 fév. 1844. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 3530.

FORÊTS. — BOIS DES PARTICULIERS. — ADJUDICATAIRES. — RESPONSABILITÉ. — ACTION CIVILE.

A la différence des adjudicataires des coupes de bois de l'État, les adjudicataires des bois de particuliers ne sont pas personnellement passibles d'amende, à raison de l'abatage et de l'enlèvement d'arbres réservés, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'ils aient eux-mêmes commis ou fait commettre le délit.

ARRÊT (Min. publ. C. Thuée.)

La Cour; — attendu que le Code forestier distingue deux sortes de bois et forêts : ceux que, par son art. 1er, il soumet au régime forestier, et ceux qui appartiennent exclusivement à des particuliers; — qu'après avoir, dans les tit. 3 et suiv., posé les règles relatives au bois de la 1re classe, parmi lesquelles se trouvent les art. 33, 34 et 46 invoqués par le demandeur, il a, dans le tit. 8, relatif aux bois des particuliers, indiqué celles de ces règles qu'il voulait leur rendre communes; — que lesdits art. 33, 34 et 46 n'y sont point rappelés; qu'on ne peut, dès lors, les appliquer aux bois des particuliers, sans donner aux dispositions pénales qu'ils contiennent une extension dont ils ne sont pas légalement susceptibles; — qu'à la vérité, l'adjudicataire d'un bois particulier et ses préposés peuvent être punis pour les délits qu'ils commettent dans la coupe par eux exploitée, en vertu de l'art. 192 et des autres dispositions applicables à tous les bois en général; — mais que sous ce rapport l'adjudicataire ne peut être poursuivi directement que lorsque le délit lui est personnellement imputable, puisque sa responsabilité pour les délits commis par ses préposés est purement civile, aux termes de l'art. 206; — qu'en fait, le jugement attaqué déclare qu'il n'est pas prouvé que Thibaut et consorts aient commis eux-mêmes ou commandé le délit; — qu'on ne peut d'ailleurs considérer cette déclaration comme violant le principe que la participation à un délit forestier est suffisamment prouvée par la détention des bois qui en proviennent, puisque le jugement attaqué ne reconnaît point que lesdits Thibaut et consorts fussent détenteurs des arbres réservés dont le déficit a donné lieu au procès; que d'après ces motifs, en refusant d'appliquer soit les art. 34 et 46, soit l'art. 192 C. forestier, et en se déclarant par suite incompétent pour statuer sur l'action civile introduite par le demandeur, le tribunal correctionnel supérieur de Châteauroux n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 8 déc. 1843. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

ART. 3531.

ACTION CIVILE. — GARANTIE. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux de répression sont incompétents pour connaître de l'action en garantie, intentée par un prévenu contre la personne qu'il prétend avoir causé le fait à lui imputé.

ARRÊT (Guincètre C. Blanchetière).

LA COUR; — vu les art. 408 et 405 C. instr. crim.; — attendu en fait que les boulangers Blanchetière et consorts, poursuivis pour avoir mis en vente du pain confectionné avec de la farine gâtée, corrompue ou nuisible, ont actionné en garantie devant le tribunal de police de La Ferté-Macé qui devait statuer sur l'action publique exercée contre eux au sujet de cette contravention, Morand-Guincètre et compagnie, meûniers et marchands de farine, comme leur ayant vendu celle dont ils ont fait usage; —Attendu, en droit, que les art. 2 et 3 C. inst. crim. n'attribuent aux tribunaux de répression le pouvoir de prononcer sur l'action civile dont ils sont saisis, que lorsqu'elle a exclusivement pour objet la réparation du dommage résultant, pour la partie plaignante, du crime, du délit ou de la contravention qui a été commise à son préjudice; qu'ils sont donc incompétents pour connaître *de l'action en garantie* dérivant d'un contrat de vente, que le prévenu intente devant eux, contre les personnes qu'il prétend avoir été la cause du fait à lui imputé; qu'il suit de là, dans l'espèce, 1° que le tribunal de simple police susnommé qui a fait droit à cette action et condamné les demandeurs à 150 fr. de dommages-intérêts envers lesdits Blanchetière et consorts, a violé les règles de la compétence; 2° que le jugement attaqué a commis expressément la même violation, en confirmant la décision du premier juge. — Casse.

Du 9 déc. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3532.

1° COMPÉTENCE. — DÉLIT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.
2° DESTRUCTIONS. — OPPOSITITION A TRAVAUX. — CHEMIN VICINAL.

1° *Le propriétaire qui, avec violence et voies de fait, empêche de continuer et détruit les travaux ordonnés pour l'élargissement d'un chemin vicinal, commet, non-seulement la contravention prévue par l'art. 479, n° 11, C. pén., mais aussi le délit spécifié dans l'art. 438, ce qui le rend justiciable de la police correctionnelle* (1).

2° *Il ne peut être relaxé par le motif que son droit de propriété*

---

(1) L'art. 438 est applicable, quoique les travaux n'aient été autorisés que par la direction des ponts et chaussées, ou par l'autorité préfectorale. (Cass. 4 mars 1825 et 3 mai 1834.)



aurait subsisté tant qu'il n'était pas indemnisé pour la cession forcée de son terrain à la voie publique (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Louvrier, etc.).

LA COUR ; — vu la lettre du.... garde des sceaux.... l'art. 441 ; — sur le premier moyen, tiré de la violation des règles de la compétence ;—vu les art. 408 et 413 du Code d'instr. crim. ; attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à la charge des susnommés, que ces individus se sont opposés avec violence à la continuation des travaux légalement entrepris pour l'élargissement du chemin vicinal qui conduit de Mont-et-Maré au canal du Nivernais, et qu'ils ont détruit ceux qui avaient été commencés sur leurs propriétés respectives ; que ces faits constituent tout à la fois le délit prévu par l'art. 438 du Code pénal, et la contraventiou que le n° 11 de l'art. 479 du même Code punit ; qu'ils rentrent exclusivement, dès lors, dans la juridiction de la police correctionnelle ; qu'en statuant donc sur la prévention de ce double fait, le tribunal de simple police de Châtillon a commis une violation expresse des règles de compétence ; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application des principes généraux sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de la violation de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 : vu l'art. 9 de la Charte constitutionnelle, la loi du 7 juillet 1833, et l'art. 15 de celle du 21 mai 1836,— « attendu que cette dernière disposition a virtuellement, pour tous les cas où il ne s'agit, comme dans l'espèce, que de l'élargissement des chemins vicinaux, dérogé aux formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'en décidant donc que les prévenus n'ont commis ni délit, ni contravention, sur le motif que l'indemnité préalable à laquelle ils ont droit n'avait pas encore été fixée lorsqu'ils s'opposèrent à la confection des travaux exécutés sur leurs propriétés, le même jugement a faussement appliqué, tant l'art. 9 de la Charte constitutionnelle que la loi du 7 juillet 1833, et violé expressément l'art. 15 ci-dessus transcrit ; en conséquence, faisant droit au pourvoi, casse. »

Du 2 fév. 1844. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3533.

COMPLICITÉ. — FILS. — COUPS PORTÉS AU PÈRE. — PEINE.

Le fils qui, par des instructions données, s'est rendu complice des coups portés à son père, est punissable comme l'est l'auteur des coups et non comme s'il en était lui-même l'auteur.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, du 1er février 1844, appliquant la première disposition de l'art. 311 C. pén. à certains complices d'un inconnu qui avait frappé Piperoux père, a prononcé une aggravation de peine, en vertu de l'art. 312, contre le fils Piperoux, déclaré coupable de complicité pour avoir donné des instructions. En voici les motifs :

---

(1) Le principe de l'indemnité préalable est ici sans application. (Req. 7 juin 1838 et 8 déc. 1843.)



« Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que Nicolas Piperoux fils a donné des instructions pour frapper Piperoux père; — attendu que le jury a encore reconnu que ce dernier était père légitime de Nicolas Piperoux, accusé; que cette réponse du jury fait dès lors à Piperoux fils une position différente de celle des trois autres accusés; que la peine à infliger à Piperoux doit dès lors être différente, si d'ailleurs la volonté ou le silence de la loi ne neutralisent cette déclaration du jury; — attendu que si cet accusé eût lui-même frappé son père, il serait, en vertu de l'art. 312 du C. pénal, puni de la réclusion; — mais attendu qu'il est constant qu'il a donné des instructions pour frapper son père; qu'il est donc complice (art. 60, § 1er, du C. pénal); — attendu que l'art. 59 C. pénal punit les complices de la même peine que l'auteur principal; — attendu que l'ancienne législation française, la législation intermédiaire, le Code pénal du 25 sept. 1791, le Code pénal actuel, ont toujours mis sur la même ligne et frappé de la même peine l'auteur et le complice, le complice et l'auteur; — que dans la pensée de la loi, l'un et l'autre ne sont qu'une même personne, qu'un même délit; que la même peine doit leur être appliquée, qu'ils soient auteurs, ou qu'ils soient complices, à moins que par une disposition spéciale la loi n'en ait autrement disposé; — que de là découle rigoureusement cette conséquence, que lorsqu'un fils a frappé ou fait frapper son père, il doit être puni comme fils, à quelque titre qu'il ait commis ce crime, soit comme auteur, soit comme complice; — que cette interprétation de la loi est la seule conforme à son esprit, la seule juste; — d'abord elle maintient la pondération des peines dictées par la morale, prononcées par la loi; cette pondération cessera si le crime d'un fils est puni comme le même fait commis par un étranger; car la loi n'a pas voulu que ces deux faits, ces deux positions, pussent être assimilés et confondus; — de plus, une autre interprétation conduirait à des conséquences injustes et presque absurdes; — si le fils qui a frappé son père a un complice, ce complice subira, en vertu des art. 59 et 60, l'aggravation de peine prononcée par l'art. 312 contre le fils; il subira cette peine alors, par exemple, qu'il aura donné des instructions pour frapper son père; l'auteur des coups et lui ne seront plus passibles que d'une peine inférieure, leur action ne sera plus un crime, mais un délit, de par la même loi qui a mis sous le même niveau le complice et l'auteur; — l'auteur, dans ce cas, sera moins puni que le complice dans l'autre; l'étranger subirait une aggravation de peine; le fils, au contraire, dans le même cas, aurait une peine moindre; la loi atteindrait tout juste un résultat tout opposé à celui qu'elle indique; cela est impossible, cela est contraire au texte, à l'esprit, à la volonté de la loi; la qualité de fils est indélébile, qu'on soit auteur ou complice; complices, auteurs principaux, tous, quand la loi n'a pas ordonné autrement, doivent être punis de la même peine; autrement les fils feraient frapper leur père au lieu de les frapper; — attendu que si quelques objections naissent de la lettre de la loi, ces objections ne sont pas sérieuses; — on dit : l'art. 59 du C. pénal punit le complice comme l'auteur principal, et l'auteur principal n'est puni que correctionnellement, puisqu'il n'est pas fils; — mais si, dans l'espèce, l'auteur principal était connu, il y aurait lieu à le condamner à la réclusion, car il aurait reçu ou il aurait pris les instructions d'un fils pour frapper son père; — on dit d'un autre côté : l'art. 312 dispose que le coupable sera puni de la réclusion quand il aura commis le crime sur son père, et le fils n'a pas commis, mais fait commettre; — mais on commet, d'après la loi, de plusieurs manières : par commission directe, par instructions données; encore une fois, un principe plus vrai, plus haut, domine toute cette matière; c'est que, à moins d'une exception

claire, expresse, l'auteur, le complice, c'est la même personne, c'est le même délit, c'est la même peine : Nicolas Piperoux fils, complice pour avoir donné des instructions, doit dès lors être puni comme s'il eût frappé lui-même ; — En ce qui touche les acccusés Nicolas Beaumont père et fils, Maurice Genoux ; — attendu que, d'après la déclaration du jury, l'auteur des coups et blessures reçus par Piperoux père est resté inconnu ; que ces trois accusés sont les complices de cet auteur ; — mais qu'il n'est pas établi que lorsque les trois accusés ont aidé, assisté l'auteur de ces coups, ils savaient que cet auteur avait reçu des instructions d'un fils pour frapper son père ; — que ce doute doit être interprété en faveur de Beaumont père et fils et de Genoux ; — qu'il n'y a aucune inconséquence, dès lors, à appliquer à Piperoux fils une peine, aux autres une peine moindre, etc. »

A l'appui du pourvoi, nous avons présenté les arguments dont voici la substance :

L'art. 59 Cod. pén. dispose que « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la *même peine* que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, » c'est-à-dire d'une peine du même degré, dans les limites du *minimum* au *maximum*. Aucune difficulté d'interprétation n'existe, lorsque le crime est le même de la part de tous ceux qui y ont participé plus ou moins directement : aucune ne doit exister, quand l'un des coupables a coopéré à la consommation du crime par aide ou assistance, puisqu'il est alors coauteur plutôt que complice. Lorsqu'une cause d'aggravation se trouve en la personne de l'auteur principal, le texte de l'art. 59 exige clairement qu'elle pèse aussi sur le complice, quel qu'il soit : c'est là un point constant de jurisprudence. Que doit-on décider si la cause ou qualité aggravante est exclusivement personnelle au simple complice ? Suivant l'arrêt attaqué, l'art. 59 doit s'entendre en ce sens que le complice sera puni comme s'il avait personnellement commis l'action. Ce système pourrait paraître rationnel, s'il s'agissait de créer une loi sur la complicité : mais il conduirait nécessairement à l'adoption de la théorie suivant laquelle les aggravations de peine résultant de qualités ou rapports personnels, doivent être exclusivement personnelles et incommunicables (Rossi, *Traité de droit pénal*, t. 3, n° 53) ; car il n'est pas possible d'imputer à l'auteur principal la cause aggravante qui vient du simple complice. Or, ainsi que l'a fait remarquer M. Bourguignon (t. 3, p. 52), cette doctrine n'est pas compatible avec la disposition précise de notre art. 59, et avec la jurisprudence de la Cour de cassation. — Dans le système adopté par l'art. 59, la criminalité et la peine se déterminent par la qualité de l'auteur principal, et non par celle du complice. Pourquoi cela ? Parce que le crime est imputable avant tout à celui qui commet l'action par lui-même, soit sur une provocation ou des instructions, qui ne sont pas incriminables sans commencement d'exécution, soit avec une coopération, qui ne se distingue pas de l'action même, soit avec l'éventualité d'un secours ultérieur, tel que le recelé. C'est l'exécution même, et la personne de l'agent que la loi considère pour la criminalité, en faisant abstraction de toute considération personnelle au simple complice par provocation ou recelé ; ce doit être de même pour la pénalité, qui se trouve ainsi établie sans distinction aucune entre l'auteur principal et le complice. — Telle est la jurisprudence, dans toutes les applications possibles de l'art. 59.— La Cour juge constamment que le complice d'un vol domestique est punissable comme le domestique infidèle (Cass. 25 oct. 1811, 26 déc. 1812, 8 juill. 1813 et 24 août 1827) ; — que le complice d'un faux commis par

un fonctionnaire public est passible de l'aggravation de peine encourue par ce fonctionnaire (Cass. 9 fév. 1811, 25 oct, 1813, 13 avr. 1821, et 22 juin 1835); — que le complice du fils qui tue son père est punissable comme le fils parricide (Cass. 3 déc. 18 2, 20 avr. et 20 sept. 1827, et 16 juill. 1835). Si donc la qualité aggravante de l'auteur principal se communique au complice, c'est assurément la position de l'auteur principal et non celle du simple complice, qui détermine la pénalité. — En sens inverse, la Cour a jugé — que le fonctionnaire qui se rend complice d'un faux commis par un particulier, n'est punissable que comme celui-ci, malgré sa qualité (Cass. 33 mars 1827); — que l'individu attaché au service de la personne volée n'est pas passible des peines du vol domestique, s'il n'a pas coopéré comme coauteur au vol dont il est complice (Cass. 29 mars 1827); — que le meurtre commis par le gendre, auteur principal, la fille étant simplement complice, n'entraîne pas les peines du parricide, tandis qu'ils seraient tous deux passibles de l'aggravation de peine si la fille était coauteur (Cass. 15 déc. 1814 et 27 avr. 18 5) : et elle va jusqu'à juger que le complice du fils qui vole son père, hors le cas de recélé excepté par l'art. 380, profite du bénéfice de cette disposition favorable (Cass. 24 mars 1838 et 1er oct. 1840). Donc, dans le système de l'art. 59 et de la jurisprudence, c'est toujours la peine encourue par l'auteur que le complice doit subir, encore bien que celui-ci ait en lui une qualité qui, s'il était auteur principal, donnerait lieu à une aggravation de la peine; le complice doit toujours suivre le sort de l'auteur principal, qui lui communique ses causes d'atténuation comme ses causes d'aggravation, sans réciprocité. — Suivant l'arrêt attaqué, le fils qui a donné des instructions pour frapper son père, et le tiers qui l'a frappé, doivent subir l'un et l'autre l'aggravation de peine prononcée par l'art. 312 contre le fils qui personnellement commet cette action, érigée en crime ; tandis que les autres coupables, qui sont coauteurs ou complices par aide et assistance, ne doivent être punis que d'emprisonnement. Cette application de l'art. 59 est le renversement du système fondé par notre loi pénale et consacré par de nombreux arrêts. — On objecte encore que celui des complices qui a en lui une cause personnelle d'aggravation, telle que la récidive, encourt seul l'aggravation de peine, de même que celui en faveur de qui sont déclarées des circonstances atténuantes profite seul du bénéfice de eette déclaration. Mais il en est de même pour les coauteurs, qui pourtant sont tous également punissables d'après la disposition applicable à leur fait commun. Cela tient à ce que la cause personnelle d'aggravation ou d'atténuation qui dérive de l'état de récidive ou de la déclaration de circonstances atténuantes, est extrinsèque et conséquemment incommunicable, tandis que la circonstance aggravante dont il s'agit ici serait intrinsèque et dès lors imputable à tous les coupables, si elle l'était à l'un d'eux.

ARRÊT (Piperoux).

LA COUR; —vu les art. 59, 311 et 312, C. pén.; — attendu que par décision du 1er février dernier, N. Beaumont père, Beaumont fils et M. Genoux, ont été déclarés coupables d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des coups volontairement portés et des blessures volontairement faites dans la nuit du 10 au 11 avril 1843, et dans la commune de Méroville, à Piperoux père, dans les faits qui ont préparé ou facilité ce délit, ou dans ceux qui l'ont consommé, et Piperoux fils d'avoir donné des instructions pour commettre les coups et blessures ci-dessus spécifiés, avec la circonstance aggravante que N.

Piperoux est le père légitime de l'accusé; qu'ensuite de cette déclaration, et par application de l'art. 312, C. pén., Piperoux fils a été condamné à cinq ans de réclusion, tandis que les trois autres complices n'ont encouru, aux termes de l'art. 311, C. pén., que la peine de l'emprisonnement; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 59, C. pén., les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit; que ce principe général ne souffre d'exception que dans les cas où la loi en aurait disposé autrement, ce qui ne se rencontre nullement dans les dispositions de l'art 312 du même Code, lequel ne parle que du coupable qui a commis le crime envers ses père et mère; que cet article n'applique pas expressément la peine spéciale qu'il prononce à celui qui s'est seulement rendu complice du crime ou délit envers l'un de ses ascendants, en donnant des instructions pour le commettre ou en provoquant les auteurs du crime ou du délit; — Attendu que dès lors la Cour d'assises du département de la Meuse, en appliquant, ensuite de la déclaration du jury, à Beaumont père et Genoux la peine de l'emprisonnement portée par l'art. 311, C. pén., et en prononçant contre N. Piperoux fils, déclaré comme eux complice, et en sa qualité de fils de la victime, la peine de la réclusion édictée par l'art. 312 du même Code, a violé à son égard les dispositions desdits art. 59 et 311, et fait une fausse application de l'art. 312 dudit C. pén; — Casse.

Du 21 mars 1844. — C. de cass. — M. Meyronnet de St-Marc, rapp.

ART. 3534.

PEINES (cumul des). — FAUX. — AMENDE.

Tout accusé déclaré coupable de faux, doit, malgré la déclaration de circonstances atténuantes, être condamné à l'amende prononcée par l'art. 164, C. pén. (1).

ARRÊT (Luzy).

Du 3 août 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Mais, d'après la règle du non-cumul des peines, la condamnations à l'amende ne doit pas avoir lieu lorsque le faussaire est en même temps déclaré coupable d'un crime emportant une peine plus forte que celle du faux (2).

ARRÊT (Mousseau).

LA COUR; — vu l'art. 365 C. instr. crim.; — attendu qu'aux termes de cet article, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine

---

(1) Arr. conf., 26 décembre 1835, 14 juill. 1836 et 9 juin 1842 (*J. cr.*, art. 3227).

(2) Cette application de l'art. 365 C. instr. cr. est une conséquence



la plus forte doit seule être prononcée;—que le demandeur ayant été déclaré coupable du crime de faux en écriture privée, qui le rendait passible de la peine de la réclusion, et du crime de bigamie, qui entraînait celle des travaux forcés à temps, cette dernière peine lui était seule applicable;—attendu, néanmoins, qu'en lui infligeant les travaux forcés à temps, l'arrêt attaqué l'a condamné, en outre, à une amende de 100 fr., l'une des peines accessoires de celle que la loi prononce contre les faussaires, et ce, par application de l'art. 164 du Code pénal; – en quoi il a été fait, par ledit arrêt, une fausse application de cet article, et une violation expresse de l'art. 365 du Code d'instr. crim.;—Casse.

Du 4 août 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Art. 3535.

Armes de guerre. — Port. — Intention.

Le port d'un arme de guerre est punissable, suivant l'art. 5 *de la loi du* 26 *mai* 1834 (1), *mais seulement s'il y a intention coupable.*

Arrêt (Pascalini).

La Cour; — Attendu qu'avant la révolution de 1789, le droit d'avoir et de porter des armes, loin d'être inhérent à la qualité de Français et d'appartenir à tous les citoyens, n'était qu'un privilége accordé à un petit nombre d'entre eux;— que la loi commune, au contraire, c'est la négation de ce prétendu droit; — Attendu que les exemples du moyen-âge sont mal choisis pour servir de règle aux nations civilisées; que si les Francs assistaient en armes aux assemblées du Champ de Mai, c'est qu'il y avait dans la nation deux nations, la nation des vainqueurs et la nation des vaincus; que la guerre était permanente entre elles, et que la force devait se soutenir par la force; — que cependant aucune loi de France, pas plus dans ces temps barbares et sous l'ancienne monarchie que sous les gouvernements qui se sont succédé depuis la convocation

---

des décisions suivant lesquelles le principe qu'il consacre s'applique aux peines accessoires comme aux peines principales (Cass., 24 sept. 1835; *J. cr.*, art. 1719), et aux peines pécuniaires comme aux peines corporelles (arr. 6 mars 1835, 26 janv. 1837, 22 fév. 1840, 15 janv. et 13 mai 1841; *J. cr.*, art. 2040, 2745 et 2783). Mais, depuis qu'il a été solennellement reconnu, du moins pour les contraventions de police, que les amendes pouvaient être cumulées (rej. 7 juin 1842; *J. cr.*, art., 3093), ne pourrait-on pas prononcer, outre la peine corporelle d'un crime, la peine pécuniaire du crime moindre, tel que le faux, la corruption de fonctionnaires, dont l'accusé est également jugé coupable? On satisferait ainsi au vœu de la disposition spéciale, telle que celle de l'art. 164 C. pén., qui est de toujours ravir, autant que possible, au coupable le *bénéfice illégitime* de son crime.

(1) *Voy.* la discussion de la loi (*J. cr.*, 1834, p. 168) et un arrêt de cassation du 26 mars 1835, suivant lequel il s'agit d'une infraction matérielle, toujours punissable. (*J. cr.*, art. 1563.)

des États, n'a proclamé le droit de port d'armes ; — qu'il est même remarquable que, dans ces jours malheureux où la monarchie s'écroulait et où les lois les plus anciennes et les plus tutélaires étaient frappées d'impuissance, des voix généreuses se font fait entendre au sein des assemblées législatives pour demander que le droit de port d'armes fût régularisé ;—Attendu que cette grande mesure d'ordre social, qui ne pouvait être accomplie ni au milieu des troubles révolutionnaires, pendant que l'insurrection était proclamée le plus saint des devoirs, ni au bruit des victoires et des conquêtes de l'empire, pendant que la France devait se tenir constamment debout sous les armes pour prévenir et déjouer les complots sans cesse renaissants de l'Europe, a été réalisée par la loi du 24 mai 1834 ; — Attendu que cette loi constitue un droit nouveau et résume à elle seule toute la législation sur les armes ; — qu'elle n'appartient, dès lors, à aucune des lois qui l'ont précédée ; — que plus digne en effet des temps où nous vivons, plus en rapport avec les besoins de la société, les lumières de la civilisation, pénétrée de l'esprit de cette vérité, que les armes ne sont ni bonnes ni mauvaises par elles-mêmes, elle a substitué au principe inintelligent des circonstances auxquelles il fallait reconnaître la qualification qui devait leur être donnée, le principe moral et rationnel de l'intention et de l'usage auxquels elles sont destinées ; — que cette intention, qui est toujours présumée coupable pour les détenteurs d'armes cachées, a été par elle laissée, avec une grande sagesse, à l'appréciation et à la conscience des magistrats pour les armes apparentes et de la plus grande dimension ; — que ce pouvoir n'a rien de dangereux, et que ce n'a jamais été entre les mains de la justice qu'ont péri les droits et les libertés des nations ;— Attendu que dans les circonstances particulières du procès, il est démontré que que c'est dans une intention de guerre que Pascalini a été porteur d'un fusil le 10 mars dernier ;— que cependant les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé sont atténuantes ;—Déclare Pascalini coupable du délit de port d'armes de guerre qui lui est imputé ;—Pour réparation de quoi, et en exécution des art. 3 et 11 de la loi du 24 mai 1834, et 314, C. pén., —Condamne Pascalini à 16 fr. d'amende et aux frais.

Du 10 août 1843. — C. de Bastia, ch. corr.

ART. 3536.

THÉATRES. — PIÈCES. — AUTORISATION.

L'autorisation d'un sous-préfet, pour représenter une pièce de théâtre, ne peut remplacer celle du préfet exigée par l'art. 22 *de la loi du* 9 *sept.* 1835, *et faire disparaître le délit spécifié dans cette disposition pénale* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Radou.)

La Cour ; — Vu l'art. 21 de la loi du 9 septembre 1835, sur les cri-

---

(1) *Voy.* Parant (*Lois de la presse*, p. 444); *J. cr.*, art. 3215. — Si la représentation à Paris avait été autorisée par le ministre de l'intérieur, l'autorisation pour la province existerait par cela même, sauf le *veto* préfectoral en cas de trouble né ou prévu. (Rej. 31 mars 1838; *J. cr.*, art. 2131.)

mes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication ;—Attendu que Jean-Samuel Radou était poursuivi pour avoir contrevenu aux prohibitions portées dans le 1er paragraphe dudit article, en établissant les 1er, 5 et 9 octobre dernier, à Jonzac, un théâtre, et en donnant des représentations sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du préfet du département;—Attendu que, pour refuser l'application de la disposition pénale dudit article 21 de ladite loi du 9 septembre 1835, le jugement attaqué s'est fondé sur ce « qu'il était constant en fait que Radou, avant de donner des représentations à Jonzac, en avait obtenu l'autorisation du maire de la ville; et qu'averti par le procureur du roi que cette autorisation n'était pas suffisante, il a prétendu, ce qui n'a pas été contesté, qu'il s'était retiré par devant le sous-préfet, qui l'avait autorisé verbalement. » — mais que, quand on admettrait l'exactitude de cette assertion, la violation de l'art. 21 n'en serait pas moins constante, puisque le jugement attaqué tend à substituer l'autorisation des sous-préfets pour les cas dont il s'agit, à l'autorisation des préfets, la seule exigée par ledit article ;—Casse.

Du 1er mars 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3537.

1° COUR D'ASSISES. — ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION.
2° SCELLÉS (bris de). —VIOLATION DE DÉPÔT PUBLIC. — VOL QUALIFIÉ. — QUESTION AU JURY.

1° *Il n'y a pas nullité par cela que l'acte d'accusation n'a été signifié que l'avant-veille de la comparution aux assises* (1).

2° *La violation de dépôt public, incriminée par l'art.* 255 *C. pén., est un crime* sui generis, *qui, quoique renfermant un vol qualifié, ne doit pas nécessairement faire l'objet de deux questions distinctes au jury.*

Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 31 janv. 1844, le sieur Bertinet, ancien commis-greffier d'instruction, a été condamné à 7 ans de réclusion, malgré une déclaration de circonstances atténuantes, pour les faits qui ont été ainsi présentés dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, les questions au jury et l'arrêt de condamnation :

Dispositif: ...« ...accusé d'avoir, en 1843, étant dépositaire public, soustrait frauduleusement, à l'aide de bris de scellés, des montres, des chaînes et autres objets, en or et en argent, déposés dans l'une des

---

(1) Cependant la signification de l'acte d'accusation est exigée comme celle de l'arrêt de renvoi, et le délai de 5 jours à dater de la signification voulue ou de l'avertissement postérieur, ne doit pas être abrégé. Voy. J. cr. art. 1826.

chambres d'instruction du tribunal... et qui lui avaient été remis en sa qualité de dépositaire public, crime prévu par les art. 253 et 255 Cod. pén. »

Questions : — « Fait principal : B... est-il coupable d'avoir, en 1843, *soustrait frauduleusement* des montres, des chaînes et autres objets en or et en argent, *déposés dans l'une des chambres d'instruction* du tribunal...? Oui, à la majorité.—Circonstances : 1° Les objets soustraits frauduleusement par B... lui avaient-ils été remis en sa qualité de dépositaire public? Non. — Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise à l'aide de bris de scellés? Oui, à la majorité. »

Arrêt de condamnation : — « Vu l'acte d'accusation duquel il résulte... accusé d'avoir, étant dépositaire public et à l'aide de bris de scellés, commis un *vol* d'objets *déposés dans l'une des chambres d'instruction.*— Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury, que ledit B... est coupable d'avoir soustrait frauduleusement et à l'aide de bris de scellés, des objets déposés dans l'une des chambres d'instruction..., crime prévu et puni par les art. 253 et 384 Cod. pén. »

Contre cette condamnation, nous avons présenté un moyen de cassation, tiré— soit d'un vice de complexité dans la première question, en ce qu'il s'agissait d'un vol qualifié, comportant deux questions distinctes, l'une pour le fait principal de *soustraction frauduleuse*, l'autre pour la circonstance aggravante de *publicité du dépôt*; — soit d'une fausse application de l'art. 384 du Code pénal, s'il ne s'agissait que du crime de violation de dépôt public, en ce que le bris de scellés ou l'effraction n'est une circonstance aggravante que pour le vol. La qualification de vol qualifié nous paraissait résulter expressément de l'accusation et de l'arrêt même de condamnation; mais on objectait que la violation de dépôt public dominait, en s'étayant de l'opinion de Rauter (t. 1er, p. 525), ainsi que des arrêts de cassation des 25 mars et 5 août 1819, 10 sept. 1840 et 19 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 2768 et 3325). Cette qualification écartée pour justifier la position des questions, il nous semblait qu'il n'était pas possible de la reprendre pour justifier l'aggravation de peine résultant du bris de scellés, qui n'aggrave que le vol; et cela eût été incontestable, si le verdict du jury n'eût pas déclaré *frauduleuse* la soustraction qui constituait le crime de violation de dépôt public. Mais la Cour en a jugé autrement.

ARRÊT (Bertinet).

La Cour; — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 242, 243, 296 et 302 Cod. instr. crim., en ce que l'acte d'accusation n'aurait été notifié au demandeur que l'avant-veille de sa mise en jugement : — Attendu que la notification de l'arrêt de renvoi a eu lieu dans le délai légal; que l'art. 242 précité n'est pas prescrit à peine de nullité, et que le demandeur qui a eu connaissance de l'acte d'accusation antérieurement aux débats, n'ayant élevé aucune réclamation devant la Cour d'as-

sises au sujet de la signification prétendue tardive de cet acte, doit être réputé n'en avoir souffert aucun préjudice dans l'exercice de son droit de défense; — Sur le second moyen tiré de ce que la première des deux questions dont la solution affirmative a servi de base à la condamnation, serait entachée de complexité : — Attendu que le fait soumis à l'appréciation du jury était présenté soit par l'arrêt de renvoi dans son dispositif, soit par l'arrêt de renvoi dans son résumé, comme tombant sous le coup des articles combinés 255 et 253 Cod. pén.; — Attendu que le 1er de ces articles, se référant à l'art. 254 du même code, définit un crime spécial qui, par sa nature comme par sa classification, constitue la violation d'un dépôt public; — Attendu qu'aux termes de son premier paragraphe, la circonstance de la publicité de ce dépôt est partie intégrante du fait principal de soustraction, enlèvement ou destruction dont elle détermine, à elle seule, les conséquences pénales ;— Attendu que si à ce fait se rattache le vol à l'aide de bris de scellés prévu par l'art. 253, il n'en conserve pas moins le caractère spécial résultant de l'indivisibilité des deux éléments essentiels dont il se compose, à savoir : une soustraction, d'une part; d'autre part, la violation d'un dépôt public au moyen de laquelle cette soustraction a eu lieu; — Attendu, dès lors, que le jury doit être interrogé par une question unique sur ces deux éléments nécessaires du fait principal auquel se lie l'incrimination de vol; — Attendu, sous un autre rapport, que la déclaration du jury, dans l'espèce, constate l'existence d'une soustraction frauduleuse à l'aide de bris de scellés; que le fait ainsi caractérisé suffit pour justifier l'application de la peine; et attendu, au surplus, la régularité de la procédure; — Rejette.

Du 22 mars 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3538.

QUESTIONS AU JURY. — EXCUSE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public ne peut, malgré l'accusé, requérir la position d'une question d'excuse sans que la Cour examine si le fait résulte des débats.

ARRÊT (Min. publ. C. Lafon).

LA COUR; — Attendu que l'art. 339, C. inst. cr., donne à l'accusé la faculté de requérir la position d'une question spéciale sur tout fait d'excuse admis comme tel par la loi; que, lorsqu'il a usé de cette facuté, la Cour d'assises est tenue de poser la question, sans examiner si le fait résulte ou non des débats;—Attendu que ce droit absolu est accordé par la loi seulement à l'accusé, et dans son intérêt;—Attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal d'audience que le ministère public, dans l'espèce, ayant requis la position d'une question d'excuse, l'accusé, loin d'adhérer à ses conclusions, s'est formellement opposé à ce qu'il y fût fait droit, et que la Cour d'assises a fondé son refus de soumettre cette question au jury sur ce que les circonstances et les faits du procès n'en indiquaient ni la nécessité, ni l'opportunité; — Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et qu'il s'est au contraire expressément conformé à l'art. 339 précité;—Rejette.

Du 16 mars 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Observations. — Cette importante décision doit d'autant plus être remarquée qu'elle contredit, mais seulement en apparence, deux arrêts de cassation qui étaient invoqués par M. l'avocat général Delapalme dans ses conclusions contraires. Un premier arrêt de cassation, rendu dans l'intérêt de la loi, a adopté les motifs du réquisitoire, qui allait jusqu'à soutenir que si l'art. 339 ne parle que de l'accusé, parce que la loi ne s'est occupée que de ce qui arrive le plus souvent, il n'a point enlevé au ministère public, défenseur de tous les intérêts, le droit de requérir la position d'une question d'excuse, alors même que l'accusé s'y oppose pour s'assurer l'impunité. Et ce système s'est trouvé reproduit, d'une manière même plus précise, dans un arrêt de cassation du 28 juill. 1839 (*J. cr.*, art. 2550). Mais, dans la première espèce, la provocation, qui était l'excuse en question, *résultait des débats* comme le rappelait le réquisitoire adopté, sans que la Cour d'assises l'eût nié par l'arrêt qui repoussait les réquisitions du ministère public : et, dans la deuxième, le défenseur de l'accusé avait déclaré consentir à la position requise de la question d'excuse autorisée par l'art. 138 C. pén.; tandis qu'aujourd'hui, ces deux circonstances décisives manquent l'une et l'autre. D'après une jurisprudence depuis longtemps constante, toute circonstance modificative qui résulte des débats doit être posée au jury, non pas seulement celle qui aggrave l'accusation (Cod. inst. cr., 338), mais aussi celle qui l'atténue, que ce soit un fait d'excuse ou bien un crime ou délit moins punissable (art. 339 et 340; rej. 4 sept. 1812, etc.; Voy. *Dict. cr.*, p. 655). Conséquemment, le ministère public use d'un droit en requérant la position d'une question d'excuse, considérée comme modificative : la Cour d'assises ne peut, qu'il y ait ou non opposition de l'accusé, rejeter ces réquisitions qu'en déclarant que la circonstance modificative ne résulte par des débats; autrement, il y aurait nullité, suivant l'art. 408 C. inst. cr. — Maintenant, il s'agit de savoir si le ministère public peut s'emparer contre l'accusé, et malgré son opposition, de la disposition de l'art. 339, qui exige à peine de nullité que le président des assises pose une question d'excuse lorsqu'à été « proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi. » Le texte s'y oppose évidemment, puisque ce droit exorbitant de réquisition, excluant l'examen du point de savoir si le fait résulte ou non des débats, est accordé à l'accusé nommément par l'art. 339. L'esprit de la loi nous paraît conforme au texte, quoiqu'en général le ministère public soit apte à défendre l'accusé comme tout autre défenseur. Cette défense d'office se conçoit parfaitement quand l'accusé garde le silence, cas auquel le ministère public a le droit de réquisition, dont la Cour apprécie l'opportunité; de même que quand l'accusé adhère aux réquisitions du ministère public, cas auquel s'appliquera l'art. 339 avec ses conséquences absolues. Elle n'est plus qu'une fiction, contraire à la vérité des faits, lorsque l'accusé ou son défenseur choisi repousse la faveur dangereuse d'une position de questions sans examen pos-

sible par la Cour. Vainement dira-t-on qu'on ne doit pas soupçonner un organe du ministère public de vouloir ressaisir, sous une forme modifiée, une accusation qui s'évanouit aux débats, de tendre un piége au jury en paraissant défendre l'accusé contre la plus grave accusation : la réponse sera que l'accusé est le meilleur juge de ses moyens de défense. Et si l'intérêt de la société était aussi invoqué, on pourrait répondre qu'il faut craindre d'habituer le jury à ces transactions qui ne satisfont ni la vindicte publique, quand il y a crime certain, ni la justice, quand la culpabilité est douteuse.

ART. 3539.

DÉLITS MILITAIRES, — MARINS. — PÉNALITÉS.

Les décrets des 22 juill. et 12 nov. 1806 ayant abrogé les actes législatifs autres que la loi du 22 août 1790, concernant les délits maritimes, cette loi est seule applicable au fait du matelot de la marine royale qui lève la main contre son supérieur (1).

ARRÊT (Min. publ. C.).

LA COUR ; — Vu l'art. 50 du décret législatif du 12 nov. 1806 sur la création et l'organisation des tribunaux maritimes ; — Attendu que ce décret se lie à celui du 22 juill. 1806 relatif à l'organisation des conseils de justice à bord des bâtiments de la marine royale et des conseils de guerre maritimes, séant à terre ; et que par son art. 18, ce décret se réfère au Code *pénal maritime ;* — Attendu que l'arrêté des représentants du peuple en mission, du 20 du second mois de l'an 2 de la république, approuvé pour être exécuté *provisoirement* par la convention nationale le 16 niv. an 2 (5 janvier 1794), et revêtu du mandement du conseil exécutif à la date du 26 du même mois, est un règlement de discipline et de compétence sur la discipline à bord des vaisseaux, mais n'avait pas le caractère de *Code pénal maritime ;* — que le décret du 20 sept. 1791, sanctionné le 12 oct. suivant par le roi Louis XVI, en son art. 17, t. 3, remis en vigueur par le décret du 12 nov. 1806, ordonne l'exécution, quant aux crimes et délits non prévus par ledit décret du 20 sept., des dispositions décrétées par le *Code général des vaisseaux* du 22 août 1790, et du Code de police correctionnelle ; — Attendu qu'il résulte de ces rapprochements que par les décrets du 22 juill. et du 12 nov. 1806, le législateur a abrogé *définitivement* l'arrêté des représentants du peuple, et le décret provisoire de la Convention, non-seulement quant à la compétence des juridictions maritimes intermédiaires, mais encore quant au système de pénalité ; — que l'arrêté dont il s'agit, en tant que règlement sur la pénalité, a donc cessé d'être en vigueur à partir de 1806, dans l'armée navale, et que cette armée est régie désormais par la loi générale du 22

(1) Voyez *Dict. cr.*, p. 257 ; *J. cr.*, art. 3416.

août 1790, dans tous les cas où il n'y a pas été spécialement dérogé par des lois particulières, et qu'elle a expressément prévus; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait du fait par un matelot, d'avoir levé la main contre le capitaine d'armes embarqué ainsi que lui, sur le bâtiment à vapeur de l'Etat *le Lavoisier*, pour frapper ce capitaine, son supérieur; — que ce crime est spécialement prévu et puni de trois ans de galères par l'art. 16, tit. 2, de la loi du 22 août 1790, qualifiée *Code général des vaisseaux;* puisque l'expression d'*officier* dont se sert cet article, s'applique à tout supérieur vis-à-vis de son inférieur dans la hiérarchie navale; — qu'ainsi le conseil de guerre maritime, formé au port de Lorient pour juger le matelot dont il s'agit, a légalement appliqué ladite peine, et n'a pas eu besoin de recourir aux dispositions de l'art. 6 de l'arrêté des représentants du peuple, qui, en statuant sur le même crime, avaient temporairement substitué la peine de la cale, et éventuellement celle de mort, à celle des galères; — Rejette.

Du 16 fév. 1844. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3540.

AMENDE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — FIXATION.

Le prévenu déclaré coupable avec circonstances atténuantes, ne peut par cela que le jugement l'affranchit de la peine facultative de l'emprisonnnement, être condamné à une amende excédant le taux fixé pour le délit à réprimer (1).

ARRÊT (Duhoux).

LA COUR; — Vu les art. 408, 406 et 463 Cod. pén.; — Attendu que l'art. 406 punit l'abus de confiance défini par l'art. 408, § 1er, d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages intérêts qui sont dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 fr. — que dès lors, si le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et s'il y a déclaration de circonstances atténuantes, l'art. 463 autorise bien les tribunaux correctionnels, soit à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 fr., soit à ne prononcer séparément que l'une *ou* l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police; — mais qu'il ne les autorise pas à prononcer des peines autres que celles portées dans l'art. du Code pénal, relatif au délit poursuivi; qu'ainsi, lorsque ces peines sont celles de l'emprisonnement et de l'amende, et que le tribunal juge convenable de n'appliquer que l'amende, il peut bien la porter jusqu'au *maximum* fixé par l'art. du Code pénal concernant le délit, mais qu'il ne saurait aller au delà; — qu'en effet, en dépassant ce *maximum*, il prononcerait une amende plus forte, par la quotité de la somme, que celle qui serait fixée

---

(1) *Voy.* Arr. de cass., du 8 nov. 1827 et la discussion aux chambres lors de la révision du Cod. pén. (*Code pénal progressif*, p. 344-348.)

par la loi pénale pour le fait imputé; et que, sous ce rapport, il le punirait d'une peine autre que celle établie par la loi, ce qui serait un excès de pouvoir; — Et attendu, dans l'espèce, que le prévenu, poursuivi pour abus de confiance consistant en détournement de diverses sommes, en a été déclaré coupable, mais avec fixation du préjudice causé, à la somme totale de 20 fr., et avec déclaration de circonstances atténuantes; qu'ainsi le *maximum* de l'amende à prononcer contre lui ne pouvait pas excéder 25 fr.; que néanmoins il a été condamné à une amende de 300 fr.; et que la circonstance qu'aucune peine d'emprisonnement n'était prononcée contre lui, n'a pas autorisé la Cour royale de Nancy à arbitrer une telle amende; qu'en ce faisant, elle a commis un excès de pouvoir et violé les articles précités; — Casse.

Du 7 mars 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3541.

CONTREFAÇON. — MARQUES FORESTIÈRES. — MARTEAUX DES AGENTS.

La falsification des marteaux particuliers de l'administration des forêts, ou l'usage illicite d'un de ces marteaux, tombe sous le coup de l'art. 140 *C. pénal, et non pas seulement sous celui de l'art.* 142.

ARRÊT (*Intérêt de la loi*).

La Cour;—Attendu que l'art. 140 du Code pénal prévoit et punit en général la contrefaçon des marteaux de l'Etat servant aux marques forestières; — qu'à la vérité la loi reconnaît deux sortes de marteaux employés à ces marques : le marteau royal uniforme, et les marteaux particuliers des agents et gardes forestiers; mais que cette distinction n'empêche en aucune manière que ces deux sortes de marteaux ne doivent être comprises dans l'expression générale de l'art. 140;—qu'en effet, les marteaux particuliers sont employés dans le même but que le marteau royal uniforme, c'est-à-dire pour la conservation des intérêts forestiers de l'Etat;— qu'ils concourent avec le marteau royal uniforme aux grandes opérations de balivage et martelage, et servent exclusivement aux opérations de la marque des châblis, des bois de délit et des pièces destinées aux moulins à scie;— que c'est même en raison de ces opérations plus spéciales à chaque arrondissement de surveillance, que ces marteaux reçoivent une empreinte particulière à chaque triage; —que la loi reconnaît et punit également les délits reconnus à l'aide de la violation de l'empreinte du marteau royal et de celle des marteaux particuliers; — que l'administration forestière agit également dans l'intérêt de l'Etat, soit qu'elle emploie le marteau royal uniforme, soit qu'elle se serve des marteaux particuliers de ses gardes et agents;— Attendu que le législateur ayant spécifié, dans l'art. 140 du Code pénal, les marteaux servant aux marques forestières, il n'est pas possible de retrancher d'une disposition aussi générale une partie des marteaux servant à ces marques, pour les comprendre dans les dispositions de l'art. 142, relative à la falsification des marques d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier, ou à l'usage de ces marques fausses, parce que l'administration des forêts, par sa généralité et son importance, ne saurait être classée dans cette dernière catégorie;— qu'ainsi, en décidant que la falsification

des marteaux particuliers de l'administration des forêts ou l'usage de ces marteaux contrefaits rentrait dans l'application de l'art. 152, l'arrêt attaqué a faussement interprété cet article 142 du Code pénal, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 140 même Code ;—Casse.

Du 16 mars 1844. — C. de cass. — M. Fréteau de Peny, rapp.

ART. 3543.

QUESTIONS AU JURY. — FAITS MODIFICATIFS. — ACCUSATION NOUVELLE. — ARMES DE GUERRE.

Dans une accusation de meurtre, on ne peut poser au jury comme résultant des débats une question de port d'armes de guerre, qui constitue une autre accusation (1).

ARRÊT (Perinetti).

LA COUR ;— Vu les art. 271, 337, 338 et 361, C. d'inst. crim.; — Attendu que le fait d'avoir été porteur d'armes de guerre ne constituait ni une circonstance aggravante, ni moins encore une circonstance atténuante de la tentative de meurtre, qui était l'objet de l'accusation articulée contre Marie-Joseph Perinetti, par l'arrêt de renvoi et par l'acte d'accusation, et soumise à la Cour d'assises du département de la Corse ; d'où il suit que l'art. 338, C. inst. crim., n'autorisait pas, à l'égard de fait de port d'armes de guerre, la position d'une question nouvelle ; — Attendu que ce fait de port d'armes de guerre, quoique mentionné dans l'acte d'accusation et dans plusieurs parties de l'instruction, n'ajoutant rien à la gravité du fait de tentative de meurtre, constituait dans les débats un fait nouveau, principal et séparé, qui pouvait donner matière à une poursuite nouvelle devant une autre juridiction, mais qui, n'étant pas légalement déféré à la Cour d'assises par l'arrêt de renvoi, échappait à sa juridiction, d'après les art. 338 et 271, C. d'inst. crim.;—Attendu que le fait de port d'armes de guerre et la tentative de meurtre sont des faits tellement distincts qu'ils peuvent coexister dans la même personne, sans que cette réunion augmente la gravité de la tentative de meurtre, de même que quand ils sont séparés, cette tentative ne perd rien de sa criminalité ;—Attendu que dès lors le président de la Cour d'assises de la Corse ne pouvait poser la question du fait de port d'armes ; qu'en le faisant, il a commis un excès de pouvoir et méconnu les limites de ses attributions, ce qui entraîne la nullité de la question, de la réponse, et de la condamnation qui s'en est suivie ; — Attendu que la solution négative des questions résultant de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation purge cette accusation, et ne laisse subsister aucun fait qui puisse donner matière à un nouveau renvoi devant une autre Cour d'assises, mais ne fait aucun obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique devant tels juges qu'il appartiendra, relativement au fait du port d'armes de guerre, qui n'a été légalement déféré à aucune juridiction ;—Casse.

Du 14 mars 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 654 ; *J. cr.*, art. 3058 et 3315.

ART. 3544.

1° COUR D'ASSISES. — NULLITÉS. — MAGISTRATS.
2° GREFFIER. — ERREUR MATÉRIELLE. — FRAIS DE LA PROCÉDURE.

1° Il y a nullité lorsqu'un magistrat que l'arrêt de condamnation indique comme y ayant concouru n'est pas nommé dans le procès-verbal de la séance comme ayant assisté aux débats, tandis qu'un autre magistrat indiqué dans ce procès-verbal n'est pas nommé dans l'arrêt.

2° Le greffier peut-il être déclaré auteur de l'erreur que révèle la comparaison de l'arrêt avec le procès-verbal et condamné aux frais de la procédure à recommencer?

ARRÊT (Duffau).

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu qu'aux termes de cet article, les arrêts rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences doivent être déclarés nuls; — Attendu, en fait, d'une part, qu'il résulte du procès-verbal du tirage au sort du jury, qui seul mentionne la composition de la Cour d'assises, et dont la teneur a été implicitement confirmée par le silence, à cet égard, du procès-verbal d'audience, que M. le conseiller Mimaut a assisté le président en qualité d'assesseur, depuis l'ouverture des débats jusqu'au terme de l'affaire; — D'autre part, que l'expédition en due forme de l'arrêt de condamnation constate la participation de M. le conseiller Destor à l'application de la peine; — que le nom de M. Mimaut ne figure pas au bas de l'arrêt de condamnation parmi ceux des trois magistrats qui ont concouru à cet arrêt; — que le nom de M. Destor ne figure pas davantage parmi ceux des assesseurs du président dont le procès-verbal ci-dessus rappelé mentionne l'assistance; — Attendu que les énonciations de ces deux actes qui font foi jusqu'à inscription de faux ne peuvent être infirmées par des pièces et attestations produites en dehors de ce mode de preuves; — qu'ainsi, et l'interlocutoire ordonné par la Cour ne laissant plus subsister aucun doute sur l'entière conformité de l'extrait de l'arrêt de condamnation à sa minute, il est constant au procès, que deux magistrats différents ont fait fonctions de juges, l'un pendant toute la durée de la mise en jugement du demandeur, l'autre, lors de la prononciation de l'arrêt; — En quoi a été expressément violé l'art. 7 précité de la loi du 20 avr. 1810; — Casse.

Du 2 mars 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Fardonnet et Sarda).

Du 29 mars 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

OBSERVATIONS. - Ces deux arrêts de cassation révèlent des inadvertances qu'aurait dû prévenir l'arrêt du 1er septembre 1826,

portant : « Et attendu que les énonciations desquelles résulte la cassation ci-dessus prononcée, procèdent du fait du greffier de la Cour d'assises; vu l'art. 415 du Code d'instr. crim.; — la Cour condamne le greffier aux frais de la procédure à recommencer. » L'erreur matérielle, dans l'affaire Duffau, était rendue au moins vraisemblable par les documents produits en exécution de l'interlocutoire prononcé sur le moyen de cassation que nous faisions résulter du rapprochement de l'arrêt et du procès-verbal indiquant des magistrats différents, à savoir : 1° certificat du greffier en chef de la Cour royale de Bordeaux, constatant que M. le conseiller Mimaut, dont le nom figurait sur le procès-verbal des débats de l'affaire Duffau, avait siégé au contraire à la chambre des appels correctionnels; 2° certificat du greffier de la Cour d'assises, et du président lui-même, attestant qu'une erreur de plume existait dans l'indication, au procès-verbal, de M. Mimaut, au lieu de M. Destor, l'un des deux assesseurs; 3° Lettre de M. le procureur général, excusant l'erreur commise par le greffier, « qui apporte habituellement, disait-il, dans l'accomplissement de ses devoirs, beaucoup d'attention et de zèle. » La Cour n'a pas cru devoir, cette fois, appliquer la disposition rigoureuse de l'article 415 du Code d'instr. crim. Le motif, suivant la *Gazette des Tribunaux*, serait que l'art. 415 n'est pas applicable en pareil cas, parce que les énonciations authentiques du procès-verbal et de l'arrêt ne permettent pas d'admettre l'existence d'une erreur de plume, révélée autrement que par la voie de l'inscription de faux. Nous ne saurions admettre une pareille fin de non-recevoir, parce qu'il n'y a pas d'inscription de faux possible pour faire disparaître la contradiction dont s'empare le condamné, demandeur en cassation, et qu'ainsi le greffier auteur de l'erreur matérielle pourrait impunément commettre des nullités, doublement fâcheuses. Le seul tempérament que comporte l'art. 415, c'est qu'il appartient à la Cour de cassation de ne l'appliquer qu'autant qu'elle trouve *très grave* la faute commise, ce qui explique le silence des deux arrêts ci-dessus, quant aux frais de la procédure. — Une autre question peut paraître plus délicate, c'est celle de savoir de quels frais entend parler l'art. 415, en disant : « de la procédure à *recommencer* ». S'agit-il de la procédure annulée, ou bien de la procédure nouvelle? Il peut y avoir une différence sensible, et la question va se présenter dans des circonstances qui présentent quelque intérêt.

ART. 3545.

COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRAIS CONTUMACIAUX.

Dans une poursuite pour banqueroute frauduleuse, relativement à une faillite ouverte avant la loi de 1838, si le failli déclaré non

coupable repousse comme tardives les conclusions à fin de dommages-intérêts, la Cour d'assises doit juger la question de compétence avant celle de tardiveté.

Lorsque la Cour d'assises, après la déclaration de non-culpabilité et les conclusions respectivement prises sur les dommages-intérêts et sur les frais contumaciaux, a renvoyé à une autre audience la cause tout entière, elle conserve ses attributions civiles quant à ces deux points.

ARRÊT (fe Constant. C. Sallette).

La Cour;—attendu que la décision attaquée comprend deux dispositions distinctes sur lesquelles porte également la requête en cassation de la demanderesse: l'une ayant pour objet les conclusions d'Auguste Sallette, à fin de dommages intérêts; l'autre, relative aux frais occasionnés par la contumace;—en ce qui concerne la première de ces dispositions; —attendu que la Cour d'assises a dû, avant d'apprécier le mérite de la fin de non-recevoir, prise de ce que la demande à fins civiles d'Auguste Sallette avait été tardivement formée, examiner si elle était compétente pour juger au fond cette demande;—attendu qu'elle a fondé, à bon droit, son incompétence sur les art. 598 et 600 de l'ancien Code de commerce, lesquels régissaient la cause, aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 mai 1838, contenant dérogation expresse et sans réserve au principe général qui veut que les lois de compétence rétroagissent sur les faits antérieurs non encore jugés;

En ce qui concerne la seconde disposition, relative aux frais occasionnés par la contumace:—attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal d'audience qu'immédiatement après la prononciation de l'ordonnance d'acquittement, le syndic de la faillite qui, dès l'ouverture des débats, s'était constitué partie civile, pour prendre ultérieurement, à ce titre, telles conclusions qu'il jugerait convenables, a conclu à des dommages-intérêts, dont il a déterminé la quotité; que la Cour d'assises a renvoyé la cause toute entière à une autre audience; qu'en statuant au jour indiqué par le renvoi, tant sur la question de compétence liée à la demande en dommages que sur la réquisition du ministère public, tendante à la condamnation de la dame Pellet Constant, aux frais de la contumace, cette Cour n'a fait qu'exercer la double attribution civile qui était la conséquence et le complément de l'action criminelle dont elle avait eu à connaître, et la suite du renvoi par elle prononcé;—Rejette.

Du 15 mars 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3546.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — INTENTION COUPABLE. — APPRÉCIATION.

L'intention de nuire, de la part du dénonciateur, est un élément essentiel du délit de dénonciation calomnieuse, à apprécier souverainement par le juge du fait (1).

---

(1) *Voy.* arr. 30 déc. 1813 et 23 mars 1821; *Dict. cr.*, p. 262.

ARRÊT (Bonamour).

La Cour ; — Attendu que pour être calomnieuse et rendre son auteur passible des peines édictées par l'art. 373 Cod. pén., la dénonciation doit avoir été faite de mauvaise foi, dans le but unique de satisfaire de mauvaises passions et de nuire à autrui ; — Attendu que l'appréciation de ce caractère de la dénonciation, qui tient à l'examen, à la recherche de l'intention du dénonciateur, est exclusivement dans le domaine du juge du fait, jouissant, à cet égard, de la même latitude qui lui est laissée pour l'appréciation et le jugement de tout autre délit ; — Attendu qu'il est dit dans le jugement attaqué, que *la dénonciation n'a pas été faite dans un intérêt de haine et de méchanceté contre Bonamour*, ce qui suffit pour justifier la décision qui a déclaré Bonamour mal fondé dans sa demande ;— Par ces seuls motifs, et sans approuver les autres motifs consignés dans le jugement attaqué ; — Rejette.

Du 15 mars 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3547.

CASSATION. — PARTIE CIVILE. — ARRÊT DE NON-LIEU.

Aucun pourvoi ne peut être formé par la partie civile seule contre un arrêt de la chambre d'accusation qui décide compétemment qu'il n'y a lieu à suivre (1).

ARRÊT (Bienvenu C. Bailhache.)

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des art. 1 et 3 Cod. instr. cr. que l'exercice de l'action civile qui naît d'un crime, est essentiellement subordonnée à l'exercice de l'action publique ; que conséquemment la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels, lorsque le ministère public n'agit point, ou acquiesce aux jugements rendus sur ses premières poursuites ; — que l'intérêt social est, en effet, l'objet principal de la juridiction criminelle, et que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire ; — que si l'art 135 C. instr. cr., autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances des chambres du conseil pour le cas et dans les délais prescrits par cet article, c'est une exception au droit commun, qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire en faveur de la partie civile, aucun droit d'action directe et principale, ni par conséquent le droit de se pourvoir en cassation contre des arrêts définitifs d'un tribunal supérieur, à l'égard desquels le ministère public ne réclame pas ; qu'aucun des articles dudit Code, relatifs aux attributions des chambres d'accusation, ne confère aux parties civiles le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts ; que le droit des parties civiles doit donc être apprécié et jugé, suivant les principes généraux, et les règles particulières fixées par ledit Code ; — que, d'après les principes généraux, il ne peut y avoir, devant les tribunaux criminels, d'action civile, là où il n'y a pas d'action publique ; — que d'après les règles particulières établies par les art. 408 et 412 dudit Code, relativement au droit

(1) Voy. Dict. cr., p. 132 ; J. cr., art. 3071 et 3466.

de pourvoi des parties civiles en matière criminelle, ce droit ne leur est accordé que quant aux condamnations civiles qui pourraient avoir été prononcées contre elles; — Attendu que, dans l'espèce, le ministère public ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Paris, qui fait l'objet du pourvoi du demandeur, et que cet arrêt n'a prononcé contre ce dernier aucune condamnation civile; — que vainement, il propose deux exceptions à ces principes, tirées l'une de ce qu'ils ne sont point applicables en matière correctionnelle, l'autre de ce qu'ils ne sont pas applicables au cas d'incompétence, puisqu'en fait, et d'une part, l'affaire qui primitivement pouvait n'être que correctionnelle, a pris tous les caractères d'une affaire criminnelle, si bien que le succès du pourvoi pourrait avoir pour conséquence de faire revivre une action criminelle éteinte par l'acquiescement du ministère public à l'arrêt de non-lieu, et puisque d'autre part, les termes de l'arrêt de règlement de juges fixaient trop bien la compétence de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour que cette compétence pût être mise en question, ce qui s'est d'autant moins vérifié que devant cette Cour, le demandeur avait conclu à un supplément d'information; — Rejette.

Du 7 mars 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3528.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — CHIRURGIE.

L'individu qui, sans titre, pratique l'art de réduire les luxations et les fractures, commet le délit prévu par l'art. 35 *de la loi du* 19 *vent. an* 11 (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Laffont).

LA COUR ;—sur le moyen tiré de la violation de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI ;—vu l'art. 35 de la loi précitée ;—Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Villefranche, du 28 avril 1843, et en en adoptant les motifs, a reconnu que Pierre Laffont, sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, exerçait la profession de *Bailleul*, c'est-à-dire, l'art de réduire les luxations et les fractures des os, mais que cet arrêt, se fonde sur ce que *ceux qui exercent l'état de Bailleul, professent en quelque sorte un art de guérir qui est multiplié et toléré depuis longues années, et qu'il rend de grands services à l'humanité, surtout dans la classe indigente ; que Laffont l'exerce avec zèle ; qu'il ne se livre pas à la profession de médecin et de chirurgien ;*—attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a admis des excuses et créé des exceptions non autorisées par la loi; qu'en effet, l'art de réduire les luxations et les fractures constitue une partie importante de l'art de la chirurgie; que par conséquent l'individu qui l'exerce sans se trouver dans les conditions prescrites par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, contrevient audit article ; d'où il suit, qu'en relaxant Laffont des fins de la poursuite dirigée contre lui, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit article ;—casse.

Du 1er mars 1844. — C. de cass. — M. de Haussy, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 74; *J. cr.*, art. 1455, 1899, 2766, 3084 et 3387.

ART. 3549.

REVUE.

De l'abandon, exposition et délaissement des enfants.

L'abandon d'un enfant (*infans*), de la part d'une personne qui lui doit des soins, est toujours une faute punissable, eût-il pour cause la honte ou la pauvreté. C'est un crime, si le délaissement prive l'enfant des soins les plus urgents. Mais le législateur, de tout temps, a cru devoir modérer les peines, de peur qu'une exacte répression ne causât de plus grands crimes.

Une loi romaine assimilait à l'avortement et à l'infanticide l'abandon d'un enfant par sa mère (L. 4, ff. *de agnosc. et al. lib.*); ce qui n'empêchait pas qu'il y eût souvent impunité. (Lactance, *inst. div.*, liv. 6.) D'autres lois, supprimant la coutume barbare de l'exposition des enfants, et privant les coupables du droit de réclamer ceux qui avaient été recueillis par charité, prononcèrent de fortes amendes, à titre de sanction pénale. (L. *unic.*, *C. théod.*, *lib.* 5. *tit.* 8; L. 2, C., *de infant. exposit.*, *nov.* 153.)

En France, dans les premiers temps de la monarchie, une charte, *de infantolo sanguinolentolo*, adopta la disposition d'un édit d'Honorius, qui confisquait aussi l'enfant abandonné au profit de la personne qui l'avait reçu et entretenu. (*Recueil des historiens des Gaules et de la France*, par dom Bouquet, t. 4, p. 575). Et, suivant ce que révèlent les formules de Sirmond (*ibid.*, p. 973), l'exposition des enfants nouveau-nés que les mères ne voulaient pas avouer fut réglementée par l'usage : l'enfant était porté de nuit dans une coquille placée au seuil de l'église; un gardien, dès le matin, le recueillait et l'inscrivait sur un livre appelé *matricula ;* les *matricularii* (marguilliers) recherchaient les parents; le dixième jour, à défaut de réclamation, l'évêque adjugeait l'enfant à un acquéreur charitable, et en dressait un acte, appelé *epistola collectionis.* L'abolition de l'esclavage ayant rendu ces achats fort rares, les enfants trouvés furent considérés commeé paves et attribués aux seigneurs hauts justiciers, selon les arrêts du parlement de Paris des années 1547 et 1552, et du 5 juillet 1594. (Bacquet, *Traité des droits de justice*, chap. 33.) Enfin, s'élevèrent des établissements de charité où les enfants abandonnés furent recueillis et élevés, au moyen de dons, parmi lesquels on doit remarquer ceux de la dame de Marillac, et par les soins de personnes pieuses qui suivirent les exemples de saint Vincent-de-Paule. Pour éviter les désordres et malheurs résultant de la précipitation et du peu de soin avec lesquels les enfants étaient envoyés dans la capitale, un arrêt du conseil, du 10 janv. 1779, dut faire défense aux voituriers et messagers, à peine de 1000 livres d'amende, de se charger d'enfants nouveau-nés, si ce n'est pour les remettre à des nourrices ou à l'hôpital d'enfants trouvés le plus voisin. — Des asiles étant ainsi ouverts, le délaissement d'enfant dut être sévèrement puni. Les condamnations les plus remarquables sont celles qui furent prononcées, savoir : par arrêt du parlement de Paris, du 24 octobre 1576, contre une fille ayant exposé, la nuit, devant la porte de son voisin, un enfant qu'elle avait eu d'un clerc de son père; par sentence du bailliage criminel d'Orléans, du 22 septembre 1614, contre une fille ayant exposé un enfant de sept jours devant la porte de

l'église; par arrêts du parlement de Flandres, des 22 novembre 1683 et 27 avril 1690, contre des filles ayant agi de même; par arrêt du parlement de Dijon, du 22 octobre 1737, contre la servante d'un curé, coupable d'avoir exposé son enfant et de l'avoir attribué à une demoiselle; et, par arrêt du parlement de Paris, du 6 juin 1739, contre un particulier ayant délaissé un enfant dans une allée. (*Voy.* Jousse, *Justice crim.*, t. 4, p. 23.) Mais, au dire d'un criminaliste contemporain, « la nécessité de prévenir un plus grand mal a fait qu'on s'est un peu relâché de la rigueur des peines que ce crime paraît mériter. » (Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, p. 181.)

Le Code pénal de 1791, quoiqu'il eût prévu et puni la suppression d'état d'un enfant, ne contenait aucune disposition pénale applicable au fait différent d'abandon ou délaissement, la perte de l'état civil de l'enfant dût-elle s'en suivre. (*Voy.* L. 25 sep. 1792, tit. 3, art. 9; Cass. 28 germ. an 5 et 15 flor. an XI.) Cette lacune ne fut comblée qu'en partie par la loi du 27 frim. an 5, disposant, art. 5: « Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades par voie de police correctionnelle; celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine. » Sous l'empire de cette loi, il fut jugé que le délit existait de la part de l'accoucheur ayant fait exposer dans la rue un enfant nouveau-né, parce que l'enfant était, par le fait même de son exposition, abandonné et ainsi porté *ailleurs qu'à l'hospice*. (Cass. 27 janv. 1809; Merlin, *Rép.*, v° *Exposition de part.*)

Le Code pénal de 1810, art. 348, 353, et un décret du 19 janv. 1811, ont émis à ce sujet des dispositions qui doivent paraître complètes, sauf la question administrative qui domine aujourd'hui. Sur cette question, il existe un rapport très remarquable fait au conseil général de la Seine en exécution d'une circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 juillet 1838, motivée par les réclamations qu'avait inspirées la suppression momentanée du tour de l'hospice des enfants trouvés; rapport suivi d'une délibération du conseil général, dans laquelle on lit —« qu'en favorisant les abandons, on engage les parents à dissimuler l'origine des enfants; on relâche et on détruit les liens de famille qu'il est si nécessaire de resserrer; on enlève aux nouveau-nés leur état civil, leur existence sociale, et l'on encourage l'immoralité en provoquant à la débauche et à l'oubli des devoirs.»—Sur la question relative aux tours, que s'ils ont été institués pour prévenir des crimes par le secret qu'ils assurent, ils présentent l'inconvénient grave de multiplier les abandons et d'exposer un plus grand nombre d'enfants à une chance de mortalité plus considérable; qu'il est toutefois prudent, dans une matière aussi délicate et si souvent encore controversée, de ne pas se hâter d'innover; que d'ailleurs les tours ont été légalement institués par le décret du 19 janv. 1811, et que leur suppression ne saurait être prononcée qu'en vertu d'un acte législatif. (Délib. du 25 oct. 1838; *Moniteur* du 30.)

L'art. 348, C. pén., édicte des peines correctionnelles assez légères contre « ceux qui auront *porté à un hospice* un enfant au-dessous de sept ans accomplis, *qui leur aurait été confié* pour qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause; » mais les excuse « s'ils n'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. » L'art 349 punit davantage « ceux qui auront *exposé et délaissé en un lieu solitaire* un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, et ceux qui auront *donné l'ordre* de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté; » l'art. 350 prononce une aggravation de peine contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre; » et l'art. 351 punit

l'action comme blessures volontaires si l'enfant est demeuré *mutilé* ou *estropié*, comme meurtre si la *mort* s'en est suivie. Enfin l'art. 352 punit modérément « ceux qui auront *exposé et délaissé en un lieu non solitaire* un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ; » et l'art. 353 élève la peine, si le délit a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. — Suivant le décret de 1811, trois classes d'enfants sont admissibles dans les hôpitaux, savoir : 1° Les enfants trouvés, c'est-à-dire ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été *trouvés exposés dans un lieu quelconque*, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir (art. 1 et 2); les enfants abandonnés, c'est-à-dire ceux qui, nés de père ou de mère connus, en sont *délaissés* sans qu'on sache ce que ceux-ci sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux (art. 1 et 5); et les orphelins, c'est-à-dire ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence (art. 1 et 6). L'art. 23 ajoute : « Les individus qui seraient convaincus d'avoir *exposé* des enfants, ceux qui *feraient habitude de les transporter dans les hospices*, seront punis conformément aux lois. »

Dans l'état de la législation, et suivant la jurisprudence actuelle, il faut distinguer trois sortes d'infractions, dont deux susceptibles de circonstances aggravantes, lesquelles se déterminent par le *lieu* où a été délaissé l'enfant, à raison du plus ou moins de danger qu'il court. Nous procéderons graduellement.

§ Ier. *Translation d'enfant dans un hospice.—Délaissement d'enfant à l'entrée d'un hospice.*

Le délit prévu dans l'art. 348, C. pén., n'est autre chose qu'un abus de confiance, qu'une infraction aux devoirs du dépositaire. Il n'existe qu'autant qu'un enfant mineur de 7 ans a été *porté à un hospice par une personne à qui il avait été confié pour toute autre cause*, et n'est punissable que si cette personne était tenue de le garder et soigner, soit d'après un engagement contracté, soit en vertu d'une obligation légale, telle que celle qui résulte des liens du sang. C'est ce qui résulte des termes de cet article et de l'exposé de motifs au Corps législatif, par M. Faure, qui expliquait à la fois la fixation de l'âge et la disposition même, en ces termes : « Passé cet âge (de sept ans, adopté aussi quant au délit d'exposition), la loi présume que l'enfant peut faire connaître les personnes entre les mains desquelles il se trouvait, et le lieu de leur demeure ; qu'il peut, en un mot, fournir les renseignements nécessaires pour qu'il soit possible de retrouver la trace qu'on a voulu faire perdre. C'est par les mêmes motifs que le Code, en prononçant des peines de police correctionnelle contre ceux qui *porteraient à l'hospice un enfant dont ils se seraient chargés gratuitement, ou pour lequel ils reçoivent une pension qui leur a été payée avec exactitude*, ne parle que de l'enfant dont l'âge est au-dessous de sept ans accomplis. (Locré, t. 30, p. 485.)

Dans la discussion au conseil d'Etat, M. Pelet (de la Lozère) demandait qu'on punît quiconque *met ses enfants dans un hospice ;* mais il fut objecté par M. Treilhard que cette disposition serait trop générale ; qu'il peut se faire que la misère force des parents à recourir malgré eux à cette ressource. (*Ibid.*, p.388.)

L'ordre, donné par une personne à qui l'enfant n'était pas confié comme l'entend l'art. 348, de le porter à l'hospice, n'est pas érigé en délit par cet article, et n'est point non plus une excuse pour l'agent qui l'avait reçu pour le garder ; mais il pourrait constituer la complicité pu-

nissable, dans les conditions de l'art. 60, C. pén. (*Voy.* Carnot, *Comm. du C. pén.*, sur l'art. 348, note 4.) — L'habitude de transporter des enfants dans les hospices semblerait punissable, d'après l'art. 23 du décret de 1811; mais il n'existe aucune disposition pénale applicable, hors les cas d'abus de confiance et de délaissement prohibé.

L'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice est-elle punissable, d'après l'une ou l'autre des dispositions pénales sur la matière ? Cette question est grave et controversée.

L'art. 348, évidemment, est inapplicable, si l'enfant n'avait pas été confié, pour le garder, à l'individu qui l'a déposé dans le tour. (Grenoble, 5 mai 1838, et Rej. 16 déc. 1843; *J. cr.*, art. 2241, et *infrà*.) Les art. 349-351 le sont également, puisqu'un lieu disposé par l'administration pour recevoir les enfants abandonnés ne saurait être réputé *solitaire*. Pour appliquer l'art. 352, il faudrait décider que le fait dont il s'agit constitue *exposition et délaissement dans un lieu non solitaire*. Là est la difficulté.

On peut dire : Sans doute il faut craindre de pousser à l'infanticide par une extrême sévérité contre les filles-mères qui portent ou font porter leurs enfants à l'hospice; mais proclamer licite un pareil fait, ce serait favoriser le libertinage, et peut-être aussi autoriser l'abandon d'enfants légitimes par des parents pauvres. Le Code de 1810 réprouve ce fait, en punissant l'exposition avec délaissement dans un lieu non solitaire quelconque; le décret de 1811 ne l'autorise aucunement. Si chaque hospice destiné à recevoir des enfants abandonnés doit avoir un tour pour qu'ils y soient déposés (art. 3), cette mesure de précaution ne justifie pas le fait érigé en délit par la loi pénale. Le décret n'admet dans les hospices, comme enfants trouvés ou abandonnés, que ceux qui y sont ouvertement apportés par des personnes étrangères, ne connoissant pas ou ne pouvant retrouver les parents. Or, l'enfant mystérieurement déposé dans le tour d'un hospice, a une mère connue de la personne qui fait le dépôt, quand ce n'est pas la mère elle-même. L'établissement des tours n'a pas eu pour but de favoriser l'abandon des enfants, non admissibles dans les hospices, qui sont repoussés par leurs mères; on a seulement voulu prévenir des infanticides imminents. L'humanité accueille l'enfant, mais l'auteur du délaissement doit néanmoins être puni.

Ce système a été admis, sur le fondement d'un arrêt, par M. Bourguignon (t. 3, p. 325), et par M. Carnot, qui se borne à dire : « Si l'enfant avait été exposé dans le tour d'un hospice, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité administrative, il y aurait eu exposition dans un lieu non solitaire, et ce seraient les peines prononcées par l'art. 352 qui devraient être appliquées à l'auteur de l'exposition et à ses complices. *Sic judic.*, le 30 oct. 1812 » (sur l'art. 348, note 7). L'arrêt de cassation de 1812, jugeant l'art. 352 applicable à l'exposition d'un enfant légitime dans le tour d'un hospice, considère « que cette disposition est générale, qu'elle n'établit et par conséquent n'admet aucune distinction relativement aux lieux non solitaires dans lesquels un enfant aurait été exposé et délaissé; qu'ainsi le délit d'exposition qui y est prévu et puni peut s'opérer par le délaissement d'un enfant à la porte d'un hospice, comme à la porte de toute autre maison particulière; que si le décret de 1811 a autorisé à porter dans certains cas des enfants aux hospices, il a en même temps réglé quels enfants pourraient y être reçus..... Que ce qui achèverait de lever tout doute sur l'étendue de l'application que doit recevoir l'art. 352, serait la disposition de l'art. 23 dudit décret, qui veut que ceux qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, et ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, soient punis

conformément aux lois; disposition qui aurait été bien inutile et pleinement sans objet, s'il était permis de porter indistinctement tous enfants aux hospices, et si les mêmes lois auxquelles on renvoie pour la pénalité ne pouvaient, dans aucun cas, recevoir d'application, lorsque c'est à la porte d'hospices que les enfants ont été exposés ou délaissés. »

Mais une raison péremptoire repousse l'application de l'art. 352. Pour l'existence du délit prévu par cet article, il faut qu'il y ait eu exposition *et* délaissement. L'*exposition* est le fait de déposer l'enfant dans un lieu; le *délaissement* est l'abandon de cet enfant, privé d'assistance immédiate. Le lieu peut être public ou habité, et l'abandon constituer néanmoins un délaissement : par exemple, si l'enfant est laissé seul dans une rue, et même dans une maison étrangère où ne se trouve personne, et s'il y a eu cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus. (Cass. 7 juin 1820; Rej. 22 nov. 1838, *infrà*, p. 103.) Y a-t-il délaissement par l'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice? On peut en douter, du moins si ce tour est disposé de manière à ce que le préposé soit inévitablement averti du dépôt dès qu'il est fait, ou si la personne qui fait le dépôt ne se retire qu'après s'être assurée que l'enfant a été recueilli. C'est pourquoi l'art. 352 a été jugé inapplicable par arrêts de rejet des 7 juin 1834 et 30 avril 1835, fondés sur ce que cette circonstance de fait était vérifiée, et rejetant la distinction qui était proposée entre les enfants admissibles à l'hospice et les enfants non admissibles d'après le décret de 1811. (*J. cr.*, art. 1423 et 1554.) — La question s'est récemment reproduite. Une fille B.... avait déposé dans le tour de l'hospice de Brest sa fille âgée de quatre ans, en attachant à ses vêtements un billet qui indiquait sa filiation. Traduite devant le tribunal correctionnel de Brest, elle a été relaxée par le motif qu'elle ignorait ne pouvoir faire ce dépôt, qui d'ailleurs n'avait pas eu lieu clandestinement. Sur l'appel du procureur général, le tribunal supérieur de Quimper a jugé qu'il n'y avait pas eu délaissement, soit parce que le billet faisait connaître la mère, soit parce qu'il était certain que l'enfant déposé serait immédiatement recueilli. Sur l'ordre du garde des sceaux, un pourvoi a été formé. M. l'avocat général Quénault, concluant à la cassation, a invoqué surtout l'arrêt de 1812, et a dit en terminant : « Vous ne vous relâcherez pas, messieurs, de la sévérité si morale et si utile de cette jurisprudence, dans une espèce qui n'a rien de favorable, où il s'agit d'un enfant qui n'avait pas de droits aux secours de l'hospice; vous ne vous en relâcherez pas dans un temps où l'administration fait tous ses efforts pour prévenir l'abandon des enfants par leurs parents, abandon immoral, contraire à toute espèce de loi, contraire à la loi sur les enfants trouvés, qui n'admet aux secours publics que les orphelins et les enfants abandonnés dans le sens spécial de cette législation; vous ne vous en relâcherez pas à une époque où l'administration travaille, avec le concours des conseils généraux, à prévenir cet abandon, et à ramener à l'accomplissement des devoirs de famille. » Néanmoins, après un long délibéré, le pourvoi a été rejeté par un arrêt ainsi motivé : « Attendu que l'art. 352, C. pén., ne punit l'exposition d'un enfant âgé de moins de sept ans accomplis dans un lieu non solitaire que lorsqu'elle est accompagnée de délaissement, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu interruption des soins dus à l'enfant; — Attendu que si le jugement attaqué s'est mal à propos fondé, pour écarter l'application de cet article, sur ce que le prévenu, en exposant son enfant, l'a muni d'un billet portant les indications propres à établir sa filiation, circonstance qui ne pouvait avoir d'influence que s'il se fût agi d'une prévention de suppression d'état, ce même jugement constate une autre circonstance

d'après laquelle le délaissement n'a pas existé dans le sens prévu par la loi, à savoir : que *l'enfant avait été déposé dans le tour de l'hospice de Brest, où il était certain qu'il recevrait immédiatement les soins nécessaires;* qu'ainsi le jugement attaqué ne contient aucune violation dudit art. 352. » (Rej. 16 déc. 1843. M. Vincens St-Laurent, rapp.)

§ 2. *Exposition et délaissement. — Lieu fréquenté. — Lieu solitaire. — Qualités aggravantes.— Circonstances aggravantes.*

Les art. 349-353, C. pén., ont en vue un fait autrement grave que ceux dont il vient d'être parlé, l'abandon absolu qu'a toujours flétri la morale publique, et contre lequel ont souvent été portées des dispositions pénales.

Lors de la discussion, au Conseil d'Etat, des dispositions projetées du Code de 1810 sur les *crimes et délits envers des enfants*, M. Pelet (de la Lozère) fit observer que la législation qu'on préparait « devait prévoir un abus qui était assez ordinaire, et dont néanmoins les lois antérieures (C. pén. de 1791; L. de frim. an 5) ne s'étaient pas occupés, l'exposition d'un enfant par le père ou la mère eux-mêmes; » et le Conseil arrêta que le projet s'étendrait à cette hypothèse, en limitant toutefois l'âge jusqu'à celui où l'abandon serait réputé punissable. (Locré, t. 30, p. 388.) De là les art. 349 et suivants, dont l'esprit fut ainsi indiqué dans le rapport de M. de Monseignat, après l'explication de l'art. 348 . « Il est une espèce de délaissement plus coupable; c'est l'exposition d'un enfant de sept ans dans un lieu fréquenté. Cette exposition est plus criminelle encore, si l'enfant est abandonné dans un lieu solitaire. Dans le premier cas, les auteurs de l'abandon ont voulu moins ôter la vie à l'enfant délaissé que faire perdre la trace de sa naissance; mais l'abandon dans un lieu isolé et solitaire fait présumer l'intention de détruire jusqu'à l'existence même de l'être infortuné destiné à perdre la vie par un crime, après l'avoir, le plus souvent, reçue par une faute. — Le projet de loi élève la peine dans la proportion de la gravité des circonstances et de leurs résultats. Il soumet à un châtiment plus sévère les tuteurs et les tutrices, les instituteurs et les institutrices. Plus la loi les environne de pouvoirs et de droits sur l'être impuissant et faible qu'elle leur confie, plus elle doit punir en eux un délaissement qui réunit un abus de confiance à la culpabilité qu'ils partagent avec ceux qui ne sont pas liés par des obligations particulières. » (Locré, t. 30, p. 526 et 527.) « Si l'enfant exposé dans un lieu solitaire, ajoute l'exposé de motifs par M. Faure, a été mutilé ou estropié, ou si la mort est résultée de l'exposition, le coupable est puni comme s'il l'avait lui-même mutilé ou estropié, ou comme s'il lui avait lui-même donné la mort; car il ne pouvait se dissimuler que la privation absolue où il laissait l'enfant de toute espèce de secours l'exposait à cet événement, et il ne tenait qu'à lui de l'en préserver. Dès qu'il ne l'a pas fait, la loi déclare qu'il en est la cause volontaire, et le soumet aux peines établies contre les auteurs de blessures ou d'homicide volontaires. » (*Ibid.*, p. 485.)

Le fait qu'a voulu atteindre la loi pénale, dans les dispositions dont il s'agit, est l'abandon par *exposition et délaissement*, qui compromet plus ou moins l'existence et l'état civil d'un enfant. La double condition nécessaire a été précisée par un arrêt de cassation du 27 juin 1820, portant « que si, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article (352), il faut que l'enfant exposé ait été délaissé, il y a délaissement toutes les fois que l'enfant a été *laissé seul*, et que, par ce fait d'abandon, il y a eu cessation, quoique momentanée, ou *interruption des soins et de la surveil-*

lance qui lui sont dus; que, dans l'espèce, où il s'agissait d'un enfant nouveau-né exposé à la porte d'une maison, il a seulement été reconnu que les inculpés ayant remarqué, par la lumière qu'on y voyait, que les habitants n'étaient pas encore couchés, avaient frappé à cette porte, et s'étaient retirés aussitôt qu'ils avaient entendu qu'on l'ouvrait; qu'il n'est point reconnu que l'enfant ait été recueilli au moment même de l'ouverture de la porte, et que ce ne soit qu'après avoir vu que l'enfant avait passé aux mains de quelques autres personnes qui s'étaient chargées de veiller à sa sûreté, que ceux qui l'avaient exposé se sont retirés; qu'en cet état des faits, il n'y a donc pas eu, en faveur de l'enfant exposé, la continuité de soins et de surveillance sans laquelle s'opère nécessairement le délit prévu par l'art. 352. » Cette double condition a été rappelée et expliquée dans un arrêt de rejet, du 22 nov. 1838, maintenant une condamnation prononcée, « attendu que le véritable caractère du délit prévu par l'art. 352, c'est qu'à l'exposition se trouve joint le délaissement, ou, en d'autres termes, qu'il y ait cessation ou interruption des soins et de la surveillance dont l'enfant a besoin; que ce caractère ne disparaît pas nécessairement par cela seul que l'enfant a été laissé dans une maison habitée; qu'il est constaté *que le délaissement a eu lieu au moment où aucune personne ne se trouvait dans la pièce où l'enfant a été posé, ce qui a dû nécessairement causer une interruption des soins à donner à cet enfant.* » — Peut-être même le délaissement punissable doit-il paraître commis, toutes les fois que l'agent s'est éloigné sans qu'il y eût *certitude* que l'enfant serait non-seulement recueilli mais *soigné* par la personne à la vue de laquelle il s'est retiré. Voy. dans ce sens les arrêts de rejet des 7 juin 1824, 29 avril 1825 et 19 juill. 1838 (*J. cr.*, art. 1423, 1554 et 2241), ainsi que celui du 16 déc. 1843 (*suprà*, p. 101).

Dès qu'il y a exposition ou délaissement, le délit existe, quels que soient l'auteur et le lieu de l'abandon, l'auteur fût-il étranger à l'enfant, et n'en fût-il saisi que volontairement et gratuitement. (Rauter, *Droit crim.*, t. 2, p. 81.) Mais il y a des degrés dans la criminalité; il doit y en avoir dans la pénalité.

Si l'intention coupable de l'agent devait toujours et principalement être prise pour base de la peine à appliquer, la répression serait difficile et parfois inefficace. Le Code de 1810, dominé par le système utilitaire, a préféré graduer les peines sur les dangers et résultats de l'abandon volontaire pour l'enfant délaissé, en présumant lui-même l'intention d'après la nature du lieu de l'abandon, en élevant la peine si le lieu était solitaire, puis selon le mal causé à l'enfant, et en tenant compte dans tous les cas du devoir méconnu. C'est ce qu'expliquent le rapport de M. de Montseignat et l'exposé de motifs de M. Faure.

Mais à quels signes distinguer un lieu solitaire d'un lieu moins dangereux? L'ancienne jurisprudence, appliquant la loi romaine, *de lib. agnosc.*, assimilait à l'infanticide l'abandon des enfants *dans les lieux où ils pouvaient mourir ou être dévorés par les bêtes.* (Jousse, *Justice crim.*, t. 4, p. 23.) Le Code prussien applique une peine afflictive et infamante à l'exposition d'un enfant, par la mère ou par son ordre, *dans un lieu où il n'est pas facile à découvrir* (art. 979 et 990); et le Code autrichien prononce une peine analogue pour l'exposition dans un *lieu éloigné, ordinairement peu fréquenté,* ou bien avec des *circonstances telles qu'il ne peut être avec facilité promptement découvert et sauvé* (art. 134). Notre Code pénal a été moins explicite, à raison de l'inconvénient des définitions. Le motif de son laconisme a été ainsi exposé par M. Faure, après avoir dit que la peine devait être proportionnée au danger pour l'enfant, et que ce danger est plus ou moins grand, suivant que le lieu de l'exposi-

tion est ou n'est pas solitaire : « Il était impossible que la loi donnât une explication précise à cet égard; elle s'en rapporte aux juges, car le lieu le plus fréquenté peut quelquefois être solitaire, et le lieu le plus solitaire être très fréquenté. Cela dépend des circonstances.» (Locré, t. 30, p. 485.) L'appréciation de la nature du lieu et des circonstances du délaissement étant ainsi confiée au juge de répression, la loi a pu se dispenser d'établir aucune présomption légale, et par exemple de dire que l'exposition *de nuit* serait réputée faite en un lieu solitaire, comme l'a proposé M. Destriveaux (*Essai sur le Code pénal*, p. 133).

Lorsque le lieu n'est pas jugé solitaire, la peine est de trois mois à un an de prison, avec amende de 16 à 100 fr. (art 352). Elle peut être portée de six mois à deux ans de prison, avec amende de 25 à 200 fr., si le délit a été commis par des tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices (353). La loi pénale a omis de comprendre les nourrices parmi les personnes dont la qualité est aggravante; c'est une lacune signalée par M. Destriveaux (*loc. cit.*). Elle a également négligé de rendre responsable des accidents survenus à l'enfant l'auteur du délaissement dans un lieu non solitaire, par le motif sans doute que le choix du lieu exclut la présomption d'intention homicide, ce qui n'est pas suffisamment justificatif (*Théorie du C. pén.*, t. 6, p. 359); de telle sorte que le délaissement suivi de mort ne peut être puni que comme homicide involontaire. (Limoges, 6 juillet 1838.) Enfin, elle n'a pas voulu punir ceux qui ont ordonné l'abandon, quand ils n'y ont pas participé comme complices. (Grenoble, 5 mai 1838; *J. cr.*, art. 2241.)

Lorsque le lieu est jugé solitaire, la peine est de six mois à deux ans de prison, avec amende de 16 à 200 fr. contre l'auteur de l'abandon par exposition et délaissement, et contre quiconque en a donné l'ordre (349). L'ordre dont il s'agit ici doit être entendu dans un sens moins restreint que la provocation prévue par l'art. 60, C. pén. : un mandat illicite, suivi de délaissement, constituerait cette sorte de complicité spéciale. (*Théorie du C. pén.*, p. 363.) La peine est plus que doublée (deux à cinq ans de prison, 50 à 400 fr. d'amende) à l'égard des tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices, qui ont ainsi abandonné le dépôt à eux confié (350).

Si, par suite du délaissement en un lieu solitaire, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action est considérée comme blessures volontaires, et punissable suivant l'art. 309; si la mort s'en est suivie, l'action est considérée et punissable comme meurtre (351). Dans ce dernier cas, suivant la distinction enseignée par les auteurs de la *Théorie du C. pén.* (p. 365), il faudrait même appliquer les peines de l'infanticide, si l'enfant nouveau-né était exposé et délaissé avec le dessein constaté de le faire périr par ce moyen.

ART. 3550.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION. — COMMUNICATION PROHIBÉE. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — PIÈCES DE CONVICTION. — ERREUR DE CITATION. — CONTREFAÇON DE TIMBRE.

Aucune nullité ne résulte de ce que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'a point été faite à l'accusé avant son interrogatoire par le président de l'assise (1).

---

(1) Régulièrement, la notification doit précéder l'interrogatoire (C. instr.

La défense de communiquer, faite par les art. 312 *et* 353 *C. instr. cr., n'existe qu'à dater de l'ouverture des débats* (2).

La prohibition, faite par l'art. 372 *C. instr. cr., de mentionner au procès-verbal des débats les réponses des accusés, n'est pas violée par l'énonciation portant que les pièces de conviction ont été représentées à l'accusé, et qu'il a reconnu la fausseté matérielle de celles qui étaient imputées à crime* (3).

Il n'y a pas lieu à absolution pour inapplicabilité de la loi pénale, par cela que la Cour d'assises, qualifiant inexactement de complicité le crime dont l'accusé était déclaré coupable, a, par erreur, cité les art. 59 *et* 60 *C. pén.*

Le crime prévu par l'art. 140 *C. pén. existe si le faux timbre fabriqué est un faux timbre national, soit à Paris, soit dans les départements* (4).

ARRÊT (Constant).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de la violation des art. 242, 243, 292 et 996 C. instr. cr.; — Attendu que si l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont pas encore été notifiés à l'accusé, lorsqu'il est interrogé par le président de la Cour d'assises, cette dérogation à la marche tracée par les articles invoqués par le demandeur, peut bien l'autoriser à soutenir que le délai pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi doit courir seulement à partir de la signification tardivement faite; mais qu'elle ne peut suffire pour annuler des débats que l'accusé a laissé ouvrir sans attaquer l'arrêt de renvoi, lorsqu'au moment de leur ouverture plus de cinq jours s'étaient écoulés depuis ladite signification; — Sur le deuxième

---

cr., art. 242, 243, 292 et 296; rej. 20 oct. 1839; *J. cr.*, art. 2487). Mais, si elle n'a lieu que postérieurement, les droits de l'accusé sont conservés par la jurisprudence, qui ne fait courir que de la notification ultérieure, au moyen de l'avertissement donné dans l'interrogatoire, le délai de cinq jours accordé pour attaquer l'arrêt de renvoi, et qui ne permet jamais de faire comparaître l'accusé devant la Cour d'assises avant l'expiration de ce délai, accordé tout à la fois pour délibérer sur le pourvoi et pour préparer la défense (cass., 7 janv. 1836, 11 fév. et 17 sept. 1841; *J. cr.*, art. 1826). Voy. aussi *suprà*, p. 85.

(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 472; *J. cr.*, art. 2105, 2186, 2774 et 3255.

(3) La nullité qui résulte de la prohibition violée (voy. *Dict. cr.*, p. 644), n'existe pas lorsque la mention critiquée se rattache à l'accomplissement d'un devoir, tel que celui de constater une contradiction flagrante dans des dépositions (voy. *J. cr.*, art. 2774, 3290 et 3330).

(4) Le système du demandeur en cassation consistait à soutenir que le timbre dont il s'agissait n'était pas un timbre *national*, parce qu'on doit distinguer, avec l'arrêt de Cassation du 28 nov. 1812, les timbres qui portent les armoiries de l'Etat, et ceux qui ne portent que le nom et les armoiries d'une commune ou d'un département, bien qu'ils soient fournis par le gouvernement et qu'ils fassent foi dans toute la France. La loi du 11 juin 1842, disait-il, qui a prescrit l'uniformité des timbres extraordinaires, n'est qu'une loi de finances, qui ne saurait réagir sur l'art. 140, C. pén.

moyen, pris de la violation des art. 353 et 405 C. instr. cr. : — Attendu, d'une part, qu'il n'est nullement établi que les communications entre la Cour d'assises et les jurés dont excipe le demandeur aient pris place entre la formation du jury de jugement et l'examen de l'accusé, et qu'ainsi il y ait eu violation dudit art. 405; que d'ailleurs cet article n'est pas prescrit à peine de nullité; — attendu, d'autre part, que les faits dont le demandeur a requis acte devant la Cour d'assises, et dont il offre aujourd'hui la preuve, se seraient passés avant que l'examen et les débats commençassent; que la prohibition de l'art. 353, et l'injonction analogue faite aux jurés, par l'art. 312, ne sont relatives qu'aux communications postérieures à leur ouverture; — attendu, enfin, que de l'arrêt de la Cour d'assises qui a statué sur les réquisitions du demandeur, il résulte que les communications dont il s'agit n'avaient aucun trait à son affaire; — que dans cet état des faits, elles ne peuvent, sous aucun rapport, rendre nulle la déclaration du jury; — Sur le moyen proposé à l'audience, pris de la violation de l'art. 372 C. inst. cr. : — Attendu que l'art. 329 du même Code ordonne au président de représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction, et de l'interpeller de répondre personnellement s'il les reconnaît; que le procès-verbal, qui doit constater l'exécution de cette formalité, peut contenir la substance des réponses de l'accusé à ce sujet, et qu'il a pu dans l'espèce mentionner la déclaration du demandeur qu'il connaissait la fausseté matérielle des pièces représentées, sans violer la prohibition contenue audit art. 372; — Sur le troisième moyen du mémoire, pris de la violation des art. 358 C. inst. cr., et 60 C. pén. : — Attendu que si le demandeur a été déclaré non coupable sur les première et troisième questions, il a été reconnu coupable sur la deuxième; qu'il n'y avait donc pas lieu à prononcer son acquittement, en vertu dudit art. 358; qu'il n'y avait pas lieu non plus à prononcer son absolution; — qu'en effet, la réponse du jury à la deuxième question le déclare coupable d'*avoir fabriqué ou fait fabriquer des timbres dont sont revêtues les lettres de voiture que le sieur Couman l'avait chargé de faire imprimer et timbrer, timbre faux imitant les timbres nationaux,* ce qui réunit tous les éléments constitutifs du crime de faux timbres; — que si, par erreur, ce fait a été qualifié dans la question, de complicité de contrefaçon de timbres; si, par suite, la Cour d'assises dans son arrêt de condamnation a cité mal à propos les art. 59 et 60 C. pén.; cette condamnation n'en est pas moins justifiée par les faits déclarés constants, et ne peut être viciée, aux termes de l'art. 411 C. inst. cr., par l'erreur commise dans la citation de la loi appliquée; — que la déclaration du jury ne peut pas être considérée comme incomplète faute d'avoir constaté les faits légalement constitutifs de la complicité, tels que les exige l'art. 60 C. pén., puisqu'en réalité ce n'est pas d'un fait de complicité que le demandeur a été reconnu coupable; — qu'elle ne peut pas davantage être considérée comme contradictoire, à raison de ce que le demandeur, par la réponse à la première question, a été déclaré non coupable d'avoir contre fait un ou plusieurs timbres nationaux; qu'en effet par l'arrêt de renvoi le demandeur était accusé d'avoir contrefait les timbres nationaux et de les avoir apposés sur des lettres de voiture; qu'en comparant les deux premières questions, soit entre elles, soit à cette double accusation, on voit que la première était relative à la fabrication des timbres eux-mêmes, et la deuxième à la fabrication des empreintes existant sur les lettres de voiture; que ces deux manières de commettre le crime de faux timbres rentrent également dans les prévisions de l'art. 140 C. pén.; que le jury a pu, sans se contredire, rejeter l'accusation sur le premier point et l'admettre sur le second; — Sur le quatrième moyen,

pris de la fausse application de l'art. 140 C. pén. : — Attendu que le timbre à apposer en vertu de la législation sur les droits de timbre, porte en exergue les mots *timbre royal*; que c'est un véritable timbre national, expressément qualifié tel dans l'art. 2 de la loi du 23 vent. an XII; que son caractère légal est le même, qu'il soit apposé sur des lettres de voiture ou sur d'autres pièces, qu'il soit appliqué à Paris ou qu'il l'ait été dans les départements en exécution de lois en vigueur; — qu'ainsi c'était bien l'art. 140 et non l'art. 142 C. pén. qu'il y avait lieu d'appliquer au demandeur; — Rejette.

Du 13 oct. 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3551.

DIFFAMATION. — PLAINTE. — ARTICULATION. — SAISIE. — MÉMOIRES. — ÉLECTION. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — LOI PÉNALE.

Le délit de diffamation envers plusieurs frères et sœurs est régulièrement poursuivi, lorsqu'il y a eu plainte de l'un d'eux et conclusions en dommages-intérêts par tous.

La loi du 8 *avril* 1831, *concernant l'action directe du ministère public en répression d'un délit de presse, n'est pas applicable aux poursuites en diffamation par suite de plainte.*

La saisie préalable, autorisée par la loi du 26 *mai* 1819, *art.* 7, *est pour le plaignant en diffamation, une simple faculté, qui ne l'oblige pas à notifier au prévenu la décision de la chambre du conseil et ne le soumet pas à une déchéance pour péremption de la saisie.*

Après le jugement d'un procès dans le cours duquel a été produit un mémoire qui contenait des imputations diffamatoires, celui qui fait réimprimer ce mémoire peut être poursuivi en diffamation sans avoir le droit d'invoquer l'immunité établie par l'art. 23 *de la loi du* 17 *mai* 1819.

Les écrits publiés pendant les élections ou à leur occasion ne jouissent pas de la même immunité que les discours prononcés à la tribune (1).

Dans les jugements ou arrêts correctionnels, le visa de la loi appliquée et la mention de la lecture de son texte ne sont pas prescrits à peine de nullité (2).

ARRÊT (Cornède-Miramont.)

LA COUR; — A l'égard du premier moyen de cassation, qui consisterait dans la violation des art. 31 et 65 C. inst. cr., en ce que la plainte émanée du sieur Boudousquié fils, député, le 7 nov. 1842, tant en son

---

(1) Voy. l'arrêt du 11 mai 1843 (J. cr., art. 3359).

(2) Voy. nos art. 3328 et 3476.

nom qu'en celui de ses frères et sœurs sans aucune procuration de leur part, ne pouvait être une base légale de la condamnation : — Attendu que la plainte portée à Paris, le 15 juin 1842, par Boudousquié fils, tant en son nom qu'au nom de ses frères et sœurs, mais sans procuration de leur part, n'a pas servi de base légale à l'arrêt de condamnation du 15 mars 1842, aujourd'hui attaqué, puisqu'elle avait été formellement écartée, ainsi que la procédure qui s'en est suivie, aux termes de l'arrêt du 9 mars 1842; — attendu que l'arrêt de condamnation du 15 mars a pour base la plainte portée à Cahors par Boudousquié père, le 19 juin 1842, et la plainte portée, aussi à Cahors, par Boudousquié fils, député, le 7 nov. 1842, au nom de ses frères et sœurs, ainsi que les actes par lesquels les autres enfants Boudousquié se sont constitués parties civiles dans l'instance en diffamation; — attendu que l'instruction de Cahors a régulièrement commencé à l'égard de Boudousquié père et de Boudousquié fils, ancien député; et que l'arrêt attaqué a régulièrement prononcé tant les condamnations pénales que les réparations civiles, soit à leur égard, soit à l'égard des enfants Boudousquié, qui s'étaient portés parties civiles; — attendu que, dès lors, il a été satisfait aux art. 31 et 65 C. inst. cr. et 5 de la loi des 26 mai 1819, dont le but est d'empêcher qu'un procès de diffamation soit intenté par le ministère public sans la volonté de la partie diffamée; — A l'égard du deuxième moyen de cassation, tiré de la violation prétendue de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, et de l'art. 8 de celle du 8 avril 1831 : —Attendu que la loi du 8 avril 1831 ne dispose que pour le cas où le ministère public introduit directement l'instance en répression d'un délit de la presse devant la Cour d'assises; ce qui n'est pas le cas du procès actuel; —attendu que la plainte de Boudousquié père, du 19 juin 1842, celle de Boudousquié fils, du 7 nov. 1842, et les conclusions des autres enfants Boudousquié, comme parties civiles, contiennent l'articulation et la qualification des faits diffamatoires, dont ils entendaient se plaindre, et qu'ainsi il a été satisfait au vœu de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819; — A l'égard du troisième moyen, tiré de la violation prétendue des art. 7, 8 et 11 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la saisie faite à Paris étant périmée faute de notification au prévenu de la décision de la chambre du conseil, la Cour d'Agen aurait dû déclarer l'action publique périmée conformément à l'art. 11 précité : — Attendu que la procédure faite à Paris par suite de la plainte de Boudousquié fils, du 15 juin 1842, et de la saisie qui en été la conséquence, a été complétement écartée du procès par l'arrêt du 9 mars, et que l'arrêt de condamnation du 15 du même mois n'a pour base que les plaintes portées à Cahors par la famille Boudousquié, et la procédure qui s'en est suivie; — attendu que la saisie préalable autorisée par l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819 est une faculté, et non pas une nécessité; qu'aucune loi n'interdit aux plaignants en diffamation, de procéder sans saisie préalable, laquelle peut, en certains cas, être plus ou moins difficile et même impossible, et que l'art. 31 de ladite loi du 26 mai maintient tous les articles du Code d'instr. crim. auxquels il n'est pas formellement dérogé; — attendu que dans le cas où le plaignant croit devoir procéder par les voies ordinaires du Code d'inst. crim., on ne peut lui opposer ni le défaut de la saisie, ni la péremption de la saisie, dont il avait le droit de s'abstenir, d'après ledit art. 31 de la loi du 26 mai; — attendu d'ailleurs que ladite loi du 26 mai, art. 7, exige seulement la noticfiation de l'ordre de saisie et de la saisie elle-même, et ce, dans le délai de trois jours; et en outre, que la chambre du conseil statue dans les dix jours de la notification; que dans l'espèce, la saisie est du 18 juin, la notification est du 20, et la décision de la Chambre du conseil est du 24; et qu'aucune loi n'exige en outre la no-

tification de la décision de la Chambre du conseil; — A l'égard du quatrième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'écrit à raison duquel la condamnation a été prononcée n'aurait été que la réimpression d'un mémoire précédemment produit devant un tribunal: — Attendu que a disposition de l'art. 23 précité ne s'applique qu'aux discours prononcés, ou ceux écrits produits devant les tribunaux pour la défense d'une cause pendante devant eux, et pour l'instruction des magistrats appelés à e juger; que lorsque la cause est jugée d'une manière définitive et irrévocable, l'immunité établie par l'art. 23 cesse complétement, puisqu'il n'y a plus ni nécessité d'éclairer les magistrats, ni intérêt légitime dans la publication; — attendu que, dès lors, et dans l'espèce, le demandeur ayant été étranger par lui-même et par ses auteurs, au procès dans lequel a été publié le mémoire de Lacoste Glandières dont il s'agit; et ce procès étant éteint depuis plus de 30 ans, la réimpression du mémoire dont il est question ne saurait être couverte par l'art. 23 de la loi précitée, qui reste sans application au procès actuel; — A l'égard du cinquième moyen, tiré de la prétendue violation des art. 21 et 22 de la loi du 17 mai 1819, en ce que les électeurs discutant les titres d'un candidat qui se présente à leurs suffrages doivent jouir de la même inviolabilité que les discours prononcés dans le sein des Chambres : — Attendu qu'aucune loi n'étend aux écrits publiés pendant les élections, ou à leur occasion, au sujet d'un candidat, ou de quelqu'un de sa famille, l'immunité établie par les articles précités en faveur des discours prononcées dans le sein des Chambres ; — A l'égard du sixième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 195 du Code d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait ni le visa ni la mention de la lecture de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, qui autorise les juges à ordonner l'impression et l'affiche de l'arrêt de condamnation en matière de diffamation : — Attendu que l'art. 195 C. inst. cr. ne punit que d'une amende de 50 fr. contre le greffier l'omission de la mention et de la lecture du texte de la loi appliquée; — A l'égard du moyen supplémentaire, tiré de la prétendue provocation invoquée par Cornède Miramont : — Attendu que c'est là une question de fait dont l'appréciation a été faite souverainement par les juges du fonds; — Rejette.

Du 16 nov. 1843. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3552.

JURÉS-JURY. — TIRAGE AU SORT. — JURY DE JUGEMENT. — JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — ÉLIMINATION. — RÉCUSATION MOTIVÉE.

Lorsque les jurés titulaires et supplémentaires ne sont pas présents au nombre de 30, ce qui oblige à appeler des jurés complémentaires, conformément à l'art. 393 C. instr. cr., la Cour d'assises ne peut écarter les noms de quelques-uns de ces jurés complémentaires, par cela qu'ils auraient siégé dans les sessions précédentes.

ARRÊT (Raynel.)

La Cour; — sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation de l'art. 393 C. inst. cr., en ce qu'à l'audience de la Cour d'assises des Côtes-

du-Nord, du 9 oct. dernier, les jurés titulaires et supplémentaires non excusés ni dispensés, n'étant plus qu'au nombre de 28, on fut obligé, pour compléter celui de 30, nécessaire pour former la liste du jury de tirer au sort deux jurés complémentaires; et que la Cour d'assises aurait décidé à tort que ceux de ces jurés complémentaires qui auraient rempli les fonctions de jurés dans les quatre sessions précédentes ne seraient pas retenus pour la session actuelle : — vu sur ce moyen, ledit art. 393 C. d'inst., crim.; — Attendu qu'aux termes de cet article, lorsqu'au jour indiqué par le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente jurés présents, ce nombre doit être complété d'abord par l'adjonction des jurés supplémentaires non excusés, ni dispensés, dans l'ordre de leur inscription dans la liste notifiée; et, en cas d'insuffisance, par des jurés complémentaires désignés par le président en audience publique et par la voie du sort; — que ces jurés complémentaires doivent être pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 387 C. inst. cr., qui résideraient dans la ville où se tiendraient les assises, et subsidiairement parmi les autres habitants de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'art. 382; — Attendu que, dans ce cas, aucune exception n'est admise à l'égard des personnes qui auraient satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389, ou fait partie du jury dans les sessions précédentes; que loin de là, le dernier paragraphe du même art. 393 exclut formellement des dispositions de l'art. 391 les remplacements opérés en vertu dudit art. 393; — Attendu que, dès lors, les premiers individus désignés par le sort doivent être appelés les premiers pour compléter la liste du jury, et que c'est seulement lorsqu'ils ne peuvent être trouvés, ou qu'ils ont été excusés ou dispensés par la Cour d'assise, qu'il y a lieu d'appeler les individus que le sort a désignés après eux; que, hors de ces deux cas, il n'est pas permis à la Cour d'assises d'exclure d'office les personnes que le sort a désignées, et qu'un pareil excès de pouvoir de sa part vicierait la légale composition du jury; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que, le 11 oct. 1843, les jurés, tant titulaires que supplémentaires, pour la quatrième session de ladite année de la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord, non excusés ni dispensés, présents, n'étant qu'au nombre de 28, cette Cour d'assises, sur les conclusions conformes du ministère public, a ordonné que pour compléter le nombre de 30, indispensable pour parfaire la liste des jurés, deux noms seraient tirés parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 387, qui résideraient dans la ville de Saint-Brieux; qu'en conséquence 28 noms portés sur cette liste seraient mis dans l'urne, et qu'il serait procédé à un tirage jusqu'à ce que les noms des quatre personnes qui n'avaient pas fait partie du jury dans les quatre sessions précédentes et qui seules étaient aptes à faire partie du jury de service, en seraient sortis; que ladite Cour aurait ordonné de plus qu'ensuite l'huissier de service irait les citer dans l'ordre fixé par la sortie de leurs noms de l'urne où ils allaient être déposés; — Attendu que, conformément à cette décision, le président mit dans l'urne 28 billets contenant 28 noms; qu'en suite il en tira successivement 23 billets avant ceux portant les noms des quatre jurés aptes à faire partie du jury de service; que, de l'ordre du président, l'huissier de service aurait été quérir seulement ces quatre personnes, dans l'ordre dans lequel elles auraient été désignées par le sort; que deux d'entre elles ont fait partie non-seulement de la liste des 30 jurés, mais encore du tableau des 12 jurés de jugement qui ont rendu la décision attaquée; — Attendu qu'en procédant ainsi, la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord a, sans motif légal, exclu 23 personnes désignées par le sort pour

compléter la liste du jury, admis pour compléter cette liste deux personnes qui n'avaient pas le droit d'en faire partie à l'exclusion des 23 désignées avant elles par le sort, et, par suite, commis un excès de pouvoir, formellement violé l'art. 393 du Cod. d'inst. cr. et fait une fausse application de l'art. 391 du même Code ; — Casse.

Du 25 nov. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ARRÊT (Legonidec).

La Cour ; — vu les art. 391 et 393 C. instr. cr. ; — Attendu que, lorsqu'au jour fixé.... (mêmes motifs que ceux de l'arrêt Raynel)....; Casse.

Du 25 nov. 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Il n'est pas permis à la Cour d'assises d'ordonner que le nom d'un juré titulaire, porté sur la liste de session, sera retranché par cela que le ministre public et la Cour les jugent récusables.

ARRÊT (Pollet).

La Cour ; — sur le troisième moyen de cassation invoqué et tiré d'un excès de pouvoir et de la fausse application des art. 393 et 399 C. ins. cr., en ce qu'au jour indiqué pour le jugement de Pierre-Antoine Pollet (et qui n'était pas le premier jour de la session) la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loire, avant le tirage des jurés et l'ouverture des débats, avait, sur le réquisitoire d'office du procureur du roi, ordonné par arrêt que les sieurs du Temple de Chevignay et Masclet Leullier ne feraient pas partie de la liste des jurés pour le jugement de l'affaire, attendu que le premier avait à son service des parents de l'accusé, et de plus ordonné l'adjonction des deux premiers jurés supplémentaires, attendu que le nombre des titulaires présents se trouvait réduit à 28 : — vu sur ce moyen lesdits art. 393 et 399 C. inst. cr. ; — Attendu que chaque Cour d'assises, le premier jour de la session, et avant de procéder au jugement des affaires qui doivent lui être soumises dans le cours de la session, prononce, après avoir entendu le ministère public, sur les motifs d'excuse ou de dispense invoqués par ceux des jurés qui ont à en faire valoir ; — qu'aux termes de l'art. 393, et cette première opération une fois faite, si au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire il y a moins de trente jurés présents, ce nombre doit être complété d'abord par les quatre premiers jurés complémentaires désignés par le président, en audience publique et par la voie du sort ; — que dès lors, et hors les cas d'incompatibilité et d'incapacité prévus par les art. 381 et 392 C. instr. crim., ou de dispenses et d'excuses proposées par eux et admis par la Cour d'assises, les jurés présents et retenus sur la liste sont définitivement acquis soit à l'accusé, soit au ministère public, et que si l'un ou l'autre ont des motifs de ne pas conserver tels ou tels jurés, ils ne peuvent le faire que par la voie de la récusation, telle qu'elle leur est offerte par l'art. 399 C. inst. cr., et dans l'ordre et de la manière fixés par cet article et les art. suiv. du C. d'instr. cr., en s'abstenant toutefois de faire connaître les motifs de leur récusation ; — Et attendu, en fait, que, sans parler du retranchement de la liste des jurés des sieurs Girard et Propton, contre lequel aucune réclamation n'est élevée, il résulte du procès-verbal de la formation du tableau du jury, que le 15 déc., jour indiqué pour le

jugement dudit Pollet, avant l'ouverture des débats et en audience publique, le procureur du roi de Chartres, d'office et sans y être en aucune sorte provoqué par eux, avait requis qu'il plût à la Cour ordonner que les noms des sieurs du Temple de Chevignay et Masclet-Leullier, jurés titulaires de la présente session, ne feraient pas partie de la liste des jurés pour le tirage du jury appelé à prononcer sur le procès instruit contre Pierre-Antoine Pollet, attendu que le premier a à son service des parents de l'accusé, et que le second est médecin de la femme de l'accusé; et que la Cour, après en avoir délibéré, adoptant les motifs du réquisitoire, ordonna, par son arrêt incident dudit jour, que les noms de ces deux jurés ne feraient pas partie de la liste pour le tirage du jury qui doit statuer sur le procès Pollet; — et attendu qu'au moyen de ces dispositions et des arrêts qui précèdent, les jurés titulaires ne sont présents qu'au nombre de 28, elle ordonne encore par le même arrêt que les noms des premier et deuxième jurés supplémentaires seraient mis dans l'urne pour compléter le nombre de trente; — Attendu qu'en décidant ainsi, la Cour d'assises d'Eure-et-Loire a privé, sans motifs légaux, l'accusé du concours de deux jurés qui lui étaient acquis; que l'appel des deux premiers jurés supplémentaires pour prendre part à la formation du jury de jugement, quand 30 jurés titulaires capables étaient présents, a vicié la composition de la liste, et par suite les débats; que si le procureur du roi avait des motifs suffisants pour désirer que les sieurs du Temple et Masclet, jurés titulaires, ne fissent pas partie du tableau des douze jurés de jugement, c'était pour lui le cas d'user à tous égards du droit de récusation que lui donnent les art. 399 et suivants C. inst. cr.; mais qu'il ne pouvait faire connaître au public les motifs de cette double récusation, et que ces motifs ne pouvaient autoriser la Cour d'assises à prononcer le retranchement de la liste du jury de ces deux jurés qui n'élevaient aucune réclamation; qu'il y a donc eu de la part de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir excès de pouvoir, fausse application de l'art. 393, et violation des art. 399 et suivants du C. inst. cr.; — Casse.

Du 11 janv. 1844. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ARRÊT (Labot).

La Cour; — vu les art. 393 et 399. . . . . (mêmes motifs que ceux de l'arrêt Pollet. En fait, le juré Maurin avait été éliminé comme étant le notaire de l'accusé)...; — Casse.

Du 26 janv. 1844. — C. de cass.

Observations. — Ces décisions sont fort importantes et doivent être remarquées. Rien n'est plus substantiel que les formes et conditions de la composition du jury de jugement. Les règles à cet égard sont nettement tracées par deux articles du Code d'instr. cr., dont toutefois les dispositions compliquées doivent être rapprochées de celles qui ont réglé la formation des différentes listes. L'art. 393, prévoyant spécialement le cas où il y a nécessité de recourir à des jurés *complémentaires*, veut que ce soient des individus résidant en la ville où se tiennent les assises, prescrit de les tirer au sort sur la liste annuelle (317) et subsidiairement sur la liste générale (382), et déclare inapplicables à ces jurés complé-

mentaires les dispositions de l'art. 391, suivant lesquelles les jurés qui déjà ont satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389, ne peuvent être appelés plus d'une fois dans l'année aux assises ordinaires, ni plus de deux fois aux assises extraordinaires. D'un autre côté, l'art. 399, prescrivant de placer dans une urne, pour le tirage au sort, les noms de tous les jurés présents et retenus, détermine les formes et conditions de la récusation permise, et défend expressément au procureur général comme à l'accusé et à son conseil d'exposer les motifs de leur récusation (V. notre *Dict. cr.*, v° Jurés-Jury, § 3 et § 6). — La dernière disposition de l'art 393 était méconnue par des éliminations fondées sur une cause non autorisée d'exemption, et la composition du jury se trouvait viciée par l'introduction de personnes qui ne devaient pas être admises de préférence à celles ainsi éliminées : c'est ce que proclament les deux premiers arrêts de cassation. Les dispositions de l'art. 399 étaient plus évidemment violées par des éliminations constituant une récusation motivée, d'autant plus vicieuse qu'elle avait lieu par arrêt en audience publique : c'est ce que reconnaît la Cour de cassation par ses deux derniers arrêts. — Mais, lorsque les noms des jurés capables et simplement récusables ont été mis dans l'urne, s'ils ne sont tirés qu'après que le droit ordinaire de récusation a été épuisé, une récusation motivée doit être permise pour établir qu'elle est fondée sur quelque raison légale (Carnot, sur l'art. 399), de même qu'il serait permis et même indispensable de signaler l'empêchement péremptoire qui pourrait dériver pour un juré de sa qualité de témoin ou expert dans l'affaire (Voy. Rej. 19 janv. 1838; *J. cr.*, art. 2320).

ART. 3553.

INJURES. — ÉLÉMENTS. — SIMPLES INVECTIVES.

L'injure qui se borne à des termes de mépris ou invectives ne constitue qu'une simple contravention de police, alors même qu'elle a lieu par un moyen de publicité (1).

ARRÊT (Moynier).

La Cour ;—Vu les art. 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, 376 et 471, n° 11, C. pén.; —Attendu que d'après l'art. 376 C. pén., les injures qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité déterminé par l'art. 373, c'est-à-dire qui ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé et qui n'ont pas été proférées dans des lieux ou réunions publiques, ou insérées dans des écrits répandus ou distribués, ne donnent lieu qu'à des peines de simple police ; — Que l'art. 376 C. pén. n'a pas

---

(1) Voy, *Dict. cr.*, p. 314 ; *J. cr.*, art. 2664 , 2834 et 3242. — Arr. conf., 30 déc. 1843.

été abrogé par la loi du 17 mai 1819, ainsi que cela résulte de son art. 20; que loin de là, la disposition de l'art. 376 est maintenue par le dit art. 20, lequel, en décidant que l'injure qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui n'est pas publique, doit continuer d'être punie de peines de simple police, apporte à l'art. 13 précisément la même restriction que l'art. 376 C. pén. apportait à l'art. 375, lorsque celui-ci était encore en vigueur; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare Moynier coupable d'avoir inséré dans les articles du journal l'*Office de publicité*, qui font l'objet de la plainte, *des termes de mépris et des invectives*, sans spécifier l'imputation d'un *vice déterminé*, et que, cependant ledit arrêt prononce contre le demandeur une peine correctionnelle, en quoi il y a eu fausse application de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, et violation de l'art. 20 de cette loi et des art. 376 et 471, n° 11, C. pén.; — attendu, d'ailleurs, que la juridiction correctionnelle était compétente, aux termes de l'art. 192 C. instr. cr., pour prononcer les peines de simple police encourues par le demandeur, puisqu'il n'avait pas formé de demande en renvoi; — Casse.

Du 11 nov. 1843. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 3554.

COURS D'ASSISES. — TÉMOINS. — RECHERCHES.

Aucune nullité ne peut être tirée, après condamnation par une Cour d'assises, de ce que le ministère public, pour dresser la liste des témoins à assigner, a fait prendre des renseignements à cet égard par des officiers de police judiciaire.

ARRÊT (Denoyelle).

LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et fondé sur le prétendu tort qui aurait été porté à la défense par le résultat de l'enquête à laquelle se serait livré, le 30 août dernier, dans la commune d'Ully, le brigadier de gendarmerie Carton, qui aurait nécessairement troublé et intimidé les témoins, et qui serait illégale en ce que, lorsqu'une Chambre d'accusation a renvoyé un accusé devant les assises, tout doit rester en suspens jusqu'à l'ouverture des débats et qu'aucune nouvelle instruction ne doit être faite; — Attendu, en fait, que le 30 août, après le renvoi aux assises de l'accusé Denoyelle et avant l'ouverture des débats, le brigadier Carton et un autre gendarme de la brigade de Noailles, déférant à l'invitation verbale du procureur du roi de Beauvais, chargé par la loi de faire assigner les témoins qui devaient être entendus aux assises, se rendirent dans la commune d'Ully, à l'effet de recueillir de nouveaux renseignements sur l'incendie dont était accusé Denoyelle, notamment auprès des personnes qui auraient gardé ledit Denoyelle à vue après l'incendie, et de celles qui auraient refusé de marcher à l'incendie d'Ercuis, craignant que cet individu ne les incendiât de nouveau pendant leur absence; que ces deux gendarmes interrogèrent à cet égard douze particuliers d'Ercuis, dressèrent procès-verbal de leur dire et l'envoyèrent au procureur du roi; — Attendu, en droit, que le ministère public, chargé par la loi de dresser la liste des témoins qui devront être assignés à sa requête pour déposer devant la Cour d'assises, doit em-

ployer tous les moyens pour ne faire citer que des témoins dont la déclaration peut être utile à la manifestation de la vérité, et qu'il ne lui est nullement interdit de faire prendre à cet égard des renseignements par les officiers de police judiciaire, ses auxiliaires légaux; — Attendu qu'on ne saurait utilement se pourvoir en cassation contre un arrêt de condamnation rendu par une Cour d'assises, qu'autant qu'il y aurait eu violation, soit d'un article du Code d'instruction criminelle prescrit à peine de nullité, soit d'une formalité substantielle; — Attendu que le procès-verbal attaqué est antérieur aux débats; qu'il est étranger à tout ce qui s'est passé devant la Cour d'assises; qu'il ne peut donc, en aucune sorte, vicier ces mêmes débats; qu'il n'est d'ailleurs nullement établi que cet acte ait exercé aucune influence sur les témoins qui ont déposé devant la Cour d'assises; que l'accusé et son défenseur ont eu, pendant le cours des débats, toute liberté de dire, tant contre les témoins que contre leurs dépositions et contre la pièce aujourd'hui attaquée, tout ce qu'ils ont pu croire nécessaire et utile à leur défense, qui n'a nullement été entravée; — Rejette.

Du 9 nov. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet de St-Marc, rapp.

ART. 3555.

FONCTIONNAIRE DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — GARDE CHAMPÊTRE. — DÉLIT. — INSTRUCTION.

L'art. 384, C. instr. cr., n'est applicable aux officiers de police judiciaire que pour les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions (1).

Un garde champêtre ne fait pas acte d'officier de police judiciaire, en venant montrer au juge de paix un procès-verbal par lui rédigé. Conséquemment, il est soumis aux formes ordinaires d'instruction pour les coups par lui portés à ce juge de paix.

ARRÊT (Min. publ. C. Léger).

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur général du roi près

(1) L'art. 383, relatif aux simples délits imputables à un juge de paix ou de police, à un officier de police judiciaire ou à un juge inférieur, n'établit le privilége de la juridiction de la Cour royale, 1re chambre civile, que pour les délits commis *dans l'exercice des fonctions*: et il a été jugé qu'il fallait que le délit fût *relatif* aux fonctions. (Cass., 6 juill. 1826, 6 janvier 1827 et 30 juill. 1829; *J. cr.*, art. 172). L'art. 384 n'exprime point cette double condition, puisqu'il ne renvoie à l'art. 383 que pour la désignation des fonctionnaires privilégiés et non pour la catégorie des délits, en disant: « Lorsque des fonctionnaires *de la qualité exprimée en l'article précédent* seront prévenus d'avoir *commis un crime*, emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues... Mais la condition précédemment exprimée est sous-entendue dans ce 2e article, qui a voulu accorder aux fonctionnaires dont il s'agit, pour l'instruction criminelle, un privilége analogue à celui que leur a accordé l'art. 383 pour le jugement des simples délits.

la Cour royale de Paris, contre l'arrêt de ladite Cour, de la chambre des mises en accusation, du 27 oct. 1843, lequel a annulé l'instruction faite par le juge d'instruction du Tribunal de première instance d'Avallon, ainsi que l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil du Tribunal, contre Gaspard Léger, âgé de quarante-deux ans, garde champêtre de la commune d'Angély, inculpé d'avoir, le 19 juill. 1843, volontairement porté des coups au sieur Roumies, juge de paix du canton de l'Isle-sur-le-Serein; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par le demandeur en cassation; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 483 et 484 C. instr. crim.: — Attendu que le mode de procéder établi par l'art. 484 C. instr. crim. constitue une exception aux règles du droit commun; que, par conséquent, il ne peut être étendu au delà des limites tracées par ledit article, lequel n'est applicable aux fonctionnaires énumérés dans l'art. 483 du même Code que lorsqu'ils ont commis des crimes ou des délits dans l'exercice de leurs fonctions; — Attendu que, dans l'espèce, il ne résulte pas des faits relevés par l'arrêt attaqué, que le garde champêtre Léger se trouvât dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, lorsque, le 19 juill. 1843, il aurait volontairement porté des coups au sieur Roumies, juge de paix; qu'au contraire il est constaté par ledit arrêt que ce juge de paix ayant écrit audit garde champêtre, pour l'inviter à dresser le procès-verbal d'une contravention, « ce dernier se présenta le même jour 19 juill., sur les quatre à cinq heures du soir, chez ledit juge de paix, pour lui montrer ce procès-verbal; que ce juge de paix aurait profité de cette occasion pour lui reprocher la négligence qu'il apportait journellement à dresser les procès-verbaux que son devoir lui commandait de rédiger contre divers délinquants; que ce garde aurait d'abord répondu par des injures, et ensuite aurait frappé ce juge de paix jusqu'à effusion du sang, avec le bâton d'une pique qu'il avait à la main; qu'il en aurait fait l'aveu, et aurait même réclamé le pardon de ces coups; mais aurait prétendu ne les avoir portés que dans le cas de légitime défense. » — Attendu qu'il ne résulte aucunement de ces faits que le garde champêtre susdit fît acte de ses fonctions d'officier de police judiciaire en *venant montrer* au juge de paix le procès-verbal qu'il avait rédigé; qu'en effet, ce garde ne se trouvait pas soumis, à raison de ce procès-verbal et comme officier de police judiciaire, à la surveillance ni à l'autorité du juge de paix, puisque l'art. 17 C. instr. cr. a placé les gardes champêtres, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du roi, et que l'art. 20 du même Code oblige les gardes champêtres à déposer les procès-verbaux qu'ils dressent pour constater des contraventions, entre les mains, soit du commissaire de police, soit du maire, soit du procureur du roi, lorsqu'il s'agit d'un délit correctionnel; que les gardes champêtres, comme officiers de police judiciaire, ne se trouvent donc en rapport de fonctions avec les juges de paix que dans les cas prévus par l'art. 16 C. instr. cr., à savoir lorsqu'il y a lieu de conduire devant le juge de paix les individus surpris en flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique, ou quand ces gardes sont dans la nécessité de s'introduire dans le domicile d'un citoyen; — Attendu que le garde champêtre Léger ne se trouvait dans aucune de ces conditions vis-à vis du juge de paix dont il s'agit, lors des faits qui se sont passés entre eux le 19 juill. 1843, et ont donné lieu à l'instruction dirigée contre ledit Léger; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en annulant, pour cause d'incompétence, l'instruction faite par le juge d'instruction du tribunal de première instance d'Avallon dans le procès intenté contre ledit Léger, et l'ordonnance de la chambre du conseil dudit tri-

bunal, intervenue à la suite de ladite instruction, et en délaissant le procureur général du roi à requérir une nouvelle instruction dans la forme prescrite par l'art. 484 C. instr. cr., a formellement violé ledit article et en a fait une fausse application; — Casse.

Du 14 déc. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 3556.

RÉVISION. — DÉLITS MILITAIRES. — CRIME.

L'art. 443 C. instr. cr. pouvant être appliqué aux condamnations prononcées par les juridictions militaires, il y a lieu à révision par la Cour de cassation, lorsque deux individus sont condamnés par deux conseils de guerre sous le même nom et pour le même fait de désertion (1).

Lorsque deux Cours d'assises ont condamné pour le même crime, l'une un individu, l'autre deux individus différents, sans qu'il en résulte la preuve d'aucun lien de complicité, il y a lieu à révision, encore bien qu'aucune des deux procédures ne fournisse la preuve que le crime n'a été commis que par un seul individu (2).

ARRÊT (Crépin.)

LA COUR; — vu la requête,... la lettre du garde des sceaux; — vu aussi l'art. 443 C. instr. crim., relatif à la révision des condamnations criminelles; — attendu que les dispositions de cet article ne sont pas limitatives, et sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions militaires; — attendu, dans l'espèce, que deux individus du nom de Crépin ont été condamnés pour désertion à l'intérieur, du service du 73e régiment de ligne, à la date du 2 juin 1841, avec détournement des effets d'habillement et de petit équipement fournis par l'Etat; — attendu qu'il s'agissait d'un seul et unique délit de désertion; que la condamnation prononcée le 12 nov. 1841 par le 1er conseil de guerre de la 13e division militaire, séant à Rennes, à cinq ans de travaux publics contre Jules-Philippe Crépin, reconnu coupable de ce délit, est inconciliable avec le deuxième jugement rendu par le 2e conseil de guerre de la même division militaire, séant à Brest, le 19 juin 1843, qui a déclaré Jules-Philippe

---

(1) Cette décision, conforme à l'arrêt de Cassation du 30 déc. 1842, justifie l'observation que nous avons faite en le recueillant (*J. cr.*, art. 3259), et reproduite dans notre Revue annuelle (*suprà*, p. 17), à savoir : que la Cour de cassation n'a pas entendu créer le droit de révision pour les délits correctionnels ordinaires.

(2) Un premier arrêt du 9 vend. an 9, et un deuxième du 23 oct. 1812 avaient refusé de voir un cas de révision dans des circonstances analogues à celles-ci. Mais la révision a été admise en pareille circonstance par arrêts de cassation des 24 juin 1830 et 20 janv. 1831. — V. *Dict. cr.*, v° RÉVISION.



Pacifique Crépin, ayant les mêmes résidence, profession, âge, origine et filiation que le précédent condamné, coupable du même délit de désertion, et qui ne l'a affranchi de la peine de ce délit militaire que parce que le coupable avait postérieurement encouru une condamnation plus grave; — attendu qu'il y a dès à présent preuve acquise de l'erreur qui a présidé à l'une ou à l'autre de ces décisions, et qu'il y a lieu de procéder à un nouveau jugement d'identité entre les deux individus soumis aux deux juridictions dont il s'agit; — Casse, etc.

Du 1er sept. 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Macrez.)

La Cour; — attendu que l'arrêt du 30 nov. 1842, condamnant Houllien et Hylse comme coupables de vol d'argent commis dans l'église de Salperwick, pendant la nuit du 16 au 17 août de la même année, à l'aide d'effraction, est inconciliable avec l'arrêt du 14 nov. 1843, qui déclare Macrez auteur du même vol, qu'il aurait commis avec effraction et escalade, sans que le jury ait été consulté sur la circonstance d'une perpétration commune, et ait pu constater un lien de complicité entre ces condamnés pour un même crime; que de ces deux arrêts résulterait virtuellement la preuve de l'innocence de l'un ou des deux autres condamnés; — Casse.

Du 11 janv. 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

ART. 3557.

DÉMENCE. — FOLIE ACCIDENTELLE. — ACCUSATION.

La démence, qui exclut l'imputabilité, peut exister dans un seul acte, selon l'appréciation des magistrats (1).

ARRÊT (Descazaux).

La Cour; — attendu que, d'après la disposition de l'art. 64 C. pén., il n'y a eu ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action; que la question consiste donc à savoir dans quelle situation d'esprit était l'inculpé au moment où a eu lieu le fait pour lequel il est poursuivi; — attendu que la démence n'est pas seulement la privation complète de la raison, de cet état de l'âme qui ne lui permet aucune perception raisonnable; qu'elle résulte aussi bien d'une seule action, lorsque cette action est continue, qu'elle porte avec elle les caractères sensibles d'illusion, de dérèglement, d'aberration d'esprit qu'il est impossible qu'un homme sage commette; d'où la conséquence qu'un seul acte de folie exclut absolument la présomption de sagesse, tandis qu'un acte de sagesse ne prouve point que l'on soit sage, comme ledit M. d'Aguesseau. La démence ou la folie qui ne se manifeste que par certains actes

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Démence; *J. cr.*, art. 2314, 2493 et 2806.

n'en est pas moins une privation de cette raison à l'aide de laquelle nous distinguons le bien et le mal, et qui, lorsque nous en sommes privés, ne nous rend plus responsables de nos actes aux yeux de la loi criminelle, laquelle ne punit point seulement le fait matériel, mais encore l'intention criminelle qui lui a donné lieu.

Du 4 déc. 1843. — C. de Toulouse, ch. d'acc.

ART. 3558.

CONTREFAÇON. — BREVET. — PERFECTIONNEMENT.

Le délit de contrefaçon se commet par la mise en pratique des procédés brevetés, et non par l'obtention d'un brevet plus ou moins conforme. Conséquemment, le juge de l'action en contrefaçon ne doit pas se borner à comparer les procédés décrits pour les deux brevets; mais sa décision est irréprochable, lorsqu'il a établi la différence justificative par un ensemble de motifs (1).

Si la contrefaçon peut exister par cela qu'il y a eu imitation de la combinaison principale qui constitue l'invention, il appartient au juge du fait d'apprécier le plus ou moins d'importance des changements qui excluent l'existence du délit (2).

ARRÊT (Painchaut C. Huau, etc.)

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1 et 12 de la loi du 7 janv. 1791 et 12, du tit. 2 de celle du 25 mai suivant, en ce que le tribunal, pour juger s'il y avait contrefaçon, a comparé à la description contenue dans le brevet du demandeur, non la machine fabriquée par le prévenu, mais la description du brevet par lui pris à une date postérieure; — attendu, en droit, que c'est par la mise en pratique des procédés brevetés, et non pas l'obtention d'un brevet semblable que se commet le délit de contrefaçon; — qu'il ne peut donc suffire au tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'examiner et de comparer les procédés décrits dans les spécifications jointes aux deux brevets; — mais qu'en fait il ne résulte point de l'ensemble des motifs du jugement attaqué que les juges d'appel se soient bornés à cette comparaison, ni qu'en déclarant l'appareil du sieur Huau différent de celui du demandeur, ils n'aient point eu en vue l'appareil exécuté par lui, et qui, par l'effet de la saisie, était devenu pièce du procès; — sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1 et 12 de la loi du 7 janv. 1791, en ce que le tribunal aurait exigé, pour reconnaître la contrefaçon, qu'on eût imité, non-seulement la combinaison principale qui constituait l'invention du demandeur, mais encore qu'on se fût servi du même agent pour mettre l'appareil en mouvement; — attendu qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier, parmi les procédés et moyens à l'aide desquels s'exécute et se met en œuvre le brevet, ce qui constitue réellement la combinaison nouvelle, l'invention, et ce qui n'est qu'un moyen d'action indifférent et qu'on peut

---

(1 et 2) V. *Dict. cr.*, v° CONTREFAÇON; *J. cr.*, art. 3435, et *suprà*, p. 4.

changer à volonté, sans que l'idée de l'inventeur en soit modifiée ou altérée; que dans l'espèce le jugement attaqué décide que la différence entre les appareils, relativement à la manière dont ils sont mis en mouvement, est assez importante pour que l'un ne puisse être considéré comme une contrefaçon de l'autre; et qu'une telle décision ne peut fournir d'ouverture à cassation; — rejette.

Du 20 déc. 1843. — C. de cass. — M. Vincens St-Laurent, rapp.

ART. 3559.

FAUX. — ÉCRITURE PUBLIQUE. — INTERCALATION. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation de faux en écriture authentique par un officier public, la circonstance que l'accusé a commis le faux dans l'exercice de ses fonctions, est constitutive et non pas aggravante (1).

La circonstance que les intercalations incriminées ont eu lieu après la confection ou clôture de l'acte, peut être constatée en termes équipollents (2).

ARRÊT (Vidal).

La Cour; — sur le premier moyen, pris d'une prétendue complexité dans celles des questions dont la solution affirmative a déterminé l'application de la peine: — attendu que l'art. 145 du C. pén. a prévu un fait spécial de faux; — que la qualité d'officier public et la perpétration du faux dans l'exercice de cette qualité, sont des élémens constitutifs de ce crime, et non des circonstances qui l'aggravent; — qu'il n'y a lieu dès lors d'appliquer à ce cas les dispositions combinées des lois des 9 sept. 1835 et 13 mai 1836, qui prohibent le cumul du fait principal et des circonstances aggravantes; — sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 143 précité et des art. 336, 337 et 338 C. inst. cr., en ce que lesdites questions n'auraient pas spécifié que les écritures faites ou intercalées sur les actes argués de faux, l'avaient été après la confection ou clôture de ces actes : – attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces questions que la circonstance susmentionnée y est implicitement comprise; — que les termes dans lesquels elle est énoncée par l'art. 145 n'ont rien de sacramentel; — qu'au surplus, la déclaration du jury présenterait au besoin tous les caractères du crime prévu par l'art. 146 : falsification matérielle des registres d'une administration publique par un fonctionnaire, procédant à ce titre; intention frauduleuse de dénaturer la substance résultant virtuellement de la nature et du but de cette falsification; qu'ainsi, et sous ce rapport, la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué en conformité dudit art. 146, et bien qu'il n'ait pas été visé dans cet arrêt, serait légalement justifiée; — rejette.

Du 15 fév. 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

---

(1) Arr. conf., rej. 13 oct. 1842 (*J. cr.*, art. 3230).

(2) L'arrêt de cassation rendu dans l'affaire Lehon (1er juin 1843; *J. cr.*, art. 3411) était motivé sur l'absence complète de constatation de cette circonstance, qui faisait d'ailleurs question. *V.* l'arrêt de rejet, du 10 nov. 1843 (*J. cr.*, art. 3483).

ART. 3560.

ENSEIGNEMENT. — PENSION. — BREVET. — INTERRUPTION.

Lorsqu'un maître de pension a suspendu, pendant plusieurs années, l'exercice de sa profession, il ne peut, quoiqu'il eût un brevet de dix ans, rouvrir son pensionnat sans une nouvelle autorisation de l'université (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Nicolas).

La Cour; — Vu l'art. 103 du décret du 17 mars 1808; et les art. 54 et 56 du décret du 15 nov. 1811; — Attendu en fait qu'il est reconnu et constaté par le jugement de première instance confirmé par l'arrêt attaqué, ainsi que par l'arrêt attaqué lui-même, que Nicolas est porteur d'un brevet de maître de pension, délivré le 11 nov. 1836; qu'après avoir exercé cette profession à Marseille, il a suspendu cet exercice pendant deux ans, pendant lesquels il a rempli les fonctions de régent au collége de Digne, et qu'ensuite il a rouvert son pensionnat à Marseille sans demander une autorisation nouvelle; — Attendu, *en droit,* que l'art. 103 du décret du 17 mars 1808, en assignant aux brevets de maître de pension une durée de dix ans, suppose évidemment qu'il n'y aura pas eu de la part du titulaire interruption dans l'exercice de cette profession; qu'en effet, lorsque ce titulaire a abandonné sa qualité de maître de pension, pour se livrer à une autre profession, il est censé avoir renoncé au bénéfice de l'autorisation résultant du brevet, et qu'il ne peut ouvrir une pension nouvelle, sans avoir obtenu aussi une autorisation nouvelle; — Qu'en effet, pendant l'intervalle de cette interruption, le titulaire du brevet peut avoir exercé une profession complétement opposée aux habitudes universitaires, et encouru ou subi des condamnations restées inconnues à l'autorité universitaire, loin de laquelle il peut avoir résidé, et que l'établissement nouveau peut ne pas présenter sous le rapport du local toutes les garanties convenables pour le bon ordre, pour la santé et la moralité des élèves; — Attendu que c'est ainsi que l'art. 103 précité a été interprété par l'instruction ministérielle dressée en conformité de l'art. 103 précité sous la date du 31 mai 1823; — Attendu que le fait constaté à la charge de Nicolas, tombait dans la catégorie de ceux qui sont soumis à la poursuite devant les tribunaux de répression par les art. 54 et 56 du décret du 15 nov. 1811; — D'où il suit, qu'en refusant d'appliquer au fait constaté contre Nicolas les dispositions précitées, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 103 du décret du 17 mars 1808, et violé les art. 54 et 56 de celui du 15 nov. 1811; — Casse.

Du 22 mars 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

---

(1) L'art. 103 du décret du 17 mars 1808, en assignant une durée de 10 ans au brevet qui confère le pouvoir d'enseigner, ne contient aucune disposition révocatoire pour le cas d'interruption. Mais il soumet les chefs d'institution et maîtres de pension aux règlements délibérés en conseil de l'Université, ce qui peut rendre obligatoire l'instruction ministérielle du 31 mai 1823, qui exige une autorisation nouvelle en pareil cas.

ART. 3561.

RÉCIDIVE. — PEINES (cumul des).

L'accusé, déclaré coupable d'un crime commis antérieurement à une première condamnation, ne peut subir les peines de la récidive. Et même, la peine correctionnelle qu'il encourt pour le deuxième crime, déclaré avec circonstances atténuantes, se confond avec la peine plus grave que lui a infligée la première condamnation (1).

ARRÊT (Camus).

LA COUR ; — vu les art. 57 C. pén. et 365, C. inst. crim. ; — attendu, en fait, qu'aux termes de l'arrêt attaqué, le faux déclaré avec circonstances atténuantes à la charge dudit Louis Camus, est du 7 août 1842; et la condamnation aux travaux forcés à temps qui a servi de base à l'aggravation de peine résultant de la récidive, du 16 du même mois de la même année ; — attendu, en droit, que la récidive prévue par l'art. 57 C. pén. n'existe qu'autant que le délit de nature à la constituer a été perpétré après la condamnation pour crime ; — qu'ainsi, dans l'espèce, ledit article était inapplicable à un fait de faux commis par Louis Camus antérieurement à la première condamnation prononcée contre lui ;— attendu, sous un autre rapport, que l'art. 365, C. inst. crim., s'opposait à ce que le même individu fût frappé d'une double peine dans le concours de deux faits, dont l'un, postérieur à celui qui avait été puni des travaux forcés à temps, mais antérieur à cette condamnation, n'eût été isolément susceptible, à raison des circonstances atténuantes déclarées par la jury, que d'une répression correctionnelle ; — attendu que, dans ce cas, la peine moindre était absorbée par la peine la plus grave, et se confondait avec elle ; — que, dès lors, l'arrêt attaqué, en condamnant Louis Camus à cinq ans d'emprisonnement, 5 fr. d'amende, cinq ans de surveillance de la haute police de l'Etat, a violé expressément ledit art. 365 ;—Casse.

Du 11 avril 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3562.

DESTRUCTION DE TITRE.—ACTE DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE.—LACÉRATION. — DÉLIT.

La lacération volontaire d'un acte de société commerciale, au préjudice d'un ayant droit, est un délit de la compétence du juge correctionnel (2).

Le fait de destruction, ainsi que le caractère obligatoire de l'écrit, peuvent être constatés par équipollents (3).

---

(1) Voy. *Dict, cr.*, p. 681 et 578; *J. cr.*, art. 1122, 1395, 1897, 1938, 2190, 2254 et 2750.

(2 et 3) Voy. *Dict. cr.*, p. 264 et 265; *J. cr.*, art. 309, 1294 et 2066.

ARRÊT (Renault).

La Cour ;— sur le 1er moyen, puisé dans l'incompétence de la juridiction correctionnelle, l'art. 439 C. pén. punissant de peines afflictives et infamantes la destruction des titres commerciaux :— attendu que, ne s'agissant dans l'espèce de la destruction ni d'actes de l'autorité publique, ni d'*effets de commerce ou de banque*, la juridiction correctionnelle se trouvait ainsi *compétemment saisie aux termes de l'art.* 439 *précité* ; — sur le 2e moyen, fondé sur la fausse application dudit art. 439 C. pén. en ce que l'arrêt attaqué n'aurait expressément constaté, ni qu'il y avait eu destruction de titre, ni que ce titre opérait obligation : — attendu qu'il est énoncé en l'arrêt attaqué que R. Henriette Renault a *volontairement lacéré un acte de société commerciale* souscrit par Labat et Hennequin ; et que, par là, elle a causé à Hennequin le préjudice que cette décision apprécie ;—que des faits ainsi déclarés, il résulte que par le moyen de la lacération, il y a eu destruction volontaire d'un titre contenant obligation, délit que la loi pénale appliquée définit et réprime ; — Rejette.

Du 13 avril 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3563.

JEUX PROHIBÉS. — ÉTABLISSEMENT. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT.

L'art. 410 C. pén., concernant la tenue d'une maison de jeu, est applicable quoiqu'il n'y ait pas d'administrateurs ou agents, et quoique le fait ne soit pas habituel (1).

ARRÊT (Arribat).

La Cour ; — attendu que, pour constituer une maison de jeu, il n'est pas indispensable qu'il y ait des agents, des administrateurs ou des banquiers ; que l'art. 410 du C. pén. condamne ceux qui tiennent une maison de jeu, ce qui peut très bien s'entendre de tout individu qui tient une

(1) L'arrêt que nous recueillons reproduit la doctrine d'une précédente décision de la même Cour, dont les motifs sont plus explicites (23 janv. 1843 ; *J. cr.*, art. 3414). En renvoyant aux observations dont nous avons accompagné cette décision, nous devons dire à l'estimable rédacteur d'un recueil qui s'obstine à vouloir nous mettre en opposition avec la *Théorie du Code pénal*, sur l'interprétation de l'art. 410 (Devilleneuve, 1844, 1, 257), que nous maintenons les explications qu'il a essayé de contredire, sans les faire connaître, ni même indiquer le lieu où elles sont consignées. Quant au passage de notre *Dictionnaire*, dont l'honorable M. Devilleneuve a cité une phrase incomplète, la distinction qu'il établit pour l'application distributive des art. 410 et 475 C. pén. est celle qu'ont admise quelques arrêts entre les maisons de jeu *clandestines* et les jeux tenus dans un *lieu public*, et c'est précisément celle qu'enseignent les auteurs avec lesquels on veut nous trouver en contradiction (*Théorie du C. pén.*, t. 7, p. 405).

maison de jeu sans être banquier, et sans avoir des agents, préposés ou administrateurs; que l'art. précité ne doit pas être restreint au cas où il y aurait des individus de cette qualité; que le seul point à constater est que le prévenu a tenu une maison de jeu, ce qui est constant, et qu'il y a admis librement les joueurs; — attendu que, d'après le texte formel de l'art. 410, l'habitude n'est pas exigée pour pouvoir donner lieu à son application; — attendu que le premier juge a fait une exacte application de la loi et sagement arbitré les condamnations; — confirme.

Du 5 fév. 1844. — C. de Montpellier, ch. corr.

ART. 3564.

AMENDE. — DOUANES. — MINEUR DE SEIZE ANS.

En matière de douanes, l'amende est une réparation civile plutôt qu'une peine, et doit conséquemment être prononcée contre le mineur de seize ans, qui est déclaré avoir agi sans discernement (1).

ARRÊT (Douanes C. Etchabé).

LA COUR; — vu l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816; — attendu que la matière des douanes est régie par des lois spéciales, portant avec elles leur sanction particulière, dont l'art. 484 du C. pénal a prescrit aux Cours et tribunaux la stricte observation; — que si cet art. n'a pas reçu une acception trop absolue, en ce sens que le C. pénal dût être considéré comme complétement étranger aux matières de douanes, il a cependant toujours été reconnu que la loi générale devait céder devant la loi spéciale, et que là où celle-ci présentait une disposition, elle devait être seule appliquée, quelque contraire qu'elle pût être au droit commun; — attendu que les amendes qui doivent être prononcées pour contravention aux lois sur les douanes n'ont pas un véritable caractère pénal; qu'elles sont plutôt une réparation civile; que cela résulte de la législation spéciale de la matière, notamment des dispositions des art. 1er du tit. 5, et 20 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, 8 du tit. 3 de celle du 4 germ. an 2, de l'arrêté du directoire exécutif du 27 therm. an 4, et de l'art. 56, loi du 28 avril 1816; — qu'en ce qui touche cette dernière loi, il importe peu qu'on puisse dire que l'art. 56 précité a été expressément abrogé par l'art. 38 de la loi du 21 avril 1818; que cette abrogation, prononcée seulement comme la conséquence de la suppression des Cours prévôtales, dont les attributions passaient aux tribunaux correctionnels, n'a pas eu pour objet de changer le caractère de l'amende pour fait de douane, tel que l'avait déterminé la loi de 1816, et même toutes celles antérieures en matière semblable, ni de faire que, de réparation civile qu'elle était, elle prît

---

(1) L'arrêt solennel que nous recueillons sanctionne la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation, résultant de ses arrêts des 6 juin 1811, 26 avril 1830, 17 déc. 1831, 5 oct. 1832, 11 oct. 1834, 1er déc. 1838, 18 mars 1842, et décembre 1843. (*J. cr.*, art. 2350 et 3063).



la nature *d'une peine;* et que tout ce qui en est résulté est que l'amende, en tombant sous la juridiction correctionnelle, s'est trouvée rangée, par exception au droit commun, dans la catégorie *des restitutions et des dommages-intérêts*, dont l'art. 10 du C. pén. veut que la condamnation soit accessoire à celle de la peine ; — et attendu, dans l'espèce, que par le jugement correctionnel de Bayonne, du 2 déc. 1841, confirmé en cette partie par l'arrêt attaqué, les prévenus ont été déclarés convaincus d'avoir, le 21 nov. précédent, introduit d'Espagne en France 11 kil. de sel; que cette contravention les rendait solidairement passibles de l'amende de 500 fr.; et qu'en refusant d'en prononcer la condamnation, sur le motif que l'amende était une peine, ledit arrêt a méconnu les principes de la matière, et formellement violé l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 ; — attendu, au surplus, que la question sur laquelle la Cour vient de prononcer est la seule dont les chambres réunies aient pu être légalement saisies, aux termes de la loi du 1er avril 1837, et que sur les autres questions soulevées par le pourvoi de l'administration des douanes, la chambre criminelle n'a pas épuisé sa juridiction ; que dès lors les parties auront à procéder devant elle ; —la Cour déclare n'y avoir lieu à prononcer quant à ce; et statuant au chef principal, casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale d'Agen, chambre des appels correctionnels, au profit de Jean-Baptiste Mendibourne et Jean Etchabé, le 23 juin 1842, mais seulement au chef qui rejette les conclusions de l'administration des douanes, afin de condamnation à l'amende de 500 fr. contre les prévenus.

Du 13 mars 1844.— C. de cass., ch. réun.—M. Portalis, p. p. — M. Duplan, rapp.

ART. 3565.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — POURVOI EN CASSATION. — COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES. — DÉLIT DE PRESSE.

La liberté provisoire pouvant être demandée en tout état de cause, le condamné qui veut être dispensé de se mettre en état pour la recevabilité de son pourvoi, doit demander à la juridiction qui l'a condamné l'autorisation de conserver la liberté provisoire sous caution (1).

En matière de délits de presse, la demande doit être présentée à la Cour d'assises qui a prononcé la condamnation, si la session dure encore, sinon à celle qui siège actuellement (2).

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, vº CASSATION. p. 134, et vº LIBERTÉ PROVISOIRE, p. 493 et 494; *J. cr.*, art. 257, 344, 2725 et 2883.

(2) Cela nous paraît incontestable. Mais si la session est close, et si la plus prochaine session ne doit s'ouvrir qu'à une époque où le pourvoi en cassation devra être jugé, quelle sera la juridiction compétente? A moins de vouloir priver le prévenu condamné d'un droit qui lui appartient en tout état de cause, il faut décider que ce sera la Cour royale,

ARRÊT (de Léon).

La Cour ; — Considérant que la liberté provisoire sous caution peut être demandée en tout état de cause, même par le condamné à une peine correctionnelle qui s'est pourvu en cassation ; — Considérant que cette demande doit être portée, non devant la Cour de cassation, qui ne rend pas la justice, qui exerce seulement un pouvoir de révision, mais devant la juridiction qui a rendu l'arrêt attaqué ; — Considérant que les Cours d'assises forment une juridiction instituée par le législateur, indépendante de toute autre juridiction ; qu'étant souveraine, une Cour d'assises doit seule connaître des incidents qui se rattachent à l'exécution de ses arrêts ; — Que l'on ne conçoit pas comment, dans le silence de la loi, la connaissance de ces incidents pourrait être déférée à une autre autorité judiciaire qu'aux diverses sessions de la Cour d'assises qui se succèdent ; c'est toujours la même juridiction qui se continue, existant au même titre que les autres tribunaux, avec cette seule différence qu'elle ne fonctionne pas d'une manière permanente ; — Qu'il n'est pas vrai qu'il y ait solution complète de pouvoir d'une session à l'autre, car il est admis que dans le cas où une demande de dommages-intérêts est formée devant la Cour d'assises avant l'arrêt, le jugement de cette demande peut être renvoyé à la session suivante ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 421 C. instr. cr., la règle générale est que tous les condamnés à des peines correctionnelles peuvent, même après s'être pourvus en cassation, demander leur liberté provisoire sous caution ; que ce serait faire une exception qui n'est pas écrite dans la loi, au préjudice de ceux qui ont été condamnés correctionnellement en Cour d'assises, si l'on ne reconnaissait à aucune juridiction le droit de statuer sur leur demande ; — Considérant que Ange de Léon n'a pu porter sa demande en liberté provisoire devant la Cour d'assises à la session dernière, puisque l'arrêt qui l'a condamné a été immédiatement suivi de la clôture de la session ; qu'il y a donc lieu de satuer aujourd'hui sur sa demande ; — Considérant que Ange de Léon n'a été condamné par l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 12 déc. dernier, qu'à des peines corcectionnelles ; qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi comme mettant obstacle à la concession de la liberté provisoire sous caution ; qu'il paraît juste de la lui accorder ; — Par ces motifs, — la Cour, après avoir entendu M. le procureur du Roi dans ses conclusions conformes au présent, ordonne que le condamné Ange de Léon restera provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se présenter pour l'exécution de l'arrêt prononcé contre lui aussitôt qu'il en sera requis ; fixe à 3,000 fr. le cautionnement qui sera fourni, conformément aux art. 117, 118 et 120 C. instr. cr. ; admet le condamné à être sa propre caution, en versant en espèces, suivant son offre, la susdite somme de 3,000 à la caisse des dépôts et consignations de cette ville ; condamne Ange de Léon aux dépens du présent arrêt.

Du 9 mars 1844. — C. d'ass. de la Loire-Inférieure.

---

chambre d'accusation ou chambre des vacations, puisqu'elle seule a le principe de juridiction en pareil cas. Que si elle se déclarait incompétente, la Cour de cassation pourrait considérer que le demandeur a fait tout ce qui était en son pouvoir, et le réputer ainsi en état.

ART. 3566.

PARRICIDE. — QUESTIONS AU JURY. — DIVISION ERRONÉE. — FILIATION.

Le parricide étant un crime spécial, pour lequel il suffit d'une seule question au jury, il y a nullité lorsque la qualité de la victime est soumise aux jurés comme circonstance aggravante.

ARRÊT (Thouvenin).

LA COUR ; — vu les art. 299 C. pén., 341, 347 et 352 C. instr. cr. ; — attendu, en droit, que le paricide est un crime spécial, dont l'art. 299 C. pén. a déterminé les éléments constitutifs ;—attendu qu'au nombre de ces éléments est le rapport de filiation qui unit l'auteur du crime à la personne homicidée ;—attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 341 et 347 C. d'inst. crim., que le jury ne peut exprimer le nombre de voix auxquelles il a rendu sa décision affirmative, que dans le cas où l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité ;—attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal d'audience, que le jury a reçu l'avertissement prescrit par ces articles ; — attendu qu'il a été interrogé sur chacun des deux chefs d'accusation résultant de l'arrêt de renvoi, par des questions séparées, dont la première se rapporte à un fait de meurtre ou à une tentative caractérisée de ce crime, et les deux autres à des circonstances présentées comme aggravantes ; à savoir, la préméditation d'une part ; d'autre part, la qualité de père ou de mère légitimes du meurtrier, attribuée à la victime du meurtre consommé ou de la tentative du meurtre ;— attendu qu'en qualifiant d'aggravante la circonstance de filiation, par lui détachée du fait principal, au lieu de lui maintenir, aux termes de l'art. 299 précité, son caractère constitutif, le président de la Cour d'assises a pu induire le jury en erreur sur l'accomplissement du devoir qui lui était imposé par le dernier paragraphe de l'art. 341 C. d'inst. crim., et par suite priver l'accusé du bénéfice de la seconde disposition de l'article 352 du même Code ; — qu'en effet, le jury a dû croire, d'après l'avertissement qui lui avait été donné, qu'il lui était interdit de mentionner en marge de la question relative à la circonstance de filiation, que sa décision affirmative sur ce point avait été par lui prise à la simple majorité ;—attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a violé les art. 299 C. p., 341, 347 et 352 C. d'inst. crim.. et consacré un excès de pouvoir ; — Casse.

Du 19 avril 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

OBSERVATIONS. — Cette décision, en présence des textes qui permettent la simple majorité sur le fait principal, et par suite le renvoi à une autre session, est une conséquence nécessaire, vu l'erreur possible au préjudice de l'accusé, de la jurisprudence suivant laquelle la qualité de fils de la victime, au cas de parricide, est constitutive d'un crime spécial, et non pas aggravante du crime de meurtre (arr. 5 avr. 1838, 4 et 16 avr. 1840 et 16 juill. 1842; *J. cr.*, art. 2132, 2624 et 2373). Mais, disons-le franchement,

il n'y a pas plus de motifs pour ne voir qu'un crime simple dans le parricide, qu'il n'y en aurait pour refuser de voir dans l'empoisonnement d'un père par son fils, le fait principal et la circonstance aggravante qu'a reconnus l'arrêt de rejet du 19 sept. 1839 (*J. cr.*, art. 2616). Pourquoi, en effet, dit-on que le parricide est un crime *sui generis?* Parce que ce crime n'existerait pas sans la qualité de fils, qui conséquemment est élémentaire. Mais, cette circonstance écartée, il reste un meurtre, quand l'homicide est volontaire, et même un assassinat, quand il y a eu préméditation. Or, voyez dans quel embarras est placé le jury par une question comprenant l'homicide volontaire et la qualité présentée comme constitutive. Supposons qu'il y ait pour lui certitude acquise sur le meurtre, sur l'assassinat même, et doute sur la filiation: il sera forcé de donner une réponse absolument négative, ne pouvant diviser la question; tandis que la division lui aurait permis de constater la culpabilité, certaine quant au meurtre tout au moins.....

Craint-on que le jury, qui ne doit compte qu'à sa conscience de l'expression de ses convictions, aille écarter la filiation certaine, pour ne laisser subsister qu'un meurtre sans circonstance emportant la peine capitale? Mieux vaut encore, ce nous semble, une peine séparant à toujours de la société le meurtrier suspect de parricide, qu'une impunité complète. Au surplus, ce résultat est déjà possible dans le système de la jurisprudence actuelle, permettant de poser au jury, dans une accusation de parricide, deux questions, l'une sur l'homicide volontaire, l'autre sur la filiation, présentée comme deuxième élément constitutif; et cela indépendamment de la circonstance de préméditation, qui même nécessite la division pour que la question sur la circonstance aggravante ne soit pas un non-sens. Voir à cet égard un arrêt de rejet du 22 sept. 1842, portant : « Attendu que le président des assises, en séparant les deux éléments de criminalité du fait, savoir : l'homicide volontaire et la qualité de la victime, et en les soumettant successivement au jury comme questions principales, n'a ni violé les art. cités (341 C. inst. cr.; 299, 13 et 323 C. pén.), ni porté aucun préjudice à la défense » (M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.).

La position d'une question distincte sur la filiation serait, à notre avis, d'autant plus utile pour la bonne administration de la justice, que cette question, quoique reposant sur un *fait*, à apprécier par le jury, se complique par fois d'une difficulté de *droit*, qui peut être *compétemment* agitée devant la Cour d'assises, ainsi que l'a reconnu, pour le cas de parricide par empoisonnement, l'arrêt précité du 19 sept. 1839. Et la division, lorsque le fils a un complice plus ou moins coupable, permettrait de proportionner les peines à la gravité du fait de chacun, ce qui n'est pas possible dans l'état de la jurisprudence. (Voy. *Dict. crim.*, v° COMPLICITÉ; *J. cr.*, art. 3533.)

ART. 3567.

AVOCAT. — TÉMOIGNAGE. — SECRET. — POUVOIR DU JUGE.

Quels sont les devoirs de l'avocat, cité en témoignage sur des faits qu'il aurait appris en cette qualité, et quels sont les pouvoirs du juge vis-à-vis de l'avocat refusant de déposer?

La *discrétion* est un devoir sacré pour l'avocat. Ainsi que le disait un illustre magistrat, « on ne peut douter que la *foi religieuse du secret* ne soit *essentielle à la profession du barreau :* il ne faut, pour en être convaincu, que considérer qu'elle est instituée pour éclairer, pour instruire et pour défendre les autres hommes dans les occasions les plus intéressantes de la vie. L'avocat, le jurisconsulte est nécessaire aux citoyens pour la conservation et la défense de leurs biens, de leur honneur et de leur vie. Il est établi par la loi et autorisé par l'ordre public dans des fonctions si importantes. La confiance de ses clients lui est surtout nécessaire pour s'en acquitter; et où le secret n'est point assuré, la confiance ne peut être. Ce sont donc les lois elles-mêmes qui, en instituant l'avocat, lui imposent la loi du secret, sans laquelle son ministère ne peut subsister et ses fonctions sont impossibles (1).

Cette règle est de tradition et généralement admise; mais il faut en connaître toute la portée.

La révélation par un avocat, *contre* son propre client, d'un secret que lui aurait confié celui-ci, serait une chose odieuse, qui mériterait les dures qualifications qu'on trouve dans quelques anciens auteurs (2), qui serait même punissable, et qu'on ne peut conséquemment demander par voie de citation en témoignage (3). V. *Dict. cr.*, v° *Révélation de secrets.*

Ce n'est assurément pas à cela que se bornent les prohibitions qui existent pour l'avocat comme pour le confesseur.

Les devoirs de celui dont le ministère est d'entendre des réclamations ou aveux, et de conseiller un procès ou une transaction, sont autrement étroits que ceux d'un confident ordinaire, qui ne faillirait qu'envers une personne en faisant une révélation indiscrète.

« Dépositaire de la confiance de ses clients, lit-on dans le *Répertoire* de Merlin, qu'il ait intérêt ou non à révéler les secrets qui lui sont con-

---

(1) Conclusions de M. l'avocat général Gilbert, à l'audience du Parlement de Paris, du 27 janv. 1728 (Nouveau Denizart, v° *Avocat*, § 6, n° 10.)

(2) *Rem facit perfidam, nefariam ac sceleratam* (ROBERT, *Tractatus rerum judicatarum*, liv. 2, chap. 19).

« Un avocat ou procureur, découvrant le secret de sa partie, serait estimé *prévaricateur* (IMBERT, *Pratique judiciaire*, liv. 1, chap. 62, p. 441.)

(3) « *Prævaricator est qui diversam partem adjuvat, proditâ causâ suâ. Advocatus, sive privato judicio, sive publico prævaricatus sit, extra ordinem solet puniri* (L. 1, ff. *de Prævaric.*)

« *Advocati, procuratores... qui secreta pandunt et propalant, puniendi sunt.* » (DAMHOUDERIUS, cap. 123, n° 19, p. 393.)

« Les procureurs et les avocats ne peuvent pas non plus être contraints à déposer *contre* leurs clients, *quoniàm eis tanquàm confessoribus veritas aperitur.* (BORNIER, *Conf. des ordonn.*, t. 2, p. 74.)

« Les avocats et les avoués sont dispensés de déposer *contre* leurs clients de ce qu'ils ont appris d'eux confidentiellement dans leur cabinet. (DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 266.)

fiés, l'avocat doit *toujours être discret :* autrement il prévarique et devient indigne du titre dont il est honoré. *Il n'est point obligé de révéler comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat*, à moins que son client ne lui ait montré frauduleusement de la confiance que pour écarter son témoignage. Ainsi, lorsqu'il est assigné comme témoin, et qu'en déposant il ne pourrait s'expliquer sans blesser la confiance d'autrui, au lieu de prêter le serment de dire la vérité, il doit *déclarer qu'ayant été consulté sur l'affaire pour laquelle il paraît devant le juge, il répugne à son état et à son cœur de s'ouvrir directement ni indirectement*, et qu'ainsi il requiert d'être dispensé de déposer : le juge doit recevoir cette déclaration par un acte séparé de l'enquête ou de l'information, en forme de procès-verbal, pour qu'elle soit communiquée ou au ministère public ou à la partie intéresssée ; et, pour l'ordinaire, l'avocat est dispensé de déposer » (1).

Ceci n'est pas seulement l'expression d'une opinion individuelle ; la règle rappelée est un précepte de religion et de morale, proclamé par les théologiens comme par les jurisconsultes, et sanctionné par différents monuments de la législation et de la jurisprudence.

« Les théologiens, dit l'un d'eux, enseignent, conformément au droit naturel, que l'avocat *ne doit pas révéler* ce qu'il ne sait que *comme avocat*. Le serment qu'il ferait devant la justice de dire toute la vérité, sous-entend la réserve des faits qui lui ont été transmis sous le *secret naturel dont l'obligation est inhérente à sa profession.* On n'a donc pas le droit de lui demander le serment sans cette réserve ; s'il en était autrement, il perdrait toute confiance de la part de ses clients (2). »

» Les avocats, a dit Domat, ne peuvent être témoins dans les causes où ils ont servi de leur ministère ; car leur témoignage serait ou *suspect*, s'il était en faveur de celui de qui ils avaient défendu la cause, ou *malhonnête et suspect* aussi, s'il y était contraire (3). »

Cette règle, aussi ancienne que la profession d'avocat, a été consacrée par la loi romaine elle-même, qu'ici surtout on peut justement appeler la raison écrite (4).

Elle a été proclamée par les meilleurs interprètes de cette législation, dans notre ancien droit (5).

Elle a été admise par tous les jurisconsultes qui ont eu à indiquer les témoins reprochables (6).

---

(1) *Répertoire*, v° *Avocat*, § 2; art. de M. DARREAU.

(2) Note de M. l'abbé Coquereau (MOLLOT, *Règles de la professsion d'Avocat*, p. 87.)

(3) DOMAT, *Lois civiles*, part. 1, liv. 3, tit. 6, sect. 3, n° 23, p. 254.

(4) *Mandatis cavetur ut præsides attendant, ne patroni in causâ cui patrocinium præstiterunt testimonium dicant.* (L. 25. ff. *de Testibus.*)

(5) *Procurator aut advocatus in causâ clientis sui in quâ vel procuratorve advocatus est, testis esse non potest, nec debet, nec proindè ad testimonium dicendum cogendus est. In aliis causis, nihil prohibet quòminus testis esse possit.* (FABER, *in suo Cod.*, lib. 4, tit. 15, défin. 19, p. 326.) — *Voy.* aussi MORNAC, sur la L. 14, ff., *de Jure jur.*

(6) « *Egoquidem scio procuratores nunquàm admitti pro his partibus pro quibus intercedunt, contrà plerùmque, sed tamen non de his quæ in arcano consilii sunt credita, sed quæ extrinsecùs perceperunt.* (D'ARGENTRÉ, sur la *Cout. de Bretagne*, art. 157, gl. 2, n° 2.)

RAVIOT dit qu'il renoncerait à une profession qui l'exposerait à manquer à la fidélité du secret. (Quest. 92, n° 1, t. 1er, p. 250.)

» L'avocat qui a été *consulté dans une affaire*, le procureur qui a occupé ne peuvent être entendus comme témoins. » (DENIZART, v° *Témoins*, n° 5.) — *Voy.* aussi RODIER, tit. 23, art. 1, quest. 1, et BOUCHER D'ARGIS, p. 399.

Elle l'a même été par les criminalistes les moins disposés à sacrifier un moyen efficace de preuve des crimes et délits (1).

Enfin ce précepte de morale, avant la codification de nos lois, a été érigé en règle de jurisprudence, nonobstant les circonstances qui faisaient désirer des révélations, par plusieurs arrêts de parlement, qui ont laissé à la conscience de l'avocat à discerner ce qui était confidentiel de ce qui pouvait ne pas l'être (2).

Une règle aussi bien établie n'avait pas besoin d'être expressément reproduite par les lois nouvelles ; et elle est nécessairement du nombre de celles auxquelles s'appliquent les dispositions réglementaires qui ont maintenu même les simples *usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession.* (V. ordonn. du 20 nov. 1822.) Elle se retrouve, au reste, dans une disposition de notre Code pénal : l'art. 378, prononçant un mois à six mois d'emprisonnement contre la personne, dépositaire par état ou profession d'un secret à elle confié, qui le révélerait, témoigne assez que l'indiscrétion d'une telle personne, alors même qu'elle échapperait à la répression, serait encore blâmable ; qu'ainsi la discrétion pour elle est toujours un devoir, sanctionné par la loi comme par la morale et l'opinion publique. A la vérité, cet art. 378 ne nomme pas les avocats ; et l'art. 80 du C. inst. crim., portant que « toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation », ne les exempte point. Mais il est généralement reconnu que les avocats sont virtuellement et en première ligne compris, comme les confesseurs (qui n'y sont pas nommés davantage), dans la disposition

---

(1) « Quant aux avocats et procureurs, c'est une *maxime constante* qu'encore que tous ceux qui ont connaissance de l'affaire puissent être contraints d'en déposer, néanmoins *les avocats et procureurs ne peuvent point être contraints de déposer, ni en matière civile, ni en matière criminelle, des faits qu'ils savent en cette qualité.* » (ROUSSEAU DE LACOMBE, *Matières criminelles*, p. 330, n° 4.)

« Les avocats et procureurs, ou autres personnes qui sont le conseil ordinaire d'une partie, doivent observer la même règle à l'égard du secret qu'ils doivent aux parties, pour ce qui leur a été confié. » (JOUSSE, *Justice crim.*, t. 2, p. 102, n° 60.)

» On ne peut obliger un avocat ou un procureur à révéler le secret que sa partie lui a confié. » (SERPILLON, *Cod. crim.*, t. 1er, p. 429.)

» A cause du *devoir de sa charge*, qui oblige au secret, on ne peut contraindre un avocat, un procureur, de venir en témoignage dans la cause de leurs clients. » (MUYART DE VOUGLANS, *Institutes au droit crim.*, p. 318.) — *Voy.* aussi *Lois crim.*, p. 784.

(2) Arrêt de Paris, de l'an 1386 (PAPON, liv. 9, tit. 1, art. 21.)

« *Inveteratam morem curiæ, quo semper patronis indultum fuerat ne occulta clientum suorum seu bona, seu mala proderent... Decrevit semper ordo amplissimus ut responderent de eo cujus esset quisque sibi conscius.* » (PASQUIER, d'après MORNAC, *Dialog. des av.*, t. 1er de l'éd. de 1832, p. 225 ; p. 101 de l'éd. de 1844.)

« Il y a deux ans, qu'ayant été ordonné par arrêt qu'il serait informé de certains faits,... l'on voulut faire ouïr Me Gordillot, avocat. Ayant baillé un mot de sa main, comme il était avocat et conseil dudit sieur de Beauvais, par arrêt il fut dit qu'il était dispensé. » (MORNAC, *Réc. d'arrêts*, 1721, p. 325.

L'arrêt du parlement de Paris, du 27 janvier 1728, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gilbert, a dispensé de s'expliquer un avocat qui était cité comme témoin, sinon comme responsable, pour dire le nom d'une personne qui avait reçu un dépôt à l'occasion duquel il avait été consulté. (DENIZART, v° *Avocat*, § 6, n° 10.)



de l'art. 378, dont la rédaction s'explique par certains scrupules et certaines susceptibilités. Quant à l'art. 80, s'il n'exprime pas d'exception pour les dépositaires de secrets, le motif en est que le législateur a craint de paraître créer une incapacité de déposer ou un privilége, au lieu d'une simple règle de discrétion.

C'est ce qu'a établi M. Merlin, rectifiant une opinion irréfléchie qui pouvait sembler contraire, en ces termes : « Même depuis la mise en activité du Code d'inst. crim., il est arrivé plusieurs fois que des avocats, appelés à déposer comme témoins de faits qui leur avaient été confiés dans le secret du cabinet, s'en sont excusés à raison de leur état, et que leurs excuses ont été admises sans difficulté. De ce qu'aux termes des art. 80 et 304 C. inst. crim., toute personne citée pour être entendue en témoignage, est tenue de satisfaire à la citation, il s'ensuit que les avocats, les avoués, les médecins, et généralement tous ceux qui sont par état dépositaires des secrets d'autrui, ne peuvent pas se dispenser de comparaître sur les citations qui leur sont données pour déposer en justice sur des faits relatifs à leur ministère; mais *il n'en résulte pas nécessairement que le juge doive ni* PUISSE, *après avoir entendu leurs motifs d'excuse, les contraindre à déclarer ce qu'ils savent de ces faits.* Inutile d'objecter que la loi ne les dispense pas *expressément* de révéler ces secrets à la justice, comme elle dispense le fils de déposer contre son père. Elle ne les en dispensait pas davantage dans l'ancienne jurisprudence, et cependant *on ne doutait pas, dans l'ancienne jurisprudence, qu'ils n'en fussent dispensés de plein droit.* Pourquoi n'en doutait-on pas? *Par une raison qui subsiste encore dans toute sa force.* Ecoutons M. l'avocat général Gilbert..... (1).

C'est ce qu'enseignent tous les auteurs : ceux qui ont l'honneur d'appartenir à la magistrature ou au professorat (2), comme ceux dont la mission est d'enseigner à leurs jeunes confrères les devoirs d'une profession qu'ils honorent (3).

---

(1) MERLIN, *Rép.*, v° *Témoin judiciaire*, § 1er, art. 6, note. — Voy. aussi Quest. de dr., *eod. verb.*, § 4.

(2) « *Un avocat ne peut être forcé à déposer comme témoin dans les affaires sur lesquelles il ne sait rien qu'en qualité de conseil.* La confiance de son client lui est nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de ses importantes fonctions. La confiance ne peut être où le secret n'est point assuré. » (DUPIN aîné, *Profession d'avocat*, édit. de 1832, p. 710.)

« Les confesseurs, les avocats, les avoués, ne sont pas sujets à l'application de l'art. 263 C. p. c., quand ils refusent de déposer, parce que l'exercice de ces professions suppose une *confiance intime que la morale défend de méconnaître.* » (FAVARD DE LANGLADE, *Rép. de la nouv. lég.*, v° *Avocat*, n° 10, p. 284; et v° *Enquête*, t. 2, p. 364.)

« La foi religieuse du secret est essentielle à la profession du barreau... C'est par ce motif que *les faits confiés aux avocats sont aussi respectés que ceux qui l'ont été sous le secret de la confession.* C'était la jurisprudence des anciens parlements : c'est encore celle de nos Cours sous la législation actuelle... Nous citerons pour exemple du respect dû au secret des confidences faites dans le cabinet d'un avocat, un arrêt de la Cour de justice criminelle du département d'Ille-et-Villaine, qui nous est personnel. Non seulement cette Cour nous dispensa de déposer sur un fait qui nous avait été confié, mais étendit cette dispense à un confrère qui se trouvait au cabinet. » (CARRÉ, *les Lois de l'organ. et de la compétence*, t. 1er, p. 456.) *Voy.* aussi (PIGEAU (*Proc. civ.*, part. II, tit. 3, chap. 4, art. 8.); BERRIAT-SAINT-PRIX (t. 1er, p. 329 de l'édit. de 1835); THOMINE-DESMAZURES (t. 1er, p. 438); CARRÉ et CHAUVEAU (t. 2, p. 597, quest. 1037).

(3) Les avocats sont appelés par leur ministère à devenir dépositaires de se-

C'est ce que reconnaissent tous les criminalistes modernes qui ont eu à s'expliquer, soit sur les devoirs de l'avocat sanctionnés par l'art. 378, C. pén., soit sur les droits et devoirs que doit respecter l'art. 80, C. inst. cr. (1). Et si un seul d'entre eux a émis des doutes par rapport aux instructions criminelles dans lesquelles serait utile le témoignage illimité de l'avocat, l'accord unanime de toutes les autres autorités a fait modifier une opinion qui n'avait pour elle que l'intérêt absolu de la répression (2).

C'est enfin ce qu'ont expressément jugé plusieurs arrêts, sans qu'il en

---

crets qui intéressent la fortune, l'honneur et quelquefois la vie des citoyens. *Conseils des familles, il leur est donné de connaître les détails les plus cachés de la vie privée;* défenseurs des accusés, il leur appartient de pénétrer dans la partie la plus intime de la conscience de l'homme, et de recevoir souvent de solennelles et terribles révélations. *La confiance nécessaire qui leur est ainsi témoignée dans un grand nombre de circonstances, fait un devoir aux membres du barreau de la discrétion la plus absolue; leur cabinet, comme le confessionnal du prêtre, ne doit jamais rendre à personne les paroles mystérieuses qui s'y prononcent.* Ce devoir est tellement rigoureux, et nous le regardons comme tellement inhérent à la profession, qu'il nous semble constituer un *droit exceptionnel et sacré qui doit prévaloir sur tous les autres.* Ni l'intérêt privé d'un tiers, quelque pressant qu'il soit, ni l'intérêt général de la société, ne pourraient justifier une atteinte portée à l'*inviolabilité du secret.* Cette règle est aussi ancienne que la société. » (Ph. DUPIN, *Encyclopédie du droit*, v° *Avocat*, n° 64.)

« Tout ce que le client dépose dans le sein de son avocat est confidentiel et doit rester couvert du secret le plus impénétrable. C'était pour l'avocat un *point de religion*, avant que la loi pénale lui en eût fait un *devoir d'état.* Aussi tenons-nous qu'il ne peut être contraint de témoigner en justice sur des faits dont il n'a eu connaissance que *dans l'exercice de sa profession.* (Arrêtés du conseil des 6 août 1833 et 29 janv. 1839, nos 447 et 448.) Si donc vous êtes cité en témoignage, comparaissez, par respect pour la justice, mais déclinez votre qualité, et abstenez-vous de répondre sur ces faits. Si le serment du témoin vous est demandé, comme il impose l'obligation de dire toute la vérité, ne le prêtez qu'en exprimant une réserve. » (MOLLOT, *Règles sur la profession d'avocat*, p. 85.)

(1) « On sait que les personnes dépositaires par état des secrets qu'on leur confie, ne sont pas tenues d'en porter témoignage, hors le cas où la loi les oblige à les dénoncer. » (BOURGUIGNON, *Man. d'instr. crim.*, t. 1, p. 252; *Jurisp. des Cod. crim.*, sur l'art. 80.)

« ..... Nous ne pensons pas qu'il pût porter témoignage en justice sans violer les dispositions de l'art. 378.—Il en serait de même de l'avocat auquel des secrets auraient été confiés. Avant la mise en activité du Code, c'était déjà un point de jurisprudence bien établi : *C'est aujourd'hui un point de législation.* (CARNOT, *de l'Instr. crim.*, t. 1, p. 667.)

« Comme le prêtre, l'avocat reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, les aveux et les confessions des parties; il doit considérer ces révélations comme un dépôt inviolable. Le secret est la première loi de ses fonctions; s'il l'enfreint, il prévarique. » (CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 520.) « Il est certain que l'intervention de la justice ne modifie nullement les obligations des personnes auxquelles des secrets sont confiés, à raison de leur état ou de leur profession, et qu'elles doivent s'abstenir, quand elles sont citées comme témoins, de répondre aux interpellations qui leur sont adressées, en se bornant à déclarer le titre qui leur commande le silence. » (*Ibid.* p. 535.)

Voy. aussi RAUTER (*Droit crim.*, t. 2, p. 106 et 390); DESQUIRON (*de la preuve par témoins en matière crim.*, p. 210.)

(2) LEGRAVEREND, *Législ. crim.*, t. 1, p. 262. Voir la note rectificative, de M. DUVERGIER.

existe un seul qui soit contraire : en 1825, un arrêt de la Cour d'assises de Rouen, qui a été jusqu'à dispenser l'avocat cité de déposer (1); en 1827, un arrêt de la Cour de cassation, maintenant le jugement qui avait admis un serment restreint (2); en 1828, 1834 et 1844, trois arrêts de la même Cour, rendus sur des questions spéciales (*infrà*); en 1835, deux arrêts des Cours de Rouen et Bordeaux (3).

Telle est la règle.

---

(1) Dans une accusation de soustraction d'une contre-lettre, il s'agissait d'établir l'existence de cet écrit. Me Bertran, avocat, était cité en témoignage pour déclarer si la contre-lettre n'avait pas été exhibée dans son cabinet par l'accusé Vallée, ou par Canville, son client. Devant la Cour d'assises de Rouen, Me Bertran refusa de déposer, parce qu'il n'avait eu connaissance des faits qu'en sa qualité d'avocat et comme conseil de Canville, qui était venu dans son cabinet avec Vallée. Le président lui fit observer que, n'ayant pas été consulté par l'accusé, mais par Canville, partie plaignante, il n'avait pas de secret à garder envers Vallée, qui n'était pas son client. Me Bertran répondit que si Vallée n'était pas venu chez lui précisément à titre de client, du moins il ne s'était expliqué devant lui qu'à raison de sa qualité d'avocat, ce qui suffisait pour qu'il ne pût déposer sans manquer à la discrétion dont sa profession lui faisait un devoir. Le ministère public insista... Arrêt : « La Cour, ouï Me Bertran qui, sur l'invitation de prêter serment, à l'effet de déposer s'il avait vu ou non dans les mains de Canville, son client, partie plaignante, des contre-lettres, s'est refusé à prêter serment, comme à déposer, sur le motif que les faits qui sont venus à sa connaissance, et qui se rattachent au procès, ne lui ont été connus que par suite de ses relations confidentielles, tant avec son client qu'avec l'accusé... *Déclare ledit Me Bertran dispensé de prêter serment et de déposer.* » (9 juin 1825.)

(2) Cité comme témoin dans une affaire correctionnelle, Me Sourbé, avocat, déclare qu'il ne croit pas devoir prêter le serment, s'il doit l'obliger à dire ce qui se serait passé devant lui comme avocat et arbitre des parties, mais que, sous cette restriction, il est disposé à prêter le serment requis. Jugement du tribunal de Condom ordonnant que le serment sera prêté sans restriction. — Refus ; condamnation à 25 fr. d'amende. — Appel ; jugement infirmatif du tribunal supérieur d'Auch, proclamant que d'après les principes qui ont toujours régi leur profession, les avocats ne doivent ni ne peuvent rien révéler à la justice des faits qui leur auraient été confiés dans le secret du cabinet. Pourvoi. Arrêt de rejet : « Attendu qu'aux termes de l'art. 378.....; qu'un avocat qui a reçu des révélations qui lui ont été faites *à raison de ses fonctions*, ne pourrait, sans violer les devoirs spéciaux de sa profession et la foi due à ses clients, déposer ce qu'il avait appris de cette manière; que, s'il était appelé comme témoin dans une instance relative à des faits qui lui avait été ainsi confiés, avant de prêter le serment prescrit par la loi, *il peut annoncer au tribunal qu'il ne se considèrera point comme obligé, par ce serment, à déclarer comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat; qu'en le faisant, il satisfait pleinement au vœu de la loi.* » (Rej. 20 janv. 1827.)

(3) « Considérant que la nullité proposée contre le jugement qui a admis Me P... à déposer comme témoin n'est appuyée sur aucun article de loi; que néanmoins, *cette déposition n'aurait pas dû être reçue et ne pouvait produire aucun effet, parce qu'un avocat qui a reçu des révélations, à raison de sa profession, ne peut, sans en violer les devoirs spéciaux et la foi due à ses clients, déposer de ce qu'il a appris de cette manière.* » (Rouen, 7 mars 1835.)

« Attendu que les faits sur lesquels Durieux est appelé à déposer se sont passés dans son étude, qu'ils lui ont été révélés en qualité de notaire, et qu'il ne pourrait, sans abus de confiance, divulguer le secret confié à sa discrétion ; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner, sur sa demande formelle, que son témoignage ne soit pas admis. » (Bordeaux, 16 juin 1835.) — Voy., dans le même sens, jugement du tribunal supérieur de Melun, du 11 déc. 1829. (*Gazette des trib.*, n° du 16.)

Restent les questions d'application.

Quelle est d'abord la limite de l'obligation du secret?

D'après une ordonnance de Louis XI, les anciens criminalistes obligeaient les avocats et mêmes les confesseurs, à révéler les crimes de lèse-majesté qui leur auraient été confiés, tandis que les théologiens opposaient l'exemple de ce prêtre, répondant à Henri IV qui lui demandait s'il révèlerait la confession d'un individu disposé à le tuer : « Non, sire; mais je mettrais mon corps entre vous et lui. » La révélation de certains crimes, qui était imposée par les art. 102-107 du C. pén. de 1810, n'est plus un devoir légal pour aucun individu, depuis l'abrogation de ces dispositions exorbitantes par le législateur de 1832. — Voy. *Dict. cr.*, v° *Révélation*.

L'ancienne jurisprudence exceptait aussi de la règle du secret les faits qui auraient été confiés à l'avocat dans le but frauduleux d'empêcher qu'il déposât sur ceux qu'il pouvait avoir autrement appris. Cette exception existe encore, il faut le reconnaître, comme celle que réclame M. Legraverend pour le cas où un avocat aurait approuvé des projets criminels à lui confiés : c'est-à-dire que la discrétion n'est un devoir et un droit pour l'avocat qu'en tant qu'il s'agit de confidences à lui faites dans l'exercice de ses fonctions, pour obtenir un acte légitime de son ministère, soit ses soins ou le secours de sa parole comme défenseur, soit ses conseils ou son entremise éclairés pour une transaction licite; car autrement, il ne serait pas obligé au secret et dispensé de déposer (1).

A part ces deux cas extraordinaires, les criminalistes et les parlements reconnaissaient dans toute sa rigueur la règle de discrétion inhérente à la profession du barreau. Généralement, ils s'en rapportaient aux avocats du soin de discerner ce qui était une confidence faite à l'avocat,

---

(1) « Les avocats ou avoués qui sont conseils ou défenseurs d'une partie, ne sont point tenus de déposer des faits qui leur sont confiés sous le sceau du secret, dans leurs conférences avec leurs cliens; mais ils ne peuvent refuser de rendre témoignage des faits qui sont parvenus à leur connaissance de toute *autre manière* (DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 268.)

« Attendu que la déclaration de Me Frémont, telle qu'elle est circonstanciée, n'indique pas que ce que lui et M. G. tiennent du sieur J, soit une confidence secrète, telle qu'elle ne puisse être révélée à justice, sans trahir le secret du cabinet, mais au contraire une explication donnée sans précaution aucune, en présence de l'une et l'autre partie et des deux clercs..... Ordonne l'audition desdits avocat, avoué et clercs. (Rouen, 5 août 1816.)

« Attendu que l'arrêt de la Cour d'assises, portant que M. Dargence, avocat, cité comme témoin, prêterait le serment prescrit par l'art. 217, C. instr. crim., restreint la déposition à faire par ce témoin, aux faits qui seraient venus à sa connaissance *autrement que dans l'exercice de sa profession d'avocat.* (Rej., 14 sept. 1827.)

« Que l'arrêt incident qui a rejeté l'opposition du demandeur a reconnu en principe la faculté qu'avait un avoué de ne pas déposer des faits qui lui auraient été révélés à ce titre; mais qu'il a admis la *possibilité que le témoin eût été informé, en dehors de ses fonctions, de circonstances relatives à l'affaire*, et qu'il s'en est rapporté à cet égard à sa conscience; que cet arrêt n'a rien de contraire à la loi. (Rej., 11 juin 1834.)

« Que les avocats qui ont plaidé dans une précédente affaire, soit pour le prévenu, soit pour la partie civilement responsable, ne peuvent, quelle que soit la relation de cette affaire avec celle dans laquelle leur témoignage est requis, se refuser et que les tribunaux correctionnels doivent les entendre, sauf à ne pas leur demander la révélation des faits qu'ils n'auraient appris qu'à titre de confidence et à raison de leur ministère. (Douai, 14 juin 1842; *J. cr.*, art. 3195.

de ce qui pouvait être étranger à ses fonctions, ainsi que l'attestent la citation de Dargentré, *de his quæ in arcano consilii sunt credita,* et celle de Mornac et Pasquier, rappelant *inveteratam morem curiæ.... ut responderent de eo cujus esset quisque sibi conscius* (*suprà*, p. 130 et 131). Aujourd'hui, comme autrefois, l'avocat doit être cru sur sa parole, quand il déclare après serment que les faits en question ne lui ont pas été confiés à un autre titre; sauf encore le cas où il y aurait preuve contre lui d'un acte antipathique aux règles certaines de sa profession.

Comment le juge, l'avocat affirmant qu'il s'agit de faits confidentiels, pourrait-il en demander une autre preuve sans compromettre l'inviolabilité du secret? S'il fallait que l'avocat, auquel on demande si tels faits ou tels écrits lui ont été ou non confiés, démontrât que la confidence ou la remise lui ont réellement été faites dans l'exercice de sa profession, il serait exposé à trahir le secret en voulant se faire dispenser de le révéler.

-Ainsi que l'ont dit M. Dalloz et M. Chauveau, « il faut craindre de forcer le sanctuaire de la conscience. On répond que la Cour ou le tribunal seront juges de l'opportunité, de la nécessité de la révélation, et que derrière leur jugement, la conscience de l'avocat se trouvera en sécurité. Mais si la conscience de l'avocat devient calme et paisible, il faut convenir que la défiance, l'inquiétude, devraient s'emparer de l'âme de tous ceux qui auront fait des révélations à leurs défenseurs, c'est-à-dire de tous les accusés, de tous les plaideurs. On n'entrerait qu'en tremblant dans le cabinet d'un avocat. (Jurisp. gén., t. 4, p. 596, note.) — « Lorsqu'un avocat, appelé devant la justice pour rendre compte de ce qu'il sait, déclare qu'il n'a rien appris que dans l'exercice de son ministère, les magistrats n'ont plus rien à lui demander. Tel est le cri de la raison; l'avocat qui dévoilerait le secret à lui confié abuserait de la foi publique, dont il est dépositaire. » (Chauveau sur Carré, t. 2, p. 597.)

Et comme l'a dit encore l'auteur des *Règles sur la profession d'avocat* (p. 86), se demandant qui jugera de la nature confidentielle des faits, « la conscience de l'avocat est seule juge de la question. Consulter sur ce point une autorité ou un tiers quelconque, ce serait, de la part de l'avocat, révéler le fait indirectement et violer l'obligation du secret..... Les magistrats chargés de l'instruction ont toujours respecté notre droit avec cette distinction, et nous n'en avons jamais abusé. »

Cette interprétation est celle qu'a consacrée la Cour de cassation, par les arrêts ci-dessus de 1827 et 1834, et plus expressément par arrêts des 22 fév. 1828 (1) et 11 mai 1844 (*infrà*).

En second lieu, quelle est l'influence du consentement à la révélation, donné par la personne qui a fait la confidence?

La réponse se trouve dans les motifs de la règle, qui sont que la *foi religieuse* du secret est *essentielle à la profession d'avocat* et que *ce sont les lois elles-mêmes qui imposent la loi du secret* (paroles de M. l'avocat général Gilbert); que *la discrétion est une qualité essentielle dans l'avocat* et que nul ne peut exiger *ce qui répugne à son état et à son cœur* (Merlin); que le témoignage de l'avocat pour ou contre son client serait suspect, ou *malhonnête ou suspect aussi* (Domat); que les confidences

(1) « Attendu que les avocats des parties ne sont point incapables d'être témoins, que seulement ils ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ont appris par une suite de la confiance qui leur a été accordée; que *c'est à ces avocats, quand ils sont appelés en témoignage, à interroger leur conscience, et à discerner ce qu'ils doivent taire.* (C. de cass., 22 fév. 1828).



faites à un avocat dans son cabinet sont une sorte de *confession*, et que la loi du secret est un *point de religion* pour l'avocat (Bornier, Ph. Dupin, Mollot, etc); qu'une révélation, même autorisée, effraierait tous ceux qui ont des secrets confiés ou à confier à leur conseil habituel (Dalloz, etc.)

Ainsi que le disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 537, « l'obligation du secret a été établie dans un intérêt général; *sa violation* ne blesse pas seulement la personne qui a confié le secret, elle *blesse la société entière, parce qu'elle enlève à des professions sur lesquelles la société s'appuie, la confiance qui doit les environner.* Le consentement donné à la divulgation par la personne qui a confié le secret ne saurait délier le dépositaire du devoir imposé à sa profession; il peut donc et il doit s'abstenir encore de déposer des faits dont il a reçu la confidence dans l'exercice de ses fonctions. »

C'est ce qu'ont reconnu les Cours et tribunaux qui ont eu jusqu'ici à se prononcer sur la prétention de rendre obligatoire la révélation par le dépositaire de secret, au moyen d'un consentement plus ou moins réfléchi du client (1).

Cette question, compliquée de la précédente, s'est récemment présentée en cassation. — Dans le cours d'une instruction criminelle pour corruption de fonctionnaire, un sieur C... a déclaré qu'il avait donné de l'argent, que le service promis n'avait pas été rendu, qu'il avait menacé de porter plainte, qu'un tiers l'avait conduit dans le cabinet d'un avocat, auquel il avait confié sa réclamation et remis ses pièces, que celui-ci lui avait fait obtenir satisfaction. Un conseiller de la Cour de Poitiers, délégué par la chambre d'accusation, a cité l'avocat pour rendre témoignage de ces faits et lui a demandé la remise des pièces : l'avocat a comparu et prêté serment, avec la réserve expresse de ne rien dire sur ce qui aurait pu se passer dans son cabinet et qu'il n'aurait su que comme avocat. Le magistrat instructeur, sur la réponse faite que le sieur C... n'était *pas* (ou

---

(1) Un notaire, cité comme témoin en police correctionnelle, demande d'être dispensé de déposer, parce qu'il a été consulté dans le secret de son étude sur les faits du procès. Le plaignant et le ministère public réclament la déposition; le prévenu lui-même y donne son consentement, en déclarant qu'il ne veut pas devoir sa justification au silence du notaire. Celui-ci persiste dans son refus. Condamné à l'amende, il est relaxé par arrêt de la Cour royale de Montpellier, motivé sur ce qu'il a *déclaré* que c'était dans le secret de son étude que les faits avaient été révélés, que dès lors il n'était pas tenu de les déposer en justice. (Arr. 24 sept. 1827.)

Un médecin appelé à déposer sur l'existence d'une certaine maladie, motivant une demande en séparation de corps, déclare que les devoirs de sa profession lui imposent le silence le plus absolu. Sa cliente réclame une réponse à l'interpellation qu'elle lui adresse pour le relever de l'obligation du secret. Le tribunal lui enjoint de déposer. Sur son appel, la Cour royal de Grenoble reconnaît la légitimité de son refus, « attendu qu'en refusant de révéler un secret dont il n'était dépositaire que par état, qu'en refusant de se livrer à un acte que sa conscience aurait réprouvé, *et qui d'ailleurs aurait pu compromettre les intérêts d'un tiers, qui n'aurait pas été étranger au secret*, le docteur Fournier a donné la mesure de son respect pour la loi, pour la morale et l'ordre public. » (Arr. 23 août 1828.)

L'avoué et même le notaire peuvent refuser de déposer comme témoins des faits qu'ils n'ont connus qu'à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, même alors que les clients déclarent à la barre les délier de leurs obligations et consentir à leur audition. (Jugement du tribunal supérieur de Melun, du 11 déc. 1829; *Gazette des tribunaux*, du 16.)

plus) son client, a voulu le contraindre à dire s'il avait ou non reçu des pièces et s'il reconnaissait un écrit portant sa signature, qui faisait présumer cette remise : l'avocat a refusé de faire aucune réponse, en donnant pour motif qu'elle l'amènerait nécessairement à réveler des faits qu'il ne pouvait dire, puisqu'il ne les aurait appris que comme avocat. Sur les réquisitions du substitut du procureur général, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Nous, délégué de la chambre d'accusation; —Attendu que l'obligation du silence, pour l'avocat, sur ce qui s'est passé dans son cabinet ou à raison de sa qualité, est une exception à la règle générale que toute personne interpellée par la justice de déposer sur les faits qui sont à sa connaissance, doit répondre ; —attendu que cette exception nécessaire a été introduite dans l'intérêt des clients et non dans celui de l'avocat ; — qu'en fait, les interpellations faites à Me Chabaudy ne portent que sur ce qui se serait passé entre lui et le sieur C... qu'il déclare n'être pas son client; que celui-ci fût-il son client, étant constaté qu'il a consenti à ce que Me C... révélât tout ce qui s'était passé entre eux deux à cet égard, qu'il a consenti même à ce que cet avocat remît à justice trois pièces qu'il disait avoir déposées en ses mains; que, de notre part, nous avons interpellé le dit Me C... pour qu'il eût à reconnaître par *oui* ou par *non* l'écriture et la signature de la pièce susmentionnée; qu'il suit de ces circonstances qu'il ne s'agit pas, de la part de Me C..., de divulgation de secrets qui lui auraient été confiés dans son cabinet, et pour lesquels un client, dans son intérêt, ne consentirait pas à leur révélation; qu'ainsi Me C... n'est pas dans l'exception qu'il oppose et qui doit toujours être restreinte plutôt qu'étendue ; — attendu que nous ne pouvons, dans de telles circonstances, accepter les explications de Me C... que comme un refus de déposer en justice ; — vu les art. 80 et 304 C. inst. crim ; faisant application de ces dispositions de la loi, condamnons Me C... à 100 fr. d'amende et aux frais auxquels ces présentes pourront donner lieu. »

Sur notre plaidoirie et les conclusions conformes de M. l'avocat général Quénault, la Cour de cassation a annullé cette ordonnance comme contraire à une règle qui ne devait pas souffrir exception dans l'espèce.

ARRÊT (Chabaudy).

Vu les art. 80, 304, C. inst. cr. et 378, C. pén. ; — Attendu que l'avocat a toujours été tenu de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre ; — que cette obligation absolue est d'ordre public, et qu'il ne saurait, dès lors, appartenir à personne de l'en affranchir ; — que l'avocat, lorsqu'il est cité en témoignage, n'a donc pour règle, dans sa déposition, que sa conscience, et qu'il doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit ; — Et attendu, dans l'espèce, que Me Chabaudy a déclaré ne pouvoir pas donner les explications à lui demandées par le magistrat instructeur qui l'interrogeait, *parce qu'elles l'amèneraient à révéler les faits qu'il n'aurait appris que comme avocat ;* — que l'ordonnance rendue contre lui ne relève aucune circonstance qui soit de nature à établir que ledit Chabaudy n'aurait pas été réellement dans l'exercice légal de sa profession, lorsque ces faits seraient parvenus à sa connaissance; que ce magistrat ne pouvait pas dès lors insister afin d'obtenir les renseignements ou les aveux qui étaient l'objet de l'interrogatoire ; — qu'il suit de là qu'en prenant le silence de l'avocat pour un refus illégal de déposer, et en le condamnant à 100 fr. d'amende, ainsi qu'aux frais, l'ordonnance dont il s'agit a tout ensemble faussement ap-

pliqué les art. 80 et 304 C. inst. crim., et commis une violation expresse de l'art. 378 C. pén.;—en conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi de Mᵉ Chabaudy, casse et annulle cette ordonnance; —.... Et, attendu qu'en s'abstenant de répondre aux questions qui lui ont été adressées, ledit Chabaudy n'a encouru l'application d'aucune peine, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.

Du 11 mai 1844. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3568.

ACCOUCHEMENT (Déclaration d'). — INDICATION DE LA MÈRE. — MÉDECIN. — SECRET.

La déclaration exigée par les art. 56 et 57, C. civ., et 346 C. pén., doit contenir l'indication de la mère (1).

Cette obligation incombe même au médecin, sans qu'il puisse prétexter du secret par lui dû, lorsqu'il a fait l'accouchement dans une maison par lui tenue.

JUGEMENT (Min. publ. C. Romieu).

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que le 15 déc. dernier, Romieu s'est présenté à la municipalité de la Rochelle pour y faire la déclaration de la naissance d'un enfant, mais qu'il a refusé de faire connaître à l'officier de l'état-civil les noms de la mère; — qu'il déclare avoir agi de la sorte parce que le fait de l'accouchement ne lui avoit été confié qu'à raison de sa qualité de médecin, et sous la condition de garder un silence absolu sur le nom de la personne accouchée; — qu'il reconnait, en outre, que l'accouchement a eu lieu dans son domicile, afin de mieux assurer le mystère dont on tenait à ce qu'il demeurât environné; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 346 du Code pénal, toute personne qui a assisté à un accouchement est tenue d'en faire la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil et dans les délais fixés par l'art. 55 du même Code; — que cette obligation est générale, que l'art. 56 précité y comprend les docteurs en médecine ou en chirurgie, les sages-femmes et officiers de santé, comme toutes autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; — que le même article ajoute, que lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, la déclaration de naissance sera faite par la personne chez qui la mère sera accouchée; — Attendu qu'aux termes de l'art. 378 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes et autres personnes, dépositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, sont tenus de les garder, hors le cas seul où la loi les oblige à se porter dénonciateurs; — qu'il n'est pas douteux pour le Tribunal que, parmi les motifs qui ont dicté la disposition de cet article, se range né-

(1) Par cette décision, qui consacre notre doctrine (Voy. *J. cr.*, art. 3430), le tribunal de La Rochelle repousse l'extension que la Cour de cassation avait donnée à son jugement maintenu (*loc. cit.*) en décidant, non pas seulement que le médecin tenu au secret peut se dispenser de nommer la mère, mais même que tout déclarant peut impunément employer les mêmes réticences.

cessairement le cas où une mère a des raisons puissantes pour dissimuler le fait de son accouchement; — que placer une femme dans l'alternative, ou de dévoiler sa faute en appelant auprès d'elle un médecin pour l'assister dans sa délivrance, ou de la dissimuler en se privant des secours d'un homme de l'art, serait s'exposer à ce qu'elle s'arrêtât à ce dernier parti; — qu'entre le danger de compromettre l'existence de l'enfant et celle de la mère, et le besoin d'assurer l'état civil de cet enfant, le législateur n'a pu balancer, et à dû permettre que le médecin, dépositaire du secret de l'accouchemeut, ne fût pas tenu, dans ce cas, de révéler le nom de la mère; — Mais attendu que c'est là une nécessité malheureuse que la loi subit plutôt qu'elle ne la crée, et dont les termes, loin de pouvoir être étendus d'un cas à un autre, doivent, au contraire, être limités à leur plus rigoureuse expression; — que si l'art. 378 du Code pénal autorise et prescrit même le silence des personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qui leur sont confiés, sa disposition ne peut s'appliquer qu'aux seules classes de personnes qui y sont désignées; — qu'ainsi un médecin, chirugien ou sage-femme ne peut s'autoriser de l'art. 378 du Code pénal pour dissimuler le nom de la mère, qu'autant que le secret de la naissance ne lui aura été confié qu'à raison de son état et de sa profession;—Attendu, dans l'espèce, qu'en consentant à ce que l'accouchement eût lieu dans son domicile, Romieu s'est soumis, à un autre titre que celui de médecin, à l'obligation résultant de l'art. 346 du Code pénal; — que si, dépositaire, comme médecin, du secret de l'accouchement, il pouvait et devait même s'abstenir de révéler le nom de la mère, comme chef de maison, non-seulement il n'était plus tenu au même silence, mais il devait au contraire se conformer aux prescriptions de l'art. 346 du Code pénal; — que vainement objecterait-il qu'on ne peut séparer son titre de médecin de sa qualité de chef de maison pour en tirer des inductions différentes; — qu'il en serait ainsi dans l'hypothèse où, par suite d'une nécessité quelconque, mais absolue, la mère n'aurait pu recevoir les secours du médecin ailleurs que dans le domicile de ce dernier, parce qu'alors la personne du chef de maison, nécessairement absorbée par celle de l'homme de l'art, ne serait entrée pour rien dans le choix du lieu de l'accouchement; — que telles n'ont pas été les circonstances de la cause, puisque, de l'aveu même de Romieu, c'est pour environner la naissance de l'enfant d'un plus profond mystère, qu'il a consenti à ce que l'accouchement eût lieu dans sa propre maison; — qu'ainsi sa qualité de médecin ne suffisait plus, dans ce cas, pour le dispenser de se conformer aux prescriptions de l'art. 346 du Code pénal; —Attendu que cet article, en se référant à l'art. 56 du Code civil pour l'accomplissement de l'obligation qu'il prescrit, a nécessairement entendu se référer aussi à l'art. 57 du même Code; — que les dispositions de ces deux articles sont tellement inséparables, que le sens de l'une n'est complet qu'avec le secours obligé de l'autre, et que, pour les isoler dans l'esprit de l'art. 346 du Code pénal, il faudrait admettre que le législateur eût vu le motif d'une peine à appliquer dans le défaut d'accomplissement d'une formalité complétement illusoire; — qu'ainsi Romieu, dans la maison de qui a eu lieu l'accouchement, était tenu, par les motifs ci-dessus déduits, non-seulement de faire la déclaration du fait de la naissance, mais encore de fournir à l'officier de l'état-civil tous les renseignements propres à constater l'état civil de l'enfant; —Attendu dès lors qu'en refusant, le 15 décembre dernier, de déclarer à l'officier de l'état-civil de la municipalité de la Rochelle le nom de la mère d'un enfant né dans sa propre maison et à la naissance duquel il avait assisté, Romieu a commis le délit prévu et puni par l'art. 346 du Code pénal; — Mais at-

tendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, faisant au prévenu l'application du dernier paragraphe de l'art. 463 du Code pénal; —Le Tribunal déclare Ed. Romieu atteint et convaincu du délit de non-déclaration de la naissance d'un enfant, qui lui est imputé; pour réparation, le condamne à 5 francs d'amende et aux dépens.

Du 21 mars 1844. — Trib. corr. de La Rochelle.

ART. 3569.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — JUGE D'APPEL. — ESCROQUERIE. — MANOEUVRES. — EMPRUNT.

Un arrêt correctionnel n'est pas nul par cela qu'il fonde la preuve sur les pièces du procès, sans la baser aussi sur l'instruction, si d'ailleurs il constate le débat oral (1).

Un emprunt obtenu par des allégations mensongères sur sa cause et ses ressources de l'emprunteur peut constituer l'escroquerie punissable, s'il y a eu des démarches ou voyages destinés à donner crédit aux allégations.

Par suite de l'arrêt de cassation que nous avons recueilli *suprà*, art. 3525, la Cour d'Orléans a rendu, le 4 mars 1844, un arrêt de condamnation ainsi motivé :

En droit : — Considérant que si de simples discours, quelque trompeurs qu'ils soient, ne suffisent pas pour caractériser l'escroquerie, ils concourent néanmoins à en former les éléments lorsqu'ils sont combinés avec des faits extérieurs qui révèlent l'intention de l'auteur de ce délit; — Considérant qu'il résulte des pièces du procès que Cochetel, après avoir, par ses lettres et protestations d'amitié, préparé l'esprit du sieur Braut, s'est transporté à la fin de décembre 1844 à Fougère, où celui-ci demeure; qu'il l'entretint longuement et à plusieurs reprises du but de son voyage, en lui disant qu'il se rendait à Angers pour y traiter une affaire importante avec la famille Montalan; qu'il s'est éloigné pendant quelques jours, puis, qu'il est venu trouver le sieur Braut à Baugé, pour lui annoncer que ses droits avaient été reconnus par Mme Montalan, dans une transaction, et avaient été fixés à 40,000 francs, mais qu'ayant besoin de 1100 francs pour payer les frais de l'acte, il le priait de lui prêter cette somme, promettant de la rembourser à son prochain voyage

(1) Cependant, le juge d'appel, comme le juge de première instance, doit former sa conviction d'après le débat oral (C. inst. cr., 153, 161, 190, 195 et 211; Cass., 21 juill. 1820, et 13 nov. 1834). Les motifs de sa décision doivent être l'expression d'un jugement porté d'après le débat qui a eu lieu devant lui (Cass., 1er oct. 1840; *J. cr.*, art. 2822). Dire *qu'il résulte des pièces du procès* que tel fait a été commis de telle manière, ce n'est pas constater assez expressément que le juge d'appel a basé sa décision sur le débat oral, surtout de la part d'un juge de renvoi qui, préoccupé principalement de la question de droit à lui renvoyée par la Cour de cassation, peut paraître n'avoir pas vérifié d'abord le fait et l'intention comme il le devait.

à Tours, promesse qui n'a pas été remplie ; — considérant que le départ de Cochetel pour Angers, départ dont le prétexte, quoique mensonger, avait quelque chose de spécieux, et que son retour à Baugé, motivé en apparence par le succès d'un intérêt grave, ont dû raisonnablement porter le sieur Braut à ajouter foi à ses déclarations et le déterminer à lui faire le prêt de 1100 fr., sous la garantie d'une fortune qui semblait à Braut désormais assurée ; — que ces deux voyages étant des faits matériels en rapport avec les discours trompeurs tenus par Cochetel, constituent des manœuvres frauduleuses employées dans le but de persuader au sieur Braut l'existence d'un crédit imaginaire, et à l'aide desquelles le prévenu s'est fait remettre une somme d'argent, et est parvenu ainsi à escroquer une partie de la fortune du sieur Braut. »

Nouveau pourvoi.

ARRÊT (C....)

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810, et de la violation des règles de la compétence, en ce que l'arrêt attaqué aurait dû statuer séparément sur le fait et sur le droit : — Attendu que l'arrêt attaqué vise et transcrit le jugement de première instance dont il prononce la confirmation ; qu'il vise en outre les pièces du procès, et constate l'interrogatoire du prévenu ; et que d'ailleurs il présente des motifs séparés sur le fait et sur le droit ; d'où il suit qu'il a été satisfait au vœu de l'art. 7. de la loi du 20 avril 1810 ; — En ce qui touche le deuxième moyen de cassation, tiré de la fausse application de l'art. 405 du Code pénal : — attendu que si le simple mensonge ne suffit pas pour constituer les manœuvres frauduleuses dans le sens voulu par l'art. 405 du Code pénal, l'arrêt attaqué a constaté à la charge de C...., des faits qui n'avaient été relevés ni par le précédent jugement de Blois, ni par celui de Tours rendu en premier ressort, et que ces faits, réunis aux mensonges déjà constatés, ont pu être qualifiés manœuvres frauduleuses dans le sens dudit art. 405 C. pén. ; — Rejette.

Du 20 avril 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3570.

VOL. — GENDRE. — COMPLICITÉ.

Le coauteur d'un vol ne doit pas profiter de l'immunité qu'établit l'art. 380, C. pén., par cela que parmi les coauteurs se trouve le gendre de la victime.

ARRÊT (Min. pub. C. Franchi.)

LA COUR ; — Vu les art. 380, 381, 59 et 60 Cod. pén. ; — Attendu qu'il résulte des réponses combinées du jury que Dominique Franchi s'est rendu complice par aide et assistance d'un vol commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, dans une maison habitée, avec port d'armes, à l'aide d'effraction intérieure, d'escalade, de violences ou voies de fait, ayant laissé des traces de blessures ou contusions ; — Attendu que la Cour d'assises de la Corse a étendu à tort à ce fait, ainsi déclaré, le bénéfice de la disposition finale de l'art. 380 Cod. pén. ; — Attendu, d'une

part, que l'immunité attribuée par ledit article soit aux auteurs d'une soustraction dont la victime est unie à eux par d'intimes rapports d'alliance ou de famille, soit à ceux qui, ayant participé comme complices à leur action, n'ont ni recélé ni appliqué à leur profit tout ou partie des objets ainsi détournés, est une exception qui doit être renfermée dans ses limites; — que cette exception ne saurait être invoquée ni par l'étranger qui aurait, à titre d'auteur, coopéré en même temps que le conjoint, l'enfant, le descendant, ou l'allié au même degré de la personne volée, à la perpétration du vol, ni par le tiers qui de l'une des manières spécifiées par l'art. 60 du cod. pén., se serait associé au délit commis par cet étranger; —Attendu, d'autre part, qu'il importe peu que le tiers ainsi mis en cause par suite d'une poursuite collective, ne se soit pas approprié tout ou partie des produits dudit vol, si, d'ailleurs, il a été déclaré coupable d'y avoir concouru par l'emploi de l'un des moyens qui, aux termes de l'article 60 précité, et en dehors du cas exceptionnel dont il ne lui appartient pas de se prévaloir, caractérisent la complicité légale; —Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a pu se fonder, pour affranchir Dominique Franchi, des conséquences pénales de la réponse du jury aux 2e 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e questions, sur la qualité de gendre des conjoints *Belgodère*, afférente à l'un des individus désignés par l'arrêt de renvoi comme coauteurs du fait dont le dit Franchi a été déclaré complice; — que la réponse affirmative du jury à la cinquième question, admettant la coopération, à titre d'auteur, de deux ou plusieurs personnes, et sa réponse négative à la première, excluant la culpabilité de Franchi à ce titre, il en résultait qu'abstraction faite, tant de ce dernier que de *Quéliès*, gendre des victimes du vol, il existait un auteur de l'action, autre que celui auquel s'appliquait l'exception de l'art. 380, et que le caractère pénal de cette coopération réfléchissait nécessairement sur la complicité qui s'y rattachait; d'où il suit, qu'en refusant de donner effet à la déclaration du jury dans son ensemble, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 380 du Cod. pén., et expressément violé tant les art. 59 et 60, que l'art. 38 du même code; — Casse.

Du 12 avril 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Observations. — Un arrêt de cassation du 1er oct. 1840 avait déclaré l'art. 380 C. pén. applicable à tout complice de l'enfant qui commet un vol au préjudice de son père, sauf le recéleur et celui qui applique à son profit tout ou partie des objets volés, spécialement au complice par aide ou assistance, qui est un véritable coauteur (*J. cr.*, art. 2742). Aujourd'hui, la même Cour déclare la même disposition inapplicable au coauteur d'un vol commis par plusieurs personnes, dont l'une peut invoquer le bénéfice de l'art. 380. Si cette décision ne contredit pas directement la précédente, il en est autrement de ses motifs, qui nient que l'immunité puisse être invoquée par l'étranger ayant coopéré au vol avec l'enfant ou conjoint. Cette contradiction fait ressortir encore l'imperfection des dispositions du Code pénal sur la complicité et l'imputabilité. Avec un système de répression qui subordonne au sort de l'auteur principal celui de tous les coauteurs ou complices, il est difficile de punir le complice du gendre qui vole son beau-père, quand ce gendre est exempt de toute peine; et en présence d'une disposition qui confond avec les complices ceux dont la co-

opération au délit devrait les faire déclarer auteurs ou coauteurs, il est difficile de refuser à celui qui n'est pas auteur principal l'exemption due au gendre, son coauteur. Ces difficultés n'existeraient pas, si la loi consacrait elle-même les distinctions que la doctrine et la jurisprudence sont forcées par fois de déclarer entre les complices, qui ne participent pas personnellement au délit, et les coauteurs ou participants, qui sont plus que de simples complices. Mais, la distinction reconnue, il faudrait différencier les pénalités, de manière à ce que chaque catégorie fût punissable d'après le degré de criminalité du fait à elle imputable. C'est là que se trouve l'imperfection du système utilitaire qui a prévalu dans les art. 59 et 60 du Code de 1810. Voy. notre *Dict. cr.*, v° Complicité, et nos art. 2243, 2742 et 3533.

ART. 3571.

DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — DIRECTEUR DE TONTINE.

Les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître du délit de diffamation envers un directeur de tontine, qui n'a aucun caractère public.

ARRÊT (Desertine C. Lavalée).

La Cour ; — Statuant sur le moyen de cassation pris de la fausse application de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et de la violation des articles 13 et 20 de la même loi, et de l'art. 1er de celle du 8 octobre 1830, en ce que le tribunal correctionnel aurait été déclaré compétent pour connaître de la plainte en diffamation portée par Lavallée, directeur de *la caisse paternelle :* — Attendu que de la combinaison des art. 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819, il résulte que les délits de diffamation par une voie de publication quelconque contre des particuliers, doivent être jugés par les tribunaux de police correctionnelle, et que la connaissance des délits de diffamation par la voie de la presse, contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique, et contre toute personne ayant agi dans un caractère public pour des faits relatifs à leurs fonctions, appartient aux Cours d'assises ; — Attendu que les associations tontinières ne concercernent que des intérêts privés ; que l'autorisation préalable à laquelle sont soumis les établissements de cette nature, d'après l'avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur, le premier avril 1809, les mesures de surveillance qui leur sont imposées, les cautionnements qui sont exigés de leurs directeurs, ont uniquement pour objet de protéger et de garantir les intérêts des sociétaires ; mais que les directeurs de ces établissements ne sont revêtus d'aucun caractère public ; qu'ils ne reçoivent ni délégation, ni mandat de l'autorité ; — qu'en se déclarant compétent pour connaître de la plainte en diffamation portée par Lavallée, contre les gérants ou propriétaires du journal *l'office de publicité*, le tribunal de police correctionnel de la Seine a donc fait une juste application des dispositions précitées, et que l'arrêt qui a confirmé cette décision n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 25 avril 1844. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3572.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLICITÉ. — COMPLEXITÉ. — CONTRADICTION.

Lorsque l'arrêt de renvoi énonce que l'accusé a commis le crime conjointement et de complicité avec un autre, le président des assises peut poser au jury une question de complicité par aide et assistance, ainsi qu'une question de culpabilité comme coauteur (1).

Les questions de complicité par aide et assistance et de complicité par recélé, peuvent être posées par 1° *et* 2°, *sans que le vice de complexité résulte de ce qu'il n'y a eu qu'une seule réponse, si elle s'applique particulièrement à une seule des questions* (2).

La réponse négative sur le concours de deux personnes n'établit aucune contradiction avec la réponse affirmative sur le recelé.

ARRÊT (Gumbeau).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de ce que le président de la Cour d'assises a posé au jury comme question résultant de l'arrêt de mise en accusation, une question de complicité qui n'en résultait pas, et qui n'aurait pu l'être comme résultant des débats, d'après l'art. 337 C. instr. cr. : — Attendu que l'arrêt de mise en accusation avait renvoyé Raphaël Gumbeau devant la Cour d'assises, comme suffisamment chargé d'avoir commis trois soustractions franduleuses conjointement et de complicité avec un autre dans un hôtel garni; que, dès lors, l'accusation comprenait à la fois la culpabilité comme coauteur de ces soustractions, et celle de complice par aide et assistance du vol dont il s'agit; que, dès lors, le président a pu et dû poser au jury ces deux questions comme résultant de l'arrêt de renvoi; — Attendu, d'ailleurs, que soit la complicité par aide et assistance, soit la complicité par recélé, n'étaient que des modifications de l'accusation principale et pouvaient être l'objet de questions distinctes et séparées au jury, sans qu'il fût nécessaire, sous peine de nullité, d'indiquer qu'elles résultaient des débats; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 338 et suiv., C. instr. cr. et de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que le président des assises aurait posé au jury d'une manière complexe la complicité par aide ou assistance, et la complicité par recélé : — Attendu que le président a posé distinctement au jury par 1° et 2° la question de complicité par aide et assistance et par recélé dont il s'agit, et que le jury a dû délibérer séparément sur chacun de ces crimes; que s'il n'a rien répondu sur la complicité par aide et assistance, et si sous ce rapport, l'accusation n'a pas été purgée, le ministère public n'a pas formé de pourvoi à cet égard et le demandeur est sans griefs à l'égard de cette omission; — Attendu, d'une autre part, que le jury a répondu affirmativement sur la question de complicité par recélé, et que cette réponse affirmative a suffi pour servir de base à la condamnation; — Sur le troisième moyen, tiré de ce qu'il existerait une

(1 et 2) Voy. *Dict. crim.*, vis COMPLICITÉ et QUESTIONS AU JURY; *J. cr.*, art. 3230.

contradiction entre la déclaration du jury qui a déclaré le demandeur coupable d'avoir *sciemment recélé des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un vol*, et celle qui a résolu négativement la circonstance que ce vol, commis avec effraction, aurait eu lieu par le concours de deux personnes : — Attendu qu'on peut être complice de soustractions qui n'auraient été commises que par une seule personne, alors même que l'auteur principal serait demeuré inconnu ; qu'ainsi la réponse négative sur le concours de deux personnes au vol dont il s'agit, n'emporte aucune contradiction avec la déclaration de culpabilité comme complice par recélé ; — que d'ailleurs, il n'existe dans la cause aucune déclaration affirmative du jury sur la complicité du demandeur, soit comme coauteur des soustractions, soit pour avoir aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs desdits vols ; que les déclarations du jury sont négatives sur ces deux chefs ; qu'ainsi la contradiction articulée n'est pas possible ; — Rejette.

Du 4 avril 1844. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3573.

PRESSE (délits de). — SAISIE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — DÉCISION. — PÉREMPTION.

En cas de saisie d'un journal pour délit de la presse, la Chambre du conseil, appelée à statuer dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, pour empêcher la péremption, ne doit pas se borner à prononcer sur la régularité de la saisie dans sa forme extrinsèque, elle doit aussi s'expliquer sur la prévention, d'après les présomptions de criminalité que peut fournir le journal saisi.

ARRÊT (Gérant de *la France*.)

LA COUR ; — Sur le premier moyen de cassation, tiré d'une fausse interprétation de l'art. 9, et d'une violation des art. 8 et 11 de la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite des délits de presse : — Vu lesdits articles, ensemble l'art. 10 de la même loi ; — Attendu, en fait, que le 29 déc. 1843, le procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine, déclara rendre plainte contre ledit Frédéric Dollé, en sadite qualité, à raison de divers articles ou passages insérés dans les numéros dudit journal, des 10, 12 et 29 déc., lesquels articles ou passages lui paraissaient constituer divers délits, punis notamment par les lois des 19 mai 1819, 29 nov. 1830 et 9 sept. 1835 ; — que ledit procureur du roi requérait, en même temps, le juge d'instruction d'entendre l'inculpé, et d'ordonner, s'il y avait lieu, la saisie desdits numéros, et spécialement de celui dudit jour 29 déc. ; — que le même jour, en vertu de deux ordonnances conformes du juge d'instruction, il fut procédé, par deux commissaires de police, à la saisie de divers exemplaires du numéro du 29 déc. seulement ; —que le lendemain, ces ordonnances et les procès-verbaux de saisie furent notifiés à Frédéric Dollé, qui frappé d'un mandat de comparution, fut interrogé le 4 janvier dernier ; — que le 9 du même mois, sur un réquisitoire du procureur du roi et sur le rapport du juge d'instruction, duquel rapport il résultait que l'instruction n'était pas terminée, la Chambre du conseil, attendu que lesdites saisies et signification avaient été opérées

régulièrement, et vu l'art. 8 de la loi du 26 mai 1819, ordonna le maintien de la saisie dudit numéro du 29 déc.; — que le 20 dudit mois de janv., ladite Chambre du conseil ordonna que les exemplaires saisis dudit numéro du 29 déc., les autres numéros du même journal incriminés, ensemble les pièces de la procédure, seraient transmises au procureur général, sur les réquisitions duquel, et par arrêt du 26 du même mois de janv., la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, renvoya ledit Frédéric Dollé devant la Cour d'assises de la Seine, comme suffisamment prévenu d'avoir commis les délits de presse prévus et punis par les lois précitées, et maintint la saisie du 29 déc.; — que, traduit ainsi devant la Cour d'assises, et immédiatement après l'ouverture des débats, Frédéric Dollé souleva un incident qui tendait à son renvoi des fins de la plainte, le motif pris de ce que la Chambre du conseil n'ayant pas prononcé sur la prévention dans les dix jours de la notification de la saisie, cette saisie était périmée de plein droit; et la poursuite, partant l'action publique, éteintes aussi de plein droit; — que sur ces conclusions, intervint un arrêt qui, sur le fondement que la Chambre du conseil ayant statué sur la validité de la saisie avait satisfait aux exigences de la loi, rejeta lesdites conclusions, et ordonna qu'il serait passé outre aux débats; — qu'en conséquence, et sur les réponses affirmatives du jury à des questious puisées, les unes, au nombre de cinq, dans les numéros des 10 et 12 déc.; les autres, au nombre de deux, dans le numéro du 29 déc., la Cour d'assises a condamné Frédéric Dollé aux peines applicables aux faits déclarés constants par le jury, et a déclaré définitive la saisie dont il s'agissait; mais attendu, en droit, que cette disposition, qui est une conséquence de l'arrêt incidemment rendu sur la demande en péremption de la saisie, participe du vice de cet arrêt, qui présente une fausse interprétation et une violation des art. 8, 9, 10 et 11 de la loi du 26 mai 1819; — qu'en effet, si l'art. 7 de ladite loi donne au juge d'instruction la faculté de faire saisir tous écrits imprimés ou autres instruments de publication qui lui paraissent susceptibles d'être poursuivis, il résulte des termes formels desdits art. 8, 9, 10 et 11 que la Chambre du conseil doit prononcer sur la saisie dans les dix jours de la notification de cette saisie, et qu'à défaut elle est périmée de plein droit; — qu'en abrégeant ainsi, en limitant les délais de l'instruction, et en attachant à leur inobservation la mesure rigoureuse de la péremption de la saisie et de l'extinction de l'action publique, s'il ne s'agit que de simples délits, la loi a voulu protéger la propriété littéraire et prévenir que l'exercice de ce droit ne fût indéfiniment paralysé par une instruction plus ou moins prolongée; — que, dès lors, ce serait mal entendre une telle disposition que d'admettre qu'il suffit à la Chambre du conseil de ne prononcer dans les dix jours que sur la régularité de la saisie dans sa forme extrinsèque, sans s'expliquer sur la prévention, ou du moins sur les présomptions de criminalité que présente l'écrit saisi et matériellement placé sous les yeux de la Chambre du conseil; — Attendu, au surplus, que si, de ce qui précède, résulte la nécessité de casser la disposition qui déclare définitive la saisie, cette cassation ne doit pas être étendue aux autres dispositions de l'arrêt attaqué, qui sont justifiées, quant à l'application des peines corporelles et pécuniaires, par les réponses du jury aux questions exclusivement relatives aux passages incriminés des numéros des 10 et 12 déc., lesquels n'ont pas été saisis; — Attendu que le même mot f rend inutile l'examen du second moyen de cassation, tiré d'une violation de l'art. 345 et d'une fausse application de l'art. 365 du C. d'inst. cr., puisque ce moyen porte sur des questions relatives seulement aux divers passages du seul numéro saisi, celui du 29 déc.; — Casse et annulle, mais seulement quant au chef qui déclare la saisie définitive;.....

et pour qu'il soit statué sur la demande en péremption de la saisie ainsi que sur les frais auxquels ladite saisie a donné lieu, renvoie, etc.

Du 2 mai 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

Observations. — On sait combien il importe que la Chambre du conseil statue sur la saisie d'un journal ou écrit, publié dans le délai fixé à peine de péremption. (Voy. notre art. 3463.) Mais on n'avait pas assez remarqué jusqu'ici ce que doit contenir l'ordonnance de cette juridiction d'instruction pour la régularité de la poursuite. En se reportant à l'exposé des motifs, par M. de Cazes, de la loi du 28 février 1817, qui fixait le délai dans lequel il devait être statué sur une saisie faite en vertu de la loi du 21 oct. 1814, ainsi qu'au rapport de M. Try, à la Chambre des Députés et à celui de M. Obrial à la Chambre des Pairs, on peut voir qu'il était entendu que la décision exigée pour empêcher la péremption devait porter non-seulement sur la forme de la saisie, mais aussi sur la prévention même. Aucune explication à cet égard n'a été donnée dans la discussion de la loi du 26 mai 1819 (voy. Parant, *Lois de la presse*, p. 112 et suiv., p. 300 et suiv.; Chassan, t. 2, p. 284 et suiv.). Cela étant, la Cour de Paris a jugé (arr., 8 juin 1821), et M. de Berny a écrit (*Concord.*, p. 64, n° 244), que la Chambre du conseil statuant dans les dix jours sur la validité de la saisie peut se réserver de prononcer ultérieurement sur la mise en prévention. (Dans l'espèce, il y avait impossibilité absolue de statuer sur le tout dans les dix jours, parce que l'auteur demeurait loin du lieu de la saisie, et était à interroger en vertu d'une commission rogatoire; voy. Chassan, t. 2, p. 288). Et la Cour des Pairs, appelée à statuer sur la saisie de publications qu'elle jugeait se rattacher à l'insurrection de Paris et de Lyon, a maintenu la saisie et réservé la poursuite en joignant l'instruction à celle qui avait lieu contre les auteurs des attentats contre le gouvernement (arr. 21 avr. 1834). Mais, hors le cas d'impossibilité dérivant d'une situation extraordinaire, il doit y avoir nécessité pour la Chambre du conseil de prononcer à la fois sur la régularité de la saisie et la mise en prévention : autrement, et s'il suffisait de constater que le procès-verbal est régulier, la saisie, qui frappe la propriété et empêche la manifestation de l'opinion, aurait un caractère plutôt préventif que répressif, ce qui n'est pas dans l'esprit de la législation sur la presse.

ART. 3574.

CHEMINS DE FER. — POLICE ADMINISTRATIVE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. CAHIER DES CHARGES. — DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Un arrêté préfectoral, prescrivant certaines mesures de sûreté dans l'exploitation d'un chemin de fer, est valablement notifié au directeur représentant la compagnie concessionnaire. Et l'agent qui est pour-

suivi pour contravention à cet arrêté ne peut arguer de ce qu'il n'y a point eu d'autre publication.

ARRÊT (Min. publ. C. Deyme).

La Cour; — Vu l'avis du conseil d'Etat approuvé le 23 prairial an 13, et l'art. 471, n° 15 du C. pén.; — Attendu que les actes de l'autorité qui s'adressent à l'universalité des habitants sont les seuls qui aient besoin, pour être obligatoires, d'être publiés dans les formes ordinaires; qu'il suffit de notifier les autres aux personnes qu'ils concernent; que cela est ainsi décidé, relativement aux décrets impériaux, par l'avis du conseil d'Etat ci-dessus visé, dont les dispositions doivent servir de règle pour les règlements et arrêtés; — Attendu que les arrêtés pris pour prescrire certaines mesures de sûreté dans l'exploitation d'un chemin de fer, sont valablement notifiés au directeur représentant la compagnie concessionnaire, lequel se trouve chargé d'en donner connaissance à tous les agents de l'entreprise appelés par les fonctions qu'ils remplissent à y conformer leurs actes; que l'administration n'a aucun moyen de connaître ces agents et de leur notifier personnellement son arrêté; que ces agents, lorsqu'ils sont poursuivis comme y ayan tcontreveuu, ne peuvent donc prétendre, pour s'excuser, qu'ils en ont ignoré les dispositions, pas plus que, dans les cas prévus par les art. 68 et 69, n°s 3 et 6, C. proc. civ., les sociétés ou administrations assignées, conformément à ces articles, ne peuvent être admises à prouver qu'elles n'ont point eu connaissance des exploits à elles notifiés en parlant à leurs préposés; — Attendu, en conséquence, qu'en renvoyant Deyme des poursuites dirigées contre lui, par le motif que l'arrêté du préfet du Loiret n'avait reçu d'autre publicité que celle de la notification faite à la compagnie, et qu'il était établi par les débats que la compagnie n'en avait point donné connaissance à Deyme, quoique d'ailleurs l'infraction à l'arrêté fût constatée par un procès-verbal régulier et reconnu par le juge, le jugement attaqué a violé l'avis du conseil d'Etat du 13 prairial an 13, et l'art. 481, n° 15, du C. pén.; — Casse.

Du 9 mai 1844 — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Un cahier des charges, pour la concession d'un chemin de fer à une compagnie, n'a nullement le caractère d'un arrêté dont la violation comporte une condamnation pénale (1).

Une décision ministérielle ne pouvant jamais remplacer le règlement d'administration publique qui doit assurer la police d'un chemin de fer, l'infraction à une telle décision ne constitue point une contravention punissable.

(1) Jugé de même relativement à un cahier de charges pour une adjudication de fournitures (Voy. notre art 2238). La Cour de cassation, toutefois, a jugé par deux arrêts (31 juill. 1830 et 28 mai 1831; *J. cr.*, art. 577 et 644) que l'adjudicataire d'un service public peut être frappé d'une peine de simple police, lorsqu'il s'y est soumis par son bail. Mais il ne nous paraît pas qu'une stipulation conventionnelle puisse imprimer à un contrat civil le caractère de règlement de police et conférer à la juridiction répressive un pouvoir qui n'est point dans la loi.

ARRÊT (Min. publ. C. Cie du ch. de Rouen.)

LA COUR; — Attendu que le fait pour lequel les intervenants étaient poursuivis, en admettant même qu'on dût le considérer comme une infraction, soit au cahier des charges annexé à la loi de concession du 15 juill. 1840, soit au règlement du ministre des travaux publics du 25 avril 1843, ou à l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 12 mai suivant, ne peut donner lieu à l'application de l'art. 741, n° 15, du C. pén.; — Attendu, en effet, que, d'une part, un cahier des charges n'étant autre chose qu'un contrat, la violation des obligations conventionnelles qu'il impose n'est pas de nature à être réprimée par des condamnations pénales; qu'il n'en pourrait être ainsi que si la loi l'ordonnait expressément; que la loi du 15 juillet 1840, loin de contenir aucune disposition dans ce but, s'est bornée à ordonner l'exécution du cahier des charges consenti par les concessionnaires, ce qui n'a pu changer le caractère ni les effets de cet acte; — Attendu que, d'autre part, l'art. 471, n° 15, du C. pén. ne parle que des règlements légalement faits par l'autorité administrative; qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une mesure particulière et locale prise d'urgence par le préfet dans l'intérêt de la sûreté publique, mais d'un règlement général et permanent pour l'exploitation du chemin de fer dans toute son étendue; — que, d'après l'art. 10 de la loi du 15 juill. 1840, les mesures nécessaires pour assurer la police du chemin de fer doivent être déterminées par des règlements d'administration publique, c'est-à-dire, ainsi que cela résulte de l'art. 52 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8 et des art. 8 et 9 de l'arrêté de consuls, du 5 niv. suivant, et 6 de l'ordonnance du 19 avril 1817, par des ordonnances du roi délibérées en conseil d'Etat; que l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, invoqué dans la cause, ne peut remplacer l'ordonnance royale exigée formellement par ledit art. 10; — Attendu qu'il en est de même du règlement du ministre des travaux publics dont cet arrêté est la reproduction; que dès lors ni l'un ni l'autre n'ont droit à la sanction pénale de l'art. 471, n° 15; — Attendu que, d'après ce qui précède, la difficulté de compétence soulevée dans le pourvoi devient sans intérêt; qu'il n'y a pas lieu, en effet, d'interpréter le cahier des charges, ni par suite de rechercher à qui de l'autorité administrative ou des tribunaux, appartient cette interprétation, puisque les décisions à intervenir sur ce point, quelles qu'elles puissent être, ne pourraient jamais donner à l'infraction reprochée aux prévenus le caractère d'une infraction punissable, ni par conséquent fournir un moyen de cassation du jugement qui a refusé de prononcer contre eux aucune peine; — Rejette.

Du 10 mai 1844. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Cie du ch. de Rouen.)

LA COUR; — Attendu que l'art. 471, n° 15, C. pén., ne sanctionne par les dispositions pénales qu'il contient que les règlements faits par l'autorité administrative, et non tous les arrêtés qu'elle prend; que la décision prise, le 10 août 1843, par le ministre des travaux publics, pour ordonner la suppression de la station de Tourville, n'est qu'un acte tendant à l'exécution des clauses du cahier des charges, et ne présente aucun des caractères d'un règlement; que la compagnie concessionnaire, pou sa résistance à cette décision, pouvait être poursuivie par voie adminis-

trative, mais n'encourait point les peines de police invoquées contre elle; — Attendu qu'il faut encore, pour l'application de l'art. 471, n° 15, que les règlements soient légalement faits; que le règlement général fait par le ministre des travaux publics, le 25 avril 1843, pour la police du chemin de fer de Paris à Rouen, et rendu exécutoire par le préfet de la Seine-Inférieure pour son département, règlement sur lequel s'appuie aussi la poursuite, n'a point ce caractère; qu'en effet, l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1840, portant concession de ce chemin de fer, a réservé à des règlements d'administration publique, c'est-à-dire à des ordonnances du roi, délibérées en conseil d'Etat, de déterminer les mesures nécessaires pour en assurer la police; — Attendu, en conséquence, que le tribunal de simple police d'Elbeuf, en jugeant que le fait à lui dénoncé ne constituait pas une contravention de police, et en refusant par suite de prononcer les peines de l'art. 471, n° 15, du C. pén., n'a violé ni cet article ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 10 mai 1844. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurens, rapp.

ART. 3575.

TRIBUNAUX DE POLICE. — COMPÉTENCE. — RÉCUSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÉQUISITION. — LOI PÉNALE.

La compétence du juge de police est déterminée par le lieu de la contravention et non par le domicile de l'inculpé.

ARRÊT (Min. publ. C. Brau).

LA COUR; — Sur le moyen proposé, fondé sur la violation des art. 139 et 166, C. instr. cr.: — Attendu qu'il était établi par le procès-verbal du 16 juin dernier, et qu'il a été constaté par le jugement attaqué que le fait qualifié de contravention de police aurait été commis dans le canton de Saint-Gervais, et par conséquent hors de l'arrondissement de la justice de paix de Bédarrieux; — Attendu qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur cette contravention, quoique l'inculpé fût domicilié dans la commune chef-lieu du canton, le juge de police de Bédarrieux n'a fait qu'une juste application des art. 139 et 166 du C. d'inst. cr., et n'a violé aucune autre loi; — Rejette.

Du 14 déc. 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Un juge de police ne peut être récusé par une déclaration verbale à l'audience; il y a nécessité d'observer les formes tracées par les art. 45-47, C. pr. civ. (1).

(1) Ces formes sont nécessairement applicables, en l'absence de toute règle différente dans le Code d'instr. cr. pour les tribunaux de simple police, puisque l'audience est tenue par le juge de paix (Voy. *Dict. cr.*, p. 686). Elles consistent dans une signification de la récusation et de ses motifs, qui doit être communiquée par le greffier au juge, afin que celui-ci déclare son abstention ou son refus. Tout autre mode de récusation serait inconvenant et illégal (Voy. CHAUVEAU sur CARRÉ, *Lois de la proc. civ.*, t. 1er, quest. 191-205).

(161)

ARRÊT (Min. publ. C. Laurens).

La Cour; — statuant sur le pourvoi en cassation formé par le maire de la commune de Froissy, arrondissement de Clermont (Oise), remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Froissy, contre le jugement rendu par ledit tribunal, le 13 mars 1843, par lequel le juge de paix tenant l'audience dudit tribunal a déclaré se récuser pour le jugement du procès intenté contre le sieur Laurens, ancien notaire, prévenu de contravention à l'art. 471 du C. pén., pour avoir obstrué le chemin public de Noiremont à Troussure, en y plantant un arbre : — vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'à l'audience du tribunal de simple police susdit, du 13 mars 1843, l'avocat du sieur Laurens ayant demandé à M. le juge de paix s'il était vrai qu'il eût signé conjointement avec les habitants de Noiremont, une pétition pour la conservation du chemin en question, qu'en ce cas, il pensait que M. le juge de paix voudrait bien se récuser, le juge de paix répondit qu'en effet, en sa qualité d'habitant de la commune de Noiremont, il avait signé ladite pétition; — Attendu que, par suite de cette réponse, le juge de paix a déclaré se récuser, et a renvoyé la cause devant qui de droit; — Attendu que la récusation adressée audit juge de paix à l'audience de simple police par lui tenue, était non-seulement contraire au respect dû à la justice, mais qu'elle se trouvait en opposition formelle avec les règles tracées par le Code de proc. civ. pour la récusation d'un juge de paix, par les art. 45, 46 et 47; que, par conséquent, en statuant sur ladite récusation, et en y faisant droit, le tribunal de simple police susdit a excédé les bornes de sa compétence et violé les articles précités du Code de proc. civ.; — Casse.

Du 14 oct. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

Dans le tribunal de police tenu par un juge de paix, les fonctions du ministère public ne peuvent être remplies par un membre délégué du conseil municipal (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Plazanet).

La Cour; — Vu les art. 143 et 167 C. instr. cr.; — Attendu que les fonctions du ministère public près le tribunal de police du chef-lieu de canton, tenu par le juge de paix, sont attribuées au commissaire de police institué dans le siége, et à défaut au maire ou à son adjoint, et nullement aux conseillers municipaux; — Attendu que ce n'est que par exception, que dans les tribunaux de police tenus par le maire ou l'adjoint, un conseiller municipal peut être appelé à remplacer l'adjoint en qui réside le caractère d'officier du ministère public, et que ce conseiller municipal doit être expressément délégué par avance et pour une année entière par le procureur du roi de l'arrondissement, et que cette exception ne peut être étendue; — Attendu qu'il n'a pas été dérogé au C. d'inst. cr. par la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale ni par

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 367; *J. cr.*, art. 361 et 2894.

celle du 18 juillet 1837 sur les attributions des pouvoirs municipaux ; — Et attendu que, dans l'espèce, les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton de Combronde, tenu par le juge de paix, ont été remplies par un conseiller municipal, appelé en remplacement du maire et de son adjoint de ladite commune de Combronde, sans même que ce conseiller municipal eût reçu aucune délégation du procureur du roi ; — que, par suite, le tribunal de police a été illégalement composé ; — Casse.

Du 19 mars 1844. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Le juge de police ne peut refuser de faire droit aux réquisitions du ministère public, tendantes à la continuation de la cause pour faire entendre des témoins à l'appui de la prévention (1).

ARRÊT (Min. publ. C. L'huillier).

Du 26 août 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Il ne peut non plus refuser d'entendre les témoins produits par le ministère public, sous prétexte que le débat est clos (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Leborne).

La Cour ; — Vu les art. 153 et 154 C. inst. cr. ; — Attendu que le ministère public a droit de faire entendre des témoins, lorsque le procès-verbal qui sert de base à la poursuite, est attaqué par la preuve contraire ; — que si le ministère public, dans l'espèce, n'a pas offert cette preuve immédiatement après la déposition des témoins produits contre ledit procès-verbal, il n'était pas déchu par cela seul, du droit que la loi lui donnait de faire la preuve requise ; que les choses étaient encore entières dans le débat oral ; que la loi n'a pas de disposition spéciale sur la clôture de ce débat, et que le jugement seul y met fin ; — Attendu que le jugement attaqué s'est fondé pour refuser la preuve offerte, non sur ce que le ministère public avait déjà produit ses preuves, et qu'il ne restait plus qu'à les apprécier, mais sur cette prétendue clôture des débats ouverts devant lui ; que ce motif arbitraire, pris en dehors de la loi, aurait pour résultat de frapper la poursuite de nullité ; qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a violé les dispositions précitées ; — Casse.

Du 11 nov. 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Est nul le jugement de condamnation qui ne contient pas le texte de la loi pénale appliquée. (3).

ARRÊT (Min. publ. C. Gruniau).

Du 25 déc. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet St-Marc, rapp.

(1 et 2) Voy. *Dict. crim.*, v° Nullités, § 2 ; *J. cr.*, art. 3938 et 3169.
(3) Voy. *Dict. cr.*, v° Jugements et arrêts, p. 451.

ART. 3576.

POLICE MUNICIPALE. — RÈGLEMENT. — PIGEONS.

Est légal et obligatoire, sous la sanction de l'art. 471 C. pén., l'arrêté préfectoral qui ordonne la fermeture des colombiers à certaines époques (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Hincelin.)

LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 et l'art. 471, § 15, du C. pén.; — Attendu, en droit, que tout règlement fait par l'autorité compétente, en vertu d'une loi et pour en assurer l'exécution, est légal et obligatoire; — Attendu que le § 15, ajouté par la loi du 28 avril 1832 à l'art. 471 du C. pén., a eu pour objet de réprimer les infractions à ces règlements dans tous les cas où la loi spéciale ne prononçait aucune peine; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, en abolissant le droit exclusif des fuies et colombiers, a prescrit de tenir les pigeons enfermés aux époques qui seraient fixées par les communautés; que de cette disposition résulte, pour l'autorité administrative, le droit de fixer par des règlements les époques où les pigeons seront enfermés; — Attendu que la loi du 4 août 1789 n'ayant prononcé aucune peine contre ceux qui contreviendraient à ces règlements, l'art. 471 du C. pén. doit leur être appliqué; — Attendu qu'il est établi en fait par le jugement attaqué: 1° que la fermeture des colombiers, du 15 avril au 15 mai a été ordonnée dans tout le département de l'Aisne, par un arrêté du préfet, du 12 juill. 1812, dont l'exécution a été recommandée par un nouvel arrêté du 1er avril 1842; 2° que Jean-Pierre Hincelin a laissé sortir ses pigeons pendant le temps prohibé par lesdits arrêtés, ainsi que le constate un procès-verbal du garde champêtre de Vauceré, en date du 17 avril 1843; — Attendu qu'en déclarant que les arrêtés précités ont été révoqués, à la date du 10 juillet 1843, le jugement attaqué a par cela même reconnu que ces arrêtés étaient encore subsistants, et par conséquent obligatoires, le 17 avril précédent, jour où a été dressé le procès-verbal susrelaté; que c'est donc sans utilité aucune que ledit jugement excipe d'une révocation qui n'a pu détruire les conséquences légales d'un fait antérieurement accompli; — Attendu, dès lors, que le fait de non-fermeture du colombier d'Hincelin, admis comme constant par le jugement attaqué, constituait une contravention à un règlement fait par l'autorité administrative, contravention prévue et punie par l'art. 471, § 15, C. pén.; qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer ledit article, le juge de paix du canton de Soissons l'a formellement violé; — Casse.

Du 5 fév. 1844. — C. de cass., ch. réun. — M. Pataille, rapp.

---

(1) Avant la révision du C. pén., la Cour de cassation a plusieurs fois jugé le contraire (arr. 29 janv. et 13 août 1813, 27 juillet 1820 et 27 sept 1821); mais elle a dû voir une sanction pénale pour ces arrêtés dans le n° 15 ajouté à l'art. 471 par le législateur de 1832 (Cass., 5 déc. 1834, 5 janvier 1836, 28 août 1837 et 26 août 1843; *J. cr.*, art. 1777 et 1994).

ART. 3577.

VOIRIE. — CONTRAVENTION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE. — DÉMOLITION. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'un propriétaire, poursuivi pour construction sans autorisation sur la voie publique, soutient qu'il n'a construit que sur sa propriété privée, le juge de police doit surseoir à statuer sur le principal comme sur la démolition demandée, en fixant un délai pour le jugement de l'exception de propriété (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Pouget).

Du 13 déc. 1843. — C. de cass. — M. Rivès, rapp.

Il y a incompétence et excès de pouvoir de la part du juge de police qui, reconnaissant et réprimant par une condamnation à l'amende la contravention qui résulte d'une construction faite sur la voie publique sans autorisation ou alignement, affranchit le contrevenant de la démolition requise (2).

ARRÊT (Min. publ. C. dame Corneille.)

LA COUR ; — Vu l'édit de déc. 1607 ; les art. 1 et 3, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790 ; l'art. 29, § 2, tit. 1er, de la loi du 19-22 juill. 1791 ; les art. 155 et 161, C. instr. cr., et l'art. 471, n° 5, C. pén ; — Attendu que nul ne peut élever des constructions sur ou joignant la voie publique sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente la fixation de l'alignement, soit qu'il existe ou qu'il n'existe pas de plan général d'alignement pour la commune ; — Attendu que ce principe a été consacré tant par l'édit de 1607 que par les art. ci-dessus visés des lois d'août 1790 et juillet 1791 ; — Attendu que les lois de police et de sûreté publique obligent tous les citoyens et toutes les parties du territoire ; que notamment les réglements généraux sur la voirie ont été reconnus et déclarés applicables à toutes les communes de France par les lois générales précitées de 1790 et 1791, sans distinction et sans en excepter les anciens ressorts de parlements où l'édit de 1607 et les règlements subséquents sur la matière n'auraient pas été enregistrés ; — Attendu que ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, doivent non-seulement être déclarés coupables de contravention, et passibles d'une amende, aux termes de l'art. 471, n° 5, C. pén., mais qu'ils

---

(1) Dans l'espèce, le juge avait condamné à l'amende et sursis à statuer sur la démolition requise. C'était, ainsi que l'expliquent les motifs de l'arrêt, une violation de l'art. 161, C. instr. cr., qui veut qu'il soit statué par le *même jugement* sur la contravention et les condamnations encourues.

(2) M. le procureur général Dupin a soutenu, et nous pensons aussi que la démolition ne doit pas être ordonnée quand il n'y a ni anticipation, ni infraction à un arrêté faisant défense de construire, et quand il y a ainsi absence de préjudice à réparer.

doivent aussi s'il y a lieu être condamnés à démolir les ouvrages indûment élevés; et que, dans ce cas, la démolition destinée à réparer l'infraction à la loi et le préjudice causé, doit, aux termes de l'art. 161 C. instr. cr., être prononcée par le jugement qui déclare l'existence de la contravention;—Attendu qu'après avoir reconnu que la dame Corneille avait commencé et poursuivi les constructions dont il s'agit, non-seulement sans autorisation préalable et sans fixation d'alignenent, mais encore contrairement aux défenses formelles contenues au procès-verbal du 24 juillet 1840, et en l'arrêté du maire, du 29 du même mois, à elle notifié, le jugement attaqué a affranchi ladite dame de la démolition des ouvrages par elle élevés, en se fondant, quant à ce, sur ce qu'elle n'avait point empiété sur la voie publique, et sur ce qu'elle avait posé sa construction nouvelle à la place de l'ancienne, sans excéder les bornes de sa propriété; — Attendu qu'en prononçant ainsi, quoique indirectement, sur une question de propriété, alors qu'il ne s'agissait que de savoir s'il y avait eu infraction aux règlements de voirie sur l'alignement, et si l'établissement de la construction nouvelle à la place de l'ancienne constituait un empiètement du sol que ces règlements permettraient de réserver ou d'attribuer à la voie publique, et en appuyant sa décision sur des faits diamétralement contraires aux énonciations du procès-verbal de contravention du 24 juill. 1840, sans débat préalable de ces énonciations en la forme prescrite par l'art. 154 C. instr. cr., le tribunal correctionnel de Narbonne, qui statuait par appel comme juge de simple police, a excédé les bornes de sa compétence, commis un double excès de pouvoir et violé les lois précitées; — Casse.

Du 5 fév. 1844. — C. de cass., ch. réun. — M. Renouard, rapp.

La prescription établie par l'art. 640, *C. instr. cr., est applicable aux contraventions de voirie, spécialement,* 1° *à l'anticipation sur un chemin vicinal non classé;* 2° *à l'établissement de montres formant saillie au delà des limites fixées par le règlement local. Elle court du jour où la contravention a été consommée* (1).

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation, depuis quelques années, tend à repousser toutes les exceptions qu'on voulait tirer de la nature permanente de la contravention. Par arrêts des 10 et 13 mai 1835, la Cour a déclaré la prescription d'un an applicable au cas de reconstruction sans alignement, et a décidé qu'elle n'était interrompue, ni par une difficulté terminée, ni par un arrêté municipal ordonnant la démolition. Par arrêt du 23 mai 1835, elle a cassé un jugement qui avait repoussé l'application de l'art. 640 au cas de réparations confortatives à une maison sujette à reculement, par le motif « que le plan d'alignement avait attribué à la voie publique le sol sur lequel les réparations ont été faites, que la voie publique est imprescriptible, que la contravention est permanente; » et cet arrêt de cassation s'est fondé sur ce « qu'il ne s'agissait pas d'une action en usurpation sur la voie publique, mais seulement d'une poursuite pour fait de contravention à un règlement de police; que les réparations faites au mépris de ce règlement, bien que permanentes, ne pouvaient pas être considérées comme le renouvellement continuel du même fait et être assimilées à un délit successif. » Par arrêt de cassation du 10 avril 1841, la Cour a jugé, comme elle fait par celui du 15 décembre 1843, que l'anticipation même, quand il s'agit d'un chemin non classé et non imprescriptible, se prescrit par un an du jour où elle a eu lieu; et par l'arrêt du 17 février 1844, elle va plus loin encore. Enfin un arrêt de cassation du 1er juin 1843 a jugé que le tribunal de

ARRÊT (Min. publ. C. Guiraud).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la perpétration de la contravention dont il s'agit (anticipation sur un chemin vicinal non classé) remonte à trois ou quatre ans environ; — qu'elle n'a néanmoins donné lieu à la poursuite exercée contre Guiraud, qu'au mois de sept. dernier; — que l'action publique qui est l'objet de cette poursuite se trouve donc couverte par la prescription, aux termes de l'art. 640, C. instr. cr. — Rejette.

Du 15 déc. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Marietton).

LA COUR; — Attendu que Marrietton n'avait été condamné que pour avoir laissé exister, au-devant du magasin par lui loué à la veuve Paulin, deux montres dont la saillie excède de neuf centimètres celle qui est déterminée par le règlement général et local de voirie; — qu'il est reconnu et déclaré par le jugement dénoncé que ces montres furent établies en 1828; et qu'il n'apparait point que le maire *ait usé spécialement du pouvoir qui lui appartient d'ordonner leur réduction;* — qu'en décidant, dans cet état des faits, que l'établissement desdites saillies se trouve couvert par la prescription, ce jugement, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, a donc justement appliqué à la cause l'art. 640, C. instr. cr.; — Rejette.

Du 17 fév. 1844. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3578.

PRESSE (délits de). — OUTRAGE PUBLIC. — PRESCRIPTION.

L'outrage public à un fonctionnaire se prescrit par six mois, comme tout autre délit régi par les lois de 1819 *et* 1822.

ARRÊT (Min. publ. C. Pierrel).

LA COUR; — Attendu que l'art. 222, C. pén., punissait généralement

---

police, lorsque la contravention est prescrite et ne peut conséquemment être punie d'amende, est incompétent pour statuer sur la démolition requise. — La jurisprudence du Conseil d'état, relativement à la grande voirie, reconnaît aussi l'applicabilité de l'art. 640, applicable en effet à toutes contraventions prévues par des lois particulières qui ne les ont pas soumises à une prescription spéciale (Voy. Mangin, *de l'act. publ. et de l'act. civ.*, t. 2, n° 294). Mais elle tend à restreindre le bénéfice de la prescription à la peine proprement dite, qui est l'amende, laissant ainsi subsister le pouvoir d'ordonner la suppression de l'entreprise dommageable, *v. g.*, d'une construction ou plantation prohibée sur un chemin de hallage (Ordonn. Pierre, 13 mai 1836); d'une construction sur un mur de soutènement de la route (Ordonn. Guyard, 13 avr., 1842); de la construction d'un mur retenant sur la route les eaux d'un torrent (Ordonn. Bonnaud, 13 avr. 1842); de la dégradation d'un radier de ponceau, dépendant de la route (Ordonn. Beaucorps, 13 avr. 1842); d'un dépôt d'arbres embarrassant la route (Ordonn. Barrois, 9 juin 1843).

l'outrage par paroles, fait à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sans distinguer si l'outrage avait été fait publiquement ou s'il n'avait été accompagné d'aucune publicité, mais que les lois postérieures des 17 mai 1819 et 26 mars 1822 contiennent des dispositions expresses: la première, contre la diffamation et l'injure publique envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions; la seconde, contre l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions; qu'il a donc été dérogé, en ce point, à l'art. 222, C. pén., et que l'outrage par paroles, fait publiquement à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est aujourd'hui réprimé et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — que la circonstance marquée par le Code pénal, d'un outrage tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat offensé, ne change pas le caractère du délit, et laisse conséquemment subsister l'application dudit article; — Attendu que les règles établies par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, pour la prescription de l'action publique, à l'égard des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, sont nécessairement communes aux délits prévus par la loi du 25 mars 1822, laquelle n'est qu'une modification et le supplément de celles des 17 et 26 mai 1819; — Attendu que le jugement attaqué constate en fait, 1° que, le 20 sept. 1842, Pierrel aurait publiquement outragé par paroles le maire de la commune de Saint-Maurice, à raison de ses fonctions; 2° qu'il s'était écoulé plus de six mois entre le jour où le délit aurait été commis, et la date du premier acte de poursuite; — qu'en cet état, en déclarant l'action publique éteinte par prescription, ledit jugement n'a point violé l'art. 638, C. instr. cr., et n'a fait qu'une juste application de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819; — Rejette.

Du 22 fév. 1844. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3579.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE. — CITATION. — TÉMOIN.

***Il y a excès de pouvoir et violation des règles de compétence, de la part du juge de police qui condamne comme prévenu un individu cité comme témoin, pour une prétendue contravention qui se rattacherait à celle qu'il s'agit de réprimer* (1).**

ARRÊT (Vasseur).

La Cour; — Attendu qu'un tribunal de répression ne peut se saisir

(1) Arr. anal., cass. 26 vendém. an 9, 23 juill. 1807, 26 juill. 1832, 30 juin et 13 août 1836. Dans l'espèce, le témoin condamné était un gendarme, rédacteur d'un procès-verbal de contravention: la contravention, résultant de ce que le propriétaire d'un chien féroce l'avait laissé courir et mordre aux nasaux le cheval du gendarme, était constante et jugée punissable; mais le juge de police pensait que le gendarme, en déchargeant son pistolet sur le chien au lieu de le frapper de son sabre, avait contrevenu à l'arrêté de police qui défend de tirer des armes à feu dans les rues; et c'est pour cela que, sans réquisition, il avait

lui-même; qu'il ne peut être saisi que par l'action de la partie publique ou par celle de la partie civile, et que nul ne peut être condamné, s'il n'a comparu volontairement ou s'il n'a été régulièrement cité comme prévenu; — Attendu que lors du jugement attaqué (du juge de paix de Chinon, du 20 nov. 1843), Charles Robert Alexandre Vasseur, avait été cité comme témoin; qu'il n'apparait d'aucuue réquisition prise contre lui à l'audience par le ministère public; — d'où il suit qu'il n'existait contre lui aucune instance devant le tribunal de simple police de Chinon, et qu'ainsi, en prononçant contre lui une condamnation par le jugement attaqué, ce tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence, et les art. 145 et 147, C. instr. crim.; — Casse.

Du 22 mars 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3580.

MARCHANDISES. — VENTE EN DÉTAIL A CRI PUBLIC. — TENTATIVE.

Le fait défendu et puni par les art. 1 et 7 de la loi du 25 juin 1841, consiste dans la vente effective de marchandises neuves, en détail et à cri public : la simple tentative ou exposition en vente n'est pas également punissable.

ARRÊT (Hamel).

LA COUR; — Vu les art. 1er et 7 de la loi du 1er juillet 1841; — Attendu que le fait de la prévention consistait en ce que François Hamel et Claudine Menard, veuve Froiut, auraient, le 11 octobre 1843, fait vendre à l'encan, dans la ville de Louviers, des marchandises neuves en contravention à l'art. 1er de la loi précitée; — Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Louviers, du 11 janv. 1844, dont le jugement attaqué rendu sur appel, le 9 fév. suivant, par le tribunal correctionnel d'Evreux s'est approprié les motifs, a fondé uniquement l'application par lui faite aux prévenus de la peine de ce délit sur des circonstances de nature à en préparer et non à constituer l'exécution; — qu'en effet, il y est mentionné qu'à la suite d'une procédure collusoire, des affiches et des annonces ont indiqué pour le 11 octobre la vente des marchandises saisies; — mais qu'au lieu de constater le fait de cette vente, le jugement de Louviers se borne à énoncer l'enlèvement furtif de la part d'Hamel desdites marchandises; — qu'ainsi, la condamnation prononcée par ce jugement contre les demandeurs et confirmée en partie par les juges d'appel, en vertu de ces motifs, et à raison de ces circonstances, n'a aucune base légale; — Casse.

Du 12 avril 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

---

condamné le gendarme à 1 fr. d'amende. Outre l'excès de pouvoir reconnu, il y en avait un autre, en ce que le rédacteur du procès verbal qui motive une poursuite ne peut point être frappé de condamnation pour l'un des accidents du fait par lui constaté (Cass. 26 juin 1812, 11 oct. 1821, 8 mars et 14 juin 1822, 29 fév. 1828); et il y avait encore fausse application de l'art. 471 C. pén., en ce que le fait du gendarme était commandé par le devoir qui lui incombait de mettre hors d'état de nuire un animal compromettant la sûreté publique (voy. loi du 28 germ. an 6, ordonn. du 29 oct. 1820).

ART. 3581.

DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRE. — DIFFAMATION VERBALE. — PREUVE.

La diffamation verbale envers un fonctionnaire public étant de la compétence des tribunaux correctionnels, la preuve des faits imputés n'est pas admissible (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Doumas et Monfrin).

La Cour ; — Vu l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 ; — Attendu que cet article pose en principe l'interdiction de toute preuve des faits diffamatoires et établit en même temps une exception à cette règle ; que toute exception doit être restreinte aux cas pour lesquels elle est faite ; que pour juger de l'étendue de celle dont il s'agit, il faut considérer la disposition, non dans sa première partie seulement, mais dans son ensemble ; qu'en l'appréciant ainsi, on est conduit à reconnaître que l'exception a été introduite seulement pour les diffamations qui sont de nature à être jugées par les Cours d'assises, c'est-à-dire, d'après l'art. 14 de la même loi, pour les diffamations non verbales contre des dépositaires ou agents de l'autorité ; — Attendu que la distinction faite par la loi, dans cet art. 14, entre la diffamation verbale et la diffamation écrite envers des fonctionnaires publics, en ce qui touche la compétence, est fondée sur les différences qui se remarquent entre l'une et l'autre ; que la diffamation verbale a non-seulement bien moins de gravité sous le double rapport de l'intention de son auteur et du préjudice qu'elle peut causer, mais que surtout elle ne présente le plus souvent aucun intérêt politique ; que les motifs qui ont fait borner aux diffamations écrites la compétence du jury, ont dû aussi faire restreindre à cet ordre de faits, le droit exceptionnel de preuve accordé au prévenu par le susdit art. 20 ; — Attendu, en fait, que Doumas et Monfrin étaient prévenus d'avoir diffamé le maire de leur commune, pour des faits relatifs à ses fonctions, par des paroles proférées dans des lieux publics ; qu'ils ont été admis par le jugement attaqué à faire preuve par titres et par témoins de certains faits diffamatoires ; — En quoi il y a eu à la fois fausse application et violation de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 ; — Casse.

Du 11 mai 1844. — C. de cass. — M. Vincens St-Laurent, rapp.

---

(1) Nous avons fait connaître les difficultés de la question, en recueillant un arrêt de la Cour de Paris, qui repoussait la preuve offerte (*J. cr.*, art. 3207). Jusqu'ici, si ce n'est dans les motifs d'un arrêt de rejet, du 11 avril 1812, la Cour de cassation, n'ayant pas à décider la question même, avait évité de la préjuger (voy. nos art. 3270 et 3505). Aujourd'hui, la question est nettement résolue, sans préjudice du droit de preuve qu'aurait le défendeur s'il était poursuivi devant la juridiction civile (voy. notre art. 3207). L'arrêt que nous recueillons a été rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général Quénault, qui a fait remarquer que dans les diffamations verbales, produites souvent par la colère ou l'ivresse, il n'y a ordinairement que des démêlés sans importance pour l'intérêt public ou politique ; que dans la poursuite de ces délits, ce n'est pas la liberté de la presse, mais la liberté des propos qui est en jeu ; que le motif qui a fait réserver aux tribunaux correctionnels la connaissance de la diffamation verbale envers toute personne, a dû empêcher le législateur de faire ici violence au principe qui interdit la preuve des faits diffamatoires.

ART. 3582.

De la Police de la Chasse.

L'exercice de la chasse, né du besoin de garantir les troupeaux et les moissons, devenu un amusement ou un métier pour les oisifs, répugne à la civilisation, suivant le répertoire de Guyot, où on lit : « Nos pères, beaucoup plus ignorants que nous, étaient beaucoup plus grands chasseurs. » Il appartient au législateur de régler la police de la chasse, sous le double rapport de la moralisation du peuple et de la protection des propriétés.

A Athènes, Solon défendit l'exercice de la chasse, qui faisait négliger les arts mécaniques.

A Rome, si la loi attribuait le gibier au premier occupant, elle modérait l'ardeur des chasseurs, en reconnaissant à tout propriétaire le droit d'empêcher la chasse sur son fond, et lui accordant au besoin une action en dommages-intérêts. (L. 3, ff. *de acq. rer. dom.*)

En France, la liberté de la chasse, reconnue par la loi salique, fut successivement restreinte sous le régime féodal. Le privilége de la chasse, attaché à la naissance ou aux fiefs, devint l'apanage du souverain, qui ne le concédait qu'à certaines classes et précairement. Il disparut avec tous les droits féodaux dans la célèbre nuit du 4 août 1789, pour faire place à une liberté générale et illimitée, dont les abus motivèrent bientôt une loi de police, qui devait n'être que provisoire et a cependant subsisté jusqu'en 1844. L'histoire de la législation, à cet égard, se trouvera résumée dans les indications suivantes, qu'aucun recueil n'a encore réunies.

En 813, concile convoqué sous l'autorité de Charlemagne, qui défend aux ecclésiastiques l'exercice de la chasse, permis à tous autres.

En 1270, disposition des Etablissements de Saint-Louis, qui défend aux roturiers, sous peine d'amende, de chasser dans les garennes du seigneur, seules exceptées avec les forêts royales.

En 1346, ordonnance de Philippe de Valois, qui défend de céder les permissions de chasse accordées par les rois aux habitants de certaines villes et provinces, et même à certains particuliers pour la destruction des bêtes fauves.

En 1366 et 1396, ordonnances de Charles VI, révoquant la permission accordée aux personnes non nobles « de chasser partout, hors garennes à lièvres et conins, à lévriers et chiens courants, ou à chiens, à oiseaux et à engins », leur faisant défense, à moins de commission valable « de chasser, tendre grosses bêtes ni oiseaux, ni d'avoir, pour ce faire, chiens, furets, cordes, etc.

Mars 1515, ordonnance de François I[er], renouvelant cette défense, par le motif « que plusieurs personnes n'ayant droit de chasse, ni privilége de chasse, prennent bêtes rousses et noires, comme lièvres, faisans, perdrix; en quoi faisant, perdent leur temps, qu'ils devraient employer à leur labourage, arts mécaniques et autres, selon l'état ou vacation dont ils sont; lesquelles choses reviennent au grand détriment de la chose publique. » Cette ordonnance prononce aussi des peines contre les *réceptateurs de gibier.*

Juin 1601, ordonnance sur le fait des chasses, par laquelle Henri IV défend à toute personne n'ayant titre ou permission « de chasser dans ses buissons, forêts et garennes, à quelque sorte de bête et gibier que ce soit, et hors icelles, les cerfs, biches et faons (art. 1[er]), d'y prendre aires d'oiseaux, ou tendre et chasser à bécasses, ramiers, pluviers, bizets et autres oiseaux de passage (art. 2), le tout sous des peines pécuniaires

fort élevées, et même des peines corporelles en cas d'insolvabilité ou de récidive (art. 12, 15, 17 et 18).

13 août 1669, ordonnance sur les eaux et forêts, dont le titre 30, *des Chasses,* en maintenant les dispositions non abrogées de l'ordonnance de 1601, défend de condamner au dernier supplice pour fait de chasse, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine (art. 2); interdit à toutes personnes l'usage de certaines armes, sous peine d'amende et de punition corporelle en cas de récidive (art. 3); leur défend de chasser à feu dans aucune forêt, à peine d'amende et de punition corporelle (art. 4), et même d'y porter armes à feu, sauf quelques exceptions (art. 4, 5 et 6); défend aussi, à peine d'amende, aux gardes-plaines des capitaineries d'y porter aucune arquebuse à rouet ou fusil, s'ils ne sont à la suite de leurs capitaines ou lieutenants (art. 7); défend à toutes personnes de prendre dans les forêts, garennes, buissons et plaisirs du roi, aucuns aires d'oiseaux, et en quelque lieu que ce soit, les œufs des cailles, perdrix et faisans, à peine d'amende (art. 8); punit comme voleurs ceux qui auront ouvert ou ruiné les halots ou rabouillières des garennes (art. 10); punit d'amende et du fouet tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles de corde ou de fil d'archal, pièce et pain de rets, colliers, halliers de fil ou de soie (art. 12); et défend à tous possesseurs de parcs, jardins ou vergers clos, de faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses ou autres passages pour le gibier, à peine de 10 livres d'amende (art. 21).

20 janv. 1761, arrêt du conseil, défendant aux personnes nobles de chasser sans titre ou permission sur les terres en roture.

4 août 1789, décret permettant à tout propriétaire de tuer comme gibier sur son terrain les pigeons d'autrui, non enfermés aux époques fixées par arrêté local (art. 2), abolissant le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes, et reconnaissant le droit à tout propriétaire de détruire sur ses possessions toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique (art. 3).

30 avr. 1970, décret qui défend à toute personne de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, à peine d'amende et d'indemnité; défend même aux propriétaires ou possesseurs de chasser dans leurs terres non closes à certaines époques, sous peine d'amende (art. 1er); élève la peine contre celui qui a chassé sur le terrain clos d'autrui (art. 2) et contre celui qui est en récidive (art. 3); permet la contrainte par corps pour l'amende (art. 4); ordonne la confiscation des armes (art. 5); rend les pères et mères responsables des délits de leurs enfants mineurs (art. 6); permet l'arrestation des délinquants, masqués ou non connus (art. 7); règle les formes de constatation et poursuite des délits (art. 8-11); fixe à un mois le délai de la prescription (art. 12); permet à tout propriétaire ou possesseur de chasser en tous temps dans ses terres closes, lacs et étangs, même dans ses bois et forêts, sans chiens courants, et de détruire le gibier par des filets ou engins dans ses terres non closes, ainsi que les bêtes fauves par des armes à feu (art. 13-15).

17-27 mai 1790, décret chargeant les municipalités de faire exécuter les règlements sur la chasse.

22-25 juill. 1790, décret sur la poursuite des délits de chasse commis dans les forêts réservées aux plaisirs du roi, en exécution de l'art. 16 de la loi du 30 avril.

12-20 août 1790, instruction législative sur la fixation des époques où chasse sera permise.

14 sept. 1790, décret sur les chasses du roi, adopté par l'assemblée nationale, mais non sanctionné.

28 vendém. an 5, arrêté du gouvernement qui interdit la chasse dans les forêts nationales, sous les peines pécuniaires portées par l'ordonn. de 1669 et la loi de 1790, charge les agents forestiers de dresser les procès-verbaux, et soumet les poursuites aux règles établies par le Code de brum. an 4.

19 pluv. an 5, arrêté du gouvernement qui prescrit des chasses et battues pour la destruction des animaux nuisibles, tels que loups, renards, blaireaux, etc.

19 vent. an 10, arrêté des consuls plaçant les bois et forêts des communes et établissements publics sous la protection des lois qui régissent la chasse dans les forêts de l'Etat.

8 fruct. an 12, décret qui met la police de la chasse dans les attributions du grand veneur.

25 prair. an 13, décret pour la mise en ferme du droit de chasse dans les bois communaux.

29 avril 1803, disposition du Code civil (art. 715), qui déclare que la faculté de chasser est réglée par des lois particulières.

4 janv. 1806, décret qui attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de chasse commis par des militaires.

11 juillet 1810, décret fiscal pour les permis de port d'armes de chasse.

4 mai 1812, décret portant que quiconque chassera sans permis de port d'armes de chasse, sera puni correctionnellement d'amende, avec emprisonnement en cas de récidive, et confiscation des armes (art. 1, 2 et 3), les dispositions de la loi de 1790 étant d'ailleurs maintenues (art. 4). La constitutionnalité de ce décret, contestée depuis 1814 et surtout depuis 1830, a été reconnue par la jurisprudence, contrairement aux réquisitoires de M. le procureur général Dupin et de M. le procureur général Hello (C. de cass., 8 et 22 avr., 10 sept. et 18 nov. 1831, et 3 mai 1834; Rennes, 12 déc. 1836; *J. cr.*, art. 613 et 1871).

15 août 1814, ordonnance qui place la police de la chasse et la louveterie dans les attributions du grand veneur, ayant sous ses ordres les agents forestiers.

20 août 1814, règlement défendant de tuer les cerfs et les biches dans les forêts et bois royaux, sous les peines portées par les lois et règlements.

14 sept. 1830, ordonnance transférant à l'administration forestière les attributions du grand veneur.

21 avr. et 24 juill. 1832, et 24 avr. 1833, loi, ordonnance et autre loi prescrivant la mise en ferme du droit de chasse dans les forêts de l'Etat.

Telle étant la législation, la chasse n'était plus seulement un moyen de défense ou un exercice raisonnable : l'oisiveté et le braconnage avaient produit des excès qui compromettaient la sûreté des personnes et la jouissance des propriétés. Une réforme radicale a été sollicitée par plusieurs conseils généraux (Voy. *Analyses des vœux des conseils généraux*, dans les sessions de 1839, 1840 et 1841); et l'importance d'une bonne législation sur la chasse a été démontrée dans deux excellents articles de M. l'avocat général Pascalis (*Gazette des tribunaux*, 23 et 25 oct. 1842). Eclairé par ces réclamations, comme par la statistique criminelle, le ministre de la justice a fait élaborer par une commission d'hommes instruits un projet de loi, qu'il a présenté à la Chambre des pairs le 17 avril 1843, à la Chambre des députés le 26 mai suiv., puis le 4 mars 1844 à la première Chambre qui l'a adoptée à la majorité de

105 voix contre 25 ; et, le 3 avril suivant, à la deuxième Chambre, qui l'a adoptée à la majorité de 214 voix contre 99. Sanctionnée le 3 mai 1844, cette loi a été promulguée le 4 (*Bull.*, 11,257) : dès le 9 mai, le ministre de la justice a adressé aux procureurs généraux une circulaire recommandant son exacte exécution ; et le ministre de l'intérieur en a adressé une aux préfets relativement aux permis de chasse et aux autres objets de la police adminitsrative.

Les motifs généraux et le but de la loi nouvelle ont été ainsi indiqués devant les Chambres : « La législation est inefficace. Le braconnage est devenu une industrie. Les désordres qu'il cause augmentent de plus en plus..... Cette loi conservera au pays un moyen d'alimentation qu'il aurait perdu entièrement avant peu d'années. Elle est morale, parce qu'elle empêche les classes pauvres de se livrer à un genre d'occupation qui leur fait contracter des habitudes vicieuses, source de nombreux délits et quelquefois même de crimes. » (Exposé de motifs par le ministre.) — « Les lois de 1789 et 1790, conçues dans un esprit de réaction, d'ailleurs légitime, contre les législations antérieures qui avaient confisqué le droit de chasse, n'ont eu en vue que de faire rentrer ce droit dans la propriété, dont il est en effet une dépendance et un démembrement : à ce point de vue presque exclusif, elles n'ont pas assez compris qu'il ne suffisait pas de restituer le droit ; qu'il fallait, pour l'intérêt public, en organiser la police ; pour le droit lui-même, en assurer la jouissance. La loi sur la police de la chasse est donc à faire : elle est vivement et depuis longtemps réclamée par les conseils généraux ; et, la magistrature, qui a eu si souvent la pénible mission de réprimer des crimes dont elle trouvait l'origine dans les déplorables habitudes du braconnage, la sollicitait non moins énergiquement, en s'appuyant sur le grand intérêt de la morale publique et de la sécurité des campagnes. » (Rapport de M. Franck-Carré, à la Chambre des Pairs.) — « Si, pendant quelques années, la loi de 1790 a pu suffire, depuis longtemps les moyens de répression qu'elle met à la disposition des magistrats, sont sans efficacité, et le braconnage est devenu un métier. Les plaintes faites par les conseils généraux des départements témoignent de la grandeur du mal et de l'urgence d'y porter remède : les fastes judiciaires prouvent que le braconnage, presque toujours école de crime, est une menace incessante contre la sûreté des personnes et le respect dû à la propriété. (Rapport de M. Lenoble, à la Chambre des députés.)

Il nous reste à faire connaître les dispositions de la loi nouvelle, dans l'ordre par elle adopté, en les éclairant par les discussions législatives, et par le rapprochement des décisions antérieures qui nous paraîtront n'avoir point été écartées.

Section 1re. — *De l'exercice du droit de chasse.*

Art. 1er. — Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. (§ 1er.)

Cette première prohibition, bien distincte de celle qui fait l'objet du paragraphe suivant, suppose existant un droit de chasse, considéré comme dépendance de la propriété, et le soumet par mesure de police à des conditions jugées d'intérêt public ; sauf les exceptions exprimées dans l'art. 2, que ne comporte pas la prohibition absolue du 2e § de l'art. 1er.

L'ouverture de la chasse est une première condition, qui a été ainsi justifiée dans le rapport de M. Franck-Carré. « Le double intérêt de la con-

servation des récoltes et du gibier a toujours exigé et obtenu que la chasse fût interdite pendant un certain temps de l'année. C'est le moment de la reproduction du gibier, c'est celui où la terre est couverte de ses produits. Il est dès l'abord évident que ce moment ne peut être le même pour toute la France, et que son point de départ et son terme doivent varier avec les diverses localités. Le principe du temps prohibé doit donc être dans la loi, comme son application doit être abandonnée à l'autorité locale. »

Le *Permis de chasse*, dénomination nouvelle qui est plus exacte que celle de permis de port d'armes de chasse, est exigé non-seulement pour la chasse au fusil, mais pour toute espèce de chasse par un moyen quelconque; car il ne serait pas juste d'imposer la condition et le paiement du droit à un mode particulier de chasse, et de ne les point imposer pour tous les autres moyens et procédés.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. (art. 1er, § 2.)

Cette disposition absolue n'est que l'expression d'un principe de droit civil, qu'une loi de police de la chasse devait rappeler dès qu'elle se proposait de le sanctionner par des pénalités (Voy. *sect.* 2). Elle ne tranche d'ailleurs aucune des questions de droit civil qui s'élèvent quant aux droits respectifs du propriétaire et du fermier, aux droits de l'usufruitier, du cessionnaire ou fermier du droit de chasse, etc., *Voy.* à cet égard, Merlin, *Rép.*, vis Bail et Chasse; Favard, *Rép. de législ.*, vo Chasse; Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 3, p. 65; Toullier, t. 4, p. 19; Duranton, t. 4, no 280; Amiens, 3 déc. 1835; Rej., 22 juin 1843 (aff. Semelé.)

Art. 2.—Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tous temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les voisins.

Cette disposition, qui exprime les exceptions annoncées par l'art. 1er, reproduit celles des art. 13 et 14 de la loi de 1790, à deux différences près. La loi de 90 permettait aux propriétaires d'enclos d'y chasser en tout temps, à quelque distance que l'enclos fût de l'habitation. Par interprétation du décret de 1812, la jurisprudence limitait cette faculté aux enclos attenant aux habitations (C. de cass., 21 mars 1823, 12 fév. 1830, 12 avril 1833, 14 et 28 mai 1836, et 25 avril 1839 (*J. cr.*, art. 632 et 2481). La loi nouvelle, sanctionnant cette restriction, exige de plus que la clôture soit absolue, par les motifs suivants, exposés à la Chambre des députés le 25 mai 1843. — « Il existe des départements où la plupart des champs sont clos de haies. Si les propriétaires pouvaient y chasser pendant toute l'année, il n'y aurait pas pour eux de temps prohibé. Or, cet état de choses n'est pas une des moindres causes de la diminution du gibier en France. On a senti la nécessité de restreindre des exceptions si funestes à la reproduction. C'est pour ce motif que le projet de loi n'accorde plus au propriétaire le droit de chasser en temps prohibé dans ses bois et même dans ses propriétés closes, à moins que ces propriétés ne soient attenantes à une maison d'habitation. »

Le motif justificatif de la permission limitée, d'après l'exposé des motifs et les deux rapports, est que la règle à laquelle il est fait exception

ne pouvait s'appliquer aux lieux clos attenant à l'habitation, par l'impossibilité absolue de constater les infractions sans une violation de domicile. Mais l'introduction serait permise, si le délit était commis dans un lieu clos, par un individu quelconque non propriétaire ou possesseur du droit de chasse. C'est l'opinion émise par le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs, dans l'ouvrage par lui *revu*, ayant pour titre : *Code de la police de la chasse*, commenté par M. Camusat-Busserolles (p. 43).

Art. 3. — Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département.

Tout arrêté ainsi pris est obligatoire tant qu'il n'a pas été rétracté ou réformé (Grenoble, 22 fév. 1827). Le jour à compter duquel est suspendu l'exercice de la chasse, doit se trouver compris dans la prohibition (Cass., 7 sept. 1833.)

Art. 4. — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent ou si la saisie a été faite dans une commune autre celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. — Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs de faisans, de perdrix et de caille.

Ces prohibitions, dictées par la nécessité de fortifier la défense de chasser en temps prohibé, sont générales, absolues, s'appliquent à tous et ne comportent aucune exception ni excuse : c'est ce qui a été formellement déclaré dans les rapports et la discussion, pour ôter tout prétexte à la fraude. Voy. *Moniteur*, 17 mai 1843; 13 et 14 fév. 1844, p. 289-297; 28 mars 1844, p. 743.

Art. 5. — Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile. La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 fr. au profit de l'Etat, et de 10 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent. — Les permis de chasse seront personnels : il seront valables pour tout le royaume et pour un an seulement.

Le jour de la délivrance du permis compte dans le calcul de l'année. (Cass., 17 mai 1828; Douai, 14 déc. 1837.)

Art. 6. — Le préfet pourra refuser le permis de chasse : 1° à

tout individu majeur, qui ne sera point personnellement inscrit au rôle des contributions; — 2° à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42, C. P., autre que le droit de port d'armes; — 3° à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique; — 4° à tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains, de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme; — 5° à ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. — La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les § 3, 4 et 5, cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

Le droit de refus est limité aux catégories désignées dans cet article, et ne doit pas empêcher la délivrance du permis par le préfet du département de la résidence, quand le refus vient du préfet de celui du domicile.

Art. 7. — Le permis de chasse ne sera pas délivré : — 1° aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis; — 2° aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, portés au au rôle des contributions; — 3° aux interdits; — 4° aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche.

Les gardes particuliers ne sont pas exclus, et ne sont pas non plus dispensés de se munir d'un permis pour chasser. (Explications de M. Gillon et du garde des sceaux; *Moniteur,* 17 fév. 1844.)

Art. 8. — Le permis de chasse ne sera pas accordé : — 1° à ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; — 2° à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi; — 3° à tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Il s'agit ici d'une indignité, tandis que l'art. 7 n'établit qu'une incapacité. Dans les deux cas, la prohibition étant établie par la loi même, le permis qui aurait été obtenu par surprise ne ferait pas disparaître le délit de chasse. (Camusat-Busserolles, p. 83.)

Art. 9. — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tire et à courre, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés. Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils

généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : — 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse; — 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; — 3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétarie, possesseur ou fermier, pourra en tous temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. — Ils pourront prendre également des arrêtés : — 1° pour prévenir la destruction des oiseaux; — 2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers, pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; — 3° pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Par ces dispositions, la loi interdit tous instruments de braconnage, tels que filets, panneaux collets, etc. ; elle autorise elle-même l'emploi des procédés qui constituent l'exercice de la chasse, tels que la chasse à tir et la chasse à courre, ainsi que l'emploi des furets et bourses pour le lapin ; enfin, elle charge les préfets de déterminer, selon les temps et les lieux, les conditions de chasse des oiseaux, de passage et du gibier d'eau, de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ainsi que de défendre la chasse des petits oiseaux, qui détruisent les chenilles ou insectes dommageables (attribution que ne leur conférait pas absolument la législation antérieure; *Voy.* Bourges, 11 mars. 1841; *J. cr.*, art. 2912.)

Art. 10. — Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

La gratification ne peut être accordée qu'aux simples gardes ou gendarmes.

Section 2. — *Des peines.*

Cette partie de la loi est la plus importante, puisque là seulement se trouve la sanction de toutes les dispositions sur l'exercice ou la police de la chasse. C'est aussi celle qui présentera le plus de difficultés d'application.

Une première question, qui domine les autres, est de savoir si les infractions prévues, toutes passibles d'amendes élevées et justiciables des tribunaux correctionnels, appartiennent entièrement à la catégorie des délits, qui ne sont punissables qu'autant que l'intention coupable se joint au fait. La difficulté a dû être examinée par le gouvernement et les Chambres pour le cas où un chasseur se tromperait sur la valeur du consentement obtenu ou sur les limites de son fonds, et pour le cas où le porteur de gibier en temps prohibé serait dans une erreur excusable. La question a d'abord été agitée à la Chambre des pairs, où M. Persil a exposé qu'il s'était une fois trouvé par méprise sur le terrain d'autrui. A la Chambre des députés, elle l'a été plus particulièrement par la proposition faite d'insérer le mot *sciemment* dans chaque disposition répressive, et par des interpellations suivies d'explications diverses. (Voy. *Mon.*, 18 fév. 1844, p. 353, 355, 369.) Un député ayant dit que la matière qu'on ré-

glementait se rapportait à beaucoup d'égards à la contravention, et l'organe de la commission ayant exprimé le même avis par le motif qu'il s'agissait de délits *spéciaux*, une exception fut demandée pour le cas où le passage des chiens sur le terrain d'autrui aurait lieu sans la volonté du chasseur. Alors M. Pascalis, membre de la commission, s'exprima ainsi : « Quand il s'agit de délits de chasse, le tribunal qui est appelé à prononcer, examine deux choses : le fait et l'intention..... Il faut que le chasseur ait contrevenu à la loi, non-seulement par le fait, mais encore par l'intention ; s'il est donc parfaitement démontré au tribunal correctionnel que c'est sans la volonté du chasseur, malgré lui, que ses chiens, entraînés par l'ardeur de la poursuite, sont allés sur le terrain d'autrui, il n'y a pas de délit... Il n'est pas nécessaire d'écrire cela dans la loi : cela y est écrit par cela seul qu'on dit qu'on ne punira que ceux qui commettront des délits de chasse. » La commission ayant été plus tard interpellée, une explication différente a été donnée, en ces termes, par le rapporteur : « Il est vrai que l'opinion du rapporteur, et c'est celle de la commission, est qu'en matière de contravention et de délit de chasse, l'intention ne peut être présentée comme une excuse ; mais il n'en résulte pas qu'il n'y ait pas nécessité d'examiner le fait en lui-même, d'en apprécier les circonstances, afin de reconnaître si ses éléments constituent un délit. Dans cet examen, le juge recherchera si le fait a été le résultat de la volonté de celui auquel il sera imputé, mais il ne recherchera pas s'il y a eu intention de commettre ou de ne pas commettre un délit; c'est en ce sens que le fait seul constitue la contravention. Ainsi, si je voulais citer un exemple, je dirais que dans le cas où des chiens, s'échappant d'un chenil, parcourront la campagne, lanceront une pièce de gibier et la suivront, il n'y aura pas de délit de chasse imputable au propriétaire des chiens, s'il ne les suit pas ou ne les fait pas suivre pour tuer ou prendre le gibier. Pourquoi? parce que dans ce cas il n'y a pas acte résultant de sa volonté, et qu'il n'y a pas fait de chasse. Mais si, dans une circonstance semblable, ce propriétaire parcourt, en chassant, la propriété d'autrui, croyant parcourir la sienne, son erreur, qui pourtant implique sa bonne foi, par conséquent son défaut d'intention, ne sera pas admise comme une excuse, parce que son fait, résultat d'une volonté libre, est un acte de chasse caractérisé. » Cette doctrine absolue, si elle a été adoptée par la Chambre des députés, ne paraît pas l'avoir été par la Chambre des pairs, où une autre interprétation de la loi avait été exprimée sans contradiction. Il doit donc être permis de juger la question d'après les principes du droit commun, auxquels il n'a point été dérogé par une disposition expresse dans la loi nouvelle; et nous préférons le système de M. Pascalis, d'accord avec l'auteur du commentaire revu par le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs (p. 113.). *Voy.* aussi Petit, *Traité de la chasse*, t. 1, p. 18.

Le système répressif de la loi nouvelle est beaucoup plus satisfaisant que celui de la loi de 1790, qui n'atteignait que la chasse en temps prohibé et la chasse sur le terrain d'autrui ; qui, d'un autre côté, n'établissait aucune distinction entre le braconnier et le chasseur inoffensif : il atteint tous les faits jugés punissables et il proportionne les peines aux infractions, établissant d'ailleurs un minimum et un maximum qui permettront au juge de compléter les gradations marquées par le législateur.

Art. 11. — Seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. : — 1° ceux qui auront chassé sans permis de chasse ; — 2° ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. L'amende pourra être portée au double si le dé-

lit à été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation. Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage. — 3 Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers ; ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants ; — 4° ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles ;—5° les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit de communes ou d'établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.

On doit considérer comme *fait de chasse*, l'action de poursuivre ou faire poursuivre par des chiens du gibier (Rouen, 17 juin 1831, et Cass. 26 sept. 1840; *J. cr.*, art. 2805), sans aucune distinction d'après les espèces (Paris, 15 juill. 1827 et Cass. 5 nov. 1842; *J. cr.*, art. 3264); mais non l'action qui ferait simplement présumer qu'il y a eu ou qu'il y aura chasse illicite. (Douai, 5 nov. 1839, et Rej. 5 déc. suiv.)

Le *permis de chasse* n'existe légalement qu'autant qu'il a été *délivré* (art. 1er) par le préfet du département de la résidence ou du domicile. (art. 3.) Il ne suffit pas qu'avant le fait de chasse il y ait eu demande, avis favorable du maire ou sous-préfet, et consignation des droits (C. de cass., 24 et 31 déc. 1819, 11 fév. 1820, 7 mars et 26 nov. 1823 et 3 mars 1836; *J. cr.*, art. 1814) : le prévenu ne peut se justifier qu'en prouvant qu'antérieurement la délivrance avait eu lieu ; et la preuve contraire ne saurait, sous aucun prétexte, être mise à la charge du ministère public (arr. précités ; C. de cass. 4 et 5 fév. 1819, 5 mai 1836 et 20 avr. 1837; *J. cr.*, art. 1824). Mais la loi n'exige pas que tout chasseur soit porteur de son permis. (Camusat-Busserolles, p. 35.)

Le *consentement* exigé pour chasser sur le terrain d'autrui, est celui du *propriétaire du droit de chasse,* lorsqu'il y a usufruit, bail ou cession du droit. *Voy.* art. 1er, § 2.

On doit réputer chargées de fruits les terres emblavées (Cass. 16 nov. 1837 et 9 juin 1838); mais non les prairies artificielles dont la deuxième coupe a été faite, et qui ne sont plus destinées à être fauchées de l'année (Rej. 31 janv. 1840); ni les terres couvertes de produits destinés à être enfouis comme engrais (Grenoble, 11 nov. 1841), ni les champs ensemencés de pommes de terre (Colmar, 16 nov. 1842). La discussion de la loi à cet égard permet de penser que la jurisprudence préexistante doit encore servir de règle.

La clôture continue est ici une circonstance aggravante, quoique le terrain ne soit point attenant à une habitation. Mais il faut qu'elle soit telle que le chasseur n'ait pu se croire autorisé à la franchir, ce qui ne s'applique pas aux haies clairsemées et bas murs.

La faculté accordée aux juges, relativement au passage sur le terrain

d'autrui, de chiens qui seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, n'est que pour les chiens *courants*, que les chasseurs ne peuvent pas rappeler comme les chiens d'arrêt. C'est une application du principe qu'il n'y a pas de délit sans intention; et si une disposition à cet égard a paru nécessaire, c'est que le fait peut être accompagné d'une volonté qui suffirait pour constituer le délit, si le juge n'avait pas plus de latitude que ne lui en accorde le droit commun.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois : — 1° ceux qui auront chassé en temps prohibé ; — 2° ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9 ; — 3° ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ; — 4° ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier ; — 5° ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ; — 6° ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles. Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui, et par l'un des moyens spécifiés au § 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée. Les peines déterminées par l'art. 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers de l'Etat et des établissements publics.

La chasse en temps prohibé, la chasse de nuit et la chasse à l'aide d'engins prohibés sont généralement des faits de braconnage, qui doivent être sévèrement punis. La faculté accordée au juge d'ajouter à l'amende l'emprisonnement, selon les cas, a principalement en vue les braconniers.

La *détention* d'instruments de chasse prohibés a paru devoir être punie, pour que le but de la loi soit atteint, tandis que la loi sur la pêche fluviale s'est bornée à punir le transport, faisant présumer davantage l'emploi des filets prohibés (Voy. *Moniteur*, 18 fév. 1844, p. 355; 29 mars suiv., p. 758). Ainsi se trouvent autorisées les visites domiciliaires, mais seulement de l'ordre du juge d'instruction, sans que les officiers de police judiciaire puissent jamais les effectuer de leur chef, sous prétexte d'un flagrant délit qui ne se conçoit pas en fait de détention. (Camusat-Busserolles, p. 137.)

Art. 13. — Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de 50 à 300 fr., et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de 100 fr. à 1000 fr., et pourra l'être d'un emprison-

nement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

La chasse sur un terrain clos attenant à une habitation, est le plus grave des délits de chasse, surtout quand elle a lieu la nuit. Mais pour que la sévérité de la loi soit entièrement justifiée, il faut que la clôture franchie soit de celles qui ne peuvent l'être sans une sorte d'escalade ou effraction. C'est ainsi que l'ont entendu les Chambres, d'après les rapports des deux commissions. (Voy. *Moniteur,* 20 et 21 fév. 1844, et Camusat-Busserolles, p. 142-148.)

Art. 14. — Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent, pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. — Lorsqu'il y aura récidive dans les cas prévus par l'art. 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

L'insolvabilité constatée ne serait pas un moyen d'échapper à la peine subsidiaire d'emprisonnement : c'est ce qui résulte du rejet prononcé d'un amendement qui avait ce but.

Art. 15. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Cette disposition est calquée sur l'art. 200, C. for., par application duquel il a été jugé que le délai pour la récidive part du premier jugement, devenu irrévocable, et s'arrête au jour du second délit. (Cass. 17 juin 1830, 24 juill. 1834 et 23 mai 1839; *J. cr.,* art. 1360 et 2454.)

Art. 16. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins ou autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse dans le temps où la chasse est autorisée. Si les armes, filets, engins, ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr. Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation, et, s'il y a lieu, la destruction, en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Le désarmement des chasseurs, qui ne serait pas sans dangers, n'est pas plus autorisé par la loi nouvelle que par les lois précédentes (*Voy.*

art. 25.) La confiscation ordonnée comprend les filets et engins, par une innovation rationnelle (*Voy.* Douai, 17 sept. 1842; *J. cr.*, art. 3357): elle ne comprendra plus les armes des individus chassant avec permis dans le temps où la chasse est autorisée, exception qui n'a point été motivée. Pourrait-on confisquer un fusil appartenant à l'Etat, avec lequel aurait chassé un militaire ou un garde national? L'affirmative, admise par la Cour de Douai et le tribunal de Beaugé (arr. 13 déc. 1833 et jug. 13 janv. 1841), nous paraît très contestable. (Voy. *J. cr.*, art. 1467 et 2817.)

La destruction ne doit avoir lieu que pour les instruments prohibés, tels que filets, engins, etc.

La fixation des dommages-intérêts, qui était taxativement faite par la loi de 90 elle-même (Cass. 23 fév. 1839; *J. cr.*, art. 2518), aura lieu par le juge selon le dommage éprouvé : c'est un retour aux principes qui régissent l'action civile résultant d'un délit.

Art. 17. — En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention, pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Cette disposition consacre la jurisprudence de la Cour de cassation qui, contrairement à un premier arrêt du 28 nov. 1828 et à un arrêt de la Cour de Douai, du 3 oct. 1831 (*J. cr.*, art. 766), décidait que l'on ne pouvait cumuler l'amende pour délit de chasse sans permis de port d'armes, avec l'emprisonnement pour rébellion (arr. 17 mai 1838), ni avec les peines du vol et du délit de port d'armes prohibées (arr. 2 juin 1838 et 23 mai 1839).

Le principe du non-cumul ne s'applique qu'aux peines principales, telles que l'emprisonnement et l'amende, et non aux peines accessoires, telles que la confiscation et la surveillance. (C. de Cass., 23 sept. 1837 et 2 juin 1838; *J. cr.*, art. 2284.)

Art. 18. — En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Art. 19. — La gratification mentionnée en l'art. 10 sera prélevée sur le produit des amendes. Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

Art. 20. — L'art. 463, Cod. pén., ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Ce dernier article, reproduisant l'art. 203, Cod. for., et qui a été voté avant les dispositions pénales des art. 11-13, s'explique par la crainte qui a été manifestée que certains tribunaux n'abaissassent au-dessous des pénalités de la loi de 1790 les peines à prononcer d'après la loi nouvelle, dont l'application doit être sévère pour que le but soit atteint.

Section 3. — *De la poursuite et du jugement.*

Art. 21. — Les délits prévus par la présente loi seront prou-

vés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

C'est la disposition même de l'art. 154 C. instr. cr., applicableen appel comme en première instance (C. instr. cr., art. 211; Cass., 1er déc. 1826). Un témoignage unique peut suffire pour faire preuve (C. de cass., 26 août 1830; 7 fév. 1835 et 19 fév. 1836; Douai, 4 avr. 1835 et 9 déc. 1836; Bourges, 13 mai 1837; *J. cr.*, art. 481 et 1970).

Art. 22. — Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

La proposition d'accorder foi à ces procès-verbaux jusqu'à inscription de faux, a été écartée sur le motif que les pénalités sont sévères et que la constatation des faits matériels, par les rédacteurs des procès-verbaux, enchaîne le juge suivant la jurisprudence. (Voy. notre *Dict. cr.*, v° Procès-verbaux.)

Art. 23. — Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1er de l'art. 4.

Cette attribution nouvelle, qui a été motivée par la nécessité de poursuivre le braconnage jusque dans le transport et la vente du gibier en temps prohibé, comprend le pouvoir de verbaliser et saisir en cas de délit patent, mais non celui de rechercher les délits. (Voy. *Moniteur*, 30 mars 1844, p. 572.)

Art. 24. — Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

L'affirmation n'est nécessaire que pour les procès-verbaux des *gardes*. La nullité prononcée n'empêcherait pas une poursuite ultérieure, s'il y avait preuve autrement. (C. de Cass., 11 août 1831.)

Art. 25. — Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

C'est la reproduction des art. 5 et 7 de la loi de 90, avec des mesures de précaution commandées par les circonstances.

Art. 26. — Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées, par l'art. 182, C. inst. cr. Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public sans une plainte de la partie in-

téressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

Le principe posé dans le premier paragraphe de cet article, est de droit commun. (C. instr. cr., art. 1er et 22.) A côté du droit du ministère public se trouve celui de l'administration forestière, lorsque le délit a été commis dans une forêt soumise au régime forestier. (C. for., art. 176 et 177; Cass., 23 mai 1836 et 6 mars 1840; *J. cr.*, art. 2714.)

L'exception, pour le cas de chasse sur le terrain d'autrui, repose sur la présomption de consentement qui résulte du défaut de plainte du propriétaire, présomption qui ne peut avoir lieu pour les terrains clos et attenant à l'habitation ni pour les terres chargées de fruits. (Cass., 16 nov. 1837.) Le droit de plainte appartient au propriétaire du droit de chasse, ou à son représentant légal, tel que le maire de la commune où la chasse a eu lieu (C. de cass, 10 juillet 1807 et 22 juin 1815): il a aussi l'action directe en police correctionnelle. (Cass. 23 fév. 1839; *J. cr.*, art. 2518.) Le plaignant n'a pas besoin de se porter partie civile, pour que le ministère public puisse poursuivre (Liége, 3 avr. 1823; Bruxelles, 24 juill. 1823,) ni pour qu'il puisse interjeter appel. (Cass., 31 juill. 1830; *J. cr.*, art. 550.) Le désistement de la plainte ne peut arrêter les poursuites commencées. (Mangin, *de l'Act. publ.* et *de l'Act. civ.*, t. 1er, n° 131; C. de cass., 31 juill. 1830; Rennes, 11 nov. 1840.)

Il va sans dire que la connaissance du délit appartient au tribunal correctionnel, et jamais au tribunal de simple police. (Cass., 29 déc. 1837.) Lorsque le délit comporte la peine d'emprisonnement, l'instruction et la poursuite peuvent avoir lieu soit devant le juge du lieu du délit, soit devant celui de la résidence du prévenu, soit devant celui du lieu où il pourra être trouvé. (C. instr. cr., 23 et 65.)

Art. 27. — Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse, seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

En principe, la solidarité ne doit être prononcée qu'autant qu'il y a complicité pour un même délit. (C. pén., art. 55.) Peut-il y avoir complicité en matière de délit de chasse? L'affirmative a été jugée par arrêt de Cassation, du 6 déc. 1839 (*J. cr.*, art. 2532), quoique le prévenu eût seulement été chercher le chevreuil a lui vendu par un braconnier. L'emploi du mot *conjointement*, dans la loi nouvelle, permet de penser qu'elle n'admet que la complicité des *coauteurs*, laquelle est possible pour une chasse en commun (Douai, 9 déc. 1836; *J. cr.*, art. 1970), mais n'existerait ni pour les faits isolés et distincts de plusieurs chasseurs, ni pour le fait illicite du chasseur n'ayant pas de permis ou de consentement du propriétaire.

Le privilége de juridiction qui appartiendrait à l'un des chasseurs, existerait-il pour ses codélinquants? Un arrêt de la Cour de cassation, du 13 oct. 1842, autorisant la poursuite d'un magistrat de Cour royale devant la juridiction voulue par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, a laissé son coprévenu soumis à la juridiction ordinaire. L'indivisibilité reconnue dans un autre cas a motivé une autre décision, par arrêt de Cassation du 13 janv. 1843. Il en a été de même, relativement au coprévenu d'un pair de France, qui a obtenu son renvoi devant la Cour des Pairs, par jugement du tribunal de Beauvais, du 16 nov. 1843.

Art. 28. — Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse com-

mis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384, C. C. et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Le mineur de seize ans peut-il être relaxé pour cause de non-discernement? La négative a été jugée par arrêt de la cour de Douai, du 14 oct. 1836 et par arrêts de Cassation, des 11 août 1836 et 5 juill. 1839. (*J. cr.*, art. 1941 et 2618.) Mais alors on était sous l'empire d'une jurisprudence qui refusait généralement d'appliquer l'art. 66, C. pén., aux matières régies par les lois pénales. (*Voy.* Cass. 2 juill. 1813 et 15 avr. 1819.) Or cette jurisprudence a été changée par un arrêt sur partage (Cass., 20 mars 1841 et 18 mars 1842; *J. cr.*, art. 2847 et 3063), et la nouvelle doctrine est appliquée même aux contraventions de police (arr. 20 janv. 1837 et 10 janv. 1842; *J. cr.*, art. 2098 et 3155).

Art. 29. — Toute action relative aux délits prévus par la présente loi, sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

Le délai de la prescription était seulement d'un mois sous la loi de 90, quoique le délit de chasse fût connexe à un délit de port d'armes sans permis (Rej., 29 avr. 1830; *J. cr.*, art. 394). Celui qu'adopte la loi nouvelle est le même que pour la chasse dans les bois de la couronne, d'après l'ordonnance de 1669 et le Code forestier. (C. de Cass. 2 juin 1814, 27 juin 1815, 30 mai et 30 août 1822.) Le jour de la constatation est compris dans le délai. (Cass. 11 mars et 27 sept. 1811, 21 juill. 1818 et 13 mars 1829; Paris, 8 fév. 1843; voy. *J. cr.*, art. 3294.)

La prescription serait interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction, même fait devant un juge incompétent (Cass. 18 janv. 1822, 26 nov. 1829 et 10 mai 1838; *J. cr.*, art. 289 et 2297). Mais elle reprendrait son cours par une déclaration d'incompétence. (C. de Cass. 13 janv. 1827 et 5 juin 1841; *J. cr.*, art. 2025 et 3165.)

Section 4. — *Dispositions générales.*

Art. 30. — Les dispositions de la présempte loi, relatives à l'exercice du droit de chasse, ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III.

La loi du 30 avr. 1790 disposait qu'il serait pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du Roi. Un décret de l'Assemblée nationale, du 14 sept. 1790, régla cet objet; mais il n'eut point la sanction royale. Les délits de chasse dans les bois de la couronne demeurèrent donc soumis aux dispositions de l'ordonnance de 1669, réservant au souverain le droit exclusif de chasse dans les forêts royales et dépendances, ainsi qu'aux pénalités de cette ordonnance, en tant qu'elles seraient compatibles avec notre législation criminelle. (C. de Cass., 2 juin 1814, 30 mai 1822, 22 janv. 1829, 22 mai 1830, 11 avr. et 25 sept. 1840; *J. cr.*, art. 2641 et 2731.) — *Voy.* Dupin, *Lois forestières*, p. 784.

D'après la première disposition de l'art. 30 ci-dessus, motivée par des raisons de haute convenance, repoussée d'abord par la Chambre des

Députés, qui pensait que la loi nouvelle ne pouvait admettre aucune exception, mais adoptée après qu'elle eût été rétablie par la Chambre des Pairs, les propriétés de la Couronne ne sont pas soumises aux dispositions nouvelles sur l'exercice du droit de chasse, en ce sens que les droits de la Couronne ne sont pas limités comme ceux des autres propriétaires, la protection des dispositions pénales de la loi lui étant d'ailleurs assurée.—La deuxième disposition, appliquant la loi nouvelle à la poursuite et au jugement des délits qui seraient commis dans les propropriétés de la Couronne, abroge les dispositions subsistantes des ordonnances de 1601 et 1669, pour les pénalités, et même pour les dommages-intérêts, qui devaient être proportionnés aux amendes d'après le Code forestier. *Voy.* Cass. 5 nov. 1829, 11 avr. et 26 déc. 1840; *J. cr.*, art. 2641 et 2869.

Les *enclaves* (propriétés particulières comprises dans le rayon des bois de la Couronne), sont toutefois affranchies de la servitude qu'établissait l'ordonnance de 1669 en faveur des plaisirs du souverain : cela résulte de la discussion de la loi et de l'abrogation que prononce l'art. 31.

Le *domaine privé* est soumis au droit commun, et conséquemment à la loi nouvelle sur la police de la chasse. (Explication du garde des sceaux à la Chambre des Pairs; *Monit.*, 30 mars 1844, p. 775.)

Les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics sont protégées en outre par différents actes législatifs, qu'a maintenus le Code forestier (Arreté du gouvernement, 28 vendém. an 5; arrêté des consuls, 19 vendém. an 10; C. for., art. 90, 159, 176 et 177; Cass. 6 mars 1840; *J. cr.*, art. 2714). Les délits de chasse qui s'y commettent sont de véritables délits forestiers, et peuvent être poursuivis comme tels (arr. précité). La constatation en appartient aux agents forestiers (Cass. 19 sept. 1840), et la poursuite à l'administration forestière comme au ministère public, alors même qu'il s'agit de bois communaux. (Cass. 28 janv. 1808, 20 sept. 1828 et 6 mars 1840; *J. cr.*, art. 2714), et que le droit de chasse est affermé (Cass. 23 mai 1835; Douai, 11 janv. 1838; Paris, 29 juin 1838; Nancy, 31 janv. 1844; Cass. 23 fév. 1844; *J. cr.*, art. 2167.)—*V.* notre *Dict. crim.*, v° Forêts.

Les bois et forêts des particuliers, quoiqu'il n'en ait guère été question dans la discussion de la loi nouvelle, parce qu'ils sont moins exposés aux dégâts que les terres cultivées, doivent jouir de la protection assurée par la loi à toutes les propriétés contre les abus de la chasse.

Des battues peuvent y être faites, pour la destruction des loups et autres animaux nuisibles, par les officiers de louveterie, à ce autorisés par les préfets (Poitiers, 10 déc. 1836; Bourges, 30 mai 1839; Orléans, 11 mai 1840). Mais il y aurait délit de chasse de la part de l'officier de louveterie qui y chasserait au sanglier sans qu'une battue générale eût été ordonnée conformément aux règlements, le sanglier n'étant nuisible que lorsqu'il s'est multiplié beaucoup. (Cass. 3 janv. 1840, *J. cr.*, art. 2091.)

Art. 31. — Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

Les permis de port d'armes, délivrés avant la promulgation de la loi

nouvelle, conformément au décret et à la loi aujourd'hui abrogés, dispenseront-ils du permis de chasse exigé désormais? Cela doit paraître plus que douteux, si l'on considère que le permis exigé est autre que le permis de port d'armes, et qu'il s'agit d'une loi de police, qui doit être en tous points appliquée aux faits postérieurs à sa promulgation. — *V.* notre *Dict. crim.*, v° Lois criminelles.

ART. 3583.

DIFFAMATION. — CITATION. — ARTICULATION DES FAITS.

En matière de diffamation, la citation doit, à peine de nullité, articuler les faits, de même qu'elle doit les qualifier (1).

ARRÊT (Florence C. fe Bacquier.)

LA COUR; — Vu l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que cet article impose au plaignant, *à peine de nullité de la poursuite* par lui intentée, l'obligation d'*articuler* et de *qualifier*, dans sa plainte, les faits diffamatoires ou injures à raison desquels il procède; — que la citation dont il s'agit dans l'espèce remplit la seconde de ces conditions, puisqu'elle contient l'énoncé des propos reprochés à Germain Florence, par Jeanne Tropineau, femme Bacquier; — mais qu'elle ne satisfait nullement à la première, puisqu'elle ne présente aucune articulation du temps et du lieu où ces propos auraient été tenus, et ne fait point connaître quelle est la correspondance dans laquelle ledit Florence les aurait consignés; — qu'en déclarant cette citation régulière et valable, l'arrêt attaqué a donc commis, sur ce dernier point, une violation expresse de l'article ci-dessus visé; — Casse.

Du 11 mai 1844. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3584.

COMPLICITÉ. — REMÈDES SECRETS. — VENTE. — DÉBIT. — MISE EN VENTE. — PÉNALITÉS. — CONFISCATION.

Le pharmacien qui vend un remède secret à des pharmaciens d'une autre ville, commet un délit qui comporte une poursuite contre lui, et ne peut être poursuivi comme complice du délit que commettent ailleurs les pharmaciens qui revendent son remède secret (2).

---

(1) Arr. conf., Rej. 23 juill. 1835 (PARANT, *Lois de la presse*, p. 476); Cass. 21 août 1835 et 22 déc. 1843 (*J. cr.*, art. 1709 et 3502). Jugé toutefois que cela n'est pas indispensable dans la citation en simple police, pour diffamation ou injure ne constituant qu'une contravention (Cass. 12 mai 1843: *J. cr.*, art. 3428).

(2) Un délit consommé dans un lieu ne peut être poursuivi, comme fait de complicité, devant le juge du lieu où ce délit a été le moyen d'en commettre un autre, si ce n'est en suivant les règles de la connexité: c'est ce qui a été

La mise en vente de remèdes secrets est prohibée comme la vente même (1).

Les peines établies par les lois de l'an XI et de l'an XIII contre ceux qui vendent ou annoncent des remèdes secrets, sont applicables aux pharmaciens comme à tous autres (2).

La confiscation des remèdes secrets saisis n'est autorisée par aucune loi (3).

Cinq pharmaciens de Rouen étant mis en prévention pour débit de remèdes secrets, le ministère public requit une information contre les pharmaciens de Paris, inventeurs desdits remèdes, « attendu que ces pharmaciens, qui ont vendu les remèdes saisis à Rouen chez *leurs dépositaires*, ou revendus par ceux-ci, doivent être considérés comme *complices* des pharmaciens actuellement poursuivis, puisqu'ils leur ont procuré sciemment les moyens de commettre le délit. » Par ces motifs, il y eut instruction, mise en prévention des pharmaciens de Paris devant le tribunal correctionnel de Rouen, et jonction des deux poursuites. — 31 août 1843, jugement qui déclare l'incompétence de ce tribunal, par les motifs suivants, qu'a adoptés un arrêt confirmatif, du 11 janv. 1844 :

« Attendu que ce n'est point le cas de la connexité prévue et définie par l'art. 227, C. instr. cr.; qu'il n'existe aucune relation de ce caractère entre les prétendus délinquants et les faits, objets des diverses préventions; qu'ils s'isolent parfaitement les uns des autres; que les pharmaciens de Paris auraient vendu pour leur compte, à leurs périls et risques, et sauf à être poursuivis devant leurs juges naturels, sans s'embarrasser, sans se préoccuper de ce que, à l'occasion de cette vente, les acheteurs pourraient eux-mêmes commettre un fait pareil et être traduits devant la justice répressive qui leur est propre; — Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi que ce n'est pas même une instruction qui est devenue commune à tous....... »

Pourvoi du procureur général de Rouen, en même temps que les pharmaciens de Rouen se pourvoyaient contre les dispositions de l'arrêt du 11 janv., qui les ont condamnés pour leurs faits personnels. Voici sa discussion.

La question à juger est celle-ci : les pharmaciens de Paris, en fabriquant, en préparant des remèdes secrets, en les débitant, sachant que ces

---

décidé par un arrêt de cassation, fortement motivé, du 18 sept. 1818, relativement à un délit de calomnie, commis à Paris par la publication d'un article du *Censeur européen*, et à Rennes par la distribution de cette feuille, avant les lois de la presse.

(1) Voy. Cass. 26 juin 1835, 16 déc. 1836,

(2) Voy. Cass. 16 déc. 1836 et 16 nov. 1837; rej. 17 déc. 1837 et 18 janv. 1838 (*J. cr.*, art. 1655, 2014, 2037 et 2472).

(3) Voy. *Dict. cr.*, p. 180; Mangin, *de l'act. civ.*, etc., t. 2, p. 90.

préparations, que ce débit serviront à des ventes ultérieures, peuvent-ils être considérés comme les complices de ceux auxquels ils ont ainsi fourni le moyen de commettre le délit réprimé par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, et la loi du 29 pluviôse an XIII? — La Cour a jugé la question au point de vue du droit; elle n'a pas méconnu que les pharmaciens de Paris, traduits devant elle, eussent préparé les drogues qui lui étaient dénoncées et qui n'étaient pour elle que des remèdes secrets; elle n'a pas méconnu que les pharmaciens de Paris eussent par eux ou leurs intermédiaires livré ces médicaments aux pharmaciens de Rouen; enfin, elle n'a pas méconnu que les pharmaciens de Paris, en faisant ces préparations, ces ventes, sussent qu'elles deviendraient ultérieurement les moyens de commettre un délit. — C'est donc au point de vue du droit, et uniquement à ce point de vue que la question doit être examinée. — Avant d'entrer dans l'appréciation de l'espèce particulière, il faut d'abord reconnaître que les dispositions des art. 59 et 60 C. pén. sont générales, s'appliquent non-seulement aux cas prévus par ce Code, mais encore aux législations spéciales, à moins que ces législations ne renferment une disposition précise qui repousse l'application des règles générales contenues dans les art. 59 et 60. La Cour de cassation a proclamé ce principe; elle en a fait plusieurs fois l'application : or, que l'on consulte l'ensemble des lois qui prohibent la vente de remèdes secrets et l'on ne trouvera nulle part un texte qui mette le complice à l'abri de la peine qui devra être prononcée contre l'auteur principal. Donc les art. 59 et 60 sont applicables à la vente des remèdes secrets. — Il ne reste déjà plus qu'à rechercher si la préparation, le débit de ces remèdes, ne doit pas constituer l'un des éléments de complicité énumérés dans l'art. 60. — Cet article considère comme complices d'une action qualifiée délit, ceux qui ont procuré les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir. N'est-il pas vrai que les pharmaciens de Paris, en préparant d'abord, en livrant ensuite à la circulation les remèdes secrets, vendus plus tard par les pharmaciens de Rouen, ont fourni à ceux-ci le moyen d'exécuter la vente qui constitue le délit? N'est-il pas vrai que si Dupont n'avait pas préparé l'élixir Guille, n'avait pas livré cette drogue à la circulation, les pharmaciens Beauclair, Duparc et autres n'auraient pas pu la vendre à Rouen et consommer ainsi le délit réprimé par les lois sur la matière? N'est-il pas vrai que si Johnson et Duvignau ne confectionnaient pas, ne vendaient pas leur sirop de pointe d'asperges, leur sirop d'hyosciamine, les pharmaciens de Rouen n'auraient pas commis le délit pour lequel ils ont été condamnés; ce sont donc les pharmaciens de Paris qui ont fourni aux pharmaciens de Rouen les moyens d'exécuter l'*action qualifiée délit*. Ils sont donc complices du fait punissable, et la Cour était compétente pour les juger, puisqu'ils étaient ainsi unis aux auteurs principaux, qui étaient justiciables de sa juridiction. — La Cour, dans l'arrêt attaqué, n'a pu détruire la puissance de ces raisonnements; elle a trouvé des inconvénients au système qui lui était présenté par le ministère public; mais, si ce système est celui de la loi, il ne fallait pas moins l'accueillir; *dura lex, scripta tamen*. — Etait-il loisible à la Cour de décider que le fait qui lui était dénoncé ne pouvait pas constituer un élément de complicité, parce que, dans son principe, il aurait constitué par lui-même un délit? Était-il loisible à la Cour de décider que les pharmaciens de Paris ne pouvaient pas être complices des pharmaciens de Rouen, parce qu'en opérant à Paris la vente qui était considérée comme un des éléments de complicité, ils avaient déjà commis eux-mêmes un délit en vendant un remède secret? — Il est inutile d'entrer dans l'examen d'une thèse de droit criminel si savamment, si logiquement déduite

par la doctrine et par la Cour de cassation elle-même, dans un grand nombre de ses arrêts. Il n'est pas nécessaire de disserter sur le point de savoir si le même fait matériel peut constituer deux faits légaux; il suffit de constater que ce principe est maintenant hors de toute discussion. Au point de vue, il n'est donc pas vrai de soutenir que le même fait matériel ne pourra pas constituer tout à la fois un délit principal et un élément de complicité; mais il y a plus, certaines lois ont pris le soin de constater elles-mêmes que le fait qui, ne se rattachant qu'à la personne de celui qui l'avait exécuté, constituerait un délit, pourrait devenir ultérieurement un élément de complicité. — Ainsi, la loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou des munitions de guerre, déclare, dans son article premier, coupable d'un délit celui qui a fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées; elle le punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.; et dans son art. 10, elle considère que ceux qui ont été dans le principe coupables d'un délit peuvent devenir dans la suite complices d'une autre infraction criminelle. — C'est donc le même fait, qui, suivant qu'il est ou n'est pas isolé, constitue ou un délit principal ou un élément de complicité. — La Cour se préoccupe en outre de la position difficile qui serait faite aux pharmaciens de Paris, si on pouvait les tenir pour complices de toutes les ventes qui mettent leurs remèdes secrets en circulation dans les différentes villes du royaume; mais cette considération n'est pas un argument. D'une part, les pharmaciens peuvent facilement éviter des poursuites, ils n'ont qu'à ne pas débiter de remèdes secrets; d'une autre part, ils n'auront que la position qui appartiendrait à quiconque se rendrait tout à la fois complice de délits commis à Rouen, Marseille, Lille, etc.—Est-il plus vrai de soutenir qu'ils seraient exposés à être punis plusieurs fois pour le même fait punissable? Non, vraiment. Complices d'une infraction commise à Rouen, ils seront punis à Rouen pour cette infraction spéciale; complices d'une infraction commise à Marseille, ils seront punis à Marseille pour cette infraction spéciale; mais ils ne seront jamais punis à Marseille pour l'infraction qui aura déjà été réprimée à Rouen, à Rouen pour l'infraction qui aura été punie à Marseille.

Le soussigné n'a plus qu'une observation à faire sur l'arrêt de la Cour royale de Rouen, c'est qu'il a complétement omis un des éléments de complicité, celui qui résulte de la préparation des remèdes secrets: c'était cependant le plus grave; il rattachait nécessairement les pharmaciens de Paris à chacun des faits spéciaux et individuels qui pouvaient ultérieurement se manifester dans les diverses villes du royaume. — Ces différentes considérations détermineront la Cour de cassation, le soussigné l'espère du moins, à casser *parte in quâ* l'arrêt qui lui est dénoncé.

ARRÊT (Duvigneau et cons.)

LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi du ministère public: — attendu que Duvigneau et consorts sont pharmaciens résidants à Paris; que le fait à eux imputé, et qui consiste à avoir vendu à des pharmaciens de Rouen des remèdes secrets que ceux-ci auraient ensuite débités, a eu lieu à Paris; que, dès lors, c'est à Paris qu'ils devaient naturellement être poursuivis;—attendu qu'à la vérité, s'ils ont été poursuivis à Rouen, c'est parce qu'ils ont été considérés comme complices pour avoir fourni aux pharmaciens de Rouen les moyens de commettre le délit de vente de remèdes secrets dont ceux-ci étaient prévenus, aux termes de l'art. 60, C. pén., deuxième alinéa;—mais que cette disposition exige

que les moyens soient fournis en sachant qu'ils *doivent* servir à l'action qualifiée délit; qu'il ne suffirait pas de savoir qu'ils *peuvent* servir à une action ainsi qualifiée;—Attendu que des motifs du jugement de première instance, adoptés par l'arrêt attaqué, il résulte que Duvigneau et consorts *auraient vendu pour leur compte, à leurs risques et périls, sans s'embarrasser ni se préoccuper de ce que les acheteurs pourraient eux-mêmes commettre un fait pareil;* — qu'en cet état des faits, il n'existe pas entre la vente faite par les pharmaciens de Paris et la revente faite par les pharmaciens de Rouen la relation qui serait nécessaire pour que les premiers pussent être considérés comme les complices des seconds;—Attendu, en conséquence, qu'en se déclarant incompétente pour connaître de l'action intentée contre Duvigneau et consorts, la Cour royale de Rouen n'a violé aucune loi;—rejette le pourvoi du procureur général de Rouen;

En ce qui touche le pourvoi de Duparc et consorts :—sur le premier moyen, pris de la fausse application des art. 32 et 36 de la loi du 21 germ. an 11, en ce que la détention, par un pharmacien, dans son officine ou dans les lieux en dépendant, d'une préparation pharmaceutique non conforme au Codex, a été assimilée à la vente d'un remède secret;—attendu 1° que toute composition ou préparation ayant le caractère d'un médicament, qui n'est point faite pour un cas spécial sur la prescription du médecin, ou qui n'est point conforme au Codex, doit être réputée remède secret, l'art. 32 de ladite loi rangeant sous ces trois divisions toutes les compositions que les pharmaciens sont appelés à vendre;—Attendu 2° que tous les demandeurs, à l'exception d'Esprit, ont été reconnus coupables d'avoir vendu des préparations qui, d'après les principes ci-dessus, ont été qualifiées de remèdes secrets; que le moyen manque donc en fait à leur égard;—Attendu 3°, en ce qui concerne Esprit, que la loi du 21 germ. an 11, prohibant non-seulement la vente, mais aussi l'annonce des remèdes secrets, en a nécessairement prohibé aussi la mise en vente; qu'il y a mise en vente par la seule présence de ces remèdes dans les magasins ou officines où se vendent habituellement des drogues ou médicaments; que cette règle doit particulièrement trouver son application dans la cause, où il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que les demandeurs n'avaient acheté les divers remèdes secrets dont il s'agit que pour les revendre;—sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de l'art. 36 de la même loi et de la loi du 29 pluv. an 13, en ce que les peines déterminées par ces articles ont été appliquées à des pharmaciens : — Attendu que la disposition dudit art. 36, qui prohibe l'annonce des remèdes secrets, est générale et s'applique aux pharmaciens comme à tous autres individus; que cette disposition doit être entendue, d'après le décret du 25 prair. an 13, comme interdisant en même temps la vente de ces remèdes; que l'art. 32 de la même loi ne peut fournir un motif d'admettre une exception en faveur des pharmaciens, puisqu'au contraire il établit contre eux, d'une manière plus spéciale, la même prohibition;— rejette ces deux moyens; — mais sur les troisième et quatrième moyens : — vu l'art. 14, C. pén., d'après lequel nul fait ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis;—attendu que la confiscation spéciale est une peine;—attendu qu'aucune disposition de la loi du 21 germ. an 11 ni des autres lois sur la vente des médicaments, ne prononce la confiscation des remèdes secrets vendus ou annoncés en contravention;—d'où il suit qu'en ordonnant la confiscation des remèdes secrets saisis, l'arrêt attaqué a violé l'art. 4, C. P., ci-dessus visé; — casse et annulle l'arrêt rendu le 11 janvier dernier par la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, en ce qu'il a ordonné la confiscation des remèdes saisis chez Richer, Beauclair et Esprit, les autres disposi-

tions dudit arrêt sortissant effet, tant contre Duparc et Delamarre que contre les susnommés ; — dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.

Du 18 mai 1844. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3585.

ATTENTATS AUX MOEURS. — EXCITATION HABITUELLE A LA DÉBAUCHE. — PROXÉNÉTISME. — HABITUDE.

L'art. 334 C. pén. peut-il être appliqué aux faits personnels et directs de lubricité (1)?

L'habitude, qui est une condition essentielle du délit de proxénétisme, n'existe pas s'il n'y a pas eu pluralité de victimes (2).

ARRÊT (Min. publ. C. fille Annette.)

Attendu que l'attentat aux mœurs, commis à l'aide des moyens indiqués dans le § 1er de l'art. 334 du C. pén., est un délit punissable, quelle que soit la personne qui s'en est rendue coupable ; — qu'en effet, la loi ne distingue pas entre celui qui excite, favorise ou facilite habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, dans l'intérêt d'un tiers, à titre de proxénète, et celui qui consomme ces actes dans le but de satisfaire ses propres passions ; — que l'expression de *quiconque*, consacrée par le texte, le démontre plus que suffisamment ; qu'en présence d'un commandement aussi net, aussi positif, tout commentaire est sans portée, toute interprétation un non-sens ; — que si l'on eût voulu établir une différence, il était si facile de l'exprimer que certes on n'y eût pas manqué ; — que si on ne l'a pas fait, c'est qu'on n'a pas voulu le faire, y ayant parité de raisons pour réprimer dans une espèce comme dans l'autre, puisque dans les deux hypothèses, les faits sont empreints des mêmes caractères, respirent la même intention criminelle, ont un but égal, qui est l'attentat aux mœurs, la débauche ou la corruption des mineurs ; — que là où la loi ne distingue pas, le juge ne doit pas distinguer ; — que s'il agissait autrement, il y aurait dans un tel acte un empiétement du pouvoir exé-

(1) La négative doit paraître aujourd'hui certaine en jurisprudence. Voy. nos art. 2626, 2685, 2887 et 3089. Les chambres belges, appelées à donner une interprétation législative de l'art. 334 de notre Code pénal, qui est aussi leur loi, ont récemment consacré cette doctrine. L'espèce de l'arrêt que nous recueillons, malgré ses motifs, nous paraît un nouvel argument en faveur de l'interprétation qui prévaut.

(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 94 ; *J. cr.*, art. 122, 1346, 2103, 2685, 3069 et 3306. Dans l'espèce de l'arrêt de rejet du 1er juin, il s'agit de l'affaire dite des *Mystères de la rue Taitbout*. Deux des proxénètes ont été relaxées par le motif « que s'il est établi par l'instruction qu'elles ont à diverses reprises facilité la débauche de la fille Eon, il n'est pas suffisamment établi qu'elles aient habituellement excité d'autres mineurs aux mêmes actes. » Cette doctrine, appliquée au cas de proxénétisme, a été justement combattue par M. le procureur général Hébert et par M. l'avocat général Delapalme. L'arrêt de rejet tranche la question, sans motifs satisfaisants.

cutif dans l'une de ses branches constitutives, le pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif, ce qui, dans l'ordre politique, serait intolérable; — qu'il suit de là que la fille Annette, bien que d'après la procédure et les débats elle n'ait excité, favorisé ou facilité la débauche ou la corruption de jeunes gens au-dessous de l'âge de vingt et un ans que pour satisfaire ses propres passions, et non à titre de proxénète, n'en serait pas moins passible des peines portées au premier paragraphe de l'article précité, s'il y avait eu habitude de sa part; — mais attendu que cette habitude n'est par démontrée; — que l'habitude est un élément substantiel du délit dont s'agit, etc. — Par ces motifs, et sans adopter ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont est appel.

Du mai 1844. — C. de Montpellier. — M. de Podenas, prés.

ARRÊT (Min. publ, C. fes Brochet et Revel).

La Cour; — Attendu que la Cour royale de Paris, en déclarant dans l'arrêt attaqué que l'application de la pénalité portée par l'art. 334 du Code pénal était subordonnée à la condition de la *pluralité* des personnes envers lesquelles auraient eu lieu les actes d'excitation à la débauche, spécifiés par cet article, n'en a point violé les dispositions; — Rejette.

Du 1er juin 1844. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 3586.

ENSEIGNEMENT. — ÉCOLE PRIMAIRE DE GARÇONS. — DISCIPLINE. — APPEL. — POURVOI. — FORMES — COMPÉTENCE.

La poursuite disciplinaire autorisée contre les instituteurs privés par la loi du 28 *juin* 1833, *art*, 7. *appartient à la juridiction civile pour les formes comme pour la compétence.*

Un jugement du tribunal d'Abbeville, rendu en chambre du conseil, a prononcé contre le sieur Carle, instituteur privé, la peine disciplinaire de la suspension pour cause d'inconduite, en vertu de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833. Voulant interjeter appel *à minimâ*, le procureur du roi en a fait la déclaration au greffe, suivant la forme réglée par l'art. 203 C. instr. cr. Par arrêt de la Cour d'Amiens, du 27 janv. 1844, cet appel a été déclaré non recevable, attendu qu'il aurait dû être notifié conformément à l'art. 456, C. pr. civ. Le ministère public s'est pourvu en cassation et a adressé son mémoire à la Chambre criminelle, en soutenant que la poursuite diciplinaire était régie, quant aux formes et à la compétence, par les dispositions du C. d'instr. cr. sur les poursuites correctionnelles.

ARRÊT (Min. publ. C. Carle.)

La Cour; — Vu la requête produite par le demandeur et adressée à la Chambre criminelle de la Cour; — attendu que d'après l'art. 60 de la

loi du 27 vent. an 8, la Chambre criminelle n'est chargé de statuer sur les demandes en cassation qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police; que d'après l'ensemble des dispositions contenues dans l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833, l'action ouverte par cet article au ministère public contre les instituteurs ne peut être considérée comme une action pour crime, délit ou contravention, et appartient à la juridiction civile; — se déclare incompétente et renvoie la cause devant qui de droit.

Du 22 fév. 1844. — C. de cass., ch. crim. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Carle.)

La Cour; — Considérant que l'action disciplinaire est essentiellement distincte de l'action criminelle; — que celle-ci tient à l'exercice de la justice répressive, celle-là à l'exercice du pouvoir censorial; que cette différence se manifeste particulièrement dans la compétence des tribunaux chargés d'y statuer; que la loi a voulu saisir de l'action disciplinaire les tribunaux civils et non les tribunaux correctionnels, parce que la poursuite, en pareil cas, a des caractères moins graves et des conséquences moins directes sur l'état et l'honneur des personnes; — que ces règles ressortent avec plus d'évidence de la loi du 28 juin 1833, spéciale au procès, qui, à côté de l'action disciplinaire, a expressément réservé l'action criminelle, correctionnelle ou de simple police, pour les cas définis par la loi, crime, délit ou contravention; que, de plus, l'art. 7, après avoir saisi le tribunal civil, ajoute qu'il statuera sommairement, ce qui eût été inutile, si la matière eût été correctionnelle, la distinction entre les matières ordinaire et sommaire n'existant que dans les causes civiles; — Rejette.

Du 6 mai 1844. — C. de cass., ch. req. — M. Troplong, rapp.

ART. 3587.

POLICE MUNICIPALE. — RIVIÈRES NON NAVIGABLES. — USINES. — VOITURES PUBLIQUES. — PORTS. — CONSTRUCTIONS.

Est légal et obligatoire, sous la sanction de l'art. 471, n° 15, C. pén., le règlement de police qui défend aux maîtres de navires ou de barques de les amarrer aux arbres de la promenade qui borde la rivière.

ARRÊT (Min. publ. C. Jonassen).

Du 8 oct. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Est également obligatoire l'arrêté municipal qui interdit aux concessionnaires temporaires de terrains, dans un cimetière, la faculté de les entourer autrement qu'avec de simples balustrades.

ARRÊT (Min. publ. C. Vandermonde et Lesguillet).

La Cour; — Vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837, le n° 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 14 de l'arrêté du

maire de Guise, approuvé par ordonnance royale du 21 août 1839, concernant la police du cimetière de cette ville, ensemble l'art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu que l'arrêté précité est d'ordre public, puisqu'il rentre dans les attributions que confère à l'autorité municipale le nº 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; — que l'art. 14 de cet arrêté autorise seulement les personnes qui ont obtenu des concessions temporaires de terrain dans ledit cimetière à les faire entourer d'une balustrade; — qu'il est constant, dans l'espèce, que Louis-Théophile-Emmanuel Vandermonde, Louis-Victor Lesquillet-Lepage, et Fossier, percepteur des contributions directes, ont contrevenu individuellement à cette disposition, en faisant clôre le terrain à eux concédé temporairement, par un mur en briques et recouvert en pierre bleue; — qu'en les relaxant de la poursuite exercée contre eux en répression de ce fait, le jugement dénoncé a tout ensemble faussement appliqué à la cause, tant l'art. 7 du même arrêté, qui est uniquement relatif aux concessions à *perpétuité*, que l'art. 1134 du C. civ., et commis une violation expresse et de l'art. 14 du susdit règlement, et de l'art. 471, nº 15, C. pénal, qui en est la sanction; — Casse.

Du 14 oct. 1843 — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Sont aussi légaux et obligatoires les arrêtés des préfets et maires qui enjoignent à certains usiniers de lever ou fermer les vannes de leurs moulins, pour le curage de la rivière (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Bouchet et Lemoine).

LA COUR; — Vu l'art. 471, nºs 5 et 15 du C. pén.; — attendu que le régime des eaux et cours d'eau non navigables ni flottables, est soumis par la loi du 15-20 août 1790, chap. 6, à l'autorité des administrations de département; que ce pouvoir a été confirmé par la loi rurale du 6 oct. 1791, tit. 11, art. 16, et par le C. civ., art. 645; — qu'en vertu de cette attribution, divers arrêtés avaient été pris par l'autorité administrative, notamment le 22 pluv. an 10, art. 8, émané du préfet, et 12 mai 1827, émané du maire de Brionne, mais approuvé le 13 août par le préfet de l'Eure, pour le curage et le fauchage de la rivière de Risle; — que le maire de Brienne avait enjoint aux inculpés Boucher et Lemoine, propriétaires d'usines, de lever ou fermer les vannes de leurs moulins, pour le curage de la rivière; que cette injonction rentrait dans la faculté accordée à l'autorité municipale par les nºs 5 et 15 de l'art. 471 du C. pén.; que le maire usait d'ailleurs des pouvoirs à lui délégués par l'autorité préfectorale, en vertu des arrêtés et lois précitées; que néanmoins le tribunal de police a renvoyé Boucher et Lemoine de la contravention constatée à leur charge, sous prétexte que les injonctions dont il s'agit avaient été faites dans un intérêt particulier; — attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de police de soumettre à leur censure les arrêtés légalement pris par l'autorité administrative, d'en rechercher les motifs, ou les intentions, en dehors de leurs dispositions écrites; — d'où il suit

(1) Voy. Cass. 23 et 29 mars et 15 nov. 1838 (*J. cr.*, art. 2204, 2367 et 2368) Voy. aussi rej. 17 juin 1841 (*J. cr.*, art. 3166).

que le tribunal de police de Brionne a commis un excès de pouvoir et violé les lois précitées ;—Casse.

Du 5 janv. 1844. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Il y a contravention punissable à l'ordonnance du 16 juillet 1828, réglant le mode de construction des voitures publiques, de la part de l'entrepreneur de messageries qui fait ajouter à une voiture attelée une autre voiture remorquée par la première (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Touchard, Toulouse et Cie).

LA COUR ; — Vu les art. 2 et 12 de l'ordonnance du roi en date du 16 juill. 1828, et le n° 4 de l'art. 475 du C. pén. ; — attendu, en fait, que les prévenus sont poursuivis pour avoir individuellement, selon les procès-verbaux dressés à leur charge, conduit ensemble, sur la voie publique, deux diligences de l'administration Touchard, Toulouse et compagnie, la première de ces voitures, qui était seule attelée de plusieurs chevaux, remorquant la seconde au moyen d'un timon très court adapté à l'arrière train, bien que l'une et l'autre fussent chargées de voyageurs ; — attendu, en droit, que l'art. 2 de l'ordonnance précitée du roi exige la vérification préalable de toutes les voitures publiques allant à destination fixe, à fin de constater, avant qu'elles ne soient exploitées, si elles sont entièrement conformes à ce que cette ordonnance prescrit dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs ; — que l'obligation imposée aux propriétaires et entrepreneurs de ces voitures, d'obtenir de l'autorité publique l'autorisation de les mettre en circulation, implique nécessairement que chacune d'elles doit être exploitée séparément, et traînée par des chevaux ; — qu'on ne saurait admettre qu'une de ces voitures puisse, sans qu'il y ait modification des conditions de solidité et de bonne construction relatives à la traction, en traîner une autre à la remorque par quelque moyen que ce soit ; — que d'ailleurs l'art. 12 de la même ordonnance veut que toute voiture publique soit munie d'une machine à enrayer, quand le préfet n'en a pas autorisé la suppression, et que cette machine soit construite de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur ; — que, dans l'espèce, cette disposition reste sans effet ; le conducteur, qui manœuvre la machine à enrayer de la première voiture, se trouvant dans l'impossibilité de faire en même temps usage de celle de la seconde ; — qu'il suit de là que le jugement dénoncé, en déclarant que le fait de la prévention n'a été prévu par aucune ordonnance de police, a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ; — Casse.

Du 28 mars 1844. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

L'arrêté préfectoral réglant le mode de construction des cheminées, oblige aussi bien les propriétaires qui font construire que les hommes de l'art qui construisent ou dirigent les constructions.

---

(1) Voy. Cass. 11 nov. 1826 et 20 déc. 1828.

ARRÊT (Min. publ. C. Simon.)

LA COUR ;—Vu le règlement de police arrêté par le préfet du département du Doubs, le 6 juin 1840; — vu l'art. 471, § 15 du C. pén.; — attendu que l'art. 5 dudit arrêté, pris dans le cercle des attributions administratives, porte que : « Les cheminées ne pourront être construites qu'en pierres, briques, tuf, ou autres matières incombustibles; qu'elles ne pourront être appuyées contre des cloisons en bois, et seront établies dans des conditions de solidité telles qu'elles ne présentent aucun danger d'incendie; » — attendu qu'un procès-verbal dressé le 17 nov. 1843, par deux agents de police de la ville de Baume, assistés de trois garde-feux, et affirmé par eux devant le juge de paix du canton de Baume, lequel procès-verbal n'a été débattu par aucune preuve contraire, constate que ledit jour lesdits agents de police et garde-feux, s'étant transporté au second étage d'une maison nouvellement construite par le nommé Adrien-Simon, vérifièrent et reconnurent: « qu'une poutre en sapin traversait deux chambres dans chacune desquelles existait une cheminée, et qu'un simple lit de carreaux servant de foyer, était placé sur le plancher cloué sur ladite poutre, déjà endommagé par le feu en deux endroits, et que ce commencement d'incendie ne pouvait être attribué qu'à un vice de construction et à l'inobservation du règlement précité; » — attendu que, traduit devant le tribunal de simple police, ledit Simon n'a point contesté les faits; et que, néanmoins, ledit tribunal l'a renvoyé de la plainte, sur le fondement que la loi ne punit qne les personnes qui ont quelque chose à se reprocher; et qu'au cas particulier Simon, n'ayant à s'imputer ni négligence ni imprudence, doit être déchargé des poursuites dirigées contre lui; —mais attendu que les règlements sur les précautions à prendre dans les constructions des maisons pour les préserver de l'incendie, obligent aussi bien les propriétaires qui font construire, que les hommes de l'art qui construisent ou dirigent les constructions;—et qu'en jugeant le contraire, en admettant une distinction qui n'est pas admise par la loi, le jugement attaqué a faussement interprété le règlement dont il s'agit et violé en ne l'appliquant pas, l'art. 471, § 15 du C. pén.; — Casse.

Du 30 mai 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

Lorsque le règlement d'un port détermine le lieu des amarrages et le placement des bâtiments, l'infraction commise à ce règlement ne peut être excusée par le motif qu'elle aurait eu lieu avec le consentement de l'administration des douanes.

ARRÊT (Min. publ. C. Daviot).

LA COUR ;—Vu l'ordonnance de la marine du mois d'août 1781, tit. 11, art. 2 du livre 4, qui « attribue au maître de quai la police des quais, ports et navires, et lui commet le soin de faire ranger et amarrer les vaisseaux dans le port. »—vu également la loi du 13 août 1791, sur la police de la navigation des ports de commerce, tit. 3, des officiers de police dans les ports et de leurs fonctions, notamment les art. 1er et 15, d'après lesquels les « capitaines et lieutenants de ports sont institués pour *veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce* et de leur navigation, à la *police sur les quais et chantiers* des mêmes ports, au lestage

et délestage, à l'enlèvement des cadraneries et à l'exécution des lois de police des pêches et du service des pilotes. Tous les navigateurs, pêcheurs et autres personnes dans les ports de commerce et sur leurs quais, ne peuvent refuser le service auxquels ils sont propres sur les réquisitions des capitaines et lieutenants de port, qui, dans tous les cas de refus et de *contravention* aux lois de police, en rapporteront procès-verbal ; — vu l'extrait du règlement de police du port des sables d'Olonne, signé Truguet, en date du 8 brumaire an 5 (29 septembre 1796), légalement certifié par le maire, portant, art. 1er, « que le capitaine et son lieutenant seront tenus de se rendre chaque jour sur le port, pour prescrire le lieu des amarrages et le placement des bâtiments...; à l'effet de quoi tout marin requis par ledit capitaine ou son lieutenant de port sera tenu de lui obéir sans délai... ;—vu enfin l'art. 471 du C. pén., qui punit de peines de simple police, ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ; — attendu que, d'après un procès-verbal dressé le 23 juin 1843, par le maître de port des sables d'Olonne, affirmé le même jour devant le suppléant du juge de paix, il a été constaté que Amant Daviot, patron de chaloupe, avait placé une chaloupe désarmée contre l'estacade, sans l'en prévenir; que sommé de la retirer à la marée et de la conduire aux cales de construction, et de mettre le sel dont elle était chargée, à bord de son autre chaloupe armée, pour prendre son rang à l'estacade, ledit Daviot a refusé d'obtempérer à cet ordre ;—attendu que le tribunal de police des sables d'Olonne a renvoyé ce marin de la poursuite en contravention, par le motif qu'une convention aurait été faite avec l'administration des douanes pour placer les bateaux chargés de sels, armés ou désarmés, au lieu de l'estacade; et que l'autorité du maître de port devait céder à celle de ladite administration ; — que l'acte de l'inspecteur des douanes sur lequel le jugement attaqué s'est fondé a déclaré que ce fonctionnaire ne s'était nullement enquis, en autorisant, sous le titre *d'atelier flottant*, la chaloupe de Daviot à mouiller dans le port à l'estacade, afin de recevoir en franchise le sel destiné aux salaisons de la pêche de la sardine, si cette autorisation était ou n'était pas incompatible avec les règlements de police du port;—attendu qu'une telle déclaration ne pouvait autoriser le tribunal de police, à méconnaître l'autorité que le règlement de 1796 empruntait aux lois précitées, et à lui préférer des autorisations expresses ou non expresses émanées d'une administration à laquelle les lois n'ont point conféré la police du port; qu'ainsi le tribunal de police a créé une exception qui n'était pas dans la loi, et a formellement violé les lois précitées, en ne prononçant pas la peine établie par l'art. 471, n° 15 du C. pén.

Du 8 juin 1844. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3588.

MARAUDAGE. — ACTION PUBLIQUE. — POURSUITE.

La contravention spécifiée dans le n° 15 de l'art. 475 C. pén. peut être poursuivie d'office par le ministère public, sans qu'il faille une plainte du propriétaire lésé (1).

---

(1) Voy. Cass. 17 juin 1825 et 13 nov. 1834 (*J. cr.*, art. 1452).

ARRÊT (Min. publ. C. fille Potage.)

La Cour ; — Vu les art. 475, n° 15, et 388 C. pén., et les art. 3, 4, 145, C. instr. cr. ; — attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la fille Augustine Potage était poursuivie à raison d'un fait qui serait rentré dans les dispositions de l'art. 475, n° 15, du C. pén. ; — attendu que, dès lors, l'action publique était ouverte aux officiers compétents pour obtenir la punition de ce fait ; — attendu que l'action publique, en ce cas, ne peut être subordonnée ni à l'action, ni à la plainte de la partie civile ; et qu'aucune loi relative à cette nature de faits ne déroge au principe général établi par l'art. 4 du C. d'inst. cr. ; d'où il suit que le jugement attaqué, qui a déclaré le ministère public non recevable dans son action pour défaut de plainte de la partie civile, a par là violé les art. 3 et 4 du C. d'inst. cr. et méconnu les règles de la compétence du tribunal de simple police et du ministère public établi près de cette juridiction ; — Casse.

Du 22 fév. 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3589.

LIBRAIRES. — BREVET. — PROHIBITION. — PÉNALITÉS.

La législation, quoiqu'elle prohibe l'exercice de la profession de libraire sans brevet, n'a point de dispositions pénales pour sanctionner cette prohibition (1).

Impliqué dans une poursuite pour abus de confiance, le sieur Kinne a été déclaré coupable, par le tribunal de Paris, d'avoir exercé sans brevet la profession de libraire, et condamné à l'amende de 500 fr., prononcée par l'édit du 28 fév. 1723, avec confiscation de ses livres et dommages-intérêts envers les plaignants. — Appel.

ARRÊT (Kinne C. Garnier et Fontaine).

La Cour ; — Considérant que si, de l'instruction et des débats, résulte la preuve que Kinne a, notamment en 1843, exercé la profession de libraire sans être breveté ni assermenté, l'édit du 28 fév. 1723, qui, par son art. 4, punissait d'une amende de 500 fr., de confiscation et de punition exemplaire, virtuellement abrogé par l'art. 2 de la loi des 2-17 mars 1791, n'a été remis en vigueur ni par le décret du 5 fév. 1810, ni par la loi du 21 oct. 1814 ; — que si l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 prohibe le même fait, aucune peine n'est prononcée en cas de contravention, soit par cet article, soit par aucun autre de la même loi ; — qu'ainsi, aux termes de l'art. 212 du C. d'inst. cr., le prévenu doit être renvoyé... ; — Infirme, et renvoie Kinne des fins de l'action publique.

Du 6 juin 1844. — C. de Paris, ch. corr. — M. Moreau, prés.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 496 ; *J. cr.*, art. 11, 341, 508, 1778 et 3281.

ART. 3590.

CHASSE. — FORÊT COMMUNALE. — POURSUITE.

Un délit de chasse dans une forêt communale peut être poursuivi par l'administration forestière, quoique le fermier du droit de chasse ne se plaigne pas (1).

ARRÊT (Forêts C. Poirier.)

LA COUR; — Vu l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790 et l'art. 159 C. for.; — attendu que la chasse sur le terrain d'autrui, même en temps non prohibé, constitue le délit prévu par l'art. 1er précité de la loi du 30 avril 1790; qu'un procès-verbal non attaqué constate que le défendeur chassait dans la forêt de Flavignerat, appartenant à la commune de ce nom, sans avoir d'autorisation; que peu importe que la chasse dans cette forêt eût été affermée et que le fermier ne se plaignît pas, le silence du fermier de la chasse ne pouvant nuire à la commune qui a intérêt à la conservation du gibier, ni arrêter l'administration forestière, qui, selon l'art. 159 C. forest., est chargé de la poursuite de tous les délits commis dans les forêts; — attendu qu'en jugeant le contraire, l'arrêt de la Cour royale de Dijon, ch. correct., rendu le 21 déc. 1842, a violé les art. précités; — Casse.

Du 23 fév. 1844. — C. de cass. — M. Ricard, rapp.

ART. 3591.

PÉAGE. — PONT. — PERCEPTION. — ORDONNANCE. ILLÉGALE.

Les tribunaux de police, compétents pour connaître des contraventions aux règlements de perception des droits de péage sur les ponts, ne peuvent prononcer aucune condamnation qu'autant que le règlement invoqué a été légalement fait (2).

N'est pas légale et obligatoire l'ordonnance qui établit un droit de péage sur un pont, si elle n'a été rendue dans la forme des règlements d'administration publique (3).

ARRÊT (Marcellin).

LA COUR; — Vu les art. 9, 10 et 11 de la loi du 14 floréal an 10; — les art. 52 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, 124 de la loi des finances du 21 mars 1817, 5, § 3 de la loi du 24 mai 1834, portant fixation du budget des recettes pour 1835, ensemble l'ordonnance du 14 déc. 1834; — vu aussi l'art. 471, § 15, C. pén., et l'art. 429 et dernier du C. d'inst. cr.; — attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier

(1) Arr. conf., Paris, 29 juin 1838 (*J. cr.*, art. 2167) et cass., 6 mars 1840 (*J. cr.*, art. 2714). Voy. aussi *suprà*, p. 177.

(2) Sur la compétence, voy. Merlin, *Quest. de dr.*, v° Péage, et cass., 26 avril 1826.

(3) Voy. anal. Rej. 10 mai 1844. (*J. cr.*, art. 3574).

que le 16 fév. dernier, le demandeur s'est refusé à payer le droit de péage établi sur le pont de bateaux situé sur le Rhône dans la commune d'Arles, par ladite ordonnance du 14 déc. 1834; qu'il motiva son refus sur ce que ladite ordonnance n'était point légalement faite, et par suite n'était pas obligatoire, et que, poursuivi devant les tribunaux de simple police à raison de ce refus, considéré comme une contravention à ladite ordonnance, le prévenu a été condamné sur le fondement que cette ordonnance est essentiellement obligatoire; — mais attendu, en droit, et en premier lieu, qu'il faut pour l'application de l'art. 471, § 15, C. pén., que les règlements émanés de l'autorité administrative soient légalement faits; et que les tribunaux n'excèdent point la limite de leur compétence lorsque, sans annuler des actes administratifs, ils refusent d'appliquer, à titre de sanction pénale, la disposition dudit art. 471, aux contraventions envers des actes de cette nature, lorsqu'ils ne sont pas légalement faits; — et qu'on ne peut pas dire qu'une ordonnance royale qui a dû être rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique, telle que cette forme a été réglée par l'art. 52 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, c'est-à-dire *le conseil d'Etat entendu*, soit obligatoire si elle est rendue dans une toute autre forme, par exemple, sur le seul rapport d'un ministre à département; — que cela est vrai surtout lorsqu'il s'agit d'un impôt dont la fixation a été déléguée au gouvernement sous certaine condition, par le pouvoir législatif, seul en droit de consentir les impôts;—attendu, en second lieu, qu'il résulte clairement des articles combinés 9, 10 et 11 de la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), que le gouvernement, qui devait, pendant dix ans, déterminer le nombre et la situation des bacs et bateaux de passage, et fixer le tarif de chaque bac dans la forme arrêtée pour les règlements d'administration publique, devait suivre la même forme quand il userait du droit à lui conféré par l'art. 10, d'autoriser l'établissement de ponts à entreprendre par des particuliers, et de fixer le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts; — que ces mots de l'art. 10 : dans la même forme, s'appliquent plus nécessairement à la fixation du tarif qu'à l'autorisation d'établir;—que cette interprétation est de plus en plus confirmée par la disposition de l'art. 124 de la loi des finances du 25 mai 1817, qui, en continuant au gouvernement l'autorisation donnée par les articles précités de la loi du 14 floréal an 10, pour l'établissement des ponts, ajoute : « Il fixera les tarifs et le mode de perception dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique; » — et par l'art. 5 de la loi de finances du 24 mai 1834, autorisant la continuation de la perception des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai 1802; — attendu, néanmoins, que ce fut cette même année, et le 14 déc. 1834 que, par suite de l'expiration de la concession du droit de péage, qui remontait au 25 prair. an 12, une ordonnance royale, celle dont le maire d'Arles poursuit dans la cause l'exécution contre ledit Marcellin, disposa en ces termes : « L'ancien tarif, arrêté par le gouvernement le 25 prairial an 12, pour la perception des droits de péage au passage du pont de bateaux établi sur le Rhône, est et demeure abrogé; à l'avenir, ces droits seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance; »—mais que cette ordonnance, portant ainsi fixation d'un nouveau tarif, n'a été rendue que sur le rapport du ministre des finances, sans que le conseil d'Etat ait été entendu;—qu'elle n'est donc pas revêtue des formes voulues par la loi; d'où la conséquence que le demandeur a pu se refuser à son exécution, et qu'en l'y contraignant, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 471, § 15, C. pén., à un fait qui ne constituait aucune contravention; — Casse.

Du 14 juin 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3592.

IMPRIMERIE. — DÉCLARATION ET DÉPÔT. — JOURNAUX LITTÉRAIRES. — RÉCÉPISSÉ. — CONTRAVENTION.

La déclaration et le dépôt prescrits par les art. 14 et 15 de la loi du 21 oct. 1814, sous les peines portées en l'art. 16, doivent avoir lieu pour les journaux dispensés de cautionnement comme pour tous autres écrits.

La preuve du défaut de déclaration et de dépôt préalables résulte de la non-représentation des récépissés, sans qu'il y ait nécessité d'une saisie.

En obligeant les imprimeurs à déclarer l'écrit qu'ils se proposent d'imprimer, et à en déposer des exemplaires avant la publication, la loi du 21 oct. 1814, art. 14, a eu en vue tous imprimés quelconques, sans exception aucune.

Une dispense avait été accordée pour les *ouvrages de ville* ou *bilboquets*, par l'instruction du directeur général de l'imprimerie et de la librairie, du 1er août 1810, publiée pour l'exécution du décret du 5 février précédent. Cette dispense n'étant renouvelée ni par la loi de 1814, ni par aucune instruction qui s'y référât, la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 31 juillet 1823, qu'elle n'existerait qu'autant que l'administration aurait manifesté sa tolérance à cet égard, d'autant plus que l'administration pouvait seule déterminer les ouvrages susceptibles d'exception : puis, par arrêt de cassation du 3 juin 1826, elle a formellement jugé « que tous les écrits à imprimer sont compris dans les obligations imposées aux imprimeurs par les art. 14 et 16; que, d'après l'ensemble et l'économie de la loi, la brièveté d'un ouvrage ne peut être, sous aucun rapport, un titre pour dispenser l'imprimeur de ces obligations...;—que les écrits imprimées sont, par l'exiguité du volume et la modicité du prix, plus faciles à publier et à répandre dans la circulation, et que, dès lors, s'ils contiennent des récits de faits ou des principes contraires à l'ordre public, à la religion et à la morale, ils en sont plus dangereux;.... » que si les administrations chargées de la surveillance de la police de la presse, et de déférer aux tribunaux les contraventions commises en cette partie, peuvent dispenser les imprimeurs de leurs arrondissements de la déclaration et du dépôt préalables à la distribution, quant aux ouvrages de ville ou bilboquets tels qu'annonces de mariages, de naissances, de décès, affiches de ventes ou locations, impressions purement relatives à des convenances de famille, de société, ou à des intérêts privés, il n'en peut être induit, avec quelque apparence de raison, que cette dispense puisse s'étendre à des écrits, si courts qu'ils soient dans leur rédaction, qui concernent la politique, la religion, la morale, et intéressent essentiellement l'ordre public. »—Une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 16 juin 1830, a exprimé en ces termes les exigences administratives : « Il n'y a d'exception que pour les ouvrages dits *de ville* ou *bilboquets*, c'est-à-dire ceux qui, *imprimés pour le compte de l'administration* ou *destinés pour des usages privés, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce.* On assimile encore aux ouvrages de ville les *factums, mémoires ou requêtes sur procès*, lorsqu'ils sont *signés par un avocat ou un officier ministériel.* Cette exception est fondée sur la garantie que présentent le nom et la signature dont ils sont revêtus, et sur la célérité que

de telles impressions requièrent. Hors ce cas, tout doit être déclaré et déposé. Ainsi, on ne pourrait se dispenser de remplir cette formalité, sous prétexte que ce sont des ouvrages de petite composition, à l'égard des almanachs, annuaires, recueils de contes, d'anecdotes, de prédictions, etc.; des alphabets et autres livres élémentaires de petites écoles; des pièces de circonstance en vers ou en prose; des récits d'événements, chansons populaires et complaintes, des catalogues de fonds de librairie, de cabinets de lecture et de bibliothèques à vendre; des extraits de journaux; des actes administratifs ou judiciaires, imprimés pour compte particulier ou par spéculation, et généralement, enfin, de tous les ouvrages qui peuvent intéresser l'ordre public. »—Voy. dans le même sens, Parant, *Lois de la presse*, pag. 47; Chassan, *Traité des délits de la parole*, etc., t. 1, p. 48; de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 1, pag. 73, nº 4.

La jurisprudence a appliqué l'obligation de la déclaration et du dépôt préalables—à une chanson populaire (Cass. 12 déc. 1822);—à une musique gravée avec paroles (Rej., 29 mai 1823; Paris, 25 nov. 1837; Rej., 30 mars 1838);—à un mémoire non signé d'un avocat ou avoué, quoique peu étendu (Cass. 21 oct. 1825 et 3 juin 1826); — à une planche gravée, accompagnée d'un texte imprimé. (Ordonn., 24 oct. 1814, art. 3; Cass., 5 nov. 1835 et 1er juin 1836; *J. cr.*, art. 1954.)

La réimpression d'un écrit publié a même été jugée passible des prohibitions et pénalités contenues aux art 14 et 16 de la loi de 1814, et cela à l'occasion d'une lettre de M. de Cormenin à M. le président du conseil, qui était imprimée en province après avoir été publiée à Paris (Cass., 6 juill. 1832; Paris, 25 nov. 1837; *J. cr.*, art. 911).

Les journaux qui s'impriment étaient nécessairement compris dans les dispositions générales des art. 14, 15 et 16 de la loi de 1814. Des règles spéciales ont été établies pour les journaux ou écrits périodiques, consacrés en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, par la loi du 9 juin 1819, puis par celle du 18 juill. 1828, qui ont exigé, outre une déclaration première et un cautionnement, le dépôt d'un exemplaire signé de chaque numéro, au moment de la publication, sous des peines spécialement réglées comme sanction de cette obligation.

Mais la formalité du dépôt, qui a pour but d'assurer la libre circulation du journal, étant distincte de la double formalité de la déclaration et du dépôt, qui doit annoncer la publication d'un écrit non périodique, il a été jugé que les art. 14-16 de la loi de 1814 demeuraient applicables à la publication d'un extrait de journal publié, comme à la réimpression d'un numéro de journal sous un autre format et une autre justification. (Cass., 18 juill. 1833 et 5 août 1834; *J. cr.*, art. 1230 et 1461.)

De même, les règles établies par les lois de 1819 et 1828 n'étant que pour les journaux soumis à cautionnement, les art. 14-16 de la loi de 1814 doivent subsister pour les journaux qui ont été dispensés de cautionnement par l'art. 3 de la loi de 1828. C'est ce qu'ont reconnu un arrêt de la Cour de Bordeaux du 17 nov. 1843, et l'arrêt de rejet que nous recueillons.

ARRÊT (Castillon, impr. du journal *l'Homme-Gris*.)

LA COUR; — attendu que les dispositions des art. 14, 15 et 16 de la loi du 21 oct. 1814, s'appliquent généralement à tous écrits et par conséquent aux journaux et écrits périodiques comme aux autres écrits;—que les obligations imposées aux imprimeurs par ces articles ne peuvent être considérées, à l'égard des journaux non soumis au cautionnement,

comme remplacées par celles que les art. 5 de la loi du 9 juin 1819 et 8 de la loi du 18 juill. 1828, ont imposées aux éditeurs et gérants de journaux, et à ce titre comme abrogées, puisque ces articles ne concernent que les journaux cautionnés ; — d'où il suit qu'en condamnant le demandeur, imprimeur d'un journal littéraire, à l'amende fixée par l'art. 16 de ladite loi du 21 oct. 1814, pour avoir publié un numéro de son journal sans en avoir fait préalablement le dépôt, la Cour royale de Bordeaux n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 17 fév. 1844. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Pour l'exactitude des déclarations, l'ordonnance réglementaire du 24 oct. 1814 oblige chaque imprimeur à avoir un livre, coté et paraphé par le maire, où il inscrira, par ordre de dates et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'ils se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition ; livre que les inspecteurs et commissaires de police peuvent se faire représenter à tous moments. Suivant l'art. 2 de cette ordonnance, la déclaration doit être conforme à l'inscription portée au livre. L'imprimeur qui n'a pas exactement déclaré le nombre d'exemplaires qu'il devait tirer de l'ouvrage indiqué, est passible des peines prononcées par l'art. 16 de la loi. (Paris, 13 sept. 1828 ; *J. cr.*, art. 2370.)

Pour le dépôt, la déclaration doit être faite par l'imprimeur même qui imprimera l'ouvrage, et doit être réitérée si l'ouvrage est continué par une autre imprimerie (de Grattier, *Comm.*, t. 1, p. 80). Elle ne peut être faite que par le titulaire ou un fondé de procuration spéciale (Aix, 2 janv. 1833.) Le décret du 5 fév. 1810 avait exigé cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir : un pour la bibliothèque impériale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la bibliothèque du conseil d'Etat, un pour le directeur général de la librairie. La loi de 1814 disait qu'il serait déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale ; et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture ; et l'ordonnance de 1814 attribuait un exemplaire à la bibliothèque royale, un au chancelier, un au ministre de l'intérieur, un au directeur général de la librairie, un au censeur. Une ordonnance royale du 9 janv. 1828 a réduit à deux le nombre d'exemplaires exigé, dont un pour la bibliothèque royale, et l'autre pour la bibliothèque du ministre de l'intérieur, à laquelle est aujourd'hui substituée la bibliothèque Sainte-Geneviève, dépendant du ministère de l'instruction publique, aux termes des ordonnances des 27 mars 1828, 11 oct. 1832 et 1er sept. 1835. Le dépôt ne peut être valablement fait qu'au ministère de l'intérieur à Paris, et qu'au secrétariat de la préfecture dans les départements. (Cass., 19 avril 1839 ; *J. cr.*, art. 2528.)

La déclaration et le dépôt doivent être prouvés par la représentation des récépissés qui doivent les constater, faute de quoi il y a lieu à saisie et condamnation (L. de 1814, art. 15 et 16). La représentation peut paraître avoir été faite, quand il y a eu vérification et visa du livre de l'imprimeur par le commissaire de police. Rej. 10 fev. 1826). Mais lorsqu'il y a poursuite, la contravention est suffisamment établie par le défaut de représentation des récépissés qui doivent constater la déclaration et le dépôt, sans que le prévenu puisse exciper de ce qu'il n'y a pas eu saisie : c'est ce qu'a jugé un arrêt de cassation du 2 avril 1830 (*J. cr.*, art. 401), et ce que jugé plus expressément celui que nous recueillons, annulant un arrêt contraire de la Cour de Bastia, du 16 oct. 1843.

ARRÊT (Min. publ. C. Battini.)

LA COUR ; — Vu les art. 14, 15 et 16 de la loi du 21 oct. 1814 ; — attendu que la loi du 21 oct. 1814, après avoir, par son art. 14, défendu d'imprimer un ouvrage avant d'en avoir fait la déclaration, et de le publier avant d'en avoir déposé le nombre d'exemplaires prescrit, autorise, par son art. 15, la saisie et le séquestre d'un ouvrage, lorsque l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ; que cette non-représentation forme donc la preuve légale de la contravention à l'art. 14 ; que c'est dans ce sens que doit être entendu l'art. 16, lequel punit d'amende le défaut de dépôt avant la publication, *constaté comme il est dit en l'article précédent* ;—que ces dernières expressions signifient, non pas constatés par la saisie et le séquestre, mais bien constatés par la non-représentation des récépissés ; — qu'en jugeant au contraire que la contravention prévue et punie par les art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814 ne pouvait être prouvée, d'après les art. 15 et 16 de la même loi, que par la saisie ou le séquestre de l'ouvrage, et en refusant par suite de condamner Battini à l'amende fixée par l'art. 16, la Cour royale de Bastia a faussement appliqué ledit art. 15, et formellement violé ledit art. 16 ; — Casse.

Du 2 fév. 1844. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3593.

PRESSE PÉRIODIQUE. — JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — RESPONSABILITÉ. — POURSUITE.

La responsabilité des articles répréhensibles que contient un journal non politique, n'ayant ni cautionnement ni gérant responsable, pèse sur le propriétaire du journal, quoique la feuille soit signée par un gérant.

Le propriétaire du journal *l'Office de publicité* ayant été condamné pour diffamation publique envers M. Dollivier, par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 17 nov. 1843, son avocat, en appel, a soulevé la question de savoir si la responsabilité des publications, lorsque le journal était signé par un gérant, pouvait remonter jusqu'au propriétaire.

ARRÊT (Martin C. Dollivier.)

LA COUR ; — Considérant que les journaux dispensés de la formalité du cautionnement n'ont pas de gérant responsable ; que dès lors la responsabilité des articles qui y sont publiés doit nécessairement peser sur le propriétaire ; — que ce dernier ne peut se soustraire à cette responsabilité en faisant signer sa feuille par une personne qui pourrait ne pas présenter de garanties sérieuses ; — considérant que c'est dans ce but que l'art. 6 de la loi du 18 juill. 1828 a exigé qu'aucun journal ne pût être publié sans que, au préalable, ait été faite la déclaration au nom de tous les propriétaires ; — considérant, en fait, que le journal *l'Office de publicité* n'est pas soumis à la garantie du cautionnement ; — que Martin a reconnu qu'il en était seul propriétaire à l'époque où les articles incrimi-

nés ont été publiés ; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges — Confirme.

Du 26 avril 1844. — C. de Paris, ch. corr. — M. Moreau, prés.

ARRÊT (Martin).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré d'une prétendue fausse application et d'une prétendue violation de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, et des art. 59 et 60, C. pén., ainsi que d'une fausse application de la peine ; — attendu qu'il résultait des aveux du prévenu, ainsi que du jugement du tribunal correctionnel de la Seine, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'à l'époque de la publication des articles incriminés, Martin était seul propriétaire du journal *l'Office de publicité*, dans lequel ont été insérés lesdits articles ; — attendu que ce journal est exempté du cautionnement ; — attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, chaque numéro dudit journal devait être signé par ledit Martin ; que, dès lors, et par suite des dispositions des art. 1, 6, 8 et 13 de la même loi, il était responsable des faits dudit journal ; — qu'il n'a donc pu dépendre de Martin de rejeter cette responsabilité sur un tiers, en lui faisant signer ledit journal, au lieu de le signer lui-même, en lui faisant prendre la qualité de *gérant* ou d'*éditeur-gérant*, en se substituant ainsi, à son choix, un individu qui pouvait n'offrir aucune des garanties exigées du gérant responsable pour les journaux soumis à un cautionnement ; — que, par suite, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles de la matière, en a fait une saine application en faisant peser sur ledit Martin la responsabilité des articles incriminés, et dont l'un a été déclaré diffamatoire ; — Rejette.

Du 29 juin 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

Lorsque le propriétaire d'un journal sans cautionnement est poursuivi pour avoir traité des matières politiques, s'il y a appel du jugement qui a trouvé dans l'un des numéros signalés le caractère politique reproché au journal, le juge d'appel ne peut se dispenser de faire droit aux réquisitions du ministère public tendantes à l'examen des autres numéros incriminés.

ARRÊT (Min. publ. C. Gelly.)

LA COUR ; — Attendu que l'étendue de la prévention est déterminée par les termes de la citation ; — que, dans l'espèce, Gelly, propriétaire et imprimeur du journal *le Babillard*, était cité pour se voir déclarer coupable d'avoir, dans le numéro de son journal publié le 19 novembre, contrevenu aux art. 2 et 3 de la loi du 18 juill. 1828, en traitant de matières politiques auxquelles ce journal devait rester étranger ; — que la citation ne spécifiait pas les articles du numéro dans lesquels il aurait été traité de matières politiques, et qu'aucune disposition de loi n'exigeait qu'elle les spécifiât ; — que pour apprécier le véritable caractère de la feuille incriminée, il y avait donc lieu d'en considérer toutes les parties ; — que le tribunal correctionnel, trouvant dans l'article intitulé *Correspondance*, le caractère politique reproché au journal, a pu ne point s'expliquer sur les autres articles ; qu'il n'a point restreint par là, qu'il ne lui appartenait même point de restreindre l'action publique dans des bornes plus étroites

que celles qui résultaient de la citation ; — que, par l'appel, la Cour royale a été saisie de toute la prévention ; — que cependant cette Cour a refusé de faire porter son examen sur d'autres articles desquels le procureur général voulait faire résulter le caractère politique du journal, sous le prétexte que ces articles n'avaient pas été l'objet du jugement attaqué ; — qu'en jugeant ainsi, elle a méconnu les règles de la compétence et refusé de statuer sur une réquisition du ministère public, tendant à user d'un droit qui lui était accordé par la loi, ce qui forme ouverture à cassation d'après les art. 408 et 413 du C. inst. crim. ; — Casse.

Du 17 fév. 1844. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3594.

POIDS ET MESURES. — DÉNOMINATIONS MONÉTAIRES. — CONTRAVENTION. — AMENDE. — POURSUITE. — COMPÉTENCE.

La contravention résultant de l'emploi d'anciennes dénominations monétaires dans des annonces ne peut être poursuivie par assignations en simple police, la loi spéciale ayant disposé que l'amende encourue serait recouvrée par voie de contrainte. (L. 17. avr. 1839, art. 5) (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Plessis, etc.)

LA COUR ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 5 de la loi du 4 juill. 1837, toutes dénominations autres que celles portées au tableau annexé à cette loi sont interdites dans les affiches et les annonces, les poursuites contre les contrevenants ne peuvent être dirigées que dans les formes prescrites par l'art. 5 de la loi précitée, ainsi qu'il est expressément déterminé, d'ailleurs, par l'art. 45 de l'ordonnance du 17 avril 1839 ; — d'où il suit, qu'en déclarant son incompétence par la décision attaquée, le juge de police n'a violé aucune loi, et s'est au contraire exactement conformé aux dispositions précitées ; — Rejette.

Du 30 mai 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3595.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — TÉMOINS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Un tribunal correctionnel peut faire appeler et entendre des témoins non-produits, sans usurper un pouvoir discrétionnaire qui n'appartient qu'aux présidents d'assises, ni attenter aux droits du ministère public (2).

ARRÊT (Min. publ. C. le Forestier.)

LA COUR ; — En ce qui touche le pourvoi formé contre le chef du juge-

---

(1) Cette forme exceptionnelle, très convenable pour les contraventions des officiers publics, n'était peut-être pas à adopter aussi pour les contraventions de simples particuliers. Mais la loi spéciale n'admet pas la distinction qu'avait supposée un arrêt de cassation du 17 avr. 1841 (*J. cr.*, art. 2910.)

(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 609 ; *J. cr.*, art. 1196, 1599 et 2575.

ment attaqué qui a confirmé le jugement préparatoire du 14 sept. 1843, et sur le premier moyen puisé dans l'excès de pouvoir, et la fausse application de l'art. 269 du C. d'inst. crim. : — attendu que les tribunaux de répression ont le droit comme le devoir de préparer leurs décisions par tous les moyens et en usant de toutes les voies qui, n'étant pas interdites par la loi, peuvent conduire à la manifestation de la vérité ; qu'ils peuvent ainsi ordonner les actes d'instruction et réclamer les témoignages qu'ils jugent utiles à leur conviction ;—attendu que si l'art. 269 du C. inst. crim. autorise les présidents des Cours d'assises à faire entendre *toutes personnes*, sans prestation de serment, et en vertu du pouvoir discrétionnaire que la loi leur accorde, cette dérogation au droit commun, nécessitée par la nature du débat devant les Cours d'assises, ne porte nulle atteinte au principe qui attribue à tout tribunal le droit de s'éclairer par les témoignages qu'il reconnait nécessaires ; — qu'il suit de là qu'en ordonnant, avant faire droit sur l'action intentée par le ministère public, que les deux témoins, indiqués dans son jugement, seraient appelés à la diligence du procureur du roi pour la déclaration être reçue après serment préalable, le tribunal de Guingamp, non plus que le jugement attaqué, n'ont commis aucun excès de pouvoir, et que ces décisions n'étant point fondées sur les dispositions de l'art. 269 du C. d'inst. crim., elles n'ont pu faire une fausse application de cet article; — sur les deuxième et troisième moyens motivés sur une prétendue violation des art. 190, 145 et 153 du C. d'inst. crim., et sur la violation de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la décision attaquée se serait attribué le droit d'entendre des témoins que le ministère public ou le prévenu n'avaient pas cru devoir appeler, et en ce que en enjoignant au ministère public d'assigner ces témoins, le jugement aurait attenté à son indépendance et usurpé un pouvoir qui n'est accordé qu'aux Cours royales, et dans les cas déterminés par la disposition précitée de la loi de 1810; — attendu que les art. 145, 153 et 190 C. inst. crim., en réglant le mode d'instruction qui doit être suivi devant les tribunaux chargés de la répression des contraventions et des délits, n'interdisent par aucune de leurs dispositions à ces tribunaux de s'éclairer par les dépositions des témoins autres que ceux diligentés, lorsqu'ils reconnaissent l'utilité de ces dépositions, et par conséquent ordonner que ces témoins seront appelés à la diligence du ministère public dans les termes de l'art. 153 précité ;—qu'en le prononçant ainsi, ces tribunaux qui, par là, n'interviennent point dans l'exercice de l'action publique, et n'usurpent nullement le pouvoir attribué aux Cours royales par l'art. 11 de la loi du 26 avril 1810, n'attentent en aucune sorte à l'indépendance du ministère public, dont le devoir est de procurer l'exécution des décisions judiciaires, soit préparatoires, soit définitives, qui interviennent sur les actions dont les tribunaux sont légalement et régulièrement saisis;—Rejette.

Du 17 mai 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot Godart, rapp.

ART. 3596.

APPEL. — ACTION CIVILE. — CONTREFAÇON. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ. — FRAIS ET DÉPENS.

Au cas d'appel par la partie civile seule d'un jugement correctionnel qui relaxe le prévenu, le juge d'appel doit constater le délit pour justifier sa compétence (1).

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 64, et *J. cr.*, art. 2066 et 2773.

Si l'intention de nuire est un élément essentiel du délit de contrefaçon, le délit est suffisamment constaté par l'arrêt qui déclare que les prévenus connaissaient les droits acquis et agissaient par spéculation, qu'ainsi ils sont coupables de contrefaçon (1).

La condamnation solidaire aux dépens doit être prononcée contre les prévenus déclarés coupables de contrefaçon, encore bien que les peines du délit ne soient pas appliquées par le motif que la partie civile a seule interjeté appel du jugement de relaxe (2).

ARRÊT (Guérin et Didier.)

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation, soit de l'art. 202, C. inst. cr., soit de l'autorité de la chose jugée, et d'un excès de pouvoir : — attendu, en fait, que sur la plainte et la poursuite correctionnelles dirigées contre Guérin et Didier par Charpentier, pour fait de contrefaçon de partie de certains ouvrages littéraires dont il n'est pas contesté que ce dernier a acquis la propriété, un jugement du tribunal correctionnel de la Seine renvoya les prévenus de la plainte et de la poursuite; — que la partie civile appela *seule* de cette décision; et que sur ce seul appel, est intervenu le 19 août dernier, un arrêt par lequel la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a déclaré Didier et Guérin coupables de contrefaçon, et sans prononcer contre eux aucune peine, a prononcé contre eux diverses condamnations purement civiles, au profit de Charpentier; — attendu, en droit, que cet arrêt, loin de violer les dispositions de l'art. 202 précité dont le § 2 accorde la faculté d'appeler *à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement*, et l'autorité de la chose jugée qui n'existait qu'à l'égard du ministère public non appelant, loin d'avoir violé les règles de la compétence, et commis un excès de pouvoir, s'est conformé aux vrais principes, dès le moment qu'il admettait l'existence d'un délit de contrefaçon; — qu'à la vérité cette reconnaissance n'autorisait pas le juge supérieur à prononcer des peines que le ministère public, par son acquiescement, s'était inhibé de requérir; et qu'aussi, dans l'espèce, aucune peine n'a été prononcée; — mais que l'action de la partie civile demeurant entière, la juridiction correctionnelle demeurant saisie par l'appel régulier de la partie civile, elle a pu obtenir la déclaration du délit par elle poursuivi, pour obtenir des réparations civiles; — que telle est la conséquence des dispositions de la loi qui, en matière correctionnelle, autorisent la partie civile à agir par action directe, et à appeler de son chef dans son intérêt privé; que de telles facultés font qu'en cette matière l'action civile est indépendante de l'action publique, et que le sort de l'une n'est pas subordonné au sort de l'autre, pourvu que le fait qui leur sert de base ait le caractère de délit; — sur le second moyen, tiré de ce que le premier juge ayant déclaré que le fait avait eu lieu *sans intention de nuire*, l'arrêt attaqué aurait dû s'expliquer à cet égard, ce qu'il n'a pas fait, et ce qui laisserait subsister les premières déclarations : —attendu qu'en posant en fait que les prévenus savaient que les poésies dont il s'agit étaient la propriété exclusive des auteurs ou de leurs représentants, qu'ils n'ont fait leur publication que dans un intérêt de spéculation, et qu'elle a nui à celle

---

(1) Voy. Paris, 14 juill. 1838 (*J. cr.*, art. 2210).
(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 377.

de Charpentier, et en les déclarant *coupables* de contrefaçon, l'arrêt attaqué s'est suffisamment expliqué sur l'intention qui avait fait agir les prévenus; qu'il a suffisamment imprimé au *fait* tous les caractères d'un *délit*; —sur le troisième moyen tiré d'une prétendue violation des art. 1202 et 2063 du C. civ., 126 du C. proc. civ., 52 et 55 du C. pén., en ce que les demandeurs ont été condamnés solidairement et par corps:—attendu que dès qu'il a été établi plus haut que l'acquiescement du ministère public n'avait pas ôté à la cause son caractère d'affaire correctionnelle, et n'avait pas dessaisi la juridiction correctionnelle, il en résulte que les règles du droit civil étaient sans application à l'espèce; et qu'au contraire l'arrêt attaqué a dû se conformer aux dispositions des art. 52 et 55 du C. pén., touchant la condamnation aux dépens et dommages, quand d'ailleurs les prévenus étaient poursuivis et condamnés pour un même délit;—Rejette.

Du 15 juin 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3597.

FRAIS ET DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — POURSUITE COMMUNE.

La condamnation solidaire aux dépens ne peut être prononcée contre deux prévenus, pour deux délits de presse commis par la publication d'un même article, dans deux journaux différents, si le délit de l'un n'est pas déclaré connexe au délit de l'autre (1).

ARRÊT (Aubry-Foucauld et Durand.)

LA COUR;—Vu l'art. 55 du C. pén.;—attendu que cet article ne prescrit la condamnation solidaire aux frais contre plusieurs individus condamnés, qu'autant que la condamnation est prononcée pour un même crime ou délit;—attendu que, dans l'espèce, Aubry-Foucauld et Durand étaient poursuivis, et ont été condamnés à raison de la publication faite par eux dans leurs journaux respectifs, d'un écrit unique; mais que le délit ne résidant pas dans l'écrit lui-même, mais dans la publication qui en est faite, les deux faits de publication constituent deux délits distincts et séparés; — attendu que l'arrêt attaqué n'articule aucune connexité entre les délits dont s'agit;—attendu que l'ordonnance de jonction rendue par le président de la Cour d'assises, suffit bien pour justifier la réunion des deux poursuites en une seule, mais ne décide et ne pouvait rien décider sur l'unité des délits ou leur diversité; et que cette question, tenant uniquement à la nature des faits, ne saurait dépendre d'une disposition adoptée pour la commodité de la procédure;—attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué en prononçant la solidarité des frais contre Aubry-Foucault et Durand condamnés chacun pour des délits séparés, a faussement appliqué et par suite violé l'art. 55 du C. pén.;—Casse.

Du 8 juin 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3598.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — MAIRE. — POURSUITE. — AUTORISATION.

L'autorisation du conseil d'Etat est nécessaire pour poursuivre

---

(1) Voy. l'arrêt Hourdequin et notre note (*J. cr.*, 1843, p. 27 et 30).



un maire, à raison de la démolition par lui ordonnée d'une construction faite le long d'un chemin communal (1).

ARRÊT (Min. publ. C. comte de Gibot.)

La Cour ;—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le comte de Gibot a agi en qualité de maire, dans l'acte qui a servi de base aux poursuites ; que c'est en cette qualité qu'il a requis des habitants de sa commune, obligés à la prestation en nature, pour opérer la démolition d'un mur et l'abattage d'une portion de charmille à l'effet de procéder à la continuation d'un chemin vicinal de grande communication de la Varonne à Chalonnes, traversant la commune de Bouzillé, arrondissement de Beaupréau, département de Maine-et-Loire, et tracé d'après les plans arrêtés par le préfet dudit département le 26 janv. 1842 ;—attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de travaux communaux dont l'exécution ou la direction rentraient dans les attributions du maire de la commune, ou étaient relatifs à ses fonctions, conformément aux numéros 1, 2 et 5 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale ; — attendu qu'en admettant, par hypothèse, que le comte de Gibot ait excédé, dans l'exécution de la mesure dont il s'agit, les pouvoirs dont il est investi par sa qualité de maire, l'appréciation préalable de la légalité du fait objet de la poursuite, dans ses rapports avec les fonctions dont le maire est revêtu, appartient, aux termes de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, au conseil d'Etat ; que, par conséquent, en prononçant le sursis aux poursuites dont il s'agit, jusqu'après l'autorisation du conseil d'Etat, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 75 de la constiution de l'an 8 et l'art. 1er de la Charte constitutionnelle, en a fait une juste application ; —Rejette.

Du 15 juin 1844. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3599.

AMNISTIE.—DÉLIT NOUVEAU.—RÉCIDIVE.—CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Un condamné amnistié, qui commet un nouveau délit, ne doit être ni condamné aux peines de la récidive, ni privé du bénéfice des circonstances atténuantes.

En 1832, le sieur Considère, dont le nom a figuré dans l'affaire Darmès, avait été condamné à cinq ans de prison, par la Cour d'assises de la Seine, pour non-révélation du complot dit *des Tours Nôtre-Dame*. Sa peine était expiée lorsqu'est intervenue l'ordonnance d'amnistie, du 8 mai 1837, dont le bénéfice a été étendu par l'ordonnance du 30 avril 1840 à tous les individus condamnés avant la première pour crimes et délits politiques, qu'ils fussent ou non détenus dans les prisons de l'Etat.

Par jugement du 11 janv. 1844, le tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, jugeant le sieur Considère coupable du délit de contrebande, l'a condamné au maximum de la peine, par application des dispositions

(1) Arr. conf. 11 mars et 15 déc. 1837 (*J. cr.*, art. 1926, 1993 et 2085.)

combinées de l'art. 58 du C. pén. sur la récidive de délit, et de l'art. 463 sur les circonstances atténuantes. Il y avait évidemment erreur quant à la question de récidive, d'après les principes reconnus par les arrêts de cassation des 13 mess. an 4, 11 juin 1825 et 21 sept. 1828. (Voy. *Dict. cr.*, pag. 55.)

ARRÊT (Considère.)

La Cour;—Vu l'art. 58 C. pén.;—Vu l'art. 1er de l'ordonnance d'amnistie du 8 mai 1837, et celle du 27 avril 1840;—attendu que si l'art. 44 de la loi du 27 avril 1816, sur les douanes, permettait au tribunal dont le jugement est attaqué de prononcer contre le prévenu la peine d'une année d'emprisonnement, il résulte toutefois des motifs de la décision qu'il a considéré le prévenu comme étant en récidive, et que c'est en lui faisant l'application des dispositions de l'art. 58 du C. pén. qu'il l'a condamné au maximum de la peine;—attendu que l'amnistie emporte généralement abolition des crimes et délits qui en sont l'objet; qu'elle en efface jusqu'au souvenir, et ne laisse rien subsister des condamnations qui auraient été prononcées, sauf les restrictions formellement exprimées dans cet acte de la clémence royale; — qu'il suit de là qu'un délit couvert par l'amnistie, et les condamnations qui en ont été la suite, ne peuvent servir à constituer l'état de récidive, ni justifier l'application de l'art. 58 du C. pén.;—attendu qu'il était établi au procès que, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 21 mars 1832, antérieur aux ordonnances d'amnistie des 8 mai 1837 et 27 avril 1840, Claude-François-Xavier Considère avait été condamné à cinq ans de prison pour un délit politique, et qu'en le déclarant en état de récidive, et en le condamnant au maximum de la peine, à raison du délit de contrebande dont il était reconnu coupable, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 58 du C. pén., et violé les ordonnances ci-dessus visées;—Casse.

Du 7 mars 1844. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3600.

CONTREFAÇON. — MARQUES DE FABRIQUES. — LIEU DE FABRICATION.

Le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, n'existe pas par cela seul qu'un fabricant de draps, voisin d'une ville dont le nom est renommé, appose ce nom comme lieu de fabrication sur des draps qu'il fait tisser dans les environs de sa ville, et qui reçoivent dans la ville même les dernières opérations, telles que le tondage et la teinture (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Loupot-Fortier.)

La Cour;—Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que les

(1) Voy., dans ce sens, le discours de M. le ministre de l'intérieur à la Chambre des Pairs, séance du 11 juillet 1824. Le rapporteur, M. Chaptal, disait, à la séance du 20 juillet, que le projet consacrait, en principe, la garantie des noms des fabricants et des villes de fabrique, mais qu'il resterait à régler l'exécution de la loi. L'ordonnance réglementaire qui devait intervenir est encore attendue.



draps saisis au préjudice des prévenus sont fabriqués, ou pour mieux dire, tissés dans les environs de Sédan, avec les mêmes procédés et les mêmes matières que ceux employés dans cette ville ; qu'ils reçoivent à Sédan même les dernières opérations, telles que le tondage, la teinture, etc., qui, en dernière analyse, en font le véritable mérite ; que de tels draps sont des draps de Sédan ; et que, par conséquent, les fabricants, quoique non domiciliés dans l'intérieur de la ville, peuvent, sans contrevenir à la loi, apposer cette marque sur leurs produits ; — attendu que, dans l'état des faits ainsi constatés, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 28 mars 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3601.

FONCTIONNAIRE DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Les délits imputés aux magistrats étant de la compétence exclusive des Cours royales, première chambre civile, le juge correctionnel saisi par la citation donnée à un juge suppléant pour délit d'injures, doit se déclarer incompétent, quand même il penserait que le fait poursuivi est une contravention de police (1).

ARRÊT (Delavallée C. Lalanne.)

LA COUR ; — Vu l'art. 479, C. inst. cr. ; — attendu, en droit, que c'est sur le titre de la poursuite que se détermine la compétence des tribunaux correctionnels et de police, et non sur l'appréciation des faits qui la constituent ; que le juge, incompétent pour en connaître, ne peut lier les parties par l'opinion qu'il se forme dans l'examen du fond ; — attendu que l'art. 479 du C. inst. crim., attribue une compétence exclusive à la Cour royale, *omisso medio,* sans faculté d'appel, à l'égard notamment des juges de paix, prévenus d'avoir commis, hors de leurs fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, et que les suppléants des juges de paix doivent être assimilés à ces magistrats ; — attendu que, dans l'espèce, Bourlet de la Vallée, par sa citation, a imputé à Lanne, suppléant du juge de paix du troisième arrondissement de la ville de Rouen, un double délit, celui d'injures, prévu par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, c'est-à-dire d'injures publiques, avec imputation de vices déterminés ; et celui de diffamation prévu par l'art. 13 de la même loi ; que sur cette action et devant le tribunal correctionnel de Rouen, Lanne a requis son renvoi, conformément audit art. 479, C. inst. cr. ; que néanmoins le tribunal correctionnel a retenu la cause et s'est déclaré compétent ; puis, en écartant la plainte en diffamation, a condamné Lanne comme coupable d'injures publiques avec imputation d'un vice très déterminé, et par conséquent d'un délit correctionnel dont il lui applique les peines ; que Lanne s'est rendu appelant et a persisté dans son exception d'incompétence ; que le ministère public a pris devant la Cour de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, des conclusions très formelles tendant à l'incompétence ;

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 331.

que cependant l'arrêt attaqué a encore retenu la cause, déclaré sa compétence et passé à l'examen du fond, puisqu'il a confirmé la décision des premiers juges, quant à la plainte en diffamation, et réformé leur jugement, quant à la culpabilité du délit d'injures publiques et qualifiées, sur le motif que cette imputation ne serait qu'une contravention de police, par une interprétation de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819; qu'enfin ledit arrêt a relaxé Lanne de toute action même du chef d'injure simple et non qualifiée;—d'où il suit que la chambre correctionnelle de la Cour de Rouen, par l'arrêt attaqué, s'est attribuée une compétence qui, sur les deux chefs de la poursuite, lui était déniée par l'art. 479 précité, et a formellement violé ledit article; — Casse.

Du 2 mars 1844. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3602.

ATTENTAT AUX MOEURS. — VIOL. — AUTORITÉ LÉGALE. — BEAU-PÈRE. — HABITATION COMMUNE.

Le mari d'une femme qui a des enfants mineurs d'un premier lit, lorsqu'ils habitent avec lui, doit être réputé avoir sur eux autorité dans le sens de l'art. 333 *C. pén., quoiqu'il n'ait pas la qualité légale de cotuteur, faute par la femme de s'être fait conserver régulièrement la tutelle.*

La circonstance aggravante, spécifiée dans l'art. 333 C. pén., pour les cas d'attentat à la pudeur et de viol, ne résulte pas de cela que le coupable avait un *droit de surveillance* sur la victime, comme au cas de proxénétisme (arr. 26 oct. 1838; *J. cr.*, art. 2302). Elle ne résulte pas non plus de la seule qualité de beau-père, mais seulement des circonstances de fait qui attribuent *autorité* au coupable sur sa victime (Cass., 10 août 1839; *J. cr.*, art. 2579). L'autorité légale n'existe pas, lorsque l'enfant est majeur ou émancipé (Cass., 25 mars 1830, 3 mai 1832 et 26 fév. 1836; *J. cr.*, art. 383, 997 et 1733). Mais, avant sa majorité et son émancipation, l'enfant est soumis à l'autorité de sa mère, et conséquemment à l'autorité du second mari de cette femme. (Cass., 16 fév. 1837 et 26 sept. 1839; *J. cr.*, art. 1973). L'absence de délibération ayant conservé la tutelle à la mère remariée et fait acquérir la cotutelle au second mari, n'exclut pas l'autorité de fait qui résulte de la filiation et de l'habitation commune : cette sorte d'autorité a dû entrer aussi dans les sages prévisions de l'art. 333 C. pén.

ARRÊT (Min. publ. C. Pollard.)

LA COUR; — Vu les art. 371, 372 et 395 du C. civ., et l'art. 333 du C. pén.; — attendu, en droit, que d'après l'art. 372 du C. civ., l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation; — attendu que cette autorité continue d'exister avec certaines modifications dans la personne de la mère, après le décès du père, et

même après qu'elle a convolé à de secondes noces; — que, dans ce dernier cas, le second mari, par l'effet de la puissance maritale, et en vertu de sa qualité de chef et de maître du domicile commun, entre nécessairement en partage de l'autorité de sa femme sur les enfants mineurs et non émancipés, issus du premier mariage, et qui habitent dans le domicile commun; — attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 395 C. civ., que la mère tutrice qui se remarie sans avoir, avant l'acte de mariage, convoqué le conseil de famille, à l'effet de décider si la tutelle doit lui être conservée, perd de plein droit la tutelle, et que son nouveau mari est solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée; qu'il ressort évidemment de cette disposition de la loi que le législateur a considéré le second mari comme exerçant une autorité réelle sur les biens et sur la personne des enfants mineurs de sa femme, issus du premier mariage et habitant le domicile commun, puisqu'il a rendu ce second mari responsable des suites de cette tutelle; — attendu que des principes ci-dessus posés, il suit que le beau-père qui est accusé de crime de tentative de viol, ou du crime d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur l'enfant mineure et non émancipée de sa femme, et habitant la demeure commune des époux, se trouve investi d'une autorité de fait et de droit sur la personne de cette enfant mineure, et rentre, par conséquent, dans la catégorie des personnes qu'a eues en vue l'art. 333 C. pén., en prononçant contre elles une aggravation de peine, lorsqu'elles se rendent coupables des crimes spécifiés dans les art. 331 et 332 dudit Code; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, dans l'ordonnance de prise de corps qu'il a confirmée, que Françoise Milin, âgé de treize ans, demeurait dans la maison de son beau-père, Laurent Solard, accusé d'avoir commis le crime de tentative de viol, ou le crime d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne de ladite Milin; mais que ledit arrêt a rejeté le chef du réquisitoire du ministère public, tendant à ce que les faits de l'accusation fussent qualifiés comme ayant eu lieu sur la belle-fille dudit accusé, ayant autorité sur elle; que cet arrêt a motivé le rejet sur ce que « rien n'établissant que la tutelle ait été conservée à la mère depuis son second mariage, il n'est pas constant que l'accusé eût autorité légale sur sa belle-fille; » — attendu qu'en jugeant ainsi, ledit arrêt a méconnu les art. 371, 372 et 395 du C. civ., et a formellement violé l'art. 333 du C. pén.; — Casse.

Du 2 mai 1844. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3603.

VOL. — GENDRE. — COMPLICITÉ. — IMMUNITÉ.

Le coauteur ou complice d'une soustraction commise par un gendre au préjudice de son beau-père, jouit de l'immunité accordée au gendre par l'art. 380 *C. pén.* (1).

ARRÊT (Franchi.)

Attendu que les soustractions commises par les personnes dénom-

(1) Voy. notre art. 2570.

mées dans la première disposition de l'art. 380, C. pén., au préjudice de leurs proches parents, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles; — qu'il résulte évidemment de cette disposition de la loi que ces soustractions ne peuvent être considérées comme de véritables vols, puisqu'autrement le législateur aurait assuré l'impunité à des coupables, ce qu'il est impossible d'admettre, ni même de supposer; — attendu que l'intention et la volonté du législateur à cet égard ressort encore mieux de la seconde disposition du même article; car, dans la pensée, suffisamment expliquée dans la première disposition, qu'il ne pourrait y avoir ni coauteur, ni complice d'un crime ou d'un délit qui n'existerait pas, il indique clairement que les soustractions dont il s'agit dans la première disposition, ne deviendront frauduleuses pour des étrangers, ou des individus autres que les parents ou alliés, que lorsque ceux-ci auront recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés; dans ce cas, alors, les soustractions changent de nature et deviennent un fait personnel aux étrangers, par l'effet du vol ou du profit qu'ils en font, circonstance seule qui constitue le fait punissable; — attendu, dès lors, qu'il importe peu que, dans l'espèce, le jury ait déclaré que le vol avait été commis par deux ou plusieurs personnes; qu'il résulte seulement de cette déclaration que les coauteurs ou complices étrangers de la soustraction commise par le gendre, s'ils étaient connus, et s'ils avaient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, devraient être punis comme coupables de vol; — attendu qu'il a été déclaré que l'accusé Franchi n'avait ni recélé ni appliqué à son profit tout ou partie des objets volés, que dès lors il ne peut être considéré comme coupable de vol, aux termes de la seconde disposition de l'art. 380, C. pén., le vol n'ayant jamais existé quant à lui, pas plus que quant à Quilici, gendre des époux Belgodère; qu'il est évident qu'il ne peut y avoir de complice proprement dit, là où, par la nature du fait, il n'y a point de principal coupable, et qu'aider à commettre une action qui n'est pas un crime aux yeux de la loi dans son auteur, ne pourrait devenir un fait punissable que lorsqu'on a profité des objets soustraits; — attendu, d'ailleurs, quant à la déclaration du jury relative à la circonstance aggravante, que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes; qu'elle n'indique pas qu'il y ait eu, dans la perpétration de la soustraction, d'autres étrangers que l'accusé; que Franchi, déclaré complice pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, peut, dans la pensée du jury, avoir été considéré comme faisant partie des deux ou plusieurs personnes qui ont commis le vol; qu'il n'y a en cela rien de contraire aux principes du droit criminel; que dès lors l'accusé Franchi et le gendre Quilici peuvent être les deux personnes constituant la circonstance aggravante déclarée constante par le jury, sans qu'il soit besoin pour l'établir de recourir à tout autre étranger; — attendu que les violences ou voies de fait déclarées constantes par le jury, et qui, d'après lui, ont laissé des traces de blessures ou de contusions, ne constituent qu'une circonstance aggravante du vol, et qu'elles disparaissent avec le fait principal, et que, dès lors, sous aucun rapport, elles ne pourraient servir de base à une condamnation légale; — attendu que, d'après ce qui précède, le fait dont Franchi est déclaré coupable n'étant pas défendu par une loi pénale, il y a lieu, aux termes de l'art. 364, C. d'instr. cr., de prononcer son absolution; — la Cour absout Franchi de l'accusation portée contre lui, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Du 21 juin 1844. — C. d'ass. des Bouches-du-Rhône.

ART. 3604.

JURÉS-JURY. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

Lorsque la notification de la liste du jury à l'accusé n'a eu lieu que le jour même du jugement, la nullité résultant de cette tardiveté ne peut être couverte par aucun consentement ou accord.

ARRÊT (Petit).

LA COUR ; — Vu l'art. 395, C. inst. cr., portant : « La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau ; cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura été suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard ; » — attendu que la formalité prescrite par cet article est d'ordre public ; qu'elle intéresse la société comme la défense ; que l'innocence des accusés a été placée sous la garantie de certaines formalités substantielles et protectrices, au bénéfice desquelles le président des assises ne peut provoquer les accusés à renoncer, et les accusés renoncent inutilement devant la justice ; — et attendu que, dans l'espèce, la notification de la liste des quarante jurés a été faite à chacun des accusés le 10 mai 1844, à *huit* heures du matin ; que le même jour, à *neuf* heures du matin, le président des assises a fait appeler dans la chambre des jurés les deux accusés, à l'effet de procéder contradictoirement avec eux au tirage du jury de jugement ; — attendu qu'avant de procéder à ce tirage le président des assises le a avertis, ainsi que leurs conseils, que la liste des jurés ne leur ayant été notifiée que le matin, la tardiveté de cette notification viciait de nullité cette notification ; qu'ils ne pourraient donc être jugés à l'audience de ce jour, à laquelle leur affaire avait été fixée, *à moins toutefois* qu'ils ne déclarassent renoncer à se faire un moyen du retard apporté dans la notification ; — qu'alors les accusés, assistés de leurs conseils, ont déclaré renoncer formellement à se faire un moyen de nullité, résultant de la tardiveté de la notification, et consentir à être jugés à l'audience de ce jour, nonobstant le retard apporté dans cette notification, et que le président a procédé à la formation du tableau du jury de jugement sans qu'aucune récusation ait été exercée, et ensuite aux débats et au jugement ; — d'où il suit qu'en procédant ainsi, le président de la Cour d'assises a formellement violé les dispositions de l'art. 395 précité ; — Casse.

Du 20 juin 1844. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3605.

DIFFAMATION. — CARACTÈRES. — COUPS.

Peut-on réputer diffamatoire la déclaration publiée d'un individu, portant que les coups qu'il a portés à quelqu'un et pour lesquels il est condamné sont des soufflets ?

M. Barse, avoué, jugeant inexact ou offensant pour lui le compte-rendu d'un procès, avait frappé à la figure M. Salneuve, avocat, auquel il imputait ce compte-rendu. Sur la plainte de celui-ci, il

fut condamné à 10 jours de prison par le tribunal correctionnel, « pour s'être porté, sans aucune provocation de la part du plaignant, à des excès et mauvais traitements graves, en le frappant de *deux soufflets.* » Sur son appel, la Cour le condamna seulement à 300 fr. d'amende, « pour avoir porté volontairement et sans excuse légitime des *coups* au plaignant. » Par suite, M. Barse a publié une lettre exprimant le regret que la Cour d'appel n'eût pas spécifié la nature des *coups*, qui étaient des *soufflets* d'après le jugement. Sur nouvelle plainte, cette publication a été jugée diffamatoire par la Cour de Riom.

Pourvoi.

ARRÊT (Barse C. Salneuve.)

La Cour ; — sur le moyen tiré de ce que les demandeurs ont été condamnés aux peines de la diffamation, bien qu'ils n'eussent imputé à Me Salneuve aucun fait ou action dont il fût l'auteur, mais pour avoir rappelé qu'il avait été l'objet d'une voie de fait, qui ne pouvait porter atteinte à son honneur et à sa considération, et dont l'imputation publique n'était ni une diffamation ni une injure ;—attendu que si Salneuve, en usant des voies légales pour obtenir la répression des violences dont il avait été l'objet, et en refusant de recourir à un moyen qualifié crime par la loi, n'a encouru aucun blâme aux yeux de la loi et de la morale, la Cour royale, dont l'arrêt est attaqué, a pu néanmoins reconnaître que la publication faite méchamment, et à dessein de nuire, de l'écrit incriminé, avait été de nature à porter atteinte à la considération dudit Salneuve;— attendu qu'il y avait dans l'articulation de cet écrit, non pas seulement une expression susceptible d'être qualifiée *injure*, mais l'énonciation d'un fait positif, et que ce fait, d'après les circonstances qui le constituent, devait rentrer dans l'application du premier paragraphe de l'art. 13, et être réprimé, conformément à l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819; — qu'ainsi il n'y a eu ni incompétence, ni excès de pouvoir, ni violation de l'art. 4 du Code pénal; — Rejette.

Du 24 mai 1844. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp.

Observations. — Cet arrêt reconnaît que le plaignant, en refusant de recourir au duel et demandant à la justice réparation d'une voie de fait répréhensible, avait agi conformément aux lois et à la morale. Et cependant, il déclare diffamatoire une publication qui ne fait que rappeler qu'il avait été victime d'un acte réprimé de violence. La loi pénale n'a-t-elle pas été étendue par l'influence de quelques considérations de fait? C'est ce que nous croyons. — D'après la définition donnée par la loi même, art. 13 de la loi du 17 mai 1819, la diffamation est l'*imputation d'un fait* portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est imputé. Qu'est-ce qu'imputer un fait à quelqu'un? C'est affirmer qu'il a fait telle chose, qu'il a agi de telle manière; c'est dévoiler une de ses actions. Quels sont les faits qu'il est défendu de publier? Ce sont ceux qui, commis par un individu, le déconsidèreraient s'ils étaient révélés, contrairement au principe que la vie privée doit être murée.

Ainsi il y a diffamation, lorsqu'on attribue à quelqu'un soit un crime ou délit, soit une action honteuse, quoique non punissable. Il peut même y avoir diffamation dans la révélation méchamment faite d'une situation qui résulte de faits positifs et de faits subis, *v. g.* une faillite. Mais le délit, tel qu'il est défini par la loi spéciale, ne saurait résulter de la publication d'un fait commis par l'auteur même de cette publication vis-à-vis d'un tiers; et si ce tiers avait été blessé par le fait ainsi rappelé, la réparation qu'il avait pu obtenir des tribunaux empêche que la publication ultérieure soit diffamatoire à son égard. Juger autrement, c'est supposer que l'acte punissable d'un individu déconsidère celui qui l'a subi et fait punir.

ART. 3606.

LOI DE FINANCES. — FORCE EXÉCUTOIRE. — DÉLAI. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'art. 5 de la loi des finances du 24 juillet 1843, qui interdit pour l'avenir toute provision de tabac de cantine de plus de trois kilogrammes, est obligatoire à partir de la promulgation de cette loi, et non pas seulement à partir du 1er janvier 1844. — L'intercallation accidentelle dans une loi de finances d'une pénalité fiscale ne peut enlever à celle-ci son caractère d'urgence et de permanence, bien que la loi elle-même soit transitoire et n'ait d'effet qu'à dater du 1er janvier suivant.

La loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps a abrogé toutes les lois antérieures sur cette matière, à l'exception de celles qui sont contenues dans le Code forestier et dans la loi sur la pêche fluviale.

ARRÊT (Min. publ. C. Heux.)

Vu les art. 5 de la loi du 24 juillet 1843 et 218 de celle du 28 avril 1816; —attendu, en droit, que l'art. 5 de la loi précitée, qui limite à 3 kil. la provision de tabac à prix réduits, est une mesure purement répressive de la fraude, et complétement étrangère à la perception des taxes et impôts qui ont été maintenus conformément aux lois existantes par l'article 11 de la loi du 11 juin 1842; — qu'en effet, bien loin qu'un approvisionnement de tabac en plus grande quantité soit autorisé à l'aide du paiement d'un droit, il est, au contraire, prohibé d'une manière absolue, sous des peines expressément déterminées;—que cette matière était déjà régie par la législation antérieure, et que la loi du 24 juillet 1843 n'a fait qu'ajouter des restrictions commandées par l'expérience à celles qu'avaient déjà mises à la faculté de s'approvisionner les art. 117 de la loi du 28 avril 1816 et 2 de la loi du 23 avril 1840, qui défendait *à l'avenir* la circulation des tabacs dits de cantine, même sous marques et vignettes de la régie, en quantité supérieure à 1 kilog., à moins qu'ils ne fussent enlevés des manufactures royales ou des entrepôts de la régie, et accompagnés d'un acquit-à-caution ou d'une facture délivrée par l'entreposeur; — que l'intercallation accidentelle dans une loi de finances d'une pénalité fiscale ne peut lui enlever son caractère d'urgence et de permanence

pour lui imprimer celui du budget, qui n'a de force exécutoire que pendant un an; — que des motifs d'intérêt public peuvent déterminer le législateur à rendre une semblable disposition exécutoire avant l'ouverture de l'exercice financier auquel elle doit survivre, et que même, pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'on y trouvât une dérogation formelle aux principes généraux sur l'exécution des lois, qui commence de plein droit dès qu'elles sont promulguées; que non-seulement le législateur n'a pas renfermé, comme pour les voies et moyens, l'effet de l'art. 5 de la loi du 24 juillet 1844 dans l'année dont il réglait l'exercice, mais qu'encore il en a ordonné l'application immédiate par ces mots « *à l'avenir* », qui sont synonimes dans cet article de ceux-ci : « à compter de la promulgation de la loi »;—que l'expression *à l'avenir* employée dans les matières fiscales indique plus particulièrement une modification partielle apportée à la législation existante; — que c'est avec ce sens qu'on la retrouve dans la loi du 23 avril 1840 ; — que cette locution serait sans portée si on l'interprétait différemment en prétendant qu'elle a eu pour but unique d'indiquer que la durée de la disposition s'étendrait au delà de l'exercice de 1844, puisque cette conséquence, qui résultait de la nature même de la prescription, n'avait pas besoin d'être exprimée; — que la loi du 23 avril 1840, relative au même objet, sanctionne d'une manière décisive ces principes et cette interprétation; — qu'en effet, elle a une existence à part, et que rien ne prouve mieux que cette matière est complétement distincte de celles qui sont comprises dans le vote des impôts; — qu'elle se sert aussi du mot *à l'avenir* pour indiquer l'interdiction actuelle de circuler avec plus d'un kilog. de tabac, sans être muni des pièces qu'elle détermine ; — qu'il est évident que l'exécution a dû suivre la promulgation de cette loi, qui a voulu mettre un terme aux facilités laissées ouvertes à la contrebande par les lois préexistantes; — que l'expression *à l'avenir* ne peut donc avoir un sens différent dans la loi de 1840 et dans celle de 1843, uniquement parce que l'une serait isolée du budget et que l'autre y aurait été insérée, mais sans rien perdre de son caractère distinctif; — attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constate que Jacques Steux avait en sa possession, le 24 août 1843, 12 kilogr. 90 décagr. de tabac de cantine à prix réduits, bien au delà par conséquent de la provision autorisée par l'art. 5 de la loi du 24 juillet précédent; — que cette contravention le rend passible des peines édictées par l'art. 218 de la loi du 28 avril 1816; — attendu que vainement le prévenu offre de prouver qu'à une époque antérieure au 24 juillet, mais qui serait en même temps rapprochée, il avait l'approvisionnement qui a été saisi entre ses mains; — que cette preuve est inadmissible et irrelevante, comme l'ont décidé avec raison les premiers juges ; — que, d'une part, même en supposant l'exactitude de cette articulation, l'infraction à la loi du 24 juillet 1843 n'en existerait pas moins, par cela seul que, postérieurement à sa promulgation, Steux a été trouvé nanti d'une quantité de tabac supérieure à celle dont elle autorisait la détention; — que cette possession, qui était licite avant la prohibition, a cessé de l'être du jour où la loi est devenue exécutoire; — que ce n'est pas là lui donner un effet rétroactif, puisqu'elle ne punit pas le passé et qu'elle n'atteint l'acte imputé au prévenu, que parce que cet acte a été commis ou qu'il s'est renouvelé en se perpétuant sous son empire malgré ses avertissements et ses défenses ; — que, d'autre part, quand même Steux justifierait qu'il avait, à son domicile, à une date contemporaine du 24 juillet 1843 un approvisionnement de tabac analogue à celui qui fait l'objet de la saisie, il ne s'ensuivrait pas qu'il y eût preuve d'identité, les vignettes et les marques de la régie n'ayant subi aucun changement; — qu'effective-

ment des remplacements successifs auraient pu être opérés, sans que rien permît de les constater; — attendu néanmoins que les condamnations pécuniaires s'élevant à moins de 300 fr., il n'y avait pas lieu de déterminer la durée de la contrainte par corps; — que la loi du 17 avril 1832 a expressément abrogé, par son art. 46, toutes les lois antérieures sur cette matière, à l'exception de celles qui sont contenues dans le Code forestier et dans la loi de la pêche fluviale; — que cette abrogation n'est plus susceptible de doute en présence de l'art. 3 de la loi du 12 fév. 1835 sur les tabacs; — la Cour, faisant droit sur les appels respectifs du prévenu et du procureur général, met au néant la partie du dispositif du jugement, dont est appel, qui a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps; — ordonne que, pour le surplus, ledit jugement sortira son plein et entier effet.

Du 8 déc. 1843. — C. de Douai, ch. corr.

ART. 3607.

CONTRIBUTION INDIRECTES. — BOISSONS. — TRANSPORT. — ENLÈVEMENT. FABRICANT DE LIQUEUR.

***Aucun enlèvement ni transport de boissons, même en petites quantités, ne peut être fait sans une déclaration préalable et un congé délivré* (1).**

ARRÊT (Claparède.)

LA COUR; — vu les art. 1, 6 et 17 de la loi du 28 avril 1816; — attendu qu'il résulte de ces articles qu'aucun enlèvement ni transport de boissons ne peut avoir lieu sans déclaration préalable et sans que le conducteur de boissons soit porteur d'une expédition délivrée par l'administration des contributions indirectes, et dont la représentation doit être faite à toute réquisition des préposés; que la loi n'admet aucune exception pour le cas où il s'agit du transport des petites quantités, ni pour celui où les boissons transportées auraient été achetées dans un débit; que l'admission de semblables exceptions constitue de la part des tribunaux une violation manifeste des articles de loi ci-dessus visés; — et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, dressé le 14 fév. 1843, par les employés de l'administration des contributions indirectes, constate que ce même jour, le nommé Claparède faisait transporter, par une femme, une bouteille contenant quatre litres d'eau-de-vie, sans qu'aucune déclaration préalable ait été faite pour l'enlèvement et le transport de ces quatre litres d'eau-de-vie, et sans que la personne qui en opérait le transport pour le compte de Claparède, fût porteur d'une expédition délivrée par l'administration des contributions indirectes; — attendu que ces faits constituaient une contravention aux articles ci-dessus visés de la loi du

---

(1) L'arrêt de la Cour de Montpellier, cassé par celui que nous recueillons, se fondait sur ce qu'aucune loi pénale ne peut être étendue, sur ce que les termes de la loi de 1816 ne parlent que d'*expéditeurs, conducteurs de voitures et autres moyens de transports*, enfin, sur ce que la régie elle-même reconnaît par sa tolérance l'impossibilité de soumettre aux formalités dont il s'agit, tous les petits consommateurs qui, journellement, achètent et emportent sur eux leur boisson quotidienne.



28 avril 1816, contravention punie par l'art. 19 de la même loi; que cependant la Cour royale de Montpellier, par son arrêt du 3 juillet, a déclaré que la contravention n'existait pas, et par suite a renvoyé Claparède des poursuites de l'administration des contributions indirectes, en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'une petite quantité de boissons achetée dans un débit; — qu'en prononçant ainsi elle a admis une exception qui n'est pas admise par la loi, et formellement violé les dispositions de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 18 mai 1844. — C. de cass. — M. Brière Valigny, rapp.

La déclaration et le congé exigés pour tout transport de boissons, obligent le déclarant à effectuer le transport dans le délai fixé, mais non à faire l'enlèvement au moment même qu'indiquerait le congé (1).

ARRÊT (Contrib. ind. C. Perrin.)

La Cour; — sur le moyen de cassation tiré de la prétendue violation des art. 6, 10, et 100 de la loi du 28 avril 1816, 1° en ce que l'enlèvement de deux fûts d'esprit-de-vin, qui, aux termes de l'acquit-à-caution, devait s'effectuer le 3 fév. 1843, à trois heures et demie du soir, n'était pas encore commencé le lendemain à onze heures du matin; 2° en ce que la présence de ces fûts, dans le magasin de l'assujetti, formant, d'après le compte des entrées et sorties, un excédant constaté par le procès-verbal des employés, l'arrêt attaqué aurait refusé de reconnaître, dans ces faits, la contravention prévue par ledit art. 100; — attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte tant du procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes, le 4 fév. 1843, que du jugement du tribunal de première instance de Vienne, confirmé et adopté dans ses motifs par l'arrêt attaqué, que J.-B. Perrin, marchand en gros à St.-Priest, devant expédier dans le Jura deux fûts d'esprit, contenant 1163 litres d'alcool pur, avait déclaré au bureau de Venisseinn, vouloir enlever ces deux fûts de son magasin, le 3 fév. à trois heures et demie du soir; qu'il lui avait été délivré un acquit-à-caution, par lequel le délai pour conduire ces fûts à leur destination avait été fixé à dix jours; que cependant ils étaient encore en magasin, le lendemain 4 fév., à onze heures; que, d'après la balance du compte d'entrées et sorties dressée par les employés, la présence de ces deux fûts avait fourni un excédant de 1154 litres d'alcool pur, dont la saisie a été déclarée au sieur Perrin; — qu'il était justifié par le certificat de décharge que les boissons avaient été conduites à la destination indiquée dans le délai porté sur l'expédition;—que du reste, il ne s'était élevé aucun débat sur l'identité des fûts et liquides, objets de l'acquit-à-caution du 3 fév. et du procès-verbal du lendemain; — attendu qu'il suit de ce qui précède que J.-B. Perrin s'est conformé aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 28 avril, sur la nécessité d'une déclaration préalable; qu'aucune irrégularité n'était reprochée à celle qu'il avait faite, et qui avait été acceptée; — attendu que si l'expédition doit se renfermer rigoureusement dans le délai qui lui a été accordé pour le transport des boissons; s'il ne lui est pas permis d'anticiper sur ce délai, ni de l'étendre au delà de ses termes,

(1) Même décision en faveur des nommés Brillon et Jeanne, par arrêt de rejet, du 16 fév. 1844.



afin que la surveillance des employés ne puisse être mise en défaut, cependant aucune disposition de la loi du 28 avril 1816 ne l'oblige à effectuer ce transport au moment même où le délai qui lui a été imparti commence à courir; qu'aux termes de l'art. 13 de ladite loi, il est seulement exigé que les boissons soient conduites à la destination déclarée, dans le délai porté sur l'expédition; —que les deux fûts d'alcool trouvés en magasin, dans les circonstances ci-dessus spécifiées, devaient donc rester aux charges du compte d'entrée et de sortie; qu'ils suffisaient et au delà pour couvrir l'excédent constaté lors de la visite, et qu'en refusant de voir, dans ces fûts, une contravention à l'art. 100, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. précités de la loi du 28 avril 1816, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 22 fév. 1844. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Lorsque, dans un recensement fait chez un fabricant-marchand de liqueurs en gros, les employés constatent la présence d'une quantité de liqueurs supérieure à celle que devait produire le manquant constaté au compte de l'alcool pris en charge, il n'y a pas par cela seul présomption d'introduction frauduleuse, soit de l'excédant de liqueurs, soit de l'alcool nécessaire à le fabriquer.

ARRÊT (Contr. ind. C. Libos.)

La Cour; —sur le moyen de cassation tiré de la violation des art. 7, 8 et 10 de la loi du 24 juin 1824, *sur l'exercice des fabriques de liqueurs*, 100 et 106 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué aurait refusé de prononcer la confiscation, avec amende, d'un excédant constaté de 17 hectolitres 75 litres de liqueurs;—attendu que l'art. 3 de la loi du 24 juin 1824, en déclarant applicables aux liquoristes marchands en gros les dispositions du chap. 4 du tit. 1er de la loi du 28 avril 1816, ne les a pas soumis d'une manière absolue, mais, *sauf les modifications* que le législateur se réserve d'indiquer, aux obligations imposées aux marchands en gros en général; — que ces modifications résultent principalement des art. 7 et 8 de ladite loi du 24 juin, aux termes desquels les manquants en eau-de-vie et esprits sont considérés comme ayant été employés à la fabrication des liqueurs, dans la proportion moyennne de 40 litres (30 ou 35 litres, suivant la loi du 25 juin 1841, art. 22 et 23) d'alcool pur pour un hectolitre de liqueurs, et sous les déductions autorisées, les quantités de liqueurs qui ne seraient pas représentées, et pour lesquelles il ne serait pas produit d'expéditions légales, restant passibles du droit général de consommation, indépendamment des droits d'entrée et d'octroi dans les lieux sujets, et les excédants en liqueurs, provenant de la différence entre le résultat éventuel de la fabrication et les bases de conversion, devant être seulement pris en charge; —que de là naît une différence marquée entre la position des marchands en gros ordinaires et celle des liquoristes marchands en gros, les premiers étant toujours tenus, sous peine de saisie, de justifier, par la représentation des congés, acquits-à-caution ou passavants, des quantités de boissons trouvées en leur possession, tandis qu'à l'égard des seconds les excédants en liqueurs ne donnent lieu qu'à la prise en charge;—attendu que d'un procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes, le 15 janv. 1843, il résulte qu'ayant procédé la veille au recensement des boissons existantes dans les magasins de Clovis Libos, liquoriste, mar-

chand en gros à Champagnoles, et après avoir établi les comptes d'entrée et de sortie, ils ont trouvé un manquant en alcool de 94 litres, lequel, d'après les bases légales de conversion, n'aurait fourni que deux hectolitres 71 litres de liqueurs; que cependant ils ont reconnu un excédant en liqueurs de 17 hectolitres 75 litres;—que l'administration des contributions indirectes s'est fondée sur la disproportion qui existait entre ces quantités relatives, pour soutenir que l'excédant en liqueurs ne pouvait être que le résultat d'une fabrication clandestine ou d'une introduction frauduleuse, et que la confiscation devait en être ordonnée avec amende;—mais attendu que le jugement attaqué a déclaré, en fait, d'une part, qu'aucun fait matériel d'introduction frauduleuse n'avait été régulièrement constaté, de l'autre, qu'il n'avait pas même été procédé à une vérification contradictoire de la quantité d'alcool qui était entrée dans la fabrication des liqueurs existantes dans les magasins de l'intervenant, lors de la clôture du trimestre d'octobre de l'année 1842, époque à laquelle le décompte du mouvement annuel de cet entrepositaire avait dû être définitivement arrêté (art. 5 de la 3e loi du 24 juin 1824);—Attendu, d'ailleurs, qu'en établissant, comme base de conversion, la quantité de 35 litres d'alcool pur pour un hectolitre de liqueur, les lois précitées n'ont pas entendu déterminer à l'avance le résultat de la fabrication; qu'elles n'ont fixé, comme leur texte l'indique, qu'une *proportion moyenne*, dont il est permis au fabricant de s'éloigner en plus ou en moins; qu'elles n'ont pas même réglé le *minimum* de la quantité d'alcool qui pourrait entrer dans la fabrication des liqueurs les plus faibles, se bornant à ordonner la prise en charge des excédants en liqueurs;—attendu enfin que si l'existence en magasin d'excédants de liqueurs, hors de toute proportion avec les manquants en alcool, d'après les usages ordinaires de la fabrication, peut constituer la preuve d'une introduction frauduleuse d'alcool ou de liqueurs chez le fabricant, il appartient aux juges du fait d'apprécier les éléments de cette preuve;—qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que l'excédant en liqueurs, reconnu et constaté au procès-verbal de saisie, n'avait pas suffi pour prouver une introduction frauduleuse d'alcool, et que conséquemment, il n'était passible ni de confiscation, ni d'amende, le jugement attaqué n'a, dans l'état des faits, violé aucune loi;—Rejette.

Du 4 mai 1844. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3608.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — DROIT PERSONNEL. — TITRE APPARENT. — VOIRIE. — CHEMIN.

Pour que l'exception préjudicielle de propriété soit admissible, il faut qu'elle soit basée sur un droit personnel à celui qui la propose, et sur un titre apparent (1).

ARRÊT (Jusseaume.)

LA COUR; — attendu, en premier lieu, que l'art. 182, C. forest., sur l'admission des questions préjudicielles, n'est point introductif d'un droit

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 668 et 669.

spécial exclusivement relatif aux matières forestières; qu'il n'est au contraire que la déclaration d'un principe du droit commun antérieur, fondé sur la maxime : *feci, sed jure feci;* — attendu que la loi précitée veut, pour son admissibilité, que l'exception préjudicielle soit basée sur un droit personnel au prévenu; que, dans l'espèce, le fermier Jusseaume ne pouvait, au nom de son propriétaire (le sieur Javary), prétendre que le fossé qui bordait le chemin de la Chaise lui appartenait; que c'était là une exception personnelle au propriétaire; que, dès lors, le fermier Jusseaume ne pouvait élever cette question de propriété sans que le propriétaire eût pris son fait et cause, et avoué le fait de son fermier; qu'en admettant actuellement l'exception du chef de Jusseaume, le jugement attaqué a donc commis un excès de pouvoir;—Casse.

Du 29 déc. 1843. — C. de cass. M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Bernos.)

La Cour;— sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 182, C. forest :—attendu que cet article autorise les tribunaux de répression à repousser l'exception préjudicielle de propriété d'un droit réel, lorsqu'elle n'est pas fondée sur un titre apparent; — et que les arrêts attaqués, en appréciant, sous ce rapport, la relation qui pourrait exister entre les actes produits par les époux Bernos, et les droits d'usage par eux réclamés, n'a commis aucune violation dudit art. 182;—attendu, en ce qui concerne l'articulation de divers faits de possession, que les arrêts attaqués déclarent que « l'on doit voir dans la reproduction incessante de prétentions sans cesse repoussées, une persistance blâmable, « basée bien moins sur la conviction d'un droit légitime que sur l'espoir « de lasser la patience du véritable propriétaire »; qu'il faut en conclure que, pour la Cour royale d'Agen, les exceptions proposées, les faits articulés n'avaient aucun caractère sérieux; que, dès lors, ladite Cour n'a par une telle appréciation, violé aucune loi;—Rejette.

Du 31 mai 1844. — C. de cass.

Le sursis est nécessaire, lorsqu'il y a lieu de vérifier le caractère confortatif des travaux exécutés à une maison sujette à reculement, ou la largeur d'un chemin et l'interprétation des états de classement.

ARRÊT (Min. publ. C. Grente.)

La Cour; — attendu que le jugement attaqué constate que le sieur Grente, défendeur à la cassation, avait obtenu l'autorisation de faire certains travaux à sa maison, et qu'il a soutenu que les travaux exécutés en dehors de l'autorisation n'avaient pas un caractère confortatif; — attendu que l'autorité judiciaire était incompétente pour décider si ces travaux étaient ou non confortatifs; que ce droit n'appartenait qu'à l'autorité administrative; d'où il suit qu'en renvoyant cette question devant l'autorité chargée d'en connaître, le jugement attaqué s'est conformé aux règles de la compétence du tribunal de simple police;—Rejette.

Du 22 déc. 1843. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Jard.)

La Cour;—attendu qu'en prononçant le sursis jusqu'à ce qu'il eût été

statué par l'autorité administrative, sur la direction et la largeur du chemin qui faisait l'objet du litige et sur l'interprétation des états de classement pour ce qui concerne ce chemin, le jugement attaqué, loin de violer la loi, s'y est au contraire conformé ;— Rejette.

Du 13 juin 1844. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3609.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — CONTRAVENTION.

L'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie, sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, ne constitue qu'une contravention de police (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Herpe.)

LA COUR ; — attendu que les pénalités prononcées par l'art. 36 de la loi du 19 vent. an XI, ne sont applicables qu'aux individus qui se livrent à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception et usurpent en même temps le titre de docteur ou d'officier de santé, mais que ceux qui se bornent à exercer illégalement l'art de guérir sans se qualifier du titre de docteur ou d'officier de santé n'encourent que les peines édictées par l'art. 35 de la même loi;—attendu que le jugement attaqué a déclaré que les faits avaient été bien appréciés par le jugement du tribunal de police correctionnelle de Ploërmel du 3 août 1842, et que sous ce rapport, il a confirmé le jugement, et ne l'a modifié qu'en ce qui concerne l'application de la peine ; — attendu que le jugement du tribunal de police correctionnelle de Ploërmel, en déclarant que Herpe qui n'est pourvu d'aucun diplôme, se livre habituellement à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, mais sans prendre toutefois le titre de docteur ou d'officier de santé, l'a condamné à 30 fr. d'amende et 3 mois d'emprisonnement par application de l'art. 36 de la loi du 19 vent. an XI ;— qu'en réformant à cet égard ce jugement et en ne prononçant contre ledit Herpe, qu'une amende de 15 fr. et un emprisonnement de 5 jours, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 95 de la loi précitée et des principes posés par les art. 482 et 483 Cod. pén., relativement à la récidive en matière de contraventions de police ; — Rejette.

Du 9 nov 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3610.

TRIBUNAUX DE POLICE. — COMPÉTENCE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Lorsque l'entrepreneur d'un service public ne s'est pas formellement soumis par une clause de son contrat aux règlements de police

---

(1) Arr. conf., cass. 12, nov. 1841 et autres antérieurs (voy. *J. cr.*, art. 3084 et la note); arr. anal., cass. 1er mars 1844 (*J. cr.*, art. 3528.)



qui assurent ce service, son infraction ne constitue pas une contravention justiciable du tribunal de police (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Fonet.)

La Cour; — attendu que le directeur de l'entreprise de l'éclairage au gaz est poursuivi pour n'avoir pas réparé les dégradations qu'il a commises au pavé de la rue du Fresnoy, en ouvrant des tranchées pour l'établissement des conduits dudit éclairage; — attendu, en droit, qu'il ne s'est soumis formellement à l'observation des règlements de police qui assurent le bon état du pavé de Roubaix, par aucune des clauses du contrat passé entre lui et le maire, pour l'éclairage dont il s'agit; — que le fait de la poursuite ne saurait, dès lors, être considéré comme une contravention à ces règlements; — qu'en décidant donc, dans l'espèce, que l'inexécution des art. 23 et 24 du cahier des charges, lesquels lui imposent l'obligation de réparer avec soin, et selon le mode spécifié en ces articles, le recouvrement des tranchées qu'exige la pose des tuyaux de conduite, ne peut entraîner contre lui l'application d'aucune loi pénale, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer aux règles de la compétence; — Rejette.

Du 12 avril 1844. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

La compétence du juge de police ne cesse pas par cela que plusieurs amendes seront à prononcer à raison du nombre des contraventions poursuivies.

ARRÊT (Min. publ. C. vᵉ Perrotin.)

La Cour; — vu l'art. 365, C. inst. cr. et les art. 137 et 138 du même Code; — attendu que ce n'est que dans le cas où il s'agit de *crime* et de *délit* que l'individu, convaincu de plusieurs crimes ou délits, doit encourir seulement la peine la plus forte; — que cette disposition ne s'applique pas aux contraventions de police, lesquelles, quel que soit le nombre de celles imputées à un individu, ne peuvent, par leur réunion, constituer un délit; — qu'à la vérité les amendes encourues à raison de plusieurs contraventions peuvent, par leur accumulation, excéder les amendes de simple police, mais qu'il ne saurait résulter de cette circonstance que le juge de police fût incompétent pour prononcer ces amendes; — qu'en effet, le juge ne prononce pas une seule amende, mais autant d'amendes qu'il y a de contraventions prouvées à la charge du même individu, et que chacune de ces amendes s'applique à un fait dont la répression appartient au tribunal de police; — attendu que le tribunal de simple police du canton de Mazières, en se déclarant incompétent pour prononcer sur les contraventions imputées à la veuve Perrotin, par le motif que la réunion des amendes encourues par cette femme, excédait une amende de police, a méconnu les règles de la compétence; — Casse.

Du 17 août 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

(1) Voy., dans le même sens, cass. 31 juill. 1830 et 23 mai 1831 (*J. cr.*, art. 577 et 644).

Le tribunal de police qui juge que le fait poursuivi n'est pas punissable, est incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile.

ARRÊT (Min. publ. C. Patrolé Voisin.)

Du 8 sept. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Le juge de police peut admettre des circonstances atténuantes et modérer l'amende encourue (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Grégory.)

Du 15 sept. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3611.

CONTREFACTION. — MARQUES FORESTIÈRES. — MARTEAUX PARTICULIERS.

La contrefaçon des marteaux particuliers dont se servent les agents forestiers dans chaque triage, est punissable, comme la contrefaçon du marteau royal uniforme, de la peine des travaux forcés à temps prononcée par l'art. 140, *C. pén., et non pas seulement de celle de la réclusion dont l'art.* 142 *punit la contrefaçon de la marque d'un autorité quelconque.*

Les textes d'où naissait le doute sont ceux-ci :—C. forest., art. 7. — L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage... est déposée au greffe des tribunaux, savoir : celle des *marteaux particuliers,* dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions; celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des Cours royales. — Ordonn. 1er août 1827, art. 27. — Les agents forestiers, les inspecteurs et les gardes seront pourvus d'un marteau particulier, dont la direction générale déterminera la forme, l'empreinte, et l'emploi.

ARRÊT (Intérêt de la loi. — Brochier.)

LA COUR ;—attendu que l'art. 140, C. pén., prévoit et punit en général la contrefaçon des marteaux de l'Etat, servant aux marques forestières ;—qu'à la vérité, la loi reconnaît deux sortes de marteaux employés à ces marques : le marteau royal uniforme et les marteaux particuliers des agents et gardes forestiers; mais que cette distinction n'empêche en

---

(1) L'organe du ministère public, demandeur en cassation, oubliait que l'art 463, C. pén., a été déclaré applicable par l'art. 483 revisé à toutes les contraventions prévues par le C. pén.



aucune manière que ces deux sortes de marteaux ne doivent être comprises dans l'expression générale de l'art. 140; —qu'en effet les marteaux particuliers sont employés dans le même but que le marteau royal uniforme, c'est-à-dire pour la conservation des intérêts forestiers de l'Etat; — qu'ils concourent avec le marteau royal uniforme aux grandes opérations de balivage et martelage, et servent exclusivement aux opérations de la marque des châlis, des bois de débit et des pièces destinées aux moulins à scie; que c'est même en raison de ces opérations plus spéciales à chaque arrondissement de surveillance, que ces marteaux reçoivent une empreinte particulière à chaque triage; que la loi reconnaît et punit également les délits reconnus à l'aide de la violation de l'empreinte du marteau royal et de celle des marteaux particuliers; - que l'administration forestière agit également dans l'intérêt de l'Etat, soit qu'elle emploie le marteau royal uniforme, soit qu'elle se serve des marteaux particuliers de ses gardes et agents;—attendu que le législateur ayant spécifié dans l'art. 140 du Code pénal, les marteaux servant aux marques forestières, il n'est pas possible de retrancher d'une disposition aussi générale une partie des marteaux servant à ces marques pour les comprendre dans les dispositions de l'art. 142, relatives à la falsification des marques d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier ou à l'usage des marques fausses, parce que l'administration des forêts par sa généralité et son importance ne saurait être classée dans cette dernière catégorie; — qu'ainsi en décidant que la falsification des marteaux particuliers de l'administration des forêts ou l'usage de ces marteaux contrefaits rentrait dans l'application de l'art. 152, l'arrêt attaqué (de la cour d'assises de l'Isère) a faussement interprété cet art. 142, C. pén. et violé en ne l'appliquant pas l'art. 140, même Code; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 16 mars 1844. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 3612.

DIFFAMATION. — MÉMOIRE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PUBLICITÉ.

L'individu qui publie un mémoire diffamatoire, en dehors de son procès, ne peut invoquer l'immunité établie par l'art. 23 *de la loi du* 17 *mai* 18 9 (1).

Le délit de diffamation ne peut être effacé par une simple déclaration de circonstances atténuantes.

La publication d'un écrit diffamatoire peut résulter de la communication faite de cet écrit à plusieurs personnes, dans un but de publicité (2).

ARRÊT (Delanney C. de G....).

La Cour;—sur le premier moyen;—attendu que ledit art. 23 de la loi précitée (du 17 mai 1819) a eu pour objet de protéger les écrits produits en justice dans un intérêt de légitime défense; que dans l'espèce, la publication imputée au demandeur aurait eu lieu en dehors de tout débat

---

(1) Arr. conf., 14 déc. 1838 et 16 nov. 1843 (*J. cr.*, art. 2460 et 3551.)
(2) Voy., dans le même sens, rej. 10, déc. 1842 (*J. cr.*, art. 3260.)

judiciaire, et ne pouvait trouver son appui dans la nécessité de la défense; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé ni pu violer ledit art. 23 de la loi de 1819, puisqu'il était sans application dans la cause;—sur le deuxième moyen : — attendu que, s'il eût été établi par les circonstances de la cause que la publication de l'écrit diffamatoire avait eu lieu sans intention coupable, les juges du fait auraient dû, en le constatant, déclarer la non existence du délit;—mais, attendu que l'arrêt attaqué, après avoir établi les faits desquels résultait l'intention de nuire, ainsi que l'effet dommageable qui en était résulté, a déclaré la culpabilité du demandeur, en considérant d'après le droit d'appréciation qui appartient au juge du fait les circonstances relevées par le demandeur comme étant seulement atténuantes du délit; qu'ainsi, et dans l'état des faits, la légalité de la décision attaquée est pleinement justifiée;—sur le troisième moyen : attendu sur la première branche du moyen que la condition de la publication dans un lieu ou réunion publique est imposée par les dispositions de la loi précitée, seulement à l'égard des écrits, dessins, emblêmes *exposés ou mis en vente*;—et sur la deuxième branche du même moyen : attendu que la communication d'un écrit diffamatoire à plusieurs personnes dans un but de publicité, constitue la *publication* de cet écrit, surtout lorsque cette communication, comme dans l'espèce, n'avait aucun caractère confidentiel, et a conduit aux résultats dommageables que l'arrêt a constatés; que, dès lors, et en qualifiant de *publication* lesdits faits, ledit arrêt, loin de faire une application fausse dudit art. de la loi de 1819, s'est conformé à sa lettre et à son esprit;—Rejette.

Du 23 mars 1844.—C. de cass. —M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3613.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ. — ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Le caractère calomnieux de la dénonciation d'un fait qui serait répréhensible, résulte suffisamment d'une ordonnance de non-lieu fondée sur ce qu'il n'y a pas de corps de délit (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Camus.)

LA COUR; — vu l'art. 373 du C. pén.; — Attendu que cet article punit celui qui aura fait par écrit une dénonciation *calomnieuse* contre un ou plusieurs individus aux officiers de police administrative ou judiciaire; — attendu que l'art. 367 dudit Code qualifie *calomnie*, *l'imputation d'un fait qui, s'il existait, exposerait celui contre lequel il est articulé, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposerait seulement au mépris ou à la haine des citoyens*; — attendu que par le jugement attaqué, le tribunal correctionnel d'appel de Vannes, tout en constatant que par deux ordonnances de la chambre du conseil, le tribunal de Ploërmel avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Camus, a refusé d'appliquer à Rougeard, auteur de la dénonciation, les peines des art. 367 et 373 du C. pén., par le motif que la dénonciation n'est calomnieuse que lorsqu'elle porte sur des faits qui sont de nature à attirer sur le dé-

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 261; *J. cr.*, art. 158 et 3499.

noncé la vindicte publique; — attendu que ledit jugement attaqué constate que les ordonnances du tribunal de Ploërmel ont déclaré qu'il n'y savait pas contre Camus de corps de délit, parce que les traits informes apposés au pied de la note des marchandises dont il s'agissait, n'offrant aux yeux aucune signature appréciable ne sauraient constituer un faux en écriture privée; — attendu qu le caractère calomnieux de la dénonciation portée par Rougeard résulte de la nature même du fait imputé, qui, étant un faux en écriture privée, exposait tellement Camus à des poursuites criminelles, que les procédures en ont été la conséquence; — attendu que les décisions judiciaires qui ont mis fin à ces poursuites, et qui ont déclaré qu'il n'y avait pas même de corps de délit, loin d'atténuer le caractère calomnieux de la dénonciation, n'ont fait qu'aggraver ce caractère en constatant légalement la frivolité de l'imputation; — attendu que dès lors, le jugement attaqué en refusant d'appliquer l'art. 373 précité, en a fait une fausse interprétation et par conséquent la violation; — Casse.

Du 8 juin 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3614.

FAUX. — RATURE. — DESTRUCTION DE TITRE.

L'individu qui biffe ou rature l'acquit apposé au dos d'un billet, à l'effet d'en exiger une seconde fois le paiement, commet non pa seulement le délit de destruction de titre, prévu par l'art. 439 *C. pén., mais le crime de faux, puni par les art.* 147 *et* 150.

ARRÊT (Min. pub. C. Rantou et Célarié.)

La Cour; —Vu les art. 147, 148, 150 et 439, C. pén. et 429, § 4, C. inst. cr., — attendu que l'inculpation de faux, poursuivie par le ministère public, consistait, suivant le jugement attaqué, en ce qu'il y aurait eu *biffure* d'un acquit, apposé au dos d'un effet de commerce, biffure qui aurait été pratiquée pour obtenir une seconde fois le paiement d'une obligation déjà soldée; — que le fait de cette *rature* imputée aux prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, n'est pas contesté dans ledit jugement; mais qu'au lieu d'y voir les caractères du crime de faux défini et puni par les art. 147 et 150 du C. pén., conformément à la prétention du ministère public, le jugement attaqué n'a qualifié cette *rature* que de destruction d'un titre privé portant quittance et décharge, délit prévu par le § 3 dudit art. 439 du C. pén.;— attendu que sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il s'agissait d'un écrit privé, ou s'il ne s'agissait pas plutôt d'un effet de commerce, il suffit de considérer que le fait poursuivi, ne constituant ni ce brûlement ni cette destruction de titres prévus et punis par l'art. 439, ne comportait, en aucune sorte, l'application de cet art. 439; — attendu, au contraire, que le fait d'une telle nature rentre dans les définitions du crime de faux, écrites dans les art. 147 et 150 du C. pén., suivant la nature des titres, et soumettrait les auteurs à des peines afflictives et infamantes, pour l'application desquelles la juridiction correctionnelle est incompétente;—qu'ainsi le jugement attaqué a fait une fausse application dudit art. 439, violé les dispositions desdits art. 148 et 150, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 20 juin 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3615.

CONTRIB. IND. — VOITURES PUBLIQUES. — FEUILLES DE ROUTE.

Les employés des contrib. ind. peuvent exiger la représentation des feuilles de route pendant le delai de dix jours fixé par l'art. 118 *de la loi du* 25 *mars* 1817, *pour arrêter le montant des droits dus à l'Etat* (1).

ARRÊT (Contrib. ind. — C. Toulouse.

Du 1er sept. 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3616.

DIFFAMATION. — DÉNONCIATION. — SURSIS.

Sur une poursuite en diffamation, le prévenu peut se porter dénonciateur des faits imputés. Ce moyen de défense nécessite un sursis, que le juge ne peut refuser par cela que le ministère public déclare ne pas vouloir suivre sur la dénonciation.

ARRÊT (Min. publ. C. Lambert.)

LA COUR ;—attendu que sur la plainte en diffamation, portée le 21 fév. 1844, par François Muret, maire de la commune de Camaret, contre Lambert, membre du conseil municipal et propriétaire, celui-ci a dénoncé à l'autorité judiciaire, par une lettre du 13 mars suivant, reçue au parquet d'Orange, huit chefs de dilapidation des deniers communaux, qu'il imputait au maire, et qu'il a qualifiés, tantôt de soustractions, tantôt de concussions, et qui pourraient être des soustractions de deniers publics, commises par un fonctionnaire public, prévues par l'art. 169 et autres du C. pén.; que cette dénonciation se réfère aux imputations verbales dont se plaignait le maire de Camaret, puisqu'elle n'était que la répétition d'une dénonciation antérieure à laquelle il n'avait pas été donné suite, ainsi que Muret le déclarait dans son acte du 21 fév. ; — attendu que le jugement attaqué, a reconnu dans la dénonciation, des faits qui pouvaient être punissables, et à l'appui desquels Lambert indiquait à la justice les témoins qui pouvaient en déposer; — attendu, dès lors, que cette dénonciation avait les caractères apparents voulus par les art. 31 et 65 du C. d'inst. cr., et que le tribunal, saisi de la poursuite en diffamation, a dû en faire état, conformément à l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819; — attendu qu'en ordonnant le sursis au jugement de la diffamation, sur le vu de cette dénonciation, nonobstant la déclaration du ministère public. qu'il n'entendait pas y donner suite, le tribunal de Carpentras, loin de violer l'art. 25 précité, s'y est parfaitement conformé ; — attendu qu'en effet l'instruction sur cette dénonciation est un moyen de défense pour le prévenu, et un moyen pour les juges d'apprécier la

(1) Un arrêt du 12 avril 1818 a jugé qu'aucune loi n'impose aux entrepreneurs de voitures l'obligation de conserver les feuilles de routes des voyages terminés.



poursuite en diffamation; — que d'ailleurs la disposition de la loi est conçue en termes impératifs et absolus, et que le refus du procureur du roi d'Orange, de requérir une information sur la dénonciation, n'a pu dispenser la juridiction correctionnelle de prononcer le sursis prescrit par la loi; — Rejette.

Du 5 juill. 1844. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Observations. — Dans le C. pén. de 1810, qui ne punissait comme délit de calomnie que l'imputation d'un fait dont il n'y aurait pas preuve légale, se trouvait par une conséquence nécessaire la disposition suivante : « Lorsque les faits imputés seront *punissables suivant la loi*, et que l'auteur de l'imputation les aura *dénoncés*, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie (art. 372). » La loi du 17 mai 1819 ayant introduit un système nouveau, le principe que « la vie privée des citoyens doit être murée », a pu paraître exclusif du droit de dénonciation comme du droit de preuve, à titre de moyens de défense, ainsi que l'ont dit quelques feuilles à l'occasion de l'affaire Hortensius St.-Albin. Mais le droit de dénonciation, maintenu dans le Code pénal pour les crimes et délits, a été conservé comme moyen de défense pour le prévenu de diffamation par une disposition expresse de la loi du 26 mai 1819, l'art. 25, dont la portée seulement peut être mise en question. — Dans le projet de loi, présenté le 17 avril 1819, à la Chambre des Députés, par le garde des sceaux, M. de Serres, l'art. 25 reproduisait les termes mêmes de l'ancien art. 372, sauf que le mot *calomnie* était remplacé par celui *diffamation*. Cette disposition, ainsi que le fit observer M. Jacquinot Pampelune, ne prévoyait pas le cas où, devançant la dénonciation, le ministère public aurait déjà commencé des poursuites qui la rendraient inutile ou impossible. Pour compléter la disposition qui devait en ce cas venir en aide à la défense, l'art. 25 fut rédigé et adopté en ces termes : « Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation ». — Le sursis est donc obligatoire dès qu'il y a dénonciation, pourvu qu'elle soit écrite ou constatée de manière à donner ouverture contre son auteur à l'action en dénonciation calomnieuse pour le cas où elle serait faite méchamment (voy. cass. 8, déc. 1837 et 29 juin 1838; *J. cr.*, art. 2093, et 2409). Ce sursis peut-il être empêché par une simple déclaration du ministère public, à l'audience, de son intention de ne pas poursuivre? Si l'action du ministère public, en règle générale, est indépendante, il y a ici une règle spéciale fondée sur le droit sacré de la défense, qui doit prévaloir, ainsi que le juge l'arrêt ci-dessus, d'accord avec celui de 1837. C'est ce qui a été reconnu par le ministère public et le tribunal correctionnel de la Seine, dans l'affaire Saint-Albin C. Fleuriot. (Jugement du 24 avril 1844).

ART. 3617.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINES. — SURVEILLANCE. — CONFISCATION.

L'admission de circonstances atténuantes par le juge du fait, comporte-t-elle remise ou modération de toute peine encourue, y compris les peines accessoires?

Toutes les peines *corporelles* peuvent être modifiées par l'effet d'une déclaration régulière de circonstances atténuantes, savoir : —la peine de mort, qui peut être remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés à temps ; pour certains crimes, par la déportation ou la détention ; — la peine des travaux forcés, qui peut être réduite ou remplacée par la réclusion, par l'emprisonnement même ; — la peine de la déportation, qui peut être remplacée par la détention ou le bannissement ; —les peines de la réclusion et de la détention, qui peuvent être remplacées par l'emprisonnement (C. pén. révisé, art. 463, § 1-7); — la peine de l'emprisonnement peut aussi être réduite, même remplacée par l'amende (463, § 8), sans que cette amende puisse ni être au-dessous du taux fixé pour les peines de simple police (*ibid*), ni excéder le taux fixé pour le délit à réprimer (Cass., 7 mars 1844 ; *J. cr.*, art. 3540).

Les peines *infamantes* comportent également l'application de l'art. 463, savoir :—le bannissement, qui peut être remplacé par l'emprisonnement au-dessus d'un an ; — la dégradation civique, qui, lorsqu'elle est encourue comme peine principale, peut etre aussi remplacée par l'emprisonnement (463, § 6).

La peine *pécuniaire* de l'amende, comme peine correctionnelle ou de police, est aussi susceptible d'atténuation (art. 463, § 8 et 483; voy. *C. pén. progressif*, p. 348). Elle peut être réduite au-dessous de 16 fr. dans les limites fixées pour les peines de simple police, suivant les termes de l'art. 463, *in fine*, auquel renvoie l'art. 483. De là il semblerait résulter que, de même que l'emprisonnement ne peut être moindre d'un jour (art. 465), de même l'amende ne peut être moindre d'un franc (466). Cependant il a été jugé, relativement à deux peines de police qui devaient se cumuler, qu'une amende d'un franc seulement, au moyen de ce qu'il y avait déclaration de circonstances atténuantes, avait pu être prononcée pour les deux peines. (Rej. 23 juin 1843; *J. cr.*, art. 3396.)

Les peines *accessoires* ne comportent pas toutes et absolument l'atténuation autorisée par l'art. 463, C. pén., quoiqu'en dise un arrêt de la Cour de cassation, dans lequel on lit que « l'art. 463 est général dans ses dispositions, et s'applique à tous les crimes et délits prévus par le Code pénal et à *toutes les peines qu'il prononce* (26 avril 1839; *J. cr.*, art.2524). D'un autre côté, l'application de l'art. 463 peut aller au delà de ses termes, qui ne comprennent pas toutes les peines.

La *surveillance de la haute police*, lorsqu'elle est encourue comme peine accessoire de celle des travaux forcés, de la détention, de la réclusion ou du bannissement (art. 47 et 48), ne peut évidemment être détachée de celle de ces peines qui est appliquée. Mais que décider, si elle n'est encourue qu'à raison d'un délit qui comporte seulement une peine correctionnelle? Cette peine ne figurant pas parmi celles dont l'art. 463 autorise expressément la modération ou la remise, plusieurs arrêts de la

Cour de cassation ont décidé que l'admission de circonstances atténuantes ne pouvait avoir aucun effet sur la peine de la surveillance, encourue, soit pour récidive, soit pour un crime ou délit comportant nécessairement cette peine (8 mars 1833, 12 mars et 22 oct. 1835; *J. cr.*, art. 1111 et 1681). C'était méconnaître une vérité palpable, à savoir que la peine accessoire, qui n'est qu'une mesure de sûreté, une garantie de bonne conduite, ne peut pas être réputée indispensable, quand la peine principale elle-même est jugée devoir être abaissée jusqu'au taux des peines de simple police. Suivant la jurisprudence fondée par des arrêts solennels postérieurs, les tribunaux, qui peuvent, lorsqu'il y a lieu à l'atténuation des peines permise par l'art. 463, n'appliquer qu'une peine de simple police, sont par là même autorisés à réduire ou supprimer la peine de la surveillance. (2 janv. 1836, 26 juin et 24 nov. 1838, 26 avril 1839; *J.cr.*, art. 1681, 2185, 2305 et 2524.)

La *dégradation civique*, comme peine accessoire des peines infamantes (C. pén., art. 28), ne peut être détachée de la peine infamante prononcée. *L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille*, peine correctionnelle accessoire, qui est souvent facultative et parfois obligée (C. pén., art. 9, 42, 43, 109, 334 et 335, 388, 401, 405, 406 et 410), comporte l'application de l'art. 463, quoiqu'elle n'y soit pas désignée, par le même motif et de la même manière que la peine de la surveillance dont il vient d'être parlé (Bastia, 27 avril 1837; *J. cr.*, art. 1969).

L'amende, peine accessoire nécessaire pour tout faux (art. 164), ne peut jamais, même à la faveur d'une déclaration de circonstances atténuantes, être abaissée au-dessous du *minimum* fixé par la loi (Cass., 26 déc. 1835, 14 juill. 1836 et 9 juin 1842; *J. cr.*, art. 3237).—En est-il de même pour les crimes qui comportent aussi l'application d'une forte amende, tels que ceux de forfaiture (128, 129, 131, 169 et suiv.)? Nous ne le pensons pas, attendu qu'il n'y a pas pour ces crimes de disposition aussi absolue que celle de l'art. 164.

La *confiscation spéciale*, soit du corps du délit, soit des choses produites par le délit, est une peine commune aux matières criminelles, correctionnelles et de police (art. 11 et 464). La faculté accordée aux tribunaux correctionnels, par l'art. 463, d'abaisser la peine principale au taux des peines de simple police, ne suffit pas pour faire disparaître une peine qui n'a rien d'incompatible avec celles-ci. D'ailleurs, la confiscation est moins une peine qu'une mesure d'ordre, destinée à retirer de la circulation l'instrument d'un délit qui, sans cette mesure, se reproduirait impunément; et si un texte est nécessaire pour autoriser la confiscation lorsqu'il y a condamnation, l'absence de tout texte qui autorise à faire remise de la confiscation encourue, est un obstacle légal à toute remise par un motif quelconque. C'est ce qu'ont déjà jugé trois arrêts de cassation des 14 déc. 1832, 27 sept. 1833 et 4 oct. 1839 (*J. cr.*, art. 1082 et 2636), auxquels se conforme celui que nous recueillons.

ARRÊT (Min. publ. C. Audier.)

Attendu que l'article 1er, § 1er de la loi du 28 juill. 1824, renvoie, pour la pénalité, à l'art. 423 du C. pén.; — attendu que la confiscation est au nombre des peines prononcées par cet art. 423, et qu'elle est réputée une véritable peine correctionnelle par l'art 11 du même Code; — attendu qu'on ne saurait raisonnablement admettre que l'art. 463 dudit Code ait entendu donner au juge la faculté de faire remise de la confiscation des objets qui en sont frappés par l'art. 423 précité, puisqu'on n'y parle que

des réductions ou remises dont peuvent être susceptibles les peines d'emprisonnement et d'amende, lorsque les circonstances paraissent atténuantes; que des décisions contraires ne peuvent être que classées parmi les aberrations, et considérées que comme un empiétement sur le pouvoir législatif; qu'il est du devoir de la Cour de réprimer un tel écart; — attendu que l'art. 423 du Code pén. dispose que les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au condamné, seront confisqués; — attendu, dans l'espèce, qu'il résulte évidemment des faits et actes de la cause, que Léon Audier, prévenu, avait vendu certains des cuirs, objet de la contrefaçon, et saisis, et qu'ainsi ces cuirs, ou leur valeur, n'étaient plus sa propriété; que ceux-ci ne peuvent donc être confisqués; qu'il en est différemment des autres, à l'égard desquels il n'a été nullement établi qu'il y eût eu vente, et qui ont été reconnus par la Cour, d'après les éléments du procès, appartenir encore à Léon Audier, prévenu; qu'il n'y a donc plus qu'à opérer la distinction à faire entre les uns et les autres, comme il sera fait au dispositif du présent arrêt; — la Cour ordonne la confiscation.

Du 3 juin 1844. — C. de Montpellier. — M. de Podenas, prés.

ART. 3618.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — COMPÉTENCE. — EXCUSE. — EMPRISONNEMENT.

Lorsque l'excuse de provocation, dans une accusation d'homicide volontaire, est admise par le jury, la déclaration de circonstances atténuantes, dès que le fait poursuivi n'est plus passible que de la peine d'emprisonnement, ne peut utilement émaner que de la Cour d'assises.

ARRÊT (Escaude.)

LA COUR; — Attendu que le fait d'excuse par provocation ayant été déclaré constant par le jury, il n'y avait lieu, aux termes de l'art. 326 du C. pén., d'appliquer à l'accusé que la peine correctionnelle de l'emprisonnement; — attendu que les effets de l'existence des circonstances atténuantes sur la quotité de la durée de l'emprisonnement sont abandonnées par le dernier numéro de l'art. 463 du C. pén., à l'appréciation des tribunaux, et que leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 19 avril 1844. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3619.

BOULANGERS. — PAINS. — POIDS. — TAXE.

Il y a contravention punissable dans le fait du boulanger qui fabrique du pain d'une qualité et d'un poids différents de ceux déterminés, et qui le vend à une autre taxe (1).

(1) Voy. cass. 15 juill. et 14 oct. 1843 (*J. cr.*, art. 3451.)

ARRÊT (Min. publ. C. Rossignol.)

La Cour; —Vu l'art. 3, n° 4, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790, et les art. 30 et 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791; — vu l'arrêté du maire de Maubeuge, en date du 7 sept. dernier, qui fixe les prix, qualités et poids du pain à confectionner par les boulangers de cette commune, depuis ledit jour au 3 décembre suivant; — vu aussi l'art. 479, n° 6 du C. pén., l'art. 161 du C. d'inst. crim., et l'art. 65, C. pén.; — et attendu, en fait, qu'il est constant, et qu'il n'a point été dénié au procès que Adolphe Rossignol, boulanger à Maubeuge, a contrevenu audit arrêté, non-seulement en fabriquant du pain d'une *qualité* et d'un *poids différents* de celui déterminé, mais en vendant cette *qualité* à une *autre taxe;*—d'où il suit qu'en le renvoyant de la poursuite dirigée contre lui à ce sujet, sous le prétexte que cette nature de pain n'est pas comprise dans la catégorie de ceux dont le poids est fixé, et en s'appuyant sur un prétendu usage ancien qui ne serait qu'un abus, et sur la tolérance de l'autorité, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 159 du C. d'inst. crim., commis un excès de pouvoir et violé les dispositions précitées;—Casse.

Du 30 mai 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3620.

FORÊTS. — USAGERS. — CITATION. — COMPÉTENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une forêt, déclarée indivise entre deux communes, a été soumise au régime forestier par arrêté administratif, les habitants ne peuvent exercer leurs droits sans la délivrance exigée par le Code forestier, sous le prétexte qu'ils y sont autorisés par le jugement qui a reconnu les droits de leur commune (1).

ARRÊT (Forêts C. Maurin.)

La Cour; — Vu les art. 1, 79 et 103, C. for.; — attendu que si un jugement du tribunal civil de Mende avait autorisé un certain nombre d'habitants de la commune d'Allure, et les habitants de la commune de Chasserades à jouir concurremment, pendant le procès, de la forêt de Mirandol, ce jugement n'avait pu déroger aux règles posées par les articles précités; qu'un arrêté préfectoral ayant soumis la forêt de Mirandol au régime forestier, les usagers ne pouvaient exercer leurs droits sans avoir obtenu délivrance aux termes de l'art. 79, C. for.;—que, néanmoins, l'arrêt attaqué a renvoyé de la plainte les prévenus d'avoir coupé, sans délivrance, du bois dans la forêt de Mirandol; en quoi cet arrêt a violé les art. 1, 79 et 103, C. for., et, par suite, les articles afférents du tit. 12 dudit Code;—Casse.

Du 13 déc. 1843. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 341; *J. cr.*, art. 3224.

La citation est nulle, lorsque la copie qui en est donnée au prévenu contient une erreur sur la date du délit (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Rigot.)

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que la différence sur le jour du délit, d'après le procès-verbal et l'acte de citation, n'a été signalée qu'à l'audience de la Cour, que le prévenu ne pouvait donc pas la relever plutôt, ce qui rendrait inapplicable l'art. 173 du C. proc. civ.; — attendu que l'art. 172 du C. forest. voulant que l'acte de citation contienne, à peine de nullité, la copie du procès-verbal, cette copie doit être conforme à l'original; que la date du délit est une circonstance substantielle, puisqu'il peut en résulter une inscription de faux qui entre dans les moyens de défense du prévenu; — attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulier en la forme, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 17 fév. 1844. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

Le délit forestier qui n'entraîne qu'une amende de 2 fr. est de la compétence du juge de paix, nonobstant la circonstance de la récidive, qui entraîne seulement le doublement de l'amende.

ARRÊT (Min. publ. C. fe Ducrocq.)

LA COUR; — Attendu que le fait incriminé ne donnait lieu, aux termes de l'art. 196 du C. for., qu'à une amende de 2 fr.; — que la circonstance de la récidive, qui existait réellement à la charge de la prévenue, puisque le premier jugement intervenu contradictoirement contre elle, le 27 oct. 1843, n'avait pas été attaqué, entraînait seulement le doublement de l'amende à laquelle le fait incriminé donnait lieu, sans égard à la quotité de l'amende prononcée par le premier jugement; — qu'ainsi l'amende à prononcer, en raison du fait incriminé combiné avec la récidive, ne s'élevant, aux termes des art. 194 et 200, qu'à la somme de 4 fr., n'excédait pas la compétence du tribunal de simple police; — attendu que, dans ces circonstances, le juge de paix, en se déclarant incompétent, a faussement interprété l'art. 200 du C. for., et violé, en ne l'appliquant pas, ce même article combiné avec l'art. 194 du même Code; — Casse.

Du 4 juill. 1844. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

L'exception préjudicielle de propriété ne peut motiver un sursis, lorsqu'elle ne repose que sur des actes de réserve ou d'aménagement, antérieurs à l'ordonnance de 1669, qui ne sont pas des titres suffisants (2).

Les usagers qui, par tolérance de l'administration forestière, ex-

---

(1) Voy., dans ce sens, rej., 4 déc. 1828 et 26 mai 1832 (*J. cr.*, art. 77 et 899.)

(2) Voy., relativement aux titres dont il s'agit, les autorités citées par M. Meaume, *Comm. du Cod. for.*, t. 1er, nos 307 et 308..



ploitent par eux-mêmes leurs coupes usagères, sont soumis à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes ordinaires (1).

ARRÊT (Delamotte.)

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que si les tribunaux de justice répressive doivent, aux termes de l'art. 182 du C. for., ordonner le renvoi à fins civiles toutes les fois que le prévenu élève une question de propriété, appuyée sur des titres de propriété apparents ou des faits de possession équivalents, la Cour royale de Rouen, en déclarant, dans l'espèce, que Delamotte n'avait produit aucun titre apparent de propriété, et que l'acte par lui invoqué n'était qu'un acte de réserve ou d'aménagement, qui ne pouvait ôter au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention, n'a violé aucune loi, et a au contraire sainement appliqué l'art. 182 précité ;—attendu, sur le second moyen, que les dispositions du Code forestier relatives à l'exploitation des bois ainsi qu'à la décharge des exploitants et à leur responsabilité dans les forêts soumises au régime forestier, sont générales, absolues et applicables à tous les exploitants à titre quelconque ; — que si l'art. 218 a décidé que les droits acquis antérieurement à la promulgation du Code forestier, seraient jugés, en cas de contestation, par les lois en vigueur au temps où ces droits ont été établis, il n'en est pas moins vrai que le mode d'usage de ces droits demeure soumis à toutes les dispositions que le législateur adopte postérieurement dans l'intérêt de la conservation et de la bonne administration des forêts ; — qu'il suit de là qu'en appliquant au demandeur en cassation les dispositions des art. 30 et suivants, et 81 du Code forestier, l'arrêt attaqué a interprété sainement ces articles, et n'a nullement violé l'art. 218 du même Code ; — Rejette.

Du 5 juillet 1844. — C. de cass..—M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 3621.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DESTRUCTION. — VOL.

Lorsqu'un individu, poursuivi correctionnellement pour avoir détruit et enlevé une dépendance de la propriété du plaignant, est relaxé par le motif qu'il ignorait que l'objet détruit appartînt à autrui, il n'y a là ni violation des principes sur les questions préjudicielles, ni violation, soit de l'art. 437, *soit des art.* 379 *et* 401.

ARRÊT (Marquis de Briges C. Viala.)

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen de cassation : — attendu que l'art. 182 du C. for. ne prescrit le sursis à l'instance correctionnelle, et le renvoi à fins civiles, que dans le cas où le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel sur l'objet du délit ;— attendu que, dans l'espèce, il ne résulte ni de l'arrêt attaqué, ni du jugement dont il a adopté les motifs et confirmé le dispositif, que le droit de propriété du marquis de Briges sur la tour dont s'agit, ait été méconnu par Viala, ni qu'aucune prétention à ce sujet ait été articulée par celui-ci ;

(1) Arr. conf. 25 août 1808. Voy. aussi Merlin, *Rép.*, v° Récollement.

et que le jugement et l'arrêt n'ont accueilli aucune assertion contraire à la propriété du marquis de Briges; d'où il suit qu'en s'abstenant de renvoyer à fins civiles, le jugement et l'arrêt se sont conformés à l'art. 182 du C. for.; — attendu qu'il importerait peu que dans le cours des débats il ait été produit des allégations contraires au droit de propriété du marquis de Briges; que ces allégations ne sauraient remplacer les conclusions formelles du prévenu qu'exige l'art. 182 précité, et qui n'ont pas eu lieu; —En ce qui touche le deuxième moyen de cassation : — attendu que le jugement et l'arrêt attaqués sont suffisamment motivés;—attendu que les délits commis sur des immeubles paraissant appartenir à des communes, sont régis par les mêmes principes que si ces immeubles étaient considérés comme appartenant à des particuliers; mais que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ayant déclaré, en fait, abstraction faite de toute question de propriété, que la destruction dont s'agit n'avait pas été commise par Viala avec la *connaissance que l'immeuble appartenait à autrui*, a enlevé à ce fait le caractère de criminalité déterminé par l'art. 437 du C. pén., et qu'en constatant que les faits imputés n'avaient pas été commis *frauduleusement*, il a mis ces faits hors de la catégorie caractérisée par les art. 379 et 401 du C. pén.; — attendu que, dès lors, en décidant que les faits dont s'agit ne constituaient ni crime ni délit, loin de violer l'art. 191 du C. d'inst. crim., l'arrêt attaqué s'est conformé à ses dispositions; et qu'en appréciant les faits qui lui étaient soumis sous le rapport de l'intention qui les avait accompagnés, la Cour royale n'a fait qu'user des droits souverains que la loi lui accorde;—Rejette.

Du 13 juin 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3622.

ESCROQUERIE. — FAUX. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Il y a escroquerie et non faux ni banqueroute frauduleuse, de la part de l'individu qui emploie une fausse qualité d'associé pour se faire remettre des marchandises, sans qu'il y ait preuve d'une fausse signature, ni d'une société commerciale.

ARRÊT (Duclaux.)

LA COUR;—Sur le premier moyen de cassation invoqué par le demandeur, et tiré de la violation de l'art. 214, C. d'inst. crim., et de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, en ce que le faux nom pris par lui l'ayant été par écrit, à la suite d'un acte enregistré produisant obligation et pouvant préjudicier à autrui, constituait non un simple délit d'escroquerie, mais bien un crime de faux caractérisé, justiciable de la Cour d'assises : — vu, sur ce moyen, ledit art. 214 du C. inst. crim.; — attendu qu'il ne résulte pas des motifs de l'arrêt attaqué qu'Arnal Duclaux eût revêtu de fausses signatures les lettres portant en tête le nom de *Mauriceau et Cie*, lettres au moyen desquelles il s'est fait délivrer diverses marchandises; qu'il a pu les signer de son véritable nom à raison de la fausse qualité d'associé de la prétendue maison *Mauriceau et Cie*; — attendu que si l'arrêt fait connaître l'existence d'un acte de société, sous la date du 17 juin 1843, enregistré à Paris, le 8 août suivant, et si ce même arrêt révèle des circonstances desquelles il paraîtrait résulter que Mauriceau, dont la signature se trouvait au bas de l'acte de société dont il s'agit, est un personnage imaginaire, il n'appert d'aucun

des motifs donnés par la Cour royale à l'appui de sa décision, que cet acte, produit par le demandeur pour sa défense, ait servi à opérer ou à faciliter les escroqueries dont il a été déclaré coupable;—que le demandeur ne peut fonder un moyen de nullité sur ce que le ministère public aurait négligé d'exercer une action criminelle contre lui à raison de cette inculpation de faux, et que la Cour royale est restée dans les limites de sa compétence, et n'a commis aucune violation de l'art. 214 du C. ins. cr. en statuant sur les délits d'escroquerie tout à fait distincts de cette inculpation de fausse signature;—sur le deuxième moyen de cassation pris de ce que les circonstances qui ont suivi la remise des valeurs, et que la Cour royale a qualifiées de manœuvres frauduleuses, ne pouvaient motiver des poursuites en escroquerie, mais bien des poursuites en banqueroute frauduleuse, délit également de la compétence des Cours d'assises, d'où violation de l'art. 405 du C. pén.; — attendu que les faits déclarés constants constituent le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du C. pén.; qu'aucun des motifs de l'arrêt attaqué n'indique que Duclaux fût négociant, et qu'une prévention de banqueroute frauduleuse eût dû être élevée contre lui;—sur le troisième moyen de cassation, qui résulterait suivant le demandeur de ce que la Cour royale de Rennes aurait vu trois délits d'escroquerie consommés, tandis qu'il ne pouvait y avoir au plus que trois tentatives de ce délit, puisqu'il n'existait ni détournement ni dissipation des marchandises: — attendu, sur ce moyen, que la loi punit la tentative d'escroquerie comme l'escroquerie consommée; qu'il résulte d'ailleurs de l'arrêt attaqué que les marchandises à l'égard desquelles le délit a été commis, sont sorties des magasins des propriétaires et ont été livrées à Arnal Duclaux; qu'ainsi le fait a été légalement qualifié et la peine justement appliquée;—Rejette.

Du 12 avril 1844. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 3623.

ACCOUCHEMENT (DÉCLARATION D'). — INDICATION DE LA MÈRE. — SECRET. — SAGE-FEMME. — MÉDECIN.

La déclaration exigée par les art. 56 et 57 C. civ., et 346, C. pén., doit-elle contenir l'indication de la mère? (1).

ARRÊT (Min. publ. C. fe Demasson.)

La Cour; — Vu les art. 55, 56 et 57 du C. civ., ensemble les art. 346 et 378 du C. pén.;—Statuant sur le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Saintes contre un jugement

---

(1) Par l'arrêt que nous recueillons, et par un deuxième du même jour, qui maintient le jugement par lequel a été infirmé celui que nous avons recueilli *suprà*, art. 3568, la Cour de cassation persiste dans la jurisprudence que nous avons combattue en recueillant son premier arrêt sur la question (voy. notre art. 3430). Ses nouveaux motifs ne sauraient modifier notre opinion. D'une part, on ne peut rien induire, en faveur de l'accoucheur qui connaît la mère de l'enfant à déclarer, de ce qu'il aurait pu ne pas la connaître. D'autre part, le secret dû par la sage-femme ou le médecin appelé en cette qualité, n'est pas également obligatoire pour ceux qui tiennent des maisons d'accouchement, soumises à la surveillance de la police municipale.

rendu par ledit tribunal, jugeant correctionnellement et sur appel, le 22 mars dernier, dans la cause entre le ministère public et Thérèse Aurioux, épouse Demasson, sage-femme; —Et sur le moyen tiré d'une prétendue violation desdits art. 56 et 57 du C. civ., ainsi que dudit art. 346 du C. pén., et d'une fausse interprétation de l'art. 378 de ce dernier Code:— attendu que l'art. 55 du C. civ. veut que les déclarations de naissance soient faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; — que l'art. 56 du même Code soumet le père, ou à défaut du père, les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à un accouchement, à déclarer la naissance de l'enfant; et que, prévoyant le cas où la mère sera accouchée hors de son domicile, l'art. 56 étend cette obligation à la personne chez qui elle sera accouchée; — qu'enfin l'art. 57 du même Code dispose que l'acte de naissance énoncera le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des pères et mères, et ceux des témoins; — mais qu'en premier lieu, il ne résulte pas de cet art. 57 que toutes ces énonciations, souvent impossibles à recueillir, soient nécessaires pour la régularité d'un acte de naissance; — qu'en second lieu, du rapprochement de ces trois art. 55, 56 et 57 il ne résulte pas que celui qui est tenu de déclarer le fait de la naissance, soit tenu de fournir toutes les énonciations voulues par l'art. 57, énonciations qu'il peut ignorer;—attendu que cette interprétation desdits articles du C. civ. est confirmée par les dispositions de l'art. 346 du C. pén., suivant lequel toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'a pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du C. civ., et dans les délais fixés par l'art. 55, même Code, est punie d'emprisonnement et d'amende;—attendu que l'art. 346 précité ne peut spécialement être appliqué en ce qui concerne la désignation du nom de la mère, à la sage-femme qui n'a su qu'à raison de son état la grossesse et le nom de la mère, et à qui tout a été confié sous le sceau du secret;—qu'au lieu d'être puni par l'art. 346, le silence sur toutes ces choses à elle confiées, est imposé à la sage-femme par l'art. 378 du même Code, qui lui défend, sous des peines sévères, de révéler de tels secrets;—que telle était la position dans laquelle se trouvait placée la sage-femme Aurioux, épouse Demasson, et qu'en la renvoyant de la plainte, le jugement attaqué, loin de violer les articles de loi invoqués par le demandeur, en a fait une saine interprétation; —Rejette.

Du 1er juin 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3624.

DESTRUCTION. — OPPOSITION A TRAVAUX. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

Le délit prévu par l'art. 438, C. pén., existe de la part de l'individu qui détruit des travaux d'art ordonnés par le gouvernement sur une dépendance prétendue d'un fleuve, et le prévenu ne peut exciper du droit de propriété qu'il prétend avoir sur le terrain où ont eu lieu les travaux (1).

---

(1) Si pourtant les travaux étaient du nombre de ceux qui ne peuvent être effectués sans expropriation de propriétés particulières pour cause d'utilité publique, les dispositions de la Charte et des lois de 1833 et 1841 sur la matière n'autoriseraient-elles pas l'opposition du propriétaire que l'administration vou-



ARRÊT (Min. publ. C. Ballias.)

La Cour ;—Vu l'art. 438 du C. pén.; — attendu, en droit, que cet article punit de trois mois à deux ans d'emprisonnement, quiconque s'oppose, par des voies de fait, à la confection de travaux autorisés par le gouvernement; — que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle n'admet pas, comme faisant disparaître le délit, la circonstance que l'auteur des voies de fait se prétendrait propriétaire du terrain sur lequel auraient lieu les travaux, et qu'ainsi les travaux auraient pu avoir été ordonnés sans expropriation préalable légalement consommée ; qu'une pareille distinction dans l'application de l'art. 438 pourrait entraîner des inconvénients graves pour l'ordre public et pour l'intérêt national ; que des travaux urgents pour la navigation, pour la viabilité, ou pour tout autre objet d'utilité publique du ressort du gouvernement, seraient suspendus, ou empêchés, au gré de ceux qui prétendraient avoir à exercer un droit en opposition aux actes du gouvernement; — attendu que celui qui serait lésé par des travaux ainsi ordonnés peut invoquer les lois protectrices de la propriété, en recourant aux voies légales, soit pour arrêter le cours ultérieur de ces travaux, soit pour obtenir la réparation du préjudice qui lui aurait été causé ; — attendu, dans l'espèce, que, sans contester en point de fait que les plantations d'arbres faites par l'administration des ponts et chaussées sur un gravier sec, que cette administration prétendait être une dépendance du lit de l'une des branches de la Garonne, et qui comprenait le bras de l'île de la Gauzire, à Marmande, *eussent été ordonnées par le gouvernement*, l'arrêt attaqué a sursis à statuer sur la prévention naissant des voies de fait constatées par les procès-verbaux des 18 et 19 oct. 1843, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité compétente, c'est-à-dire par l'autorité judiciaire sur la propriété du sol; qu'en ordonnant ce sursis, l'arrêt attaqué a violé les principes consacrés par l'art. 182 du C. for., d'après lesquels l'exception préjudicielle n'est admissible qu'autant qu'elle serait de nature à faire disparaître le délit ;—que, par suite, il a violé en même temps, en ne l'appliquant pas, l'art. 438 précité du C. pén. ;—Casse.

Du 6 juillet 1844. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3625.

FRAIS ET DÉPENS. — PROCÉDURE ANNULÉE. — CONDAMNATION. — FRAIS NOUVEAUX.

Lorsqu'un officier ou magistrat instructeur, ayant commis une nullité, a été condamné aux frais de la procédure à recommencer, conformément à l'art. 415, C. instr. cr., la Cour d'assises qui prononce une nouvelle condamnation pénale contre l'accusé peut le

---

drait déposséder ? L'affirmation nous paraît préjugée par la jurisprudence qui excuse la rébellion quand l'acte, objet de la résistance, était illégal, et par l'arrêt de cassation du 2 fév. 1844, qui s'est fondé pour juger punissable l'opposition à des travaux de voirie vicinale, sur ce que l'expropriation était légalement consommée par arrêté préfectoral, d'après la loi du 21 mai 1836 (*J. cr.*, art. 3322.)

condamner aux frais des deux procédures, mais seulement pour la garantie du trésor et sans préjudice de l'obligation principale, existante à la charge de l'auteur de la nullité.

Les frais de la procédure à recommencer sont ceux de la procédure nouvelle et non ceux de la procédure annulée (1).

ARRÊT (Chasteau.)

LA COUR ;—Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 415, C. inst. crim., et de la violation de l'art. 368 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à payer les frais de la procédure recommencée par suite de la cassation de la condamnation prononcée contre trois accusés, et a dispensé deux de ces accusés de supporter des frais que la loi mettait à leur charge, par suite de la nouvelle condamnation résultant de l'arrêt attaqué ;—attendu que la Cour d'assises de la Gironde, par suite du renvoi ordonné par la Cour de cassation, a dû, comme elle l'a fait, condamner les époux Lejeune à payer la totalité des frais avancés par le trésor, tant sur la première que sur la seconde procédure, sauf la solidarité précédemment prononcée contre Jeanne Guinot, par l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui n'a été cassé que sur le pourvoi des époux Lejeune ; qu'ainsi les droits du trésor sont à couvert, et que l'art. 368 a été observé ;—attendu, d'une autre part, que l'huissier Chasteau condamné par arrêt de la Cour du 5 octobre 1843, comme coupable d'une faute grave, à payer les frais de la procédure *à recommencer*, a été constitué débiteur principal envers le trésor public, et sans répétition contre les époux Lejeune, desdits frais, et non simple garant de la solvabilité desdits condamnés ; que ces frais ont été légalement liquidés par l'arrêt attaqué, tant en vertu du renvoi prononcé par la Cour de cassation, qu'en exécution dudit art. 415, distinctement de ceux avancés sur la première procédure annulée ;— attendu que d'après l'art. 415 du Code d'inst. crim., et l'arrêt du 5 oct. 1843, qui en a fait l'application à l'huissier Chasteau, il s'agit bien des frais de la procédure *recommencée* devant la Cour d'assises de la Gironde, par suite de la faute constatée, et non de la procédure suivie devant la Cour d'assises de la Dordogne, annulée par l'arrêt de cassation ; —d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir, a sainement appliqué l'art. 368 du C. inst. crim., et s'est conformé à l'arrêt de cassation du 5 oct. 1843, qui a renvoyé les époux Lejeune devant ladite Cour d'assises de la Gironde, en liquidant, comme elle l'a fait, les nouveaux frais à la charge du demandeur ;—Rejette.

Du 1er juin 1844. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3626.

JEUX PROHIBÉS. — ÉTABLISSEMENT. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT.

L'art. 410, C. pén., concernant la tenue d'une maison de jeu, est

---

(1) Si le sens grammatical de l'expression *à recommencer* présente quelques doutes, la raison indique que les frais qui doivent être supportés par l'auteur de la nullité, sont ceux qu'a nécessité sa faute, puisqu'il s'agit d'un cas de responsabilité. — Voy., au reste, notre art. 3544.



applicable quoiqu'il n'y ait pas d'administrateurs ou agents, et quoique le jeu n'ait pas lieu au profit personnel du maître de la maison (1).

ARRÊT (Renay.)

La Cour ; — Attendu qu'il est reconnu dans l'arrêt attaqué que le demandeur, pendant l'été de 1842, a reçu dans sa maison de campagne, à des jours déterminés, un assez grand nombre de personnes qui, après un repas dont elles lui payaient le prix, y jouaient à des jeux de hasard ; — qu'il est également reconnu que des personnes étrangères à la réunion y ont été admises sur la présentation d'associés ; — qu'en considérant ces faits comme constituant le délit prévu par l'art. 410 du C. pén., encore bien qu'il ne fût pas établi que le demandeur fût aidé, pour tenir sa maison, par des banquiers, agents ou préposés, ni même que le jeu eût lieu à son profit personnel, la Cour de Bordeaux n'a point faussement appliqué ledit article ; qu'en effet ces dernières circonstances ne sont point exigées par la loi comme conditions de l'existence du délit ; — Rejette.

Du 3 mai 1844. — C. de cass. — M. Vincent Saint-Laurens, rapp.

ART. 3627.

1° MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TÉMOINS. — 2° IMPRIMEUR. — BREVET. — CESSION.

1° *Dans la juridiction correctionnelle, les conclusions du ministère public, nécessaires sur tout incident contentieux comme sur le fonds, ne sont pas également indispensables sur l'audition de témoin et le dépôt de pièces ordonnés par le tribunal sans aucune opposition* (2).

2° *L'imprimeur qui a cédé son brevet conserve le droit d'exploiter son imprimerie tant que son cessionnaire n'est pas complétement investi de la qualité légale d'imprimeur breveté* (3).

ARRÊT (Min. publ. C. Paya.)

La Cour ; — Sur le premier moyen : — attendu que, d'après les art. 190 et 211, C. inst. crim., les tribunaux correctionnels sont investis du droit d'appeler et d'entendre d'office les témoins dont l'audition peut être utile à la manifestation de la vérité ; — attendu que le ministère public doit être présent à toutes les audiences, et entendu dans toutes les affaires, mais que pour les voies d'instruction dont il vient d'être parlé, la loi n'exige pas, à peine de nullité, que les décisions d'un tribunal soient précédées de conclusions formelles et spéciales du ministère public ; alors qu'aucun contentieux ne s'est élevé sur l'incident ; — et attendu que, dans

---

(1) Voy. arr., 23 janv. 1843 et 5 fév. 1844 (*J. cr.*, art. 3414 et 3563.)

(2) La jurisprudence est plus exigeante pour les tribunaux de police. — Voy. cass., 30 sept. 1843 (*J. cr.*, art. 3470.)

(3) Cette décision est conforme aux arrêts qui ont jugé qu'une imprimerie ne peut être réputée clandestine, lorsqu'elle est exploitée sous le nom du titulaire par son cessionnaire non encore pourvu du brevet. — Voy. rej., 3 août et 20 déc. 1838 (*J. cr.*, art. 2197 et 2308.)

l'espèce, le ministère public avait été entendu dans son exposé avant que la Cour ordonnât l'audition d'un témoin, et le dépôt des deux lettres : qu'il a conclu *au fonds*, après l'audition du témoin, et le dépôt des lettres; qu'il pouvait ainsi sur cet incident prendre les conclusions et faire les réserves qui lui paraissaient nécessaires ; que, dès lors, ses droits n'ont pas été méconnus ; — sur le deuxième moyen : — attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une cession volontaire d'un brevet d'imprimeur soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, et à des formalités que la loi détermine ; — attendu que d'après l'arrêt attaqué, il n'est pas établi qu'au moment où la poursuite fut intentée contre Paya, Labousse fut complètement investi de la qualité légale d'imprimeur breveté, et du droit d'exploiter, au lieu et place de Paya ; — que, par conséquent, Paya n'était pas encore dépouillé de son brevet, dont la transmission n'était pas consommée ; — que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 11 et 13 de la loi de 1814, en décidant qu'en cet état Paya n'exploitait pas une imprimerie clandestine, et n'avait pas encouru les peines prononcées par la susdite loi ; — Rejette.

Du 19 juill. 1844. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 3628.

INTERROGATOIRE. — DÉFENSE. — RÉPONSE. — NULLITÉ. — SIGNATURE DU GREFFIER.

L'interrogatoire prescrit par l'art. 293, C. instr. cr., dans l'intérêt de la défense comme dans celui de l'accusation, est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité des débats.

Cet interrogatoire est réputé non avenu, lorsque le procès-verbal destiné à le constater indique seulement les questions faites et ne mentionne ni les réponses ni le refus de répondre.

La signature du greffier, sur ce procès-verbal, est-elle une formalité substantielle?

ARRÊT (Truchard.)

La Cour ; — Vu les art. 266, 293, 294, 296, 297, 302 du C. d'inst. cr.: — attendu, en fait, que Guillaume Truchard a reçu, le 22 avril, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et que les débats par suite desquels est intervenu contre lui l'arrêt attaqué, se sont ouverts le 29 avril devant la Cour d'assises du département de la Loire ; — attendu qu'il ne paraît pas que l'accusé ait été interrogé par le président de la Cour d'assises, suivant le vœu de l'art. 293 du C. d'inst. crim.; — attendu, en droit, que cet interrogatoire, quoique n'étant pas prescrit à peine de nullité, constitue une formalité substantielle, dont l'accomplissement est indispensable à la manifestation de la vérité, tant dans l'intérêt particulier de l'accusé que dans celui de l'accusation ; — attendu qu'indépendamment de la désignation du conseil qui doit assister l'accusé pendant les débats, et indépendamment de l'avis donné à l'accusé, du droit qu'il a de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, l'interrogatoire dont s'agit a pour but principal de mettre l'accusé à même de faire avant l'ouverture des débats les changements qu'il croirait utile d'apporter dans les aveux et dénégations émanés de lui pendant l'instruction ; de faire connaître au président de la Cour d'assises ces modifica-



tions apportées aux éléments de l'instruction ; et qu'enfin cet interrogatoire est le moyen le plus ordinaire pour signaler au président, au ministère public et à l'accusé, la nécessité d'une instruction supplémentaire que les art. 301, 303, 304 autorisent même après la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; — attendu que cette notification ne saurait remplir la destination que le législateur a eue en vue quand il a prescrit l'interrogatoire dont il s'agit ;—attendu que c'est à partir de l'interrogatoire seulement que l'accusé peut, aux termes de l'art. 302, communiquer avec son conseil, et que celui-ci peut prendre communication des pièces ; — attendu que, dès lors, l'ouverture des débats contre Truchard, sans qu'il eût été préalablement interrogé par le président de la Cour d'assises, en conformité des art. 266, 293 et suivants du C. d'inst. crim., a été un excès de pouvoir, et une violation des règles de la compétence de la Cour d'assises, écrites dans les art. 266, 293 et 296, C. inst. crim. ; — Casse.

Du 12 juill. 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ARRÊT (fe Commont.)

La Cour ; — Vu l'art. 293 du C. d'inst. crim.;—attendu, en droit, que l'interrogatoire prescrit par cet article constitue une formalité substantielle, indispensable à la manifestation de la vérité, tant dans l'intérêt particulier de l'accusé que dans celui de l'accusation, et dont l'omission entraîne la nullité de la procédure qui a suivi, et notamment de la traduction de l'accusé devant le jury ; que cet interrogatoire n'a pas seulement pour but le choix ou la désignation d'office du conseil qui doit assister l'accusé pendant les débats, et l'avertissement à donner à l'accusé de la faculté qui lui appartient de former une demande en nullité de l'arrêt de renvoi, ainsi que du délai dans lequel il doit exercer cette faculté, mais qu'il a, en outre, pour objet de mettre l'accusé à même de faire, avant l'ouverture des débats, les changements qu'il croirait utiles aux explications qu'il a données dans le cours de l'instruction, et de faire connaître ainsi au président de la Cour d'assises les modifications apportées aux éléments de l'instruction, pour qu'il puisse, s'il y a lieu, entendre de nouveaux témoins, et procéder à une instruction supplémentaire, conformément aux art. 301, 303 et suivants du C. d'ins., crim.; — qu'il suit de là que l'interrogatoire doit constater les réponses de l'accusé, ou son refus de répondre sur les faits de l'accusation ;—et attendu, en fait, que l'interrogatoire subi le 24 mai 1844 par la demanderesse, devant le président de la Cour d'assises, interrogatoire qui n'est pas revêtu de la signature du greffier, dont il énonce que le président était assisté, ne contient, sur la question du président, ainsi conçue : — Persistez-vous dans les réponses consignées dans vos précédents interrogatoires ? — la mention d'aucune réponse faite par l'accusée, ni d'un refus de répondre ; — que cette question, la seule qui se rapporte aux faits imputés à la demanderesse, n'étant suivie ni de la réponse, ni de l'énonciation du refus de répondre de ladite demanderesse, il n'existe en réalité aucun interrogatoire ; qu'ainsi la prescription de l'art. 293 du C. d'inst. crim. n'a pas été observée, et que tout ce qui a suivi, notamment les débats et l'arrêt de condamnation, sont nuls ; — Casse.

Du 26 juill. 1844. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Observations. — Cette double décision, que justifient parfaite-

ment les motifs des deux arrêts, est un nouvel hommage rendu par la Cour de cassation au droit sacré de la défense. D'après quelques arrêts antérieurs, l'interrogatoire dont il s'agit, peu sérieux dans la pratique, aurait pu paraître utile seulement pour l'avis relatif à la demande en nullité de l'arrêt de renvoi, et pour la désignation d'un défenseur, au besoin; ou du moins, la nullité résultant du défaut d'interrogatoire aurait pu sembler couverte par l'absence de réclamation à cet égard, lors de la comparution devant la Cour d'assises. Mais, ainsi que nous l'avons dit dans notre *Dictionn. du Droit cr.*, p. 439, et que le reconnaissent les arrêts ci-dessus, l'interrogatoire en général est un moyen de défense comme un moyen de preuve pour l'accusation, et celui dont il s'agit ici intéresse essentiellement la défense comme la poursuite, en ce qu'il permet des déclarations nouvelles qui peuvent corroborer ou modifier l'instruction faite, ou motiver un supplément d'instruction.

Il y a, d'ailleurs, un autre motif, qui suffirait à lui seul (quoiqu'il ne soit donné que par l'un des deux arrêts ci-dessus, et subsidiairement en quelque sorte), pour faire réputer substantielle la formalité de l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, C. instr. crim., c'est que cet interrogatoire est le premier acte d'instruction qui autorise l'accusé à communiquer avec un défenseur et à prendre communication des pièces, c'est qu'il est le seul point de départ du délai de cinq jours au moins, accordé pour préparer la défense aussi bien que pour délibérer sur le droit de demande en nullité (Cass. 7 janv. 1836; *J. cr.*, art. 1826); de telle sorte que le défaut d'interrogatoire est, non pas une simple irrégularité susceptible de se couvrir par acquiescement, mais un obstacle légal à l'exercice des pouvoirs de la Cour d'assises, qui ne peut faire comparaître devant elle des accusés non encore interrogés.

Cela reconnu, l'interrogatoire prescrit doit être sérieux et régulier. L'absence de toute mention de réponse, en regard des questions formulées dans un procès-verbal qui peut être imprimé ou préparé à l'avance, équivaut à l'absence de constatation d'un interrogatoire réellement subi; car ce sont surtout les réponses de l'accusé qui sont à recueillir. — Reste la question sur laquelle le dernier arrêt a évité de s'expliquer, quoiqu'elle fût soulevée par le rapport, celle de savoir si l'absence de signature du greffier est une cause de nullité. Nous le croyons, parce qu'il est de principe que le juge doit toujours être assisté du greffier, qui est chargé d'écrire tout procès-verbal et doit conséquemment y apposer sa signature, indépendamment de celle du juge (voy. C. proc. c., art. 1040). Et c'est ce qu'a reconnu, pour les procès-verbaux de tirage du jury, à l'égard desquels la signature du greffier n'est exigée par aucune disposition du C. d'instr. cr., un arrêt de cassation du 11 juin 1835. (*J. cr.*, art. 1628.)

ART. 3629.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — EXERCICE. — OUTRAGE.

Il y a refus punissable d'exercice de la part du marchand en gros de boissons, qui s'oppose à la vérification que veulent faire dans sa cantine les agents des contributions indirectes.

Les employés des contributions indirectes ne sont ni officiers ministériels ni dépositaires de la force publique, et ne sont pas conséquemment protégés par l'art. 224, C. pén., contre les outrages qui leur seraient faits dans leurs fonctions (1).

ARRÊT (Bouyer.)

La Cour ; — attendu, sur le premier moyen, pris de la fausse application prétendue de l'art. 12 de la loi du 27 vendém. an 7 et des art. 50, 97 et 101 de la loi du 28 avril 1816, que les préposés de l'administration des contributions indirectes sont formellement autorisés par l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816 à faire dans les magasins, caves ou celliers des marchands en gros toutes vérifications qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises aux droits dont elles pouvaient être passibles; que, dès lors, les assujettis ne peuvent refuser de laisser faire ces vérifications; — et attendu, en fait, que de l'aveu du sieur Bouyer, constaté par le procès-verbal des préposés et par l'arrêt attaqué, le lieu dit *la Cantine* dans lequel les employés des contributions indirectes ont demandé à faire une vérification, contenait des vins; que la Cour royale a reconnu et déclaré que ces vins n'étaient pas destinés à la consommation de Bouyer, et qu'en conséquence, elle a justement décidé par l'arrêt attaqué que les employés avaient le droit de la visiter sans que le sieur Bouyer pût s'y opposer; — attendu, sur le deuxième moyen, pris d'un excès de pouvoirs et d'une violation prétendue de l'art. 83 de la loi du 5 vent. an 12 et l'art. 237 de celle du 28 avril 1816, que Bouyer est marchand en gros et soumis à ce titre à l'exercice des employés; qu'il ne peut se prévaloir, pour s'en affranchir, des dispositions par lui invoquées, lesquelles s'appliquent seulement aux particuliers non sujets à l'exercice; — rejette le pourvoi dudit Bouyer en ce qui concerne la condamnation prononcée contre lui pour refus d'exercice;

Mais, vu l'art. 224 du C. pén. et l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819; — attendu que l'art. 224 du C. pén. ne punit les outrages par paroles, gestes ou menaces, que lorsqu'ils sont faits *à un officierr ministériel ou à un agent dépositaire de la force publique* dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; que les employés des contributions indirectes ne sont ni officiers ministériels, ni agents dépositaires de la force publique; d'où il suit que, dans l'espèce, la disposition pénale de l'art. 224 a été faussement appliquée à Boyer, à raison du délit d'injures et menaces envers les employés des contributions indirectes dont il a été déclaré coupable; — attendu que l'arrêt attaqué n'ayant pas constaté la

---

(1) La Cour de Douai a jugé formellement le contraire (*suprà*, p. 39). Ses motifs ne sont pas entièrement exacts; mais ceux de l'arrêt que nous recueillons se bornent à une dénégation qui n'est pas plus satisfaisante.



publicité des outrages dont Bouyer était déclaré auteur, la peine prononcée ne peut être justifiée par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819; — Casse.

Du 1er mars 1844. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3630.

PROCÈS-VERBAUX. — GENDARMES. — ROUTES. — VOITURES.

Les gendarmes ont qualité pour constater, par un procès-verbal faisant foi en justice, les contraventions telles que celle du voiturier qui est trouvé dormant dans sa voiture, en marche sur une route (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Caplain.)

LA COUR; — Vu le n° 30 de l'art. 125 de la loi du 16 avril 1798, 28 germ. an 6, le n° 3 de l'art. 475, C. pén., et l'art. 154, C. instr. cr.; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé le 6 oct. 1843, par le maréchal des logis et un gendarme de la brigade de Saint-Quentin, que ces militaires trouvèrent ce jour-là, vers midi et demi, sur la route royale, n° 30, de Rouen à la Capelle, et sur le territoire de la commune de Marcy, Louis Caplain, marchand de foin à Thenelles, lequel dormait dans sa voiture, attelée d'un cheval, et ne s'éveilla qu'au bruit de leurs armes et à leur appel; — attendu, en droit, que ce fait constitue une contravention à la disposition du n° 3 de l'art. 475 du C. pén., qui prescrit aux conducteurs de voitures quelconques de se tenir constamment en état de les garder et conduire, ainsi que de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures; — que les rédacteurs du procès-verbal précité avaient caractère pour la constater, puisque le n° 30 de l'art. 125 de la loi du 16 avril 1798 les charge de faire la police sur les grandes routes, et conséquemment d'assurer l'observation de ladite disposition; — que les procès-verbaux compétemment dressés par la gendarmerie doivent faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, selon l'art. 154 du C. d'inst. cr., comme ceux des officiers ordinaires de police judiciaire; — qu'il suit de là, dans l'espèce, qu'en relaxant le prévenu, notamment sur le motif que la preuve de la contravention n'est pas suffisamment établie par le procès-verbal susdaté, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 1er mars 1844. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3631.

OPPOSITION A JUGEMENT. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — DOMICILE.

Le délai accordé par la loi, en matière correctionnelle, pour former opposition à un jugement de condamnation par défaut, ne peut

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 640. La jurisprudence reconnaît aussi aux gendarmes le pouvoir de verbaliser pour toutes infractions aux règlements de police. Voy *Dict. cr.*, p. 388 et Cass. 22 fév. 1844.

être augmenté par le juge, soit à raison de ce que le prévenu était absent de son domicile lors de la signification du jugement, soit sous le prétexte qu'il n'avait pas son domicile fixe là où avait été faite la signification (1).

ARRÊT (Min. publ. C. David.)

La Cour ; — Vu l'art. 187, C. instr. cr., portant que la condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en a été faite au prévenu, ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition au ministère public ; — attendu que, dans l'espèce, le prévenu avait son domicile à Gap, où résidait sa femme et où les significations des actes de l'instruction et celle du jugement par défaut ont été faites à la requête du ministère public ; — attendu que le jugement attaqué déclare ce fait de domicile, et que néanmoins il a validé l'opposition faite par le prévenu au jugement de condamnation intervenu contre lui, d'abord par le motif qu'étant absent lors de cette signification, il avait ignoré l'existence de cette condamnation, et surtout par cet autre motif qu'il ne résultait pas des débats que le lieu habité par la femme du prévenu pût être considéré comme un domicile unique, fixe et déterminé ; — attendu, quant au premier motif, que le jugement attaqué a admis une exception au principe de l'art. 187 du Code, qui est conçue en termes absolus, et qui ferait disparaître les règles établies par la loi ; — attendu, quant au second motif, que le jugement attaqué n'a pu assimiler au cas où un individu contre lequel des poursuites sont dirigées n'aurait aucun domicile connu en France, celui où, comme dans l'espèce, il est reconnu et avoué que le prévenu avait un domicile ; que si celui-ci n'avait pas son habitation fixe et permanente dans ce domicile, et s'il avait d'autres résidences à raison de sa vie nomade, il n'avait pas perdu le domicile à lui assigné et par lui déclaré sur son opposition ; et que par suite la signification à lui faite du jugement de condamnation a fait courir le délai de l'opposition, puisqu'elle est régulière et légale ; — Casse.

Du 8 mars 1844. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3632.

VOL. — CHEMIN PUBLIC. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation de vol qualifié, la circonstance que le vol a été commis dans un chemin public est, comme circonstance aggravante, à résoudre par le jury (2).

---

(1) Une signification régulière en tous points est nécessaire pour faire courir le délai d'opposition ; et on ne pourrait réputer telle celle qui aurait eu lieu dans une maison que le signifié avait quittée depuis longtemps. (C. de cass., 30 janv. 1834 et 21 1835.) Voy. *Dict. cr.*, p. 555 et suiv. ; *J. cr.*, art. 1596.

(2) Arr. conf., 6 avr. 1815, 4 janv. 1822 et 17 mars 1823. Nous n'admettons pas, toutefois, que la question ne puisse et ne doive jamais être soumise, comme question de droit, à la Cour d'assises. Lorsque nul débat ne s'engage sur le lieu où a été commis le vol ; lorsque la difficulté est uniquement de savoir si ce lieu constitue un chemin public ; par exemple, quand il s'agit d'une rue dans l'intérieur d'une ville, le jury ne doit avoir à déclarer que l'existence du fait, et ce

ARRÊT (Sallot et Couture.)

LA COUR; — Attendu que la question relative au chemin public a été posée comme résultant des débats, sans aucune réclamation de la part des accusés; — attendu que cette question a soumis au jury comme circonstance aggravante une circonstance prévue et caractérisée par l'art. 384 du C. pén.; qu'elle est posée dans les termes même de la loi, et ne pouvait pas l'être autrement, et que le président s'est conformé à l'art. 338 du C. d'inst. cr.; — attendu qu'on ne peut appeler *question de droit* un fait que la loi qualifie; qu'alors la qualification se confond avec le fait lui-même; et que les motifs que l'accusé peut faire valoir pour établir que le lieu du crime n'était pas un *chemin public*, doivent être déduits devant le jury, qui seul a le droit de déclarer quel est le lieu où le crime a été commis; — Rejette.

Du 18 juill. 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3633.

RÉCIDIVE. — CRIME. — CONDAMNATION POSTÉRIEURE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.

Les peines de la récidive ne peuvent être prononcées contre un accusé déclaré coupable d'un crime, si la condamnation prononcée contre lui pour un premier crime est postérieure à la perpétration du deuxième (1).

Elles ne peuvent l'être non plus, si la condamnation antérieure était simplement correctionnelle (2).

ARRÊT (Desgrouas.)

LA COUR; — Vu l'art. 56, C. pén.; — attendu, en droit, que l'art. 56 précité prononce une aggravation de peine contre l'individu qui, *ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime;* qu'il suit de ces expressions que l'aggravation de peine ne peut être prononcée que dans le cas où une condamnation afflictive ou infamante a précédé le second crime, à raison duquel une 2e condamnation est poursuivie; — attendu, en fait, que le crime pour lequel l'arrêt attaqué a condamné le demandeur est du 7 février 1843; qu'il résulte des pièces produites que le demandeur n'avait été condamné avant ledit jour 7 février 1843 qu'à des peines correctionnelles; que la seule condamnation à une peine afflictive ou infamante dont il ait été frappé est du 4 septembre 1843 et se trouve ainsi postérieure au crime, objet des dernières poursuites, et de la condamnation attaquée; qu'elle ne pouvait dès lors autoriser la Cour à prononcer contre le demandeur l'aggravation de peine établie par l'art. 56 du C. pén.; — que cependant la Cour d'assises,

---

doit être à la Cour d'assise à juger la question de droit de savoir si les rues sont des chemins publics dans le sens de l'art. 383, C. pén., qui a voulu surtout protéger les personnes dans les lieux où elles n'ont pas la protection de la police locale. Voy. *Dict. cr.*, p. 812; *J. cr.*, art. 72, 1711 et 3263.

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 681.

(2) Voy. *ibid.* et *J. cr.*, art. 1895, 1938, 2190, 2254, 2750 et 3151.



en se fondant sur l'arrêt du 4 septembre 1843, pour déclarer le demandeur en état de récidive et pour lui appliquer les dispositions de l'art. 56 du C. pén., a condamné Vincent Desgrouas, demandeur, au *maximum* de la peine des travaux forcés à temps et aux peines accessoires; — qu'en prononçant ainsi elle a faussement appliqué cet art. 56; — Casse.

Du 26 janv. 1844. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ARRÊT (Mestraud).

La Cour; — Vu les art. 56, 57, 58, 401 et 463, C. pén.; — attendu, en droit, que l'aggravation de peine pour cause de récidive ne peut être appliquée à l'individu déclaré coupable d'un fait qualifié *crime*, que lorsqu'il a été condamné précédemment à une peine afflictive ou infamante; que c'est la disposition formelle de l'art. 56 du C. pén.; — attendu que les art. 57 et 58 du même Code s'appliquent à ceux-là seulement qui, ayant déjà subi une condamnation pour crime ou une condamnation correctionnelle à plus d'une année d'emprisonnement, auraient commis un *délit* de nature à être puni correctionnellement, et qu'ils ne sont dans aucun cas applicables à ceux qui sont reconnus coupables d'un fait qualifié *crime*, alors même que par suite de la déclaration du jury qu'il existe des circonstances atténuantes, il y aurait lieu de modifier la peine de la récidive à une peine correctionnelle; — attendu que lorsqu'il y a lieu à modérer la peine d'un crime parce qu'il a été déclaré par le jury qu'il existait des circonstances atténuantes, si la peine est celle de la réclusion, la Cour d'assises doit appliquer les dispositions de l'art. 401 du C. pén. qui ne prononcent que cinq ans de prison au plus; — Et attendu en fait que Pierre Mestraud n'avait pas été condamné précédemment à une peine afflictive et infamante; qu'il résulte en effet des documents produits qu'il avait été condamné, le 5 mai 1831, à cinq ans de prison, par la Cour d'assises de la Charente, pour délit de vol, et le 7 janvier 1837, à cinq ans de prison par le tribunal correctionnel d'Angoulême; que ces condamnations n'étaient ni afflictives ni infamantes, et que l'arrêt aujourd'hui attaqué n'indique aucune autre condamnation antérieure au fait qu'il punit; — que, dans cette position, Mestraud ayant été déclaré coupable d'un vol commis la nuit dans une maison habitée, fait qualifié crime et passible de la peine de la réclusion, aux termes de l'art. 386 du C. pén., la Cour d'assises devait, à raison des circonstances atténuantes déclarées par le jury, et conformément à l'art. 463 du C. pén., faire application audit Mestraud des peines portées par l'art. 401 du C. pén.; — que cet article fixe le maximum de la peine à cinq ans; que cependant Mestraud a été condamné à huit ans de prison et aux peines accessoires par application de l'art. 57 du C. pén., en quoi la Cour d'assises du département de la Charente a considéré à tort Pierre Mestraud comme étant en état de récidive, et par suite faussement appliqué ledit article 57 et formellement violé l'art. 401 du même Code en élevant la peine de l'emprisonnement à huit ans; — Casse.

Du 16 mars 1844. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3634.

PROCÈS-VERBAUX. — ADJOINT AU MAIRE. — POLICE RURALE. — PASSAGE.

Le procès-verbal que dresse un adjoint, seul présent à la perpétra-

tion d'une contravention, est valable quoiqu'il ne constate pas l'absence du maire (1).

La contravention résultant du fait de passer avec chevaux ou voitures sur le terrain d'autrui, chargé de récoltes, ne disparaît pas si l'auteur du fait ne prouve pas qu'il lui était absolument impossible de passer ailleurs (2).

ARRÊT (Min. pub. C. Bressan.)

LA COUR; —Vu l'art. 154 C. inst. cr.; — attendu, en droit, qu'il importe à l'ordre public que les contraventions soient constatées à l'instant où elles sont commises, et par l'officier de police judiciaire qui peut les spécifier le mieux; — qu'on ne saurait dès lors, en l'absence d'une disposition formelle sur ce point, conclure de l'attribution directe dont l'art. 11 du Code précité investit le maire, que l'adjoint de celui-ci n'ait point caractère pour procéder personnellement à leur constatation régulière lorsqu'il est seul présent à leur perpétration; qu'il agit donc légalement en ce cas, dans le sens de cet article, à défaut du chef de l'autorité municipale, et n'est point tenu de le déclarer explicitement; qu'ainsi, en refusant au procès-verbal dont il s'agit la foi qui lui est due, aux termes de l'art. 154 ci-dessus, le tribunal de simple police du canton de Gray a faussement interprété ledit article 11 et commis une violation de cet art. 154; — vu le n° 10 de l'art. 475, C. pén; — attendu qu'il résulte du jugement dénoncé lui-même que le champ des prévenus touche au chemin vicinal de la grange des Carmes, et qu'ils auraient pu enlever leur luzerne sans endommager celle de leurs voisins s'ils avaient passé sur les trois sillons de seigle et de blé qui étaient entre ce chemin et la partie du même champ qui l'avait produite;—qu'en traversant, dans ces circonstances, les terres désignées au procès-verbal, ils ont commis la contravention prévue par le n° 10 de l'art. 475, C. pén.; qu'il suit de là qu'en les relaxant de l'action intentée contre eux à ce sujet, ce jugement a non moins faussement appliqué l'art. 682 du C. civ. et violé le susdit art. 475;—Casse.

Du 6 janv. 1844. — C. de cass. — M Rives, rapp.

ART. 3635.

QUESTION AU JURY. — FAITS MODIFICATIFS. — ESCROQUERIE. — FAUX.

Dans une accusation de faux, le président des assises ne peut poser au jury, comme résultant des débats, une question d'escroquerie ou de faux par des faits différents.

On connaît la règle absolue, par fois méconnue ou éludée, suivant laquelle une accusation *autre* que celle qui résulte de l'arrêt de renvoi, ne peut lui être ni substituée, ni même ajoutée (voy. *Dict. cr.*, p. 654 et 655; *J. cr.*, art. 2398 et 3315). L'escroquerie

(1) Jugé de même relativement au procès-verbal dressé par un maire dans une commune où il y a un commissaire de police (Cass. 6 sept. 1838; *J. cr.*, art. 2328.)

(2) Cette exception justificative peut être appréciée par le juge de police (Cass. 6 sept. 1838; *J. cr.*, art. 2389.)



est un fait essentiellement différent du faux, ainsi que nous l'avons démontré dans notre *Dict. cr.*, p. 300. La différence était difficile à reconnaître dans l'espèce que nous avons à signaler.

Les nommés Delvincourt, Briquet, Berthe et Collet étaient accusés de faux, le premier comme auteur, les autres comme complices, pour les faits suivants. Le principal accusé ayant la réputation d'un homme avide de gain et peu scrupuleux, suivant l'accusation, Collet, d'accord avec les deux autres, s'était présenté chez lui pour lui dire qu'il venait d'acheter les biens de Briquet à la condition de payer ses dettes, qu'il savait que celui-ci était ou avait été débiteur de Delvincourt, et qu'il était prêt à payer à celui-ci la créance dont il justifierait. Delvincourt, sous prétexte de rechercher son titre, avait demandé jusqu'au lendemain, puis avait fabriqué un billet de 200 fr., souscrit par Briquet. Collet avait payé les 200 fr. et fait endosser le billet à son ordre par Delvincourt; puis il l'avait fait présenter par huissier à Briquet, qui avait répondu que le billet était faux; enfin, il avait dénoncé la réponse à Delvincourt, et, le menaçant d'une poursuite criminelle, il en avait obtenu 30,000 fr. pour lui et ses complices, Briquet et Berthe.—Devant la Cour d'assises, Delvincourt, accusé comme auteur du faux, soutint que le billet était de la main de Briquet; que celui-ci, préparant de loin le stratagème qu'il avait exécuté depuis, s'était attaché à imiter l'écriture de Delvincourt pour pouvoir lui imputer un faux. Prévoyant l'acquittement de Delvincourt, qui a effectivement eu lieu, le président des assises a posé, à l'égard des trois autres accusés, poursuivis comme complices de faux par provocation, la question de savoir si Briquet s'était rendu coupable d'avoir frauduleusement contrefait l'écriture de Delvincourt, dans les écriture et signature Briquet, apposées sur le billet à ordre, et de s'être fait remettre par ce dernier une somme d'argent en déniant son écriture, et en inspirant par ces manœuvres frauduleuses, à Delvincourt, la crainte chimérique d'une poursuite en faux. Sur la réponse affirmative du jury à cette question, les accusés Briquet et consorts ont été condamnés à la peine d'emprisonnement, comme coupables d'escroquerie. Pourvoi. — Une première difficulté était de savoir si le fait déclaré constant constituait une simple escroquerie, ou ne constituait pas plutôt un faux, autre que celui de l'accusation. La violation certaine des règles de procédure sur les faits nouveaux, révélés par les débats, a permis d'écarter cette question, qui va se représenter par suite de la condamnation que vient de prononcer le juge correctionnel.

ARRÊT (Briquet et autres.)

La Cour; — Vu les art. 338 et 361, C. inst. cr.; — attendu que le fait soumis au jury par les questions subsidiaires dont la solution affirmative a servi de base à l'application de la peine, était un fait différent de celui qui constituait l'accusation; — que l'arrêt de renvoi, en mettant Delvincourt en jugement comme auteur de la fabrication d'un billet à ordre

faussement attribué à Briquet, avait par cela seul exclu péremptoirement le fait de la sincérité de ce billet; — que la culpabilité de Briquet, en tant qu'il aurait dans la rédaction dudit effet par lui écrit et signé, contrefait l'écriture de Delvincourt, dans le but de se prévaloir ultérieurement contre lui de la présomption de faux qui pouvait résulter de cette contrefaçon, présentait un système tout nouveau, étranger à celui sur lequel le jury était appelé à statuer; — attendu qu'aux termes de l'art. 361 précité, il n'y avait lieu dans ce cas qu'à procéder dans la forme déterminée par cet article, en vertu de réserves à fin de poursuites de la part du ministère public, lequel demeure libre d'agir relativement à ce fait nouveau ainsi qu'il avisera; — attendu, dès lors, qu'en posant au jury les questions subsidiairement présentées à son examen comme résultant des débats, et en appliquant aux demandeurs déchargés de l'accusation portée contre eux, par l'arrêt de renvoi, la peine du délit prévu par l'art. 405 du C. pén., la Cour d'assises de l'Aisne a faussement appliqué l'art. 338 du C. d'inst. cr. et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 1er fév. 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3636

PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — VOIRIE.

La prescription d'une contravention de voirie n'est point suspendue par cela que le fait est permanent, s'il ne se renouvelle pas chaque jour (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Ricochon.)

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué a constaté et déclaré en fait que la construction de l'aqueduc construit par François Ricochon, remontait au mois d'août 1842, et que le procès-verbal constatant la contravention qui pouvait résulter de cette construction est à la date du 26 avril 1844, c'est-à-dire de plus de 18 mois postérieur à la perpétration de ladite contravention; que le fait dont il s'agit, quoique *permanent*, ne constitue pas une *contravention successive*, puisqu'elle ne se renouvelle pas chaque jour; — attendu d'ailleurs qu'aucun arrêté du maire notifié au prévenu avant la citation, ou dans le délai de moins d'une année, n'a enjoint à Ricochon de détruire l'aqueduc par lui établi et ne l'a constitué ainsi de nouveau en contravention par le refus d'obéir à cette nouvelle sommation; d'où il suit qu'en se fondant sur les dispositions de l'art. 640 du C. inst. cr. pour déclarer prescrite la contravention imputée à François Ricochon, et en le relaxant de la poursuite, le jugement attaqué, loin de violer l'article précité, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 29 juin 1844. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

---

(1) Voy. notre art. 3577, *suprà*, p. 156. — Remarquons ici la réserve faite en faveur de l'autorité municipale, du droit d'ordonner par mesure de police la suppression de l'entreprise qui nuit à la viabilité, nonobstant la prescription de l'action pénale. Il a été jugé de même relativement à une saillie, dont le juge de police avait omis de prononcer la suppression, en réprimant la contravention constatée. (Cass. 17 août 1843.)

ART. 3637.

BANQUEROUTE SIMPLE. — COMPLICITÉ.

La complicité, en matière de banqueroute simple, n'est pas prévue par la loi pénale.

JUGEMENT (Syndics Barbot C. Destouches.)

Attendu que l'art. 59 du C. pén., en prononçant que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs principaux, excepte de cette règle générale les cas où la loi en aurait disposé autrement; — que l'art. 402 du même code, en déterminant les peine applicables aux banqueroutiers, renvoie au C. de comm. pour la définition du crime de banqueroute frauduleuse et du délit de banqueroute simple; — qu'également, et par une conséquence nécessaire, l'art. 403, qui prévoit l'existence des complices, renvoie au même Code pour la définition des faits de complicité; — que, par une disposition spéciale, qui ne serait qu'une oiseuse répétition s'il ne s'agissait pas d'une nature de méfait soumise à des règles spéciales, ce même article prend soin de rappeler ce que disait déjà l'art. 69, que le complice sera puni de la même peine que l'auteur principal; mais qu'en parlant de complices et de peines à leur appliquer, il ne prévoit que la complicité de banqueroute frauduleuse, et n'inflige de pénalité que celle réservée aux banqueroutiers frauduleux; — qu'il suffit de se reporter au C. de comm. pour voir qu'il n'y a pas omission accidentelle, mais exclusion volontaire de toute mention de la banqueroute simple;—qu'en effet le C. de comm. de 1807, dans ses art. 479, 555, 597 et 598, et la loi du 28 mai 1838, dans ses art. 593, 594 et 595, les seuls où se rencontrent les mots *complices* et *complicité*, ne disposent que pour des cas où la banqueroute est arrivée jusqu'au crime, c'est-à-dire ceux où il y a fraude, et par conséquent où, de la part des tiers, il y a pu avoir concert, concours, assistance et recel; — qu'au contraire, dans les art. 585 et 586, qui énumèrent les divers griefs qui constituent et peuvent constituer le délit de banqueroute simple, aucun cas de complicité n'a été et n'a pu être spécifié, puisqu'en définitive la loi n'y incrimine que l'imprudence, la négligence ou l'inconduite du failli, et ne relève que des faits à lui essentiellement personnels; — attendu dès lors que si de l'instruction et des débats résulte la preuve que Destouches, ne pouvant ignorer et connaissant parfaitement le mauvais état des affaires de Barbot, avec lequel il conseillait de ne pas traiter, et qu'un témoin par lui cité a déclaré avoir toujours été d'une insolvabilité notoire, a, durant plus d'une année, procuré audit Barbot les moyens de retarder sa faillite en lui prenant au comptant, avec un rabais considérable, des marchandises neuves achetées pour être immédiatement revendues au-dessous du cours, cette spéculation, quelque blâmable qu'elle puisse être, et quelque préjudice qu'elle ait pu causer à Barbot, et par suite à sa faillite, ne saurait tomber sous le coup de la loi pénale, laquelle n'admet pas de complicité, dans les termes de l'art. 60 du C. pén., pour le délit de banqueroute simple; que dès lors la réclamation des syndics de la faillite Barbot à fin d'indemnité pour le préjudice causé à sa faillite par les susdites opérations ne pouvait être portée devant le tribunal correctionnel ;—le tribunal renvoie Destouches de la plainte.

Du 31 juill. 1844. — Trib. corr. de la Seine.

OBSERVATIONS. — Les arguments de texte, nettement formulés

dans ce jugement, sont très puissants; mais l'impossibilité supposée de saisir la complicité, relativement à un délit qui résulte de faits d'imprudence ou d'inconduite, n'est pas admise par la Cour de cassation, qui a jugé « que rien n'implique contradiction à déclarer un accusé complice par promesses, menaces, aide ou assistance, de l'imprudence ou de la négligence qui ont occasionné un homicide involontaire. (Rej. 8 sept. 1831; *J. cr.*, art. 759) ».

ART. 3638.

APPEL. — EFFETS. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un prévenu, relaxé pour défaut de discernement, interjette appel de la disposition du jugement ordonnant qu'il sera détenu dans une maison de correction, le juge supérieur ne peut, sans appel du ministère public, prononcer une condamnation (1).

ARRÊT (fille Dubois.)

LA COUR; — Vu les art. 199, 202, 205, C. inst. cr.; — vu l'avis du conseil d'Etat, du 12 novembre 1806, dûment approuvé par l'Empereur; — attendu que les tribunaux d'appel, en matière correctionnelle, ne sont saisis du droit de statuer sur les différents chefs du jugement de première instance qui ont trait à la déclaration de culpabilité, et à l'application de la peine, qu'autant qu'ils sont frappés d'appel; — attendu que, lorsque le ministère public acquiesce au jugement de 1re instance, l'appel du prévenu ne saurait donner au juge d'appel le droit de le déclarer coupable, si les premiers juges l'ont acquitté, ou de lui appliquer une peine plus forte que celle qui a été prononcée par les premiers juges; — attendu que d'après l'art. 202 précité, l'exercice de l'action publique n'appartenant qu'au ministère public, nulle autre partie ne peut remettre en question en cause d'appel, soit l'insuffisance de la peine, soit la justice de l'acquittement ou de l'absolution du prévenu; d'où il suit que le tribunal d'appel ne peut aggraver la situation du prévenu, qui s'est rendu appelant, et sur son appel, s'il n'y en a pas de la part du ministère public; — attendu en fait que la fille Jeanne-Perrine Dubois dite Victorine, ayant été acquittée pour défaut de discernement, par jugement du tribunal de police correctionnelle de Rennes, du 2 mai 1844, ne pouvait remettre en question par son appel, en l'absence de celui du ministère public, la justice de l'acquittement prononcé à son profit; — attendu que si l'appelante se plaignait, comme elle en avait le droit, de la disposition du jugement qui ordonnait qu'elle serait conduite et détenue dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans, il n'en résultait pour le juge d'appel que la faculté d'user de l'alternative établie par l'art. 66 du C. pén. et d'ordonner qu'elle serait remise à ses parents, ou bien de diminuer le temps de sa détention dans une maison de correction; — d'où il suit qu'en infirmant le jugement de première instance dans la disposition qui acquitte Jeanne-Perrine Dubois, et en la déclarant coupable et prononçant contre elle une condamnation, quoiqu'il n'y eût pas d'appel

---

(1) Cette décision s'accorde avec les principes et la jurisprudence. Voy. *Dict. cr.*, p. 64 et 65.

de la part du ministère public, l'arrêt attaqué a violé les règles de compétence fixées par les art. 1 et 202 du C. d'inst. cr.;—Casse.

Du 26 juillet 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3639.

COMPÉTENCE. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION.

Le juge de police ne peut, sans excès de pouvoirs, statuer sur une question préjudicielle qui nécessite l'interprétation d'un acte administratif (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Margin, etc.)

LA COUR ; — Vu les lois des 24 avril 1790 et 16 fructidor an 3; — attendu qu'un procès-verbal du maire de l'Isle-de-Batz, en date du 9 février dernier, a constaté, à la charge de François Herveau et consorts, un fait de pêche du gouëmon, dans un îlot dit de Tysauson, désigné par ledit acte comme formant une dépendance de cette commune;—attendu que ce fait imputé à des individus ne faisant point partie des habitants de l'Isle-de-Batz, rentrait dans les termes d'un arrêt du conseil d'Etat, du 9 fév. 1687, qui attribuait à ces derniers la possession exclusive du gouëmon flottant, jeté par les flots de la mer sur leurs grèves et rivages, et portait défenses, sous peine d'amende, à tous étrangers de les troubler dans ladite possession; — attendu que le tribunal correctionnel de Quimper, saisi par appel du fait qualifié de contravention à cet arrêté, s'est renfermé dans l'examen de la question préjudicielle de savoir si l'îlot de Tysauson, ainsi que l'énonçait le procès-verbal du maire, conforme à ce point à un arrêté de l'administration centrale du Finistère, du 25 nivôse an 5, était ou non une dépendance de l'Isle-de-Batz; — attendu qu'il s'agissait là d'une question de circonscription territoriale qui ne pouvait être appréciée et décidée que par l'autorité administrative; et qu'en lui donnant une solution contraire à l'acte de nivôse an 6, le jugement attaqué a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, violé les règles de la compétence, et par suite les dispositions combinées des lois d'avril 1790 et fructidor an 3;—Casse.

Du 1er août 1844. — C. de cass. — M. Rocher.

ART. 3640.

ACCOUCHEMENT (Déclaration d'). — ENFANT MORT-NÉ.

La circonstance qu'un enfant est mort-né ne dispense pas d'observer les dispositions du C. civ. et du C. pén., qui veulent que tout accouchement soit déclaré à l'officier de l'état civil par l'une des personnes qui y ont assisté (2).

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 670.

(2) Cette doctrine, consacrée par l'arrêt de cassation du 2 sept. 1843 (*J. cr.*, art. 3430), a été adoptée par la Cour de Grenoble, contre la décision de laquelle les prévenus se sont pourvus à leur tour.

ARRÊT (Muret et Courbassier.)

La Cour; — Attendu, en droit, que l'art. 346 du C. pén. prononce un emprisonnement de six jours à six mois, et une amende de 16 fr. à 300 fr. contre toute personne, ayant assisté à un accouchement, qui n'a pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du C. civ. dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code; — que cette disposition, qui repose sur les plus graves considérations d'ordre public, a pour but principal d'assurer la constatation de l'accouchement et de pourvoir ainsi, à la fois, à la sûreté de la personne et à la conservation de l'état de l'enfant; — que la latitude accordée au juge pour la fixation de la peine, prouve suffisamment que ce n'est pas une simple omission que le législateur a voulu punir, mais un délit dont la répression peut être modifiée à raison des circonstances dont il a été environné, — attendu que l'art. 56 du C. civ., auquel se réfère l'art. 346 précité du C. pén., veut que la déclaration de naissance d'un enfant soit faite par le père; que ce n'est qu'à défaut du père que cette déclaration doit être faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; — que, dans cette seconde hypothèse, l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant est imposée, sans distinction et sans ordre successif, à tous ceux que désigne ledit article 56 du C. civ.; — que chacun d'eux est également tenu, sous la peine portée par l'art. 346 du C. pén. de faire la déclaration dont il s'agit, dans le délai fixé par l'art. 55 du C. civ.; — attendu que le décret du 4 juillet 1806, inséré au Bulletin des lois, est le complément des dispositions du C. civ. sur le mode de constatation des décès; qu'il trace aux officiers de l'état civil la règle qu'ils doivent suivre, lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, leur est présenté, mais que ce décret ne modifie, sous aucun rapport, les obligations imposées par l'art. 56 du C. civ. aux personnes qui ont assisté à un accouchement et ne peut influer sur la peine portée par l'art. 346 du C. pén. contre ceux qui ont manqué à ces obligations; — et attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement du tribunal de Montélimart, dont ledit arrêt s'est approprié les motifs, en les adoptant, que la fille Rosalie Boulon est accouchée le 8 octobre 1842, dans la maison de Muret chez lequel elle demeurait en qualité de domestique; que le père de l'enfant n'était pas présent, qu'il n'était pas même connu; que Muret assistait à cet accouchement; que Courbassier y assistait aussi en sa qualité de docteur en médecine; qu'il n'est pas établi que Rosalie Boulon soit accouchée d'un enfant mort; que la cause de la mort de cet enfant est restée incertaine; qu'au surplus, en supposant même que l'enfant fût mort en naissant, cette circonstance ne dispenserait pas les personnes présentes à l'accouchement de l'obligation de déclarer l'accouchement conformément à la loi; — que, dans cet état des faits, aux termes de l'art. 56 du C. civ., Courbassier et Muret étaient l'un et l'autre également tenus de faire à l'officier de l'état civil, dans le délai de trois jours fixé par l'art. 55 du même Code, la déclaration de l'accouchement de Rosalie Boulon; que ne l'ayant pas fait, ils étaient tous deux passibles des peines portées par l'art. 346 du C. pén., d'où il suit qu'en leur en faisant application, la Cour royale de Grenoble n'a ni violé ni faussement appliqué ledit article; — Rejette.

Du 2 août 1844. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3641.

PRESSE (Délit de). — SAISIE. — DÉCISION. — PÉREMPTION. — NOTIFICATION DES PIÈCES.

La péremption de la poursuite, en matière de délit de presse, ne peut être réputée acquise par cela que l'ordonnance qui avait en temps utile déclaré valable la saisie, a été annulée par la chambre d'accusation pour défaut d'interrogatoire préalable, si d'ailleurs la saisie a été maintenue (1).

La notification des pièces de la procédure au prévenu d'un délit de presse, n'est nécessaire que dans le cas prévu par les art. 20 *et* 22 *de la loi du* 26 *mai* 1819.

M. Mauriette, prêtre démissionnaire, a publié une brochure ayant pour titre : *Le Pape et l'Evangile* ou *Encore des adieux à Rome.* Condamné par la Cour d'assises de l'Arriége, qui a vu plusieurs délits de presse dans cette brochure, il s'est pourvu en cassation et a présenté les moyens suivants : — 1° nullité de la poursuite pour cause de péremption de la saisie. La saisie avait été faite le 26 mars et notifiée le 28. Le 1er avril, elle avait été déclarée valable par ordonnance de la Chambre du conseil, renvoyant l'auteur devant la Chambre d'accusation. Mais cette ordonnance, rendue sans interrogatoire préalable, avait été annulée pour cette cause par la Chambre d'accusation, qui avait évoqué la procédure, ordonné l'interrogatoire, puis renvoyé M. Mauriette devant la Cour d'assises. Suivant le demandeur, le résultat de l'annulation prononcée de l'ordonnance était qu'il n'y avait pas eu décision sur la saisie dans les dix jours, et que la péremption était acquise. Aux motifs que donne l'arrêt de rejet pour repousser ce moyen, M. l'avocat général Delapalme ajoutait qu'à tort la Chambre d'accusation avait jugé indispensable un interrogatoire préalable, qui n'est exigé par aucun texte, et qui souvent est impossible dans les dix jours à raison des distances. — 2° Les pièces de la procédure n'avaient pas été notifiées au prévenu, qui aurait dû être instruit des moyens de la prévention comme le veulent les lois de la presse.

ARRÊT (Mauriette.)

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen, tiré de la péremption prétendue de la saisie, et de l'extinction de l'action publique, par suite de l'inaccomplissement des formalités prescrites par les art. 7, 9, 10, 11 de la loi du 26 mai 1819 ; — attendu que dans les dix jours de la signification du procès-verbal de saisie, à la personne entre les mains de

---

(1) La décision dans les dix jours est indispensable, tant sur la validité de la eque sur la prévention. Voy. nos art. 3463 et 3573.

laquelle la saisie avait été faite, une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Foix a statué sur la validité de la saisie et sur la prévention; qu'ainsi le tribunal s'est conformé aux articles précités; que cette ordonnance est régulière en la forme; que si elle a été annulée par l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, du 9 avril 1844, cette annulation étrangère à la forme extrinsèque de ladite ordonnance, n'a jugé ni pu juger qu'il n'avait pas été statué par la chambre du conseil dans les délais de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819; — attendu qu'aucun pourvoi contre ladite ordonnance n'avait été formé par la partie saisie; que, dès lors, la chambre d'accusation n'a pas été soumise à statuer définitivement dans le délai fixé par ledit art. 11 de la loi du 26 mai 1819; — en ce qui touche le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 22 de la loi du 26 mai 1819, et de l'art. 24 de la loi du 9 sept. 1835, en ce qu'on n'aurait notifié à Mauriette, ni le procès-verbal du 23 fév. 1844, constatant la vente de la brochure sans autorisation, ni l'ordonnance de la chambre du conseil du 3 avril 1844, ni les arrêts de la chambre des mises en accusation des 9 et 12 avril, ni les procès-verbaux de saisie; — attendu que l'art. 22 de la loi du 26 mai 1819 n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'une preuve à faire par un plaignant, lorsque le prévenu usant de la faculté qui lui est accordée par les art. 20 et 21 a demandé à être admis à prouver la vérité des faits présentés comme diffamatoires; que cette disposition est étrangère aux poursuites dirigées par le ministère public, et pour des délits autres que la diffamation; — attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été procédé en vertu de l'art. 24 de la loi du 9 sept. 1835; que le prévenu a joui des délais ordinaires de citation; que, par suite, il n'y avait pas de nécessité de lui notifier préalablement le procès-verbal de saisie, notification prescrite seulement dans le cas où il y a citation à bref délai dans les termes de cet article; — attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige la notification aux prévenus des arrêts d'instruction rendus par la chambre d'accusation; — Rejette.

Du 19 juillet 1844. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3642.

PROCÈS-VERBAUX. — AUTORITÉ PROBANTE. — AVEU. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'inscription de faux est nécessaire pour dénier l'aveu constaté par un procès-verbal de contravention (1).

ARRÊT (Contrib. ind. C. Trochu.)

La Cour; — Considérant, en fait, que le procès-verbal porte qu'au moment où les employés ont arrêté la voiture de Trochu, ce dernier, étant arrivé presque immédiatement, n'a élevé aucune contestation sur l'heure alléguée; que, loin de là, il a reconnu par un aveu formel qu'i

(1) Cette question a été controversée. Voy. Favard, *Rép.*, t. 4, p. 598; Mangin, *des Procès-verbaux*, n° 33. — La jurisprudence accorde foi à la constatation de l'aveu. Voy. Cass. 20 sept. et 13 déc. 1811, 12 et 16 août 1834, 16 avr. et 30 juin 1835 (*J. cr.*, et art. 1454 1455.)

était, sur ce point, en contravention ;—considérant que l'aveu, dans les circonstances où il a été fait, ne peut être le résultat de l'erreur, puisque tous les moyens de faux articulés par Trochu prouvent qu'au moment où il est arrivé auprès des employés il était parfaitement fixé sur l'heure;—considérant que l'inscription de faux ne porte nullement sur l'aveu ; —considérant que, dans sa partie relative à l'aveu, même foi est due au procès-verbal que dans toutes ses autres parties; qu'en effet, les employés ont qualité pour constater les contraventions comme toutes les circonstances qui s'y rattachent et, par conséquent, les aveux des contrevenants sur le fait même qui leur est reproché ; — infirme.

Du 1er août 1844. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 3643.

CHASSE. — GARDE CHAMPÊTRE. — PEINE.

L'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, suivant lequel le maximum des peines encourues pour délit de chasse doit toujours être appliqué quand le délit a été commis par un garde champêtre, permet-il au juge de dispenser ce délinquant de la peine d'emprisonnement, qui serait facultative à l'égard d'un délinquant ordinaire ?

ARRÊT (Min. publ. C. Mècle.)

LA COUR ;—Vu le procès-verbal dressé le 2 juin de la présente année, par les gendarmes Rives, Philippy et Combarnous, de la résidence de Saint-Gervais ;—considérant qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844, les procès-verbaux des gendarmes, en matière de délit de chasse, font foi jusqu'à preuve contraire ; — qu'aucune preuve n'est administrée contre le contenu du procès-verbal ci-dessus énoncé, et que les explications données par les prévenus ne sont pas de nature à détruire ni à atténuer les faits qu'il constate ; — qu'il en résulte clairement que, le jour indiqué, les trois prévenus chassaient conjointement sur le territoire de la commune de Taussac, armés chacun d'un fusil ; — considérant que, par l'arrêté du préfet de l'Hérault, en date du 24 fév. 1844, l'exercice de la chasse a été interdit dans le département de l'Hérault, à compter du 15 mars suivant, et que les prévenus ont reconnu n'avoir point de permis de chasse ; — qu'il y a donc lieu de les déclarer coupables des délits prévus par l'art. 11, n° 1, et par l'art. 12, n° 1 de la loi du 3 mai 1844, sauf à ne leur appliquer que la peine la plus forte conformément à la disposition de l'art. 17 de cette loi ; — en ce qui touche l'application de la peine : — considérant, quant à Mècle, qu'il est garde champêtre assermenté de la commune de Taussac ; — vu l'art. 12 de la loi précitée, portant que ceux qui auront chassé en temps prohibé seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ; — vu la disposition finale du même article portant que *les peines* déterminées par l'art. 11 et par l'art. 12, *seront toujours portées au maximum*, lorsque les délits auront été commis par des gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics ; — considérant que de la combinaison de cette disposition finale avec la première disposition du même article, il résulte que si, à l'égard des simples par-

ticuliers, les juges ont la faculté de prononcer ou non l'emprisonnement en même temps que l'amende, cette faculté n'existe pas à l'égard des gardes champêtres et forestiers ;—que, relativement à eux, il y a obligation de prononcer à la fois le maximum de l'amende et le maximum de l'emprisonnement ; —qu'en effet, ce ne serait pas appliquer le *maximum des peines* portées par l'art. 12, ainsi que le veut le paragraphe final de cet article, que d'appliquer seulement le maximum de l'une des deux peines qu'il prononce ; — que, par l'expression plurielle dont le législateur s'est servi dans cette disposition, il a suffisamment exprimé qu'il entendait qu'à l'égard des gardes il y eût toujours concours des deux peines, et non pas seulement faculté de cumul ; — considérant qu'il doit en être de l'interprétation de cette disposition comme de celle des art. 2, 8 et 9 de la loi du 25 juin 1824, — que l'art. 2 de cette loi ayant ordonné que les vols spécifiés dans l'art. 388 du C. pén. de 1810 seraient jugés correctionnellement et punis *des peines déterminées par l'art.* 401, même Code, il fut reconnu et décidé que ces expressions obligeaient les juges à prononcer toutes les peines portées par l'article 401, quoique, d'après cet article, la peine d'emprisonnement fût seule obligatoire dans les cas ordinaires, et que les autres peines qu'il prononce, savoir, l'amende, l'interdiction des droits civils et la mise sous la surveillance de la haute police, fussent facultatives ; — que les art. 8 et 9 de la même loi ayant autorisé, dans certains cas, à réduire les peines prononcées par les art. 384 et 386, n° 1, du C. pén. au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401, il fut pareillement décidé par une jurisprudence constante que les Cours d'assises n'avaient pas, dans ce cas, la faculté de n'appliquer que le maximum de la peine d'emprisonnement prononcée obligatoirement par l'art 401, mais qu'elles devaient en même temps appliquer le maximum de l'amende, de l'interdiction des droits civils, et de la mise en surveillance, peines purement facultatives dans les cas ordinaires (1) ; qu'il y a identité entre les termes du paragraphe final de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 et ceux des art. 2, 8 et 9 de la loi du 25 juin 1824, et que par identité de motifs il doit y avoir identité de décision ; — considérant, d'ailleurs, que le but évident de la loi du 3 mai 1844 a été d'aggraver sévèrement les peines prononcées par la législation antérieure contre les délits de chasse, qui, par la faiblesse de la répression, étaient devenus la source de graves désordres; —que sous l'empire de cette législation et par application de l'art. 198 du C. pén., les gardes champêtres, coupables de délit de chasse dans le territoire confié à leur garde, devaient être toujours comme aujourd'hui punis du maximum de l'amende ; qu'à la vérité, l'amende était moins forte que sous la législation actuelle ; mais que l'aggravation de peine, résultant de l'augmentation du taux de l'amende, n'aurait pas été envers les gardes en rapport avec les aggravations rigoureuses créées par la loi nouvelle contre les simples particuliers, si, en maintenant contre eux, quant à l'amende, l'effet de l'art. 198 du C. pén., la loi nouvelle n'y avait ajouté d'une manière impérieuse l'obligation de prononcer aussi le maximum de l'emprisonnement ; — qu'un garde champêtre ou forestier, qui commet un délit qu'il est chargé de surveiller et de constater, est toujours coupable au premier chef, et que la conséquence de ce genre de culpabilité doit être l'application obligatoire des peines dans toute son étendue ;—considérant, quant à Bonnafé et Carguet, qu'ils sont coupa-

(1) C. de cass., 24 sept., 16 et 30 déc. 1824 ; 5 fév. et 6 mai 1825 ; 18 mars 1831.

bles d'avoir chassé sans permis de chasse et en temps prohibé, et que cette double infraction doit être prise en considération dans l'application de la peine ; — par ces motifs, LA COUR déclare les trois prévenus, Mècle, Bonnafé et Carguet, coupables d'avoir conjointement chassé, armés d'un fusil, sans permis de chasse et en temps prohibé, le 2 juin 1844, sur le territoire de la commune de Taussac, ledit Mècle étant garde champêtre de cette commune, etc. ; — condamne Mècle à une amende de 200 fr. et à un emprisonnement de deux mois ; Bonnafé et Carguet, chacun à une amende de 50 fr. et à un emprisonnement de six jours.

Du 1er juillet 1844. — C. de Montpellier, 1re ch. civ.

OBSERVATIONS. — La difficulté résolue par cet arrêt n'est pas sérieuse, à notre avis, et nous ne nous étonnons pas qu'elle n'ait été prévue ni dans la discussion de la loi, ni dans les commentaires déjà publiés. Que le garde champêtre, jugé coupable d'un délit de chasse qui est passible d'amende et facultativement de prison, *puisse* être condamné au maximum des deux peines, rien de plus juste et de plus légal, puisque la loi spéciale a fait ici application de la règle établie par les art. 198 et 462, C. pén. Mais qu'il *doive* nécessairement être condamné à la peine d'emprisonnement et au maximum, indépendamment du maximum de l'amende, quand la première peine a été déclarée facultative par la disposition à laquelle il faut se référer, c'est ce que nous n'admettons pas. Si les peines facultatives de l'art. 401, sous la loi de 1824, étaient jugées obligatoires dans les cas prévus par les articles cités de cette loi, c'est que la *réduction* de peines afflictives et infamantes, prononcée par ces dispositions, devait s'arrêter au maximum des peines correctionnelles jusques auxquelles on descendait, et qu'il importait que le coupable, puni de 5 ans de prison pour un fait jusques-là qualifié crime, ne fût pas affranchi de la surveillance de la haute police. Mais ici, c'est une *aggravation* de peines que prononce la loi spéciale ; on ne saurait argumenter par analogie de l'un à l'autre cas. Le garde champêtre doit être puni plus que le simple délinquant : il doit subir le maximum de la peine qu'aurait eue à subir celui-ci ; l'amende, qui aurait pu n'être que de 50 fr., sera nécessairement pour lui de 200 fr. ; la peine corporelle, qui aurait pu être prononcée pour six jours, pourra l'être contre lui pour deux mois. La loi n'a-t-elle pas suffisamment pourvu aux exigeances de la répression ? Vouloir que le juge soit nécessairement obligé de prononcer la peine d'emprisonnement pour deux mois avec l'amende de 200 fr., à raison d'un délit de chasse qui peut n'avoir de gravité qu'à raison de la qualité du délinquant, et qui, pour tout autre, n'eût été puni que d'une faible amende, ce serait une rigueur inutile pour la plupart des cas. Et cette rigueur, souvent, serait d'autant plus excessive, qu'elle ne pourrait jamais être tempérée par l'application de l'art. 463, C. pén., qui est possible pour les délits régis par les art. 198 et 462 (rej. 27 juin 1834 ; *J. cr.*, art. 1430), mais qui ne l'est pas pour les délits de chasse, d'après l'art. 20 de la loi nouvelle.

ART. 3644.

CONTREFAÇON.—PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.—BREVETS D'INVENTION.

Loi sur les Brevets d'invention et la Contrefaçon.

L'auteur d'une invention industrielle a des droits que doit fixer et protéger la loi. Quels sont-ils?

Avant que l'invention soit publiée, l'inventeur a un droit absolu à son exercice, en vertu du principe de la liberté de l'industrie, mais sans préjudice du droit qu'a chacun de rechercher et employer un procédé identique ou analogue; car *la propriété du droit de travailler est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes*, suivant les expressions de Turgot, dans le préambule du fameux édit de 1776.

Lorsque l'inventeur a fait connaître au public sa découverte, le droit qu'il a de traduire par l'exécution les conceptions de son intelligence et de recueillir les profits de cette exécution, est également incontestable. Mais ce droit sera-t-il exclusif et perpétuel? Là est la difficulté.

D'un côté, on dit que toute production du génie est, de droit naturel, une *propriété* dont l'auteur doit avoir la jouissance exclusive, pour lui et les siens : on invoque les savantes discussions de Diderot, de Linguet, de Voltaire, de l'avocat général Séguier, sur la *propriété littéraire*. On cite le décret de l'assemblée constituante, du 25 déc. 1790, proclamant que toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la *propriété de son auteur;* et l'on est conduit à dire que la contrefaçon est un *vol*, que toute limitation apportée par la loi au droit absolu de l'inventeur, est une expropriation (*V.* le rapport de Boufflers à l'assemblée constituante; Et. Blanc, *de la Contrefaçon,* dans son *Introduction;* Devilleneuve et Massé, *Dictionn. du content. commerc.*, vº Propriété littéraire, nºs 2-5).

D'un autre côté, on dit :—En face du droit de création, se trouve le droit de reproduction et d'imitation de l'objet livré au public, droit qui a sa source aussi dans le travail dirigé par la pensée, qui appartient à tous et empêche conséquemment que ce soit un droit de propriété pour l'auteur de l'invention. Mais la publication de la découverte est la *prestation d'un service rendu à la société,* suivant l'expression de Kant : une rétribution est due à l'inventeur, soit comme dédommagement équitable des soins et dépenses que l'invention a pu lui coûter, soit comme encouragement à de nouvelles recherches. Le prix de la découverte pourrait consister uniquement en récompenses publiques; mais l'industrie exige quelque chose de plus positif. Il pourrait consister aussi en redevances à payer à l'inventeur par tous ceux qui voudraient immédiatement employer les moyens de fabrication découverts; mais ce mode rationnel présenterait de grandes difficultés d'exécution. La concession ou *garantie légale* d'un monopole *temporaire* à l'inventeur, pour l'exploitation de sa découverte industrielle et la réalisation de ses produits, est préférable en ce qu'elle n'a pas l'incertitude et l'arbitraire des achats par récompenses publiques, en ce qu'elle laisse les inventeurs maîtres de fixer le prix du droit d'user de leur découverte, et en ce qu'elle ne fait qu'ajourner la libre jouissance, au profit de tous, de procédés ou moyens dont les avantages doivent appartenir à la société entière (*V.* le rapport de M. Ph. Dupin, sur la loi du 5 juill. 1844, et le nouveau *Traité des brevets d'invention,* par M. Renouard, p. 9-39).

Ce système de monopole temporaire est celui qu'ont adopté, en l'ap-



propriant à leur organisation particulière, la plupart des nations commerçantes, notamment— l'Angleterre (statut de 1623, L. 10 sept. 1825) ; — les Etats-Unis (constit. de 1787; LL. 21 fév. 1793, 17 août 1800, 4 juill. 1836 et 3 mai 1837);—la Russie (ukase, 17 juin 1812 et 24 avr. 1829); —la Belgique et la Hollande (L. 25 janv. 1817);—l'Espagne (LL. 14 oct. 1820 et 27 mars 1826);—et l'Autriche (ordonn. 8 déc. 1821.)

La France elle-même l'a introduit dans sa législation, dès que l'industrie, d'abord enchaînée par le régime des maîtrises et jurandes, qui contribuait à empêcher les découvertes utiles ou leur publication, et par la prétention du gouvernement à avoir la police du travail considéré comme droit régalien (Edit de 1581, etc.) fut émancipé par le pouvoir mieux éclairé : voir la déclaration du roi, du 24 déc. 1762, confirmant les priviléges accordés pour un temps fixe à des inventeurs, limitant à quinze ans la durée de ceux qui auraient été accordés indéfiniment, et déclarant révoqués ceux dont les concessionnaires auraient négligé ou inutilement tenté le succès; voir aussi les édits, lettres patentes et règlements de 1776, 1779, 1781 et 1787, laissant à tous fabricants toute liberté pour les procédés de fabrication, et leur assurant la jouissance exclusive pour quinze ans des dessins qu'ils auraient composés.

C'est aussi le système du monopole temporaire qu'a consacré le décret de l'assemblée constituante, du 30 déc. 1790, qui, tout en disant qu'une découverte ou invention industrielle est la propriété de son auteur, a limité la durée du droit de jouissance exclusive, ce qui ne s'accorde pas avec les principes absolus de la propriété.

Voici la série des dispositions législatives et réglementaires qui sont successivement intervenues jusques à la loi du 5 juill. 1844, formant aujourd'hui le Code de la matière.

Décr. du 30 déc. 1790, sanctionné par le roi, le 7 janv. 1791. Cette loi déclare *garantir* à l'auteur de toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, la pleine et entière jouissance de cette invention industrielle pour cinq, dix ou quinze années, à son choix, au moyen d'un *titre* ou *patente*, qui sera délivré sur une déclaration accompagnée d'une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte (art. 1er-11) : elle dispose qu'en conséquence, l'inventeur patenté pourra, *en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits, et traduire devant les tribunaux les contrefacteurs, qui seront condamnés, en sus de la confiscation, à payer à l'inventeur des dommages-intérêts, et à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart desdits dommages-intérêts, sans que toutefois ladite amende puisse excéder la somme de* 3,000 *liv., et au double, en cas de récidive* (art. 12); mais que, dans le cas où la dénonciation d'après laquelle il y aurait eu saisie, serait dénuée de preuves, l'inventeur serait condamné envers sa partie adverse à des dommages-intérêts, proportionnés au trouble et au préjudice qu'elle aurait pu en éprouver, avec amende du quart, et au double en cas de récidive (art. 13).

Décr. 29 mars 1791, sanctionné le 25 mai. Cette loi, rendue pour régler l'exécution de la précédente, et précédée aussi d'un rapport de Boufflers, qui réfute la proposition de soumettre les demandes de patente à l'examen d'un contradicteur, décide qu'il sera délivré, sur une simple requête au roi et sans examen préalable, des *patentes nationales*, sous la dénomination de *brevets d'invention*, à toutes personnes qui voudront exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus (art. 1er). Les art. 10-12 du tit. 2 déférent aux *juges de paix* les réclamations et

contestations relatives à l'exercice du droit privatif de l'inventeur breveté, et modifient l'art. 13 de la loi précédente, en disposant que si le dénonciateur dont la saisie n'a pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, légitime sa dénonciation par des preuves légales, il sera exempt des peines prononcées par ledit art. 13.

Loi 20 sept. 1792. L'assemblée législative décrète l'abolition des brevets d'invention délivrés pour des établissements de finances, tels que tontines, caisses hypothécaires, banques, bureaux d'échange, etc.; d'où résulte pour le gouvernement un droit d'examen préjudiciel de l'objet de la demande.

Constit. de l'an 3. Après avoir proclamé la liberté de l'industrie et prohibé les priviléges, maîtrises et jurandes (art. 355 et 356), cette constitution déclare, art. 357, que « la loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs, *ou* au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

Arrêté du Directoire exécutif, 17 vendém. an 7. Le conseil des Cinq-Cents ayant repoussé les réclamations et projets de loi qui présentaient les brevets d'invention comme contraires à la liberté du commerce, et qui voulaient du moins un examen préalable par un jury spécial, cet arrêté ordonne la publication des brevets d'invention qui ont atteint le terme mis à leur durée, et il dispose que « l'usage des procédés industriels qu'ils ont pour objet est libre et permis dans toute la république. »

Arrêté des consuls, 5 vendém. an 9. Le premier consul ayant été appelé à signer des brevets pour des inventions qu'il trouvait ridicules, cet arrêté dispose que les brevets seront délivrés sur des certificats de demande signés du ministre de l'intérieur, et qu'il sera inséré au bas de chaque expédition la déclaration suivante : « Le gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans déclaration préalable, n'entend garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention. »

Décr. 25 nov. 1806. L'empereur abroge la disposition de la loi du 25 mai 1791, qui défendait d'exploiter les brevets d'invention par actions.

Décr. 25 janv. 1807. Ce décret dispose que les années de jouissance d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation commencent à courir de la date du certificat de demande délivré par le ministre de l'intérieur (art. 1); que la priorité d'invention, dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui, le premier, a fait au secrétariat de la préfecture du département de son domicile, le dépôt de pièces exigé par l'art. 4 de la loi du 9 janv. 1791.

L. 21 mai 1838, sur les justices de paix, art. 20. Ainsi que l'explique le rapport de M. Renouard à la chambre des députés, sur cette loi, le progrès croissant de l'industrie avait donné aux actions en déchéance de brevets d'invention et en contrefaçon, une importance qui excédait visiblement les bornes ordinaires de la compétence des juges de paix, outre que ces sortes d'affaires présentent de graves difficultés. En attendant la loi projetée sur la matière, le législateur de 1838 défère aux tribunaux civils d'arrondissement les actions en nullité ou déchéance de brevets, et aux tribunaux correctionnels les actions en contrefaçon.

Loi 5 juill. 1844. La législation de 1791 avait besoin d'être révisée. Un arrêté de M. de Saint-Cricq, ministre du commerce, à la date du 13 oct. 1828, institua une commission spéciale pour revoir, dans l'ensemble et les détails, le régime des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, avec autorisation de proposer toute mesure législative ou administrative qu'elle estimerait convenable. Cette commission posa

aux chambres de commerce, etc., vingt-sept questions, dont les réponses se trouvent analysées dans le *Recueil industriel*, dirigé par M. de Moléon. Les événements politiques ayant fait suspendre les travaux de la commission, ils furent repris en 1832, et un projet fut arrêté, en 1833, qui réglait les demandes afin de brevet, les formes et conditions de la délivrance, la durée des brevets, les formalités des cessions, etc., qui accordait au ministre, sauf recours au conseil d'Etat, le droit de refuser les brevets pour objets non brevetables, qui attribuait au conseil d'Etat les demandes en nullité ou déchéance, et à un jury les actions en contrefaçon. En 1836, une nouvelle commission fut nommée et proposa de rejeter comme hasardeuses les innovations relatives à la juridiction : son projet de loi, soumis aux délibérations des conseils généraux d'agriculture, du commerce et des manufactures, a été présenté en 1843 à la chambre des pairs, qui l'a adopté le 31 mars, a été présenté le 17 avril à la chambre des députés, qui l'a adopté avec modifications le 17 avril 1844, puis a été présenté à la chambre des pairs, qui l'a voté définitivement avec ces modifications le 13 juin. Sanctionnée par le roi le 5 juillet, cette loi a été promulguée le 8, et elle doit être exécutoire trois mois après sa promulgation, aux termes de l'art. 50.

Avant de recueillir et commenter les dispositions de cette loi qui appartiennent au droit criminel, nous devons analyser celles dont la connaissance préalable est indispensable pour l'intelligence complète de notre sujet.

L'art. 1er, d'accord avec l'esprit plutôt qu'avec les termes de la législation de 1791, dispose que « toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminés par la loi, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention », et que ce droit sera « constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention.* »

L'art. 2 répute *inventions ou découvertes nouvelles* « l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. » L'art. 3 déclare non susceptibles d'être brevetés 1° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, ces objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 8 août 1810, relatif aux remèdes secrets; 2° les plans et combinaisons de crédit ou de finance.

L'art. 4 fixe à cinq, dix ou quinze ans la *durée des brevets,* selon la demande et la taxe à payer.

Les art. 5-8, concernant les *demandes de brevets,* veulent que la demande au ministre soit déposée à la préfecture, accompagnée d'une description avec dessins ou échantillons, qu'elle indique la durée du brevet et un titre renfermant la désignation sommaire de l'objet de l'invention, enfin que le dépôt, qui doit être le point de départ, soit accompagné du récépissé d'une somme de 100 fr.

Les art. 9-15, concernant la *délivrance des brevets,* prescrivent aux préfets d'envoyer les pièces au ministère, où elles seront examinées et les brevets délivrés dans l'ordre de la réception des demandes régulières, et contiennent cette disposition importante : « Les brevets seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur

et constituera le brevet d'invention. A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins. »

Les art. 16-19, sous la rubrique *des certificats d'addition,* reconnaissent à l'inventeur le droit d'apporter à son invention des changements, perfectionnements et additions qui lui profiteront comme l'invention même, au moyen de certificats ou brevets additionnels, et reconnaissent à toute autre personne le droit de demander un brevet, pour l'obtention duquel toutefois le breveté principal aura la préférence.

Les art. 20-22 autorisent tout breveté à *céder* en tout ou partie la propriété de son brevet, par acte notarié qui devra être enregistré au secrétariat de la préfecture.

Les art. 23-26 règlent les formes et conditions *de la communication et de la publication des descriptions et dessins des brevets.*

Les art. 27-29 permettent aux *étrangers* d'obtenir en France des brevets d'invention, même pour une invention ou découverte pour laquelle ils auraient déjà été brevetés à l'étranger.

L'art. 30, sous la rubrique des *nullités* et *déchéances*, déclare nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ; 2° si elle n'est pas susceptible d'être brevetée ; 3° si le brevet porte sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ; 4° si la découverte ou invention est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume ; 5° si le titre sous lequel le brevet a été demandé, indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; 6° si la description, jointe au brevet, n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur ; 7° si, s'agissant d'un brevet de perfectionnement, il a été obtenu par un tiers, dans l'année de la date du brevet principal, ou ne se rattache pas à celui-ci. L'art. 31 prononce également la nullité du brevet surpris, en déclarant que « ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. »

L'art. 32 déclare déchu de ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité, ou qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans les deux ans, ou qui aura cessé pendant deux ans de l'exploiter, ou qui aura introduit en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet.

L'art. 33, placé sous la même rubrique que les trois précédents, parce qu'il prononçait la déchéance, dans le projet (qui a été modifié quant à ce), inflige une *amende* de 50 à 1000 fr., qui peut être portée au double en cas de récidive, à *quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté, sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté, ou son brevet, sans y ajouter ces mots : «sans garantie du Gouvernement.* »

Les art. 34-39, sous la rubrique des *actions en nullité et en déchéance,* permettent à toutes personnes y ayant intérêt, d'exercer ces actions, qui seront portées devant les tribunaux civils de première instance, instruites et jugées comme en matière sommaire, communiquées au procureur du roi, qui pourra d'office réquérir la nullité ou la déchéance absolue, et dont le résultat, lorsque la nullité ou la déchéance aura été irrévocablement prononcée, devra être publié dans le *Bulletin des lois.*

Suivent les dispositions répressives, sous la rubrique : *de la contrefaçon, des poursuites et des peines.*

Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.—Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 fr.

41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.—La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux art. 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. —Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.—Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier, des procédés décrits au brevet. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

44. L'art. 463, C. pén. pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

46. Le tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit de contrefaçon statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété du brevet.

47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. —L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.—Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordondance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. —Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

48. A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine,

outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, récéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36.

49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensibles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. — Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Il nous reste à fixer méthodiquement les principes qui dériveront de la combinaison de cette loi avec les monuments législatifs ou judiciaires qu'elle n'aurait fait que modifier.

Eléments constitutifs du délit.

Le délit prévu et puni par les art. 40 et 41 de la loi, consiste dans la *violation des droits d'un inventeur breveté*, soit par la contrefaçon qui résulte de la fabrication de produits ou de l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, soit par le recelé, la vente, l'exposition en vente, ou l'introduction en France d'objets *contrefaisants*. (Cette dernière expression, qui appartient à M. Renouard, est indispensable pour distinguer de l'objet contrefait l'instrument du délit.)

Ce délit est complexe : il suppose d'abord l'existence d'un privilége d'inventeur au profit d'autrui, puis la perpétration du fait déclaré attentatoire à ce droit exclusif

Privilége d'inventeur. — Le droit *garanti* par la loi nouvelle à l'inventeur breveté, n'est point un droit absolu de propriété, comme le supposait théoriquement le législateur de 1791 : c'est un *droit temporaire de jouissance exclusive*, qui ajourne simplement l'exercice des droits du public sur l'invention publiée, et dont la reconnaissance protectrice par la loi est le prix du service rendu à la société. V. l'exposé des motifs à la chambre des pairs, séance du 10 janvier 1843 (*Monit.* du 13 janvier, p. 32 et suiv.); le rapport de M. le marquis de Barthélemy, séance du 20 mars (*Monit.* du 22, p. 515 et suiv.); l'exposé des motifs à la chambre des députés, séance du 17 avril 1843 (*Monit.* du 22, p. 867 et suiv.); le rapport de M. Ph. Dupin, déposé le 5 juill. (*Monit.* du 7, supplém.).

Suivant l'art. 1er de la loi, l'inventeur a le *droit exclusif d'exploiter à son profit la découverte ou l'invention*, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés. Le projet portait : « le droit de jouissance entière et exclusive, » à l'exemple de la loi du 7 janv. 1791, qui qualifiait de « propriété temporaire » le droit reconnu. Les expressions employées de préférence ont été introduites par la commission de la chambre des pairs, comme s'accordant mieux avec la nature du droit et la vérité des faits, puisque ce sont les *profits* possibles de l'*exploitation* de la découverte que l'inventeur doit recueillir *exclusivement*. Un député, M. Delespaul, proposait de dire : « l'exploitation et la jouissance exclusive et temporaire » ; cette addition a été repoussée, par le motif que le mot *exploitation* comprend toute manière d'utiliser le brevet par soi-même, ou par un mandataire ou cessionnaire.

Le privilége d'inventeur existe s'il y a 1° *découverte* ou *invention*, réunissant les conditions suivantes : qu'elle soit *nouvelle*, qu'elle soit *licite*, qu'elle soit *industrielle*, et non simplement théorique ; 2° constatation du droit par un *brevet valable*, encore *existant*.

Toute nouvelle découverte ou invention peut conférer ce privilége (art. 1er). M. Delespaul avait proposé la rédaction suivante : « Toute découverte ou invention *reposant sur une idée nouvelle...* » Elle a été combattue par M. Ph. Dupin, disant : « Il y a beaucoup d'inventions qui reposent, non pas sur une idée nouvelle, mais sur une idée ancienne. Ainsi, la vapeur, appliquée à la locomotion, n'est pas une idée nouvelle, et tous les jours, cependant, elle donne lieu à des inventions et à des découvertes. Une invention ou une découverte peut donc reposer sur une idée ancienne, à laquelle elle apporte un perfectionnement » (*Monit.* du 11 avril 1844, p. 902). — Le *perfectionnement*, sous la législation de 1791, d'après le rapport de Boufflers à l'assemblée constituante, et selon la jurisprudence (Cass., 11 janv. 1825; Paris, 24 déc. 1829), était soumis à des règles particulières : tant que l'industrie principale demeurait protégée par l'existence du premier brevet, l'inventeur du perfectionnement ne pouvait l'exécuter qu'avec le consentement du premier breveté, lequel, de son côté, ne pouvait exécuter le perfectionnement avec son industrie principale sans le consentement de l'autre. De là résultaient beaucoup d'inconvénients, et les inventeurs se plaignaient d'être rançonnés par de prétendus perfectionneurs (voy. l'article de M. Renouard, dans le *Journ. des Economistes*, t. 7, p. 14). La loi nouvelle, après avoir consacré le droit du breveté à tous changements, perfectionnements et additions (art. 16 et 17), et avoir soumis à certains délais et conditions la délivrance à d'autres de brevets de perfectionnement (art. 18), a limité ainsi qu'il suit les droits respectifs : « Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet (art. 19). Voy., à ce sujet, Renouard, *Traité des brevets d'invention*, p. 290-306.

Sont réputées *inventions* ou *découvertes nouvelles* — « l'invention de *nouveaux produits industriels*; — l'invention de *nouveaux moyens*, ou l'*application nouvelle de moyens connus*, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel » (art. 2). Cette disposition protectrice comprend tous les modes d'invention qui peuvent conduire à des résultats importants et tous les objets possibles d'invention : non-seulement les *produits* nouveaux, mais aussi les *moyens* nouveaux à l'aide desquels on peut obtenir, soit un *produit*, soit un *résultat industriel* quelconque, tels qu'une force motrice, l'inexplosibilité d'un appareil, la solidité ou le brillant d'une teinture, etc.; quand même ce résultat aurait pu être précédemment obtenu par des procédés autres, mais plus dispendieux et plus compliqués (*V.* un arrêt de rejet du 11 janv. 1825, un jugement du tribunal de la Seine, du 21 fév. 1834, et la discussion à la chambre des pairs, *Monit.* 25 mars 1843, pag. 543). — M. Delespaul aurait voulu qu'on admît aussi « l'application nouvelle d'*agents* connus » : d'après les exemples qu'il a donnés, la chambre des députés a écarté son amendement, persuadée qu'ils rentraient dans l'expression *moyens* qu'emploie l'art. 2.

La *nouveauté* de l'invention ou de la découverte, au moment de la demande du brevet est une condition indispensable du privilége d'inventeur; car celui qui ne fait que s'attribuer des moyens ou procédés déjà publiés ou connus n'apporte rien à la société, et la société n'a rien à lui garantir, eût-il pris un brevet, par une sorte d'usurpation sur le domaine

public. La loi refuse avec raison d'admettre comme nouvelle « la découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée » (art. 1er et 31).

La *publicité antérieure* peut résulter d'une *publication* quelconque, s'il y a eu description faisant connaître un mode d'exécution des moyens et procédés propres à réaliser industriellement l'invention (L. 7 janv. 1791, art. 16; Regnault, *des Brevets d'invention,* p. 136; Cass. 13 fév. 1839; Amiens, 18 mai 1839; Douai, 27 nov. et 18 déc. 1841; rej. 20, 1844). — Dans le projet, devenu la loi de 1844, les mots *publicité suffisante* étaient suivis de ceux-ci : « soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière. » Le retranchement de ces derniers mots a été adopté par la chambre des pairs, sur l'observation faite par MM. Peruetti et Dubouchage, que l'impression n'est pas une condition nécessaire de la publicité (*Monit.* 31 mars 1843, p. 628). A la chambre des députés, M. Marie proposait d'exprimer que la publicité résulterait de ces deux faits : pratique industrielle de l'invention, description technique de l'invention dans des ouvrages publiés. C'eût été restreindre la publicité nécessaire; aussi l'amendement a-t-il été rejeté (*Monit.* 17 avr. 1844, p. 985).

Le défaut de nouveauté peut résulter aussi de l'*usage* qui aurait été antérieurement fait de l'industrie en question (Merlin, *Répert.*, vº Brevet d'invention, nº 6; Renouard, 1re édit., p. 173); surtout s'il s'agit de produits que font suffisamment connaître leur vue, leur étude ou leur analyse (Et., Blanc, *de la Contrefaçon*, p. 44; Bruxelles, 21 nov. 1837). Mais il faut une pratique ayant un caractère industriel et commercial; car de simples essais qui n'auraient produit aucun résultat sérieux au point de vue du commerce et de l'industrie, ne pourraient faire obstacle au droit de celui qui réalise l'invention et se fait connaître commme inventeur : les tribunaux apprécieront (arg. de l'art. 31 et de la discussion aux chambres; voy. *Monit.* des 31 mars 1843, p. 618, et 17 avr. 1844, p. 985).

La *divulgation* antérieure de la découverte fait obstacle à la condition de nouveauté, soit qu'elle ait eu lieu par le fait de l'inventeur primitif lui-même, soit qu'elle ait eu lieu par le fait, même illicite, d'un tiers (rej. 10 fév. 1806 et 19 mars 1821; Paris, 13 août 1840; Rouen, 4 mars 1841; Douai, 27 nov. et 18 déc. 1841). Ce principe est virtuellement consacré par les expressions générales de l'art. 31 de la loi.

La publicité ou divulgation *à l'étranger* exclut la condition de nouveauté, comme celle qui a eu lieu en France. Suivant la loi du 7 janv. 1791, art. 9, une découverte importée d'un pays étranger pouvait être patentée en France, mais seulement jusqu'au terme du brevet de l'inventeur étranger; et cette disposition, malgré l'abrogation tentée par un décret du 13 août 1810 (non inséré au *Bulletin des lois*), subsistait, d'après la jurisprudence. La même loi avait disposé que tout inventeur, ou se disant tel, qui serait convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, serait déchu de sa patente (art. 16, 3º); et la jurisprudence appliquait cette disposition aux publications faites à l'étranger (Cass. 9 janv. 1828; Rouen, 14 janv. 1829; Paris, 11 août 1836; Cass. 13 fév. 1839; Paris, 13 août 1840). La loi nouvelle, supprimant les *brevets d'importation,* permet seulement à l'*inventeur breveté à l'étranger,* de prendre en France un brevet dont la durée ne pourra excéder celle du premier (art. 29); et elle reconnaît à la publication faite en pays étranger le même effet qu'à celle qui a eu lieu en France (art. 31). — Aux objections qui étaient tirées de ce qu'il est difficile à un inventeur de savoir si sa découverte n'est pas connue dans un pays quelconque, et de ce que, en Angleterre, une

invention est réputée nouvelle quand elle n'a été publiée ni pratiquée dans les trois royaumes, M. le marquis de Barthélemy a répondu que l'adoption du système anglais nous ferait rétrograder jusqu'à celui du décret de 1810, en sorte qu'au lieu d'abolir les brevets d'importation pour les industries brevetées à l'étranger, les seules reconnues par les lois de 1791 et usitées aujourd'hui, nous en accorderions pour tous les produits ou tous les procédés non encore connus dans notre pays; que les moyens employés par les industriels du dehors ne sont pas si difficiles à connaître; que les voyages d'exploration ne serviraient à rien si le vaste domaine de l'industrie étrangère était abusivement exploité par quelques individus en France; que le législateur devait se reposer avec confiance sur la sagesse des tribunaux pour reconnaître, dans chaque cas, s'il y avait eu publicité suffisante (*Monit.* 22 mars 1843, p. 516).

Une seconde condition de l'existence d'un privilége, c'est que l'invention soit *licite*. La loi déclare non susceptibles de brevets valables—les *compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce*, demeurés soumis aux lois et règlements sur la matière (art. 3, 1°); les découvertes, inventions ou applications reconnues contraires à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume (art. 30, 4°). — L'exclusion prononcée contre les compositions pharmaceutiques et remèdes ne se trouvait pas dans le projet: introduite par la commission de la chambre des pairs et appuyée par MM. Thénard, Portalis, Laplagne-Barris, etc., elle a été vivement combattue par MM. Gay-Lussac, Ch. Dupin et Persil (comme par M. Bethmont, à la chambre des députés), et n'a éte adoptée qu'après une épreuve douteuse. Son unique motif, d'après la discussion, est d'empêcher que certains charlatans, en prenant un brevet, ne fassent croire aux gens crédules que c'est une recommandation et presque une garantie de la part du gouvernement. Mais du moins il a été reconnu que l'exclusion n'existerait pas pour les objets qui, quoique susceptibles d'être employés comme remèdes autant que comme matière utile aux arts ou à l'industrie, ne seraient pas présentés sous la qualification de remèdes (*Monit.*, 12 avr. 1844, p. 918).—Relativement aux inventions contraires aux lois ou à l'ordre public, l'amendement de la commission de la chambre des pairs, qui tendait à les comprendre dans l'exclusion que prononce l'art. 2, a été écarté par le motif qu'il eût contredit le principe que les brevets se délivrent sans examen préalable; mais, d'après l'art. 30, les brevets accordés pour de pareils objets sont nuls, de plein droit, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés, et cette nullité doit être prononcée par les tribunaux sur la demande des parties intéressées (*Monit.*, 25 et 26 mars 1843, p. 543-562).

La troisième condition est que l'invention soit *industrielle* et non pas seulement théorique. C'est ce qu'expriment les art. 1 et 2 de la loi, parlant de *résultats* et *produits industriels*, l'art. 3, excluant les plans et combinaisons de crédit et de finances, et l'art. 30, déclarant nuls les brevets qui porteraient sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques, sans indication des applications industrielles. *V.* Paris, 12 juin 1830, et Cass. 27 déc. 1837.

Le droit de jouir d'une invention réunissant ces trois conditions résulte de l'invention même, et la jouissance en est garantie par la loi, mais sous la condition qu'il sera vivifié par un titre émané du souverain, à cause de son importance. Ce droit doit donc, suivant les termes de l'art. 1er de la loi, être *constaté par un titre délivré par le gouvernement*, sous le nom de *brevet d'invention.*

Le titulaire ou propriétaire du brevet jouit des droits qu'il confère,

quelle que soit sa qualité, que ce soit un titulaire primitif ou un successeur à titre universel ou à titre singulier, un majeur ou un mineur, un homme ou une femme, un Français ou un étranger, une société ou un individu (Paris, 15 juill. 1839 et 27 mai 1840, Douai, 27 nov. et 18 déc. 1841), excepté le failli représenté par les créanciers (Renouard, 1re édit., p. 312; Et. Blanc, p. 98). La propriété du brevet peut être cédée en tout ou en partie (art. 20 de la loi; discussion à la chambre des pairs; voy. *Monit.* 30 mars 1843, p. 616). L'exploitation ou jouissance par un tiers peut même être concédée sans dessaisissement de la propriété du brevet (Explication de M. Ph. Dupin; voy. *Monit.* 16 avril 1844, p. 969).

Mais le brevet ne constate le droit que dans les conditions suivantes : — 1° Il doit avoir été obtenu ou acquis conformément aux dispositions précitées des art. 5-29 de la loi et n'être frappé d'aucune des nullités prononcées par les art. 30 et 31 (V. *Monit.* 29 mars 1843, p. 607, et 17 avril 1844, p. 985);—2° Il doit être encore dans les limites fixées pour sa durée, suivant les art. 4, 15, 17, 18 et 19;—et 3° il doit être à l'abri de chacune des déchéances prononcées par l'art. 32. La déchéance est encourue si le breveté n'a pas acquitté son annuité; — s'il n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans les deux ans de la signature du brevet, ou s'il a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un et l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; —s'il a introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, à moins que ce ne soient des machines dont l'introduction soit permise par le ministre à l'inventeur breveté en pays étranger. Au lieu de simples *causes d'inaction*, le projet exigeait des empêchements de *force majeure*, que les tribunaux devaient apprécier. Ils auront également à examiner si l'interruption vient d'un mauvais vouloir ou de suggestions antinationales, ou si elle est le résultat de circonstances particulières, telles qu'une maladie, une absence, le défaut de ressources pécuniaires, l'impuissance personnelle, les caprices de la mode, etc. *V.* les observations de MM. Ph. Dupin, Arago et Delespaul (*Monit.*, 17 avril 1844, p. 986.)

Contrefaçon. — *Recélé, Vente, Importation.* — La contrefaçon punissable, en matière de propriété industrielle, n'était définie ni par les lois spéciales des 7 janv. et 25 mai 1791, ni par le Code pénal de 1810, dont l'art. 425 ne comprend que les atteintes portées à la propriété littéraire ou artistique. La loi nouvelle répute *contrefaçon* « *toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet* » (art. 40).

Cette définition est des plus larges : elle comprend *toute* violation des droits que l'invention et le brevet confèrent sur l'invention, non-seulement dans son entier, mais aussi dans toutes ses parties essentielles, lorsque l'atteinte a lieu soit par fabrication des produits industriels inventés par le breveté, soit par l'emploi des moyens ou procédés dont l'invention a été brevetée. Ainsi, il y aurait contrefaçon, quoique, au lieu de copier identiquement et dans chacun de ses détails l'invention décrite au brevet, on usurpât seulement certaines parties, en introduisant certaines différences (Renouard, *des Brevets d'invention*, p. 214, n° 7). Mais il en serait autrement, suivant un arrêt de rejet du 30 déc. 1843, qui doit encore faire jurisprudence, si la partie du brevet copiée ou imitée n'était point essentielle à l'invention; c'est aux tribunaux à apprécier, parmi les procédés et moyens à l'aide desquels s'exécute et se met en œuvre le brevet, ce qui constitue réellement la combinaison nouvelle, l'invention, et ce qui n'est qu'un moyen d'action indifférent, pouvant être changé à

volonté sans que l'idée de l'inventeur en soit modifiée ou altérée. (Renouard, *Ibid.*, n° 8.)

Il doit y avoir contrefaçon, quoique la fabrication n'ait pas lieu par spéculation commerciale et ne soit pas terminée, si elle peut porter préjudice à l'inventeur breveté; car ce que la loi punit dans la contrefaçon, c'est le fait de fabrication en lui-même, indépendamment de tout profit réalisé et même de toute mise en vente, par cela qu'elle restreint le droit exclusif d'exploitation du brevet. *Voy.* rej. 2 juill. 1807; Paris, 11 mars 1837 et 14 juill. 1838 (*J. cr.*, art. 2210); Renouard, *Ibid.*, nos 9 et 10.

Mais *l'intention de nuire* est-elle nécessaire pour que la contrefaçon soit punissable? C'est une question controversée. En matière de propriété littéraire ou artistique, malgré l'opinion contraire de M. Renouard (*Traité des droits d'auteur*, t. 2, p. 13), la doctrine et la jurisprudence s'accordent assez généralement à reconnaître qu'il n'y a de contrefacteur punissable que celui qui sait qu'il contrefait l'ouvrage d'autrui, et qui le fait volontairement, dans une pensée dommageable (Rauter, *Droit crim. franç.*, t. 2, p. 184; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 598 et suiv.; Cass. 29 vent. an 9; Paris, 14 niv. an XI, et 14 juill. 1838; Rej. 15 juin 1844; *J. cr.*, art. 2210 et 3596). Pour la propriété industrielle, la jurisprudence a jusqu'ici incliné à repousser l'excuse de bonne foi ou d'ignorance (Rej. 25 mai 1829 et 27 déc. 1837; Paris, 3 juill. 1839; Rouen, 4 mars 1841; Cass. 3 déc. 1841; *J. cr.*, art. 2980). Cette jurisprudence paraît avoir guidé les rédacteurs des exposés de motifs de la loi nouvelle et des rapports aux deux chambres (Voy. *Monit.*, 13 janv. 1843, p. 65; 22 mars 1843, p. 516; 22 avril 1843, p. 870); et cependant, l'expression *délit*, qui suppose une volonté coupable, a été employée dans la définition de la contrefaçon (art. 40). Lors de la discussion aux chambres, sur l'art. 40, aucune observation n'a été faite à cet égard. La question a été touchée dans la discussion, à la chambre des pairs, de l'art. 41, suivant lequel les recéleurs, vendeurs ou introducteurs d'objets contrefaisants doivent avoir agi *sciemment* : on a établi, à ce sujet, une distinction entre le fabricant, qui est toujours présumé connaître le privilége du brevet, puisqu'il peut s'en informer, qui est toujours coupable au moins de négligence ou d'imprudence quand il fabrique des objets dont un autre a le privilége exclusif, et les recéleurs, débitants ou introducteurs, qui peuvent ignorer l'existence du brevet ou la qualité des objets dont ils sont détenteurs (*Voy.* les observations de MM. Dubouchage et de Boissy, et de M. le garde des sceaux, *Monit.*, 1er avr. 1843, p. 644). La discussion s'est engagée, à la chambre des députés, à propos d'un amendement de M. Bethmont, sur l'art. 43, concernant la récidive. L'orateur a demandé si, par cela même que l'atteinte portée au brevet était aujourd'hui qualifiée *délit*, il fallait *l'intention frauduleuse*. M. Ph. Dupin a répondu par une distinction entre l'intérêt civil, qui obtiendra toujours une réparation quand il aura été lésé, et la vindicte publique, à l'égard de laquelle il a dit : « C'est ici qu'un prévenu pourra, pour l'application de la peine, appeler à son secours tous les moyens de défense qui protégent ceux qui sont accusés; c'est alors qu'il pourra invoquer sa bonne foi, le défaut d'intention coupable et toutes les circonstances qui seront de nature à atténuer sa faute, et à prouver, s'il est possible, qu'elle ne renferme pas les éléments constitutifs du délit. Cela conduira, sinon à un acquittement complet, du moins à l'atténuation de la peine, en vertu de l'art. 463, C. pén. » Cette opinion, peu précise, a été reproduite par M. Vivien, qui a estimé que l'inefficacité de l'exception de bonne foi résultait du rapprochement de l'art. 40 avec l'art. 41, qui seul contient l'expression *sciemment*. Une observation de M. Aylies, tendante

à établir qu'en matière de contrefaçon, il y a toujours deux éléments constitutifs du délit, a été interrompue par plusieurs voix, s'écriant : « Jamais! jamais! » Alors, M. Crémieux a formellement proposé d'ajouter aux mots *toute atteinte*, dans l'art. 40, l'expression *frauduleuse*, qui trancherait la question. Cet amendement a été repoussé, par le motif que les règles parlementaires s'opposaient à ce qu'on modifiât un article voté. Et M. Bethmont a terminé la discussion par l'observation suivante : « Je déclare que, pour les tribunaux comme pour nous, la question de savoir ce que c'est que le délit déterminé par l'art. 40, est une question sans solution possible ; c'est-à-dire qu'au moment où nous sommes législateurs, occupés à faire une loi, nous en sommes réduits à nous dire : le sens de cet article, c'est la jurisprudence qui le fixera... (Voy. *Monit.*, 17 avril 1844, p. 987 et 988). La question est donc restée douteuse pour la chambre des députés elle-même, comme celle qui s'est agitée aussi dans la discussion de la loi de la chasse. (Voy. *suprà*, p. 168-169.) Mais elle n'a pas dû l'être pour la chambre des pairs, en présence de l'exposé de motifs, disant nettement que « vouloir exiger du poursuivant qu'il établisse l'intention frauduleuse contre le prévenu de contrefaçon, ce serait rendre la répression souvent impossible, et changer la législation actuelle d'une manière extrêmement défavorable aux inventeurs, dont les plaintes les mieux fondées portent précisément sur les difficultés de la poursuite et l'insuffisance de la répression » ; en présence surtout du second rapport de M. de Barthélemy, disant : « Dans le cas de l'art. 40, le délit de contrefaçon existe indépendamment de toute intention frauduleuse ; le fait matériel suffit pour qu'il y ait condamnation. La chambre remarquera qu'il en doit être ainsi ; car l'industriel, avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux, doit rechercher si ces objets n'ont pas déjà été brevetés. Toutefois, si la loi n'admet point que des questions d'intention puissent être soulevées pour effacer le délit de contrefaçon, ces questions peuvent être prises en grande considération pour influer sur le plus ou le moins de gravité de la peine (*Monit.*, 7 juin 1844, p. 1654). *Voy.* dans ce sens, Renouard, *Brevets d'invention*, n° 18.

Les recéleurs, débitants, dépositaires ou introducteurs d'objets contrefaisants n'étaient punissables sous la législation de 1791 que comme complices, et en tant seulement qu'il y avait preuve acquise du délit de contrefaçon par autrui (*Voy.* Rej. 20 juill. 1830 et 12 nov. 1839). La loi nouvelle prononce contre eux la même peine que celle qu'elle a édictée contre les contrefacteurs ; mais elle les considère comme auteurs principaux des faits qu'elle spécifie en ces termes : « Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis... » (art. 41).

Le *recélé* est toujours un fait de complicité, qui suppose nécessairement l'existence d'un premier délit par autrui et la connaissance de ce délit ou de l'origine des choses recélées, comme le faisait observer un pair, M. de Boissy, proposant de détacher du mot *recélé*, le mot *sciemment*, inutile ici, pour le rattacher particulièrement aux mots *vendu ou exposé...* (*Monit.*, 1er avr. 1843, p. 644). - Le simple détenteur d'un objet contrefaisant, s'il l'a acheté pour son usage personnel, n'est pas punissable, à la différence de celui qui a acheté un tel objet pour faire commerce de l'objet même ou de ses produits, et qui fait par là une concurrence préjudiciable aux droits du breveté (Cass., 3 déc. 1841 ; Rej. 28 juin 1844 ; *J. cr.*, art. 2980 et 3673). — Le dépositaire qui n'a pas vendu ou exposé en vente n'est pas atteint par l'art. 41, et ne serait punissable que s'il était complice, dans les termes de l'art. 60 C. pén.

La *vente* ou *l'exposition en vente* d'objets contrefaisants sont punissa-

bles, quoiqu'il n'y ait pas habitude comme l'exige l'expression *débit*, employée dans l'art. 426 C. pén., pour la contrefaçon littéraire ou artistique.

L'*introduction en France* est punissable, soit que l'objet breveté en France, ait été contrefait en pays étranger, seul cas prévu par l'art. 426 pour les ouvrages imprimés, soit qu'il ait été contrefait en France et envoyé dans le pays d'où il revient, puisque ce cas n'est pas excepté par l'art. 41 de la loi.

La vente, l'exposition en vente, l'introduction sur le territoire français d'objets contrefaisants, ne sont déclarées punissables que si elles ont eu lieu *sciemment*. De quels faits la *connaissance* est-elle nécessaire pour remplir cette condition de la loi? Il faut la connaissance, au moment de la perpétration du fait incriminé, 1° de la contrefaçon prohibée, c'est-à-dire de l'existence d'un brevet et de la fabrication illicite par autrui; 2° de l'origine ou de la nature des objets ainsi recélés, vendus ou introduits. Cette régle, exprimée dans l'art. 41 par un mot qui implique une connaissance entière de tout ce qui rend le fait punissable, a été blâmée par M. Renouard, d'abord dans le *Journal des économistes* (t. 7, p. 17), où il soutient que, si l'excuse de bonne foi n'est pas bonne pour le fabricant, elle ne l'est pas davantage pour le débitant, chez qui la marchandise ne sera pas tombée des nues, puis dans son *Traité des brevets d'invention* (n° 19), où il exprime des regrets, atténués toutefois par la disposition de l'art. 49, qui prononce la confiscation contre tous prévenus, même en cas d'acquittement, des objets contrefaisants et des instruments de fabrication.

Compétence.—Pouvoirs du juge.

La législation de 1791, repoussant la proposition d'attribuer aux tribunaux civils d'arrondissement la connaissance des actions en contrefaçon, les avait dévolues à la juridiction civile du juge de paix, quoiqu'il y eût à prononcer des amendes pouvant s'élever à 3000 fr., et au double en cas de récidive (L. 29 mars-25 mai, tit. 2, art. 10 et 11). La loi du 25 mai 1838, distinguant les actions en nullité ou en déchéance de brevet, des actions en contrefaçon, attribuait les premières aux tribunaux civils d'arrondissement, les autres aux tribunaux correctionnels. C'est le système admis par la loi de 1844, dont l'art. 34 dispose expressément que « l'action en nullité, l'action en déchéance, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance, » dont l'art. 46 maintient la compétence des tribunaux correctionnels pour les délits de contrefaçon, et l'étend même, ainsi qu'on va le voir.

Les inconvénients de l'attribution aux juges de paix de toutes les actions en cette matière, avaient fait émettre l'opinion qu'on devrait attribuer ces litiges aux tribunaux de commerce, plus expéditifs en procédure, plus experts sur les faits et les procédés d'industrie : on a répondu que le tribunal de commerce de la Seine serait surchargé, que les enquêtes et les expertises apprennent tout ce qu'il faut, qu'il n'y a donc pas de motifs pour dépouiller les tribunaux ordinaires de leurs attributions naturelles. (V. Renouard, *Brevets d'invention*, n° 220.)

La nécessité de recourir à des gens de l'art, avait suggéré à la commission de 1828 la proposition de créer un tribunal spécial, qui aurait connu des procès en nullité ou en déchéance et des procès en contrefaçon : cette innovation hardie a paru dangereuse. Le législateur de 1838 et celui de 1844 ont préféré les tribunaux civils pour les actions de leur compétence, les tribunaux correctionnels pour les actions en contrefaçon, dont la connaissance leur appartient par cela qu'il s'agit de délits à réprimer.

Une autre question s'est élevée, depuis comme avant la loi de 1838 : on s'est demandé si le juge saisi d'une poursuite en contrefaçon pouvait connaître des exceptions du prévenu, qui mettent en question la validité du brevet, base de la poursuite. L'affirmative, avant 1838, était enseignée par MM. Henrion de Pansey (*Compét. des juges de paix,* chap. 63); Foucart, (*Droit administ.,* t. 2, p. 79), et Et. Blanc (*de la Contrefaçon,* p. 116). La nécessité d'un renvoi au tribunal civil, pour le jugement de la question de validité, était soutenue par d'autres auteurs (*Voy.* Carré, *Justices de paix,* n° 1791; Biret, *id.,* t. 1, n° 334). Ce système fut appuyé, dans la discussion de la loi de 1838 à la chambre des députés, par M. Quénault, soutenant qu'il y avait là une question préjudicielle à faire juger par le juge des questions de propriété, pour que le jugement fût généralement obligatoire, et c'est l'opinion qu'exprima M. le garde des sceaux, disant que si le tribunal de paix connaissait incidemment des questions de nullité et de déchéance des brevets, c'est qu'il était juge en matière civile, que le tribunal correctionnel ne pouvait avoir le même pouvoir, que les tribunaux de première instance devaient connaître de toute action en nullité ou en déchéance, formée soit directement, soit incidemment. Après la loi de 1838, la question a fait encore difficulté : un premier arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 3 avril 1841 (*J. cr.,* art. 2886), semblait exiger le renvoi aux tribunaux civils de toute exception de nullité ou déchéance du brevet, et ne réserver au juge correctionnel que les moyens de défense tirés, par exemple, de ce que les procédés usités étaient du domaine public; deux arrêts postérieurs de la même chambre (24 mars 1842 et 4 mai 1844; *J. cr.,* art. 3159) ont fait prévaloir le principe que le juge de l'action est le juge de l'exception, par le double motif qu'il ne s'agit pas de propriété immobilière, et que le jugement correctionnel n'aura d'effet qu'entre les parties, à la différence de ce qui a lieu quand la déchéance ou la nullité est demandée et obtenue par voie d'action.

Au milieu de ces divergences, le projet de loi présenté à la chambre des pairs a proposé d'attribuer aux tribunaux civils toutes actions directes ou indirectes, en nullité ou déchéance, et de ne réserver aux tribunaux correctionnels que les actions en répression, avec obligation de surseoir si le prévenu faisait valoir, pour sa défense, des moyens de nullité ou de déchéance, ou soulevait des questions relatives à la propriété du brevet. La commission de la chambre des pairs a proposé d'attribuer aux tribunaux correctionnels la connaissance de l'action en contrefaçon et de toutes les exceptions présentées, par le motif que le sursis excite les contrefacteurs à soulever des difficultés qui amènent des retards préjudiciables, et qu'il est d'un haut intérêt pour l'industrie que de pareils moyens ne soient pas encouragés. — Le projet ainsi amendé étant soumis à la chambre des députés, M. Odilon-Barrot a fait la proposition d'attribuer la connaissance de toutes les questions de contrefaçon à un jury spécial, institué à l'instar du jury d'expropriation pour utilité publique, innovation qui serait féconde en avantages et qui se fera jour tôt ou tard, suivant les rédacteurs de la *Revue de législation* (1844, p. 281). Cette proposition a été repoussée, et la compétence attribuée sans réserve aux tribunaux correctionnels.

Le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite pour délit de contrefaçon est donc juge de toute difficulté, de toute exception comme de tout moyen de défense. Il lui appartient d'examiner si la découverte brevetée était susceptible de l'être, sans que l'on puisse voir là une atteinte à des actes administratifs (*V.* Grenoble, 12 juin 1830, et 27 mai 1831; rej. 21 fév. 1837). Il lui appartient d'apprécier toutes les circonstances relatives à la déchéance invoquée, en tenant pour constants les faits attestés

par les actes de l'administration (Foucart, t. 1er, n° 420). C'est d'ailleurs à lui seul à comparer aux procédés décrits dans les brevets ceux qui sont présentés comme constituant la contrefaçon (rej. 9 août 1844). Mais il ne peut méconnaître l'existence d'un brevet dont il lui est justifié, et qui n'est pas parvenu à son terme (trib. de la Seine, 27 déc. 1831; Paris, 18 oct. 1832). Il commettrait aussi un excès de pouvoirs s'il étendait son droit d'interprétation jusqu'à modifier le procédé breveté, pour déclarer son identité ou sa non-identité avec le procédé argué de contrefaçon (Cass. 24 mars 1842; *J. cr.*, art. 3159). Il ne peut davantage prononcer la nullité ou déchéance *absolue* du brevet, comme l'art. 37 autorise le tribunal civil à le faire sur les réquisitions du ministère public, parce que la question de nullité ou de déchéance, devant le tribunal correctionnel, n'est que *incidente* (*V.* le rapport de M. de Barthélemy; *Monit.*, 7 juin 1844).

Si le prévenu, pendant l'instance en contrefaçon, saisit la juridiction civile d'une action directe en nullité ou déchéance, quelle sera la compétence respective? M. Delespaul avait proposé de décider que le tribunal correctionnel statuerait comme s'il y avait exception de nullité ou déchéance : son amendement a été repoussé, sans que le rapporteur eût donné l'explication qui lui était demandée (*Monit.*, 18 avr. 1844, p. 1003). Dans son second rapport à la chambre des pairs, M. de Barthélemy a dit: « La jurisprudence fondée sur l'art. 182, C. forest., pourra, ou plutôt, devra toujours servir de règle aux tribunaux... Le tribunal correctionnel aura à apprécier les circonstances de la cause... : il accordera le sursis, en fixant un délai raisonnable pendant lequel l'action civile sera jugée, s'il reconnaît la bonne foi de la partie qui réclame un sursis, ou refusera le sursis demandé, s'il voit que ce n'est qu'un prétexte pour échapper aux dispositions de l'art. 46, et pour reproduire ce circuit d'action, ce double procès que le législateur a voulu éviter. (*Monit.*, 7 juin 1844, p. 1654).

La compétence *territoriale* doit se régler conformément à l'art. 63, C. inst. crim. La saisie d'objets en cours d'expédition n'attribue pas juridiction au tribunal du ressort de la saisie, qui n'est pas celui du lieu du délit (Cass. 22 mai 1835).

Le délit de contrefaçon qui serait imputé à un militaire en activité de service, devrait être jugé par un conseil de guerre (Cass. 9 fév. 1827).

Poursuite.—Saisie.—Défense.—Instruction.

En déférant à la juridiction civile des juges de paix les réclamations et contestations relatives aux brevets d'invention, la législation de 1791 (L. 25 mai, art. 10-13) n'accordait par cela même qu'au breveté le droit de saisir le juge compétent. — En transportant l'attribution, quant à la poursuite pour répression du délit de contrefaçon, à la juridiction correctionnelle, la loi de 1838 rendait applicable le principe de notre droit criminel, suivant lequel l'action publique en réparation d'un délit appartient au ministère public, indépendamment de l'action civile de la partie lésée; et c'est à tort qu'un arrêt de la Cour d'Amiens, du 9 mai 1842, supposait la nécessité d'une plainte préalable. D'après la loi nouvelle,—l'action en *nullité* et l'action en *déchéance* peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt (art. 34; voy. *Monit.*, 1er avr. 1843, p. 643; 17 avr. 1844, p. 986);—l'action *civile* en contrefaçon, pour réparation du préjudice, devant la justice répressive comme devant la juridiction civile, appartient à la partie lésée, soit le breveté personnellement, soit le cessionnaire ou héritier, sauf à agir par son représentant légal, s'il est du nombre des incapables (art. 3 du C. d'inst. crim., 45 et

48 de la loi; Renouard, p. 312; Et. Blanc, p. 77 et 98);—l'action *publique* en réparation du délit appartient au ministère public, mais ne peut être exercée que sur la *plainte de la partie lésée* (art. 45). La restriction apportée par cette dernière disposition à l'exercice de l'action publique ne se justifie, à nos yeux, ni par les exemples tirés des délits d'adultère et de diffamation, car il n'y a pas ici de scandale à éviter, ni par l'exemple tiré du délit de chasse; car la poursuite de ce délit vient d'être justement rendue libre par le législateur de 1844. Le seul motif exact est celui qui induit du silence du breveté une présomption de consentement aux faits qui sembleraient porter atteinte à ses droits exclusifs : voir l'exposé des motifs à la chambre des députés (*Monit.*, 22 avr. 1843).

Le *désistement* du plaignant ferait-il obstacle au jugement de l'action publique, régulièrement introduite? L'arrêt précité de la Cour d'Amiens décidait que si la plainte privée est nécessaire pour l'introduction de l'action publique, la persistance dans cette plainte n'est pas également indispensable. La doctrine contraire est enseignée par M. Renouard (nº 223), qui se fonde sur le texte de l'art. 45 de la loi, parlant de l'*exercice* et non pas seulement de l'introduction de l'action publique, et sur son esprit, qui a été de laisser le propriétaire du monopole, maître de l'aliéner, de le modifier, d'y renoncer de toutes manières, et par suite maître du procès.

La *saisie* des objets contrefaisants était permise au plaignant par la législation de 1791, sans que cette mesure importante fût aucunement réglée : de là beaucoup de difficultés dans l'application. Le breveté n'ayant pas de titre exécutoire pour pratiquer une saisie, l'autorisation du juge lui était nécessaire : le juge compétent parut longtemps être le président du tribunal civil; puis, l'usage prévalut de s'adresser au juge de paix, qui se transportait lui-même sur les lieux, on déléguait un commissaire de police ou un huissier, qui commettait par fois un expert pour décrire les objets, ou faisait dresser un procès-verbal de description, ou apposait les scellés. Les conditions de la saisie n'étant pas plus réglées que les formes, le juge l'admettait comme une mesure d'instruction plutôt que comme une confiscation provisoire; par cela même il se dispensait de demander caution, et il restreignait la saisie aux objets qu'il lui paraissait nécessaire de mettre sous la main de justice pour constater le délit, au lieu de l'étendre à la totalité des objets argués de contrefaçon (*voy.* Favard, *Rép. de législ.*, vº brevets d'invention, nº 2). La poursuite en contrefaçon ayant reçu de la loi de 1838 le caractère pénal qui lui appartient, le droit de saisie, de la part du ministère public et des offciers de police judiciaire, est rentré dans les règles du droit commun. Mais la nécessité d'une plainte préalable du breveté, introduite par la loi nouvelle, a paralysé l'action de la police judiciaire : c'était surtout l'action du breveté qu'il fallait régulariser. En conséquence, l'art. 47 de la loi a disposé que le propriétaire du brevet pourra, avec ou sans saisie, faire procéder par tous huissiers, à la désignation et description détaillée des objets prétendus contrefaits, en vertu d'une ordonnance du tribunal de première instance, rendue sur requête et sur la représentation du brevet, laquelle nommera, s'il y a lieu, un expert pour assister l'huissier dans sa description, et, lorsqu'il y aura lieu à la saisie, pourra imposer au requérant le versement immédiat d'un cautionnement, qui sera toujours obligatoire pour l'étranger requérant. Cette dernière disposition, qui n'était pas dans le projet de loi, a été introduite par un amendement de M. Boudet, qu'a combattu M. Ph. Dupin, disant qu'il suffisait du pouvoir accordé au président, et qui n'a été adopté qu'après une épreuve douteuse.

La saisie permise peut être pratiquée sur tous objets contrefaisants, en quelque lieu et dans quelques mains qu'ils se trouvent (Renouard, 1re éd., chap. X, sect. 1re, § 1er; Et. Blanc, p. 99 et suiv.); sauf recours du possesseur qui n'est pas complice de la fraude, vis-à-vis du contrefacteur (Et. Blanc, p. 101). Mais les recherches ne doivent pas s'étendre jusque sur les personnes, quand surtout il s'agit d'objets tenant au corps (Angers, 18 fév. 1841).

Elle est nulle, s'il n'est pas laissé copie au saisi de l'ordonnance et de l'acte de dépôt du cautionnement (L. 1844, art. 47). Il y a également nullité, avec recours en dommages-intérêts devant le tribunal civil, si le requérant ne s'est pas pourvu, dans la huitaine, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, pour faire juger la question de contrefaçon (art. 36 et 48). Mais la nullité de la saisie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action, soit civile, soit correctionnelle, en contrefaçon, pas plus que le défaut de saisie préalable. (*Voy.* Cass., 27 mars 1825; L. 1844, art. 47.)

La *défense* du prévenu peut embrasser tous moyens et exceptions propres, soit à dénier au breveté le droit prétendu, soit à justifier le prévenu personnellement (arg. de l'art. 46). Il peut invoquer toute cause de nullité ou de déchéance établie par les art. 30, 31 et 32, comme il peut soutenir la non-identité des objets saisis avec les produits ou la fabrication de l'invention décrite au brevet.

Lorsque le prévenu se défend en attaquant le brevet même comme nul, ou expiré, ou tombé en déchéance, il devient demandeur dans son exception et obligé d'apporter toutes preuves justificatives (rej. 25 mai 1829). Ses preuves doivent être conformes à la nature de son exception : s'il prétend que les procédés ont été décrits et publiés antérieurement à la demande du brevet, il doit faire sa preuve par écrits imprimés; s'il prétend que ses procédés étaient usités, il peut faire sa preuve par témoins, sans commencement de preuve par écrit (C. de cass., 29 mess. au 11, 20 déc. 1808, 30 avr. 1810 et 8 fév. 1827). La preuve testimoniale est également admissible pour prouver que le prévenu était en possession du procédé avant le brevet (Montpellier, 29 déc. 1840; Cass. 3 avr. 1841 et 4 mai 1844).

L'*instruction* devant le tribunal correctionnel est soumise aux règles ordinaires. Le tribunal doit entendre les parties et les témoins ainsi que le ministère public. Il peut ordonner toutes vérifications et expertises, sans être tenu de suivre l'avis des experts, et refuser toute preuve ou expertise qu'il ne juge pas utile. (*V.* rej. 24 déc. 1833; 26 août 1841; 4 mai 1844.)

Aucune *excuse* ne peut être admise en faveur du prévenu reconnu contrefacteur, prouvât-il qu'il a acheté d'un tiers, autorisé ou toléré par l'inventeur, les matières nécessaires à la fabrication. (*V.* Cass. 27 déc. 1837.) Mais il y aurait plus qu'une excuse en faveur du prévenu, s'il prouvait qu'il a reçu d'un ayant droit le pouvoir de fabriquer, vendre ou importer les objets saisis (Renouard, nos 244 et 245).

L'*appel* est permis au plaignant comme au prévenu; mais il ne pourrait exciper d'un brevet non produit en première instance (rej. 8 fév. 1827), tandis que le prévenu est toujours recevable à proposer de nouveaux moyens de défense, même de nouvelles exceptions (Renouard, n° 246).

Le *pourvoi* en cassation contre le jugement correctionnel en dernier ressort, est nécessairement suspensif, en cette matière comme en toute autre, même en ce qui touche les exceptions de nullité ou de déchéance; quoique les mêmes moyens ne dussent pas profiter de l'effet suspensif s'ils étaient portés devant la juridiction civile.

Peines.—Condamnations.—Prescription.—Chose jugée.

La peine du délit simple est une *amende* de 100 à 2,000 fr. Cette peine est la même, soit qu'il s'agisse de contrefaçon par fabrication de produits ou emploi de moyens faisant l'objet du brevet, soit qu'il n'y ait à la charge du prévenu déclaré coupable que recélé, vente, ou exposition en vente, ou introduction en France, d'un ou plusieurs objets contrefaisants (art. 40 et 41).

L'identité de peines établie par la loi pour les deux faits différents, a pour but de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever quand il y aurait à distinguer les deux faits. Sous la législation de 1791, la dénomination de contrefacteurs s'étendait à tous les violateurs du brevet, fabricants, débitants, dépositaires ou introducteurs, parce qu'on ne voyait qu'un fait complexe pris dans son ensemble (Paris, 3 juill. 1839; rej. 12 nov. 1839). La loi nouvelle a dû distinguer des contrefacteurs proprement dits, qui ne peuvent jamais prétexter de leur bonne foi ou de leur ignorance d'un brevet publié, les simples dépositaires, vendeurs ou introducteurs, qui ne sont punissables qu'autant qu'ils ont connu, non-seulement le brevet auquel il est porté atteinte, mais surtout le fait de contrefaçon dont l'existence première est nécessaire pour qu'il y ait délit. Mais une fois le délit établi à leur charge, elle a voulu les punir également, soit qu'ils fussent complices, comme recéleurs ou dépositaires, du délit même du contrefacteur, soit qu'ils eussent commis le délit principal de vente ou introduction en France pour leur compte personnel d'objets contrefaisants. Et en écartant la proposition d'infliger une peine moindre à ce délit distinct, à l'exemple de l'art. 425, C. pén., elle a rendu sans intérêt les allégations du prévenu qui tendraient à faire admettre qu'il n'est pas contrefacteur ou complice du contrefacteur par aide et assistance ou recélé, que le fait de vente ou introduction à lui imputable est entièrement étranger à la contrefaçon commise.

La peine d'*emprisonnement* (un mois à six mois) ne *doit* être infligée que lorsqu'il y a récidive, suivant l'art. 43, c'est-à-dire nouveau délit dans les cinq ans, que le breveté lésé soit ou non le même. (*V.* discussion à la chambre des députés, séance du 16 avr. 1844; *Monit*, du 17, p. 987.) Un député, M. Vavin, aurait voulu que l'emprisonnement fût également obligatoire pour celui qui se serait livré à la contrefaçon sous le nom d'un tiers; mais son amendement n'a pas été appuyé. (*Monit.*, 17 avr. 1844, p. 989.) La peine corporelle *peut* être prononcée dans les mêmes limites, si le délit s'aggrave d'une participation quelconque, même par association postérieure, à l'espèce d'abus de confiance prévu par la dernière disposition de l'art. 43; disposition inspirée par l'arrêt du 14 mai 1842, qui révélait une lacune dans le Code pénal, en décidant que les peines de la complicité ne peuvent pas être appliquées à celui qui exploite, avec brevet par lui pris, un secret à lui communiqué par l'ouvrier de l'inventeur (Voy. *J. cr.*, art. 3154).

Hors ces cas, aucune condamnation corporelle ne peut être prononcée, sauf l'exercice de la contrainte par corps, conformément aux art. 53, 467 et 469, C. pén. — Ce système a été taxé d'indulgence excessive, à tort peut-être. On a objecté que la contrefaçon était une sorte de vol (V. *Gazette des tribunaux*, 1er avr. 1843); mais il y a de l'exagération dans cette qualification, car le délit, s'il constitue une atteinte à des droits dérivant de la propriété de l'invention ou du brevet, se commet sans appréhension d'une chose corporelle qui puisse être réputée la propriété du breveté, et peut même exister par un simple fait matériel, sans intention frauduleuse, comme nous l'avons expliqué *suprà*, p. 268. On a aussi invoqué l'énormité

possible du préjudice causé par le contrefacteur au breveté (objection de M. de Boissy, à la chambre des pairs); mais c'est par des réparations civiles, et non par l'emprisonnement plutôt que par une forte amende, que doit être désintéressé le particulier qui seul a été lésé par un délit tel que celui de contrefaçon.

Les peines d'emprisonnement et d'amende, dans les cas prévus, peuvent être modérées par l'admission de *circonstances atténuantes,* conformément à l'art. 463 du C. pén. (art. 44 de la loi). Ainsi disparaîtra ce qu'il y a de rigoureux dans la disposition suivant laquelle toute récidive est passible d'emprisonnement, même pour un simple fait matériel.

Elles comportent aussi l'application de la règle du *non-cumul* des peines, de telle sorte qu'en cas de poursuite pour plusieurs faits, la peine la plus forte, soit d'emprisonnement, soit d'amende, pourra seule être prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite (art. 42). Mais, en cas de condamnation non encore expiée à l'emprisonnement, la condamnation encourue de nouveau pourrait être prononcée dans toute son étendue, sauf confusion des deux peines d'emprisonnement, et sans que la peine corporelle pût faire obstacle à l'application de la peine pécuniaire.

La *confiscation* spéciale, qui est aussi une peine d'après l'art. 11 du C. pén., est ordonnée par l'art. 49 de la loi, quant aux objets contrefaisants et aux instruments et ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, s'ils ont pu être saisis. Elle doit avoir lieu, même au cas d'acquittement pour absence d'un des éléments du délit, lorsque d'ailleurs la contrefaçon est reconnue; car ne pas saisir les objets contrefaisants, ce serait en autoriser la vente, ce serait autoriser la contrefaçon même (amendement de M. Vivien; voy. *Monit.*, 18 avr. 1844, p. 1003). La confiscation devrait être intégrale, s'il y avait réunion de deux objets inséparables, dont un seul serait le produit de la contrefaçon (C. de cass., 2 mai et 31 déc. 1822).

Les objets confisqués doivent être *remis* au propriétaire du brevet, comme premier dédommagement (art. 49). Cette disposition fut critiquée, dans la chambre des pairs, par M. le comte Siméon, demandant que les objets contrefaisants fussent détruits. Elle a été justifiée par M. Senac, commissaire du roi, expliquant que la contrefaçon préjudiciable est presque toujours habile, que l'objet confisqué est le principal élément de l'indemnité due, que le breveté saura en tirer parti sans dommage pour le public, tandis que la destruction serait dommageable pour tous. (V. *Monit.*, 1er avr. 1843, p. 644.) Elle est approuvée par M. Renouard, sauf pour les contrefaçons défectueuses, à l'égard desquelles il aurait voulu accorder aux tribunaux le pouvoir indistinctement refusé par la loi (n° 258).

Un complément de *dommages-intérêts* peut être accordé au breveté, suivant l'appréciation du tribunal saisi, qui les calculera plutôt sur le dommage éprouvé par le breveté que sur le gain obtenu ou espéré par le contrefacteur (art. 40; rej. 20 juill. 1830.)

L'*affiche* du jugement de condamnation peut être ordonnée par le tribunal (art. 49). Mais à quel titre? Sous la législation de 1791, l'affiche ne pouvait être autorisée qu'en vertu de l'art. 1036, C. P. C.: alors elle n'avait point un caractère pénal (voy. Rejet. 31 déc. 1822 et 21 mars 1839). Aujourd'hui, elle doit être réputée avoir ce caractère, dans le système de la loi spéciale, lorsqu'elle est prononcée par un tribunal correctionnel, sans que ce soit nommément à titre de dommages-intérêts.

Le breveté, qui a obtenu un jugement de condamnation, ne peut l'afficher sans que l'affiche ait été ordonnée (Paris, 23 fév. 1839). Il ne peut excéder le nombre d'affiches autorisé, sans ajouter à la condamnation et

se rendre passible de dommages-intérêts (Paris, 1er juin 1831). Mais il peut faire durer l'affiche par tous moyens usités (trib. de la Seine, 25 oct. 1837).

Le plaignant qui succombe ne doit pas nécessairement être condamné à des dommages-intérêts. Toute latitude est accordée, à cet égard, au tribunal par la loi, même au cas de saisie nulle (art. 48).

La *prescription* n'a fait l'objet d'aucune disposition, dans la loi nouvelle ; elle sera régie par les principes ordinaires, qui devront être combinés avec les règles particulières aux délits successifs, lorsqu'il s'agira de faits continués de fabrication, d'exposition en vente, etc.

Ainsi : — La durée de la prescription sera de trois ans, suivant l'art. 638, C. inst. cr., toutes les fois que le fait constituera un délit, et non pas de trente ans comme le soutenait un breveté poursuivant, devant la Cour de cassation, sous la législation de 1791 (Rej. 28 juin 1844; *J.cr.*, art. 3673.) — Les trois ans courront du jour de la fabrication, quand le délit sera celui de contrefaçon, du jour de la vente, quand ce sera un fait de vente (même arrêt). — Ils ne courront, au cas de recelé ou d'exposition en vente, qu'après la cessation du fait permanent, et au cas d'introduction illicite en France, qu'après l'introduction consommée. (Voy. *Dict. cr.*, p. 613.)

Les principes sur la *chose jugée* s'appliqueront également, avec la distinction suivante : — Les exceptions de nullité, de déchéance ou autres, qui sont présentées comme défense à l'action en contrefaçon, étant des moyens personnels au prévenu, la décision intervenue à cet égard ne peut avoir autorité de chose jugée qu'entre les parties, tandis que le jugement civil qui prononce la nullité ou la déchéance absolue du brevet, contradictoirement entre le breveté et le ministère public, agissant par voie de réquisition, profite à tous ceux qui y ont intérêt (voy. Et. Blanc, p. 80 et 83; rej., 15 mars 1825; art. 37 et 46 de la loi). — L'identité d'objet est toujours une condition essentielle (Rej., 9 août 1844).

ART. 3645.

ABUS DE CONFIANCE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — DÉTOURNEMENT. — NANTISSEMENT.

L'art. 408, *C. pén., qui punit l'abus de confiance, n'excepte point de ses dispositions le cas où il eût été facile à la partie lésée de se garantir, par une attention et une prudence ordinaires, du préjudice qu'elle a souffert* (1).

ARRÊT (Lebègue.)

Du 4 mai 1844. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Le mandataire qui s'est servi des fonds à lui confiés n'est pas punissable, lorsqu'il est reconnu en fait qu'il n'y a à lui reprocher ni fraude, ni intention de nuire (2).

(1 et 2) Tels sont textuellement les motifs des deux arrêts de rejet que nous signalons ici.

ARRÊT (Min. publ. C. Hardy.)

Du 27 avril 1844. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Le nantissement n'est pas du nombre des contrats dont la violation peut constituer l'abus de confiance (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Jérôme.)

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une poursuite afin d'application des peines de l'art. 408 ou de l'art. 406, C. pén. pour violation d'un contrat de *nantissement* ; — attendu que ce contrat diffère du *dépôt* et du *mandat* ou *louage* proprement dits, et ne rentre pas dès lors dans les catégories prévues audit art. 408 ; — qu'il s'agit encore moins de l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, puisqu'il n'est point établi que la fille Houlet fût en état de minorité ; — attendu, dès lors, qu'en déclarant qu'il n'y avait lieu, dans l'espèce, à l'application d'aucun de ces deux articles, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 26 juill. 1844. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3646.

POLICE MUNICIPALE. — RÈGLEMENT. — VOIRIE. — BOUCHERS. — LOGEURS.

Sont légaux et obligatoires :

L'arrêté du maire d'une commune qui défend de creuser, de relever ou de gazonner aucun fossé le long des rues et chemins communaux, sans alignement préalable ;

ARRÊT (Min. publ. C. Descottes.)

Du 10 juin 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) En fait, l'arrêt de la Cour d'Amiens constatait « que la fille Houlet étant entrée au service des époux Jérôme, ceux-ci lui avaient fourni quelques effets d'habillement dont le paiement était garanti par un Saint-Esprit en or, que cette fille leur avait remis à titre de gage, et qu'avant de représenter ce gage à la justice, le sieur Jérôme avait, sous divers prétextes, refusé de le rendre à la fille Houlet, qui le réclamait en offrant de restituer les habillements ou d'en payer la valeur. » à l'appui du pourvoi, M. le procureur général d'Amiens et M. l'avocat général Quénault, invoquant deux arrêts de Cass., des 3 déc. 1818 et 31 janv. 1821, soutenaient que l'art. 408, C. pén., comprend dans ses dispositions tous les contrats qui présentent plus ou moins les caractères du dépôt ; que le prêt sur gage est un contrat mixte, et que la chose mobilière donnée en nantissement au créancier devient dans ses mains un dépôt, ainsi que l'exprime l'art. 2079, C. civ. Conformément à l'arrêt solennel du 17 mars 1841 (*J. cr.*, art. 2815), la chambre criminelle de la Cour de cassation a dû proscrire un système d'assimilation qui a contre lui le texte de la loi et son esprit même, révélés par la loi du 28 avril 1832 qui a limité les additions faites à l'ancien art. 408. Cela étant, les différences qui existent entre le contrat de nantissement et le contrat de dépôt, malgré l'expression improprement employé dans l'art. 2079, étaient décisives, outre que le détournement frauduleux, qui est l'élément le plus essentiel du délit, ne résultait pas du refus fait par le créancier de rendre le gage, tant qu'il n'y avait que simples offres de paiement.

L'arrêté municipal qui défend aux bouchers de la ville d'égorger aucuns bestiaux affectés de maladies ;

ARRÊT (Min. publ. C. Fourez.)

Du 24 juin 1843.— C. de cass.—M. Rives, rapp.

L'arrêté municipal qui enjoint à tous propriétaires ou possesseurs de chiens, de les tenir enfermés et à l'attache jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ;

ARRÊT (Min. publ. C. Derny.)

Du 24 juin 1843.—C. de cass.— M. Rives, rapp.

L'arrêté du maire d'une ville, qui prescrit aux logeurs d'inscrire chaque jour sur leur registre le nom des étrangers qui logent chez eux, sans exception pour les domestiques venant de la campagne ;

ARRÊT (Min. publ. C. Viala.)

Du 22 fév. 1844.—C. de cass.— M. Mérilhou, rapp.

L'arrêté qui défend aux femmes prostituées de stationner sur la voie publique.

ARRÊT (Min. publ. C. fille Revaire, etc.)

Du 29 mars 1844.—C. de cass.—M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3647.

ABUS DE CONFIANCE.— DÉPÔT.— PREUVE.— COMPÉTENCE.— AVEUX.— TÉMOIGNAGES.

Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître du contrat dont la violation constituerait l'abus de confiance poursuivi, à la condition de se conformer aux règles du droit civil pour la preuve du contrat (1).

Les aveux consignés dans un interrogatoire font preuve et peuvent être séparés des réponses contradictoires qui existeraient sur d'autres points distincts.

ARRÊT (Gatoux.)

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 1341, 1356, 1923, 1924 et 1930, C. civ. ; — attendu que les tribunaux criminels et correctionnels doivent connaître des contrats dont la violation provoque l'application de l'art. 408, C. pén. ; — qu'en effet, tout juge, compétent pour statuer sur un procès dont il est saisi, l'est, par-là même, pour statuer sur les questions qui s'élèvent incidemment

(1) V. *Dict. cr.*, p.13; *J. cr.*, art. 2788 et 2790.



dans ce procès, quoique, d'ailleurs, ces questions fussent hors de sa compétence si elles lui étaient proposées principalement; — que la preuve du délit ne pouvant pas être séparée de celle de la convention, la compétence sur le délit, qui forme l'action principale, entraine nécessairement la compétence sur le contrat dont la dénégation n'est que l'exception à cette action; — que, seulement, pour arriver à la preuve de l'existence du contrat dénié, et faire de cette preuve la base d'une condamnation, les tribunaux correctionnels sont assujettis aux règles fixées par l'art. 1341, et les autres dispositions du Code civil en matière de preuve testimoniale et de dépôt volontaire; — Mais que la Cour royale d'Amiens ne s'est point écartée de ces règles, lorsqu'après avoir établi, en fait, que : « Gatoux avait formellement reconnu, dans son interroga- « du 18 mai 1843, qu'il était resté dépositaire de la majeure partie de la « somme de 2000 francs, prêtée par Rillard à Lecomte, au mois de « juillet 1841; qu'il avait encore les deniers entre les mains, que, « sommé de les représenter, il avait alors prétendu avoir appliqué ces « fonds à ses besoins personnels; » ladite Cour en a conclu la culpabilité de Gatoux et sa condamnation aux peines portées par les art. 408 et 406, C. pén,; — Qu'à la vérité, Gatoux avait ajouté n'avoir agi ainsi, qu'avec l'autorisation dudit Lecomte; — mais que l'arrêt attaqué a déclaré cette prétention tardive; qu'il l'a déclarée *en contradiction manifeste avec l'aveu primitif qui était absolu, et avec les plaintes et réclamations incessantes de Lecomte;* — attendu que par là, en suivant ainsi les diverses parties des interrogatoires et des réponses de Gatoux, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions des articles précités, notamment de l'art., 1356, C. civ., s'est conformé aux vrais principes du droit civil; — attendu que ces principes ne font pas obstacle à ce que chacun des aveux consignés dans un interrogatoire qui présente une série de demandes et de réponses, qui renferme autant de propositions distinctes qu'il y a de questions posées et de réponses corrélatives, soit séparé des aveux qui précèdent ou qui suivent, de telle sorte que le juge adopte les uns et repousse les autres; que cela est vrai surtout lorsqu'il est reconnu que l'aveu, formel sur un point, présente sur un autre, des variations, des contradictions, éclairées ou démenties par d'autres preuves; — Rejette.

Du 12 avril 1844.—Cour de cass.—M Romiguières, rapp.

La preuve du dépôt dont la violation fait l'objet d'une poursuite en abus de confiance ne peut se faire par témoins sans un commencement de preuve par écrit, même au cas où il est articulé que le dépôt a été obtenu par une fraude préexistante **(1).**

ARRÊT (Rumeau).

LA COUR; — Vu l'art. 408, C. pén.; — vu les art. 1341, 1923, 1347, 1348, 1353, C. pén.; — attendu que le fait imputé à Rumeau avait été primitivement articulé par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal de Perpignan, du 15 oct. 1839, avec le triple caractère de soustraction frauduleuse, d'escroquerie et d'abus de dépôt de mandat; et que cette triple qualification ayant été reproduite contre Rumeau par

(1) Les motifs de l'arrêt que nous recueillons justifient parfaitement cette solution, qui modifie la jurisprudence des arrêts de rejet, des 22 août 1840 et 14 juill. 1843 (*J.cr.*, art.2790 et 3429).

le ministère public, les arrêts définitifs rendus par cette Cour, les 15 et 22 nov. 1842, ont formellement écarté la qualification d'escroquerie, maintenu la disposition du tribunal de Perpignan, qui avait écarté la qualification de vol et n'ont admis que la qualification d'abus de confiance par violation de dépôt ou de mandat, prévu par l'art. 408, C. pén.; — attendu que cet arrêt, n'ayant pas été attaqué par le ministère public et ne l'étant par Rumeau qu'au chef qui lui fait grief, la qualification uniquement soumise à la Cour de cassation est celle d'abus de confiance par abus de dépôt ; — attendu que, lorsqu'il s'agit d'un délit qui suppose la préexistence d'un contrat civil antérieur au délit, la preuve testimoniale de ce délit n'est admise qu'autant que ce contrat civil peut être lui-même prouvé par témoins, d'après la loi civile, c'est-à-dire qu'autant qu'il existe, à cet égard, un commencement de preuve par écrit, conformément à l'art. 1347, C. civ. ; — attendu que ce principe a été posé dans l'affaire actuelle par l'arrêt de la Cour, du 17 juillet 1841, qui a saisi la Cour royale de Montpellier, et qui a servi de base à la juridiction, en vertu de laquelle elle a rendu les arrêts attaqués ; — attendu que l'arrêt attaqué, du 15 nov. 1841, allègue que ce principe doit recevoir exception *quand il s'agit de dol ou de fraude, au moyen desquels on aurait provoqué ledit dépôt pour abuser ensuite d'une confiance excitée par de pareils moyens ;* — attendu que si cette exception était fondée dans le sens qu'y attache l'arrêt attaqué, elle équivaudrait à l'abrogation absolue de l'art. 1341, C. civ., en matière de délit, car le dol et la fraude se retrouvent dans tous les délits ; et que, pour se procurer la preuve d'un contrat que refuseraient les tribunaux civils, il suffirait de prendre la voie détournée de la plainte et la procédure correctionnelle ; — attendu qu'on ne peut faire indirectement ce que la loi interdit de faire directement ; — attendu que l'art. 1353, C. civ. n'a aucune application à l'espèce actuelle, puisque cet article, en admettant de simples présomptions pour faire annuler un acte pour cause de dol et de fraude, suppose évidemment la préexistence de cet acte, non contesté dans sa forme et dans son caractère ; ce qui n'a rien de commun avec le cas où c'est l'existence même de cet acte qui est en question, qui est niée par l'une des parties et que l'autre partie demande à prouver par témoins contrairement à l'art. 1341 ; — attendu que les exceptions portées par l'art. 1348, C. civ. ne se rencontrent pas dans l'espèce, puisque l'arrêt attaqué n'établit pas qu'il s'agisse de quasi-contrat ni de quasi-délit, ni de dépôt nécessaire, ni d'accident imprévu, où l'on n'ait pu se procurer des actes par écrit, ni que le déposant ait perdu le titre qui servirait de preuve du dépôt ; — attendu que l'exception portée par l'art. 1348 est relative à la preuve du délit lui-même, et non à la preuve du contrat préexistant au délit, et que la preuve de ce contrat reste toujours soumise à la règle de l'art. 1341, C. civ. ; — D'où il suit qu'il a été fait, par l'arrêt attaqué, fausse interprétation et violation des art. 1341, 1923, 1347, 1348, 1353, C. civ. ; — Casse.

Du 20 avril 1844.—C. de cass.—M. Mérilhou, rapp.

ART. 3648.

ABANDON D'ANIMAUX.—POLICE RURALE.

Un chien laissé à l'abandon doit être réputé malfaisant, par cela

qu'il a mordu quelqu'un sans y être excité : alors la contravention prévue par l'art. 475, C. pén., existe et doit être réprimée (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Guillon).

Du 11 nov. 1843.— C. de cass.—M. Isambert, rapp.

L'abandon d'une jument, soit dans un champ non clos, soit dans un lieu dont la clôture est insuffisante, constitue le délit rural prévu par l'art. 12, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791.

ARRÊT (Min. publ. C. Péan).

Du 21 déc. 1843.—C. de cass.—M. Mérilhou, rapp.

ART. 3649.

VOIRIE.—CHEMINS VICINAUX.—ARRÊTÉS.—ARBRES.—VICINALITÉ.

Il n'appartient qu'au préfet d'ordonner l'enlèvement d'arbres plantés sur le sol d'un chemin vicinal.

L'arrêté préfectoral qui classe parmi les chemins vicinaux un chemin privé reconnu utile aux habitants, transporte à la commune la propriété du sol et des arbres, de telle sorte que les propriétaires ne peuvent plus, sans contravention, y commettre aucune entreprise (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Robichez).

LA COUR;—Attendu qu'il n'apparaît pas que l'arrêté du maire de la ville d'Aire, en date du 28 janvier 1842, qui a ordonné aux propriétaires riverains des chemins vicinaux, de faire enlever avant le 1er mars, les arbres qui leur appartiennent et qui croissent sur le sol même du chemin, quelle que soit l'époque de leur plantation, ait été soumis à l'approba- du préfet et communiqué par ce dernier au conseil général; que le règlement du préfet, en date du 19 avril 1837, auquel l'arrêté du maire se réfère, ne prescrit pas l'enlèvement des arbres existants, lors de sa promulgation, sur le sol des chemins; qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, il n'appartient qu'au préfet de faire des règlements sur la surveillance et la conservation des chemins vicinaux; — attendu que le jugement attaqué, d'ailleurs régulier dans la forme, en refusant à l'arrêté du maire la sanction des peines de simple police, n'a violé aucune loi;—Rejette.

Du 8 fév. 1844.—C. de cass.—M. de Ricard, rapp.

ARRÊT (Dupont).

LA COUR; — Attendu que le chemin dont il est question au procès, bien qu'ouvert originairement par des particuliers sur leur propre sol, avait été affecté à l'usage du public, et avait été par suite constamment

(1) V. *Dict. cr.*, p. 1; *J. cr.*, art. 1204.
(2) V. Cass., 2 fév. 1844. (*J. cr.*, art. 3532.)



et librement pratiqué par les habitants de la ville d'Avray; que, dans cet état des faits, le classement de ce chemin a pu être prononcé par le préfet dans les limites du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836;—attendu que cet arrêté du préfet, constatant la vicinalité du chemin dont il s'agit, a eu pour effet de transporter immédiatement à la commune de Ville-d'Avray, la propriété du sol attribué au chemin, ainsi que des arbres qui le bordent et qui en sont une dépendance, sauf le règlement des indemnités auxquelles les anciens possesseurs pouvaient avoir droit;—rejette.

Du 24 fév. 1844.—C. de cass.—M. Fréteau de Pény, rapp.

Art. 3650.

POLICE MUNICIPALE. — RÈGLEMENTS. — FOIRE. — ARRÊTÉ PERMANENT.

L'arrêté municipal qui prescrit des mesures de police pour le temps d'une foire, cesse d'être obligatoire lorsque le temps de la foire est expiré.

ARRÊT (Min. publ. C. Laporte).

Du 24 juin 1843.—C. de cass.—M. Rives, rapp.

L'arrêté municipal qui a un caractère permanent n'est pas obligatoire, avec sanction pénale, tant qu'un mois ne s'est point écoulé depuis le jour de la remise d'une ampliation au sous-préfet.

ARRÊT (Min. publ. C. Castembe).

Du 7 janv. 1844.—C. de cass.—M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Plessis, etc.).

Du 30 mai 1844.—C. de cass.—M. Jacquinot-Godard, rapp.

Art. 3651.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VOITURES PUBLIQUES. — VÉRIFICATION. —AFFICHE DE L'ORDONNANCE.

Est nulle la vérification faite par les employés ailleurs qu'à l'entrée ou à la sortie de la ville.

ARRÊT (Contrib. indir. C. Destrilhes.)

La Cour;—vu l'art. 120 de la loi du 25 mars 1817;—attendu que cet article, § 2, dispose d'une manière générale et absolue que, « dans aucun cas, les employés de l'administration des contributions indirectes ne pourront arrêter les voitures sur les grandes routes ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais, et qu'en cas de soupçon de fraude, ils ne pourront faire leur vérification qu'à la première halte; » — attendu que cette disposition prohibitive implique nécessairement la nullité de ce qui serait fait en contravention à la défense ainsi formulée;—attendu que le procès-verbal dressé le 14 août 1842 par les employés de ladite administration, et qui sert de fondement à la poursuite dirigée contre Destrilhes, Taillard et Maupas, a constaté une vérification du nombre de voyageurs



faite dans la grande route et non pas à la première halte de la voiture vérifiée; —attendu qu'il importe peu que la voiture n'ait pas été arrêtée dans la route; qu'il reste toujours qu'il y a eu vérification dans la route, puisqu'il est établi par le procès-verbal dont s'agit qu'il a été reconnu que la voiture était accompagnée d'un laissez-passer, n. 33; que l'on donne le nom du conducteur dont on constate la déclaration sur le prix des places payées; ce qui constitue une vérification qui, d'après l'article précité, ne pouvait être faite qu'à la première halte et non dans la route; —Attendu que, dès lors, en annulant le procès-verbal dont s'agit pour violation dudit art. 120 de la loi du 25 mars 1817, l'arrêt attaqué s'est conformé à ladite loi;—rejette.

Du 20 janv. 1844. – C. de cass.—M. Mérilhou, rapp.

L'omission d'afficher dans l'intérieur de la voiture les dispositions de l'ordonnance de 1828, qui doivent y être affichées, constitue une contravention, punissable suivant l'art. 475, C. pén.

ARRÊT (Min. publ. C. Verdier).

LA COUR;—Vu les art. 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 28, 31 et 36 de l'ordonnance royale du 16 juill. 1828; — vu pareillement l'arrêté du préfet du département d'Eure-et-Loir, du 5 avr. 1839; — en ce qui touche le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 36 de l'ordonnance précitée, en ce que les art. 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 28, 31 de cette ordonnance n'étaient pas affichés dans l'intérieur de la voiture:—attendu que le n° 4 de l'art. 471 du C. pén., autorise la promulgation d'ordonnances et règlements ayant pour objet, entre autres choses, *la sûreté des voyageurs dans les voitures publiques*; — attendu que l'affiche dans l'intérieur des voitures, des articles précités, intéresse *la sûreté des voyageurs*, et que dès lors la violation de la disposition qui prescrit cette affiche doit être punie par les peines de l'art. 475 du C. pén.; — attendu, en fait, que le procès-verbal établit suffisamment que les articles dont s'agit n'étaient pas affichés dans l'intérieur de la voiture, et que le jugement attaqué n'articule pas le contraire; —Attendu que, dès lors, le tribunal, en s'abstenant d'appliquer la loi pénale au fait dont s'agit, a violé l'art. 36 de l'ordonnance royale du 16 juill. 1828 et le n° 4 de l'art. 475 du C. pén.;— casse.

Du 10 août 1844.—C. de cass.—M. Mérilhou, rapp.

ART. 3652.

POLICE MUNICIPALE. — RÈGLEMENTS. — FRIPIERS. — HALLES ET MARCHÉS. —VIDANGEURS.—EAUX THERMALES.

Ne sont pas obligatoires avec sanction pénale :

L'arrêté municipal qui défend aux fripiers et brocanteurs de trafiquer d'autres objets que ceux qu'ils indiqueront dans une déclaration au maire;

ARRÊT (Min. publ. C. fe Lagouache).

Du 15 oct. 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.



L'arrêté municipal qui fixe le prix des places dans les halles et marchés (1);

ARRÊT (Min. publ. C. Moreau).

Du 12 mai 1843. - C. de cass.—M. Bresson, rapp.

L'arrêté municipal qui impose aux vidandeurs des obligations que pourrait seul remplir l'adjudicataire de la ville (2);

ARRÊT (Min. publ. C. N.....).

Du 15 mars 1844. — C. de cass.—M. Mérilhou, rapp.

Le règlement administratif qui défend aux propriétaires de faire sur leur fonds, dans le voisinage d'eaux thermales, des fouilles et recherches pouvant atteindre les veines de ces eaux (3).

ARRÊT (Min. publ. C. Bresson).

LA COUR; — Attendu que les art. 544 et 552 du C. civ. donnent au propriétaire la faculté de faire des recherches et des fouilles sur son propre fonds, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police; — Attendu qu'aucune loi ne confie à l'autorité administrative, ni à l'autorité municipale, le pouvoir de faire des règlements tendant à interdire les fouilles et recherches dans les terrains voisins des eaux minérales; que si quelques décrets et anciens règlements prohibent ces fouilles dans quelques localités, ils sont spécialement relatifs à certains établissements autres que celui de Vichy;—Rejette.

Du 13 avril 1844.—C. de cass.—M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 3653.

VOIRIE URBAINE.— POLICE MUNICIPALE.—ARCHITECTURE DES MAISONS. —RUE OUVERTE SANS AUTORISATION.

Le droit qu'a l'autorité municipale de fixer la hauteur des maisons d'après la largeur des rues, n'implique pas celui d'obliger les propriétaires à observer certaines règles d'architecture, tracées dans des vues de décoration ou d'embellissement (4).

---

(1) La fixation des emplacements est un objet de police : la fixation des droits est un acte d'administration, qui forme contrat avec l'adjudicataire et les étalagistes, et ne peut engendrer qu'un action civile (Résumé des motifs de l'arrêt de rejet.)

(2) Ce serait un moyen indirect de créer un monopole; or l'autorité municipale doit respecter la liberté de l'industrie. (V. Cass., 18 janv. et 19 oct. 1838; et 28 juin 1839; *J.cr.*, art. 2145, 2303 et 2561.)

(3) Dans l'exposé des motifs d'un projet de loi présenté à la chambre des députés en 1837 (28 fév.), dans le rapport fait à la séance du 7 avril, et dans la discussion aux séances des 11 et 12 avril, il a été reconnu qu'une disposition législative était nécessaire pour priver les propriétaires de ce droit, qui leur a été conservé par le rejet de la loi proposée.

(4) Conf., Cass., 11 août 1830. (*J.cr.*, art. 527.)

L'autorité municipale peut bien obliger les propriétaires qui ont ouvert, sans autorisation, une rue sur leur terrain, à la fermer aux deux extrémités ; mais elle ne peut les soumettre à l'obligation de la paver.

ARRÊT (Manigold).

LA COUR ; — Vu l'art. 471, n° 15 du C. pén.: — attendu, en droit, que les n°s 1 et 5 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16 24 août 1790, autorisent l'autorité municipale à fixer dans chaque ville la hauteur des maisons d'après la largeur des rues, cette mesure ayant pour objet d'assurer la sûreté et la salubrité de la cité et de rendre les secours en cas d'incendie plus prompts et plus faciles ; mais qu'il ne s'ensuit point de ces dispositions qu'elle puisse également astreindre les citoyens à n'entreprendre que des constructions absolument conformes au plan qu'elle aurait cru devoir adopter uniquement dans des vues d'embellissement et de décoration, et qu'aucune loi d'ailleurs ne lui confère ce pouvoir; — et attendu, dans l'espèce, que l'art. 2 de l'arrêté pris par le maire de Massevaux, le 20 juillet dernier, ne permet aux habitants de cette ville de construire sur les deux places et dans la rue départementale que des maisons ayant un rez-de-chaussée et deux étages; qu'il détermine, en outre, l'élévation de chaque étage, et veut que les bâtiments autres que les maisons d'habitation aient la même hauteur, de manière à ce que sur chaque place et dans chaque rue les cordons et les corniches soient de niveau et sur la même ligne ; — Que Pierre Manigold n'est poursuivi que pour avoir élevé la maison, par lui reconstruite place du Marché au Blé, que d'un étage sur rez-de-chaussée ; qu'il peut sans doute être actionné civilement en restitution de la somme que le conseil municipal lui accorda sur sa demande, le 3 août dernier, à la charge par lui d'exécuter l'arrêté précité; mais que l'art. 2 de cet arrêté ne saurait, en l'absence d'une loi expresse, obtenir une sanction pénale; qu'en condamnant donc ledit Manigold pour ne s'y être pas conformé, le jugement dénoncé a faussement appliqué, et par suite violé expressément le n° 15 de l'art. 471 du C. pén.; — Casse.

Du 13 janv. 1844. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Emering, etc.).

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'Emering et Dupuis ont été poursuivis, non pour avoir ouvert la rue dont il s'agit, sans autorisation préalable de l'administration publique, mais pour ne s'être pas conformés à l'arrêté du 30 janvier dernier, par lequel le maire de Vaugirard leur a prescrit, *soit de s'entendre avec les autres propriétaires de cette rue, afin de la barrer à chacune de ses extrémités par une fermeture capable d'en interdire l'accès au public, soit de se concerter entre eux à l'effet d'en exécuter le pavage sur le devant de la construction dudit Dupuis ;* — attendu, en droit, 1° que l'autorité municipale tient de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 le droit d'ordonner la fermeture d'une rue qui a été ouverte sans autorisation expresse, mais que ses injonctions à cet égard doivent nécessairement, pour devenir obligatoires, être faites personnellement et collectivement à tous ceux qui l'ont établie : condition qui ne se rencontre point dans l'espèce; 2° que la loi n'a confié au pouvoir municipal que la police des voies qui sont réellement *publiques*, et qu'on ne

peut ranger la rue en question dans la catégorie de ces voies, puisqu'elle n'est qu'une propriété *privée*; — Attendu qu'en jugeant, dans cet état des faits, que l'inexécution de l'arrêté précité ne caractérise pas une contravention, et en relaxant, par suite, les prévenus, le tribunal de de simple police de Sceaux, dont la décision est régulière en la forme, s'est conformé aux principes de la matière; — Rejette.

Du 11 mai 1844. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3655.

POSTE AUX LETTRES. — PERQUISITION. — VOYAGEUR. — DOMESTIQUE. — MESSAGER. — PAQUET AVEC LETTRES MISSIVES.

Aucune perquisition, faite sur un voyageur ou sur un domestique portant des lettres pour son maître, ne peut servir de base à une poursuite pour transport illicite de lettres (1).

ARRÊT (Min. publ. — C. Humbert).

Du 13 déc. 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Doyen).

Du 13 déc. 1843. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

Il n'y a pas perquisition illégale, par cela que le voyageur, sur la demande à lui faite de son passeport, exhibe des lettres et les laisse saisir, dans la pensée qu'il est menacé d'une perquisition sur sa personne.

ARRÊT (Min. publ. C. Avison).

Du 30 mai 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Le droit qu'ont les messagers et voituriers de transporter des papiers d'un poids supérieur à 1 kilogramme, n'autorise pas à introduire dans ces paquets des lettres missives (2).

ARRÊT (Min. publ. — C. Azéma).

LA COUR; — Attendu que, par les art. 1 et 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9, il est défendu à toutes personnes, et spécialement aux voituriers, de s'immiscer dans le transport des *lettres et papiers*, en n'exceptant de cette prohibition générale et absolue, indépendamment des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs des voitures publiques, que les paquets renfermant des *papiers d'un poids supérieur à 1 kilog.*; — Attendu qu'une semblable exception, qui ne s'applique qu'aux paquets qui renferment des papiers, ne pourrait être étendue aux lettres missives, même lorsqu'elles seraient placées dans un paquet excédant le poids d'un kilogramme, et, à plus forte raison, aux lettres qui seraient introduites dans des paquets qui ne renfermeraient pas des papiers,

(1) Voy. *Dict.cr.*, p.603; *J.cr.*, art.936, 1612 et 1798.
(2) Voy. dans ce sens, Cass., 28 mai et 23 juill. 1836 et 17 fév. 1837 (*J. cr.*, art. 1831, 1959 et 2027.)

quel que fût leur poids ; qu'ainsi il ne peut suffire, pour excuser la contravention prévue par les dispositions, ci-dessus visées, dudit arrêté du 27 prairial an 9, de cacher des lettres ou des papiers dans des paquets, dont la forme extérieure n'aurait aucune anologie avec la configuration des lettres ou des papiers ainsi transportés en fraude ; — Attendu qu'il a été constaté par un rapport régulier du 15 déc. 1843, et qu'il est, d'ailleurs, reconnu par l'arrêt attaqué, que lors de la perquisition à laquelle François Azéma, faisant le transport de la volaille, était assujetti, il a été trouvé dans un sac, faisant partie de son chargement, et parmi d'autres objets, une lettre cachetée à l'adresse de M. Séraphin Rouvier ; — Que ce fait constituant une contravention aux dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9, il y avait lieu, dès lors, de la réprimer par l'application de l'art. 5 du même arrêté ; — Attendu, néanmoins, que François Azéma a été renvoyé de la poursuite par le motif que la lettre saisie avait été trouvée dans un paquet dont elle était inséparable, et que l'objet du transport étant d'ailleurs le paquet, dont le poids excédait un kilogramme, le prévenu n'avait pu contrevenir aux dispositions de l'arrêté précité ; — Que l'arrêt attaqué, en créant ainsi une exception contraire aux dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté du 27 prairial an 9, contient une violation expresse desdits articles comme de l'art. 5 du même arrêté, dont cet arrêt a refusé l'application ; — Casse.

Du 21 juin 1844.—C. de cass.—M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3655.

PRESCRIPTION.— SUSPENSION. — VOIRIE URBAINE. — CHEMINS VICINAUX.

Le propriétaire qui a excédé les limites fixées par l'alignement que lui a donné l'autorité municipale, ne peut opposer la prescription, lorsqu'il est poursuivi, non pour la contravention résultant de sa construction en saillie, mais pour celle qui résulte de son refus d'exécuter l'ordre à lui donné par l'autorité municipale de démolir (1).

ARRÊT (Rivet-Madignier).

La Cour ; — Vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, 5 de l'édit du mois de déc. 1607 ; le n° 1er de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; 471, n° 15, C. pén. ; — vu pareillement l'arrêté pris par le maire de Lyon, le 18 janv. 1842 ; — attendu que l'art. 5 de l'édit du mois de déc. 1607 défend de faire au nu des murs de face sur ou joignant la petite voirie urbaine, des saillies ou avances qui n'auraient pas été préalablement autorisées ; — qu'il suit de là : 1° que les saillies ou avances qui ont été effectuées sans permission, ou qui excédent les limites déterminées par celle-ci, sont, de plein droit, réputées n'exister que par simple tolérance et ne peuvent, selon l'art. 2232, C. civ., fonder ni possession, ni prescription ; 2° que l'autorité municipale a toujours, par suite, le droit d'enjoindre à ceux qui les ont établies de les détruire ou de les restreindre, puisque le n° 1er de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 a confié à sa vigilance et à son autorité tout ce qui intéresse la

(1) Voy. dans ce sens l'arrêt que nous avons recueilli *suprà*, art. 3636, et notre note.



sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; 3° que la négligence ou le refus d'exécuter les arrêtés à cet égard, sont spécialement prévus et punis par le n° 5 de l'art. 471, C. pén., et que cette contravention est entièrement distincte et indépendante de celle résultant soit du défaut d'autorisation, soit de l'infraction de la permission obtenue ; — et attendu, en fait, que le maire de Lyon ne permit à Rivat-Madignier, le 31 mai 1838, de faire placer une fermeture de magasin, rue Saint-Pierre, n° 10, que sous la condition de lui donner seulement 8 centimètres de saillie, mesurés du nu du mur de face, et que cette dimension a été excédée de 6 centimètres sur l'un des côtés et de 2 centimètres sur l'autre ; — que le même magistrat a prescrit audit Rivat-Madignier, le 15 janvier 1842, de faire supprimer ces excédants dans un délai de 15 jours, et que cette injonction est restée sans effet ; que le tribunal de simple police, saisi du seul fait de son inexécution, l'a donc justement réprimée ; — que, dès lors, le jugement dénoncé, en infirmant sa décision par le motif que cette fermeture fut établie en 1838 et qu'elle n'a donné lieu à aucune poursuite dans l'année de son établissement a, tout ensemble, confondu cette dernière contravention, dont il n'est point question dans la cause, avec celle qui provient uniquement de l'inobservation du susdit arrêté du 18 janvier 1842 ; méconnu l'autorité de cet acte administratif ; faussement appliqué l'art. 640, C. inst. crim., et commis une violation expresse, tant de cet arrêté que des articles ci-dessus visés ; — CASSE.

Du 3 fév. 1844.—C. de cass.—M. Rives, rapp.

La contravention à un réglement concernant la conservation des chemins vicinaux, n'est pas prescriptible par un mois, comme les délits ruraux, mais seulement par un an, conformément à l'art. 640, *C. inst. cr.*

ARRÊT (Min. publ. C. veuve Duhayon.)

LA COUR ; — Attendu que la prévention résultait, dans l'espèce, de la non-observation d'un arrêté municipal, pris en exécution d'un arrêté du préfet du département du Nord, relatif à la police et à la conservation des chemins vicinaux ; — que cette contravention était passible des peines prononcées par l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — que la seule prescription qui pût être appliquée à la poursuite d'une semblable contravention, était celle indiquée en l'art. 640, du Cod. d'instr. crim. — Que, dès lors, en décidant que le fait reproché à la veuve Duhayon constituait un délit rural de nature à être poursuivi dans le mois à peine de nullité, aux termes de l'art. 18 de la loi du 28 sept. 1791, le jugement attaqué a fait une fausse application de cet article, et violé, en ne l'appliquant pas, l'article précité 640, C. instr. cr. ; — Casse.

Du 16 mars 1844.—C. de cass.—M. Fréteau de Pény, rapp.

La contravention résultant d'un empiétement sur un chemin vicinal, par des faits réitérés de labourage, n'est point susceptible de la prescription annale réglée par l'art. 640, *C. instr. cr.* (1).

---

(1) Voy. nos art. 3577 et 3636.

ARRÊT (Min. publ.—C. Dubos.)

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 6 février 1844 par l'agent-voyer du canton de Longueville, que, dans la commune de Torcy-le-Petit, le chemin de *la Cavée des grandes Ventes*, n° 7, a été labouré depuis plus de 4 ans, par le sieur Jacques Dubos, propriétaire et cultivateur, dans une largeur de 600 mètres ; — attendu que le jugement attaqué, en infirmant un jugement du tribunal de simple police du canton de Longueville, du 14 mars 1844, qui avait condamné le sieur Dubos en 11 fr. d'amende, comme auteur de la contravention prévue par le n° 11 de l'art. 479, C. pén., a relaxé ledit Dubos des fins de la poursuite, en se fondant sur ce « qu'il résulte du procès-verbal de l'agent-voyer du canton de Longueville que plus d'une année s'est écoulée depuis l'acte de possession exercé par le sieur Dubos sur le chemin en litige, et que le fait qui lui est reproché remonte à plus de quatre ans ; que, depuis cette époque, ce fait s'est continué sans interruption ; que Dubos a toujours cultivé ce chemin sans aucune espèce de trouble ; qu'il n'est point articulé qu'aucun habitant ait usé de ce chemin ; que les travaux indispensables à cette culture ont été permanents ; que Dubos était donc bien fondé à invoquer l'art. 640, C. instr. cr. ; — que ledit jugement a, en conséquence, déclaré l'action prescrite et a déchargé Dubos des condamnations contre lui prononcées ; — attendu, en droit, que les empiètements ou actes de possession qui ont lieu sur les chemins vicinaux classés, constituent des contraventions au n° 11 de l'art. 479, C. pén.; que ces contraventions ne sont susceptibles de la prescription annuelle, conformément à l'art. 640, C. instr. cr., qu'autant qu'elles résultent d'actes *permanents et continus*, tels que la construction d'un mur, l'établissement d'une barrière, ou d'une plantation d'arbres ou autres faits semblables ; — attendu que la mise en culture, le labour, l'ensemencement et la récolte faite sur un chemin vicinal classé, ne constituent pas un fait *permanent et continu* de sa nature, puisqu'ils se composent d'actes successifs, séparés par des intervalles de temps plus ou moins longs, et que chacun de ces actes peut devenir à l'époque de sa perpétration l'objet d'une poursuite fondée sur la contravention qui en résulte ; — attendu que, dans l'espèce, le fait de labour et de mise en culture du chemin de *la Cavée des grandes Ventes*, n° 7, dans une longueur de 600 mètres, constaté à la charge du sieur Dubos, comme ayant lieu depuis plus de quatre ans, n'avait pas le caractère d'un fait *permanent et continu*, puisqu'il se renouvelait à diverses reprises dans le cours de chaque année par des actes susceptibles d'interruption plus ou moins prolongée de la part de l'inculpé ; que, par conséquent, le jugement attaqué, en considérant la contravention imputée au sieur Dubos comme un fait unique et permanent, remontant à quatre années révolues au jour où la contravention a été constatée par l'agent-voyer et en déclarant cette contravention prescrite, a fait une fausse application de l'art. 640, C. instr. cr., et a formellement violé le n° 11 de l'art. 479, C. pén. — Casse.

Du 22 juin 1844.—C. de cass.—M. Dehaussy, rapp.

ART. 3656.

PEINES (CUMUL DES).—LOIS SPÉCIALES.—MÉDICAMENTS.

Le principe du non-cumul des peines, consacré par l'art. 265,

C. instr. cr., n'est pas applicable aux matières spéciales, régies par des lois antérieures au Code pénal de 1810. Conséquemment, un prévenu peut être condamné à la fois 1° à une amende de 500 fr. pour vente illégale de médicaments; 2° à une amende de 600 fr. pour annonce de remèdes secrets (1).

ARRÊT (Denis de Saint-Pierre.)

LA COUR; — Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 365 du C. d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal de police correctionnelle qui a cumulé les peines dans la condamnation prononcée contre le demandeur; — attendu que les peines prononcées contre Denis de Saint-Pierre à raison de chacun des délits distincts dont il a été déclaré coupable par l'arrêt attaqué l'ont été en vertu de lois et règlements particuliers antérieurs au Code pénal, et qu'aucune disposition desdites lois et règlements ne prohibe le cumul des peines en cas de condamnation pour plusieurs délits;—attendu que l'art. 484 du C. pén., en déclarant que dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par des lois et règlements particuliers, les Cours et tribunaux continueront de les observer, a, par là, virtuellement exclu l'application de l'art. 365 du C. d'inst. crim. aux lois et règlements particuliers antérieurs audit Code; d'où il suit qu'en prononçant contre Denis de Saint-Pierre une peine d'amende distincte pour chacun des délits dont il a été déclaré coupable, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé l'art. 365, C. inst. crim.;—Rejette.

Du 16 fév. 1844.—Cour de cass.—M. Dehaussy, rapp.

ART. 3657.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — COMPÉTENCE. — CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.

Lorsque la poursuite d'une contravention de police, spécialement en matière de pêche du goëmon, présente préjudiciellement une question de circonscription territoriale, le tribunal de police doit surseoir jusqu'après décision de l'autorité administrative compétente sur cette question préjudicielle.

ARRÊT (Min. publ. C. Hervéou.)

LA COUR;—Vu les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3; — attendu qu'un procès-verbal de l'île de Batz, en date du 9 février dernier, a constaté à la charge de François Hervéou et consorts, un fait de pêche du goëmon, dans un îlot dit de Tytanton, désigné par ledit acte comme formant une dépendance de cette commune;—attendu que ce fait imputé à des individus ne faisant point partie des habitants de l'île de Batz rentrait dans les termes d'un arrêt du conseil d'Etat du 9 fév. 1687, qui attribuait à ces derniers la possession exclusive du goëmon flottant jeté par les flots de la mer sur leurs grèves et rivages, et portait défense sous peine

(1) Conf., Mangin, *De l'act. civ. et de l'act. publ.*, n° 462; Cass., 9 sept. 1826 et 13 nov. 1840 (*J.cr.*, art.2778.)

d'amende à tous étrangers, de les troubler dans ladite possession;—Attendu que la disposition prohibitive de cet arrêt ainsi que sa sanction pénale ont été rappelées par un arrêté municipal du 18 juillet 1836; — attendu que le tribunal correctionnel de Quimper saisi par appel du fait qualifié de contravention à cet arrêté s'est renfermé dans l'examen de la question préjudicielle de savoir si l'îlot de Tytanson, ainsi que l'énonçait le procès-verbal du maire, conforme en ce point à un arrêté de l'administration centrale du Finistère du 29 niv. an 6, était ou non dépendante de l'île de Batz;—attendu qu'il s'agissait là d'une question de circonscription territoriale qui ne pouvait être appréciée et décidée que par l'autorité administrative, et qu'en lui donnant une solution contraire à l'acte de nivôse an 6, le jugement attaqué a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, violé les règles de la compétence, et, par suite, les dispositions combinées des lois d'avril 1790 et fruct. an 3;—Casse.

Du 1er août 1844.—C. de cass.—M. Rocher, rapp.

ART. 3658.

CRIEURS PUBLICS.—VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.—LIVRAISON A L'INTÉRIEUR.

Le délit prévu et puni par les art. 1 et 2 de la loi du 16 fév. 1834, existe de la part de celui qui offre en vente des imprimés sur la voie publique, sans l'autorisation voulue, quoiqu'il n'effectue la livraison que dans l'intérieur des maisons.

ARRÊT (Brée C. min. publ.)

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le 30 août dernier, Brée étant dans une rue de la ville de Beaufort, a offert à plusieurs personnes qui se trouvaient sur le seuil de leur porte de leur vendre un imprimé intitulé : *Almanach du peuple*, pour le prix de 25 cent.; —Que ledit arrêt a conclu de ces faits que, quoique la livraison de cet écrit n'eût eu lieu que dans l'intérieur de la maison après accord sur la voie publique, sur la chose et sur le prix, ils n'en constituaient pas moins le fait de distribution et de vente prévu par l'art. 1er de la loi du 16 fév. 1834; — Que, par cette appréciation, et en appliquant au demandeur les peines portées par l'art. 2 de ladite loi, ledit arrêt, loin d'avoir violé l'art. 1er, en a fait une saine interprétation, et en a justement appliqué l'art. 2; —Rejette.

Du 15 juin 1844.—C. de cass.—M. Romiguières, rapp.

ART. 3659.

SUBSTANCES FALSIFIÉES.—LAIT.—EXPOSITION EN VENTE.—TRANSPORT.

Peut-on assimiler à la vente ou à l'exposition en vente de substances falsifiées, qui est prévue et punie par l'art. 475, Cod. pén., l'introducteur de lait falsifié, dans une ville où il y a présomption qu'il sera débité (1).

---

(1) Cette assimilation nous paraît arbitraire : si elle ne peut être faite par le

ARRÊT (Min. publ. C. Descamps.)

LA COUR ; — Vu les art. 154 du C. d'inst. crim., et 475, n° 6 du C. pén.; —attendu que le premier de ces articles veut que les procès-verbaux fassent foi des contraventions qu'ils constatent, jusqu'à preuve contraire ;—Attendu que, d'un procès-verbal régulier dans la forme, il résulte que le commissaire de police, procédant au pesage du lait que les marchands forains introduisaient dans la ville de Lille par la porte de Paris, pour y être débité, a constaté que le lait ainsi apporté par Palmyre Deschamps était altéré par l'addition d'une moitié d'eau; — attendu que cette altération constituait la falsification prévue par le n° 6 de l'art. 475 du C. pén.; — et que l'introduction du lait ainsi falsifié dans la ville pour y être débité, ainsi qu'il est dit au procès-verbal, constituait l'exposition et la mise en vente de cette denrée, et devait dès lors être assimilée à la vente même;—qu'en décidant qu'il ne résultait point dudit procès-verbal qu'il y eût eu ni exposition ni débit ou vente du lait dont la fille Deschamps avait pratiqué l'introduction, mais seulement qu'elle transportait ce lait pesé et vérifié, ce qui ne constituait pas une contravention, le tribunal de police a formellement violé l'art. 475, n° 6 du C. pén., en refusant d'en faire l'application à la prévenue ;—Casse.

Du 15 juin 1844.—Cour de cass.—M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3660.

VOIRIE.—INSTRUMENTS DÉLAISSÉS.—EMBARRAS.—ÉCLAIRAGE.

Le fait d'avoir laissé une échelle, pendant la nuit, sur la voie publique, constitue la contravention spécifiée dans l'art. 471, n° 7, Cod. pén., et ne peut être excusé par le motif que cette échelle était nécessaire au prévenu pour son état.

Le même fait peut être puni comme embarras de voirie, suivant le n° 4 dudit art. 471.

L'embarras de voirie, hors le cas de nécessité, ne peut être excusé ni sur le fondement d'un prétendu usage local, ni à raison d'un traité avec le fermier d'un droit de plaçage.

ARRÊT (Min. publ. C. Bernard.)

LA COUR ; — Vu le n° 7 de l'art. 471 du C. pén., les art. 65, 472 du même Code, et 161 du C. d'inst. crim.;

Attendu, en droit, que les *échelles* peuvent devenir des instruments de délits et de crimes dans la main des voleurs et des malfaiteurs ;

Qu'il suit de là que le fait de les avoir laissées dans les rues constitue la contravention prévue et punie par le n° 7 de l'art. 471 et par l'art. 472 du C. pén., et qu'aucune excuse ne saurait légalement soustraire la personne qui s'en est rendue coupable à l'application de la première de ces dispositions, puisqu'elle est générale, absolue et d'ordre public;

---

juge, de sa propre autorité, elle n'est pas davantage permise aux agents rédacteurs de procès-verbaux, qui ne peuvent constater que ce qu'ils ont vu positivement. Voy. l'arrêt de cassation du 12 août 1841 (*J.cr.*, art. 3123), et un arrêt conforme, du 14 oct. 1843,

Et attendu que le jugement dénoncé reconnaît et déclare que Jean-Nicolas Bernard a laissé, pendant la nuit du 3 au 4 mai dernier, dans la rue des Ponts, à Lunéville, une échelle de grande dimension ;

Que ledit Bernard a néanmoins été relaxé de la poursuite du ministère public, sur le motif qu'il est, de son état, entrepreneur de bâtiments; que cette échelle lui était nécessaire pour le travail qu'il exécutait alors, et qu'elle se trouvait placée, non contre le mur de la maison en réparation, mais sur le petit pavé au-dessous des échafaudages servant à ladite réparation ;

Qu'en statuant donc ainsi, dans l'espèce, un jugement a suppléé une excuse qui n'est point établie par la loi, et commis par suite une violation expresse des articles cités ;—Casse.

Du 27 sept. 1843.—C. de cass.—M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Morel.)

La Cour ; — Vu le nº 4 de l'art. 471 du C. pén. dans la disposition qui prévoit et punit le fait d'avoir embarrassé la voie publique, en y laissant ou déposant sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ;—attendu que ledit Morel est prévenu d'avoir, selon le procès-verbal régulièrement dressé contre lui le 21 novembre dernier, à huit heures du soir, laissé contre les appartements de sa maison, une échelle qui avançait sur la rue, et pouvait compromettre la sûreté publique ;—Que le procès-verbal n'a point été débattu par la preuve contraire, et que le fait qui s'y trouve rapporté constitue la contravention prévue et punie par le nº 4 de l'art. 471 du C. pén.;—qu'en relaxant donc le prévenu, sur le motif que le règlement local de police défend seulement de rien jeter par les lucarnes des greniers, et qu'il faut bien que les habitants aient un moyen d'en tirer leurs provisions de bois, le jugement dénoncé a suppléé une excuse qui n'est point établie par la loi, et commis une violation expresse de la disposition précitée ;—Casse.

Du 28 mars 1844.—C. de cass.—M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Rivet.)

La Cour ; — Vu l'art. 471, nº 4 du C. pén.;—attendu qu'aux termes d'un procès-verbal en date du 2 juillet dernier, le sieur Rivet était prévenu d'avoir, en brûlant un porc sur un terrain dépendant de l'un des quais de la ville de Mâcon, embarrassé, sans nécessité, la voie publique ;—que ce procès-verbal dressé et signé par un commissaire de police de cette ville faisait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire ;—que, dans l'absence de cette preuve, le juge de police a fondé le relaxe du sieur Rivet : 1º sur un usage général et sur le consentement tacite des agents préposés à la surveillance des rues ; 2º sur le défaut de règlement spécial ; 3º sur une nécessité prétendue dérivant de l'exercice de la profession de charcutier ; 4º enfin, sur le fait que le terrain dont il s'agissait était obstrué par des dépôts de pierres et débris ; — attendu qu'aucun de ces motifs ne pouvait avoir pour effet de dépouiller le fait de la poursuite du caractère de contravention qui lui était attribué par le procès-verbal ; que, ni l'usage, ni la tolérance des agents de l'autorité ne sauraient prévaloir contre une disposition légale ; que l'existence de cette disposition suplplée au défaut de règlement ; qu'on ne peut admettre une nécessité

permanente inconciliable avec son application; que les obstacles antérieurement apportés à la circulation sur un point dépendant de la voie publique, n'autorisent en aucune sorte le fait nouveau qui les aggrave; qu'ainsi, le jugement attaqué, en créant les motifs d'excuse non prévus par la loi, et en n'appliquant pas les motifs de l'article précité du Code pénal, a violé ledit article;—Casse.

Du 6 sept. 1844.—C. de cass.—M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Fromage.)

LA COUR;—Vu les art. 65, 471, §§ 4 et 15 du C. pén.:

Attendu que les deux arrêtés du maire de Lisieux, des 12 fév. 1818, et 28 déc. 1832, défendent de laisser, pendant la nuit, des voitures dans les rues et sur les places et boulevards de cette ville; — attendu qu'un procès-verbal du commissaire de police de Lisieux, du 12 décembre dernier, constate que le nommé Fromage, commissionnaire de roulage, avait laissé quatre grandes charrettes sur le boulevard *Sainte-Anne*, pendant la nuit du 11 au 12 dudit mois; et que ledit Fromage était dans l'habitude d'en agir ainsi malgré la défense qui lui en avait été faite;—néanmoins, que le tribunal de simple police, saisi de la connaissance de cette contravention, a relaxé le prévenu, 1° parce qu'il a cru avoir le droit de déposer les charrettes sur la voie publique, en vertu d'un traité par lui fait avec l'adjudicataire du droit de plaçage sur les places publiques; 2° parce que le prévenu a agi de bonne foi pouvant croire à l'efficacité dudit traité; 3° parce que le prévenu a allégué la nécessité où il était de charger sur la voie publique quelques-unes de ses voitures; 4° enfin, parce qu'il a passé obéissance de retirer les voitures et de ne plus en déposer sur la voie publique;—mais attendu qu'il n'a pas dépendu dudit adjudicataire de soustraire le prévenu à l'exécution des règlements de police; que le prévenu n'a pas pu le croire ainsi, et qu'au surplus, en matière de contravention, la bonne foi n'excuse pas; — que si le prévenu a allégué la nécessité, le jugement attaqué n'en constate pas la réalité;—enfin, que la déférence et la promesse qui fondent l'un des motifs du jugement, et qui prouveraient au besoin qu'il n'y avait pas nécessité, ne peuvent pas effacer la contravention commise et consommée;—Qu'en décidant le contraire, ledit jugement a violé les articles de loi précités; — Casse.

Du 30 mai 1844.—C. de cass.—M. Romiguières, rapp.

ART. 3661.

PRESSE (DÉLITS DE LA). — EMBLÊME. — EXPOSITION PUBLIQUE.— POURSUITE.

L'art. 20 *de la loi du* 9 *sept.* 1835 (1) *s'applique aux produits de la statuaire comme à ceux du dessin, notamment s'il s'agit d'un*

(1) L'art. 20 de la loi du 9 sept. 1835 porte qu'aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblême de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente, sans autorisation préalable, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1000 fr.



emblème. — Le fait de l'exposition d'un objet de cette nature sans autorisation peut être poursuivi séparément sans une plainte préalable, même alors qu'il serait reconnu injurieux pour un tiers, habile à porter plainte.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait mise en vente pour que la peine soit encourue : la simple exposition suffit.

(Min. publ. C. Bion.)

La police de Dunkerque a saisi chez un sieur Bion, marchand de tableaux, exposée dans la vitrine de son magasin, une tête en terre glaise, sortant d'une cruche à laquelle étaient attachés des écrits faisant allusion à un tiers, fonctionnaire public de l'arrondissement.

Cité en police correctionnelle, Bion a prétendu que, l'ordonnance de la chambre du conseil ne lui ayant pas été signifiée, l'action du ministère public était périmée en vertu de la loi du 26 mai 1819. — Ce moyen est écarté : le prévenu fait défaut; un second jugement le condamne à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

Appel de ce dernier jugement. — Devant la Cour, le prévenu présente de nouveau son moyen exceptionnel.—Au fond, il plaide l'inapplicabilité de l'art. 20 de la loi du 9 sept. 1835 à la statuaire, argumente des termes de l'ordonnance rendue pour l'exécution de la loi, qui prouvent, suivant lui, que celle-ci n'a en vue que les dessins et gravures. — En admettant la proposition contraire, la loi, suivant la défense, ne pourrait encore atteindre le prévenu : — 1° parce que, l'objet saisi ayant été déclaré, dans un des considérants du jugement attaqué, injurieux pour un fonctionnaire de l'arrondissement de Dunkerque, on ne pouvait exercer de poursuites que sur la plainte de ce dernier (art. 5 de la loi du 26 mai 1819); 2° parce que l'art. 20 de la loi de 1835, par ces expressions *exposés ou mis en vente*, ne peut atteindre que la mise en vente, et que, dans l'espèce, il a été établi qu'il n'y a eu qu'exposition.

ARRÊT.

Attendu que le prévenu n'a interjeté appel que *du jugement qui le condamne comme coupable d'avoir exposé publiquement un emblème, sans justifier d'une autorisation préalable*; — que, par conséquent, le jugement qui a rejeté la fin de non-recevoir plaidée en première instance reste entier, et qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper; — Sur la fin de non-recevoir présentée à l'audience, tirée de ce que, le jugement attaqué énonçant que l'emblème saisi était injurieux pour un fonctionnaire de l'arrondissement de Dunkerque, on ne pouvait poursuivre l'appelant que sur la plainte de ce fonctionnaire, conformément à l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 ; — Attendu que le délit prévu par l'art. 20 de la loi du 9 sept. 1835 est un délit distinct, qui peut être poursuivi séparément de celui qui s'y rattacherait ; — La Cour rejette la dite fin de non-recevoir.— Au fond : — Attendu que les expressions de l'art. 20 ci dessus : *aucun dessin..... aucun emblême de quelque nature qu'ils soient ne pourront être publiées exposés ou mis en vente.....* » sont générales, et embrassent tout produit des arts, toute manifestation de la pensée, autre que celle du

geste ou de la parole, comme tout mode, quelqu'il soit, d'exhibition, puisque la loi ne se sert pas seulement du mot *publiés*, mais ajoute immédiatement *exposés ou mis en vente* ; — Attendu, d'une part, que la statuette saisie (composée d'une tête sortant d'une cruche, à laquelle étaient attachés des écrits contenant des allusions et des sentences, telles que celles-ci : *tant va la cruche à l'eau*, etc. — *L'expérience prouve que le cou cassé*, etc.), rentre de tous points dans la définition du mot emblême : *figure symbolique accompagnée ordinairement de paroles sententieuses ;* — Attendu, d'un autre côté, que des expressions de la loi *publiés, exposés ou mis en vente*, on ne peut pas prétendre qu'il n'y ait que deux modes possibles du délit qu'elle prévoit, l'un de *publication*, l'autre de *vente ;* qu'il y en a évidemment trois, la *publication*, l'*exposition* et la *mise en vente ;* que prêter un autre sens à l'art. 20 précité, ce serait faire échapper à ses dispositions tous les objets qui, par leur nature, ne se publient pas, et qu'on ne mettrait pas en vente; imprévoyance inadmissible en présence du mot *exposés*, et de l'esprit même de la loi, qui a été particulièrement d'empêcher l'*exposition* d'objets pouvant porter atteinte à la paix ou à la morale publique, ou à l'honneur des citoyens ;—Qu'ainsi il est indifférent que Bion ait ou n'ait pas mis en vente la statuette *exposée dans la vitrine de son magasin*;—attendu que, s'agissant d'une contravention, il n'y a pas lieu d'examiner si l'appelant a eu l'intention de la commettre ;—La Cour confirme le jugement dont est appel et condamne Bion aux frais.

Du 12 août 1844.—C. de Douai, ch. corr.

ART. 3662.

JURÉS.—JURY.—CAPACITÉ.—NOTIFICATION.—NOMS.—DÉLAI.

Le juré qui cesse d'avoir son domicile dans le département sur les listes duquel il figure, n'en conserve pas moins sa capacité dans ce département pendant la durée de la liste annuelle, à moins de radiation par décision motivée ou par jugement. (C. instr. cr., art. 382 et 385.) (1)

ARRÊT (Mauriette.)

Du 19 juill. 1844.—C. de cass.—M. Mérilhou, rapp.

La notification à l'accusé de la liste du jury ne serait pas nulle par cela qu'elle aurait eu lieu plusieurs jours avant l'ouverture des débats (2),

Elle n'est pas nulle, soit que la liste signifiée contienne ou ne contienne pas les noms des jurés précédemment excusés ou dispensés, par cela qu'elle n'indique pas les jurés qui remplacent ceux-ci (3).

---

(1) Tels sont les seuls motifs de rejet du moyen de nullité qui était tiré du changement de domicile. Voy. du reste, rej., 24 fév. 1842 et 7 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 3179 et 3305.)

(2) Arr. conf., 7 oct. 1841 (*J.cr.*, art. 3119.)

(3) Voy. *Dict. cr.*, p.464 ; *J.cr.*, art. 393, 566, 650 et 1347. *Adde :* Rej., 4 fév. 1848 (Leduc); 10 fév. 1843 (Simon) ; 23 fév. 1843 (Pieri).

ARRÊT (fe Fortado.)

Du 6 avril 1844.—C. de cass.—M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Coupé.)

Du 26 avril 1844.—C. de cass.—M. Isambert, rapp.

La notification qui n'a eu lieu que le jour même de l'ouverture des débats est viciée d'une nullité substantielle, que ne peut effacer le consentement donné par l'accusé et ses conseils à ce qu'il soit procédé immédiatement (1).

ARRÊT (Petit.)

LA COUR;—Vu l'art. 395 Cod. inst. crim.;—Attendu que, la formalité prescrite par cet article est d'ordre public; qu'elle intéresse la société comme la défense; que l'innocence des accusés a été placée sous la garantie de certaines formes substantielles et protectrices, au bénéfice desquelles le président des assises ne peut provoquer les accusés à renoncer et les accusés renoncent inutilement devant la justice; — Et attendu que, dans l'espèce, la notification de la liste des quarantes jurés a été faite à chacun des accusés le 10 mai 1844, à *huit* heures du matin, que le même jour à *neuf* heures du matin, le président des assises a fait appeler dans la Chambre des jurés les deux accusés à l'effet de procéder contradictoirement avec eux au tirage du jury de jugement; — Attendu qu'avant de procéder à ce tirage, le président des assises les a avertis ainsi que leurs conseils que la liste des jurés ne leur ayant été notifiée que le matin, la tardiveté de la notification viciait de nullité cette notification; qu'ils ne pourraient donc être jugés à l'audience de ce jour à laquelle leur affaire avait été fixée à moins toutefois qu'ils ne déclarassent renoncer à se faire un moyen du retard apporté à la notification; qu'alors les accusés assistés de leurs conseils ont déclaré renoncer formellement à se faire un moyen de nullité résultant de la tardiveté de la notification et consentir à être jugés à l'audience de ce jour, nonobstant le retard apporté dans cette notification, et que le président a procédé à la formation du tableau du jury de jugement sans qu'aucune récusation ait été exercée et ensuite aux débats et au jugement; d'où il suit qu'en procédant ainsi, le président de la Cour d'assises a formellement violé les dispositions de l'art. 395 précité; — Casse.

Du 20 juin 1844.—C. de cass.—M. Isambert, rapp.

ART. 3663.

JURÉS.—JURY.—COMMUNICATION PROHIBÉE.—LETTRE.

Il n'y a pas communication illicite de la part du juré qui a reçu, dans la salle d'audience, une lettre étrangère à l'objet des débats (2).

ARRÊT (Guillermont et Duroule.)

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 312 et 353 du

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, vo ACQUIESCEMENT.
(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 472; *J. cr.*, art. 2105, 2180, 2774 et 3254.

Code d'instruction criminelle, en ce que dans la séance du 13 mars, un membre du jury, le sieur Blanc, a reçu pendant les débats une lettre qui lui a été remise par une personne étrangère ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'après que les avocats des demandeurs eurent articulé dans des conclusions formelles et par eux signées le fait dont il s'agit, le procureur du roi a requis que le sieur Blanc, juré, fut invité à fournir des explications sur le fait énoncé auxdites conclusions, et a conclu à ce que, dans le cas où une lettre aurait été apportée au sieur Blanc, il en fit la remise sur le bureau de la Cour et qu'elle fût annexée à la procédure ;—Attendu que ledit procès-verbal constate que le juré Blanc ayant été interpellé par le président de la Cour d'assises a déclaré qu'en effet, un nommé Chevet, taillandier à Valence, lui a inopinément remis à l'audience du 13 mars, sans que ledit Chevet lui ait même parlé, une lettre venant de Lyon relative au commerce dudit sieur Blanc, lettre qu'il a offert au surplus de remettre à la Cour ;—Attendu que la Cour d'assises a donné acte par arrêt de ces faits et a ordonné que la lettre dont il s'agit, fût jointe aux pièces de la procédure, ce qui a été exécuté ; — Attendu, en droit, que dans l'état des faits ci-dessus relatés, la remise, pendant le cours des débats, à l'un des jurés, d'une lettre missive étrangère à l'affaire dont les débats se poursuivent, ne constitue pas une *communication au dehors* de la nature de celles que les art. 312 et 353 du Code d'instruction criminelle ont eu pour but de prohiber, et qui ne peuvent s'entendre *que de communications relatives à l'affaire ;* que par conséquent, il n'y a point eu violation des articles précités du Code d'instruction criminelle ;—Rejette.

Du 19 avril 1844.—C. de cass.—M. Dehaussy, rapp.

ART. 3664.

RÈGLEMENT DE JUGES.--NOTIFICATION. — CASSATION.

Si l'arrêt de règlement de juges, qui renvoie un accusé ou prévenu devant une chambre d'accusation, lui doit être signifié pour qu'il puisse y former opposition, et si l'arrêt qui statue sur la mise en accusation ou en prévention avant que le premier ait acquis autorité de chose jugée, peut être frappé de pourvoi pour incompétence, ce pourvoi, qui ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 299, *C. instr. cr., n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans le délai ordinaire de trois jours, à dater de la signification du dernier arrêt.*

(Deplaye C. min. publ.)

Le sieur Ph. Deplaye, ancien instituteur primaire, a été inculpé de diffamation envers deux magistrats de Nevers. Par suite de conflit entre la chambre du conseil du tribunal saisi de l'instruction, et le tribunal correctionnel d'appel, un arrêt de règlement de juges a été rendu par la Cour de cassation, qui a renvoyé l'inculpé devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Orléans. Cet arrêt n'a point été signifié conformément à l'art 553, C. instr. cr. La Cour d'Orléans a statué sur l'instruction, et son

arrêt de renvoi, relatant l'arrêt de règlement de juges, a été signifié au prévenu. Celui-ci a formé devant la Cour de cassation une demande en nullité de l'arrêt de renvoi, sur lè motif qu'il était vicié d'incompétence, en ce que la compétence de la Cour d'Orléans n'était pas irrévocablement fixée tant que l'arrêt de règlement de juges, non signifié, était susceptible d'opposition. Ce moyen aurait été fondé si le pourvoi eût été présenté dans les délais, sans qu'on pût opposer que la lecture faite de l'arrêt de règlement de juges à l'inculpé, suivant l'art. 418, spécial aux arrêts de condamnation, équivalait à la notification prescrite par l'art. 553. Mais, le moyen ne rentrant pas dans les prévisions de l'art. 299, il eût fallu former le pourvoi dans le délai de trois jours de la signification de l'arrêt attaqué, relatant l'arrêt de règlement de juges, et donnant au prévenu tous les avertissements nécessaires. La fin de non-recevoir résultant de la tardiveté du pourvoi a empêché la Cour de cassation de se prononcer sur le moyen même d'incompétence.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le demandeur n'a fait valoir contre l'arrêt attaqué aucun des trois moyens de nullité spécifiés par le premier de ces articles; et que cet arrêt ne présente aucune irrégularité qui s'y rapporte; — Attendu qu'il s'est borné à articuler qu'il lui avait été simplement donné lecture par le greffier de l'arrêt de conflit qui a saisi la Chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans; — Que ce fait, s'il était tenu pour constant, tendrait à motiver, en dehors des termes de l'article précité, une exception d'incompétence résultant de ce que le demandeur n'ayant pas été légalement mis en demeure de se pourvoir par opposition contre l'arrêt de conflit, la Chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans aurait procédé et statué en vertu d'une décision non encore passée en force de chose jugée; — Mais, attendu que s'il est vrai, en point de doctrine, que la simple lecture prescrite par l'art. 418 du Code d'instruction criminelle ne saurait suppléer la notification par acte d'huissier exigée par l'art. 532 du même Code et qui, seule, garantit l'exercice réfléchi et éclairé du droit d'opposition, toutefois le moyen d'incompétence fondé sur la violation de ce texte n'est proposable qu'autant que le pourvoi a été formé dans le délai ordinaire de trois jours; — Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué dans lequel est relaté l'arrêt de conflit, a été signifié au demandeur le 30 novembre dernier et que sa déclaration de pourvoi est du 19 décembre suivant; — Déclare le demandeur non-recevable dans son pourvoi.

Du 3 fév. 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3665.

COURS D'ASSISES. — REMISE. — RENVOI.

Le président des assises, auquel il appartient de fixer le jour du jugement de chaque affaire, peut remettre une affaire d'un jour à un

autre, sans faire délibérer la Cour sur cette remise. (C. instr. cr., 260 et 306.) (1)

ARRÊT (Coupé.)

Du 26 avril 1844.—C. de cass.—M. Isambert, rapp.

Indépendamment des cas où la loi autorise le renvoi d'une affaire à la prochaine session, le droit d'ordonner ce renvoi, même après que les débats sont commencés, appartient à la Cour, toutes les fois que quelqu'événement lui fait juger que cette mesure est nécessaire à la manifestation de la vérité. (C. instr. cr. 306, 353, 354, 331 et 406.)

ARRÊT (Leprince.)

Du 18 mai 1844.—C. de cass.—M. Mérilhou, rapp.

ART. 3666.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — RENONCIATION A POURVOI. — COMPARUTION.

L'art. 261, C. instr. cr., suivant lequel l'accusé qui n'arrive dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, peut consentir à y être jugé pendant la session, en renonçant à se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, est applicable aussi au cas où l'accusé arrive avant l'ouverture des assises, mais trop tard pour que son affaire puisse être mise en état avant cette ouverture.

L'interrogatoire subi par un accusé, dans la maison de justice de la Cour d'assises où il a été renvoyé par arrêt de cassation, ne peut être annulé ainsi que la procédure ultérieure, pour une simple irrégularité, telle que l'absence d'indication des causes du remplacement du président des assises pour cet interrogatoire.

ARRÊT (Vᵉ Moru.)

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 260 du Code d'instruction criminelle, on doit porter à chaque session d'assises toutes les affaires qui étaient en état lors de leur ouverture; — Que si cette disposition eût été posée comme une règle absolue, les accusés arrivés dans la maison de justice trop tard pour que leur affaire fût en état avant le commencement de la session, auraient vu leur détention préalable se prolonger jusqu'à la session suivante; — Que c'est pour parer à cet inconvénient, tout en respectant les intérêts de la justice, qu'a été introduite dans le Code la disposition de l'art. 261, d'après laquelle les accusés arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises peuvent y être jugés pourvu que ce soit du consentement commun de l'accusé, du procureur général et du président; — Que le même article, dans sa seconde partie, décide expressément que ce consentement emporte de la part de l'accusé, comme de celle du procureur général, renonciation à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi; que cette disposition est une conséquence de celle qui précède; — Que si la loi n'a point prévu le cas où, quoique l'accusé soit arrivé dans la maison de justice avant l'ouverture des assises, les divers

(1 et 2) Voy. *Dict. cr.*, p. 219 et 221; *J.cr.*, art. 290 et 2533.

délais nécessaires pour mettre son affaire en état ne sont expirés qu'après, l'art. 261 doit lui être applicable, puisqu'il est dans une position semblable à celle pour laquelle cet article a été fait;—Et attendu, en fait, que la demanderesse arrivée dans la maison de justice de Bourg si ce n'est après l'ouverture des assises, au moins à un moment qui ne permettait pas de mettre son affaire entièrement en état avant cette époque, a déclaré au président qu'elle renonçait à la faculté à elle accordée de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, désirant être jugée le plus tôt possible;—Que c'est au mépris de cette renonciation et de l'art. 261 du Code d'instruction criminelle que le lendemain elle a formé son pourvoi;—Déclare la demanderesse non-recevable dans son pourvoi;

Du 22 août 1844. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ARRÊT (Ferdonnet.)

La Cour;—Sur le moyen pris d'une prétendue violation de l'art. 293 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que Ferdonnet, renvoyé après cassation d'un premier arrêt de condamnation devant la Cour d'assises de la Dordogne, y fut interrogé dès son arrivée dans la maison de justice de cette Cour;—Qu'il lui fut demandé s'il persistait dans ses précédentes réponses et s'il avait fait choix d'un défenseur, à quoi il répondit affirmativement; — Qu'il fut aussi et surabondamment prévenu du délai donné aux accusés pour se pourvoir contre les arrêts de renvoi; — Qu'ainsi le vœu des art. 293 et suivants dudit Code a été rempli; — Que le demandeur a joui de toutes les garanties qui lui sont réservées par la loi;—Et que les irrégularités dont ledit interrogatoire pourrait être entaché, ne seraient jamais de nature à le faire annuller, et aussi les procédures ultérieures;—Rejette.

Du 6 sept. 1844.—C. de cass.—M. Romiguières, rapp.

Observations.—L'application faite de l'art. 261, C. instr. cr., par le premier de ces deux arrêts, n'est pas sans difficultés. En disposant que le procureur général et l'accusé qui auront consenti à ce que l'affaire vînt dans la session déjà ouverte, seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, l'art. 261 suppose sans doute que cet arrêt et l'acte d'accusation ont été signifiés avant l'arrivée tardive de l'accusé dans la maison de justice, et qu'il serait loisible à cet accusé de donner expressément la renonciation qui est ici présumée par la loi : la signification ayant été précédemment faite, il ne manque plus que l'interrogatoire; et dès qu'il a eu lieu avec les avertissements voulus, dès qu'un défenseur a été admis à examiner le dossier, rien ne s'oppose à ce qu'il intervienne pour le jugement prochain un accord qui exclut nécessairement tout recours préalable contre l'arrêt de renvoi. Mais, d'après la jurisprudence, la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ne doit pas nécessairement avoir lieu avant l'interrogatoire dans la maison de justice : seulement, si elle est postérieure, elle seule fera courir le délai de cinq jours pendant lequel l'accusé, ayant à délibérer sur le pourvoi et à préparer sa défense, ne peut

être appelé à comparaître, même de son consentement. (Voy. *suprà*, p. 85 et 105). Si donc la signification n'a point précédé l'interrogatoire, si l'on se trouve encore dans le délai dont il s'agit, comment concilier avec la jurisprudence qui interdit tout accord pour l'ouverture prématurée des débats avec la décision nouvelle qui induit de cet accord un présomption de renonciation à la demande en nullité? Il faudra nécessairement admettre une distinction.—L'arrêt ci-dessus assimile au cas de l'arrivée dans la maison de justice *après* l'ouverture des assises, celui où l'accusé arrive trop tard pour que son affaire puisse être mise en état avant cette ouverture. Mais que manque-t-il, dans ce dernier cas? Précisément la signification et l'interrogatoire sans lesquels ne court pas le délai qui toujours doit être laissé à l'accusé pour délibérer sur le droit de demander la nullité de l'arrêt de renvoi. Une pareille assimilation n'est donc rien moins que l'extension de la disposition exceptionnelle de l'art. 261, que la rétractation pour le cas actuel de la jurisprudence qui ne permet pas de priver un accusé d'une voie de recours à lui ouverte, tant qu'il est dans le délai accordé pour délibérer; et cette décision nous paraît d'autant plus rigoureuse contre l'accusé, qu'elle se fonde, non pas même sur une renonciation qui aurait été indûment faite, mais sur une présomption de renonciation qui n'a été créée que pour un cas accidentel et extraordinaire.

ART. 3667.

DÉFENSE.—LECTURE.—TRADUCTION PAR INTERPRÈTE.

Aucune atteinte au droit de la défense ne résulte de ce que le président et la Cour d'assises ont écarté du débat une lettre de la femme de l'accusé, que le défenseur voulait lire pendant les dépositions des témoins, à défaut d'audition de cette femme.

ARRÊT (Deniau.)

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation prétendue du droit de defense: — Attendu qu'aux termes de l'art. 341, C. instr. crim. le président des assises ne doit remettre aux jurés que les procés-verbaux constatant le délit et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins; — attendu que le débat criminel repose essentiellement sur les preuves orales; — attendu que le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour faire entendre toutes personnes et pour se faire apporter toutes nouvelles pièces pouvant répandre un jour utile sur un fait contesté; que l'art. 270 du même Code impose au président le devoir de rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats; — attendu, enfin, que l'art. 322 du même Code repousse l'audition de la femme de l'accusé à titre de témoignage, et par suite les moyens par lesquels la défense essaierait indirectement de produire ce témoignage;— attendu que la lettre missive dont il s'agit dans l'espèce, avait ce caractère; que sur le débat contentieux qui s'est élevé au sujet de sa lecture, la Cour d'as-

sises a pu l'écarter du débat, sauf au défenseur à en faire dans sa plaidoirie l'usage qu'il croirait convenable; — que le défenseur n'a point été interrompu ni gêné dans sa défense, et qu'en écartant la lettre dont il s'agit et qui n'était point une pièce du procès, la Cour d'assises n'a fait que se conformer aux art. 269 et 270 du Code...;—Rejette.

Du 18 juill. 1844.—C. de cass.—M. Isambert, rapp.

La traduction à l'accusé par l'interprète à lui donné, du résumé du président n'est pas essentielle à la défense.

La traduction des développements oralement donnés par le ministère public à l'accusation n'est pas davantage nécessaire, à la différence des réquisitions proprement dites.

ARRÊT (Ropars.)

La Cour; — Sur le 2e moyen, pris de ce que le résumé du président et les réquisitions du ministère public n'auraient pas été traduits à l'accusée par l'interprète; — attendu que le procès-verbal des débats constate la présence de l'interprète, soit à la formation du jury, soit dans le cours des audiences, même après la prononciation de l'arrêt de condamnation; que de là résulte la présomption qu'il a accompli sa mission toutes les fois que son concours a été nécessaire, alors même que le procès-verbal n'en contiendrait pas la mention expresse; — attendu, d'ailleurs. quant au résumé du président, que ce résumé est intrinsèque aux débats, qu'il n'est pas adressé à l'accusée et ne peut être de sa part l'objet d'aucune réponse, d'où il suit que le défaut de traduction à l'accusé du résumé du président ne constituerait pas une ouverture à cassation; — attendu, quant aux réquisitions du ministère public, d'une part, que les développements des moyens de l'accusation ont été discutés par l'avocat de l'accusée; qu'aucune disposition de la loi n'exige, d'ailleurs, à peine de nullité que ces développements qui ne sont pas des réquisitions soient traduits par l'interprète; et, d'une autre part, que les réquisitions du ministère public sur l'application de la loi pénale ont été traduites par l'interprète à l'accusée; qu'on lit, en effet, dans le procès-verbal, à la suite de la relation du réquisitoire du procureur du roi sur l'application de la peine, cette mention : « Après que l'interprète a « eu traduit en breton à l'accusée les réquisitions du ministère public, » M. le Président a demandé au conseil de l'accusée, et, par l'organe » de l'interprète, à l'accusée elle-même, s'ils avaient quelque chose à » dire sur lesdites réquisitions; » — que cette énonciation au procès-verbal prouve que, sous ce rapport, il a été complètement satisfait aux prescriptions de la loi; —Rejette.

Du 29 fév. 1844.—C. de cass.—M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3668.

OPPOSITION A JUGEMENT. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — AUDIENCE. —DÉLAI.

En matière correctionnelle, la première audience à laquelle l'opposition au jugement par défaut emporte de plein droit citation, est



la première des audiences données par le tribunal après les trois jours de délai exigés par l'art. 184, C. instr. cr. (1).

ARRÊT (Genielle C. min. publ.).

La Cour; — Vu les art. 184 et 188, C. instr. cr.; — attendu que l'art. 184, C. instr. cr., veut qu'il y ait un délai de trois jours au moins, entre la citation devant un tribunal de police correctionnelle et le jugement dudit tribunal, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée avant l'expiration de ce délai et par défaut contre la personne citée; — qu'aux termes de l'art. 188, même Code, l'opposition au jugement par défaut emporte de droit citation à la première audience et doit être déclarée non avenue si l'opposant n'y comparait pas; — qu'il suit nécessairement de la combinaison de ces deux articles, que la première audience, déterminée par la disposition de l'art. 188, pour laquelle l'opposition vaut citation, suivant l'art. 184, et à laquelle l'opposant est tenu de comparaître, à peine de déchéance de son opposition, ne peut s'entendre que de la première des audiences données par le tribunal après les trois jours qui suivent l'opposition, puisque, avant l'expiration de ces délais, il ne peut intervenir de condamnation valable envers la personne citée; — attendu que, néanmoins, par le jugement attaqué, rendu le 28 février, le tribunal de police correctionnelle de Compiègne a déclaré non avenue, à raison du défaut de comparution de Genielle, l'opposition par lui formée, la veille, 27 février, contre le jugement par défaut du 21 du même mois; — en quoi ledit jugement attaqué a, tout à la fois, commis un excès de pouvoir et violé les dispositions combinées des art. 184 et 188, C. instr. cr., ci-dessus visés; — Casse.

Du 14 juin 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3669.

COUR D'ASSISES. — HUIS CLOS. — ARRÊT INCIDENT. — ANNULATION. — TÉMOINS.

Aucune nullité ne résulte de ce que, un arrêt incident ayant été rendu à huis clos, l'annulation en a eu lieu par arrêt publiquement rendu, et les témoins ont été de nouveau entendus.

---

(1) En matière de simple police, le délai des citations n'étant que de vingt-quatre heures, la première audience qui suit le jour de l'opposition, est une audience utile, si l'intervalle voulu existe (C. instr. cr., art. 146 et 151); et il y a présomption de régularité du jugement, jusqu'à preuve contraire, suivant trois arrêts de rejet (31 août 1820, 16 fév. 1833 et 14 fév. 1834; *J. cr.*, art. 1266.) Pour les affaires correctionnelles, le délai des citations est de trois jours (C. inst cr., 184) Néanmoins, un jour d'intervalle suffirait après l'opposition, suivant M. Carnot, qui interprète ainsi les mots *première audience* de l'art. 188, en donnant pour raison que l'art. 188 est formel dans son texte, que les motifs du législateur sont que l'opposition doit être signifiée à personne ou domicile, ce qui avertit suffisamment la partie. (*Instr. crim.*, sur l'art. 188, n° 2.) S'il y a un texte formel, c'est celui de l'art. 144, qui veut que toute personne citée ait un délai de trois jours, lequel s'applique nécessairement à la partie touchée de l'opposition, puisque cette partie est *citée* à l'audience, et a besoin du temps nécessaire.

ARRÊT (Georges).

LA COUR ; — Sur le premier et deuxième moyens de cassation, tirés 1° de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt rendu par la Cour d'assises des Deux-Sèvres sur l'incident élevé par le ministère public, afin de renvoi de l'affaire à une autre session, aurait été prononcé à huis clos; 2° d'un excès de pouvoir et de la violation des règles de compétence, ainsi que du droit de défense, en ce que, par un arrêt subséquent, ladite Cour d'assises aurait elle-même rétracté et annulé l'arrêt qu'elle avait rendu sur l'incident, et que, lors de ce second arrêt, le conseil de l'accusé n'aurait pas été entendu ; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 8 décembre 1843, que la Cour d'assises des Deux-Sèvres, procédant, à huis clos, au jugement du procès instruit contre Jean-François-Symphorien-Thomas Georges, le ministère public, au cours des débats, a demandé que l'affaire fût renvoyée à une autre session; que ces conclusions ont été combattues par le conseil de l'accusé ; que la Cour, statuant sur cet incident, a ordonné la continuation des débats, et que l'arrêt qu'elle a rendu a été prononcé sans que les portes eussent été ouvertes au public; qu'il a été procédé ensuite à l'audition de deux témoins qui restaient à entendre ; que le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a fait donner lecture des dispositions écrites de deux témoins non comparants; qu'à cinq heures du soir la séance a été suspendue, et renvoyée à sept heures du même jour ; — qu'à cet instant, la Cour d'assises ayant repris sa séance, le président a fait ouvrir les portes de l'auditoire, et a prononcé publiquement un arrêt par lequel la Cour a rapporté et déclaré nul, celui qui avait ordonné que les débats seraient continués, ainsi que tout ce qui avait suivi; qu'immédiatement après la prononciation de cet arrêt, l'audience étant toujours publique, la Cour d'assises en a rendu un autre, portant que les débats continueraient; que le huis clos a été ensuite repris; qu'alors les deux derniers témoins ont été entendus de nouveau dans la forme ordinaire, et que le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, a fait donner une nouvelle lecture des dépositions écrites des deux témoins qui n'avaient pu être produits aux débats ; — attendu que le principe de la publicité des jugements et arrêts est général et absolu ; que l'exception établie par l'art. 55 de la charte constitutionnelle, pour le cas où la publicité, en matière criminelle, serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, est restreinte aux débats seulement, et doit être renfermée dans ses véritables limites ; que les arrêts par lesquels il est statué sur les incidents qui peuvent s'élever pendant les débats, ne font point partie du débat lui-même, et que l'ordre et les mœurs n'ont rien à redouter de la publicité donnée aux décisions de la justice ; qu'il avait donc été irrégulièrement procédé par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, en prononçant à huis clos l'arrêt par lequel elle avait ordonné que les débats seraient continués ; mais que toute la question du procès consiste à savoir si cette nullité ne pouvait pas être réparée, ou si elle devait nécessairement vicier la procédure postérieure ; — attendu que le juge, gardien de la loi, doit veiller soigneusement à l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit ; qu'il doit, surtout, être attentif à faire jouir les accusés des garanties qu'elle lui a données ; que s'il lui arrive d'omettre une formalité, cette irrégularité ne constitue pas un droit acquis, lequel ne se forme que par la décision qui intervient, à la suite d'un litige, sur des prétentions contraires ; que le retour à l'observation de la loi étant toujours favorable, tant que la mission du juge n'est pas terminée, et

qu'il n'a pas définitivement statué sur l'affaire au jugement de laquelle il procède, il est encore à temps de réparer l'erreur qu'il a commise et de rentrer dans les voies légales ; —attendu que, dans l'espèce, il n'avait été rendu qu'un arrêt d'instruction qui ne liait pas la Cour d'assises ; que celle-ci n'était pas fatalement soumise à la nécessité de continuer une procédure frappée d'une nullité radicale ; que, d'un autre côté, elle avait reconnu qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'affaire à une autre session; que le conseil de l'accusé, qui avait été entendu sur le fond, n'avait pas de conclusions à donner sur la forme extérieure dont l'arrêt devait être revêtu ; que la Cour d'assises a donc pu, en maintenant les conclusions du ministère public et celles du conseil de l'accusé, rapporter l'arrêt qui avait été prononcé à huis clos, et annuler tout ce qui avait suivi ; prononcer ensuite cet arrêt, dans les mêmes termes, en audience publique et recommencer la procédure ; qu'en cela elle n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé les règles de compétence ; — sur le troisième moyen pris d'une violation des art. 316 et 317, C. instr. cr., en ce que l'un des témoins aurait été admis à déposer, après avoir entendu lui-même la déposition d'un autre témoin ; — Attendu que le procès-verbal constate que toutes les formalités prescrites par les art. 316 et 317, ont été observées, et que si, par l'effet de l'annulation d'une partie des débats, il est arrivé que le quatorzième témoin ait dû réitérer sa déposition après avoir entendu celle du quinzième, cette circonstance ne peut point donner ouverture à cassation ; que, d'une part, l'art. 316 et la première disposition de l'art. 317, ne sont pas prescrits à peine de nullité ; que, de l'autre, rien ne justifie que la présence du quatorzième témoin ait exercé une influence préjudiciable à l'accusé, le procès-verbal ne faisant mention d'aucun changement ou variations survenues entre la déposition de ce quatorzième témoin et ses précédentes déclarations ;—Rejette.

Du 24 janv. 1843.—C. de cass.—M. Bresson, rapp.

ART. 3670.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.—FAUX TÉMOIGNAGE.—LECTURE.—SERMENT DE TÉMOIN.—POSITION DE QUESTIONS AU JURY.

Il appartient au président des assises, à défaut de réquisitions du ministère public et de l'accusé, d'apprécier les circonstances qui peuvent donner lieu de reconnaître l'existence d'un faux témoignage et de procéder conformément aux art. 330 et 331, C. instr. cr.

ARRÊT (Baroyer).

Du 20 janv. 1844.—C. de cass.—M. Fréteau de Pény, rapp.

Le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture au jury d'une pièce appartenant à une autre procédure, lorsqu'il ne s'élève aucun contentieux à cet égard.

ARRÊT (Fe Fortado).

Du 6 avril 1844.—C. de cass.—M. Isambert, rapp.

Le président ne peut entendre sans serment un témoin notifié, alors

même qu'en l'absence de ce témoin le ministère public avait déclaré renoncer à son audition, et que la Cour avait ordonné de passer outre.

ARRÊT (Valence).

LA COUR ;—Sur le moyen d'office, pris de ce qu'un des témoins cités à la requête du ministère public, le 19 mars, par un exploit régulier, et dont le nom a fait partie des 22 témoins notifiés à l'accusé le 25 du même mois, n'a été entendu au débat qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et sans prestation de serment ;—Vu les art. 315 et 317 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que la qualité de témoin avait été imprimée au témoin Brinval par la citation du 19 mars, d'ailleurs notifiée à l'accusé ; que cette qualité ne pouvait cesser que par quelqu'une des causes qui rendent un individu incapable d'après la loi, de prêter témoignage en justice ; que son absence au commencement de l'audience, ne donnait à la Cour d'assises que le droit de prononcer contre lui les peines attachées à cette absence, en cas qu'il n'y ait pas d'excuses suffisantes ; et celui d'examiner si cette absence permettait de passer outre aux débats, mais non celui de le rayer de la liste des témoins et de le dépouiller de la qualité qui lui avait été imprimée ;—Qu'à la vérité le ministère public avait renoncé à son audition, et que la Cour d'assises a donné acte de cette renonciation ; mais qu'il n'en a été donné d'autre motif que celui tiré de ce que cette absence ne devait pas empêcher de passer outre aux débats ; et qu'ainsi il n'y avait pas d'incapacité en la personne du témoin ;—D'où il suit que le président de la Cour d'assises en dispensant le témoin de la formalité du serment, et en le faisant entendre seulement à titre de renseignement, a faussement appliqué l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et violé les art. 315 et 317 du même Code ;—Casse.

Du 17 mai 1844.—C. de cass.—M. Isambert, rapp.

Il n'appartient pas au président de statuer seul sur les conclusions du défenseur, combattues par le ministère public, tendantes à la position de questions subsidiaires.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 268, 269 et 338 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que quoique le président de la Cour d'assises ait, aux termes de l'art. 338 précité, le droit personnel de poser d'office les questions relatives aux circonstances aggravantes, dans les cas que cet article détermine, il n'a pas le droit de décider seul, et sans le concours de la Cour, le litige qui peut s'élever à cet égard entre le ministère public et l'accusé ;—Attendu que ni les art. 268 et 269, ni aucune autre disposition légale ne donne au président le droit de statuer sur les matières contentieuses ;—que ce droit ne fait pas partie du pouvoir discrétionnaire dont la loi l'investit pour la découverte de la vérité, et pour le maintien de l'ordre ; — Attendu, en fait, que dans l'espèce, le président de la Cour d'assises a statué seul et sans l'assistance de la Cour, sur les conclusions du défenseur tendant à la position des questions subsidiaires, lesdites conclusions suivies de réquisitions contraires de la part du ministère public ; — Attendu qu'en agissant ainsi, le président a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de la compétence à lui attribuée par les articles précités du Code d'instruction criminelle ;—Casse.

Du 25 juill. 1844.—C. de cass.—M. Mérilhou, rapp.

ART. 3671.

JURY. — QUESTIONS. — COMPLEXITÉ. — DÉCLARATION. — RENVOI A DÉLIBÉRER. — INTERLIGNE.

Lorsqu'un même crime, avec plusieurs circonstances aggravantes, est imputé à deux accusés, l'obligation d'interroger le jury par une question distincte pour chaque accusé, n'existe qu'à l'égard du fait principal et de la culpabilité, et non à l'égard des circonstances aggravantes tenant à des faits matériels qui ne peuvent exister pour l'un des accusés sans exister aussi pour l'autre (1)

ARRÊT (Duroule et Réon).

Du 10 fév. 1844. — C. de cass. – M. Romiguières, rapp.

Dans une accusation de vol qualifié, résultant de plusieurs soustractions commises au préjudice de plusieurs personnes, s'il n'y a qu'un seul et même vol d'après l'accusation, une seule question peut être posée au jury sur le fait principal, et une seule sur chaque circonstance aggravante (2).

ARRÊT (Ferdonnet.)

Du 6 sept. 1844. — Cour de cass. — M. Romiguières, rapp.

La lecture de la déclaration du jury en présence des accusés n'empêche pas que le jury puisse être renvoyé dans la chambre de ses délibérations, lorsque s'élève une réclamation faisant naître quelque ambiguïté dans la déclaration des jurés (3).

ARRÊT (Beaumin et Cloirac).

LA COUR ; — Attendu, en droit, que lorsque la déclaration du jury est l'objet d'une réclamation, il appartient à la Cour d'assises d'examiner si cette déclaration est régulière et complète et si les réponses qu'elle contient présentent un sens non équivoque ; — Que si la Cour d'assises ne reconnaît ni irrégularité ni omission dans la déclaration du jury, ni doute sur le véritable sens des réponses, elle doit l'exprimer et prononcer ensuite sur le fond ; — Que, dans le cas contraire, elle doit, lorsque la partie de la déclaration du jury objet de la réclamation n'a encore été la base d'aucune décision, renvoyer les jurés dans leur Chambre pour régulariser, compléter ou expliquer leur déclaration ; — Qu'en agissant autrement non parce que la déclaration des jurés ne serait ni irrégulière, ni incomplète, ni équivoque, mais par le seul motif que cette déclaration aurait été lue en présence des accusés et que dès lors la mission du jury serait accomplie, la Cour d'assises méconnaît le droit qui lui appartient de renvoyer, s'il y a lieu, les jurés dans leur Chambre et viole ainsi les règles de sa

---

(1 et 2) Voy. *Dict. cr.*, p. 658 ; *J. cr.*, art. 2291 et 2925.

(3) Voy. *Dict. cr.*, p. 478; *J. cr.*, art. 2221, 2254 et 2563.

propre compétence; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, qu'après la lecture en présence des accusés de la déclaration du jury et après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, les jurés ont déclaré unanimement que leur intention en admettant des circonstances atténuantes en faveur de Beaumin et Cloirac, était que ces circonstances devaient porter sur tous les chefs d'accusation et que s'ils ne l'avaient pas exprimé à la fin de leurs réponses, c'est que le papier manquait; — Attendu que sur cette attestation unanime des jurés, mentionnée au procès-verbal et par suite de laquelle des conclusions ont été prises par les défenseurs des accusés et le ministère public a été entendu, la Cour d'assises, sans déclarer comme elle aurait pu le faire que la déclaration des jurés ne présentait aucun doute, a prononcé que la déclaration ayant été lue par le greffier en présence des accusés, la mission du jury était accomplie et que toute déclaration postérieure de la part des jurés ne peut être prise en considération par la Cour; — Qu'en prononçant ainsi elle a méconnu le droit qui lui appartenait de renvoyer les jurés dans leur Chambre pour expliquer leur déclaration sur les points qui auraient présenté des doutes et violé formellement les règles de sa propre compétence, ce qui suffit pour vicier tout ce qui s'en est suivi, notamment la condamnation intervenue contre les demandeurs; — Casse.

Du 4 janv. 1844. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

La certitude et la régularité de l'addition, en interligne, dans la déclaration du jury, de mots nécessaires pour exprimer la majorité légale, peuvent résulter de l'arrêt incident qui a déclaré cette nécessité et du procès-verbal d'audience constatant l'exécution de cet arrêt.

ARRÊT (Flamand).

Du 29 fév. 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3672.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — RÉPONSES. — RÉTRACTATION.

Le procès-verbal des débats ne doit pas mentionner la réponse faite par l'accusé à l'interpellation de déclarer s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

ARRÊT (Fe Ropars).

Du 29 fév. 1844. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Le procès-verbal des débats qui mentionne la rétractation faite par un des accusés, est nul à l'égard de tous (1).

ARRÊT (Clergeaud et cons.).

LA COUR; — Attendu, en fait, que le procès-verbal des débats qui ont eu lieu, les 23, 24 et 25 avril dernier, devant la Cour d'assises de la

(1) V. *Dict.cr.*, p. 644; *J.cr.*, art. 2244, 2566 et 3550.

Dordogne, dans l'affaire de la veuve Reynaud et de François Clergeaud, constate que le président a interrogé Jeanne Desfargeas et a terminé en lui demandant si elle persistait dans ses rétractations, et que l'accusée a répondu à toutes les questions de M. le président, et a déclaré persister dans sa rétractation ; — attendu, en droit, que l'art. 372, C. instr. cr., défend, à peine de nullité, de faire mention au procès-verbal des débats des réponses des accusés et des dépositions des témoins ; — attendu que la seule exception que souffre cet article est relative au cas où, d'après l'art. 318, le président fera tenir note par le greffier des changements et variations des témoins, et que cette exception ne s'applique pas à l'espèce, puisqu'il s'agit non d'une déposition de témoins, mais de la réponse d'un accusé à l'égard duquel l'art. 318, C. instr. cr. ne saurait recevoir d'application ; — attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal des débats ni des autres pièces du procès que les déclarations sur lesquelles portait la déclaration de l'accusée, veuve Reynaud, dussent se rattacher à une poursuite autre que celle alors pendante devant la Cour d'assises de la Dordogne ; — attendu que la mention des réponses des accusés n'est pas interdite par l'art. 372, C. instr. cr., dans l'intérêt unique de l'accusé qui a fait ces réponses, mais dans l'intérêt de tous les accusés sans distinction, puisqu'il est impossible de distinguer l'influence que peut avoir sur le sort de chacun d'eux la déclaration de tel ou tel autre ; — attendu que, dès lors, la mention ci-dessus relatée doit entraîner la nullité du procès-verbal aux termes dudit art. 372, dont elle a violé la prohibition formelle ; — Casse.

Du 6 juin 1844.—C. de cass.—M. Mérilhou, rapp.

ART. 3673.

CONTREFAÇON.—BREVETS D'INVENTION.—POSSESSION.—PRESCRIPTION.

La possession de bonne foi d'un instrument d'agriculture contrefait, de la part d'un cultivateur qui n'en fait usage que pour ses besoins personnels, ne constitue pas le délit de contrefaçon prévu par la législation de 1791 (1).

La prescription du délit de contrefaçon et de vente de l'objet contrefait, court au profit du vendeur, du jour même de la vente.

ARRÊT (Mansson-Michelson).

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation prétendue des art. 1, 4, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16 de la loi des 31 déc. 1790, 7 janv. 1791, des art. 10, tit. II, de la loi du 14 mai 1791 et du n° 2 des annexes à ladite loi, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la contrefaçon ne pouvait résulter que de la confection ou du débit d'objets contrefaits, et non de leur possession de bonne foi ; — attendu qu'il n'est pas contesté que Huyart-Cantrel, qualifié cultivateur, n'a fait aucun usage commercial de la herse arguée de contrefaçon, que, dès lors, en décidant que la possession de bonne foi de ladite herse, de la part d'un particulier qui en faisait seulement usage pour ses besoins personnels, ne constituait

(1) Cette solution serait encore applicable sous la législation nouvelle. — Voy. *suprà*, p. 268 et 269.

pas le délit de contrefaçon prévu par la loi du 31 déc. 1790 et par celle du 14 mai 1791, l'arrêt attaqué loin de violer lesdites lois en a fait, au contraire, une juste application; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1, 4, 7, 8, 12, 14, 15, 16 de la loi du 31 déc. 1790, des art. 7, 8, 10, de la loi du 14 mai 1791, et la fausse application des art. 437, 436, C. instr. cr., et de la violation des principes en matière de délit successif, 1° en ce que l'arrêt attaqué a admis la prescription de 3 ans en matière de brevets d'invention; 2° en ce qu'en supposant que la prescription de 3 ans fût admissible, l'arrêt attaqué, au lieu de la faire partir, soit du dernier fait d'usage, soit du jour où le poursuivant a eu connaissance de la contrefaçon, l'a fait courir du jour de la fabrication et livraison de l'objet contrefait; — attendu que l'usage de bonne foi de la part de Huyart-Cantrel de la herse pour laquelle le demandeur est breveté ne constituant pas le délit de contrefaçon, l'arrêt attaqué n'a pu violer, au préjudice du demandeur, les dispositions de l'art. 638, C. inst. cr.; qu'en effet, le délit n'aurait été commis que par celui qui aurait vendu la herse contrefaite et que la prescription serait acquise par le laps de 3 années, écoulées à partir de cette vente; — Rejette.

Du 28 juin 1844.—Cour de cass.—M. Dehaussy, rapp.

ART. 3674.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — CONTUMACE.

Aucune disposition de loi n'interdit au magistrat qui a prononcé sur la contumace d'un accusé, de concourir au jugement de l'accusation, lorsque la décision à laquelle il a participé se trouve anéantie par la représentation ou l'arrestation de l'accusé (1).

ARRÊT. (Vaquez).

Du 23 mars 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3675.

APPEL. — MATIÈRES CORRECTIONNELLES. — ACTION PUBLIQUE.

Le droit d'appel du ministère public, devant les tribunaux correctionnels, est indépendant de celui de la partie civile, et ne peut s'éteindre par cela que l'appel de cette partie a été déclaré non recevable. — Cette règle est applicable même aux délits pour lesquels la loi dispose que l'action sera introduite par le ministère public ou la partie intéressée, par exemple le fermier des droits fiscaux aux colonies.

ARRÊT. (Aff. Vindegakichenin).

Du 3 fév. 1844. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ATR. 3676.

FAUSSE MONNAIE. — EXCUSE. — QUESTION AU JURY. — NULLITÉ.

La Cour d'assises ne peut, à peine de nullité, refuser de poser

(1) Arr. conf., rej. 7 janv. 1841 (*J.cr.*, art.314.)



au jury la question d'excuse proposée par l'accusé d'émission de fausse monnaie, qu'il fait résulter de ce qu'il aurait reçu pour bonnes les fausses pièces par lui remises en circulation (1).

ARRÊT. (Turpin).

Du 21 juin 1844. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3677.

ESCROQUERIE. — FAUX. — ÉCRITURE IMITÉE.

Le juge correctionnel peut voir une simple escroquerie, sans crime de faux, dans l'obtention frauduleuse de valeurs à l'aide d'un écrit où le prévenu a imité l'écriture d'un individu pour lui persuader qu'il y avait présomption de faux contre celui-ci.

Les faits bizarres qui ont donné lieu à cette solution, ont été par nous expliqués *suprà*, p. 246.

ARRÊT (Briquet, etc.).

LA COUR; — Sur le premier moyen consistant dans une exception d'incompétence, à raison de ce qu'une escroquerie, commise à l'aide d'un faux, serait hors des attributions de la police correctionnelle; — attendu que l'imitation de l'écriture du bénéficiaire d'un billet à ordre dans le corps et la signature de ce billet, par celui qui l'a réellement souscrit et signé de son propre nom, n'ayant été effectuée, aux termes de l'arrêt attaqué, que pour faire naître, au moyen de cette fausse apparence, la crainte d'un danger imaginaire, a pu être légalement considérée par cet arrêt comme constituant, non un fait de faux, mais l'une des manœuvres prévues et punies par l'art. 405, C. pén.; — Sur le moyen pris de l'insuffisance prétendue des circonstances présentées par l'arrêt attaqué comme caractérisant le délit d'escroquerie; — attendu que tous les éléments de ce délit se rencontrent dans les faits tenus pour constants dans cet arrêt : 1° emploi de manœuvres tendantes à faire naître dans l'esprit de la victime de la combinaison frauduleuse la crainte d'une poursuite en faux; 2° caractère chimérique de la menace accréditée par ces manœuvres, laquelle n'avait pour objet que de déterminer par voie d'intimidation la remise d'une somme d'argent; 3° préjudice résultant de cette remise; — attendu, dès lors, que sous ce second rapport comme sous le premier il a été fait aux demandeurs une légale application de la peine;—Rejette.

Du 31 août 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3678.

SERMENT (faux). — PREUVE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Dans une accusation de faux serment, la preuve de l'obligation

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 655; *J. cr.*, art. 1705, 2551 et 3260.

qui a été niée est soumise aux règles de preuve du droit civil : le ministère public ne peut prouver par témoins, sans commencement de preuve par écrit, l'obligation qui excéderait 150 *fr.*

Cette doctrine, que nous avons émise dans notre *Revue* sur le faux serment punissable (*J. cr.*, art. 3479, p. 332 et 333), a été justifiée par M. l'avocat général Quénault, dans l'extrait suivant de son réquisitoire, et consacrée formellement par l'arrêt de rejet ci-après.

« Pour faire comprendre toute la gravité de cette question dans le procès actuel, a dit M. Quénault, il suffit de rappeler que la contestation civile terminée par la prestation du serment décisoire avait eu pour objet l'existence d'une obligation réclamée à titre de portion de prix d'une location, et s'élevant à une valeur de plus de 150 francs, en sorte que, sous un double rapport, la preuve testimoniale était interdite par le droit civil. — La décision que la Cour royale d'Alger a rendue dans ces circonstances sur la fin de non-recevoir proposée contre l'accusation de faux serment, et qui a accueilli cette fin de non-recevoir, paraît conforme aux principes généralement admis en matière de preuve : et ici nous parlons de principes communs à la procédure civile et à la procédure criminelle, entre lesquelles il n'existe point, en matière de preuve, un défaut d'harmonie aussi grand qu'on le suppose.—En effet, la loi civile a autorisé elle-même la preuve testimoniale dans tous les cas où il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale, et d'accord avec la loi criminelle, elle fait l'application de cette règle aux obligations qui naissent des délits ou quasi-délits. Mais s'il s'agit d'obligations conventionnelles, la loi civile commande aux parties de les constater par actes devant notaires ou sous signatures privées, et défend de recevoir la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes. Cette défense, qui s'adresse non-seulement aux parties, mais encore aux juges, est considérée par les anciens auteurs comme étant de droit public en France, et depuis que la sagesse du chancelier de L'Hospital l'a établie, elle a subsisté à peu près sans altération et passé de l'ordonnance de Moulins dans celle de 1667, et de là dans le Code civil. Ainsi se trouve consacrée, par une tradition non interrompue dans la législation française, l'exclusion de la preuve testimoniale, à cause de son incertitude, par comparaison avec la preuve littérale, dans tous les cas où l'on a pu, et par conséquent où l'on a dû se procurer ce genre de preuve.—Les procédés de la justice criminelle ne sont point en contradiction avec cette règle. Si le délit poursuivi devant un tribunal de répression suppose la préexistence bien distincte d'un fait civil, d'une convention licite; si pour parvenir à la preuve d'un abus de confiance, il faut d'abord constater l'existence d'un contrat de dépôt ou de mandat, le tribunal de répression, appelé à connaître de la question civile qui se présente incidemment, préjudiciellement à des poursuites correctionnelles, est tenu de la juger d'après les règles établies par la législation civile pour le jugement des questions de cet ordre, qu'elle continue de régir devant toutes les juridictions, car la nature des preuves à admettre dépend du caractère des faits qu'il s'agit de constater, et non du caractère des juges appelés à en connaître. La liaison d'un fait civil avec le fait criminel qui l'a suivi, n'apporte aucune modification à cette règle. « Un fait civil, dit à cette occasion M. Merlin, affranchi par lui-même de la preuve par témoins, y deviendra-t-il sujet, à raison de ce qu'il est allégué comme ayant précédé un autre fait qui est susceptible de cette preuve? Nous

osons croire que non. C'est de la nature individuelle de chaque fait que dépend le genre de preuve dont il est susceptible ; et comme sa nature n'est pas changée par cela seul qu'il est suivi d'un second fait auquel peut s'appliquer un autre genre de preuve, la règle qui détermine la manière de le prouver ne peut pas non plus être changée par la survenance de ce second fait. »— Votre jurisprudence a constamment consacré ces principes en décidant, notamment en matière de violation de dépôt et d'abus de blanc seing, que l'on ne peut admettre la preuve du délit qu'autant que le dépôt ou la remise du blanc-seing sont prouvés, ou du moins qu'il en existe un commencement de preuve par écrit. Comment ces principes ne seraient-ils pas également observés dans les procès criminels pour faux serment? Le serment ne peut être réputé faux qu'en supposant l'existence d'un fait civil contraire à celui qui a été affirmé ou dénié avec prestation de serment, qu'en supposant, par exemple, dans l'espèce, l'existence de l'obligation civile qui a été déniée par le sieur Benoni, en prenant la divinité à témoin de la vérité de sa dénégation. — L'accusation d'avoir fait un faux serment litis-décisoire suppose donc nécessairement un fait civil antérieur, distinct, licite, sur l'existence duquel le serment décisoire a été déféré à défaut d'autre preuve. Il faut d'abord prouver ce fait civil, pour établir par voie de conséquence la fausseté de la dénégation assermentée de ce fait; et si ce fait préjudiciel consiste, comme dans l'espèce, dans une obligation civile d'une somme supérieure à 150 francs, il paraît conforme aux principes précédemment exposés qu'on ne puisse mettre en accusation pour faux serment qu'autant qu'on rapporte un commencement de preuve par écrit de l'obligation sur l'existence de laquelle le serment est intervenu. Il semble même que, dans le cas qui nous occupe, il y a plus de motifs pour décider ainsi que dans les procès pour abus de confiance et soustraction de titres ; car il y a ici, outre l'absence de preuve écrite, outre l'interdiction de la preuve testimoniale à raison de la matière, le fait de la délation du serment décisoire, la prestation de ce serment.— C'est en effet ce qu'ont formellement décidé trois arrêts de la Cour, des 5 sept. 1812, 17 juin 1813 et 12 sept. 1816. Le premier de ces arrêts a été rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin. Un seul arrêt, du 21 août 1834, a été rendu dans un système opposé. Mais dans deux arrêts récents, des 20 et 21 janvier 1843, la Cour paraît être revenue à sa première jurisprudence. — Toutefois, nous devons le reconnaître, le procureur général demandeur a emprunté à l'arrêt du 21 août 1834 des arguments d'une très grande force. Son système consiste à soutenir que le pouvoir qui appartient en général aux tribunaux criminels pour admettre toutes sortes de preuves, et en particulier la preuve testimoniale, n'est restreint et modifié par les règles prohibitives du droit civil qu'autant que la preuve testimoniale aurait pour résultat d'établir l'existence d'une obligation civile avec des effets civils. Il fait remarquer que le principal motif de l'interdiction de la preuve testimoniale devant les tribunaux criminels dans les procès pour violation de dépôt, abus de blanc-seing, etc., est la crainte que les parties lésées ne puissent directement ou indirectement se ménager un genre de preuve que les tribunaux civils auraient repoussé si l'action eût été portée devant eux. Mais ce danger n'existe pas, dit-il, dans les procès pour faux serment. Le ministère public agit seul, et l'événement du procès criminel ne peut avoir aucune influence sur le procès civil terminé par le serment, puisque dans aucun cas, d'après l'art. 1363, la partie qui a déféré le serment ne peut revenir, même pour obtenir des dommages-intérêts, contre le jugement civil, qui a entre les parties l'autorité de la chose jugée, et, ce qui est plus encore, le caractère d'une transaction souveraine. — Un autre motif

de la prohibition de la preuve testimoniale n'est également applicable qu'au cas où la partie lésée interviendrait au procès criminel. Ce motif est tiré de ce que les parties étant tenues de passer acte de leurs conventions d'après la loi civile, doivent s'imputer leur négligence, et ne peuvent s'en prévaloir pour faire admettre une preuve prohibée. Mais cette objection ne peut concerner le ministère public, dont l'action, qui s'exerce uniquement dans l'intérêt de la société pour la vindicte publique, est indépendante et affranchie de toute obligation de cette nature. Le demandeur soutient que son système trouve un point d'appui dans la discussion préparatoire du Code pénal et dans les paroles de l'orateur du gouvernement. Nous devons convenir que cet orateur, ainsi que le rapporteur au Corps-Législatif, en rappelant la règle prohibitive de l'article 1341, ont eu particulièrement en vue d'y soumettre la partie lésée. Mais s'ils ne se sont point également expliqués à l'égard du ministère public, nous ne saurions conclure de leur silence qu'ils aient entendu déroger à une règle généralement consacrée. — Abordant les arguments du demandeur, nous admettrons avec lui que le ministère public est seul partie au procès criminel contre l'accusé, et que les résultats de son action ne peuvent profiter à la partie lésée; mais il faut reconnaître avec nous que le ministère public est tenu, comme le serait la partie lésée, de prouver préalablement l'existence de l'obligation civile, qui peut seule constituer l'accusé en état de parjure. Comment donc le ministère public, chargé de faire la preuve de cette obligation civile, ne serait-il pas tenu d'observer les règles du droit civil relatives à la preuve des obligations? La gravité des résultats attachés à cette preuve dans le procès criminel peut-elle être un motif de se départir des règles tutélaires qui ont pour objet d'exiger le plus haut degré de certitude? Lorsque le ministère public agit seul, dit-on, la subornation des témoins n'est point à craindre. Mais l'incertitude de la preuve testimoniale, par comparaison avec la preuve littérale, dans un cas où l'on a pu se procurer ce genre de preuve, n'en subsiste pas moins. – Sans doute on ne peut faire un reproche personnel à l'officier du ministère public de ce qu'il ne rapporte point de preuve littérale. Mais l'absence d'une preuve littérale dans un cas où l'on aurait pu se procurer cette preuve, si la convention avait réellement existé, a des conséquences qui pèsent sur le ministère public comme sur tout autre demandeur. Ensuite le fait de la délation du serment décisoire, le fait de sa prestation et le jugement civil qui s'y réfère comme au seul moyen de terminer la contestation, ne sauraient avoir pour effet de rendre la position du ministère public plus facile. Nous ne disons pas qu'il y ait là autorité de la chose jugée relativement à l'objet des poursuites criminelles. Mais nous disons qu'il y a là cependant quelque chose à combattre et à détruire, une sorte de preuve admise par la loi et par la justice; et qu'il serait étrange que la preuve testimoniale qui n'était point admissible pour constater l'obligation civile, lorsque le serment a été déféré sur son existence, devînt une preuve admissible après que le serment a été prêté et a servi de base à une décision judiciaire. »

ARRÊT (Min. pub. C. Benoni).

La Cour; — Attendu que, si les faits criminels peuvent être prouvés par des dépositions de témoins, et par tout autre moyen de conviction étranger à la preuve qui résulte des actes écrits, il n'en est pas de même des faits civils, régis par la loi civile, et dont la preuve a été assujettie par elle à la production d'un acte écrit, qui les constate; — qu'à l'égard de ces faits, la loi qui détermine le genre de preuve qui peut être admise, étend son empire sur la procédure criminelle comme sur la pro-

cédure civile; qu'elle doit être respectée et observée par les juges criminels, même dans le cas où, le fait régi par la loi civile, se liant par des rapports nécessaires et absolus au fait puni par la loi criminelle, la preuve du fait criminel ne peut être établie que par celle du fait civil, et doit en être la conséquence; — attendu que ce principe est indistinctement applicable au ministère public et à la partie privée; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Amagen Benoni était prévenu de faux serment en matière civile; que ce serment lui avait été déféré en justice par son adverse partie, au sujet d'un bail verbal que ledit Benoni prétendait lui avoir été consenti au prix de 225 francs par trimestre, et non d'une somme égale par mois, ainsi que le soutenait le bailleur; — attendu que la fausseté de ce serment n'étant pas reconnue par le prévenu, la preuve n'en pouvait résulter que de celle de la stipulation contractuelle dont il niait l'existence, et qui s'élevait à une valeur excédant 150 fr.; — que la vérité de cette stipulation était le principe constitutif de la fausseté du serment; — mais que la clause d'un bail est un acte purement civil, soumis, quant à sa preuve, aux dispositions des art. 1341 et 1347, C. civ.; que la preuve testimoniale en était prohibée d'une manière générale par ledit art. 1341, et qu'elle n'était admise par la disposition exceptionnelle de l'art. 1347 qu'au cas où il en aurait existé un commencement de preuve par écrit; — que le serment prêté par Benoni ne pouvait donc prendre le caractère d'un faux serment, et devenir ainsi passible de poursuites criminelles, qu'autant qu'il aurait été produit une preuve écrite, ou du moins un commencement de preuve par écrit de la clause déniée; — que, dès lors, la Cour royale d'Alger, jugeant en matière criminelle, en se déclarant incompétente, loin d'avoir violé aucune loi, a, au contraire, fait une juste application de l'art. 1341 précité; — Rejette.

Du 16 août 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3679.

AMENDE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — MINIMUM.

L'admission de circonstances atténuantes, par le juge de police, ne l'autorise pas à abaisser l'amende au-dessous de 1 *fr.* (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Lecomte).

Du 28 mars 1844. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3678.

BANQUEROUTE SIMPLE. — COMPLICITÉ. — DÉLIT SPÉCIAL.

La complicité, en matière de banqueroute simple, n'est pas prévue par la loi pénale.

Le jugement que nous avons recueilli *suprà*, p. 248, a été confirmé par un arrêt de la Cour de Paris, Ch. corr., du 30 avril

---

(1) Cette règle, que paraissait méconnaître un arrêt du 23 juin 1843 (*J. cr.*, art. 3396), et que nous avons rétablie dans notre art. 3617, est consacrée par l'arrêt de cassation que nous indiquons, dont les motifs se réduisent à ceci « que les circonstances atténuantes dont le tribunal a déclaré l'existence ne pouvaient faire réduire la peine au-dessous du *minimum* fixé par la loi; d'où il suit qu'en la fixant seulement à 50 cent., le jugement a commis une violation expresse des dispositions combinées des art. 471, numéro 14, et 463, C. pén. »

1844, dont les motifs reposent principalement sur l'intention du législateur, démontrée par le rapprochement des textes.—Pourvoi.

ARRÊT. (Min. pub. C. Destouches.)

LA COUR ; — Attendu que les faits de banqueroute ont été prévus et qualifiés par une législation spéciale ; — que le Code de commerce de 1807, en les divisant en deux catégories : le crime de banqueroute frauduleuse, et le délit de banqueroute simple, et en spécifiant, en outre, divers cas de complicité se rapportant exclusivement à la première de ces deux infractions, a renvoyé au Code pénal pour déterminer les peines qui leur seraient applicables ; — attendu que ce dernier Code, après avoir, par son art. 402, édicté contre les auteurs des faits principaux de banqueroute deux sortes de peines, conformément à la distinction établie entre eux par la loi de la matière, s'est borné, dans son art. 403, en ce qui concernait les complices, à étendre à ceux que cette loi avait déclarés tels la peine du crime de banqueroute frauduleuse ; — attendu que si cet article a rappelé la règle tracée par l'art. 59, C. pén., dans le rapport de cette règle avec les seuls cas de complicité jusque-là mentionnés par le Code de commerce, il n'a pu évidemment avoir d'autre objet que d'en restreindre l'application aux cas auxquels il se référait ; — attendu que la loi de 1838, qui a confirmé et complété les dispositions susénoncées dudit Code, a compris dans un chapitre intitulé : *Des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis*, tout fait des tiers qui, se rattachant à la faillite, était, à ce titre, jugé susceptible d'incrimination ; — attendu que ces dispositions nouvelles, non plus que celles qui les ont précédées, n'ont aucun trait à la complicité de banqueroute simple ; — que si l'art. 593, C. comm., révisé, a ajouté à l'énumération des cas de participation des tiers à la faillite, ces mots : *Sans préjudice des autres cas prévus par l'art.* 60, *C. pén.*, c'est après avoir attribué aux faits par lui spécifiés le caractère criminel et les conséquences pénales de la banqueroute frauduleuse ; — attendu, enfin, que l'art. 59, C. pén., a mis en dehors du principe qu'il consacre les faits *à l'égard desquels la loi en aurait disposé autrement* ; qu'en ce qui touche la banqueroute simple, la dérogation qu'il a prévue ressort virtuellement tant de l'ensemble et de la combinaison des textes précités, que de la nature particulière de ce délit, lequel consiste dans la violation d'obligations toutes personnelles au failli, dérivant de sa qualité de commerçant, et constituant des garanties légales attachées à l'exercice de cette profession ;—Rejette.

Du 10 oct. 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3680.

MARCHANDISES.—TROMPERIE. — MÉTEIL— TULLES FRANÇAIS.

Il n'y a pas tromperie sur la nature de la marchandise, mais seulement sur sa qualité, lorsqu'un vendeur de méteil a placé à l'entrée des sacs du méteil conforme à l'échantillon, et dans l'intérieur des sacs une plus grande quantité de seigle.

Par jugement du tribunal de Montargis, le sieur Delarche a été condamné aux peines de l'art. 423, C. pén., pour avoir trompé un individu auquel il avait vendu du méteil à raison de 2 fr. 35 c. le double décalitre, « en plaçant frauduleusement à l'entrée des sacs

une légère couche de grains conforme à l'échantillon et d'une meilleure qualité que les couches inférieures. » — Arrêt infirmatif de la Cour d'Orléans, du 30 avril 1844, dont les motifs sont que, en droit, l'art. 423 ne s'applique pas aux tromperies sur la *qualité* des marchandises autres que les pierreries; en fait, s'il existe une différence de 25 c. par double décalitre dans la valeur des diverses couches de blé méteil renfermé dans les sacs, et si des moyens frauduleux ont été employés pour le dissimuler, la nature propre des grains est restée la même, une céréale n'a pas été substituée à une autre.—Pourvoi, fondé sur ce que la tromperie avait eu lieu sur la nature de la marchandise, quant à la proportion du mélange de seigle et de froment.

ARRÊT. (Min. pub. C. Delarche.)

La Cour; — Attendu que la Cour royale d'Orléans, en appréciant les faits établis par l'instruction, a reconnu et déclaré qu'il en résultait que l'acheteur aurait été trompé sur la *qualité* du méteil à lui livré et non sur la nature de la marchandise vendue et livrée ; — attendu que dans l'état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué, en renvoyant Henri Delarche de la poursuite dirigée contre lui, loin de violer l'art. 423, C. pén., n'en a fait, au contraire, qu'une juste application ; — Rejette.

Du 22 juin 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Il y a tromperie punissable, si des tulles étrangers sont vendus comme tulles français.

Des marchands de nouveautés, à Paris, ont acheté d'un commis du sieur Pradel, plusieurs pièces de tulle qui étaient vendues comme tulles français. Étalés dans la montre du magasin, ces tulles ont été reconnus être de provenance étrangère par des employés de la douane et par le jury spécial appelé à les vérifier, conformément à la loi de 1816. Le vendeur et le commis ont été assignés en police correctionnelle par l'acheteur, qui a articulé que d'après quelques remarques par lui faites sur les factures à lui exhibées, les pièces livrées lui paraissaient avoir été substituées à celles qui devaient l'être. — Du 7 juin 1844, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui condamne les deux prévenus, par application de l'art. 423, C. pén. —Appel, motivé sur ce qu'il y aurait eu tout au plus dol civil, entraînant résolution de la vente.

ARRÊT. (Barrot C. Pradel et Lange.)

Attendu que si, en général, la nature des marchandises ne varie pas suivant le lieu où elles ont été fabriquées, lorsque la matière est la même, il n'en est pas de même lorsque le lieu de fabrication est une cause de prohibition de les vendre dans le lieu où elles ont été livrées, et que l'acheteur est un marchand et achète pour revendre, puisque, pour qu'un objet soit marchandise, il faut qu'il puisse être vendu; — que les tulles étrangers ne peuvent être introduits en France, que leur origine tient à leur nature, lorsqu'ils sont vendus à un marchand pour les revendre... — La Cour confirme.

Du 22 août 1844. — C. de Paris, Ch. corr.

Observations. — Ces deux décisions révèlent un certain embarras dans la jurisprudence, pour la fixation des caractères distinctifs du délit de *tromperie sur la nature d'une marchandise.* Suivant l'une, la tromperie commise par le vendeur de méteil, qui place la plus grande quantité de blé à l'entrée de ses sacs et la plus grande quantité de seigle dans l'intérieur, ne porte pas sur la *nature* même de la marchandise, mais seulement sur sa *qualité* ou *valeur*. N'est-ce pas une erreur? Le marchand qui introduirait du seigle dans un sac de blé et le vendrait comme blé pur, tromperait assurément sur la nature de la marchandise, pour une partie au moins. De même, s'il place dans l'intérieur d'un sac de méteil, des couches contenant une plus grande quantité de seigle que celle indiquée par l'échantillon qui est à la surface, la nature de la marchandise est modifiée jusqu'à un certain point. Il y a tromperie sur la proportion du mélange des deux grains, sur la nature de la portion qui devait être du blé et n'est que du seigle : la tromperie, si elle a eu lieu avec artifice, appelle l'application de l'art. 423, C. pén., qui, laissant aux acheteurs le soin de vérifier eux-mêmes la qualité et valeur des choses qu'ils doivent connaître, et dont le prix est à débattre, impose aux vendeurs le devoir d'indiquer exactement la nature propre des marchandises qu'ils connaissent mieux que personne, et protége les acheteurs contre des tromperies inexcusables. — Suivant l'autre décision, il y a tromperie sur la nature même de la marchandise, de la part du marchand qui vend des tulles étrangers pour des tulles français, parce que l'introduction en France des tulles étrangers est prohibée, parce que l'acheteur avait en vue une marchandise qu'il pût revendre. Tout en approuvant la décision, nous repoussons comme erronés les motifs donnés à l'appui. La prohibition portée contre les tulles étrangers peut influer sur leur *valeur*, sur leur *prix*, sans altérer leur nature. La difficulté qu'éprouve l'acquéreur de tulles introduits en fraude, pour les revendre ou débiter, peut imprimer à cette marchandise un certain *vice*, autorisant la résolution de la vente, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, suivant les art. 1598, 1625 et 1641 C. c.; mais les vices d'une chose ne font pas qu'elle soit d'une nature autre, surtout aux yeux de la loi pénale. La différence de nature entre les tulles étrangers et les tulles français tient à ce qu'il n'y a pas identité parfaite dans les matières, les procédés de fabrication, les perfectionnements, etc., puisque l'origine et la dénomination peuvent être reconnues et constatées par les employés de la douane et le jury spécial, sur la seule inspection des objets. Cette différence est la même que celle qui existe entre les draps de telle ville et ceux de telle autre, suivant l'exemple qui fut donné par la commission du corps législatif, disant : « Si un individu a acheté du drap de Louviers et qu'on lui remette du drap d'Elbeuf, le vendeur sera coupable de la tromperie qu'on a eu en vue dans cet article. » C'est ce qui justifie la condamnation prononcée.

ART. 3681.

LÉGITIME DÉFENSE. — FAIT JUSTIFICATIF. — HOMICIDE. — COUPS ET BLESSURES.

De la légitime défense.

La défense de notre vie injustement menacée est un *droit naturel*, qui justifie tout acte de violence, l'homicide même, ainsi que l'exprimait éloquemment Cicéron, disant : « Il est une loi sacrée, juges ; loi non écrite, mais qui naquit avec l'homme ; loi antérieure aux légistes, à la tradition, à tous les livres, et que la nature nous offrit gravée dans son code immortel, où nous l'avons puisée, d'où nous l'avons extraite ; loi moins étudiée que sentie, moins apprise que devinée. Cette loi nous crie : « Dans un péril imminent, préparé par l'astuce ou la violence, sous le poignard de la cupidité ou de la haine, tout moyen de salut est légitime. » (*Oratio pro Milone, num.* 4 et 11.)

Ce droit était proclamé par la loi des Douze-Tables, qui réglait l'application du principe en déclarant qu'on pouvait impunément tuer « la nuit, un brigand, armé ou sans armes ; le jour, un brigand armé. » Il était consacré par plusieurs lois romaines, réputant légitime tout ce qui aurait été fait *ob tutelam corporis sui* (*Voy.* L.L. ff., *de justitiâ et jure ; de vi et vi armatâ ; ad legem aquiliam ;* L.L. c., *ad leg. cornel. de sicariis ; de raptu virginum.*)

Il a été reconnu par les publicistes qui ont voulu tracer des règles fixes à ce sujet, soit aux nations, soit aux individus. (*Voy.* Grotius, *de jure belli et pacis, tit.* 2, *cap.* 5 ; Puffendorff, traduction de Barbeyrac, *Droit de la nature et des gens,* liv. 2, chap. 5 ; Bentham, *Législation civile et pénale,* t. 2, p. 51 et suiv.)

Les anciens criminalistes admettaient aussi comme maxime inviolable que la légitime défense exclut l'imputabilité de toute violence, même extrême. (*Voy.* Jul. Clarus, § *Homicidium,* n° 32 ; Baldus, *in leg.* 3, ff., *de justit. et jure ;* Damhouderius, *Prax. crim., cap.* 76, n° 7 ; Farinacius, *quæst.* 125 ; Muyart de Vouglans, *Lois crim.,* p. 32 ; Rousseau de la Combe, *Matières crim.,* art. 1, chap. 2, p. 97 et suiv. ; Jousse, *Justice crim.,* t. 3, p. 500 et suiv.)

Cette maxime a été admise par le Code pénal de 1791, déclarant que « l'homicide est commis légitimement lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (tit. 2, sect. 1, art. 6 et 18). » Elle a été reproduite par le législateur de 1810, qui a consigné ce principe dans l'art. 324, Cod. pén., qui l'a appliqué par l'art. 329 à deux cas spéciaux, et a expliqué ces deux dispositions, en disant, dans l'exposé des motifs, puis par l'organe du rapporteur (Locré, t. 30, p. 478 et 513) : « Après avoir vu la loi défendre d'exercer des violences, on la voit ici permettre de les repousser. Elle veut que les hommes écoutent et respectent cette défense dans le commerce paisible qu'ils ont entre eux ; mais elle les en dispense, lorsque l'on commet contre eux des *actes hostiles :* elle ne leur commande pas d'attendre alors sa protection et son secours, et de se reposer sur elle du soin de leur vengeance, parce que l'innocent souffrirait une mort injuste avant qu'elle eût pu faire subir au coupable le juste châtiment qu'il aurait mérité (Exposé par M. Faure)..... L'homicide est *légitime* lorsqu'il a été commandé par la défense de soi-même, soit qu'on ait été frappé ou qu'on

se trouve dans un pressant danger de l'être, et que, ne pouvant attendre des secours de la loi, entraîné par l'instinct conservateur de son existence, on repousse la force par la force, ou que, voulant arracher un homme à un péril imminent, on ôte la vie à celui qui allait donner la mort. » (Rapport, par M. de Montseignat.)

Mais l'application du principe présente de sérieuses difficultés, dont quelques-unes ont été agitées récemment encore, malgré tout ce qu'ont écrit à cet égard les criminalistes modernes. *Voy.* Carnot (*Comm. du Cod. pén.*, sur les art. 328 et 329); Rauter (*Droit crim. franç.*, nos 68, 436 et 437); Chauveau et Hélie (*Théorie du Cod. pén.*, t. 6, p. 67-102); Boitard (*Leçons sur le Cod. pén.*, p. 330 et suiv.); Le Sellyer (*Droit crim. appliqué aux actions publiques et privées*, t. 1er, nos 128-182).

Nous devons poser ici les règles qui nous paraissent seules admissibles.

Suivant le texte de l'art. 328, Cod. pén., « il n'y a ni crime ni délit, *lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.* » L'art. 329 déclare *compris* dans les cas de nécessité actuelle de défense deux cas qui ne sont qu'indiqués, ainsi que l'a fait observer M. de Montseignat, disant : « Le projet de loi offre pour exemple de l'homicide légitime, l'homicide qui aurait eu lieu pour repousser, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, ou pour échapper, de jour ou de nuit, à des vols ou à des pillages exécutés avec violence. Ces espèces particulières, indicatives mais non restrictives de l'homicide légitimement commis, sont consignées dans la loi pour avertir que, si elle consent à regarder comme légitime l'action qui a pour but de repousser la mort dont nous sommes menacés, elle réduit l'usage de ce droit au seul cas où l'impérieuse nécessité nous en ferait un devoir (Locré, t. 30, p. 513). »

Deux conditions doivent donc concourir pour légitimer les violences employées comme moyen de défense, à savoir : 1° qu'elles aient été déterminées par une *aggression illégitime contre la sûreté d'une personne;* 2° qu'il y ait eu *nécessité actuelle de tuer ou blesser.*

1° *Aggression injuste.* — Toute attaque ne saurait justifier l'homicide ni même les coups et blessures graves, dans une société qui a des lois et des magistrats pour frapper les coupables. Il faut que l'attaque soit illicite ou injuste et qu'elle ait la gravité d'une aggression contre la personne même.

L'*injustice* de l'aggression est le principal élément de la première condition justificative : mais il importe peu que l'aggresseur ait ou non la conscience de l'illégitimité de son acte, que ce soit, par exemple, un homme fou ou ivre, ou bien un individu se croyant investi d'un pouvoir qu'il n'a pas; car le droit de défense vient du soin de notre conservation, et non du crime de l'aggresseur. (Grotius, *lib.* 2, *cap.* 1, § 3, n° 3; Puffendorf, liv. 2, chap. 5, § 5.)

Un fait permis par la loi naturelle et par la loi sociale, tel qu'une correction paternelle, ne saurait légitimer les coups qu'un fils porterait à son père. (*Voy.* Platon, *Traité des lois*, liv. 9; Puffendorf, t. 1er, p. 332; Cod. civ., art. 371 et suiv.). Un fait commandé par la loi et l'autorité légitime, tel que l'exécution d'une condamnation, l'arrestation d'un malfaiteur, l'emploi de la force contre des séditieux, ne saurait autoriser aucune voie de fait comme moyen de défense. (*Voy.* C. pén., art. 327.) — Mais que décider, si un agent de la force publique voulait exécuter de vive force un ordre qui ne serait point autorisé par la loi, ou qui n'émanerait point d'un fonctionnaire compétent? L'agent serait coupable, si



la criminalité de l'ordre ou l'absence de pouvoirs de celui qui le lui aurait donné étaient évidentes. (Rossi, *Traité de droit pénal*, t. 2, p. 132-138; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 271-278; Rauter, t. 1er, n° 70.) La résistance, conséquemment, serait légitime. (*Voy.* notre *Dict. crim.*, v° RÉBELLION, p. 676-678.) La violence employée comme moyen de défense pourrait se justifier, si elle avait été d'une nécessité absolue. (Le Sellyer, t. 1er, nos 173-180.)

L'*aggresseur* est celui qui, le premier, sans droit, s'est porté à des actes violents; et l'aggression ne peut être réputée venir de celui qui, ainsi provoqué, commet des voies de fait plus graves. (Farinacius, *quæst.* 125, n° 503; Jousse, t. 3, p. 518.) Les anciens criminalistes refusaient à l'aggresseur, repoussant par le meurtre les coups de la personne attaquée, le droit de légitime défense, même au cas où la personne s'était défendue avec excès, par le motif que c'était l'aggresseur qui avait donné la cause au mal. (Rousseaud de la Combe, chap. 2, p. 100; Jousse, t. 3, p. 516.) Notre Code pénal n'a point innové à cet égard, d'après le rapport au conseil d'Etat, où il est dit : « Mais l'aggresseur ne saurait invoquer cette exception pour justifier des voies de fait contre celui qu'il aurait réduit à la nécessité de se défendre. » (Locré, t. 30, p. 513.)

L'attaque doit avoir eu lieu *par voie de fait contre la personne.* Une injure, verbale ou par écrit, ne saurait jamais légitimer des coups et blessures, encore moins l'homicide; et ce n'est pas même une cause d'excuse atténuante, aux termes de l'art. 321, Cod. pén., qui n'admet que la provocation par des *coups ou violences graves.* Il faut encore plus qu'une de ces injures réelles, telles qu'un soufflet, constituant une provocation qui rend les coups excusables (Puffendorf, liv. 2, chap. 5, § 12; Bentham, t. 2, p. 51; Jousse, t. 3, p. 504); car, ainsi que l'a dit M. Faure, dans la discussion au conseil d'Etat (séance du 8 nov. 1808), « le citoyen qui repousse un outrage grave n'est pas mis, comme celui dont parle l'article, dans la nécessité d'opposer la force à la force. S'il frappe, s'il blesse, s'il tue, ce n'est que pour venger une injure et punir l'homme qui l'a offensé. Or, le droit de punir ne peut être confié qu'à l'autorité publique, et, en tous cas, il serait contre toutes les règles de laisser l'offensé se constituer juge dans sa propre cause. Les tribunaux lui sont ouverts; c'est là qu'il doit demander la réparation qui lui est due. » Cette distinction se trouvait dans les lois romaines, ayant toujours en vue *insidias, vim vel tela latronum aut inimicorum*, et admettant l'emploi de la force *ob tutelam corporis.* Elle est sous-entendue dans tous les traités des publicistes et des criminalistes, comme dans l'exposé des motifs de l'art. 328, Cod. pén., et dans le rapport au conseil d'Etat, où est constamment employée l'expression *aggresseur,* fort significative : elle se trouve exprimée dans l'art. 328, Cod. pén., par les mots « nécessité *actuelle* de la légitime défense *de soi-même ou d'autrui*; » et elle a été implicitement consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation, des 15 mess. an 13 (Bull., p. 302), et 29 fév. 1813 (Bull., p. 98).

Les excès d'un père envers son fils rentrent-ils dans les prévisions de l'art. 328? La négative, quant au parricide, à la différence des simples coups, nous paraît clairement résulter de l'art. 323, disposant en termes généraux que le parricide n'est *jamais* excusable, ainsi que de l'exposé de motifs et du rapport, où il a été dit : « Aucune provocation, quelque violente qu'elle soit, ne peut excuser le parricide : le respect religieux qu'on doit à l'auteur de ses jours ou à celui que la loi place au même rang, impose le devoir de tout souffrir plutôt que de porter sur eux une main sacrilége (Exposé, par M. Faure; Locré, t. 30, p. 477). « Comment concevoir, en effet, la possibilité d'un motif excusable pour

donner la mort à celui auquel on est redevable du bienfait de la vie, et des soins non moins précieux donnés à l'enfance et à l'éducation. » (Rapport de M. de Montseignat, *ibid.*, p. 515).

M. Carnot (sur l'art. 323, nos 3 et 7), MM. Chauveau et Hélie (t. 5, p. 187; t. 6, p. 101 et 102) ont écrit que l'art. 323 s'applique uniquement à la provocation, considérée comme excuse atténuante, et non à la provocation, considérée comme fait justificatif ou excuse péremptoire. Mais, les termes généraux de l'article, de l'exposé de motifs et du rapport ayant prévu toute violence extrême, il nous paraît difficile de décider que celle qui ne peut être admise même comme simple cause d'atténuation, puisse l'être comme fait justificatif. M. Dalloz (vo Excuse, sect. 2, art. 3) a écrit que l'imperceptibilité de la nuance entre les faits de provocation qui ne peuvent servir d'excuse au parricide et les violences capables de légitimer la défense, faisaient désirer que la loi vînt s'expliquer; et M. Le Sellyer (t. 1er, no 158) a pensé que la lacune se trouvait comblée par l'art. 341, Cod. instr. crim., révisé en 1832. Mais la décision sur les circonstances atténuantes n'appartient qu'au jury qui, d'ailleurs, n'a pas à motiver sa déclaration, soit sur ce point, soit sur la question de culpabilité, renfermant celle de la nécessité actuelle de la légitime défense (Rej. 13 mars 1835; *J. cr.*, art. 1558). La question que nous agitons reste entière pour les chambres du conseil et les chambres d'accusation, auxquelles il incombe de statuer sur les excuses péremptoires présentées par les inculpés (Cass. 27 mars 1818, 8 janv. 1819, et 11 juill. 1844). Si un arrêt de non-lieu se fondait expressément sur ce que l'inculpé de parricide était dans le cas prévu par l'art. 328, la cassation serait commandée, à nos yeux, par la loi comme par la morale.

Les violences d'un conjoint envers l'autre seraient-elles admissibles comme fait justificatif? La négative, quant au meurtre, nous paraît encore résulter : 1° du texte de l'art. 324, portant « le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été *mise en péril* dans le *moment même* où le meurtre a eu lieu »; 2° de l'exposé de motifs par M. Faure, où il est dit : « C'est, en effet, la *seule excuse* qui puisse être admise à l'égard de personnes *obligées* par état de vivre ensemble et de n'épargner aucun sacrifice pour maintenir une parfaite union » (Locré, t. 30, p. 477). Telle est aussi l'opinion émise par M. Destrivaux (*Essai sur le C. pén.*, p. 114). — Cette opinion a été combattue par M. Haus, disant : « Il en résulterait que l'art. 324 aurait établi, par rapport aux époux, une exception qui n'existe pas même entre enfants et parents; l'enfant aurait le droit de légitime défense même contre son père, et ce droit serait refusé à l'épouse, que la loi obligerait en quelque sorte à se laisser assassiner par son mari » (*Observ. sur le projet du Cod. belge;* t. 2, p. 245). Cette réfutation n'est qu'une pure pétition de principes. — MM. Chauveau et Hélie (t. 6, p. 86), et après eux M. Le Sellyer (t. 1, no 150) ont été jusqu'à soutenir qu'au cas même d'adultère par la femme surprise en flagrant délit dans la maison conjugale, le mari ne pouvant sans délit tuer la femme et le complice, ceux-ci auraient le droit, pour repousser les violences du mari offensé, de sacrifier même sa vie. Cette doctrine, qui serait affligeante pour la morale, était condamnée par les anciens criminalistes comme par l'ancienne jurisprudence, offrant des exemples de condamnations à mort prononcées contre des personnes adultères, en pareil cas, parce que l'adultère était considéré comme le fait provocateur des violences auxquelles il était répondu par le meurtre (*Voy.* Jousse, t. 3, p. 503). Nous ne pouvons croire qu'elle résulte, soit de l'art. 328, C. pén., inapplicable en présence de la dis-

position spéciale de l'art. 324, soit de ce dernier article, qui n'admet qu'une seule excuse, excuse atténuante, dans le cas prévu, ainsi que l'a expliqué l'exposé de motifs.

L'attaque contre la *pudeur* légitime-t-elle l'homicide comme les coups et blessures? Il faut distinguer. Un simple outrage à la pudeur ne saurait jamais autoriser des voies de fait, qui ne réparent aucunement le mal produit. L'attentat à la pudeur n'est qu'un outrage violent qui, moins grave même que la tentative de viol, ne déshonore personne et n'est admis que comme excuse atténuante dans un cas particulier (C. pén., 325) : ce ne doit pas être une excuse péremptoire, telle que la nécessité actuelle de la légitime défense, et nous ne saurions admettre l'extension proposée par M. Le Sellyer, qui confond ici deux crimes aujourd'hui bien différents (nos 136 et 137). Mais le viol et la tentative de viol attaquent un bien qui est aussi précieux que la vie, suivant la comparaison de Senèque (*de beneficiis, lib.* 6, *cap.* 11) : ils placent la victime, menacée d'une souillure irréparable, dans un état de légitime défense, que ne saurait méconnaître la loi. C'est ce que reconnaissait la loi romaine, disant : *qui latronem cædem sibi inferentem, vel alium quemlibet stuprum inferentem occiderit, puniri non placuit; alius enim vitam, alius pudorem publico facinore defendit* (*Pauli sentent.*, lib. 5, t. 23, *ad leg. corn. de sicar.*, § 3). *Qui stuprum sibi vel suis vi inferentem occidit, dimittendum* (l. 1, § ult., ff., *ad leg. corn. de sicar.*).—C'était la loi que citait Cicéron, dans son plaidoyer pour Milon (no 4), en rappelant un fait connu : « *Pudicitiam quum eriperet militi tribunus militaris in exercitu C. Marii, propinquus ejus imperatoris interfectus ab eo est cui vim afferebat. Facere enim probus adolescens periculose, quam perpeti turpiter maluit; atque hunc ille vir summus, scelere solutum periculo liberavit.* » Ce cas de légitime défense a été admis par les publicistes et criminalistes (Grotius, *lib.* 2, *cap.* 1 ; Puffendorff, liv. 2, chap. 5 ; Farinacius, *quæst.* 125, no 44; Rousseaud de la Combe, part. 1, chap. 2; Jousse, t. 3, p. 748) : il n'est point exclu par notre Code pénal, qui ne limite pas l'excuse justificative au cas où la vie même aurait été menacée (Voy. *Théorie du C. pén.*, t. 6, p. 29 et 74).

La loi embrasse dans ses prévisions l'attaque contre *autrui*. Les lois romaines n'étaient pas aussi générales, dans leur expression du moins. La loi 1, § 4, ff. *ad leg. cornel. de sicar.*, n'excusait le meurtre et les coups que comme moyen de défense *sui vel suorum*, ce qui ne comprenait que la famille: le père, le fils et la femme, en vertu de cette maxime : *Injuria uni facta, alteri facta censetur*. Les docteurs étendaient l'excuse aux actes de violence provoqués par une attaque envers un parent, un ami, un hôte, un voisin (Barthole, *in leg.* 3, ff *de justit. et jure;* Farinacius, *quæst.* 125). Les anciens criminalistes admettaient même que l'homicide était légitime, lorsqu'il avait pour but de protéger une autre personne, pourvu qu'elle eût, sans ce secours, couru risque de perdre la vie (Jul. Clarus, § *homicidium*, no 28; Farinacius, *quæst.* 125; Jousse, t. 3, p. 505). Le Code pénal de 1791 et celui de 1810 ont recueilli cette règle de l'ancien droit, qui se justifie, soit par ce motif de la loi romaine : *Inter nos cognationem quamdam natura constituerit* (L. 3, ff. *de justit. et jure*) ; soit par cet autre, si énergiquement exprimé par Bentham (t. 2, chap. 14) : « C'est un beau mouvement que celui qui nous fait oublier notre danger personnel, et courir aux premiers cris de détresse. La loi doit bien se garder d'affaiblir cette généreuse alliance entre le courage et l'humanité. Qu'elle honore plutôt, qu'elle récompense celui qui fait la fonction de magistrat en faveur de l'opprimé. Il importe au salut commun que tout homme se considère comme le protecteur naturel de tout autre. »

L'attaque contre *les biens* peut-elle être admise comme cause justificative? La loi romaine n'avait en vue que la défense de la personne, *tutela corporis*. Puffendorf établissait une grande différence entre la vie et les biens, qui ne sont pas chose indispensable à l'existence. Grotius, Barbeyrac et Bentham enseignaient que l'homicide est permis quand il est nécessaire à la défense de nos biens. C'était aussi l'opinion de Jul. Clarus et de Farinacius, adoptée par Jousse, mais modifiée par Muyart de Vouglans, qui ne reconnaissait le droit de tuer le voleur que quand il était entré dans la maison par force et par violence, ou lorsqu'il était entré dans la chambre pendant la nuit. L'art. 328, ainsi que cela résulte évidemment des mots *défense de soi-même ou d'autrui,* n'admet pas qu'il soit légitime de tuer le voleur qui n'attaque et ne menace même pas la personne. Ainsi que le professent M. Carnot (sur l'art. 328, n° 4), MM. Chauveau et Hélie (t. 6, p. 69-72), et ainsi que le reconnait M. Le Sellyer lui-même, après avoir posé une règle plus générale (t. 1, n° 135), la défense des propriétés ne justifie l'homicide et les coups que dans les cas auxquels peut s'appliquer littéralement l'une des deux dispositions de l'art. 329, spéciales pour l'escalade et l'effraction pendant la nuit, ainsi que pour les vols avec violence. Ajoutons que l'on pourrait réputer attentatoire à la sûreté des personnes, l'incendie tenté d'une habitation, d'après la fiction sur laquelle est fondée la disposition du Code pénal révisé, punissant de mort un pareil fait (art. 434).

2° *Nécessité actuelle de la défense. — Necessitas est lex :* Cet axiôme est généralement reçu, en droit criminel ainsi qu'en droit public. Mais pour qu'il y ait *nécessité* d'employer la violence extrême comme moyen de défense, il faut un *péril imminent*. C'est ce qu'indiquaient les lois romaines, par les exemples qu'elles donnaient, et, d'après elles, Cicéron, par ces expressions *summum periculum, expedienda salus*. C'est ce que professait Puffendorf, disant : « Pour user du droit de se défendre, il faut que le danger soit présent et comme enfermé dans un point indivisible. » Tel est le principe que consacre l'art. 328, C. pén. par ces expressions *nécessité actuelle*, qui, ainsi que l'a dit l'exposé de motifs, « prouvent qu'il ne s'agit que du *moment même* où l'on est obligé de repousser la force par la force. »

De simples *menaces*, quelle qu'en fût la gravité, si elles n'allaient point jusqu'à l'aggression par voie de fait, ne constitueraient point un péril qui légitimât l'homicide ou les blessures. « Qui donc, s'écriait Cicéron, a jamais décidé, et à qui peut-on accorder, sans un grave danger pour tous, qu'il soit permis de tuer celui qui inspire des craintes, afin de n'être point tué plus tard par lui?» (*Oratio pro M. Tullio*). Grotius, il est vrai, professait qu'il serait permis de tuer celui dont on craindrait l'attaque, si on ne voyait jour à éviter le péril par quelque autre voie (liv. 2, chap. 1er, § 5). Mais, ainsi que l'ont remarqué Puffendorf et Barbeyrac (liv. 2, chap. 5, § 7), une doctrine qui permettrait l'homicide par *prévention*, est trop dangereuse pour qu'on puisse l'admettre dans une société dont la police est convenablement organisée; et, comme ils l'ont dit, « il n'y a ni soupçon, ni crainte d'un péril encore incertain, qui suffise pour donner droit de prévenir celui dont on appréhende quelque chose... Pour ce qui est des sûretés pour l'avenir, il en faut laisser le soin aux magistrats. »

Il y a *péril imminent* dès que l'aggresseur, armé, s'avance en manifestant le dessein de frapper. C'est l'exemple que donnait la loi romaine, en ces termes : « *Si quis percussorem ad se venientem gladio repulserit, non ut homicida tenetur, quia defensor propriæ salutis in nullo peccasse videtur* (L. 3, C., *ad leg. corn. de sicar.*). Puffendorf a écrit aussi (*l. cit.*).

« Si j'aperçois un homme qui vient fondre sur moi, l'épée à la main, d'un air qui donne suffisamment à connaître qu'il vient me la passer au travers du corps, et que d'ailleurs je ne trouve point d'endroit ou me réfugier, je puis lui décharger un coup de pistolet avant qu'il soit tout près de moi et à portée de me toucher avec son épée, de peur que, s'il s'avance trop, je ne soie plus en état de me servir de mon arme. »

D'après le rapport de M. de Montseignat, le péril imminent existe *quand on se trouve dans un pressant danger d'être frappé :* c'est ce moment qu'ont en vue les art. 328 et 329, employant les expressions *nécessité actuelle, en repoussant, en se défendant.*

La loi exclut donc de ses prévisions le danger qui ne serait que *lointain.* Elle en exclut également le danger qui aurait *cessé ;* car, l'homicide et les coups ou blessures qui ne sont justifiés que parce qu'ils étaient nécessités par le besoin de la défense, doivent suivre immédiatement l'attaque, *incontinenti et non intervallo.* S'ils étaient commis plus tard, ils cesseraient d'être légitimes : tout au plus seraient-ils excusables, l'attaque étant considérée comme une provocation violente, en supposant qu'ils fussent le résultat de l'emportement provoqué par l'attaque. C'est-ce qu'expliquait M. de Montseignat, disant : « Sans doute une personne attaquée subitement ou maltraitée par un ou plusieurs assaillants, ne peut apprécier le danger, ni calculer la mesure de sa défense ; mais quand cette personne est rendue à la réflexion, quand sa conservation est assurée, elle ne peut sans délit ne pas laisser à la loi la vengeance du crime (Locré, t. 30, p. 513). »

Lorsque le péril peut être évité par la fuite ou autrement, l'homicide ne doit pas être permis : c'est-ce qu'enseignaient les Institutes (*de leg. aquiliâ*, § 2), Puffendorf (§ 13) et les anciens criminalistes, disant que la loi civile, sinon la loi naturelle, oblige d'employer tout moyen de salut qui n'est pas déshonorant (Muyart de Vouglans, p. 10 ; Jousse, t. 3, p. 542). MM. Chauveau et Hélie, (t. 6, p. 80), et, d'après eux M. Le Sellyer (t. 1er, n° 140) estiment que le refus de fuir n'est qu'une faute, qui n'est pas assez grave pour exclure l'exception de légitime défense. Nous ne saurions admettre qu'il soit licite de tuer un agresseur dont l'attaque ou les coups peuvent être évités par un moyen facile de salut : et cela nous paraît contraire à la loi pénale comme à la loi sociale, d'après les termes de l'exposé de motifs, du rapport et de l'art. 328 lui-même, qui veut une nécessité absolue.

Si le péril rend *nécessaire* l'emploi de la force, tout moyen de défense doit être légitime aux yeux de la loi pénale. D'anciens auteurs, il est vrai, exigeaient *moderamen inculpatæ tutelæ*, et se demandaient si celui qui avait excédé les bornes de la légitime défense ne devait pas subir une condamnation, sauf remise par la voie de la grâce (Farinacius, *quæst.* 125, nos 370-381 ; Jousse, t. 3, p. 512). Mais l'opinion qui prévalait était que l'excès dans la défense constituait seulement une faute, passible de peine pécuniaire : « *Quando quis licitæ defensionis modum excedit, dicitur ex culpa et non in dolo..... Pro excessu moderaminis inculpatæ tutelæ non imponitur pœna corporalis, sed pecuniaria.* » (Jul. Clarus, § *homicidium.* n° 27 ; Menochius, *de arbitr., quæst., casu* 278, n° 1). Cette doctrine est celle enseignée par MM. Chauveau et Hélie, qui la fondent sur ce qu'il faut tenir compte de la terreur dont a pu être frappée la personne attaquée, et sur ce qu'il serait trop rigoureux de lui faire subir la peine d'une voie de fait qu'elle n'eût pas commise sans la nécessité de se défendre (t. 6, p. 98 et suiv.). L'opinion contraire est adoptée par M. Le Sellyer (n° 155), qui s'appuie uniquement sur l'autorité de Jousse ; mais elle se réfute par cette seule considération que la distinction des délits et des

simples fautes n'était pas, au temps de Jousse, ce qu'elle est aujourd'hui ; et elle est repoussée par la jurisprudence.

Un arrêt de cassation, du 19 déc. 1817 (aff. Charmaniet) dans une espèce où l'agresseur avait été tué, et où des dommages-intérêts étaient demandés par ses héritiers après l'acquittement de l'accusé, a été jusqu'à décider que nulle faute n'était imputable à celui qui s'était trouvé en état de légitime défense: et cette doctrine absolue a été reproduite par un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 25 avr. 1836 (*J. cr.*, art. 1960). Une faute peut exister *pro ratione excessûs*, suivant deux arrêts des Cours d'assises de l'Hérault et de l'Aveyron, du 30 déc. 1831 et 13 nov. 1835 (*J. cr.*, art. 935 et 1771), et suivant un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 16 août 1844 (aff. Corbasson C. Souesme).

Deux cas sont spécialement indiqués dans l'art. 329, C. pén., comme constituant l'état de légitime défense et autorisant l'homicide ainsi que les coups et blessures.

L'un est celui où l'homicide a été commis, les blessures faites ou les coups portés *en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violences :* la légitimité de la défense dérive du péril que causent les violences, bien plus que des vols et pillages en eux-mêmes, ainsi que l'a indiqué M. de Montseignat.

L'autre cas est celui où l'homicide, les blessures ou les coups ont été commis ou portés *en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction de clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances*. Le fait ayant lieu *la nuit*, tout moyen de défense est proclamé légitime, tandis que, si le fait avait lieu *le jour*, il y aurait seulement une excuse atténuante suivant l'art. 322. Cette distinction entre les attaques nocturnes et les attaques de jour, se trouve dans les législations les plus anciennes. On lit dans l'Exode : *Si effringens fur domum sive suffringens fuerit inventus, et accepto vulnere mortuus fuerit, percussor non erit reus sanguinis. Quod si orto sole hoc fecerit, homicidium perpetravit* (cap. 22, n° 2 et 3). La loi des Douze-Tables contenait aussi cette disposition, inspirée par Solon : « *Si noctu furtum fiat, furem autem aliquis occiderit, impune esto.* » La règle a été recueillie dans le Digeste (L. 4, ff., *ad leg. aquil.*), et dans les capitulaires de Charlemagne (Baluze, lib. 2, n° 343) : elle était suivie dans l'ancienne jurisprudence (*Voy.* Jousse, t. 3, p. 501). Alors elle avait pour but direct la protection de la propriété, plus difficile à défendre et à recouvrer contre un voleur nocturne que contre tout autre (Puffendorf, chap. 5, n° 18). Elle repose aujourd'hui, non-seulement sur ce motif, qui ne suffirait pas d'après l'art. 328, mais aussi sur la présomption d'un danger personnel pour le maître de la maison, ou d'une terreur qui l'empêche de défendre son bien sans frapper (*Voy.* Farinacius, *quæst.* 125, n° 199; Chauveau et Hélie, t. 6, p. 90). C'est-ce qui résulte du rapport de M. de Montseignat, s'expliquant sur l'art. 329 (Locré, t. 30, p. 513)

La double disposition de l'art. 329 suppose, comme l'art. 328, qu'il y a *nécessité actuelle* de tuer ou frapper, qu'autrement la défense ne serait pas assurée : elle exclut par cela même le danger qui ne serait pas encore ou ne serait plus *actuel*. Cette condition de la loi n'a peut être pas été assez observée dans les deux espèces dont nous allons recueillir les décisions.

1re ESPÈCE. — (Min. pub. C. Prophète).

REQUISITOIRE : — attendu, en droit, que l'art. 329, C. pén., comprend dans les cas de nécessité actuelle de défense l'homicide commis, les bles-

sures faites ou les coups portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; que cette disposition est conçue d'une manière générale ; qu'elle ne doit pas être resteinte au cas où l'escalade, l'effraction n'aurait point encore été consommée, mais serait seulement commencée ou sur le point de l'être ; qu'elle comprend évidemment dans ses termes le cas où l'escalade, l'effraction aurait été consommée, et par conséquent, celui où l'introduction des malfaiteurs dans les lieux habités aurait été accomplie ; que s'il en était autrement, la protection dont la loi a voulu entourer les citoyens dans leur domicile serait incomplète, puis qu'elle leur manquerait dans le cas le plus grave, celui où leur propriété serait en quelque sorte livrée à la merci des malfaiteurs, et où leur vie pourrait courir de véritables dangers ; que tant que l'escalade, l'effraction n'a pas été commise, un geste, une menace, un cri souvent suffit pour empêcher son exécution; mais qu'après cette exécution, les malfaiteurs, excités par un premier succès, et compromis par les actes auxquels ils viennent de se livrer, peuvent devenir plus persévérants dans leurs desseins, plus audacieux dans leurs moyens, et se livrer envers les personnes qui les surprennent alors, à des attaques que sans cela ils eussent évitées ; qu'il importe peu qu'à l'instant même où l'homicide était commis, les blessures étaient faites, ou les coups portés, les malfaiteurs prenaient la fuite, lorsque d'une part c'est l'imminence du danger dont ils se voyaient tout à coup menacés qui a pu les décider à prendre la fuite, et que d'une autre part la loi n'ayant pas déterminé le moment où la nécessité de repousser l'escalade ou l'effraction doit être considérée comme ayant cessé, l'auteur de l'homicide des blessures ou des coups a pu ne pas avoir la présence d'esprit indispensable pour apprécier si cette nécessité n'existe plus ;—Considérant, en fait, que pendant la nuit du 20 au 21 janvier 1843, Prophète a surpris dans son grenier Houbigant, au moment où celui-ci lui volait du blé ; que sur la menace de Prophète, de lui tirer un coup de fusil, et sur les cris de celui-ci, Houbigant a sauté par la lucarne du grenier dans la cour de Prophète, lucarne qu'il avait d'abord escaladée pour s'introduire dans ledit grenier ; qu'il s'est dirigé en fuyant vers une haie; qu'alors Prophète lui a tiré un coup de fusil, qu'il l'a atteint au bras droit, et qu'il lui a brisé d'un coup de crosse l'articulation huméro-scapulaire du bras gauche; que les coups et blessures ont occasionné à Houbigant une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, mais qu'ils ne constituent ni crime, ni délit, aux termes des art. 328 et 329, n° 1, Cod pén., à raison des circonstances dans lesquelles les faits se sont passés ;—Le procureur général requiert qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à suivre. — Signé de Grattier.

ARRÊT.

La Cour ; — attendu que s'il est avoué par Prophète qu'il a exercé sur Houbigant les violences qui lui sont reprochées, il résulte de l'instruction que ces violences ont été employées par le prévenu, alors dépouillé de ses vêtements, pour repousser pendant la nuit un malfaiteur qui s'était introduit dans ses bâtiments à l'aide d'escalade ; que ce fait, eu égard aux circonstances qui l'ont accompagné, rentre dans les cas prévus par l'art. 329, C. pén., et ne constitue à la charge de Prophète ni crime, ni délit ; —annulle l'ordonnance de prise de corps ; dit n'y avoir lieu à suivre.

Du 16 mars 1843.—C. d'Amiens,—Ch. d'acc.

2e espèce. — (Min. pub. C. Braquet).

La Cour de Limoges, ch. d'accusation, a rendu, le 17 juin 1844, un arrêt de non-lieu, ainsi motivé :

« Attendu que de l'instruction, il résulte que, dans la nuit du 1er au 2 mai dernier, le nommé Jean Laçore s'est introduit dans un jardin dépendant de la maison d'habitation de Pierre Braquet, et qu'au moment où le sieur Laçore se dirigeait vers une des croisées de cette habitation pour s'y introduire, Braquet, qui était dans son jardin, lui a porté un coup de couteau à la partie inférieure de la poitrine, qui lui a causé une plaie qui s'est, sans accident, cicatrisée quelques jours après; — attendu qu'aux termes de l'art. 329, C. pén., l'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances, sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense; — attendu que, si Braquet a frappé Laçore, c'était par ce qu'il avait pendant la nuit escaladé la clôture de son jardin, et pour l'empêcher d'entrer dans sa maison; — attendu que, quand il serait vrai, comme quelques éléments de la procédure autorisent à le présumer, que Braquet avait l'opinion que Laçore ne voulait pas pénétrer dans son habitation pour voler, mais bien pour y entretenir un commerce criminel avec sa femme, il aurait pu user de la violence pour éloigner Laçore du toit conjugal, car il aurait été bien plus important pour lui d'empêcher la consommation d'un adultère, que le vol de quelques objets mobiliers, et que d'ailleurs, il aurait pu craindre que sa sûreté personnelle ne fût compromise, en s'opposant par des paroles seulement à l'entreprise immorale de Laçore; qu'ainsi le prévenu n'a commis ni crime, ni délit, parce qu'il a agi dans un cas de nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même. »

Pourvoi.

arrêt (Min. pub. C. Braquet).

La Cour; — attendu que l'arrêt attaqué déclare que Braquet a frappé Laçore pour l'empêcher d'entrer dans sa maison, lorsqu'après avoir escaladé les murs de clôture, il se dirigeait vers une croisée de cette maison pour s'y introduire; — attendu qu'en décidant, par appréciation de ces faits, que ledit Braquet avait agi dans la nécessité actuelle d'une légitime défense, et qu'ainsi, il n'y avait lieu à accusation contre lui sur le fait faisant l'objet de la prévention, l'arrêt dénoncé n'a pu ni refuser à ces faits la qualification légale, ni violer aucune loi; — Rejette.

Du 11 juill. 1844. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

art. 3682.

MARCHANDISES. — VENTE AUX ENCHÈRES. — SAISIE.

Il y a contravention à la loi du 25 juin 1841, de la part du créancier, du débiteur et de l'officier ministériel qui vendent d'accord, aux enchères, des marchandises neuves, au delà de la somme due en principal et frais.

On sait qu'une loi du 25 juin 1841, dictée par le besoin de faire

cesser des tromperies qui se multipliaient au préjudice des marchands sédentaires et des acheteurs trop crédules, a interdit les ventes en détail de marchandises neuves *à cri public*, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe, proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels, et n'a excepté de cette prohibition que les ventes faites, soit par autorité de justice, soit après décès, faillite ou cessation de commerce, dont les formes ont été tracées par la loi.—Un sieur Bligné, marchand, ayant été condamné au paiement d'un billet par jugement du tribunal de commerce de Rennes, envers un sieur Serizier, l'huissier Roger procéda à la saisie des meubles et marchandises du débiteur, et reçut au bas du procès-verbal de saisie la déclaration du débiteur qu'il acquiesçait au jugement, qu'il approuvait la saisie-exécution, qu'il dispensait l'huissier de remplir les formalités de vente sur saisie, pour éviter des frais, qu'il demandait que la vente eût lieu en la salle publique d'encan de Rennes, le 7 février et jours suivants, sans exception ni réserve.—La vente de toutes les marchandises du débiteur a eu lieu par le ministère de Me Sauvé, commissaire-priseur. Le ministère public a poursuivi Me Sauvé, ainsi que les sieurs Serizier et Bligné, comme ayant contrevenu à la loi de 1841. Un jugement du tribunal correctionnel de Rennes, du 14 fév. 1844, et un arrêt confirmatif, du 3 avril suivant, ont condamné les trois prévenus solidairemant, à 300 fr. d'amende, en déclarant qu'il y avait eu collusion entre eux pour déguiser, sous les apparences d'une vente forcée, une vente volontaire de marchandises neuves, qui étaient le gage des créanciers; que Me Sauvé n'avait pu regarder comme forcée une vente qu'il était autorisé à passer au delà du montant de la créance du saisissant et pour laquelle d'ailleurs on n'avait rempli aucune des formalités prescrites par le Code de procédure pour la saisie-exécution et la vente.

Pourvoi par Me Sauvé, qui a soutenu que l'inobservation des formes et délais du Code de procédure ne pouvait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts de la part du saisi.

ARRÊT (Sauvé.)

La Cour;—vu les art. 1, 2, 3, 7, 8 de la loi du 25 juin 1841;—attendu que l'arrêt attaqué constate que le montant des sommes réunies dues au saisissant, et aux opposants, n'était que de 700 fr., en y comprenant les contributions dues par la partie saisie; et que néanmoins, le sieur Sauvé, commissaire-priseur, a vendu aux enchères et en détail, des marchandises neuves, jusqu'à concurrence de 3175 francs;—attendu que l'arrêt attaqué n'a dès lors violé aucune loi en décidant que pour la partie de cette somme qui excède les 700 fr. ci-dessus spécifiés, Sauvé n'avait pu considérer la vente dont il s'agit comme comprise dans l'exception portée par l'art. 2 de la loi précitée pour les ventes faites par autorité de justice; d'où il suivrait que la vente dont s'agit était, pour la plus grande partie des marchandises qui en ont été l'objet, frappée par l'interdiction prononcée par l'art. 1er de la dite loi; — Attendu qu'il importe peu que Sauvé ait arrêté la vente aussitôt qu'il a eu connaissance de la mise en faillite de

Bligny, partie saisie; que cette suspension de la vente ne saurait altérer le caractère des faits antérieurs;—Attendu que le défaut de réclamation de la part de la partie saisie, que sa réquisition consignée au procès-verbal de saisie, et tendante à ce que la totalité des objets saisis fût vendue, sans aucune exception ni réserve, ainsi que la réquisition du sieur Serizier, saisissant, consignée au procès-verbal de vente, et tendante également à la vente intégrale des objets saisis n'ont pu légitimer la vente aux enchères pour tout ce qui excédait la somme nécessaire pour couvrir le saisissant et les opposants de leurs créances respectives;—attendu que le but de la loi du 25 juin 1841, est d'interdire, dans des vues d'ordre public, un mode de vente des marchandises neuves; et que le consentement, la réquisition, et l'intérêt du propriétaire de ces marchandises ne peut motiver une dérogation à une prohibition dictée par l'intérêt général; — attendu que la volonté du propriétaire des marchandises et de son créancier saisissant, ne pourrait que constituer une vente volontaire qui, d'après l'art. 1er de la loi dont s'agit, ne peut se faire aux enchères, excepté dans le cas d'exception posé par l'art. 2, et que le cas d'exception ne se trouve pas dans l'espèce, pour tout ce qui a excédé la somme de 700 fr.;—attendu que les faits ci-dessus posés suffisent pour constituer la violation des art. 1 et 2 de la loi du 25 juin 1841, et pour justifier l'application faite à Sauvé, par l'arrêt attaqué, de l'amende prononcée par l'art. 7 de ladite loi;—sans approuver le surplus des motifs de l'arrêt attaqué;—Rejette.

Du 3 août 1844.—C. de cass.—M. Mérilhou, rapp.

ART. 3683.

ENCHÈRES.—AVOUÉ.—ENTRAVE.—COMPLICITÉ.

L'avoué qui, ayant déposé au greffe un acte de surenchère pour ses clients à la suite d'une adjudication sur expropriation forcée, retire l'acte de surenchère, moyennant une somme donnée ou promise par l'adjudicataire, se rend complice du délit commis par cet adjudicataire, en écartant ainsi les surenchérisseurs. (C. pén., art. 412, § 2.)

ARRÊT (Contamin.)

La Cour; — sur le moyen tiré de la fausse application et de la violation des art. 412, 59 et 60, C. pén.:—attendu que l'arrêt attaqué a reconnu et déclaré en fait : que le 29 juill. 1843, les nommés Guillot Mouchet et Raymond ont fait dans l'étude de Me Contamin, avoué près le tribunal de première instance de Vienne, un acte de surenchère applicable aux biens expropriés, contre le sieur Piondoux, dont le sieur Eymin s'était rendu adjudicataire, par le ministère de Me Bresse, avoué au même tribunal, le 22 juill. 1844; que cet acte rédigé par Contamin, a été revêtu des signatures des trois surenchérisseurs, ainsi que de la sienne, et qu'il s'est obligé à en faire le dépôt au greffe dans la journée; que ses clients susnommés ont quitté Vienne pour retourner dans leurs domiciles respectifs; que peu d'instants après leur départ, Contamin a effectué, au greffe du tribunal, le dépôt de l'acte de surenchère; qu'ayant rencontré Me Bresse, avoué de l'adjudicataire, il l'a informé de ce dépôt; qu'Eymin averti par son avoué de l'existence de la surenchère, se rendit accompagné de celui-ci, chez Contamin; que, dans l'entretien qui eut lieu entre ces deux avoués

et Eymin, une discussion s'établit sur la quotité de la somme à payer par ce dernier, pour qu'il ne fût pas donné suite à la surenchère; que Contamin finit par accepter les propositions d'Eymin de traiter moyennant quatre cents fr.; qu'un billet de cette somme, payable à huit jours de date, fut rédigé par Bresse et signé par Eymin; que ces accords ainsi conclus, le billet de quatre cents francs fut mis en dépôt entre les mains de Bresse, que Contamin se rendit immédiatement auprès du greffier du tribunal, et se fit remettre sous un prétexte quelconque, l'acte de surenchère, et que bientôt cet acte fut lacéré et anéanti dans l'étude de Contamin, en présence de Bresse, avoué, et d'Eymin; que, dès le lendemain, Eymin annonça publiquement qu'il était propriétaire définitif et incommutable des biens expropriés sur Piondoux; que dans les jours qui suivirent, Guillot, Mouchet et Raymond reçurent, des mains de Mr Contamin, chacun leur part des quatre cents francs représentés par la promesse d'Eymin, et que Contamin retint une somme quelconque sur les fonds de ce billet, destinée, suivant lui, à le couvrir de frais à lui dus par deux des surenchérisseurs, ainsi que de ses déboursés et honoraires applicables à l'acte de surenchère par lui déposé;—attendu que tous ces faits ont été considérés par l'arrêt attaqué, comme établissant contre Contamin, avoué, la complicité par aide et assistance, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé la perpétration du délit prévu par le deuxième alinéa de l'art. 412, Cod, pén., consistant à avoir par dons et promesses écarté les enchérisseurs;—attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 710, C. proc., toute personne peut, dans la huitaine du jour où une adjudication a été prononcée, faire au greffe du tribunal une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente, mais que, lorsque cette faculté a été exercée, il en résulte au profit de la partie saisie et de ses créanciers, des droits irrévocables, par l'effet de la plus-value que l'immeuble acquiert, non-seulement par la surenchère du quart en sus du prix principal de la vente, mais encore par l'éventualité des enchères qui peuvent avoir lieu entre l'adjudicataire primitif et le surenchérisseur, d'où il suit que celui qui a fait une surenchère ne peut s'en désister qu'avec le consentement de la partie saisie et des créanciers de cette dernière; — attendu qu'il résulte de ces principes, que l'avoué Contamin, ayant déposé au greffe du tribunal de première instance de Vienne, un acte de surenchère signé des nommés Guillot, Mouchet et Raymond, ses clients, et revêtu de sa propre signature, comme leur avoué, n'avait pas le droit, soit en sa qualité d'avoué desdits surenchérisseurs, soit comme agissant en vertu d'une autorisation expresse ou tacite qu'ils lui auraient donnée, de retirer du greffe, sous un prétexte quelconque, et de lacérer et détruire ensuite dans son étude, ainsi qu'il l'a fait, l'acte de surenchère par lui déposé au greffe, parce que cet acte constituait au profit de la partie saisie et des créanciers des droits auxquels on ne pouvait porter atteinte sans se rendre coupable d'un délit;—attendu que la ratification formelle ou tacite que Contamin prétend faire résulter de ce que ses clients qui avaient signé l'acte de surenchère dont il s'agit, ont reçu sans réclamation ni désaveu, chacun leur part de la somme de quatre cents francs, payée par Eymin, pour prix du désistement et de la destruction de l'acte de surenchère, serait impuissante pour le mettre à couvert de l'action correctionnelle dirigée contre lui, et pour effacer le délit à lui imputé, puisque ses clients ne pouvaient lui conférer un droit qu'ils n'avaient pas eux-mêmes; — attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus exprimés, qu'en déclarant Contamin coupable d'avoir coopéré avec Eymin pour écarter les surenchérisseurs, en distribuant à ceux-ci les deniers fournis par ce dernier, et de s'être

rendu complice dudit Eymin, en lui prêtant son concours par aide et assistance, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le fait à l'aide duquel les enchérisseurs ont été écartés, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 59, 60 et 412, C. pén., en les appliquant à Contamin, n'a fait qu'une juste application de la loi ;—Rejette.

Du 16 oct. 1844.—C. de cass.—M. Dehaussy, rapp.

ART. 3684.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.—CALOMNIE.—FAUX.

En matière de dénonciation calomnieuse, comme en matière de diffamation, le caractère calomnieux de l'imputation résulte de sa nature, de telle sorte que la dénonciation d'un faux est nécessairement calomnieuse, sauf la question d'intention, s'il est démontré que le faux n'existe pas (1).

ARRÊT (Camus.)

LA COUR ;—vu l'art. 373, C. pén.; — attendu que cet article punit celui qui aura fait par écrit une dénonciation *calomnieuse* contre un ou plusieurs individus, aux officiers de police administrative ou judiciaire; — attendu que l'art. 367 dudit Code qualifie *calomnie, l'imputation d'un fait qui, s'il existait, exposerait celui contre lequel il est articulé à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposerait seulement au mépris et à la haine des citoyens ;* — attendu que par le jugement attaqué le tribunal correctionnel d'appel de Vannes, tout en constatant que, par deux ordonnances de la chambre du conseil, le tribunal de Ploërmel avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Camus, a refusé d'appliquer à Rougeard, auteur de la dénonciation, les peines des art. 367 et 373, C. pén., par le motif que la dénonciation n'est calomnieuse que lorsqu'elle porte sur des faits qui sont de nature à attirer sur le dénoncé la vindicte publique ; — attendu que ledit jugement attaqué constate que les ordonnances du tribunal de Ploërmel ont déclaré qu'il n'y avait pas contre Camus de corps de délit, parce que les traits informes apposés au pied de la note des marchandises dont il s'agissait, n'offrant aux yeux aucune signature appréciable, ne sauraient constituer un faux en écriture privée ; — attendu que le caractère calomnieux de la dénonciation portée par Rougeard, résulte de la nature même du fait imputé, qui était un faux en écriture privée, et exposait tellement Camus à des poursuites criminelles, que ces procédures en ont été la conséquence ; — attendu que les décisions judiciaires qui ont mis fin à ces poursuites et qui ont déclaré qu'il n'y avait pas même de corps de délit, loin d'atténuer le caractère calomnieux de la dénonciation, n'ont fait qu'aggraver ce caractère, en constatant légalement la frivolité de l'imputation; — attendu que dès lors le jugement attaqué, en refusant d'appliquer l'art. 373 précité, en a fait une fausse interprétation et par conséquent la violation ;—Casse.

Du 8 juin 1844.—C. de cass.—M. Jacquinot-Godard, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 261 et 262; *J. cr.*, art. 158, 3048, 3386 et 3499.



ART. 3685.

ENSEIGNEMENT.—ÉCOLES DE FILLES.—DÉCLARATION.—PRESCRIPTION.

L'institutrice primaire, pourvue d'autorisation avant l'ordonnance du 23 juin 1836, qui n'a pas fait la déclaration exigée par l'art. 19 de cette ordonnance, ne peut être considérée comme tenant illégalement son école.

Le défaut de déclaration constitue une simple contravention de police, prescriptible par un an.

ARRÊT (Min. publ. C. demoiselle Dangles.)

LA COUR;—vu l'art. 19 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836; — vu pareillement l'art. 471, n. 15 du Code pénal; l'art. 54 du décret du 15 nov. 1811; l'ordonnance du 29 fév. 1816, celle du 3 avril 1820 et celle du 31 oct. 1821; — vu enfin l'art. 640, C. inst. crim.; — attendu que la disposition de l'art. 19 de l'ordonnance du 23 juin 1836, qui prescrit aux institutrices primaires, pourvues d'autorisations régulières antérieures, de déclarer leurs intentions au comité local avant le 1er septembre lors prochain, n'est qu'une simple mesure d'ordre, ayant pour but de faciliter la surveillance du comité local, mais n'est pas accompagnée d'une disposition prescrivant la clôture des établissements tenus par les institutrices qui n'auraient pas fait cette déclaration; — attendu que dès lors on ne peut regarder comme ayant été tenue illégalement, l'école primaire de filles de la demoiselle Dangles dans la commune de Luc, canton de Rodez; — attendu néanmoins que la disposition précitée de l'ordonnance du 23 juin 1836, ayant été prise en conformité de la loi du 22 déc. 1789, sa violation a constitué la contravention prévue et punie par le numéro 15 de l'art. 471, C. pén.;—attendu que cette contravention a existé par le fait seul de l'expiration du délai accordé par l'art. 19 de l'ordonnance du 23 juin 1836, pour se conformer à ses dispositions, c'est-à-dire, le 1er sept. 1836; — attendu que depuis cette époque jusqu'à celle de la citation donnée à la demoiselle Dangles, il s'est écoulé plus de sept ans, tandis que l'art. 640, C. inst. crim., déclare prescrites les contraventions de simple police, contre lesquelles il n'est pas intervenu de condamnation dans l'intervalle d'une année depuis qu'elles ont été commises, d'où il suit que le fait dont s'agit était prescrit;—Rejette.

Du 10 août 1844.—C. de cass.—M. Mérilhou, rapp.

ART. 3686.

DIFFAMATION.—TÉMOINS.—ACTION.—RÉSERVE.

Les imputations portant atteinte à l'honneur d'un témoin, qui lui sont adressées par un prévenu, peuvent-elles donner lieu à une action ultérieure en diffamation, sans qu'elle ait été réservée par le juge?

Le droit de défense et l'art. 319, C. inst. crim., autorisent les prévenus, ou accusés, et leurs conseils, à dire, tant contre les témoins personnellement que contre leur témoignage, tout ce qui

peut être utile à la défense. Si les prévenus, en usant de ce droit, sortent des bornes d'une défense convenable, il appartient au juge de les y faire rentrer. Si leurs imputations, fausses ou étrangères à la défense, prennent un caractère diffamatoire qui les rende punissables, le juge a le droit, en vertu des art. 181, C. inst.crim., et 377, C. pén., de prononcer, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur celle du témoin outragé, les peines et dommages-intérêts qui peuvent être encourus, aux termes des lois des 17 mai 1819, art. 23, et 25 mars 1822, art. 6. Dans le même cas, le juge peut réserver au témoin une action ultérieure devant le tribunal correctionnel, en déclarant que les imputations étaient étrangères à la cause et inutiles pour la défense. Lorsqu'il n'y a eu ni répression, ni réserves, la présomption ne doit-elle pas être que le prévenu ou accusé n'est pas sorti des bornes d'une défense légitime? C'est ce qui paraît avoir été entendu dans la discussion qui eut lieu à la chambre des députés, séance du 29 janv. 1822, entre MM. Pardessus, Courvoisier, Foy, Manuel, Jacquinot-Pampelune et de Serres, sur l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, punissant l'outrage envers les témoins. Mais la question doit se résoudre par une interprétation juridique des termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, suivant lequel « les faits diffamatoires étrangers à la cause donnent ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur a été réservée par le tribunal, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. » Le témoin est-il *partie*, ou est-il un *tiers*, dans le sens de cet art. 23? Quoiqu'il ne soit point partie en cause, on ne doit pas cependant le ranger dans la classe des tiers auxquels appartient toujours l'action en diffamation, lorsque les imputations ont été proférées à l'audience, lui présent ou pouvant y être, lorsqu'elles ont eu lieu dans le débat et non par voie d'écrits ou propos publiés ou tenus à l'extérieur. C'est ce que reconnaissent MM. Parent (*Lois de la Presse*, p.102, n° 7), et Chassan (*Délits et contrav. de la parole*, etc., t. 1er, p.92-96) : c'est aussi ce qu'a jugé formellement un arrêt de cassation du 23 août 1838 (*J.cr.*, art. 2268).—Les arguments de l'opinion contraire sont indiqués dans l'arrêt que nous recueillons.

Arrêt (Bessin C. Lepetit.)

La Cour ;—considérant que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ne permet à la partie qui figure dans un procès, d'intenter une action en diffamation qu'autant que des réserves auront été prononcées en sa faveur; mais qu'il fait une exception pour les tiers ; —que l'on doit dès lors examiner si la fille Lepetit, qui se trouvait présente, en qualité de témoin, au procès intenté par un sieur Adam contre Bessin, devant le tribunal de police correctionnelle de Bayeux, était partie, obligée à des réserves qu'elle n'a pas demandées, ou si elle était un tiers, protégé par l'exception posée dans ledit art. 23;—considérant que dans tout notre système de législation, on n'a jamais regardé comme parties, que ceux qui ont constitué le procès ou qui y défendent, qui y interviennent ou y sont appelés, en d'autres termes, ceux qui ont le droit d'y prendre des conclu-

sions et contre qui on peut en prendre, relativement à l'intérêt qui se débat; que telle n'est pas la position d'un témoin, puisqu'il a été étranger au fait constitutif de la cause pour laquelle il est appelé par ceux qu'elle intéresse particulièrement; que si des circonstances fortuites l'ont mis à portée d'en connaître, c'est seulement en qualité de tiers, dans le sens légal et ordinaire attaché à cette qualité; que l'on doit d'autant plus ranger le témoin dans la classe des tiers non obligés à réserves, qu'il peut bien ne pas être toujours présent à toutes les phases de la cause; qu'il n'est pas même nécessairement présent devant toutes les juridictions où l'affaire est portée, et que ne lui accorder d'action qu'autant qu'il lui en aurait été réservé, ce serait le plus ordinairement le mettre dans l'impossibilité d'obtenir la réparation de faits diffamatoires dont il aurait été victime; — considérant que l'ar. 6 de la loi du 25 mars 1822, range dans la classe des délits les outrages adressés publiquement à un témoin à raison de sa déposition, et que l'art. 182, Cod. inst. crim., permet à la partie civile de saisir le tribunal correctionnel de la connaissance de tout délit dont elle a à se plaindre; — considérant que la fille Lepetit est un tiers; qu'ayant été diffamée à l'audience du 8 mars dernier, à raison de sa déposition, elle est restée dans le droit général qui lui accorde plénitude de juridiction, soit civile, soit correctionnelle, quand elle demande par action principale et directe la répression d'un délit qui aurait si gravement porté atteinte à son honneur et à sa réputation; — considérant que la fille Lepetit a établi la fausseté des faits qui lui avaient été imputés par Bessin, et qu'elle a établi également qu'il ne pouvait ignorer que ces faits étaient faux, que, dès-lors, Bessin se rendait coupable d'un délit envers ladite fille; — considérant que si l'art. 319, Cod. inst. crim., a accordé à l'accusé le droit d'attaquer les dépositions des témoins, et de dire tout ce qu'il croira utile à sa défense, on ne saurait penser que cette latitude puisse aller jusqu'à l'autoriser à commettre un délit; et que prétendre qu'il a le droit d'articuler des faits diffamatoires, même faux, contre les témoins, parce que ses intérêts en profiteront, ce serait d'une part exposer les juges à acquitter un coupable, puisque souvent ils ne sont pas à portée de connaître à l'instant même si les faits allégués sont vrais ou s'ils sont faux; et, d'autre part, réduire les tiers à laisser sans répression les outrages qui nuisent si notablement à leur réputation; d'où suit que c'est avec raison que le premier juge a regardé que les faits diffamatoires dont il s'agit, se trouvant au moins pour partie en dehors de la légitime défense, doivent être considérés comme étrangers à la cause et qu'il y a lieu d'adopter au surplus les motifs qui ont déterminé sa décision; — considérant que le premier juge a parfaitement apprécié et qualifié la nature des imputations dont se plaint la fille Lepetit; qu'à la vérité, Bessin s'excuse, en soutenant qu'il n'a fait que reproduire la déposition de la fille Marais; mais que ce témoin, qui était assigné à sa requête, n'a fait que répéter lui-même ce qu'il avait entendu dire, et se trouvait sous la protection de son serment, qui lui commandait de dire tout ce qu'il connaissait, soit par lui-même, soit par autrui; qu'il n'en est pas de même de Bessin qui n'avait fait approcher ce témoin que pour se donner la facilité de le diffamer impunément; qu'il ne s'est pas contenté de reproduire cette déposition et a déversé, sur la fille Lepetit, des injures qui ont été réprimées dans une juste mesure; — la Cour confirme.

Du 13 juin 1844.—C. de Caen. ch. corr.—M. Pigeon de Saint-Pair. prés.—M. Demiau de Crousilhac, av. gén.

ART. 3687.

ESCLAVES.—EXPORTATION.—ÉLÉMENTS DU DÉLIT.

Le délit d'exportation d'esclaves en pays étranger, prévu par l'art. 418 du Code colonial, est consommé dès que le navire sur lequel ont été embarqués les esclaves est parti avec destination directe, établie par la déclaration faite à la douane, quelle que puisse être l'issue du voyage.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, du 19 août 1843, constatant, d'une part, qu'une goëlette, sur laquelle étaient illégalement embarqués trois esclaves, était sortie du port de la Pointe-à-Pître avec expédition en douane pour une île espagnole; d'autre part, que le navire n'était pas encore sorti des eaux françaises, lorsqu'il avait été accosté par les employés des douanes. — Le propriétaire du navire, condamné aux peines du délit spécifié dans l'art. 418 du Code colonial, s'est pourvu en cassation et a soutenu que cet article n'avait eu pour but de punir que le dommage causé à la colonie française par l'importation d'un travailleur dans une colonie rivale, qu'ainsi le délit n'était consommé qu'autant que l'*exportation* avait été suivie d'*introduction*. La réfutation de ce système se trouve dans l'extrait suivant des conclusions de M. l'avocat général Quénault.

Les motifs de l'art. 418, a dit ce magistrat, sont nombreux et puissants. L'exportation des esclaves pour des colonies étrangères est une atteinte portée aux intérêts de la colonie française, qui a surtout besoin de conserver ses travailleurs, depuis que la prohibition de la traite ne permet plus, comme autrefois, d'en recruter de nouveaux; c'est en même temps une atteinte à la condition des esclaves que la législation, qui tend à l'émancipation, a progressivement adoucie, et qui ne peuvent plus être enlevés arbitrairement à leur patrie, séparés de leur famille et livrés à la condition plus dure qui leur serait faite dans les colonies étrangères; c'est enfin une usurpation dans un intérêt de spéculation, du privilége extraordinaire qui appartient au gouverneur contre les esclaves reconnus dangereux, pour en débarrasser la colonie. — Mais à quels caractères devra-t-on reconnaître l'existence du délit prévu par l'article 418? Suffira-t-il qu'il y ait eu embarquement des esclaves avec destination irrévocablement fixée et accomplie par l'expédition en douane, pour un pays étranger, pour que le fait d'exportation soit réputé accompli et le délit consommé? c'est ce qui a été jugé par l'arrêt attaqué. Au contraire, comme le soutient le sieur Gourg, n'y a-t-il qu'une simple tentative de délit, non punissable, tant qu'il n'y a pas eu débarquement *en pays étranger?* — Nous croyons que la Cour de la Guadeloupe a fait une saine interprétation de la loi. Pour bien entendre cette loi, en effet, il ne faut pas sortir de la matière spéciale sur laquelle elle a statué et des principes particuliers qui régissent cette matière. Or, on sait que toutes les lois fiscales et pénales saisissent les exportations à la frontière comme étant dès lors consommées relativement à la France : la raison en est simple; on comprend en effet que ces lois ne pourraient recevoir d'appli-

cation, s'il fallait, pour justifier leur action, autre chose que la sortie du royaume, si l'introduction en pays étranger était nécessaire; tout en effet échapperait, et la preuve du délit, et la personne des coupables, et la juridiction compétente pour faire application de la loi. Dans l'espèce donc, et puisqu'il s'agissait de l'exportation, on devait, comme l'a fait l'arrêt attaqué, reconnaître le délit pour consommé, dès qu'il y avait eu déclaration à la douane et expédition commencée, sans s'inquiéter de savoir s'il y avait eu ou non débarquement. — En vain invoquerait-on des considérations tirées de la possibilité du repentir, et dirait-on que ce repentir, s'il se manifeste tôt ou tard, doit toujours pouvoir empêcher la consommation d'un délit, quel qu'il soit? Il faut répondre que, dans la matière spéciale qui nous occupe, tout est fini par l'expédition combinée avec la destination du navire, puisque, cette destination une fois fixée avec la douane, le navire ne peut s'en écarter. — La loi serait absurde, qui exigerait l'arrivée du navire là où on ne pourrait trouver ni corps de délit, ni coupable, ni justice! Il est donc impossible d'attribuer un pareil sens à l'article 418.

ARRÊT (Gourg).

La Cour; — Sur le 1er moyen, tiré de la fausse application de la loi pénale, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas reconnu et déclaré que Gourg aurait agi avec l'intention d'exporter les esclaves en pays étranger: — attendu qu'il résulte du texte de l'arrêt attaqué, que la destination des esclaves exportés pour l'île espagnole de Vicques, dépendance de Porto-Rico, a été irrévocablement fixée et accomplie par Gourg, en faisant expédier sa goëlette à la douane directement et sans permission de faire escale dans un autre port; et que cette destination était le résultat du fait et de l'*intention* du sieur Gourg; d'où il suit qu'en le déclarant *coupable* du délit qualifié par l'art. 418 du Code pénal, la Cour royale de la Guadeloupe ne s'est pas fondée seulement sur un fait matériel, mais aussi sur une intention coupable; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 3 et de la fausse application de l'art. 418 du Code pénal colonial, en ce que l'armateur Gourg n'aurait pas réalisé l'exportation dont il s'agit, en pays étranger, puisque son navire a été saisi dans les eaux d'une commune dépendant de l'arrondissement de la Basse-Terre à la Guadeloupe; d'où il suivrait qu'il n'y aurait eu qu'une tentative, non prévue par la loi: — attendu que le troisième alinéa de l'art. 418 du Code pénal colonial, en punissant d'emprisonnement et d'amende, « celui qui, sans autorisation légale, aura exporté ou fait exporter de la colonie, en pays étranger, un ou plusieurs esclaves, est étranger au cas prévu par l'art. 76, alors en vigueur, de l'ordonnance du 9 fév. 1827, qui a *réservé* aux gouverneurs le droit de déporter, à titre de punition, les esclaves dangereux, et qui a été lui-même modifié par l'ordonnance du 9 nov. 1831, et par l'art. 76 de celle du 22 août 1833, dans l'intérêt des esclaves; — attendu que l'art. 418 précité n'exige pas que l'esclave exporté à destination de l'étranger ait été importé dans une colonie étrangère, mais le délit qu'il prévoit est consommé, lorsque la destination a été juridiquement constatée, et qu'elle a eu pour but de priver la colonie française d'un instrument de travail; — qu'autrement le ministère public serait dans l'impuissance de s'assurer que l'esclave exporté réside en effet dans une colonie étrangère, et d'en administrer des preuves légales; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, après avoir constaté que Gourg a fait embarquer, sans autorisation légale, sur la goëlette *la Jeune Léonide*, expédiée en douane pour l'île de Vicques, trois esclaves à lui appartenant, et résidant à la Guadeloupe, a déclaré, en même

temps, que Gourg n'avait pas donné d'autre destination à ces trois esclaves; — d'où il suit qu'en appliquant aux faits ainsi déclarés les peines de l'art. 418 du Code pénal colonial, la Cour royale de la Guadeloupe n'a point violé les dispositions de l'art. 3 du même Code, et a sainement interprété l'art. 418; — Rejette.

Du 5 oct. 1844.—C. de cass.—M. Isambert, rapp.

ART. 3688.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE POLICE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Lorsque le fait, poursuivi comme simple contravention, prend aux yeux du juge de police les caractères d'un délit, le juge doit, en se déclarant incompétent, renvoyer expressément les parties devant le procureur du roi.

ARRÊT (Hubert.)

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413, Cod. inst. crim.; — ensemble, l'art. 160 du même Code et l'art. 373 du Code pénal; — attendu que le tribunal de simple police des Andelys a reconnu, dans l'espèce, que les lettres adressées au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, par *Julien* Damascène Hubert, contre le maire de la commune de Fresne-l'Archevêque, et contre le conseil de révision du département de l'Eure, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, constitueraient une véritable dénonciation calomnieuse et rendraient ledit Hubert passible de la peine que prononce l'art. 373 du Code pénal, si l'autorité administrative, à laquelle il appartient d'apprécier les faits inculpés, déclarait cette plainte mal fondée; — que ce tribunal devait, dès lors, aux termes de l'art. 160 du Code d'instruction criminelle, se déclarer incompétent, et renvoyer les parties devant le procureur du roi; — qu'en se bornant à renvoyer devant qui de droit l'appréciation du caractère de la dénonciation dont il s'agit, ledit tribunal a virtuellement retenu la cause, et commis, par suite, une violation expresse des règles de la compétence; — Casse.

Du 9 août 1844.—C. de cass.—M. Rives, rapp.

ART. 3689.

RECRUTEMENT. — SIMULATION. — TENTATIVE. — CONSEILS DE RÉVISION.

Le fait, de la part des jeunes gens appelés au conseil de révision, de simuler des infirmités susceptibles de les faire réformer, ne constitue qu'une tentative, non punissable, du délit spécifié dans l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832.

Les tribunaux ne peuvent reconnaître l'impropriété artificielle qui constitue le délit, qu'autant qu'elle est constatée par la production d'une délibération régulière du conseil de révision.

Un rapport, adressé au procureur du roi près le tribunal de Paimbœuf par le préfet de la Loire, président du conseil de révision, faisait connaître que plusieurs jeunes gens avaient simulé, devant le conseil, des amauroses susceptibles de les faire réformer;

que la simulation avait été reconnue, après une suspension de quelques heures ; que les jeunes gens avaient avoué s'être frotté l'œil avec de la belladone, d'après les conseils d'un médecin qu'ils désignaient indirectement. Ce rapport ajoutait : « Le conseil a reconnu que ces jeunes gens avaient été rendus temporairement impropres au service militaire, mais que l'opération à laquelle ils devaient leur infirmité momentanée avait été pratiquée par une main étrangère. Il a pensé que la culpabilité principale appartenait à l'homme de l'art..... Par suite, le ministère public a poursuivi le médecin O'neil comme prévenu d'avoir rendu ces jeunes gens temporairement impropres au service militaire, délit prévu par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832. » — Jugement du tribunal correctionnel de Paimbœuf et jugement confirmatif, du tribunal supérieur de Nantes, du 11 juill. 1841, qui relaxent le prévenu, par les motifs suivants :

« Attendu qu'en admettant qu'il résulte de l'instruction que le prévenu ait conseillé aux jeunes recrues Leray, Hery et Allais, l'emploi de la belladone ou de la jusquiane, pour simuler une amaurose par le développement anormal de la pupille de l'œil droit, et leur ait fourni cette substance et donné des instructions pour s'en servir, ces faits ne constitueraient pas la complicité d'un délit, parce que le fait même dont sont convaincus les susnommés, d'après leurs propres aveux, ne constitue pas le délit prévu par la loi ; — qu'en effet le seul développement temporaire de la pupille, occasionné par l'emploi de la belladone, ne constitue pas une maladie de nature à les rendre impropres au service militaire, mais l'un des symptômes d'une amaurose, ainsi qu'en a déposé un témoin à décharge, ou un simulacre de maladie, devant disparaître au bout de quelques heures ; — que le fait avoué caractérise donc une tentative qui n'est pas punie par la loi ; —que d'ailleurs, en fait, les jeunes gens Leray, Hery et Allais, ont été déclarés propres au service par le conseil de révision, séance tenante, et après quelques heures de suspension dans la délibération. »

Pourvoi par M. le procureur du roi de Nantes, qui a soutenu que le fait matériel d'impropriété temporaire était irrécusablement constaté par le rapport du préfet, président du conseil de révision, auquel il appartenait de déclarer l'impropriété, aux termes de l'art. 15 de la loi de 1832 et d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1835 (*J. cr.*, art. 1588).

Pour le défendeur, nous avons développé la thèse suivante :

Le délit prévu par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832 n'existe qu'autant qu'un jeune homme, appelé à faire partie du contingent de l'armée, s'est volontairement rendu impropre au service militaire, soit d'une manière permanente, soit temporairement, causant ainsi préjudice, soit à l'Etat, soit à un autre jeune homme qui sera appelé à sa place. Le délit ne saurait exister dans la simple simulation qui est reconnue du conseil de révision et qui n'empêche pas que le jeune homme soit déclaré propre au service. La jurisprudence est constante sur ce point (Bordeaux, 27 sept. 1832 ; Limoges, 27 janv. 1835 ; Rej., 22 mai 1835 ; Paris, 16 janvier 1836 ; Montpellier, 13 oct. 1838 ; *J. cr.*, art. 1138, 1583 et 1690

Or, en fait, les jeunes gens dont le défendeur était prévenu d'être complice, ont été déclarés propres au service, par le conseil de révision, séance tenante ; et il résulte même du rapport que le conseil a reconnu et déjoué la *tentative de fraude*. — Suivant le demandeur en cassation, il y aurait eu impropriété *temporaire*, pendant le temps de la suspension qui a eu lieu comme moyen de vérification, et cette impropriété serait constatée par la seule autorité compétente. C'est une double erreur. 1° On ne peut réputer impropriété au service, dans le sens de l'art. 41 de la loi, une infirmité qui n'est que simulée, qui n'existe même pas dans le moment de l'inspection et qui n'aura aucune consistance quelconque dès que le jeune homme aura été déclaré propre au service : la loi n'a eu en vue que les infirmités réelles, qui pourront durer plus ou moins après l'admission, ainsi que cela résulte de la disposition de l'art. 41, mettant à la disposition du ministre de la guerre le jeune homme admis malgré son impropriété temporaire. 2° Le rapport du préfet, dans la partie où il est dit que le conseil de révision a reconnu une impropriété temporaire, n'est pas une décision administrative, déclarant l'impropriété d'après les pouvoirs à lui conférés par l'art. 15 de la loi ; c'est uniquement l'expression de l'opinion du conseil ou de son président, sur le sens de la loi pénale, et sur l'un des éléments du délit qu'il dénonce ; opinion qui ne peut enchaîner le juge de répression et dont l'erreur est démontrée par le jugement attaqué.

ARRÊT (Min. publ. C. O'neil.)

LA COUR ; — Attendu que l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, punit seulement chez les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, le fait de s'être rendus impropres au service militaire, soit d'une manière permanente, soit au moins temporairement, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi ; — que cet article ne punit ni la tentative de ce fait, ni la simulation d'infirmités de nature, si elles étaient réelles, à rendre impropre au service ; — que si une telle simulation peut quelquefois, à raison des moyens employés, emporter avec elle une impropriété réelle de peu de durée, cas auquel il pourrait y avoir lieu à l'application de l'art. 41, il faut, pour cela, que le fait de l'impropriété temporaire soit légalement constaté ; — attendu, d'autre part, que, d'après les art. 15 et 13 de la même loi, le conseil de révision étant seul chargé d'examiner les jeunes gens appelés et de décider s'ils sont propres au service militaire, les tribunaux ne peuvent condamner aux peines de l'art. 41 que ceux de ces jeunes gens déclarés, par les conseils de révision, impropres au service militaire ; — Et que ce fait, ainsi que la déclaration d'impropriété, ne peuvent être constatés, pour les tribunaux, que par l'extrait en forme d'une délibération régulière du conseil de révision ; — et attendu, dès lors, que, dans l'espèce, en se fondant pour acquitter le prévenu, d'une part, sur ce que le fait avoué ne caractériserait qu'une tentative avortée du délit poursuivi ; d'autre part, sur ce que les jeunes gens dont le prévenu se serait rendu complice, auraient été déclarés, séance tenante et après quelques heures de suspension dans la délibération, propres au service, le jugement attaqué n'a violé ni ledit art. 41, ni aucune autre loi ; — Rejette.

Du 28 sept. 1844. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3690.

IMPRIMERIE. — DÉCLARATION ET DÉPOT. — OUVRAGES DE VILLE.

La déclaration et le dépôt imposés aux imprimeurs par l'art. 14 *de la loi du* 21 *oct.* 1814*, sont nécessaires pour les écrits imprimés qui doivent être distribués et vendus à une certaine classe d'ouvriers, quels que soient leur contenu et leur format* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Lepagnez.)

LA COUR; — Vu les art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814; — Attendu que si l'on peut admettre quelque exception à l'obligation de la déclaration préalable et du dépôt, imposée à tous les imprimeurs par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, ce n'est qu'à l'égard des imprimés destinés à des usages privés et non susceptibles d'être répandus dans le commerce, que l'usage et les règlements de la profession en avaient affranchis antérieurement à ladite loi; — qu'il s'agissait dans l'espèce d'un écrit imprimé qui, d'après la déclaration des premiers juges, était affecté à une certaine classe d'ouvriers et leur avait été vendu; — que la Cour royale, sans nier les faits, s'est uniquement fondée, pour renvoyer le prévenu de la poursuite, sur ce que cet écrit n'était imprimé que sur le recto d'une feuille de papier et ne renfermait qu'une énonciation du prix de divers travaux de fabrique, circonstances tout à fait insuffisantes pour faire disparaître la contravention; — En quoi elle a formellement violé les art. 14 et 16 ci-dessus visés de ladite loi du 21 octobre 1814; — Casse.

Du 4 oct. 1844. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 3691.

OUTRAGES. — MAGISTRAT. — LETTRE MISSIVE.

L'injure adressée à un magistrat par lettre missive, non publiée, ne constitue point le délit d'outrage par paroles que prévoit l'art. 222, *C. pén.*

N'est-elle pas du moins punissable, comme simple injure, suivant l'art. 376 *et* 471, *n°* 11 *du même Code?*

ARRÊT (Min. publ. C. Presle-Duplessis.)

LA COUR; — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'expressions outrageantes adressées au maire d'une commune, dans une lettre missive qui ne devait être connue que du magistrat lui-même, et qui n'avait reçu aucune publicité avant l'action intentée contre l'inculpé; — que des expressions outrageantes adressées de cette manière à un fonctionnaire public, ne rentrent ni dans les prévisions de l'art. 222, ni dans celles d'aucune autre loi pénale, et ne constituent conséquemment ni crime ni délit; — attendu, dès-lors, que le tribunal de Niort a pu, comme il l'a fait, pro-

---

(1) V. notre art. 3592.

noncer la relaxe du prévenu des fins de la plainte, aux termes de l'art. 191 du Code d'instruction criminelle;—Rejette.

Du 22 juin 1844.—C. de cass.—M. Fréteau-de-Pény, rapp.

Observations. — Cet arrêt juge avec raison que l'injure par écrit à un magistrat n'est pas un outrage par paroles, tombant sous le coup de l'art. 222, C. pén., thèse que nous avons développée dans notre art. 2202 et qui a été consacrée par arrêt solennel du 11 fév. 1839 (*J. cr.*, art. 2312). Mais il va trop loin, suivant nous, en jugeant qu'une pareille injure ne rentre dans les prévisions d'aucune autre loi pénale. L'art. 471, 11°, C. pén., auquel renvoie l'art. 376, est destiné à réprimer toutes les injures autres que celles prévues dans les art. 367-378, aujourd'hui modifiés par les lois de 1819 et 1822, c'est-à-dire toutes celles qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité constituant le délit. Ses termes, comme son esprit, s'appliquent parfaitement aux injures écrites, même à celles qui sont adressées sans publicité à des magistrats, ainsi que l'a jugé un arrêt de cassation du 10 avril 1817, et que l'enseignent les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (tome 4, p. 358). Cette interprétation se fortifie par l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, qui a maintenu la distinction établie par l'art. 376, C. pén. Entendant ainsi la disposition qu'allait rappeler la loi projetée, la commission de la chambre des députés avait proposé de distinguer les corps, les fonctionnaires et les simples particuliers. « C'est envers ceux-ci seulement, disait le rapporteur, que l'injure semble pouvoir dégénérer en simple contravention de police, lors même *qu'elle* ne renferme point l'imputation d'un vice déterminé, ou lorsqu'elle n'est point publique. Le caractère est plus grave si elle offense un corps ou un fonctionnaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. » En conséquence, la commission proposait de terminer l'art. 20 par ces mots : « Si elle est commise envers les particuliers. » Mais, dans la discussion, le rapporteur déclara que la commission n'insistait pas sur la distinction; d'où il résulte que la disposition est générale, comme le fait remarquer M. Parant (*Lois de la presse*, p. 96). C'est aussi l'interprétation que professe M. Chassan, disant : « Dans le cas où l'injure n'est pas publique, il n'y a aucune distinction à faire entre les personnes, à raison de leurs fonctions ou qualités. La peine de simple police est applicable, soit que l'injure s'adresse à de simples particuliers, soit qu'elle concerne des fonctionnaires (*Délits et Contraventions de la parole*, etc., tome 1er, p. 369).—Par quel motif donc la Cour de cassation refuse-t-elle de renvoyer ici pour l'application de l'art. 471, 11°, maintenu par l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819? Ses arrêts ne l'indiquent nullement, et nous ne pouvons croire que ce soit pour ne pas abandonner à un juge de simple police l'appréciation d'une injure adressée à un magistrat de l'ordre administratif ou d'un rang supérieur. Le dernier arrêt

aura sans doute été calqué sur l'arrêt solennel de 1835 qui, après avoir repoussé l'art. 222, sur lequel portait le débat, supposait qu'aucune autre loi pénale n'était davantage applicable, sans que la discussion eût fait remarquer la possibilité de recourir à l'art. 471.

ART. 3692.

DEGRÉS DE JURIDICTION.—TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INFIRMATION. —ÉVOCATION.

Toutes les fois qu'un tribunal correctionnel, saisi par appel d'un jugement de simple police, infirme pour une cause autre que l'incompétence, il doit, non renvoyer l'affaire au juge du premier degré, mais la juger au fond et définitivement (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Domanchin.)

LA COUR;—Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi, près le tribunal de première instance d'Epernay, dans le procès instruit contre Auguste Domanchin, âgé de 49 ans, vannier, prévenu de menaces de mort, sous condition, envers un garde forestier agissant dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'art. 307, C. pén.; vu les pièces jointes à ladite demande; — attendu qu'il résulte des pièces du procès, que le 10 nov. 1843, le garde forestier Hadière a constaté par procès-verbal que ledit jour il avait trouvé ledit Domanchin, chassant à l'affût dans la forêt de Gault, appartenant à l'Etat; qu'à son approche cet individu a pris la fuite; mais que se voyant poursuivi de près il s'est retourné et a mis ce garde en joue, en lui disant : recule, ou je te brûle la cervelle;—Attendu que par suite de ce procès-verbal, Domanchin a été cité devant le tribunal de police correctionnelle d'Epernay, à la requête de l'administration forestière pour le fait de chasse non autorisée dans une forêt de l'État, et à la requête du ministère public pour le délit de menace verbale de mort avec ordre; — attendu que le procès-verbal du garde forestier faisait foi du fait de chasse jusqu'à inscription de faux; que le prévenu ne s'étant pas pourvu par cette voie contre le procès-verbal a été condamné pour le fait de chasse; mais qu'il était admissible à la preuve contraire, relativement au délit de menaces verbales de mort sous condition; qu'il l'a offerte à l'audience du 30 déc. 1843, en demandant la remise de l'affaire à huitaine, pour faire citer des témoins; et que le tribunal correctionnel, se fondant sur ce que, aux termes de l'art. 154, *in fine*, C. inst. crim., il est facultatif aux tribunaux d'admettre ou de ne pas admettre la preuve contraire aux procès-verbaux et rapports faits par des agents ou officiers, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, et sur ce que, en l'état, il ne pouvait être à propos ni utile d'admettre la preuve contraire offerte par Domanchin, a refusé la remise demandée et ordonné qu'il serait procédé et passé outre;—attendu que Domanchin ayant interjeté appel du jugement, le tribunal correctionnel lui a donné acte de cet appel et a sursis à statuer; — attendu que sur ledit appel, le tribunal supérieur de Reims, par jugement du 16 fév. 1844, a infirmé le jugement précité, par le motif que si les premiers juges

---

(1) Voy, *Dict. cr.*, p. 249; *J.cr.*, art. 656, 892, 1256 et 3356.

pouvaient en droit, d'après l'art. 154, C. inst. crim., refuser d'admettre la preuve contraire, il n'y avait pas lieu en fait, dans l'espèce, à user par eux de cette faculté; — attendu que le tribunal supérieur de Reims a en même temps décidé qu'il n'y avait pas lieu à évoquer le fonds, et qu'il a, par suite, renvoyé la cause et le prévenu devant les premiers juges, pour être statué sur l'action du ministère public; — attendu que le tribunal correctionnel d'Epernay, saisi de nouveau, en vertu de ce renvoi, s'est déclaré incompétent par jugement du 20 avril 1844, par le motif qu'il résulte des dispositions combinées des art. 202 du Code de brumaire an 4, 1er de la loi du 29 avril 1806, 212, 213, 214 et 215, C. inst. crim., que lorsque le tribunal supérieur infirme un jugement pour autre cause que celle d'incompétence ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce, il doit retenir la cause et statuer sur le fond; — attendu que ce jugement n'a point été attaqué par la voie de l'appel, et que le procureur du roi près le tribunal supérieur de Reims a formellement renoncé au droit qui lui appartenait d'en interjeter appel; que, par conséquent, le jugement a acquis *la force* de chose jugée; qu'il en est de même du jugement du tribunal supérieur de Reims du 16 février 1844, contre lequel il n'a pas *été formé* de pourvoi en cassation; — attendu qu'il résulte de la contrariété de ces décisions un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir; — vu les art, 526 et suivants du C. d'instr., cr. sur les règlements de juges, 212, 213, 214 et 215 du même Code; — faisant droit sur la demande en règlement de juges dont il s'agit et réglant de juges; — attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles précités du Code d'instruction criminelle que lorsque sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de police correctionnelle, l'annulation de ce jugement est prononcée par le tribunal supérieur pour autres causes que celle d'incompétence, les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer sur le fond; — attendu que, dans l'espèce, le tribunal d'appel de Reims n'a pas réformé le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Épernay pour cause d'incompétence, mais seulement pour mal jugé, en ce que ce tribunal a rejeté la demande faite par Domanchin, *d'une remise à huitaine* à l'effet de faire par témoins la preuve contraire aux faits contre lui constatés par le procès-verbal du garde forestier; et que, par conséquent, ledit tribunal d'appel ne devait pas, ainsi qu'il l'a fait, renvoyer l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle d'Épernay, dont la juridiction se trouvait épuisée, mais qu'il devait au contraire retenir cette affaire pour la juger au fond; — sans s'arrêter au jugement du tribunal de police correctionnelle de Reims, du 16 fév. 1844, jugeant en appel de police correctionnelle, lequel sera considéré comme non avenu; — renvoie Auguste Domanchin, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, pour être par ladite Cour, procédé et statué conformément à la loi sur l'appel interjeté.....

Du 6 juin 1844. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3693.

VOITURES PUBLIQUES. — SURCHARGE. — REFUS. — CONTRAVENTION.

Le conducteur d'une diligence dont le chargement excède le poids déterminé par les règlements, s'il refuse d'obéir à la sommation à lui faite par le préposé compétent, de décharger l'excédant de poids, commet une contravention, qui est passible d'amende, indépendamment de la mise en fourrière.

ARRÊT (Min. publ. C. Boucher.)

LA COUR ;—Vu le procès-verbal régulièrement dressé par Bourgeois, piqueur préposé au pont à bascule à Senlis, le 23 août 1843 ; —vu l'art. 24 de l'ordonnance du roi du 16 juillet 1828 : « Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids de sa voiture fixé par la présente ordonnance, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages-intérêts et déchargé sa voiture de l'excédant du poids constaté ; jusque là les chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, où il fournira caution. » — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 28 juin 1829, ainsi que les art. 475, nº 4, et 476, C. pén., qui mentionnent les dispositions de la loi précitée, par lequel art. 475, nº 4, il est dit : « Seront punis d'amende depuis 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement... ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leurs poids, le mode de leur chargement. » — Attendu que du procès-verbal ci-dessus visé il résulte qu'une contravention a été constatée à l'égard du voiturier Jacques Boucher, pour excédant de poids de la voiture qu'il conduisait ; qu'il en résulte également que Boucher, sommé de se conformer aux dispositions de l'art. 24 de l'ordonnance du roi du 16 juillet 1828, en déchargeant sa voiture dudit excédant de poids, s'y est refusé, et a continué sa route ; — attendu que ce refus constituait la contravention prévue et punie par le nº 4 de l'art. 475, C. pén. ; — que néanmoins le voiturier Boucher a été renvoyé de la poursuite, sous prétexte que le fait ne pouvait être considéré comme une infraction entraînant l'application d'une loi pénale, mais entraînant seulement la mise en fourrière ; — en quoi le jugement attaqué a tout à la fois fait une fausse application de l'art. 24 de l'ordonnance du 24 juillet 1828 et violé ces dispositions, ainsi que celles du nº 4 de l'art. 476 du C. pén., ci-dessus visé ; — Casse.

Du 16 nov. 1844.—C. de cass.—M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3694.

GARDE NATIONALE.—TÉMOINS.—COMPARUTION.

Les dispositions des art. 80 et 157, C. inst. cr., aux termes desquelles le témoin qui ne comparaît pas, doit être condamné à l'amende, sont applicables devant les conseils de discipline de la garde nationale.

ARRÊT (Min. publ. C. Joutel.)

LA COUR ; — Vu l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale ; — Vu les art. 80 et 157, C. instr. cr. ; — attendu que l'art. 118 de la loi sur la garde nationale autorise l'officier rapporteur, ainsi que le prévenu, à faire citer des témoins devant le conseil de discipline, pour être entendus, soit à l'appui de l'action publique, soit à l'appui de la défense ; — attendu que si cet article n'a pas édicté de peine contre le témoin qui, quoique régulièrement cité, ne comparait pas ou refuse de déposer devant le conseil de discipline, c'est parce que ledit article s'est implicitement référé, à cet égard, aux dispositions générales des art. 80 et 156, C. instr. cr., qui forment le droit commun de toute procédure en matière pénale, et doivent être appliqués, lorsqu'il n'y a pas été formellement dérogé par une loi spéciale ; — attendu que la loi du 22 mars 1831 ne contient aucune dérogation aux articles précités du Code d'in-

struction criminelle; que, par conséquent, ils doivent recevoir leur exécution devant les conseils de discipline; — attendu que le jugement attaqué reconnait en fait que le sieur Joutel, sergent major de la deuxième compagnie du troisième bataillon de la onzième légion de la garde nationale de Paris, a été régulièrement cité à la requête du capitaine rapporteur près le conseil de discipline dudit bataillon, à comparaître devant ledit conseil de discipline à la séance du 14 août 1844, à l'effet d'y déposer comme témoin dans l'affaire du sieur Jeulin, inculpé de manquement à des services d'ordre et de sûreté, que ledit Joutel s'est refusé à obtempérer à cette citation par le motif qu'il n'existe aucun article, soit de la loi, soit du règlement concernant la garde nationale, duquel il résulte qu'un sergent-major puisse être requis de déposer comme témoin sur des faits concernant le service de la garde nationale; — attendu que la loi du 22 mars 1831 n'a dispensé aucun officier, sous-officier ou garde national, de l'obligation imposée à tous les citoyens, de se présenter devant les conseils de discipline lorsqu'ils y sont appelés par une *citation* régulière, pour y déposer comme témoins; — attendu que, *contrairement* aux principes ci-dessus posés, le jugement attaqué a relaxé le sieur Joutel des fins de la poursuite, par le motif que la législation sur la garde nationale est toute spéciale, et que les pénalités sont de droit *étroit*, et qu'on ne peut puiser dans d'autre loi que dans celle là *les peines* que le conseil de discipline doit appliquer; —attendu qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a violé l'art. 118 de la loi du 21 mars 1831, sur la garde nationale, et les art. 80 et 157, C. instr. cr.; — Casse.

Du 16 nov. 1844.—C. de cass.—M. Dehaussy, rapp.

ART. 3695.

OUTRAGES.—MAGISTRATS.—DÉMENTI ET INVECTIVES.

L'art. 222, C. pén., est applicable au conseiller municipal qui adresse au maire, en séance, des paroles outrageantes, et qui, dans le cabinet de ce fonctionnaire, lui donne un démenti accompagné d'invectives. (1)

ARRÊT (Lemoine.)

LA COUR;—Vu l'art. 222, C. pén.;—attendu que cet article est exclusivement applicable, soit à un outrage par paroles adressé à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, lequel outrage tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse; soit à un fait de même nature, dans un lieu non public et à l'occasion de cet exercice; — attendu que les paroles attribuées par le jugement attaqué au demandeur, dans les deux circonstances y mentionnées, présentent ce double caractère; que dans l'une de ces circonstances, l'outrage dont les juges du fait ont mesuré la gravité et la portée sur ce qui l'a précédé et accompagné, a été adressé au maire de Brionne, présidant le conseil municipal; —Que dans l'autre, le mot menteur et l'invective dont ce mot a été suivi ont été proférés dans le cabinet du fonctionnaire administratif, à l'occa-

(1) On ne pourrait, à notre avis, voir le délit d'outrage dans un simple démenti qui serait donné à un administrateur exposant ses actes, soit par une personne ayant droit de les contrôler, soit même par un administré, usant de la faculté de critiquer les actes du fonctionnaire, sauf justification de ses allégations.

sion d'un fait de son administration ; — qu'ainsi l'art. 222 précité a reçu une légale application;—Rejette.

Du 23 août 1844.—Cour de cass.—M. Rocher, rapp.

ART. 3696.

DIFFAMATION.—COMPÉTENCE.—PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ.

Lorsqu'un professeur de l'Université se plaint d'avoir été diffamé publiquement, à l'occasion de ses écrits, la poursuite est de la compétence du tribunal correctionnel, encore bien que les écrits publiés soient la reproduction des leçons du professeur.

M. Géruzez, professeur suppléant à la faculté des lettres de Paris, est auteur de plusieurs écrits, d'un volume d'Essais d'histoire littéraire, d'un Cours de littérature adopté par l'Université, d'un Cours de philosophie, enfin d'un volume qui contient son Cours d'Eloquence française pendant un semestre de 1836. — Dans son numéro du 10 avril 1844, le *Journal l'Univers* a publié des *Observations de Mgr. l'Evêque de Rhodez sur le projet de loi de l'instruction secondaire*, qui, dit-on, ont été mises sous les yeux du roi et de ses ministres. M. Gérusez, nommé comme un de ceux qui « scandalisent et dépravent la France par leurs écrits,» a actionné en diffamation, devant la police correctionnelle, le gérant du journal. Celui-ci a présenté un déclinatoire, fondé sur ce que le plaignant était un fonctionnaire public. Jugement du tribunal correctionnel de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830, 14 de la loi du 26 mai 1819, 16 de celle du 17 mai 1819, et 20 de celle du 26 même mois, pour que le délit de diffamation soit de la compétence de la Cour d'assises, il faut la réunion de ces deux circonstances : que les faits imputés l'aient été à un fonctionnaire public ou à une personne ayant agi dans un caractère public, et qu'ils soient relatifs à ses fonctions ;—attendu que dans le paragraphe incriminé de l'article inséré dans le numéro du 10 avril 1844 du journal *l'Univers, union catholique,* dont Barrier est le gérant, les faits énoncés dans la plainte sont imputés à l'occasion des écrits de Gérusez, dont la qualité de professeur de l'Université n'est pas même énoncée, sans aucune distinction entre les différens écrits qu'il peut avoir publiés ;—Que si, en sa qualité de professeur de l'Université, Gérusez peut être considéré comme fonctionnaire et comme ayant un caractère public, il ne peut être considéré comme ayant agi en cette qualité qu'à l'égard des leçons faites par lui comme professeur ; que les ouvrages qu'il a pu publier en dehors de ses leçons sont l'œuvre d'un particulier, et qu'ainsi les faits à lui imputés à l'occasion desdits ouvrages ne peuvent être considérés comme relatifs à ses fonctions ; — Que s'il résulte des déclarations faites par Gérusez à l'audience qu'un semestre de ses leçons comme professeur de belles-lettres a été recueilli et publié sous le titre de *Leçons*, et s'il peut être considéré, à l'égard de cette publication, comme ayant agi dans un caractère public, il est constant aussi qu'il a publié plusieurs autres ouvrages en dehors de ses fonctions de professeur ; — Qu'à l'égard de ce dernier, il ne peut être considéré que comme personne privée, et que les imputations qui peuvent lui avoir été

faites à l'occasion de ses écrits sont de la compétence des tribunaux correctionnels;—Attendu que, dans l'article incriminé, on ne désigne nullement les leçons, mais les écrits de Gérusez;—Le tribunal se déclare compétent. »

Appel. — Arrêt confirmatif, du 8 août 1844, en ces termes :

« Considérant que, si les professeurs de l'Université agissent dans un caractère public lorsqu'ils remplissent les fonctions de l'enseignement qui leur sont confiées, il n'en est pas de même lorsqu'ils agissent en dehors de leurs fonctions et notamment lorsqu'ils publient des écrits et même des leçons de leur cours;—que ces publications ne doivent alors être considérées que comme actes de personnes privées; — qu'en conséquence, les imputations dont Gérusez est l'objet, appartiennent à la juridiction correctionnelle. — La Cour confirme.

Pourvoi en cassation, à l'appui duquel il a été soutenu que les leçons d'un professeur, imprimées et publiées par lui comme la reproduction de ses leçons orales, doivent être considérées comme œuvres destinées à l'enseignement, et émanant d'un fonctionnaire public, à l'occasion de ses fonctions.

Le pourvoi a été combattu par M. l'avocat-général Quénault, qui, après quelques considérations tendantes à mettre hors de cause l'Université ainsi que l'autorité ecclésiastique, et après un exposé précis des circonstances du procès, s'est exprimé ainsi :

« En même temps que les lois de la presse élèvent la pénalité, lorsqu'il s'agit de diffamation contre un fonctionnaire public pour des faits relatifs à ses fonctions, elles élèvent aussi la juridiction; enfin elles ouvrent au prévenu la faculté de faire preuve des faits diffamatoires, faculté qui, pour le dire en passant, serait assez inutile dans cette cause, puisque les écrits qui font le sujet de la diffamation portent avec eux la preuve du bien et du mal qu'ils récèlent, de la vérité ou de la fausseté des imputations dirigées contre leur auteur. Quoi qu'il en soit, ces trois dispositions des lois de la presse, concernant le même délit, sont liées les unes aux autres et inspirées par un même esprit. — L'élévation de la peine est une garantie instituée non en faveur du fonctionnaire attaqué, mais en faveur de la fonction qui, dans l'intérêt public, a besoin d'être plus énergiquement protégée que la situation d'un simple particulier. Le choix de la juridiction de la Cour d'assises, et surtout la faculté de faire preuve des faits diffamatoires, sont des garanties données aux citoyens contre les abus de la puissance publique de la part des fonctionnaires.—C'est assez vous dire, Messieurs, que ces dispositions spéciales, applicables seulement dans le cas où un fonctionnaire est diffamé pour un acte de sa fonction, cessent de s'appliquer lorsque la diffamation a pour objet un acte en dehors des fonctions, un acte privé pour lequel il n'y a lieu d'invoquer ni les mêmes priviléges ni les mêmes garanties.—La détermination de la compétence dépend donc de la question de savoir si l'attaque dont s'est plaint le sieur Gérusez a été dirigée contre lui pour des faits relatifs à ses fonctions.—Que l'on ne puisse dénier le caractère de fonctionnaire public aux professeurs de l'Université, et notamment aux professeurs des Facultés, qui sont institués, salariés, pensionnés par l'Etat, soumis à une discipline et à une juridiction spéciales, et chargés de la collation des grades qui ouvrent aux jeunes gens l'accès de toutes les carrières civiles, c'est ce qui ne souffre aucune difficulté. Nous consi-

dérons même les professeurs comme étant dans l'exercice de leurs fonctions, non seulement lorsqu'ils procèdent aux examens qui ont pour résultat la collation des grades, mais encore lorsqu'ils se livrent à l'enseignement dans les chaires qui leur sont confiées. Car l'enseignement que donnent les professeurs de l'Université est distribué par eux au nom et pour le compte de l'Etat, dont ils sont les serviteurs et les représentants dans une des branches les plus importantes du service public. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il existe en France, à l'époque actuelle, une philosophie de l'Etat, une littérature de l'Etat; non, sans doute. Nous sommes loin du temps où des arrêts du Parlement et du Conseil maintenaient dans son cercle étroit la philosophie de l'école, qui n'était alors que la servante de la théologie : *ancilla theologiæ*. — Aujourd'hui, avec le régime de la liberté des cultes, l'instruction publique, comme le disait à la Chambre des pairs M. le comte Portalis, n'est placée sous l'invocation des dogmes et des préceptes d'aucune religion déterminée ; mais il ne faut pas croire pour cela qu'elle soit affranchie de toute règle. Le respect pour les principes éternels de la morale publique et religieuse, comme pour les maximes du droit constitutionnel de l'Etat, doit présider à tout enseignement, et la principale, la constante mission du professeur, est de l'inspirer et de le répandre par sa parole. Le professeur qui parle avec l'autorité inhérente à son caractère a, sous ce rapport des obligations différentes de celles du simple écrivain; sans enfreindre les lois générales, il peut manquer à des devoirs qui sont sanctionnés par une discipline spéciale. On peut se souvenir qu'un professeur de la Faculté de droit de Paris, poursuivi pour son enseignement, et acquitté en Cour d'assises, fut suspendu par l'Université.—Mais lorsque le professeur, sorti de sa chaire, publie un ouvrage, composé, si l'on veut, des leçons qu'il a données en chaire, cette publication peut-elle être considérée comme un acte de ses fonctions? La Cour royale de Paris n'a vu dans cette publication qu'un acte privé; et en effet, la publication faite par un professeur même de ses leçons est un acte en dehors de ses obligations, de ses fonctions, un acte libre, volontaire, et, par conséquent, un acte de la personne privée; si les leçons du professeur, lorsqu'elles sont imprimées et publiées, conservaient le caractère qui appartient aux actes d'un fonctionnaire public, il en serait comme des actes de l'autorité publique, elles appartiendraient à l'Etat, elles tomberaient dans le domaine public; il est au contraire incontestable, d'après la jurisprudence, qu'elles demeurent la propriété privée de leur auteur. M. Renouard, qui, dans son *Traité des droits d'auteur*, cite les monuments de cette jurisprudence, la fortifie lui-même par les réflexions suivantes : « Ce que le professeur doit à sa mission et au public, c'est sa leçon; il est quitte envers son devoir lorsqu'il l'a donnée; un salaire n'était promis qu'à son enseignement et à sa parole; ce qui reste, après cette parole émise, lui demeure propre. »—Mais, dit-on, puisque l'impression n'a fait que reproduire les leçons du professeur, avouées par lui, et scellées de sa signature, comment ne conserveraient-elles pas, après l'impression, le caractère qu'elles tiennent de la mission du professeur, et qui est un titre à la confiance des lecteurs comme à celle des auditeurs?— Nous répondons d'abord que, les leçons une fois données étant la propriété privée de leur auteur, il peut en faire ce qu'il veut, les détruire, et par conséquent les modifier et les changer. Les professeurs eux-mêmes n'y manquent pas. « L'enseignement oral, c'est M. Gérusez qui le dit dans une préface, ne saurait passer impunément sous les yeux plus sévères que l'oreille. Le professeur, ajoute-t-il, apprend beaucoup dans sa chaire, et lorsqu'il en est descendu, il doit en tirer avantage; il doit tenir compte de l'effet que ses paroles ont produit, pour

rectifier, retrancher ou conserver. » Avec ce système d'amendement qui paraît en usage, il faut renoncer à retrouver exactement, dans l'ouvrage imprimé, les paroles prononcées en chaire, pour les juger et les apprécier à ce titre. Les leçons orales et les leçons imprimées sont deux choses différentes. — Nous dirons en outre que la forme sous laquelle elles se produisent suffit pour leur donner un caractère différent. Autre chose est d'imprimer un écrit déstiné à être lu avec réflexion, dans la solitude du cabinet, et qui trouve au besoin sa réfutation dans les écrits empreints d'un esprit opposé ; autre chose est de parler, du haut d'une chaire, à la jeunesse rassemblée, sans contradicteur, et, au contraire, avec une autorité qui vient ajouter un nouveau poids à la parole éloquente du professeur. C'est là que le professeur est réellement dans l'exercice de ses fonctions, soumis, comme tel, à une responsabilité spéciale que l'Université partage, parce que tous les cours publics doivent avoir lieu sous sa surveillance. Mais il n'en est plus de même lorsque le professeur sorti de sa chaire se fait écrivain : il encourt alors une sorte de responsabilité qui lui est personnelle, c'est celle qui est établie par les lois de la presse. —Voilà, Messieurs, ce qu'a décidé la Cour royale de Paris, et nous pensons que sa décision, sur ce point de droit, n'a point *mérité votre* censure. Mais la difficulté que la Cour royale de Paris a résolue est-elle nécessairement engagée, impliquée dans ce procès? Le tribunal de première instance de la Seine n'a-t-il pas plus exactement apprécié le *fait de* la cause, lorsqu'il a considéré que le paragraphe incriminé par la plainte du sieur Gérusez attaque les écrits, et non les leçons du sieur Gérusez, qui n'y est pas même désigné par le titre de professeur ; qu'ainsi l'on n'a point à s'occuper du caractère de ses leçons, soit orales, soit imprimées, qui ne sont point en cause? Il vous appartient, Messieurs, de juger de la qualification du passage incriminé, dans son rapport avec la loi qui exprime la peine, en même temps qu'elle modifie la compétence, lorsqu'il s'agit d'attaques dirigées contre les fonctionnaires publics pour des faits relatifs à leurs fonctions. Ce droit de réviser la qualification du fait, nous devons l'exercer avec circonspection, en nous attachant exclusivement au passage compris dans l'articulation de la *plainte*.—Or, il n'est question dans ce passage que des écrits par lesquels on scandalise et l'on déprave la France.......

ARRÊT (Barrier, gérant de l'*Univers*).

La Cour ; —Attendu que les imputations qui, d'après la plainte, constitueraient le délit de diffamation, ne sont relatives qu'à des écrits publiés par Gérusez;—qu'aucune de ces imputations ne se réfère aux leçons professées, faites oralement par ce dernier, en sa qualité et dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'Université ; — que la publication d'écrits par la voie de la presse, lors même que ces écrits et cette publication seraient présentés comme la reproduction de ses lecons orales, ne sauraient constituer un acte des fonctions du professeur;—que cette publication est, par sa nature, en dehors de la mission confiée à ce professeur par le chef de l'Université;—attendu dès lors qu'en décidant que le délit de diffamation imputé à Barrier, en sa qualité de gérant responsable du journal l'*Uunivers*, n'aurait été commis qu'envers un particulier, et que la connaissance de ce délit appartient à la juridiction correctionnelle, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, s'est conformé aux dispositions de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 et de l'art. 14 de la loi du 8 oct. 1830 ;—Rejette.

Du 8 nov. 1844.—C. de cass.—M. Romiguières, rapp.

ART. 3697.

LIBRAIRIE.—BREVET.—PÉNALITÉS.—POURSUITES.

Quelles sont les règles sur la profession de libraire?—La prohibition de l'exercer sans brevet a-t-elle une sanction pénale?—A défaut de pénalités, la loi permet-elle de prononcer la fermeture de l'établissement illégal?

Récemment agitée, la dernière de ces questions a fait renaître des discussions d'un grand intérêt, qui se reproduiront inévitablement devant les tribunaux ou aux chambres. Nous donnerons ici le tableau de la législation sur la librairie, des doctrines émises et des solutions diverses de la jurisprudence, puis nous discuterons les questions qui sont encore à résoudre.

Avant que l'art de l'imprimerie eût été découvert ou importé en Europe, le commerce des livres copiés à la main se faisait par différentes classes d'individus, savoir : les *librarii* (expression de Cicéron), qui copiaient des livres pour leur compte ; — les *bibliopolæ*, établis dans les grandes villes (Pline le jeune, liv. 9, ép. 11); — les *stationarii*, vendeurs de livres sur place (Statuts du 6 déc. 1275).

Dès que l'Université de Paris fut fondée, les copistes-écrivains, ainsi que les vendeurs de livres, formèrent, avec les relieurs, parcheminiers et enlumineurs, le corps de la librairie, soumis à la juridiction universitaire, mais jouissant de franchises et priviléges concédés par le souverain. Des statuts furent donnés à ce corps en 1275, 1316, 1323 et 1403. Par suite, on distingua trois classes de libraires ou marchands de livres : — 1° *magni librarii*, ceux qui étaient chargés de surveiller le corps, sous l'autorité de l'Université ; 2° *parvi librarii*, libraires jurés, dont le nombre fut limité par un édit de mars 1488 ; 3° *librarii non jurati*, étalagistes qui ne pouvaient vendre que des livres de modique valeur (*voy*. Daunou, *Histoire littéraire de la France*, t. 16).

Le commerce des livres avait été réglé par un édit de Charles VI : des immunités étaient acquises aux libraires, en vertu d'anciens édits et de ceux de Charles VIII (avril 1485 et mars 1488), confirmés par une déclaration de Louis XII (9 avril 1513). L'imprimerie, protégée par l'Université et par le souverain, opéra une révolution dans ce commerce comme dans l'enseignement. La profession de libraire se trouva absorbée par celle d'imprimeur-libraire, comportant le droit de publier et multiplier les livres, mais avec les permissions et le contrôle exigés par les lois (*voy*. Edit du 12 juin 1521 ; arrêt du parlement de Paris, du 5 fév. 1525).

L'imprimerie et la librairie, considérées comme moyens de publication, devinrent l'objet d'une foule de dispositions préventives, consignées dans divers édits, déclarations du roi, lettres patentes, etc. ; parmi lesquels on doit remarquer ceux-ci : — édits des 17 mars 1539, 11 décemb. 1547 et 27 juin 1551, défendant à toutes personnes, sous peine de confiscation de corps et de biens, de publier et vendre des livres concernant la Sainte-Écriture, sans qu'ils eussent été vus et examinés par la faculté de théologie ; — ordonnances du 24 juillet 1557 et de mai 1560, punissant de mort les auteurs, imprimeurs, vendeurs et distributeurs de

livres réprouvés ; — déclaration du 17 janvier 1561, prononçant la peine du fouet contre les vendeurs et semeurs de placards ou libelles diffamatoires ; — ordonnance de Moulins, de février 1566, exigeant, par son art. 78, une permission pour publier un livre quelconque ; — édit de Nantes, d'avril 1598, défendant la vente publique de livres de la religion réformée, ailleurs qu'ès villes et lieux où l'exercice public de cette religion était permis.

La police et les statuts de la profession d'imprimeur-libraire donnèrent lieu à de nombreux réglements ; ceux-ci entre autres : — édit de mai 1571, limitant le prix de vente de chaque feuille des livres de classe ; — règlement de police, du 20 nov. 1610, sur les livres prohibés ou libelles ; — lettres patentes, du 1er juin 1618, approuvant les statuts rédigés avec la participation de la commission de la librairie ; — édit d'août 1686, contenant réglement général sur la profession de librairie, et dans lequel se trouvent les dispositions suivantes, à retenir : « défendons à toutes personnes, autres qu'aux imprimeurs libraires, de vendre et débiter aucuns livres, à peine de 500 liv. d'amende contre les contrevenants, et de confiscation desdits livres (art. 6); défendons à tous autres qu'aux libraires, de faire des inventaires et catalogues de livres, à peine de 500 liv. d'amende » (art. 68); — déclaration du 12 mai 1717, réitérant la défense à tous imprimeurs-libraires et colporteurs, d'imprimer, vendre, débiter ni distribuer aucuns livres, qu'en vertu des priviléges ou permis exigés, à peine de confiscation des exemplaires et de 100 liv. d'amende.

Un dissentiment entre les deux professions s'éleva par suite des modifications qu'introduisait dans la police intérieure de la communauté une déclaration du roi, du 23 oct. 1713, réduisant le nombre des imprimeurs et ne leur laissant qu'une voix sur trois vis-à-vis des libraires. Une commission de trois libraires et d'un nombre égal d'imprimeurs, fut chargée de préparer des statuts, qui furent promulgués par une déclaration du 10 déc. 1720. Mais bientôt parut le fameux *règlement pour la librairie et l'imprimerie* de Paris, rendu applicable à toute la France par arrêt du conseil, du 24 mars 1744. — Nous devons résumer les principales dispositions de cet Edit, en date du 28 fév. 1723, et en 123 articles. Les voici :

Les libraires et les imprimeurs sont réputés du corps de l'Université (art. 1-3.) « Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre et débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement ; tenir boutiques ou magasins de livres ; acheter, pour revendre en gros et en détail, en chambres et autres lieux, même sous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou frippés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame, et vieux parchemins, à *peine de* 500 *liv. d'amende, de confiscation* et de punition exemplaire... » (art. 4). Défense également aux porteurs de balles, se disant merciers, ou autres qui ne seront reçus libraires, de vendre ou débiter aucuns livres imprimés et libelles, à peine de punition corporelle et de confiscation (art. 5). Permission spéciale aux femmes et veuves des relieurs, etc., pour l'achat et vente des papiers à la rame (art. 6). Défense aux libraires d'acheter aucuns livres d'enfants ou serviteurs, sans se renseigner et sans inscrire les noms, etc., sur leurs livres (art. 7 et 8). Défense aux imprimeurs et libraires d'omettre leurs noms ou supposer les noms d'autrui sur les livres qu'ils impriment ou font imprimer, ou de prêter leur nom pour tenir imprimerie ou librairie (art. 9 et 11). Fixation des lieux où doivent être les boutiques ou magasins de librairie (art. 12 et 15). Règles sur les

souscriptions (art. 17-19). Règles pour les apprentissages (art. 20-27) et pour les devoirs des compagnons (art. 28-42). Défense d'exercer, ni prendre la qualité d'imprimeur ou libraire sans avoir été reçu maître en la communauté, après apprentissage, travaux, 20 ans d'âge, examen sur la langue latine et la lecture du grec (art. 43-46). Obligation de prêter serment (art. 47). Permission aux libraires reçus et assermentés d'exercer en toutes villes (art. 48). Règles spéciales pour la tenue des imprimeries (art. 49-54). Permission aux veuves des libraires et imprimeurs de continuer la profession suivant les conditions exigées (art. 55). Règlement pour les correcteurs et les fondeurs (art. 56-58). Fixation du nombre autorisé de colporteurs, avec préférence pour les libraires pauvres ou leurs fils, etc., et défense de colporter, vendre ou débiter autre chose qu'édits, arrêts de justice, almanachs et tarifs, etc. (art. 69-74). Défense aux libraires forains de tenir boutique à Paris, et à ceux de Paris, de tenir boutique aux foires (art. 75-77). Règles sur la confrérie (art. 78-84), et sur les visites (art. 85-98). Pénalités sévères contre le débit de libelles diffamatoires et contre la vente de livres par les apprentis et compagnons (art. 99 et 100). Dispositions sur les priviléges et contrefaçons (art. 101-112). Règles pour les ventes, inventaires et prisés de fonds de librairie (art. 113-123).

Tels étaient la législation et les règlements sur la librairie, lorsque fut rendu le décret de l'Assemblée constituante, du 17 mars 1791, qui supprima tous brevets et lettres de maîtrise. La profession de libraire demeura libre comme toute autre, sauf quelques mesures de police, prescrites pour Paris par arrêtés des 12 messidor an 8 et 4 pluviôse an 9, jusqu'au décret du 5 février 1810, contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie. Notons ici les dispositions principales de ce décret : — Une direction générale de l'imprimerie et de la librairie est instituée (art. 192). La profession d'imprimeur est soumise à des conditions et mesures de police (3-20). La censure est établie (21-28). Les libraires sont assujettis à avoir un brevet et à prêter serment (29 et 30). Permission est accordée de réunir la profession de libraire à celle d'imprimeur, en remplissant les conditions respectivement imposées (31 et 32). Les libraires doivent justifier de leurs bonnes vie et mœurs et de leur attachement à la patrie et au souverain (33).

Les dispositions de ce décret ont été pour la plupart reproduites dans la loi du 21 octobre 1814, qui est aujourd'hui la loi de la matière. Cependant il subsiste encore dans quelques-unes de ses dispositions non renouvelées, suivant deux auteurs, qui, toutefois, n'indiquent pas lesquelles (Parant, *Lois de la presse*, p. 2 et 3; Chassan, *Délits et Contraventions de la parole*, etc., t. 1er, p. 426).

La loi du 21 octobre 1814 avait, en premier lieu, pour but, de restreindre la liberté de la presse : c'était là l'objet de son titre Ier, qui n'était que temporaire suivant l'art. 22, et qui est depuis longtemps abrogé. Son titre II, intitulé *de la Police de la presse*, a été consacré aux règles sur l'aptitude aux professions d'imprimeur et de libraire, et sur les formalités à remplir dans l'exercice de la profession. A ce point de vue, il fut attaqué lors de sa présentation, comme entravant le droit, consacré par la Charte, de faire imprimer et publier ses opinions (Discours de M. Chollet à la chambre des pairs, séance du 30 août 1814), et il a été argué d'inconstitutionnalité, surtout depuis que la censure se trouvait irrévocablement abolie; mais les attaques ont été réfutées par cette considération que les dispositions dont il s'agit sont nécessaires pour donner à l'autorité les moyens de connaître et faire réprimer les délits qui auraient été commis par la voie de la presse. Les cours et tribunaux n'ont pas cessé d'appliquer cette partie de la loi.

« Nul ne sera... libraire s'il n'est *breveté* par le roi et *assermenté.* » Telle est textuellement l'unique disposition de la loi de 1814 sur les conditions d'aptitude pour la profession de libraire. Cette disposition, contenue en l'art. 11, ne reproduit pas celles du décret de 1810 qui exigeaient un certificat de bonnes vie et mœurs et d'attachement à la patrie et au souverain (art. 33), ainsi que le serment de « ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat. » Elle ne maintient virtuellement que celles d'après lesquelles le brevet doit être délivré par le ministre de l'intérieur, et le serment être prêté devant le tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, suivant la formule que doit tracer le nouveau règlement annoncé par l'art. 1er de l'ordonnance du 24 octobre 1814.

Le brevet et le serment ne sont pas nécessaires pour la publication et la vente d'un livre par l'auteur lui-même : cette double coudition, imposée par l'art. 11 du règlement de 1723, a été effacée par le règlement du 5 août 1777, art. 5, et n'a été reproduite ni par le décret de 1810, ni par la loi de 1814 (Parant, p. 36 ; Chassan, t. 1er, p. 456).

Ils ne sont pas exigés des *colporteurs* qui se répandent dans les campagnes pour y vendre de la mercerie et des petits livres, tels qu'almanachs, A. B. C., etc. La distinction établie entre ces personnes, ordinairement dépourvues d'instruction, et les libraires, par le règlement de 1723, a été rappelée dans une circulaire du ministre de l'intérienr, du 17 juin 1830, prescrivant une surveillance active jusqu'à ce qu'un règlement spécial sur le colportage ait concilié la liberté et l'intérêt du commerce avec les garanties que réclame l'ordre public (*V.* de Grattier, *Commentaire sur les lois de la presse*, tome 1, p. 44).

Ils ne le sont pas non plus des *étaleurs*, auxquels ne convient point la qualité de libraire, et qui se distinguent des bouquinistes, en ce qu'ils ne vendent que des livres de peu de valeur et en plein air : c'est ce qui résulte d'un décret du 11 juillet 1812 et du silence de la loi de 1814, à l'égard de cette profession particulière, sur laquelle devait intervenir un règlement spécial suivant le décret de 1810 (art. 49). En attendant ce règlement, les étaleurs dont il s'agit sont uniquement soumis aux conditions que l'autorité municipale impose aux marchands qui demandent l'autorisation de *stationner* sur la voie publique.

Le brevet et le serment, enfin, ne sont pas exigés des marchands de gravures et d'estampes (rej. de mars 1827), ni des personnes donnant en location des journaux et brochures périodiques (décis. minist. de 1823; de Grattier, t. 1, p. 44).

La double condition du brevet et du serment existe pour quiconque veut exercer la *profession de libraire.*

Sont réputés libraires tous individus faisant le commerce des livres, en magasin ou boutique, même mobile, soit qu'ils les vendent après les avoir achetés, soit qu'ils en louent l'usage ; ce qui comprend : — les *bouquinistes*, vendant en magasin (C. de cass., 8 déc. 1826) ;—les *colporteurs*, quand ils vendent des livres proprement dits (C. de cass., 10 nov. 1826 et 3 mars 1827) ; —les *loueurs de livres* et les personnes tenant des *cabinets de lecture*, qui y donnent des livres à lire (C. de cass., 25 fév, et 7 nov. 1836 ; Paris, 30 sept. 1842 ; *J. cr.*, art. 1778, 1830 et 3281).

Le brevet de libraire est *personnel.* — L'art. 55 du règlement de 1723 autorisait la veuve, tant qu'elle resterait en viduité, à continuer la profession sans nouveau brevet. Le décret de 1810, art. 8, s'est borné à

promettre, que le gouvernement aurait des égards particuliers pour les familles ; et la loi de 1814 a gardé le silence à cet égard. La Cour de cassation a jugé que l'art. 55 du règlement de 1723 était encore applicable (arr., 15 mai 1823, 28 avril et 28 juillet 1827). — Quant aux héritiers du titulaire, ils ne peuvent se prévaloir du brevet qu'au moyen d'une concession nouvelle, qui peut leur être refusée (ordonn. du cons. d'Etat, 1er août 1837).

Le brevet n'est *pas cessible*. — Un libraire ne peut, ni faire ouvrir boutique dans une autre ville par un individu se disant son commis (C. de cass., 15 mai 1823 et 28 avril 1827), ni faire, soit une cession déguisée sous toute autre forme, soit l'abandon de la gestion de sa librairie à un tiers (C. de cass., 28 juillet 1827).

Le brevet est *révocable* : c'est la disposition formelle de l'art. 12 de la loi de 1814, qui, toutefois, n'établit ce droit de révocation que pour le cas où le titulaire « aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements. »

Telles sont les règles. Mais ont-elles une sanction ?

La loi de 1814, quoiqu'elle ait prononcé une peine contre les détenteurs non brevetés d'imprimeries, n'en a édicté aucune, pas plus que le décret de 1810, contre les libraires non brevetés et assermentés. De là, question de savoir si l'on ne pouvait pas appliquer le règlement de 1723, dans la disposition de son art. 4 qui prononçait une amende de 500 fr., avec confiscation, et en laissant de côté la peine arbitraire, incompatible avec la nouvelle législation criminelle. — Contrairement à la jurisprudence de la plupart des Cours royales, la Cour de cassation a d'abord jugé l'affirmative, en se fondant sur ce que le règlement de 1723 avait eu force de loi et avait été exécuté dans tout le royaume, aussi longtemps que la profession de libraire fut soumise à la nécessité du brevet et du serment; qu'il n'a jamais été abrogé ; que le décret de 1810, exigeant de nouveau le brevet et le serment, a replacé les contrevenants sous l'empire de la disposition pénale ; que ces règles spéciales ont été maintenues par l'art. 484 du Code de 1810 et virtuellement reproduites par la loi de 1814, donnant une nouvelle force au décret. (Cass., 4 oct. 1822 ; 21 janvier 1824 ; 24 juin et 8 déc. 1826 ; 2 et 3 mars, 28 avril, 19 mai et 6 juillet 1827, etc.; *J. cr.*, art. 11, 341, 508.)

Plusieurs Cours royales, saisies par renvoi des chambres réunies de la Cour régulatrice, résistèrent à cette jurisprudence : il fallut en référer au gouvernement, suivant la loi du 16 sept. 1807 ; et un avis du conseil d'État, du 1er sept. 1827, donna une interprétation conforme à celle de la Cour de cassation. Cet avis interprétatif semblait devoir terminer la controverse (*voy.* Parant, p. 37). Un nouvel arrêt de Cassation fut rendu par les chambres réunies sur les conclusions conformes de M. le procureur général Mourre, et plusieurs autres intervinrent dans le même sens (*voy.* Cass., 2 sept. et 22 nov. 1828 ; 8 juillet 1830; *J. cr.*, art. 11, 341, 508). Un projet de loi fut même présenté aux chambres, conformément à la loi d'interprétation du 30 juillet 1828 : il consacrait la doctrine de la Cour de cassation (*Moniteur*, 9 juin 1829) ; mais ce projet n'eut pas de suite. La résistance ayant continué, surtout depuis 1830, et de nombreux pourvois s'étant accumulés, une nouvelle discussion, en 1836, a eu lieu devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, où M. le procureur général Dupin a soutenu — que le règlement de 1723 n'avait pu survivre à l'abolition du système des maîtrises et jurandes, avec lequel il était intimement lié ; — que le brevet exigé par le décret de 1810, qui

l'exprimant et ne pouvait édicter aucune pénalité, n'était qu'une simple mesure d'administration et de police; — que la loi de 1814 n'avait rétabli la peine pécuniaire édictée par le règlement de 1729, ni expressément, ni même implicitement, puisqu'elle s'était expliquée à l'égard des imprimeurs et avait gardé le silence à l'égard des libraires; — que l'avis du conseil d'Etat, de 1827, ne pouvait, d'après nos principes sur l'interprétation des lois, avoir d'autorité que pour l'affaire dans laquelle il était intervenu; que le législateur pourrait seul édicter, pour l'avenir, la pénalité qui manquait dans la loi, s'il le jugeait à propos. Conformément à ces conclusions, dix-neuf arrêts de rejet ont été rendus le 13 février 1836, ainsi motivés : — « En ce qui concerne le règlement du 28 février 1723 : attendu que ce règlement, virtuellement abrogé par l'art. 2 de la loi des 2 et 17 mars 1791, n'a été remis en vigueur ni par le décret du 5 février 1810, ni par la loi du 21 octobre 1814; — En ce qui concerne l'ordonnance royale du 1er septembre 1827 : attendu qu'elle n'a été rendue que dans le but spécial et restrictif déterminé par l'avis du conseil d'Etat, du 27 nov. 1823, approuvé le 27 déc. de la même année; — En ce qui concerne l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 : attendu que cet article ne contient point la sanction pénale de sa disposition; d'où il suit que son infraction ne peut, dans l'état actuel de la législation, entraîner contre les contrevenants l'application d'aucune peine. » — Les chambres réunies de la Cour de cassation ont jugé de même, par arrêt du 7 nov. 1836 (*J. cr.*, art. 1830).

Cette dernière jurisprudence a été approuvée par M. Parant (p. 487), par M. Rauter (t. 1er, p. 55), par M. de Grattier (t. 1er, p. 53). Elle n'a été critiquée que par M. Valker (*Collection des anciennes lois restées en vigueur*, tome 2, note sur le règlement de 1723), et par M. Chassan (t. 1er, no 459), suivant lequel la sanction pénale qui manque pourrait se trouver dans l'art. 6 de l'édit d'août 1686, enregistré au parlement de Paris, à défaut de celle du règlement de 1723, pour lequel n'a pas eu lieu cet enregistrement. — Ce qui doit mettre fin à la controverse, c'est cette considération que l'obligation, pour les libraires, d'avoir un brevet, blesse le principe de la liberté de l'industrie et les idées actuelles, sans avoir la même utilité que celle qui existe pour les imprimeurs.

L'absence de sanction pénale n'empêche pas qu'il y ait une prohibition législative, textuellement écrite dans l'art. 11 de la loi de 1814; et cette même loi contient une disposition qui semble embrasser toutes les contraventions des libraires, en ces termes : « Art. 21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par devant les tribunaux de police correctionnelle...... » Qu'en conclure?

Suivant M. Rauter (no 411 *bis*), les poursuites contre le libraire non breveté peuvent « avoir pour effet la clôture de son magasin ou de sa boutique, et la défense de continuer son état; la condamnation aux dépens doit aussi être prononcée. » Suivant M. Parant (p. 488), le moyen de répression consistera dans « la défense de continuer et la condamnation aux dépens, à prononcer par le jugement qui constatera la contravention, moyen plus ou moins efficace selon qu'il s'agira d'un libraire en boutique dont l'établissement pourra être fermé par l'autorité ou d'un colporteur, qu'il sera difficile de réduire à l'impuissance de continuer son industrie. » Telle paraît être aussi l'opinion de M. Chassan, qui se borne à dire (tom. 1er, p. 463) : « La contravention à cette disposition doit continuer à être dénoncée aux tribunaux, qui prononceront la défense de continuer et la condamnation aux dépens. En vertu de cette défense,

l'administration a, selon M. Parant, le droit de faire fermer la boutique du contrevenant. »

La Cour de Rouen, par arrêt du 6 mai 1841, et la Cour de Paris, par arrêt du 30 sept. 1842 (*J. cr.* art. 3281), ont jugé que l'injonction de poursuivre, faite par l'art. 21 de la loi de 1814, était applicable au cas de l'art. 11 dépourvu de sanction pénale, comme aux contraventions punies par d'autres dispositions; qu'il entre dans les attributions du tribunal correctionnel d'ordonner la cessation de la contravention et d'empêcher la continuation d'un état de choses illégal. Mais la Cour de Paris, (ar. 6 juin 1844; *J. cr.*, art. 3589), le tribunal correctionnel de Mayenne et le tribunal supérieur de Laval ont, au contraire, décidé qu'en l'absence de toute pénalité, le ministère public ne pouvait saisir la juridiction répressive; que l'individu, à tort cité, ne pouvait être condamné même aux simples dépens. Le procureur du roi de Laval s'est pourvu, en invoquant les autorités ci-dessus et en argumentant d'un arrêt du 30 sept. 1826, suivant lequel une contravention aux prohibitions des lois forestières peut être déférée au tribunal correctionnel, quoiqu'il n'y ait pas de peine proprement dite à appliquer. M. l'avocat général Quénault, combattant le pourvoi, a écarté l'arrêt cité en ce qu'il avait été rendu dans une espèce où il y avait à prononcer la confiscation des bois coupés, qui est une peine; il a aussi écarté l'art. 21 de la loi de 1814, comme se référant particulièrement aux contraventions des imprimeurs et à la contravention du libraire, prévue par l'art. 19; et, après avoir soutenu l'incompétence des tribunaux correctionnels au cas de l'art. 11, il a estimé qu'à l'autorité administrative appartenait le droit de faire fermer l'établissement de librairie ouvert en dehors des conditions légales. C'est sur ce débat qu'est intervenu l'arrêt de rejet que nous recueillons.

ARRÊT (Min. publ. C. veuve Rosier, etc.)

LA COUR; — « Attendu qu'aux termes des art. 1 et 2, C. inst. crim., l'action confiée au ministère public a pour objet l'application des peines; —Que d'un autre côté, d'après la combinaison des art. 179 et 182 du même Code, les tribunaux correctionnels n'ont de juridiction qu'à l'égard des délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende; — Et qu'à ces règles fondamentales de notre droit criminel, il ne peut être admis d'exception qu'en vertu d'une disposition législative spéciale et expresse; — Attendu que la veuve Rosier et Moreau Revelière ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Mayenne, comme exerçant la profession de libraire sans être brevetés; — Que ce fait, prévu par l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814, n'est puni d'aucune peine ni par cette loi, ni par aucune autre; — Qu'aussi le ministère public s'est borné à conclure contre eux à ce qu'il leur fût fait défense de continuer leur commerce tant qu'ils n'auraient pas obtenu un brevet et à la fermeture de leurs magasins; mais que les condamnations ainsi requises n'ayant aucun caractère pénal, elles ne pouvaient former la matière d'une action du ministère public à exercer devant la justice répressive; — Attendu que l'art. 21 de la loi de 1814, qui charge le ministère public de poursuivre les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, doit s'entendre seulement des contraventions punissables suivant la loi, conformément aux principes ordinaires sur l'action publique et sur la compétence, les termes dans lesquels il est conçu ne manifestant pas d'une manière claire et formelle l'intention d'y déroger; — Attendu, en conséquence, qu'en rejetant les demandes du ministère public, le jugement attaqué n'a violé

aucune loi; — Attendu, en ce qui touche les frais, que l'action du ministère public était non recevable dès l'origine, et que, par conséquent, ils ne pouvaient être mis à la charge des prévenus; » — Rejette.

Du 7 nov. 1844.—C. de cass.—M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

Observations.—Cet arrêt reconnaît, avec MM. Parant, Rauter et de Grattier, que l'art. 11 de la loi de 1814 n'a de sanction pénale dans aucune disposition de cette loi; et il proscrit la doctrine de MM. Valker et Chassan, suivant laquelle on pourrait en trouver une dans le règlement de 1743 ou dans celui de 1686. Il repousse aussi formellement l'opinion de MM. Rauter, Parant et Chassan, quant au pouvoir que ces auteurs supposaient appartenir aux tribunaux de faire fermer l'établissement illégal et de condamner le contrevenant aux dépens de la poursuite. Sur tous ces points, la jurisprudence doit paraître fixée maintenant.

Cet arrêt, enfin, garde un complet silence sur le droit, que M. l'avocat général Quénault estimait appartenir à l'administration, d'ordonner elle-même la fermeture du magasin ouvert contrairement aux lois sur la librairie. Nous en concluons que la Cour de cassation n'a pas admis ce pouvoir, qu'elle eût sans doute réservé par un motif exprès, si elle l'eût jugé existant. Dans le système de M. Parant, le droit en question dériverait de la défense faite par justice au contrevenant de continuer son industrie: or, le tribunal correctionnel, s'il était compétent pour faire la défense, le serait aussi pour ordonner lui-même la fermeture de l'établissement illégal; et, s'il est incompétent, son jugement ne peut fournir à une injonction administrative la base exigée par M. Parant. Soutiendrait-on que l'administration a par elle-même le pouvoir d'ordonner la cessation de la contravention résultant du défaut de brevet? Mais ce pouvoir ne lui est pas conféré par la loi spéciale, aux dispositions de laquelle on ne peut rien ajouter : et on ne saurait faire résulter de la législation sur la police municipale, car la matière des brevets ou priviléges ne rentre pas dans les objets qui intéressent particulièrement la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publiques. Voy. *Dict. cr.*, v° Liberté de l'Industrie.

Concluons donc que la disposition de loi qui soumet les libraires à l'obligation d'obtenir un brevet et de prêter serment, est une lettre morte dans notre législation pénale.

FIN DU TOME SEIZIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE XVIe VOLUME.

A

C

brevets ; mais sa décision est irréprochable, lorsqu'il a établi la différence justificative par un ensemble de motifs. 119. — Si la contrefaçon peut exister par cela qu'il y a eu imitation de la combinaison principale qui constitue l'invention, il appartient au juge du fait d'apprécier le plus ou moins d'importance des changements qui excluent l'existence du délit. *Ib.*—Si l'intention de nuire est un élément essentiel du délit de contrefaçon, le délit est suffisamment constaté par l'arrêt qui déclare que les prévenus connaissaient les droits acquis et agissaient par spéculation, qu'ainsi ils sont coupables de contrefaçon. 199. — La condamnation solidaire aux dépens doit être prononcée contre les prévenus déclarés coupables de contrefaçon, encore bien que les peines du délit ne soient pas appliquées par le motif que la partie civile a seule interjeté appel du jugement de relaxe. *Ib.*—La possession de bonne foi d'un instrument d'agriculture contrefait, de la part d'un cultivateur qui n'en fait usage que pour ses besoins personnels, ne constitue pas le délit de contrefaçon prévu par la législation de 1791. 311. — La prescription du délit de contrefaçon et de vente de l'objet contrefait, court au profit du vendeur, du jour même de la vente. 311. — Les tribunaux ne peuvent étendre, par voie d'assimilation, les dispositions de la loi du 28 juillet 1824, qui sont limitatives. 19.—Le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824, n'existe pas par cela seul qu'un fabricant de draps, voisin d'une ville dont le nom est renommé, appose ce nom comme lieu de fabrication sur des draps qu'il fait tisser dans les environs de sa ville, et qui reçoivent dans la ville même les dernières opérations, telles que le tondage et la teinture. 203. — Voy. *Appel*, *Brevet d'invention*.

Contrefaction. - La falsification des marteaux particuliers de l'administration des forêts ou l'usage illicite d'un de ces marteaux tombe sous le coup de l'art. 140, C. pén., et non pas seulement sous celui de l'art. 142. 90.—Le crime prévu par l'art. 140, C. pén., existe si le faux timbre fabriqué est un faux timbre national, soit à Paris, soit dans les départements. 104. — La contrefaçon des marteaux particuliers dont se servent les agents forestiers dans chaque triage, est punissable, comme la contrefaçon du marteau royal uniforme, de la peine des travaux forcés à temps prononcée par l'art. 140, C. pén., et non pas seulement de celle de la réclusion dont l'art. 142 punit la contrefaçon de la marque d'une autorité quelconque. 219.

Contributions *indirectes*.—Le délit de fourré, prévu et puni par l'art. 5 de la loi du 19 brum an 6, peut résulter de l'emploi d'une trop grande quantité de soudure dans la confection d'ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent; mais il n'existe pas s'il y a seulement vice de fabrication sans intention frauduleuse. 39. — Aucun enlèvement ni transport de boissons, même en petites quantités, ne peut être fait sans une déclaration préalable et un congé délivré. 212.—La déclaration et le congé exigés pour tous transports de boissons, obligent le déclarant à effectuer le transport dans le délai fixé, mais non à faire l'enlèvement au moment même qu'indiquerait le congé. 213.—Lorsque dans un recensement fait chez un fabricant marchand de liqueurs en gros, les employés constatent la présence d'une quantité de liqueurs supérieure à celle que devait produire le manquant constaté au compte de l'alcool pris en charge, il n'y a pas par cela seul présomption d'introduction frauduleuse, soit de l'excédant de liqueurs, soit de l'alcool nécessaire à le fabriquer. 214.—Les employés des contributions indirectes peuvent exiger la représentation des feuilles de route pendant le délai de dix jours fixé par l'art. 118 de la loi du 25 mars 1817, pour arrêter le montant des droits dus à l'Etat. 223.—Il y a refus punissable d'exercice de la part du marchand en gros de boissons qui s'oppose à la vérification que veulent faire dans sa cantine les agents des contributions indirectes. 240. — Est nulle la vérification faite par les employés ailleurs qu'à l'entrée ou à la sortie de la ville. 283.—L'omission d'afficher dans l'intérieur de la voiture, les dispositions de l'ordonnance de 1818 qui doivent y être affichées, constitue une contravention punissable, suivant l'art. 475, C.pén. 284. —Voy. *Lois*, *Outrages et violences*.

Contumace.—Voy. *Cour d'assises*.

Coups — Voy. *Complicité*, *légitime défense*.

Cour *d'assises*.— Aucune nullité ne

résulte de ce que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'a point été faite à l'accusé avant son interrogatoire par le président de l'assise. 104.—Il n'y a pas nullité par cela que l'acte d'accusation n'a été signifié que l'avant-veille de la comparution aux assises. 84. — L'art. 261, C. instr. cr., suivant lequel l'accusé qui n'arrive dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, peut consentir à y être jugé pendant la session, en renonçant à se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, est applicable aussi au cas où l'accusé arrive avant l'ouverture des assises, mais trop tard pour que son affaire puisse être mise en état avant cette ouverture. 301. — L'interrogatoire subi par un accusé, dans la maison de justice de la Cour d'assises où il a été renvoyé par arrêt de cassation, ne peut être annulé ainsi que la procédure ultérieure, pour une simple irrégularité, telle que l'absence d'indication des causes du remplacement du président des assises pour cet interrogatoire. *Ib.* — Aucune disposition de la loi n'interdit au magistrat qui a prononcé sur la contumace d'un accusé, de concourir au jugement de l'accusation, lorsque la décision à laquelle il a participé se trouve anéantie par la représentation ou l'arrestation de l'accusé. 312.—Il y a nullité lorsqu'un magistrat que l'arrêt de condamnation indique comme y ayant concouru n'est pas nommé dans le procès-verbal de la séance comme ayant assisté aux débats, tandis qu'un autre magistrat indiqué dans ce procès-verbal n'est pas nommé dans l'arrêt. Le greffier peut-il être déclaré auteur de l'erreur que révèle la comparaison de l'arrêt avec le procès-verbal et condamné aux frais de la procédure à recommencer? 92. — La défense de communiquer, faite par les art. 312 et 353, C. instr. cr., n'existe qu'à dater de l'ouverture des débats. 104. – La prohibition, faite par l'art. 372, C. instr. cr., de mentionner au procès-verbal des débats les réponses des accusés, n'est pas violée par l'énonciation portant que les pièces de conviction ont été représentées à l'accusé, et qu'il a reconnu la fausseté matérielle de celles qui étaient imputées à crime. *Ib.*—Il n'y a pas lieu à absolution pour inapplicabilité de la loi pénale, par cela que la Cour d'assises, qualifiant inexactement de complicité le crime dont l'accusé était déclaré coupable, a, par erreur, cité les art. 59 et 60, C. pén. *Ib.* — Le président des assises, auquel il appartient de fixer le jour du jugement de chaque affaire, peut remettre une affaire d'un jour à un autre, sans faire délibérer la Cour sur cette remise. 300. — Indépendamment des cas où la loi autorise le renvoi d'une affaire à la prochaine session, le droit d'ordonner ce renvoi, même après que les débats sont commencés, appartient à la Cour, toutes les fois que quelqu'événement lui fait juger que cette mesure est nécessaire à la manifestation de la vérité. 301.—Aucune nullité ne résulte de ce que, un arrêt incident ayant été rendu à huis clos, l'annulation en a eu lieu par arrêt publiquement rendu, et les témoins ont été de nouveau entendus. 305.—Aucune nullité ne peut être tirée, après condamnation par une Cour d'assises, de ce que le ministère public, pour dresser la liste des témoins à assigner, a fait prendre des renseignements à cet égard par des officiers de police judiciaire. 114. — Lorsque, après le réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine, le défenseur de l'accusé, dûment interpellé, a lu et déposé des conclusions, les observations faites sur ces conclusions par le ministère public n'obligent pas à interpeller de nouveau l'accusé. 27.—Dans une accusation de corruption de fonctionnaire, la question de savoir si l'accusé avait la qualité dont l'abus fait le crime, se compose de deux éléments, l'un de fait, qui doit être résolu par le jury ; l'autre de droit, dont la solution appartient à la Cour d'assises. 27. — Dans une poursuite pour banqueroute frauduleuse, relativement à une faillite ouverte avant la loi de 1838, si le failli déclaré non coupable repousse comme tardives les conclusions à fin de dommages-intérêts, la Cour d'assises doit juger la question de compétence avant celle de tardiveté. 93.—Lorsque la Cour d'assises, après la déclaration de non-culpabilité et les conclusions respectivement prises sur les dommages-intérêts et sur les frais contumaciaux, a renvoyé à une autre audience la cause tout entière, elle conserve ses attributions civiles quant à ces deux points. 93.

D

les objets saisis, et détruits ou détournés par ce dernier, ont néanmoins *assisté* avec connaissance de cause le saisi dans la destruction ou le détournement de ces objets? 53. Voy. *Vol.*

DIFFAMATION. — L'imputation publique à un député d'avoir sollicité du gouvernement des emplois n'est point une diffamation relative aux fonctions, et est conséquemment justiciable de la police correctionnelle, 24. — Est de la compétence du tribunal correctionnel, et non de la cour d'assises, l'outrage envers un magistrat, résultant d'une injure ou diffamation verbale, quoiqu'il ait eu lieu publiquement, et quoique l'imputation soit relative aux fonctions. 29. — Le prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public est déchu du droit de faire la preuve des faits imputés, lorsqu'il n'a pas satisfait aux prescriptions de la loi du 26 mai 1819, art. 21. 45. — La distribution de la brochure incriminée est une circonstance constitutive du délit de diffamation publique, et entre comme élément nécessaire dans la question posée au jury. *Id.* — On doit réputer verbale la diffamation commise par la lecture en public d'un discours. 29. — Les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître du délit de diffamation envers un directeur de tontine, qui n'a aucun caractère public. 144. — La diffamation verbale envers un fonctionnaire public étant de la compétence des tribunaux correctionnels, la preuve des faits imputés n'est pas admissible. 160. — Le délit de diffamation envers plusieurs frères et sœurs est régulièrement poursuivi lorsqu'il y a eu plainte de l'un d'eux et conclusions en dommages-intérêts par tous. 177 — La loi du 8 avril 1831, concernant l'action directe du ministère public en répression d'un délit de presse, n'est pas applicable aux poursuites en diffamation par suite de plainte. 177. — La saisie préalable, autorisée par la loi du 26 mai 1819, art. 7, est pour le plaignant en diffamation, une simple faculté qui ne l'oblige pas à notifier au prévenu la décision de la chambre du conseil et ne le soumet pas à une déchéance pour péremption de la saisie. 77. — Après le jugement d'un procès dans le cours duquel a été produit un mémoire qui contenait des imputations diffamatoires, celui qui fait réimprimer ce mémoire peut être poursuivi en diffamation sans avoir le droit d'invoquer l'immunité établie par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, 77. — Les écrits publiés pendant les élections ou à leur occasion, ne jouissent pas de la même immunité que les discours prononcés à la tribune. 77. — En matière de diffamation, la citation doit, à peine nullité, articuler les faits, de même qu'elle doit les qualifier. 178. — Peut-on réputer diffamatoire la déclaration publiée d'un individu, portant que les coups qu'il a portés à quelqu'un et pour lesquels il est condamné sont des soufflets? 208. — L'individu qui publie un mémoire diffamatoire, en dehors de son procès, ne peut invoquer l'immunité établie par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. 220. — Le délit de diffamation ne peut être effacé par une simple déclaration de circonstances atténuantes. *Ib.* — La publication d'un écrit diffamatoire peut résulter de la communication faite de cet écrit à plusieurs personnes dans un but de publicité. *Ib.* — Sur une poursuite en diffamation, le prévenu peut se porter dénonciateur des faits imputés. Ce moyen de défense nécessite un sursis, que le juge ne peut refuser par cela que le ministère public déclare ne pas vouloir suivre sur la dénonciation. 223. — Les imputations portant atteinte à l'honneur d'un témoin, qui lui sont adressées par un prévenu, peuvent-elles donner lieu à une action ultérieure en diffamation, sans qu'elle ait été réservée par le juge? 335. — Lorsqu'un professeur de l'université se plaint d'avoir été diffamé publiquement, à l'occasion de ses écrits, la poursuite est de la compétence du tribunal correctionnel, encore bien que les écrits publiés soient la reproduction des leçons du professeur. 349.

DOMMAGES-*intérêts*. — Voy. *Cours d'Assises.*

DOUANES. — En matière de douanes, le citoyen qui est appelé à concourir à un procès-verbal de saisie, dans le cas prévu par la loi du 9 flor. an VII (tit. 4 art. 1er), doit signer le procès-verbal, à peine de nullité. 63. Voy. *Amende*, *Mineurs de 16 ans*, *Procès-verbaux.*

E

F

146, Code pén., et le défaut de constatation de cette circonstance n'autorise pas à appliquer l'art. 150. 20. — La circonstance que le faux était préjudiciable est suffisamment constatée, quand elle résulte virtuellement de la nature de l'acte incriminé. 21. — Cette circonstance existe dans le faux au moyen duquel un individu s'immisce dans une opération de tirage, dont il altère ainsi les résultats pour se mettre à couvert contre l'appel l'année suivante. 21. — Il n'y a pas inconciliabilité entre la réponse négative du jury à la question de savoir si l'accusé a fabriqué une expédition fausse et sa réponse affirmative à celle de savoir s'il a fait usage de cette pièce, sachant qu'elle était fausse. 21. — Dans une accusation de faux en écriture authentique par un officier public, la circonstance que l'accusé a commis le faux dans l'exercice de ses fonctions est constitutive et non pas aggravante. 120. — La circonstance que les intercalations incriminées ont eu lieu après la confection ou clôture de l'acte, peut être constatée en termes équipollents. 120. — L'individu qui biffe ou rature l'acquit apposé au dos d'un billet, à l'effet d'en exiger une seconde fois le paiement, commet non pas seulement le délit de destruction de titre prévu par l'art. 439, C. pén., mais le crime de faux puni par les art. 147 et 150. 222.

Fonctionnaire *de l'ordre judiciaire*. L'art. 384, C. instr. cr., n'est applicable aux officiers de police judiciaire que pour les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. — Un garde champêtre ne fait pas acte d'officier de police judiciaire, en venant montrer au juge de paix un procès-verbal par lui rédigé. Conséquemment, il est soumis aux formes ordinaires d'instruction, pour les coups par lui portés à ce juge de paix. 115. — Les délits imputés aux magistrats étant de la compétence exclusive des Cours royales, 1re chambre civile, le juge correctionnel saisi par la citation donnée à un juge suppléant pour délit d'injures, doit se déclarer incompétent, quand même il penserait que le fait poursuivi est une contravention de police. 204.

Forêts. A la différence des adjudicataires des coupes de bois de l'État, les adjudicataires des bois de particuliers ne sont pas personnellement passibles d'amendes à raison de l'abatage et de l'enlèvement d'arbres réservés, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'ils aient eux-mêmes commis ou fait commettre le délit. 75. — Lorsqu'une forêt déclarée indivise entre deux communes a été soumise au régime forestier par arrêté administratif, les habitants ne peuvent exercer leurs droits sans la délivrance exigée par le Code forestier, sous le prétexte qu'ils y sont autorisés par le jugement qui a reconnu les droits de leur commune. 228. — Le délit forestier qui n'entraîne qu'une amende de 2 fr. est de la compétence du juge de paix, nonobstant la circonstance de la récidive, qui entraîne seulement le doublement de l'amende. 229. — L'exception préjudicielle de propriété ne peut motiver un sursis, lorsqu'elle ne repose que sur des actes de réserve ou d'aménagement, antérieurs à l'ordonnance de 1669, qui ne sont pas des titres suffisants. 229. — Les usagers qui, par tolérance de l'administration forestière, exploitent par eux-mêmes leurs coupes usagères, sont soumis à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes ordinaires. 229. — Voy. *Chasse*.

Forfaiture. Un essayeur de la monnaie est préposé d'administration publique, dans le sens de l'art. 177 C. pén. 27.

Frais et dépens. La condamnation solidaire aux dépens ne peut être prononcée contre deux prévenus, pour deux délits de presse commis par la publication d'un même article, dans deux journaux différents, si le délit de l'un n'est pas déclaré connexe au délit de l'autre. 201. — Lorsqu'un officier ou magistrat instructeur ayant commis une nullité a été condamné aux frais de la procédure à recommencer conformément à l'art. 415, C. instr. cr., la Cour d'assises qui prononce une nouvelle condamnation pénale contre l'accusé peut le condamner aux frais des deux procédures, mais seulement pour la garantie du trésor et sans préjudice de l'obligation principale existante à la charge de l'auteur de la nullité. 234. — Les frais de la procédure à recommencer sont ceux de la procédure nouvelle et non ceux de la procédure annulée. 234. — Voy. *Contrefaçon*, *Cours d'assises*, *Mineurs de 16 ans*.

G

I

J

Juge *suppléant.* Le juge suppléant qui dans le cours d'une instruction criminelle, a rempli les fonctions de procureur du roi, ne peut, à peine de nullité, concourir en qualité de juge à l'ordonnance de la chambre du conseil qui statue sur la prévention. 43. — Voy. *Fonctionnaire de l'ordre judiciaire.*

Jugements *et arrêts.* Un jugement constate suffisamment qu'il a été publiquenent rendu, quand cette constatation est virtuelle. 22. — Un arrêt correctionnel n'est pas nul par cela qu'il fonde la preuve sur les pièces du procès, sans la baser aussi sur l'instruction, si d'ailleurs il constate le débat oral. 141.

Jurés.—*Jury.* Lorsque les jurés titulaires et supplémentaires ne sont pas présents au nombre de 30, ce qui oblige à appeler les jurés complémentaires, conformément à l'art. 393 C. instr. cr., la Cour d'assises ne peut écarter les noms de quelques-uns de ces jurés complémentaires, par cela qu'ils auraient siégé dans les sessions précédentes. 109. — Il n'est pas permis à la Cour d'assises d'ordonner que le nom d'un juré titulaire, porté sur la liste de session, sera retranché par cela que le ministère public et la Cour les jugent récusables. 111.—Lorsque la notification de la liste du jury à l'accusé n'a eu lieu que le jour même du jugement, la nullité résultant de cette tardiveté ne peut être couverte par aucun consentement ou accord. 208. — La notification à l'accusé de la liste du jury ne serait pas nulle par cela qu'elle aurait eu lieu plusieurs jours avant l'ouverture des débats. 297.— Elle n'est pas nulle, soit que la liste signifiée contienne ou ne contienne pas les noms des jurés précédemment excusés ou dispensés, par cela qu'elle n'indique pas les jurés qui remplacent ceux-ci. 297. — La notification qui n'a eu lieu que le jour même de l'ouverture des débats est viciée d'une nullité substantielle que ne peut effacer le consentement donné par l'accusé et ses conseils à ce qu'il soit procédé immédiatement. 297. — Le juré qui cesse d'avoir son domicile dans le département sur les listes duquel il figure, n'en conserve pas moins sa capacité dans ce département pendant la durée de la liste annuelle, à moins de radiation, par décision motivée ou par jugement. 297. — Il n'y a pas communication illicite de la part du juré qui a reçu dans la salle d'audience une lettre étrangère à l'objet des débats. 298.

Jury (déclaration du). La lecture de la déclaration du jury en présence des accusés n'empêche pas que le jury puisse être renvoyé dans la chambre de ses délibérations, lorsque s'élève une réclamation faisant naître quelque ambuiguïté dans la déclaration des jurés. 309. — La certitude et la régularité de l'addition en interligne dans la déclaration du jury, de mots nécessaires pour exprimer la majorité légale, peuvent résulter de l'arrêt incident qui a déclaré cette nécessité et du procès-verbal d'audience constatant l'exécution de cet arrêt. 310.—Voy. *Cours d'assises, Questions au jury.*

L

Lacération. — Voy. *Destruction de titre.*

Légitime *défense.* Dissertation sur l'exception de légitime défense. 321-330.—Voy. *Excuse.*

Liberté *provisoire.* Lorsque le prévenu d'un délit correctionnel, qui n'est ni vagabond, ni repris de justice, demande à être mis provisoirement en liberté, le juge compétent peut, selon les circonstances par lui appréciées, accueillir ou rejeter cette demande. 33.—La liberté provisoire pouvant être demandée en tout état de cause, le condamné qui veut être dispensé de se mettre en état pour la recevabilité de son pourvoi, doit demander à la juridiction qui l'a condamné, l'autorisation de conserver la liberté provisoire sous caution. 125.—En matière de délits de presse, la demande doit être présentée à Cour d'assises qui a prononcé la condamnation, si la session dure encore, sinon à celle qui siége actuellement. 125.

Libraires. La législation, quoiqu'elle prohibe l'exercice de la profession de libraire sans brevet, n'a point de dispositions pénales pour sanctionner cette prohibition. 190. — Quelles sont les règles sur la profession de libraire ? La prohibition d'exercer sans brevet a-t-elle une sanction pénale ? A défaut de pénalités, la loi permet-elle aux tribunaux de pro

N

Nantissement. — Voy. *Abus de confiance.*

Nullités. — Voy. *Cour d'assises, Interrogatoire.*

O

Opposition *à jugement.* Le délai accordé par la loi, en matière correctionnelle, pour former opposition à un jugement de condamnation par défaut, ne peut être augmenté par le juge, soit à raison de ce que le prévenu était absent de son domicile lors de la signification du jugement, soit sous le prétexte qu'il n'avait pas son domicile fixe là où avait été faite la signification. 241. — En matière correctionnelle, la première audience à laquelle l'opposition au jugement par défaut emporte de plein droit citation est la première des audiences données par le tribunal, après les trois jours de délai exigés par l'art. 184, C. instr. cr. 304.

— *à travaux.* — Voy. *Destruction.*

Outrage. Les employés des contributions indirectes sont agents dépositaires de la force publique : en conséquence, l'art. 224 C. pénal est applicable à l'outrage par paroles, gestes ou menaces, qui leur est fait dans l'exercice de leurs fonctions. 39. — Les employés des contributions indirectes ne sont ni officiers ministériels ni dépositaires de la force publique, et ne sont pas conséquemment protégés par l'art. 224 C. pén. contre les outrages qui leur seraient fait dans leurs fonctions. 240. — L'injure adressée à un magistrat par lettre missive, non publiée, ne constitue point le délit d'outrage par paroles que prévoit l'art. 222. C. pén. 343. — N'est-elle pas du moins punissable, comme simple injure, suivant les art. 376 et 471, n° 11 du même Code ? 343. — L'art. 222 C. pén. est applicable au conseiller municipal qui adresse au maire en séance des paroles outrageantes et qui dans le cabinet de ce fonctionnaire lui donne un démenti accompagné d'invectives. 348. — Voy. *Diffamations, Injures, Presse* (Délits de).

— *public à la pudeur.* — Voy. *Attentats aux mœurs.*

P

Parricide. Le parricide étant un crime spécial, pour lequel il suffit d'une seule question au jury, il y a nullité lorsque la qualité de la victime est soumise aux jurés comme circonstance aggravante. 127. — Voy. *Complicité.*

Partie *civile.* — Voy. *Cassation.*

Passe-*port.* Le délit prévu par l'art. 154. C. pén., existe par cela même qu'un individu a pris dans un passeport un nom qui ne lui appartenait pas, à moins qu'il ne soit reconnu qu'il l'a fait sans intention de tromper aucune surveillance légale. 47.

Péage. Les tribunaux de police, compétents pour connaître des contraventions aux règlements de perception des droits de péage sur les ponts, ne peuvent prononcer aucune condamnation qu'autant que le règlement invoqué a été légalement fait. 191. — N'est pas légale et obligatoire l'ordonnance qui établit un droit de péage sur un pont si elle n'a été rendue dans la forme des règlements d'administration publique. *Id.*

Peines. — Voy. *Chasse, Circonstances atténuantes, Complicité, Médicaments.*

— (*cumul des*). Tout accusé déclaré coupable de faux, doit, malgré la déclaration des circontances atténuantes, être condamné à l'amende prononcée par l'art 164 C. pén. 81. — Mais, d'après la règle du non-cumul des peines, la condamnation à l'amende ne doit pas avoir lieu lorsque le faussaire est en même temps déclaré coupable d'un crime emportant une peine plus forte que celle du faux. 81. — Le principe du non cumul des peines consacré par l'art. 265, C. instr. cr., n'est pas applicable aux matières spéciales régies par des lois antérieures au Code pénal de 1810. Conséquemment un prévenu peut être condamné à la fois 1° à une amende de 500 fr. pour vente illégale de médicaments ; 2° à une amende de 600 fr. pour annonce de remèdes secrets. 291. — Voy. *Récidive.*

Pension. — Voy. *Enseignement.*

PIÈCES. Voy. *Théâtres*.

POIDS *et mesures*. La contravention résultant de l'emploi d'anciennes dénominations monétaires dans des annonces ne peut être poursuivie par assignation en simple police, la loi spéciale ayant disposé que l'amende encourue serait recouvrée par voie de contrainte. (L. 17. avr. 1839, art. 5). 198.

[P]OLICE *administrative*.—Voy. *Chemins de fer*.

— *municipale*. Est légal et obligatoire sous la sanction de l'art. 471 C. pén., l'arrêté préfectoral qui ordonne la fermeture des colombiers à certaines époques. 154. — Sont également obligatoires le règlement de police qui défend aux maîtres de navires ou de barques de les amarrer aux arbres de la promenade qui borde la rivière, et l'arrêté municipal qui interdit aux concessionnaires temporaires de terrains dans un cimetière la faculté de les entourer autrement qu'avec de simples balustrades. 185. — Sont aussi légaux et obligatoires les arrêtés des préfets et maires qui enjoignent à certains usiniers d'élever ou fermer les vannes de leurs moulins pour le curage de la rivière. 186. — L'arrêté préfectoral réglant le mode de construction des cheminées oblige aussi bien les propriétaires qui font construire que les hommes de l'art qui construisent ou dirigent les constructions. 187. — Lorsque le règlement d'un port détermine le lieu des amarrages et le placement des bâtiments, l'infraction commise à ce règlement ne peut être excusée par le motif qu'elle aurait eu lieu avec le consentement de l'administration des douanes. 188.—Sont légaux et obligatoires : — l'arrêté du maire d'une commune qui défend de creuser, de relever ou de gazonner aucun fossé le long des rues et chemins communaux, sans alignement préalable; — l'arrêté municipal qui enjoint à tous propriétaires ou possesseurs de chiens de les tenir enfermés et à l'attache jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; — l'arrêté du maire d'une ville qui prescrit aux logeurs d'inscrire chaque jour sur leur registre le nom des étrangers qui logent chez eux, sans exception pour leurs domestiques venant de la campagne; —l'arrêté municipal qui défend aux bouchers de la ville d'égorger aucuns bestiaux affectés de maladie ; —l'arrêté qui défend aux femmes prostituées de stationner sur la voie publique. 279. — L'arrêté municipal qui a un caractère permanent n'est pas obligatoire avec sanction pénale, tant qu'un mois ne s'est pas écoulé depuis le jour de la remise d'une ampliation au sous-préfet. 283. — L'arrêté municipal qui prescrit des mesures de police pour le temps de la foire cesse d'être obligatoire lorsque le temps de la foire est expiré. 283. — Ne sont pas obligatoires, avec sanction pénale ; — l'arrêté municipal qui défend aux fripiers et brocanteurs de trafiquer d'autres objets que ceux qu'ils indiqueront dans une déclaration au maire;—l'arrêté municipal qui fixe le prix des places dans les halles et marchés;—le règlement administratif qui défend aux propriétaires de faire sur leur fonds, dans le voisinage d'eaux thermales, des fouilles et recherches pouvant atteindre les veines de ces eaux ;—l'arrêté municipal qui impose aux vidangeurs des obligations que pourrait seul remplir l'adjudicataire de la ville. 285.— Voy. *Voirie*.

— *rurale*. L'abandon d'une jument, soit dans un champ non clos, soit dans un lieu dont la clôture est insuffisante, constitue le délit rural prévu par l'art. 12, tit. 2, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791. 282. — Voy. *Procès-verbaux*.

POSTE *aux lettres* Aucune perquisition faite sur un voyageur ou sur un domestique portant des lettres pour son maître, ne peut servir de base à une poursuite pour transport illicite des lettres. 287. — Le droit qu'ont les messagers et voituriers de transporter des papiers d'un poids supérieur à 1 kilogramme, n'autorise pas à introduire dans ces paquets des lettres missives. 287. — Il n'y a pas perquisition illégale, par cela que le voyageur, sur la demande à lui faite de son passeport, exhibe des lettres et les laisse saisir, dans la pensée qu'il est menacé d'une perquisition sur sa personne. *Ib*.

POUVOIR *discrétionnaire*. Le président d'une Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner une vérification de lieux par la Cour et les jurés, contradictoirement avec l'accusé, avec toutes les conditions requises pour la constitution de la Cour d'assises et pour l'observation du principe de la publicité. 18. — Il appartient au président des

assises, à défaut de réquisitions du ministère public et de l'accusé, d'apprécier les circonstances qui peuvent donner lieu de reconnaître l'existence d'un faux témoignage et de procéder conformément aux art. 330 et 331 C. instr. cr. 307. — Le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture aux jurés d'une pièce appartenant à une autre procédure, lorqu'il ne s'élève aucun contentieux à cet égard. 807. — Le président ne peut entendre sans serment un témoin notifié, alors même qu'en l'absence de ce témoin le ministère public avait déclaré renoncer à son audition, et que la Cour avait ordonné de passer outre. *Ib.* — Il n'appartient pas au président de statuer seul sur les conclusions du défenseur combattues par le ministère public tendantes à la position de questions subsidiaires. 308.—V. *Tribunaux correctionnels.*

— *du juge.* — Voy. *Avocat*

Prescription. La prescription d'une contravention de voirie n'est point suspendue par cela que le fait est permanent, s'il ne se renouvelle pas chaque jour. 247. — Le propriétaire qui a excédé les limités fixées par l'alignement que lui a donné l'autorité mnicipale ne peut opposer la prescription lorsqu'il est poursuivi non pour la contravention résultant de sa construction en saillie, mais pour celle qui résulte de son refus d'exécuter l'ordre à lui donné par l'autorité municipale de démolir. 288. — La contravention à un règlement concernant la conservation de chemins vicinaux, n'est pas prescriptible par un mois, comme les délits ruraux, mais seulement par un an, conformément à l'art. 640, C. instr. cr. 289. — La contravention résultant d'un empiètement sur un chemin vicinal, par des faits réitérés de labourage, n'est doint susceptible de la prescription annale réglée par l'art. 640, C. instr. cr. 289. — Voy. *Contrefaçon, Enseignement, Voirie.*

Presse (*délits de*). L'adhésion publique à une forme de gouvernement autre que celle établie par la charte de 1830, n'est punissable, aux termes de la loi du 9 sept. 1835, art. 7, qui l'a érigée en délit, qu'autant que la question à laquelle a repondu affirmativement le jury, exprime l'un des modes d'adhésion spécifiés dans ledit art. 7. 65. — En cas de saisie d'un journal pour délit de la presse, la Chambre du conseil, appelée à statuer dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, pour empêcher la péremption, ne doit pas se borner à prononcer sur la régularité de la saisie dans sa forme extrinsèque ; elle doit aussi s'expliquer sur la prévention, d'après les présomptions de criminalité que peut fournir le journal saisi. 146. —L'outrage public à un fonctionnaire se prescrit par six mois comme tout autre délit régi par les lois de 1819 et 1822. 157. — La péremption de la poursuite, en matière de délit de presse, ne peut être réputée acquise par cela que l'ordonnance qui avait en temps utile déclaré valable la saisie, a été annulée par la chambre d'accusation pour défaut d'interrogatoire préalable, si d'ailleurs la saisie a été maintenue. 252. — La notification des pièces de procédure au prévenu d'un délit de presse n'est nécessaire que dans le cas prévu par les art. 20 et 22 de la loi du 26 mai 1819. *Ib.* — L'art. 20 de la loi du 9 sep. 1835 s'applique aux produits de la statuaire comme à ceux du dessin, notamment s'il s'agit d'un emblême. Le fait de l'exposition d'un objet de cette nature sans autorisation peut être poursuivi séparément sans une plainte préalable, même alors qu'il serait reconnu injurieux pour un tiers habile à porter plainte. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait mise en vente pour que la peine soit encourue ; la simple exposition suffit. 295.

—*périodique.* L'infraction au dispositions de la loi du 18 juillet 1828, qui soumet la publication d'un journal à un cautionnement et à une déclaration préalable, ne se prescrit que par trois ans, comme la généralité des délits correctionnels. 38. — La responsabilité des articles répréhensibles que contient un journal non politique n'ayant ni cautionnement ni gérant reponsable, pèse sur le propriétaire du journal, quoique la feuille soit signée par un gérant. 196.

— *périodique* (*délits de la*). Le délit de compte-rendu, infidèle et injurieux d'un incident d'audience est suffisamment constaté par le jugement de condamnation portant, dans ses motifs, que l'infidélité et l'injure résultent du rapprochement de l'article incriminé et des enquêtes faites dans la cause. 41. — Lorsque le propriétaire d'un journal sans caution-

nement est poursuivi pour avoir traité des matières politiques, s'il y a appel du jugement qui a trouvé dans un des numéros signalés le caractère politique reproché au journal, le juge d'appel ne peut se dispenser de faire droit aux réquisitions du ministère public tendantes à l'examen des autres numéros incriminés. 197.

Preuve. — Voy. *Serment (faux)*.

Procès-verbaux. L'énonciation d'un procès-verbal des préposés de la douane, portant qu'un individu était éclaireur d'une réunion de fraudeurs, n'est pas la constatation d'un fait matériel qui fasse foi jusqu'à inscription de faux. 42. — Les gendarmes ont qualité pour constater, par un procès-verbal faisant foi en justice, les contraventions telles que celle du voiturier qui est trouvé dans sa voiture, en marche sur une route. 241.—L'inscription de faux est nécessaire pour dénier l'aveu constaté par un procès verbal de contravention. 253. — Le procès-verbal que dresse un adjoint, seul présent à la perpétration d'une contravention, est valable quoiqu'il ne constate pas l'absence du maire 244.—La contravention résultant du fait de passer avec chevaux ou voitures sur le terrain d'autrui, chargé de récoltes, ne disparaît pas si l'auteur du fait ne prouve pas qu'il lui était absolument impossible de passer ailleurs. 244.—Voy. *Douanes*.

Procès verbal *des débats*. Le procès-verbal des débats ne doit pas mentionner la réponse faite par l'accusé à l'interpellation de déclarer s'il a quelque chose à ajouter à se défense. 310. — Le procès-verbal des débats qui mentionne la rétractation faite par un des accusés est nul, à l'égard de tous. 310 -Voy. *Cours d'assises*.

Professeur *de l'Université*. — Voy. *Diffamation*.

Propriété *manufacturière*. — Voy. *Contrefaçon*.

Proxénétisme.—Voy. *Attentats aux mœurs*.

Q

Question *de droit*. — Voy. *Cour d'assises*.

Questions *au jury*. Le ministère public ne peut malgré l'accusé requérir la position d'une question d'excuse sans que la Cour examine si le fait résulte des débats. 86 —La violation de dépôt public incriminé par l'art. 255 C. pen. est un crime *sui generis* qui, quoique renfermant un vol qualifié ne doit pas nécessairement faire l'objet de deux questions distinctes au jury. 84.—Dans une accusation de meurtre on ne peut poser au jury comme résultant des débats une question de port d'armes de guerre qui constitue une autre accusation 91. — Dans une accusation de faux, le président des assises ne peut poser au jury, comme résultant des débats, une question d'escroquerie ou de faux par des faits différents, 245. — Dans une accusation de vol qualifié, résultant de plusieurs soustractions commises au préjudice de plusieurs personnes, s'il n'y a qu'un seul et même vol d'après l'accusation, une seule question peut être posée au jury sur le fait principal et une seule sur chaque circonstance aggravante. 309. — Lorsque l'arrêt de renvoi énonce que l'accusé a commis le crime conjointement et de complicité avec un autre, le président des assises peut poser au jury une question de complicité par aide et assistance, *ainsi* qu'une question de culpabilité comme coauteur. Les questions de complicité par aide et assistance et de complicité par recélé peuvent être posées par 1 et 2°, sans que le vice de complicité résulte de ce qu'il n'y a eu qu'une seule réponse, si elle s'applique particulièrement à une seule des questions. La réponse négative sur le concours de deux personnes n'établit aucune contradiction avec la réponse affirmative sur le recelé. 145. — Lorsqu'un même crime, avec plusieurs circonstances aggravantes, est imputé à deux accusés, l'obligation d'interroger le jury par une question distincte pour chaque accusé, n'existe qu'à l'égard du fait principal et de la culpabilité, et non à l'égard des circonstance aggravantes tenant à des faits matériels qui ne peuvent exister pour l'un des accusés sans exister aussi pour l'autre. 309.—Voy *Cour d'assises, Excuse, Faux, Forfaiture, Parricide, Vol*.

Questions *préjudicielles*. Pour que l'exception préjudicielle de propriété soit admissible, il faut qu'elle soit basée sur un droit personnel à celui qui la propose, et sur un titre apparent. 215. — Le sursis est nécessaire lorsqu'il y a lieu de vérifier le caractère confortatif des travaux exécutés à une maison sujette à reculement, ou la largeur d'un chemin et l'interprétation des états de classement: 216. — Lorsqu'un individu, poursuivi

R

S

V

VENTE *aux enchères*. — Voy. *Marchandises.*

VIOL. — Voy. *Attentats aux mœurs.*

VOIRIE. Lorsqu'un propriétaire, poursuivi pour construction sans autorisation sur la voie publique, soutient qu'il n'a construit que sur sa propriété privée, le juge de police doit surseoir à statuer sur le principal comme sur la démolition demandée, en fixant un délai pour le jugement de l'exception de propriété. 155. — Il y a incompétence et excès de pouvoir de la part du juge de police qui, reconnaissant et réprimant par une condamnation à l'amende la contravention qui résulte d'une construction faite sur la voie publique sans autorisation ou alignement, affranchit le contrevenant de la démolition requise. 155. — La prescription établie par l'art. 640, C. instr. cr., est applicable aux contraventions de voirie, spécialement, 1° à l'anticipation sur un chemin vicinal non classé ; 2° à l'établissement de montres formant saillie au delà des limites fixées par le règlement local. Elle court du jour où la contravention a été consommée. 156. — Il n'appartient qu'au préfet d'ordonner l'enlèvement d'arbres plantés sur le sol d'un chemin vicinal. L'arrêté préfectoral qui classe parmi les chemins vicinaux un chemin privé reconnu utile aux habitants, transporte à la commune la propriété du sol et des arbres, de telle sorte que les propriétaires ne peuvent plus, sans contravention, y commettre aucune entreprise. 282. — Voy. *Prescription, Questions préjudicielles.*

— *urbaine*. Le droit qu'a l'autorité municipale de fixer la hauteur des maisons d'après la largeur des rues, n'implique pas celui d'obliger les propriétaires à observer certaines règles d'architecture, tracées dans des vues de décoration ou d'embellissement. 286. — L'autorité municipale peut bien obliger les propriétaires qui ont ouvert sans autorisation une rue sur leur terrain, à la fermer aux deux extrémités ; mais elle ne peut les soumettre à l'obligation de la paver. 286. — Le fait d'avoir laissé une échelle, pendant la nuit, sur la voie publique, constitue la contravention spécifiée dans l'art. 471, n° 7, C. pén., et ne peut être excusé par le motif que cette échelle était nécessaire au prévenu pour son état. Le même fait peut être puni comme embarras de voirie suivant le n° 4 dudit art. 471. — L'embarras de voirie, hors le cas de nécessité, ne peut être excusé ni sur le fondement d'un prétendu usage local ni à raison d'un traité avec le fermier d'un droit de plaçage. 293.

VOITURES *publiques*. Il y a contravention punissable à l'ordonnance du 16 juillet 1828 réglant le mode de construction des voitures publiques, de la part de l'entrepreneur de messageries qui fait ajouter à une voiture attelée une autre voiture remorquée par la première. 187. — Le conducteur d'une diligence dont le chargement excède le poids déterminé par les règlements, s'il refuse d'obéir à la sommation à lui faite par le préposé compétent, de décharger l'excédant de poids, commet une contravention qui est passible d'amende, indépendamment de la mise en fourrière. 346. — Voy. *Contributions indirectes*, *Procès-verbaux.*

VOL. Le délit prévu par l'art. 400 révisé du Code pénal, existe de la part du saisi qui remet à l'un de ses créanciers la chose dont la saisie lui a enlevé la disposition. Il y a complicité punissable de la part de l'individu qui donne sciemment son assistance à ce détournement, quoiqu'il ne soit ni conjoint, ni ascendant ou descendant du saisi. 56. — Le coauteur d'un vol ne doit pas profiter de l'immunité qu'établit l'art. 380, C. pén., par cela que parmi les coauteurs se trouve le gendre de la victime. 142. — Le complice peut être puni plus légèrement que l'auteur principal, pourvu que la peine soit de la même classe. 56. — Le coauteur ou complice d'une soustraction commise par un gendre au préjudice de son beau-père, jouit de l'immunité accordée au gendre par l'art 380 C. pén. 206. — Dans une accusation de vol qualifié, la circonstance que le vol a été commis dans un chemin public est, comme circonstance aggravante, à résourdre par le jury. 242.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

DES ARRÊTS CONTENUS DANS LE QUINZIÈME VOLUME.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DES COURS ROYALES ET DÉCISIONS DIVERSES.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

CITÉS DANS CE VOLUME.

FIN DES TABLES.



